



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

À Son Honneur le Président
de l'Assemblée législative

À titre de vérificatrice générale, j'ai le plaisir de vous soumettre le *Rapport annuel 2021 des audits sur l'environnement* du Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, à déposer devant l'Assemblée législative conformément aux dispositions des paragraphes 51(1) et 51(2) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, LPA
Vérificatrice générale

Novembre 2021
Toronto (Ontario)

Réflexions



Bonnie Lysyk
Vérificatrice générale



Dr. Tyler Schulz
Vérificateur général adjoint
Commissaire à
l'environnement

En 2021 et dans les années à venir, il sera important de passer outre les répercussions de la pandémie de COVID-19, vers la reprise économique. Cependant, cette reprise concerne les gens et nous ne devons pas perdre de vue que notre environnement est notre milieu de vie. C'est l'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, la terre sur laquelle nous vivons — où nos enfants jouent et où nos aliments sont cultivés.

Par conséquent, la conscience environnementale joue un rôle important dans nos vies. L'environnement est essentiel au maintien d'une économie saine; il fournit des ressources pour la croissance économique et des moyens de lutter efficacement contre les dangers naturels.

En revanche, si des activités ne sont pas en place pour maintenir ou rétablir la qualité de l'environnement, la dégradation de l'environnement peut avoir des répercussions potentiellement négatives, par exemple sur la santé humaine, l'agriculture et la biodiversité, et elle peut contribuer aux changements climatiques, à l'élimination de la couverture végétale, à la perte de capacité d'enfouissement et à l'augmentation du nombre d'espèces en péril.

Cette année, le *Rapport annuel des audits sur l'environnement* met en lumière de nombreux risques clés de dégradation de l'environnement en Ontario, notamment :

- En l'absence de mesures de fond, le nombre d'espèces en péril en Ontario continuera d'augmenter et l'état des espèces et de leurs habitats continuera de se dégrader. Dans ses réponses aux recommandations formulées dans notre rapport intitulé « Protéger et rétablir les espèces en péril », le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) a confirmé son manque d'engagement à améliorer la transparence ainsi que ses programmes et processus de protection des espèces en péril.
- À défaut d'autres initiatives pour réduire et réacheminer les déchets non dangereux des sites d'enfouissement, les décharges existantes de l'Ontario auront atteint leur pleine capacité d'ici 11 à 14 ans.
- Entre 2016 et 2020, plus de 40 000 déversements ont été signalés en Ontario, dont plus de 90 % ont été évalués par le ministère de l'Environnement comme présentant un risque de répercussions négatives sur la santé humaine et l'environnement. Le régime d'application de la loi du ministère de l'Environnement au titre des déversements dangereux n'est pas assez ferme pour que les entités s'y conforment en temps opportun ou pour dissuader les infractions répétées.
- Le ministère de l'Environnement ne démontre pas, par son leadership et ses actions, son engagement à respecter la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte des droits environnementaux). De plus, celle-ci ne couvre pas toutes les mesures importantes du ministère sur le plan environnemental.

Comme nous l'avons mentionné, la sensibilisation à l'environnement est importante et la transparence est un pilier fondamental de la responsabilisation du gouvernement. À cet égard, nous avons noté ce qui suit :

- Il y a plus de 20 ans, notre Bureau indiquait que les nombreux rapports ministériels sur l'environnement ne permettaient pas au public d'évaluer l'état général de l'environnement. Peu de choses ont changé depuis. À l'heure actuelle, quelques ministères publient des rapports sur certains sujets liés à l'environnement. Toutefois, la province ne fournit toujours pas aux Ontariens des rapports sur l'état de l'environnement, et un certain nombre de délais prévus par la loi pour la publication des rapports sur l'environnement ne sont pas respectés.
- Le ministère de l'Environnement n'a pas fait état régulièrement des progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs de réacheminement des déchets ni des résultats des mesures prises pour atteindre les cibles d'émissions de gaz à effet de serre. De même, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts ne publie pas régulièrement de rapports sur les progrès réalisés en matière de conservation des milieux humides ou d'adaptation aux changements climatiques, ni n'a tenté d'évaluer la santé des communautés de pollinisateurs sauvages, malgré leur rôle vital pour la santé des cultures et la diversité des plantes sauvages. La province continue de faire rapport régulièrement sur la qualité de l'air, les forêts et les aires protégées. Toutefois, le ministère de l'Environnement a cessé de rendre compte régulièrement de l'état général de la qualité de l'eau dans la province, alors qu'il avait déjà publié des rapports exhaustifs et accessibles sur la *qualité de l'eau en Ontario*, en 2009 et 2016.

- En vertu de la Charte des droits environnementaux, le ministère de l'Environnement est tenu d'offrir aux Ontariens des programmes éducatifs sur leurs droits environnementaux. Pourtant, cela n'a pas été fait.
- Chaque année, on rapporte environ 8 000 déversements de matières dangereuses comme le gaz naturel, et les préjudices probables à court et à long termes ne sont pas communiqués au public. Le ministère de l'Environnement ne déclare pas aux Ontariens où un déversement dangereux s'est produit, qui l'a causé ou quelles répercussions particulières un déversement pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement.

Les mesures prises par la province, comme il est indiqué dans notre rapport, ne sont pas toujours conformes aux données scientifiques et aux réalités qui devraient être prises en compte dans la gestion des lois et des programmes relatifs aux dossiers environnementaux. Ces programmes doivent reposer sur les données et la science, dans une perspective de durabilité pour les générations futures.

D'après notre **Rapport annuel des audits sur l'environnement**, la province doit :

- appuyer sa législation environnementale et travailler avec elle plutôt que contre elle, et renforcer plutôt que miner ses objectifs;
- se souvenir de la durabilité et du long terme dans le cadre des décisions prises. Un climat sain de gouvernance et de supervision produit des décisions qui profitent à l'économie, à l'environnement et à la société;
- encourager la sensibilisation à l'environnement grâce à de meilleurs rapports publics sur l'environnement -- ce que la province fait ou ne fait pas et comment cela influe sur le monde naturel. Il faut bien se rappeler que la protection, la conservation et le rétablissement de l'environnement

exigent une perspective à plus long terme. Quelle que soit la politique du moment, les gouvernements élus sont appelés à garder en vue cette perspective à long terme. Les mesures qu'ils prennent ou ne prennent pas seront mesurées à long terme par les générations futures d'Ontariens.



Bonnie Lysyk,
Vérificatrice générale



Dr. Tyler Schulz
Vérificateur général adjoint,
Commissaire à l'environnement

Résumés

Application de la *Charte des droits environnementaux*

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) accorde des droits aux Ontariens et des obligations à 16 ministères du gouvernement de l'Ontario (ministères prescrits) qui sont censés collaborer à la protection, à la conservation et à la restauration de l'environnement. Depuis 2019, le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario est chargé de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, y compris l'utilisation par le public de ses droits environnementaux, la conformité du gouvernement à la Charte et la conformité des décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement aux objectifs de la Charte.

Nous avons constaté que, pour la troisième année consécutive, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement) n'a pas assumé de leadership dans la mise en oeuvre de la Charte.

Voici un aperçu de nos principales constatations :

- Le ministère de l'Environnement ne s'est pas assuré de façon proactive que les décisions importantes sur le plan environnemental ont été assujetties à la Charte des droits environnementaux. Dans un cas, le ministère du Procureur général n'a pas avisé ni consulté le public au sujet des modifications législatives visant à fusionner plusieurs à travers le

Registre environnemental tribunaux, dont le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et le Tribunal des mines et des terres, en une seule entité appelée le Tribunal des terres de l'Ontario. Ces tribunaux entendent des appels et les demandes d'autorisation d'appel en vertu de nombreuses lois prescrites en vertu de la Charte, comme la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les mines*. Le ministère du Procureur général n'est pas un ministère prescrit en vertu de la Charte et n'était donc pas tenu d'afficher, et n'a pas affiché, un avis des changements importants proposés en matière d'environnement dans le Registre environnemental.

- En 2020-2021, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Transports et l'ancien ministère l'Énergie et des Mines, tous des ministères prescrits en vertu de la Charte, ont pris des décisions importantes sur le plan environnemental relativement aux règlements relevant des lois qu'ils administrent et qui ne sont pas prescrits aux termes de la Charte. Nous croyons qu'il est important que la *Loi sur le drainage*, le *Code de la route* et la *Loi de 1998 sur l'électricité* soient des lois prescrites afin que les Ontariens soient informés des propositions de règlements en vertu de ces lois qui ont une incidence sur l'environnement et aient l'occasion de formuler des commentaires à ce sujet.

- Dans notre rapport 2020 sur le fonctionnement de la Charte, nous avons fait état de l'augmentation fulgurante du nombre d'ordonnances de zonage prises par le ministre des Affaires municipales depuis le début de l'année 2020. Les décrets de zonage pris par le ministre en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* contournent le processus habituel d'aménagement municipal. Depuis la publication de notre rapport de 2020, d'autres décrets de zonage ont été pris par le ministre, dont bon nombre pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement. De plus, le ministre des Affaires municipales a proposé une modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui s'appliquait rétroactivement, affirmant qu'il n'est pas nécessaire que les décrets de zonage passés et futurs du ministre soient conformes à la Déclaration de principes provinciale, sauf dans la zone de la ceinture de verdure. La Déclaration de principes provinciale énonce des règles qui protègent notamment les terres agricoles et les caractéristiques du patrimoine naturel contre les aménagements incompatibles. Compte tenu de l'augmentation du nombre de décrets de zonage du ministre et de la probabilité de répercussions importantes sur l'environnement, il est conforme à l'objet de la Charte des droits environnementaux que les Ontariens soient consultés au sujet de tous les décrets de zonage du ministre qui pourraient, s'ils étaient mis en oeuvre, avoir des répercussions importantes sur l'environnement.
- Les ministères prescrits en vertu de la Charte des droits environnementaux ont certaines obligations législatives. Ces obligations comprennent l'élaboration d'un énoncé des valeurs environnementales, la prise en compte de cet énoncé dans la prise de décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement et la consultation du public sur les propositions importantes en matière d'environnement. Bien que le ministère de l'Environnement administre la Charte des droits environnementaux, chaque

ministère prescrit est responsable de sa propre conformité à la Charte et de sa mise en oeuvre.

Nous avons constaté que les 16 ministères prescrits visés par règlement variaient considérablement en ce qui concerne la façon dont ils s'assurent de se conformer à la Charte des droits environnementaux, certains n'ayant aucun processus officiel et d'autres ayant des niveaux variables de processus internes et de procédures documentées. Nous avons également constaté que même si les ministères avaient établi des processus officiels, ils ne les suivaient pas toujours ou ne les surveillaient pas pour s'assurer que leur personnel les respectait.

Voici certaines de nos constatations concernant les ministères :

- Dans nos rapports de 2019 et de 2020, nous avons constaté que l'actuel Énoncé des valeurs environnementales du ministère de l'Environnement, dont la dernière mise à jour importante remonte à 2008, était désuet parce qu'il ne reflétait pas le mandat actuel du Ministère ni les enjeux comme la lutte contre les changements climatiques. Dans le présent rapport, nous avons constaté que la proposition du ministère de l'Environnement concernant un nouvel énoncé des valeurs environnementales n'améliorera probablement pas le processus décisionnel concernant l'environnement. Par exemple, elle ne met pas à jour les principes environnementaux dont le Ministère doit tenir compte lorsqu'il prend des décisions pour refléter son mandat actuel (qui, depuis 2018, comprend la responsabilité des espèces menacées, des parcs et des offices de protection de la nature) ou des enjeux environnementaux plus modernes.
- En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement est tenu d'offrir au public des programmes éducatifs sur la Charte, mais il ne le fait toujours pas. Pour que les Ontariens exercent leurs droits en vertu de la Charte, ils doivent d'abord savoir que ces droits existent. Nous avons retenu les services d'un cabinet de sondage pour interroger les Ontariens dans le but d'évaluer leur

connaissance de leurs droits environnementaux aux termes de la Charte. Ce sondage mené auprès de 1 000 Ontariens a révélé que plus de la moitié des participants (52 %) n'avaient jamais entendu parler de la Charte. Bien que 47 % des participants aient affirmé connaître la Charte des droits environnementaux, seulement une personne sur dix pouvait nommer l'un des droits prévus par la Charte.

- Le 30 novembre 2020, le ministère des Richesses naturelles a affiché un nouvel avis de proposition dans le Registre environnemental pour apporter des modifications à la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. La nouvelle proposition modifierait la Charte pour « changer ou supprimer des dispositions perçues comme nuisant au développement économique » et pour améliorer la collaboration entre la province et les communautés autochtones en matière d'aménagement du territoire. Malgré des répercussions potentiellement importantes sur le patrimoine naturel et la résilience climatique, le ministère des Richesses naturelles n'a pas expliqué les répercussions potentiellement importantes de ces changements sur l'environnement.

Déversements dangereux

Un déversement dangereux correspond au rejet d'une substance dans l'air, la terre ou l'eau qui peut constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement. Les déversements peuvent prendre de nombreuses formes, comme la rupture d'un pipeline pendant l'excavation, qui provoque une fuite de gaz naturel dans l'air, l'écoulement de substances dangereuses d'un camion ou d'un train accidenté ou la fuite accidentelle de produits chimiques dangereux dans un cours d'eau à proximité à partir d'un conteneur. Des milliers de ces déversements sont enregistrés chaque année en Ontario – plus précisément 73 000 entre 2011 et 2020.

Dans certains cas, le déversement de substances peut faire partie intégrante des activités industrielles. Ces déversements sont contenus dans le but de prévenir les dommages causés à

la santé humaine ou à l'environnement; ils n'est donc pas nécessaire de les déclarer au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement). Ces déversements contenus ne font pas partie du présent rapport.

Le ministère de l'Environnement a pour mandat de protéger l'air, la terre et l'eau de l'Ontario, ce qui contribue à la santé des collectivités et à la prospérité économique. Le ministère de l'Environnement est chargé de mettre en place des mesures pour prévenir les risques de déversements dangereux qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement. Ces mesures comprennent diverses activités de réglementation et de conformité, comme veiller à ce que les entreprises établissent des plans adéquats pour prévenir les déversements et intervenir en cas de déversement, réglementer leurs activités d'exploitation pour s'assurer qu'elles réduisent le risque de déversement de substances dangereuses et garantir le respect de ces règles au moyen d'inspections et par application de la loi.

Dans l'ensemble, notre audit a révélé que le ministère de l'Environnement ne mène pas d'activités réglementaires adéquates pour réduire le risque d'occurrence des sources les plus courantes de déversement (pipelines de transport et de distribution de gaz naturel, transformateurs de transport et de distribution d'électricité et réservoirs de carburant résidentiels) ayant une incidence sur la santé humaine et l'environnement. Nous avons également constaté que son régime d'application ne permet pas d'assurer efficacement la conformité aux règlements existants. D'autres organismes de réglementation provinciaux, comme l'Office des normes techniques et de la sécurité, n'ont pas pour mandat de protéger l'environnement en prévenant les déversements.

Le ministère de l'Environnement ne divulgue pas suffisamment de renseignements au public sur la quantité de déversements dangereux et les dommages qu'ils causent, pour informer le public des répercussions sur sa collectivité locale et partout en Ontario.

Le ministère de l'Environnement ne recouvre pas non plus ses coûts en cas de déversement, ce qui fait en sorte que les contribuables, et non les pollueurs, paient pour les déversements. Sur plus de 73 000 déversements survenus dans la province entre 2011 et 2020, le ministère de l'Environnement a tenté seulement trois fois de recouvrer les coûts d'intervention auprès d'un pollueur.

Voici un aperçu de nos principales constatations :

- Des milliers de déversements sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux exigences du Règlement de l'Ontario 224/07 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (Loi). Les exigences relatives à la mise en place de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement en vertu du Règlement de l'Ontario 224/07 (Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement) ne s'appliquent qu'aux installations industrielles. Entre 2016 et 2020, ces installations industrielles étaient responsables d'une minorité (7 % ou 2 842) des 40 349 déversements déclarés. Le ministère de l'Environnement n'exige pas de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence pour les sources à risque élevé comme les pipelines de transport et de distribution de pétrole et de gaz naturel, les postes électriques de transport d'électricité, les camions de livraison de carburant et les installations de stockage de carburant en vrac.
- Malgré les exigences de la Loi, les pollueurs n'avisent pas toujours immédiatement le ministère de l'Environnement des déversements. Entre 2016 et 2020, 3 746 (ou 9 %) des 40 349 déversements déclarés n'ont été signalés que le lendemain et 505, après plus de 10 jours. De plus, le ministère de l'Environnement ne pénalisait pas toujours les pollueurs pour avoir omis de signaler les déversements en temps opportun. Le ministère de l'Environnement est souvent informé des déversements par les premiers répondants (comme les pompiers et les policiers), par la municipalité ou par des membres du public.

- Le ministère de l'Environnement ne confirme pas de façon indépendante que les pollueurs ont suffisamment assaini l'environnement après un déversement.

Réduction et réacheminement des déchets non dangereux dans le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) est chargé de réglementer la gestion des déchets en Ontario. Selon le Ministère, environ 12 millions de tonnes de déchets non dangereux sont produites en Ontario chaque année, bien que d'autres sources de données indiquent que ce chiffre pourrait se rapprocher de 15 millions de tonnes.

Environ 40 % des déchets de l'Ontario sont générés à la maison (les déchets résidentiels), et ils sont récupérés et gérés par les municipalités. Le reste, soit 60 % des déchets, est généré hors de la maison, par près de 1,6 million d'entreprises et d'institutions (le secteur ICI). Nous avons constaté que plus de 98 % des établissements industriels, commerciaux et institutionnels ne sont pas tenus de recycler.

Le secteur ICI comprend :

- les installations industrielles, comme les fabricants;
- les entreprises commerciales, telles que les magasins de détail, les restaurants, les hôtels et les bureaux;
- les établissements, comme les écoles, les collèges, les universités et les hôpitaux;
- les entreprises de construction et de démolition.

Notre audit a révélé que l'amélioration de la gestion des déchets dans le secteur ICI est essentielle pour atteindre les objectifs de la province en matière de déchets et prévenir la pénurie imminente de décharges en Ontario. Nous avons toutefois constaté que le Ministère n'avait pas pris de mesures concrètes pour réduire la quantité de déchets ICI générés et

éliminés afin de mettre l'Ontario sur la bonne voie pour atteindre ses objectifs.

Voici nos constatations détaillées :

- Les entreprises de gestion des déchets envoient souvent aux sites d'enfouissement des matières ICI séparées à la source devant être réacheminées. Nous avons constaté que les récupérateurs de déchets transportent environ la moitié des matières ICI recyclables séparées à la source qu'ils recueillent aux stations de transfert, mais que seulement 34 % des stations que nous avons examinées transfèrent des chargements de matières ICI recyclables vers des installations de tri et de traitement. Les autres (66 %) stations de transfert acceptent les matières ICI recyclables comme des ordures, qu'elles envoient principalement à des sites d'enfouissement. Nous avons également constaté que les récupérateurs transportent environ le cinquième des déchets organiques ICI directement aux sites d'enfouissement.
- Les établissements n'ont pas accès à l'information sur les activités de l'industrie des déchets pour vérifier où les matières recyclables sont transportées ou pour prendre des décisions éclairées lorsqu'ils impartissent des services de gestion des déchets. Le Ministère ne recueille ni ne publie de renseignements sur les activités des entreprises de gestion des déchets, comme leurs taux de réacheminement, les types de matières qu'elles réacheminent ou ce qu'elles font avec les matières manutentionnées.
- L'Ontario n'a pas mis en oeuvre les outils clés utilisés dans d'autres administrations pour surmonter les obstacles au réacheminement des déchets ICI et encourager la réduction des déchets. Nous avons constaté que plusieurs obstacles interreliés – coûts élevés, contamination élevée des déchets ICI et faiblesse des marchés finaux – préviennent ou empêchent les entreprises de gestion des déchets de réacheminer davantage de déchets ICI. Par exemple, nous avons constaté qu'il peut coûter jusqu'à six fois plus cher de

réacheminer les matières ICI recyclables mixtes que de les jeter dans des sites d'enfouissement.

- La liste des matières que les établissements doivent recueillir aux fins de recyclage n'a pas été mise à jour depuis plus de 25 ans et elle exclut des matières maintenant courantes, comme les gobelets à café, les emballages compostables et la plupart des plastiques.
- Les grands établissements ICI, les immeubles en copropriété et les immeubles d'appartements ne savent pas qu'ils doivent atteindre des objectifs de traitement des déchets organiques d'ici 2025. Les déchets organiques, comme les déchets alimentaires, le papier et les emballages compostables souillés, représentent environ le quart du total des déchets ICI, mais ils ne sont pas inclus dans le règlement sur la séparation à la source comme des déchets que les établissements doivent réacheminer. Le Ministère a instauré la Politique sur les déchets organiques en 2018 pour combler cette lacune. Lors de notre audit, le Ministère n'avait pas pris les mesures nécessaires pour promouvoir efficacement cette politique.

Protéger et rétablir les espèces en péril

Les espèces en péril sont les plantes, les mammifères, les oiseaux, les poissons et autres organismes qui sont en danger d'extinction et d'être perdus pour toujours. De l'ours polaire au trillium de descente en passant par le loup algonquin, l'aigle doré, la tortue tachetée et le papillon monarque, les espèces en péril sont les plus vulnérables aux menaces et ont besoin d'efforts de protection et de conservation pour se rétablir.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) est chargé d'appliquer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi). Avant avril 2019, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles) administrait cette Loi. Notre audit visait à déterminer

si le ministère de l'Environnement (et auparavant le ministère des Richesses naturelles) protège et récupère efficacement les espèces en péril et leurs habitats. Notre audit a révélé que le ministère de l'Environnement manque à son mandat de protéger les espèces en péril et que ses mesures n'ont pas été suffisantes pour améliorer l'état de ces espèces et de leurs habitats.

Voici un aperçu de nos constatations importantes :

- Le ministère de l'Environnement n'a pas de plan stratégique à long terme pour améliorer l'état des espèces en péril. D'autres administrations identifient les espèces, les habitats et les menaces prioritaires dans leurs plans stratégiques, ainsi que les mesures et les échéanciers connexes. Le Ministère n'a pas non plus établi de cadre de mesure du rendement pour déterminer si son programme des espèces en péril améliore la situation des espèces.
- Le processus actuel de nomination au comité consultatif sur les espèces en péril du ministre de l'Environnement n'est pas transparent. Le Comité consultatif du Programme pour les espèces en péril (le Comité consultatif) a été mis sur pied en vertu de la Loi pour conseiller le ministre sur un large éventail de questions relatives aux espèces en péril liées à la mise en oeuvre de la Loi. Les membres qui travaillent pour des associations ou des entreprises industrielles représentent maintenant 10 des 15 membres (ou 67 %). La moitié de ces 10 personnes sont des lobbyistes enregistrés. Sept nouveaux membres ont été nommés par le ministre en 2019 et 2020; pourtant, le ministère de l'Environnement n'a pu expliquer comment ils avaient été identifiés, présélectionnés et choisis. De plus, le Comité consultatif n'a pas préparé de rapports annuels décrivant ses activités pour 2017-2018 ou 2018-2019.
- Des stratégies de rétablissement sont préparées par des experts pour fournir des conseils scientifiques indépendants afin d'éclairer les mesures prises par le gouvernement pour protéger et récupérer une espèce. Les retards

dans leur préparation entraînent des retards dans les mesures de conservation. Les stratégies de rétablissement requises ont été mises en oeuvre pour 154 espèces (90 %), mais elles sont retardées pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées. Quatorze stratégies de rétablissement ont été retardées parce que le ministère de l'Environnement prévoit adopter les stratégies de rétablissement fédérales pour ces espèces et attend que le gouvernement fédéral termine ces stratégies.

- Les approbations ne sont pas évaluées quant à la façon dont elles influent cumulativement sur les espèces en péril et leurs habitats. Le ministère de l'Environnement n'évalue pas l'impact total de tous les accords, permis et exemptions conditionnelles au fil du temps sur les espèces réglementées. Les approbations sont plutôt envisagées en vase clos. Mentionnons les effets cumulatifs de facteurs de stress multiples — particulièrement ceux qui impliquent la perte d'habitat — constituent une menace sérieuse aux espèces.

Rapports sur l'environnement de l'Ontario

Les décideurs, les entreprises, les municipalités, les groupes de citoyens et le public ont besoin d'une vue d'ensemble claire et à jour sur l'état de l'environnement, afin de savoir si l'air, l'eau, le sol et la santé des populations fauniques s'améliorent ou s'aggravent. Des rapports environnementaux compréhensibles et facilement accessibles peuvent servir à sensibiliser les Ontariens aux conditions environnementales, aux avantages, aux problèmes et aux risques.

À l'échelle provinciale, la responsabilité de la surveillance, de la production de rapports et de l'amélioration de l'état de l'environnement et des ressources naturelles de l'Ontario incombe principalement au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement) et au ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et

des Forêts (ministère des Richesses naturelles). Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le ministère de l'Agriculture) joue un rôle clé dans la surveillance, la production de rapports et l'amélioration de la durabilité environnementale de l'agriculture de l'Ontario.

Notre audit a révélé que les trois ministères ne rendent pas compte adéquatement au public de l'état global de l'environnement et des ressources naturelles, qu'ils ne fournissent pas de rapports d'étape sur l'atteinte des objectifs et des cibles en matière d'environnement ou sur le respect des échéances législatives et des engagements stratégiques en matière de rapports publics.

Voici un aperçu de nos constatations importantes :

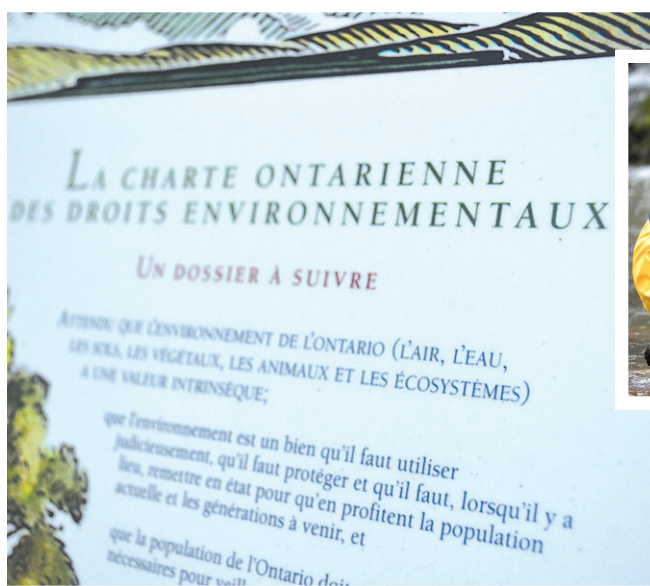
- Le public, les entreprises et les intervenants sont dans l'ignorance de l'état général de l'environnement de l'Ontario et de son évolution au fil du temps parce que la province n'en rend pas compte sur la place publique. Bien que les trois ministères diffusent des rapports et des publications techniques et scientifiques sur certains sujets liés à l'environnement, il n'y a pas de rapports réguliers sur l'état global de l'environnement. Il y a plus de 20 ans, nous avons constaté que les nombreux rapports ministériels et sources d'information sur l'environnement ne permettaient pas au public d'évaluer facilement et efficacement l'état global de l'environnement. Il n'y a peu de changements depuis lors.
- Les ministères ne respectent pas toujours les délais prévus par la loi ni les engagements stratégiques de rendre compte des enjeux liés à l'environnement et ne sont pas tenus responsables. Par exemple, le ministère de l'Environnement tarde à publier le rapport d'étape 2019 sur les Grands Lacs, qui est exigé en vertu de la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*. Les ministères ne subissent aucune conséquence s'ils ne respectent pas les exigences et les engagements en matière de rapports.
- Les trois ministères ne profitent pas du Registre environnemental pour informer le public de la publication de tous leurs rapports qui

concernent l'environnement. En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Registre environnemental (site Web tenu par le ministère de l'Environnement depuis 1994) vise à fournir au public des renseignements sur l'environnement. Toutefois, les ministères n'utilisent pas pleinement cette source centralisée d'information publique pour informer le public de tous leurs rapports environnementaux. Certains des rapports n'ont pas été affichés, notamment les rapports *Qualité de l'air en Ontario* et *Qualité de l'eau en Ontario*.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*



Novembre 2021

Partie I Aperçu

1.0 Résumé

Les Ontariennes et les Ontariens possèdent un certain nombre de droits inscrits dans les lois provinciales, y compris les droits figurant dans la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte). Ces droits environnementaux sont comparables à d'autres droits prévus par la loi, comme le droit d'accès à l'information gouvernementale, le droit de recevoir des services publics en français et le droit à un lieu de travail sûr et sain accordés par d'autres lois. Collectivement, ces lois visent à protéger les droits des Ontariennes et des Ontariens d'être pris en charge par les processus gouvernementaux et d'y participer.

La Charte reconnaît l'objectif commun de la population de l'Ontario consistant à protéger, à conserver et à restaurer l'environnement au profit des générations actuelles et futures. La Charte a pour but :

- De protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- D'assurer la durabilité de l'environnement;
- De protéger le droit des Ontariennes et des Ontariens à un environnement sain.

La Charte vise à remplir ces objectifs en permettant à toute la population ontarienne de participer à ses décisions importantes sur le plan environnemental et d'en rendre compte au gouvernement. Ces décisions importantes peuvent affecter entre autres les écosystèmes, la qualité de l'air, l'utilisation des terres, le climat, l'eau, la faune,

la flore, la santé et le bien-être humain. À cette fin, la Charte confère des droits à la population ontarienne et assujettit les ministères du gouvernement de l'Ontario à un ensemble d'obligations qui favorisent la collaboration dans le but d'améliorer la protection de l'environnement. Ces obligations exigent notamment que certains ministères :

- Aient une Déclaration sur les valeurs environnementales qui explique comment ils tiennent compte des objectifs de la Charte lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement;
- Informent et consultent le public par l'entremise d'un site Web appelé Registre environnemental au moment d'élaborer ou de modifier des politiques, des lois et des règlements, et de délivrer des actes (licences, permis, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement;
- Répondent aux demandes d'Ontariennes et d'Ontariens d'examiner les lois, les politiques, les règlements et les actes, ou d'enquêter sur les infractions présumées aux lois, aux règlements ou aux actes en matière d'environnement.

La Charte donne également aux Ontariennes et aux Ontariens un plus grand accès aux tribunaux judiciaires et administratifs pour les questions environnementales, y compris le droit de demander l'autorisation (c'est-à-dire de demander la permission) de faire appel de certaines décisions concernant des actes importants pour l'environnement, et le droit de poursuivre en justice

pour atteinte à l'environnement ou à une ressource publique. En vertu de la Charte, les Ontariennes et les Ontariens ont également le droit de se protéger contre les représailles de leurs employeurs pour avoir exercé leurs droits environnementaux (protection des « dénonciateurs »).

Depuis 2019, notre Bureau a été chargé de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, y compris sur l'utilisation par le public de ses droits environnementaux, la conformité du gouvernement à la Charte et la mise en oeuvre de celle-ci et la conformité des décisions importantes

du gouvernement en matière d'environnement aux objectifs de la Charte. Il s'agit de notre troisième rapport sur l'application de la Charte.

Ce rapport comprend les conclusions de notre Bureau sur l'application de la Charte depuis notre dernier rapport, y compris le recours par le public à ses droits environnementaux pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et nos conclusions sur le respect et la mise en oeuvre par les ministères de la Charte en 2020-2021, conformément à nos critères énoncés à l'**annexe 1**.

Figure 1 : Les ministères prescrits en 2020-2021 et notre façon d'y faire référence dans le présent rapport

Source des données : Règlement de l'Ontario 73/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère ¹	Comment nous y faisons référence
Environnement, Protection de la nature et Parcs	Environnement
Richesses naturelles et Forêts ²	Richesses naturelles
Affaires municipales et Logement	Affaires municipales
Énergie, Développement du Nord et Mines ³	Énergie et Mines
Services gouvernementaux et services aux consommateurs–Office des normes techniques et de la sécurité ⁴	Services gouvernementaux
Transports	Transports
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture
Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture	Tourisme
Santé	Santé
Soins de longue durée	Soins de longue durée
Infrastructure	Infrastructure
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	Développement économique
Affaires autochtones	Affaires autochtones
Éducation	Éducation
Travail, Formation et Développement des compétences	Travail
Secrétariat du Conseil du Trésor	Secrétariat du Conseil du Trésor

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
2. Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles). Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte a été réalisée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque.
3. Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines s'est scindé : Le secteur du Développement du Nord et Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un nouveau ministère de l'Énergie (appelé dans ce rapport le ministère de l'Énergie) a été formé. Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte a été réalisée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque.
4. L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Figure 2 : Résumé de la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) pour l'exercice 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

		Déclaration sur les valeurs environnementales		Utilisation du Registre environnemental									Demandes d'examen et demandes d'enquête		
		Mise à jour	Examinée	Date de publication des avis	Période de commentaires prolongée en fonction de la Charte	Les propositions relatives aux PLR ² sont informatives	Les propositions relatives aux instruments ³ sont informatives	Les commentaires sont pris en compte	L'avis de décision est publié rapidement	Les avis de décision relatifs aux PLR ² sont informatifs	Les avis de décision relatifs aux actes ³ sont informatifs	Les propositions sont à jour	Examen par le Ministère dans la mesure nécessaire	Enquête par le Ministère dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte les délais
Ministère prescrit¹															
Environnement		●	●	●	○	●	●	○	●	○	●	●	●	—	●
Développement du Nord et Richesses naturelles, et Énergie ⁴	Richesses naturelles	○	○	●	○	●	○	○	●	●	●	●	—	—	—
	Énergie et Mines	○	●	○	○	○	○	●	●	●	●	●	—	—	—
Affaires municipales		○	●	●	○	●	○	○	●	●	●	○	—	—	—
Services gouvernementaux/ONTs ⁵		○	●	○	○	○	●	○	●	○	○	○	—	—	—
Transports		○	●	●	○	○	S.O.	○	●	●	S.O.	○	—	S.O.	—
Agriculture		○	●	○	○	○	S.O.	○	●	●	S.O.	○	—	S.O.	—
Tourisme		○	—	○	○	○	S.O.	—	—	—	S.O.	○	S.O.	S.O.	S.O.
Santé		○	—	○	○	○	S.O.	—	—	—	S.O.	○	—	S.O.	—
Soins de longue durée		○	—	○	○	○	S.O.	—	—	—	S.O.	○	—	S.O.	—
Infrastructure		○	—	○	—	—	S.O.	○	○	○	S.O.	○	S.O.	S.O.	S.O.
Développement économique		○	—	○	—	—	S.O.	—	—	—	S.O.	—	S.O.	S.O.	S.O.
Affaires autochtones		○	—	○	—	—	S.O.	—	—	—	S.O.	—	S.O.	S.O.	S.O.
Éducation		○	—	○	○	○	S.O.	○	○	○	S.O.	—	—	S.O.	—
Travail		●	—	○	—	—	S.O.	—	—	—	S.O.	—	S.O.	S.O.	S.O.
Secrétariat du Conseil du Trésor		○	—	○	—	—	S.O.	—	—	—	S.O.	—	S.O.	S.O.	S.O.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs – Fiche de rendement en matière de conformité aux exigences supplémentaires de la Charte

Utilisation du Registre environnemental		Éducation		
Notification rapide des appels et des demandes d'autorisation d'appel	Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	Aider les autres ministères à offrir des programmes de formation concernant la Charte	Offrir au public des programmes de formation concernant la Charte	Fournir des renseignements généraux sur la Charte aux personnes qui souhaitent commenter une proposition
●	●	—	●	●

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la Charte.
2. Politiques, lois et règlements.
3. Les actes comprennent les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les directives et les arrêtés.
4. Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines ont changé : Développement du Nord et Mines ont fusionné avec Richesses naturelles et Foresterie pour former le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un nouveau ministère de l'Énergie (ministère de l'Énergie) a été formé. Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte a été réalisée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque.
5. Office des normes techniques et de la sécurité

La **figure 1** énumère les 16 ministères assujettis à la Charte en 2020-2021 et indique la façon dont nous les désignons dans le présent rapport.

L'**annexe 2** indique les obligations contenues dans la Charte que chacun des ministères prescrits par la **figure 1** doit respecter.

Nos conclusions sur la conformité de chaque ministère à la Charte et sa mise en oeuvre figurent aux **sections 6 à 20** (voir la **figure 2** pour un résumé de nos constatations). Ces sections mettent en évidence les domaines dans lesquels les ministères n'ont pas entièrement satisfait à leurs obligations en vertu de la Charte conformément à nos critères d'audit et énoncent les recommandations de notre Bureau pour une mise en oeuvre plus efficace de la Charte. Ces sections comprennent également des fiches de rendement du ministère qui résument nos conclusions en 2020-2021, et incluent une comparaison avec les résultats de nos rapports 2019 et 2020.

Conclusions globales

Les ministères du gouvernement de l'Ontario prennent chaque année de nombreuses décisions sur les lois, les politiques, les règlements et les actes qui peuvent avoir des effets importants sur l'environnement. L'objectif de la Charte est de donner à la population ontarienne la possibilité d'être informée de la prise de ces décisions et d'y participer, et de s'assurer que le gouvernement est transparent et responsable à leur égard. Lorsque les ministères effectuent leur travail à la fois en conformité technique avec les processus de la Charte et dans l'esprit de la loi, la Charte contribue à une prise de décision éclairée et améliorée qui peut conduire à de meilleurs résultats pour l'environnement.

Au cours des trois années où le Bureau a rendu compte de la Charte, nous avons cerné les problèmes qui ont empêché la Charte d'être appliquée efficacement. Premièrement, nous avons constaté que certains ministères n'avaient pas – ou n'avaient pas suivi – de procédure pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences de la Charte. Nous avons

constaté que cela a contribué à la faible conformité ministérielle globale à la Charte et à sa mise en oeuvre peu efficace. En 2020-2021, les ministères ont satisfait à nos critères d'audit dans seulement 63 % des cas, ce qui est semblable aux taux de 65 % et 62 % en 2019 et 2020, respectivement. En particulier, le ministère de l'Environnement ne remplissait pleinement que 18 % de nos critères, et l'ancien ministère des Richesses naturelles, l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines et le ministère des Affaires municipales remplissaient chacun pleinement 45 % de nos critères.

Il est particulièrement préoccupant de constater que les ministères n'informent pas et ne consultent pas la population ontarienne au sujet de toutes les décisions importantes qu'ils devraient prendre sur le plan environnemental. Certains ministères ont délibérément évité de consulter le public au sujet de certaines propositions. Même lorsqu'ils agissent ainsi légalement, de telles mesures visant à empêcher le public de participer sont incompatibles avec l'objectif et l'esprit de la Charte. Par exemple, le ministre des Affaires municipales a enfreint la Charte lorsqu'il n'a pas tenu de consultations sur les modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui ont renforcé les pouvoirs concernant les arrêtés ministériels de zonage. En outre, le ministère de l'Environnement a évité la consultation sur les modifications majeures apportées à deux lois prescrites : la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Dans le premier cas, le Ministère a inclus les modifications dans un projet de loi omnibus qui les exemptait rétroactivement de la Charte. Dans le deuxième cas, les modifications ont été incluses dans un projet de loi omnibus sur le budget pour les exclure de la consultation en vertu d'une exception à la Charte pour les propositions qui font partie d'un budget ou qui donnent effet à un budget.

De plus, lorsque les ministères consultent le public en vertu de la Charte, ils ne fournissent pas toujours à la population ontarienne des renseignements clairs, exacts et complets sur leurs propositions et décisions, y compris sur les répercussions environnementales,

et ils ne fournissent pas toujours un avis en temps opportun. Les deux sont nécessaires pour tenir des consultations et offrir une transparence importantes.

Enfin, la Charte ne s'applique pas actuellement à toutes les décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental. De telles décisions sont prises par des ministères qui ne sont pas assujettis à la Charte ou en vertu de lois qui ne sont pas assujetties à la Charte. Par conséquent, la population ontarienne n'a aucun droit en vertu de la Charte relativement à ces décisions.

Nous avons constaté que ces questions, et d'autres questions décrites dans le présent rapport, découlent au moins en partie d'un manque de direction de la part du ministère de l'Environnement, qui applique la Charte, et d'un manquement de la part de chaque ministère prescrit de donner la priorité à sa conformité à la Charte et à sa mise en oeuvre de celle-ci. Ces constatations font état d'un manque d'engagement de la part des ministères prescrits à respecter les exigences de la Charte non seulement d'une manière technique, mais aussi d'une façon qui respecte les objectifs de la Charte et les droits de la population ontarienne. Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons recommandé que, pour améliorer la conformité à la Charte, le secrétaire du Cabinet intègre la conformité à la Charte aux évaluations annuelles du rendement des sous-ministres des ministères prescrits; nous assurerons le suivi de cette recommandation en 2022.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

Pour la troisième année consécutive, le ministère de l'Environnement n'a pas fait preuve de leadership dans la mise en oeuvre de la Charte

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas fait preuve de proactivité pour s'assurer que des décisions importantes sur le plan environnemental étaient prises en vertu de la Charte.** Cette année, nous avons relevé des décisions qui n'étaient pas assujetties aux exigences de la Charte malgré leur importance environnementale. Il s'agit notamment des décisions prises par un ministère non prescrit, des

décisions prises en vertu de lois qui ne sont pas prescrites et des décisions prises conformément aux exceptions prévues par la Charte :

- Le ministère du Procureur général a proposé un projet de loi visant à fusionner en un seul tribunal connu sous le nom de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire plusieurs tribunaux qui entendent des appels et autorisent les demandes d'appel en vertu de nombreuses lois prescrites par la Charte. Un des effets de ce changement a été de modifier les procédures d'audition pour de nombreuses questions environnementales. Par exemple, les personnes autorisées par l'ancien Tribunal de l'environnement à participer à une audience en personne ne pourraient présenter leur point de vue que par écrit. Le projet de loi abroge aussi le droit de faire appel auprès du ministre en vertu de plusieurs lois environnementales. Le ministère du Procureur général, qui n'est pas prescrit en vertu de la Charte, n'a pas publié le projet de loi pour consultation publique dans le Registre environnemental.
- Trois ministères prescrits ont proposé des règlements importants sur le plan de l'environnement en vertu de lois qui ne sont pas prescrites en vertu de la Charte, y compris la *Loi sur le drainage*, le *Code de la route* et la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Dans ces cas, les ministères ont volontairement consulté le public à l'aide du Registre environnemental, démontrant qu'ils reconnaissaient l'importance environnementale de ces décisions. Toutefois, puisque ces lois ne sont pas prescrites, rien ne garantit que le public sera consulté au sujet de propositions similaires en vertu de ces lois à l'avenir, et les autres droits de la Charte ne s'appliquent pas.
- Des exceptions existantes en vertu de la Charte excluaient la consultation publique sur les décisions importantes. Par exemple, le public n'a pas été consulté concernant les permis, approbations et autres autorisations qui sont habituellement soumis aux exigences

de consultation publique de la Charte pour les projets qui sont exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ou sur les arrêtés ministériels de zonage d'importance environnementale pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; ces arrêtés ne font l'objet d'aucun autre processus de consultation publique.

- **Le ministère de l'Environnement a pris des initiatives contraires à l'esprit de la Charte.**

Comme en 2019 et 2020, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement – le ministère responsable de l'application de la Charte – n'avait pas donné l'exemple en ce qui concerne sa conformité à la Charte et son application.

- Dans notre rapport 2020, nous avons conclu que la décision prise par le ministère de l'Environnement en juillet 2020 (qui s'inscrit dans notre période de rapport 2020-2021) de ne pas consulter le public au sujet des amendements à la *Loi sur les évaluations environnementales*, et de considérer rétroactivement que les amendements sont exemptés des exigences de consultation publique de la Charte, n'était pas conforme aux objectifs de la Charte; n'était pas transparente; et risquait de saper la confiance du public dans les décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental. Dans le présent rapport, nous avons de nouveau constaté que le Ministère n'avait pas consulté le public au sujet de décisions importantes, y compris des changements exhaustifs à la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui étaient d'un grand intérêt public.
- Dans notre rapport 2020, nous avons également constaté que la réglementation du ministère de l'Environnement visant à suspendre la consultation publique en vertu de la Charte pour une période de 10 semaines pendant l'urgence que représente la COVID-19 (Règl. de l'Ont. 115/20) était trop générale et a conduit des membres du public à perdre le droit de demander l'autorisation d'interjeter

appel (c'est-à-dire de contester) 197 décisions sur des permis et approbations importants pour l'environnement qui ont été proposées pendant cette période. Dans le présent rapport, nous avons constaté que, même si les ministères ont continué de consulter le public pendant la période d'exemption, bon nombre des avis et des décisions correspondantes qu'ils ont affichés au sujet des propositions faites pendant cette période comportaient des lacunes (par exemple, ne pas signaler le nombre de commentaires reçus ou les effets de la participation du public), ce qui a entraîné moins de transparence et de responsabilisation quant à ces décisions. De plus, le Ministère a rejeté une demande présentée en vertu de la Charte lui requérant d'examiner le règlement sur les exemptions, s'appuyant en partie sur une disposition de la Charte qui empêche l'examen d'une décision prise au cours des cinq dernières années si elle a été prise conformément à la Charte, même si le ministère de l'Environnement n'a pas consulté le public avant d'adopter le règlement. Nous avons conclu que le Ministère aurait dû déterminer quelles mesures étaient possibles pour réduire au minimum les répercussions du règlement sur les exemptions sur l'environnement et les droits de la population ontarienne en vertu de la Charte.

- **Même si les programmes éducatifs destinés à la population ontarienne et portant sur ses droits environnementaux conférés par la Charte sont exigés en vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement n'a pas fourni de tels programmes.** Le succès de la Charte est fonction de la sensibilisation du public à la Charte et aux droits qu'elle lui confère. Dans notre rapport 2020, nous avons constaté que, bien que le Ministère ait fourni des renseignements et des liens sur la Charte et les droits du public sur une page Web et sur le Registre environnemental, il n'a pas fourni de programmes éducatifs de sensibilisation à la population ontarienne sur les

droits environnementaux prévus par la Charte. En 2020-2021, le Ministère a rédigé un plan de communication pour éduquer le public sur la Charte, mais les processus du Ministère pour accroître la sensibilisation du public et fournir des programmes éducatifs sont demeurés inchangés depuis le rapport 2020.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas avisé rapidement la population ontarienne de plus de la moitié des demandes d'autorisation d'appel et des appels de décisions relatives aux actes.** Lorsque les Ontariennes et les Ontariens exercent leur droit de demander l'autorisation (autorisation) d'interjeter appel d'une décision relative à un acte (un permis, une licence, un arrêté, une approbation ou une autre autorisation importante pour l'environnement) (de la contester), ou lorsque le détenteur d'un acte interjette appel directement d'une décision relative à un acte, il doit en aviser le ministère de l'Environnement, qui doit ensuite publier l'avis sur le Registre environnemental pour informer la population ontarienne de l'appel. Le fait de ne pas publier rapidement un avis public de demande d'autorisation d'appel et d'appel de décisions importantes pour l'environnement nuit non seulement à la transparence, mais donne également lieu au risque que les personnes intéressées perdent la possibilité de participer à l'instruction d'un appel. En 2020-2021, le ministère de l'Environnement n'a pas avisé rapidement la population ontarienne d'une demande d'autorisation d'appel et de trois appels de décisions concernant des approbations d'actes importants pour l'environnement, y compris une demande d'autorisation d'appel d'une approbation d'un site d'élimination des eaux usées par transport.
- **Le ministère de l'Environnement ne pouvait fournir de documentation sur les contrôles internes pour garantir le fonctionnement efficace du Registre environnemental.** Le ministère de l'Environnement n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait mis en place

un certain nombre de contrôles informatiques pour le Registre. Par exemple, le Ministère n'a pu fournir de la documentation pour confirmer qu'il dispose de contrôles préventifs afin d'assurer une protection contre l'accès non autorisé au réseau informatique du Registre environnemental. Ces contrôles sont nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et efficace du Registre et pour réagir aux incidents qui pourraient affecter ses opérations.

Le manque de formation et d'orientation du personnel sur la Charte a contribué à la non-conformité et à l'inefficacité continues de la mise en oeuvre de la Charte par les ministères

- **De nombreux ministères prescrits n'avaient pas—ou ne suivaient pas—de processus et procédures internes pour s'assurer qu'ils respectaient la Charte.** Nous avons constaté que certains ministères n'avaient pas de processus efficaces pour déterminer quelles propositions sont importantes pour l'environnement et exigent une consultation publique en vertu de la Charte, ou pour s'assurer qu'elles respectent les autres exigences de la Charte. D'autres ministères disposaient au moins d'une orientation interne écrite, mais ne suivaient pas toujours cette orientation, ce qui entraînait la non-conformité et l'inefficacité de la mise en oeuvre de la Charte. Certains processus ministériels de mise en oeuvre des exigences de la Charte étaient non écrits, informels et logés dans l'esprit de certains membres du personnel du Ministère, ce qui pourrait donner lieu à une interprétation subjective et à la perte de connaissances institutionnelles compte tenu de la rotation du personnel. Nous avons également constaté que certains ministères n'avaient pas fourni de formation ou n'avaient pas donné de formation suffisante au personnel du ministère sur leurs obligations en vertu de la Charte ou sur leurs processus de conformité et de mise en oeuvre.

La majorité des Déclarations sur les valeurs environnementales sont à jour, mais les ministères ne pouvaient pas toujours montrer qu'ils ont utilisé leurs Déclarations sur les valeurs environnementales comme prévu par la Charte

- **La plupart des ministères prescrits ont maintenant parachevé ou proposé des Déclarations sur les valeurs environnementales.** Exigée en vertu de la Charte, une Déclaration sur les valeurs environnementales (une Déclaration) est un document qui explique comment un ministère appliquera les objectifs de la Charte au moment de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Les ministères doivent tenir compte de leurs Déclarations lorsqu'ils prennent de telles décisions, afin d'assurer de meilleurs résultats pour l'environnement. Le document du gouvernement paru en novembre 2018 et intitulé *Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario* demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs Déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ». Dans nos rapports 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé aux ministères dont les Déclarations sont désuètes de tenir des consultations publiques sur leurs Déclarations et de les mettre à jour afin qu'elles reflètent leurs responsabilités actuelles. Depuis notre rapport de 2020, sept ministères (Infrastructure, Tourisme, Éducation, Services gouvernementaux, Santé, Soins de longue durée et Transports) ont finalisé les nouvelles Déclarations ou les ont mises à jour, et le ministère de l'Environnement a publié une proposition de Déclaration mise à jour dans le Registre environnemental. En septembre 2021, le ministère du Travail était le seul ministère à ne pas avoir de Déclaration à jour ou de proposition de Déclaration mise à jour sur le

Registre environnemental. Toutefois, à la fin de septembre 2021, le ministère de l'Environnement n'avait pas achevé la mise à jour de sa Déclaration, plus de neuf mois après avoir publié la mise à jour proposée pour consultation publique.

- **Deux ministères n'ont pas documenté leur examen de leurs Déclarations pour neuf décisions environnementales qu'ils ont prises.** Le ministère des Affaires municipales ne pouvait fournir de documents démontrant qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour 7 (18 %) des 40 décisions concernant les politiques, les règlements et les actes que nous avons examinés. De même, le ministère des Services gouvernementaux ne pouvait fournir de documents démontrant qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour l'une ou l'autre des deux décisions relatives aux règlements publiées sur le Registre environnemental. Sans cette documentation, il est difficile de savoir si ces ministères ont tenu compte des objectifs de la Charte au moment de prendre ces décisions, ou comment ils ont priorisé des valeurs conflictuelles, y compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel.
- **Six ministères ont fourni des documents non datés pour montrer qu'ils ont tenu compte de leurs Déclarations, et certains ne pouvaient pas toujours confirmer quand ils ont tenu compte de leurs Déclarations.** Pour être efficace, l'examen de la Déclaration d'un ministère doit avoir lieu au cours du processus décisionnel, et non après; pour plus de transparence, les ministères doivent documenter sans équivoque ce calendrier. Lorsque nous avons demandé des documents confirmant qu'ils ont tenu compte de leurs Déclarations pour des décisions affichées sur le Registre environnemental, six ministères (Environnement, Richesses naturelles, Énergie et Mines, Affaires municipales, Transports et Agriculture) ont fourni la documentation de leur examen, mais 92 (52 %) des 176 documents examinés qu'ils ont fournis n'étaient pas datés du tout ou portaient une date postérieure à

la décision déjà prise. Dans certains cas, les ministères ont été en mesure de confirmer qu'ils ont effectivement tenu compte de la Déclaration pendant le processus décisionnel, mais dans d'autres cas, les ministères n'ont pas pu fournir une telle documentation.

- **La documentation de quatre ministères ne montrait pas qu'ils considéraient leurs Déclarations comme un moyen de contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée.** D'après un échantillon de documents de réflexion fournis, nous avons constaté que les documents de réflexion de quatre ministères et organismes (Environnement, Affaires municipales, Office des normes techniques et de la sécurité et Transports) ne reflétaient pas toujours assez de détails, d'analyse ou de jugement pour démontrer que les ministères tenaient compte de manière importante de leurs Déclarations dans leurs décisions. Par exemple, le ministère des Affaires municipales n'a pas expliqué comment il a équilibré les principes de « l'augmentation de l'offre de logements » et a assuré « des communautés bien planifiées et saines tout en protégeant l'espace vert » lorsqu'il a adopté une nouvelle méthodologie que les municipalités de la région élargie du Golden Horseshoe doivent suivre afin de déterminer la quantité de terres nécessaires pour tenir compte de la croissance prévue du logement et de l'emploi jusqu'en 2051.

Le public ne reçoit pas un avis approprié de plusieurs propositions importantes sur le plan environnemental

- **La population ontarienne n'a pas été avisée ni consultée au sujet de propositions majeures par quatre ministères.** Lorsque les ministères ne se conforment pas aux exigences de la Charte en matière de participation du public, la population ontarienne perd l'occasion de commenter des propositions qui touchent son environnement, et le gouvernement perd des renseignements potentiellement importants qui ont un rapport direct avec la prise de bonnes décisions. En 2020-2021, les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales

et des Transports ont tous pris des décisions importantes sur le plan environnemental, y compris certaines ayant des répercussions sur l'environnement à l'échelle de la province et un intérêt public élevé, sans consulter au préalable le public conformément à la Charte. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles n'a pas consulté le public au sujet d'un règlement pris en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui a facilité l'aménagement d'une terre marécageuse d'importance provinciale.

- **La Cour divisionnaire a conclu que le ministre des Affaires municipales avait agi illégalement en omettant de consulter le public au sujet des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*.** En 2020, deux demandes distinctes de contrôle judiciaire ont été déposées contre le gouvernement de l'Ontario pour ne pas avoir consulté le public conformément à la Charte concernant plusieurs annexes à la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (projet de loi 197) adoptée en juillet 2020, qui a modifié plusieurs lois. Le 3 septembre 2021, la Cour divisionnaire a conclu que le ministre des Affaires municipales avait agi « de manière déraisonnable et illégale » en omettant de consulter le public conformément à la Charte relativement à des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui ont affecté les pouvoirs en matière d'arrêté ministériel de zonage.

L'information manquait dans de nombreux avis de proposition et de décision sur le Registre environnemental

- **Certains avis du Registre environnemental ne contenaient pas les renseignements clés nécessaires à la transparence, à la reddition de comptes et à la participation du public.** Cette année encore, nous avons relevé de nombreux problèmes concernant les avis que les ministères ont affichés sur le Registre environnemental qui pourraient entraver la capacité du public à fournir des commentaires éclairés et pertinents. En particulier, les ministères n'ont pas toujours :

- Fourni aux Ontariennes et aux Ontariens des descriptions claires ou complètes de propositions ou de décisions importantes sur le plan environnemental;
- Fourni à la population ontarienne des descriptions claires ou complètes des répercussions environnementales des propositions;
- Inclus des liens ou des pièces jointes aux documents clés ayant un rapport direct avec les propositions ou les décisions;
- Décrit sans équivoque les effets de la participation du public lors de la notification de décisions importantes sur le plan environnemental.

Par exemple, le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition de modifications à *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe*. Le Ministère a déclaré au public qu'un changement était proposé pour faciliter l'établissement de nouvelles fosses ou carrières de gravier plus près du marché, mais non que le changement produirait ce résultat en supprimant une interdiction existante d'établir des fosses dans l'habitat d'espèces menacées et en voie de disparition.

- **Les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles n'ont pas informé correctement ou n'ont pas avisé du tout les Ontariennes et les Ontariens de leur droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions relatives aux actes.** En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a publié sept avis de décision sur le Registre environnemental concernant les approbations émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Toutes les décisions ont été prises en 2018 et 2019, mais le Ministère n'a publié des avis de décision qu'en juillet 2020. À ce moment-là, les délais applicables aux appels en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* étaient écoulés, et le Ministère a indiqué dans la décision que les appels n'étaient pas autorisés.

Toutefois, les Ontariennes et les Ontariens avaient également le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions en vertu de la Charte dans les 15 jours suivant la publication des avis de décision. Le ministère des Affaires municipales n'avait pas informé la population ontarienne de ce droit. Le Ministère a déclaré à notre Bureau que le droit d'interjeter appel en vertu de la Charte ne s'appliquait pas parce que le délai pour faire appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* était écoulé et parce qu'aucun commentaire public n'avait été soumis au sujet des propositions. Ce n'était pas le cas, et la population ontarienne avait le droit de demander l'autorisation de faire appel de ces décisions. De plus, dans 9 avis de décision publiés pour les licences d'extraction d'agrégats, le ministère des Richesses naturelles a déclaré que les Ontariennes et les Ontariens avaient 20 jours pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision — lorsque la Charte exige que les demandes d'autorisation d'interjeter appel soient présentées au plus tard 15 jours après la publication d'un avis de décision — ce qui crée un risque que les Ontariennes et les Ontariens qui se fient à l'avis puissent perdre leur droit d'interjeter appel.

Les ministères n'ont pas informé le public en temps opportun de nombreuses décisions, et n'ont pas donné de mises à jour précises dans certains avis de proposition sur le Registre environnemental

- **Quelque 7 ministères n'ont pas informé rapidement le public de leurs décisions importantes sur le plan environnemental dans 33 % des décisions que nous avons examinées.** La Charte exige des ministères qu'ils donnent un avis « dans les meilleurs délais raisonnables » après avoir adopté une loi ou avoir pris un règlement, mis en oeuvre une politique, ou décidé de délivrer ou de révoquer un acte. Il importe de donner un avis rapide pour la transparence et, dans certains cas, pour le droit du public de demander l'autorisation de faire appel des actes au cours d'une période de 15 jours qui suit

l'affichage des avis. Plusieurs ministères ont adopté une norme de service selon laquelle les avis de décision devraient être publiés dans les deux semaines suivant la prise de décision. Notre Bureau a établi que c'est une pratique exemplaire dans nos critères. Cependant, dans 33 % des décisions collectives que nous avons examinées pour 7 ministères en 2020-2021, les ministères ont mis plus de 2 semaines à informer le public de leurs décisions. Par exemple, le ministère des Affaires municipales a mis 523 jours (près d'un an et demi) pour informer le public de sa décision d'approuver le plan officiel d'une municipalité, et le ministère des Transports a mis 8 semaines pour informer les Ontariennes et les Ontariens des modifications apportées à la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*.

- Au 31 mars 2021, un total de 27 avis de propositions importantes sur le plan environnemental publiés sur le Registre environnemental n'avaient pas été mis à jour depuis plus de 2 ans, y compris le Plan environnemental pour l'Ontario.** Pour que le Registre environnemental constitue une source d'information exacte et fiable pour les Ontariennes et les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Toutefois, dans certains cas, les ministères abandonnent leurs propositions, transfèrent leurs responsabilités à d'autres ministères, ou prennent des décisions relatives aux propositions sans publier d'avis de décision dans le Registre. Dans d'autres cas, les propositions demeurent à l'étude pendant des années, mais les ministères ne mettent pas à jour les avis de proposition pour informer le public que la proposition est toujours à l'étude. Au 31 mars 2021, quelque 27 avis de proposition figuraient dans le Registre depuis 2 ans ou plus sans mise à jour ni avis de décision, soit 85 (76 %) de moins qu'au 31 mars 2020. Le ministère des Richesses naturelles était responsable de 23 de ces avis (voir la **figure 3**), et 5 de ces avis (22 %) ont été initialement publiés il y a plus de 10 ans, y compris 1 proposition de licence

Figure 3 : Avis de proposition ayant figuré au Registre environnemental pendant plus de deux ans sans décision ni mise à jour par le Ministère au 31 mars 2021, et comparaison avec 2020

Source des données : Registre environnemental

Ministère	Nombre d'avis	% du nombre total d'avis de proposition ouverts du Ministère	Évolution en nombre (et %)
Richesses naturelles ¹	23	12,2	-29 (56)
Environnement	3	0,4	-40 (93)
Infrastructure	1 ²	100	+1 (100)
Énergie et Mines ³	0	0	-13 (100)
Affaires municipales	0	0	-3 (100)
Services gouvernementaux	0	0	-1 (100)
Total	27		-85 (76)

- Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles). Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte des droits environnementaux de 1993 a été réalisée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque.
- Une proposition ouverte publiée par l'ancien ministère du Renouveau des infrastructures publiques en 2008 pour des modifications de son document d'évaluation environnementale de portée générale n'a été attribuée à aucun ministère dans l'ancien Registre environnemental après que ce Ministère a cessé d'exister. Lors de la migration des avis de proposition ouverte de l'ancien Registre vers le nouveau Registre en 2020-2021, cet avis de proposition a été attribué au ministère de l'Infrastructure, qui est maintenant responsable de la publication d'un avis de décision pour mettre fin à la proposition, afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'informations à jour pour le public.
- Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines s'est scindé : le secteur du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (appelé dans ce rapport le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un nouveau ministère de l'Énergie (appelé dans ce rapport le ministère de l'Énergie) a été formé. Notre évaluation de la mise en oeuvre et du respect de la Charte des droits environnementaux de 1993 a été réalisée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit avant ces changements. À ce titre, les résultats de notre examen sont présentés dans ce rapport pour le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque.

pour 1 installation de traitement des ressources forestières affichée en 2004. Le ministère de l'Environnement était responsable de trois avis, y compris une proposition pour son Plan

environnemental élaboré en Ontario affiché en 2018; bien que le ministère de l'Environnement ait indiqué avoir mis en oeuvre des aspects du plan depuis lors, en septembre 2021, le Ministère n'avait toujours pas publié d'avis de décision pour informer le public qu'il avait décidé de mettre en oeuvre le plan, ou pour expliquer l'effet des commentaires du public sur la décision du Ministère.

- **Certaines mises à jour des avis de proposition étaient inexactes.** L'objectif de la mise à jour des avis de proposition ouverts sur le Registre environnemental depuis plus de deux ans consiste à fournir aux Ontariennes et aux Ontariens des renseignements à jour sur l'état de la proposition et à s'assurer que le Registre est une source d'information fiable. Pour ce faire, les mises à jour doivent être à la fois précises et informatives. Cependant, nous avons examiné un échantillon d'avis mis à jour et trouvé des mises à jour que les ministères ont affichées pour les propositions ouvertes qui ne reflétaient pas exactement l'état de chaque proposition, ce qui compromet l'objectif de la mise à jour des avis et la fiabilité du Registre comme source d'information. Par exemple, le 12 juin 2019, le ministère des Richesses naturelles a publié une mise à jour d'une proposition de modification du *Plan d'escarpement du Niagara*, qui a été initialement publiée en novembre 2012, pour indiquer qu'« il n'y a pas eu de changement dans le statut de la proposition et elle est toujours en cours d'examen ». En fait, le dossier de modification avait été clôturé le 27 mai 2019.

Le présent rapport renferme 61 recommandations préconisant 93 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit. Le ministère de l'Environnement n'a pas indiqué sans équivoque son accord pour mettre en oeuvre 7 de nos recommandations (recommandations 2, 3, 4, 5, 7, 12 et 13).

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le gouvernement respecte et prend au sérieux nos obligations en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs respecte ses obligations prévues par la Charte, ce qui permet à la population ontarienne de prendre part à des décisions importantes en matière d'environnement.

Pour 2020-2021, le Ministère a publié 2 136 avis concernant des politiques, des lois, des règlements, des actes et d'autres questions d'importance environnementale dans le Registre environnemental et a tenu compte des commentaires du public reçus dans le cadre du processus décisionnel. Le Ministère mobilise également le public, les intervenants et les partenaires autochtones par divers autres moyens, y compris des séances de sensibilisation spécialisées, des séances de consultation ciblées et des groupes de travail spécialisés pour tenir des consultations au sujet des propositions publiées sur le Registre environnemental de l'Ontario.

En 2020-2021, le Ministère a également pris des mesures pour améliorer les processus liés à la Charte, y compris une réduction de 93 % du nombre d'avis ministériels périmés sur le Registre environnemental depuis 2020, a conclu 5 examens en suspens en vertu de la partie IV de la Charte et a publié une proposition de mise à jour de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère au Registre environnemental pour une consultation publique de 60 jours.

Nous reconnaissons l'importance du rapport de la vérificatrice et tiendrons compte de ces recommandations pour éclairer d'autres travaux dans ce domaine.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale reconnaît les mesures prises par le Ministère pour améliorer ses

processus liés à la Charte. Le Bureau réitère toutefois que l'audit a révélé que le ministère de l'Environnement n'a pas toujours respecté les exigences juridiques minimales de la Charte. Nous avons également constaté que le Ministère n'avait pas toujours mis en oeuvre la Charte conformément aux objectifs de celle-ci.

Nous continuons de croire que le ministère de l'Environnement, en tant que ministère responsable en vertu de la Charte, devrait donner l'exemple aux autres ministères prescrits. Pour ce faire, le Ministère doit mettre en oeuvre la Charte d'une manière qui respecte non seulement les exigences juridiques minimales de la Charte, mais également ses objectifs : offrir à la population ontarienne la transparence et la responsabilisation à l'égard de la prise de décisions gouvernementales en matière d'environnement, et permettre une participation publique significative aux décisions gouvernementales qui touchent l'environnement.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la Charte des droits environnementaux de 1993

Les Ontariennes et les Ontariens ont un certain nombre de droits inscrits dans les lois provinciales. Ceux-ci comprennent les droits prévus dans la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) de participer au processus décisionnel important du gouvernement sur le plan environnemental. Ces différentes lois visent collectivement à protéger les droits des Ontariennes et des Ontariens d'être pris en charge par les processus gouvernementaux et d'y participer.

Le Code des droits de la personne (le Code) constitue un exemple de législation sur les droits en Ontario. Il protège toute la population ontarienne contre une discrimination dans des domaines comme

l'emploi, le logement et l'accès aux services publics. Les Ontariennes et les Ontariens qui font valoir leurs droits en vertu du Code sont protégés contre les représailles et peuvent demander à un organisme d'arbitrage spécial, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, de déterminer si leurs droits ont été violés.

Voici d'autres exemples de droits juridiques pour les Ontariennes et les Ontariens :

- Le droit, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'accéder aux informations détenues par les institutions gouvernementales;
- Le droit en vertu de la *Loi sur les services en français* de recevoir des services publics en français;
- Le droit, en vertu de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*, de permettre aux personnes handicapées de jouir de l'égalité des chances et de participer pleinement à la vie de la province grâce à des mesures d'adaptation prises par le gouvernement, les organismes et les institutions publiques;
- Les droits en matière de sécurité et d'emploi en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, y compris la protection contre les représailles pour l'exercice de ces droits.

La Charte reconnaît que tandis que le gouvernement provincial a la responsabilité première de protéger l'environnement naturel, la population de l'Ontario a le droit de participer aux décisions du gouvernement concernant l'environnement et de tenir le gouvernement responsable de ces décisions.

La Charte a pour but :

- De protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- D'assurer la durabilité de l'environnement;
- De protéger le droit des Ontariennes et des Ontariens à un environnement sain.

La Charte et ses deux règlements énoncent un certain nombre d'exigences des ministères du gouvernement de l'Ontario et de droits des Ontariennes et des Ontariens qui, ensemble, contribuent à l'atteinte de ces objectifs. Ce sont :

- Les exigences pour chacun des 16 ministères (les « ministères prescrits », voir la **figure 1**) d'élaborer et de publier une Déclaration sur les valeurs environnementales qui explique comment les ministères tiennent compte des objectifs de la Charte lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent affecter de manière significative l'environnement, et que les ministères doivent prendre en compte lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental;
- Les exigences pour que les ministères prescrits avisent et consultent le public au sujet des politiques, lois, règlements et actes proposés (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui revêtent de l'importance pour l'environnement, pour tenir compte des commentaires du public et pour aviser rapidement de leurs décisions sur les propositions, y compris une explication de l'effet de la participation du public, le cas échéant, sur la décision;
- Le droit des Ontariennes et des Ontariens de demander à un ministère prescrit d'examiner les lois, politiques, règlements ou actes existants, ou la nécessité d'établir de nouvelles lois et politiques et de nouveaux règlements afin de protéger l'environnement (« demandes d'examen »);
- Le droit de la population ontarienne de demander à un ministère d'enquêter sur les infractions présumées à certaines lois et certains règlements et actes environnementaux prescrits (« demandes d'enquête »);
- Le droit des Ontariennes et des Ontariens de demander la permission d'interjeter appel (c'est-à-dire de contester) des décisions gouvernementales sur certains actes, le droit de poursuivre en justice pour atteinte à l'environnement ou à une ressource publique, et le droit de se protéger contre les représailles des employeurs pour avoir exercé leurs droits environnementaux (protection des « dénonciateurs »).

La Charte établit également le Registre environnemental (ero.ontario.ca), un site Web

qui permet au public d'accéder à de l'information sur les propositions et décisions importantes en matière d'environnement prises par les ministères gouvernementaux, ainsi que sur d'autres questions environnementales. Les ministères prescrits sont tenus d'utiliser le Registre environnemental pour donner avis des propositions importantes sur le plan environnemental et tenir des consultations à ce sujet en vertu de la Charte (voir la **figure 4**).

Le ministère de l'Environnement applique les deux règlements pris en vertu de la Charte qui déterminent les ministères qui y sont assujettis (voir l'**annexe 2**), les lois assujetties à la Charte (voir l'**annexe 3**) et les actes assujettis à la Charte (voir l'**annexe 4**).

L'**annexe 5** fournit un glossaire.

Toutes les exigences de la Charte ne s'appliquent pas à chaque ministère prescrit. Par exemple, l'obligation de répondre aux demandes d'examen ne s'applique qu'à 9 des 16 ministères prescrits (voir l'**annexe 2** pour un résumé des exigences qui s'appliquent à chaque ministère prescrit). Même si une exigence de la Charte s'applique à un ministère, comme l'exigence universelle de publier des avis sur les propositions importantes sur le plan environnemental concernant des politiques et des lois sur le Registre environnemental, il est possible que ce ministère ne soit pas tenu de donner suite à cette exigence au cours d'un exercice donné (par exemple, s'il n'a pas publié de propositions de politiques ni de lois importantes sur le plan environnemental).

2.2 Qu'est-ce qui rend une proposition importante sur le plan environnemental?

La Charte s'applique à toute proposition ministérielle de politiques, de lois et de règlements qui « pourrait, si elle était mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement ». Elle s'applique également aux propositions portant sur tous les actes classés (c'est-à-dire les actes énumérés dans le Règlement de l'Ontario 681/94) parce que les ministères responsables ont déterminé au

Figure 4 : Processus de consultation publique en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



préalable, en les incluant dans le règlement, qu'il s'agissait de propositions susceptibles d'avoir un effet considérable sur l'environnement.

Une proposition est importante sur le plan environnemental si elle a le potentiel d'avoir un impact identifiable (positif ou négatif, direct ou indirect) sur l'environnement ou la santé humaine. Ces impacts peuvent concerner les écosystèmes, la qualité de l'air, l'utilisation des terres, le climat,

l'eau, la faune, la flore et d'autres aspects et fonctions de l'environnement.

Dans certains cas, les impacts environnementaux potentiels d'une proposition peuvent se révéler évidents pour la plupart des gens. C'est notamment le cas d'une politique qui permet de nuire aux espèces menacées en échange d'un paiement; d'un règlement qui établit ou révisé des normes pour la réhabilitation des sites miniers ou de la modification d'une loi qui

modifie les usages prioritaires de l'approvisionnement en eau pendant les sécheresses. Dans d'autres cas, les impacts environnementaux potentiels d'une proposition peuvent être moins évidents ou directs. Pensons par exemple à la réglementation de la fréquence de la surveillance et de la déclaration de la pollution (incidence sur les connaissances, la transparence et les possibilités de remédier aux problèmes urgents) ou à la modification de la façon dont les prévisions pour certains types d'utilisation des terres doivent être déterminées dans les plans municipaux (ce qui pourrait favoriser l'étalement et entraîner la perte de terres agricoles et de ressources du patrimoine naturel, ainsi que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre en raison de l'utilisation accrue des véhicules personnels).

La Charte énumère les facteurs suivants qu'un ministère doit prendre en compte lorsqu'il détermine si une proposition est importante sur le plan environnemental :

- L'étendue et la nature des mesures qui pourraient être nécessaires pour atténuer ou prévenir tout dommage à l'environnement qui pourrait résulter d'une décision de mise en oeuvre ou non de la proposition;
- L'étendue géographique, qu'elle soit locale, régionale ou provinciale, de tout dommage à l'environnement qui pourrait découler d'une décision de mettre en oeuvre ou non la proposition;
- La nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, rattachés à la décision de mettre ou non en oeuvre la proposition;
- Toute autre question que le ministre juge pertinente.

Lorsque les ministères déterminent qu'une proposition est importante sur le plan environnemental, ils doivent respecter les exigences de la Charte, y compris informer et consulter le public, tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales et expliquer comment les commentaires reçus du public ont affecté leurs décisions. Dans certains cas, lorsque les ministères

déterminent qu'une proposition n'est pas importante sur le plan environnemental, ils peuvent tout de même publier volontairement la proposition sur le Registre environnemental pour obtenir des commentaires sur la proposition. Dans d'autres cas, lorsque les ministères concluent qu'une proposition n'est pas importante sur le plan environnemental, ils ne respectent pas les exigences.

Par conséquent, les critères et le processus décisionnel que les ministères utilisent pour déterminer si une politique, une loi ou un règlement proposé est important sur le plan environnemental revêtent une grande importance parce qu'ils permettent d'établir si le ministère respecte les exigences pertinentes de la Charte et si les Ontariennes et les Ontariens seront en mesure d'éclairer et d'améliorer le processus décisionnel du ministère grâce aux droits de participation du public conférés par la Charte.

2.3 Pourquoi la Charte et sa mise en oeuvre efficace sont importantes pour la population ontarienne

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) confère aux Ontariennes et aux Ontariens les droits uniques de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement dans le but de mieux protéger l'environnement.

La participation du public à la prise de décisions environnementales du gouvernement peut améliorer la qualité des décisions et les résultats pour l'environnement en fournissant aux décideurs des renseignements et des points de vue supplémentaires qui proviennent de différentes sources, y compris le savoir traditionnel local et autochtone. Parmi les autres avantages de la participation du public, mentionnons une plus grande responsabilisation du gouvernement à l'égard de son processus décisionnel, une plus grande sensibilisation du public aux enjeux et à l'acceptation des décisions, et une meilleure mise en oeuvre des décisions.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte en 1994, la consultation publique par l'intermédiaire du Registre environnemental a permis d'éclairer et d'améliorer de nombreuses décisions environnementales, notamment des plans pour les parcs provinciaux, des exigences en matière de planification de la protection des sources d'eau, des modifications à la *Loi sur les mines*, des lignes directrices de planification du transport en commun, la gestion des déchets et les permis de prélèvement d'eau de nombreuses entreprises. Dans certains cas, les commentaires du public ont entraîné des changements importants. Par exemple, une proposition visant à permettre de nouvelles opérations d'extraction d'agrégats dans l'habitat des espèces en péril a été annulée, ce qui a permis d'éviter une nouvelle menace pour le rétablissement des espèces; et une proposition visant à modifier les règlements concernant la chasse au loup et au coyote a été annulée de la même manière après les vives critiques du public concernant les graves conséquences écologiques qui ont réfuté la justification selon laquelle les changements aideraient la population d'orignaux.

Les Ontariennes et les Ontariens ont eu recours au processus de demande d'examen de la Charte pour demander aux ministères prescrits d'examiner de nombreuses questions importantes sur le plan environnemental. Par exemple, les demandeurs ont requis : une révision de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; un examen de la façon dont le sel de voirie est appliqué en Ontario; une nouvelle loi visant à réglementer l'exploration et l'exploitation de l'uranium; un système complet d'aménagement du territoire pour le nord de l'Ontario; et une loi visant à protéger les cyclistes et à améliorer la qualité de l'air en milieu urbain. Dans certains cas, les demandes présentées en vertu de la Charte ont amené les ministères à apporter des changements importants. Par exemple, les demandes ont permis d'améliorer la réhabilitation des fosses et des carrières d'agrégats de l'Ontario, de nouvelles exigences pour un fabricant d'asphalte afin de mieux contrôler les émissions, de développer une stratégie provinciale de santé des sols agricoles, d'améliorer la gestion des eaux usées dans

les parcs provinciaux et de mettre fin à la chasse aux tortues serpentes (une espèce en péril).

Les contestations d'actes (permis, licences et autres approbations) lancées par le public dans le cadre du processus d'autorisation d'appel de la Charte ont conduit les tribunaux administratifs à ordonner, en se fondant sur des preuves, des conditions plus rigoureuses applicables à l'exploitation de carrières, aux décharges, aux aménagements résidentiels et aux installations industrielles. Dans un cas, un appel interjeté dans le contexte de la Charte a permis de contester avec succès une approbation autorisant une cimenterie à brûler des pneus, des os et d'autres déchets.

En 2020-2021, les Ontariennes et les Ontariens ont reçu un avis sur le Registre environnemental de plus de 1 400 propositions de lois, politiques, règlements et actes du ministère qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement. En outre, les membres du public ont officiellement soumis des milliers de commentaires que les ministères doivent prendre en compte lorsqu'ils prennent des décisions sur les propositions (pour plus de détails sur l'utilisation du Registre environnemental en 2020-2021, voir l'**annexe 6**).

Toujours en 2020-2021, les Ontariennes et les Ontariens ont exercé leurs droits en vertu de la Charte de demander au ministère de l'Environnement de revoir sa décision de suspendre les dispositions de consultation publique de la Charte pendant le début de la pandémie de COVID-19, au printemps 2020, et de demander un examen de l'approbation des travaux d'assainissement d'un parc de remorques qui a été émise sans être d'abord publiée sur le Registre environnemental pour consultation publique (pour les détails des demandes d'examen conclues en 2020-2021, voir l'**annexe 7**).

La population ontarienne a également utilisé les droits d'autorisation d'appel conférés par la Charte pour porter avec succès de nouvelles informations à l'attention du ministère de l'Environnement, ce qui a conduit le Ministère à révoquer l'approbation d'une installation d'évacuation des eaux usées par transport. Un autre groupe d'Ontariennes et

d'Ontariens a également obtenu le droit d'interjeter appel d'une décision du ministère de l'Environnement de délivrer un permis de prélever de l'eau pour un puits d'agrégats dans un petit canton en raison de ses préoccupations concernant les dommages potentiels aux ressources locales en eau (pour plus de détails sur les demandes d'autorisation d'appel et les appels déposés en 2020-2021, voir l'**annexe 8**).

La capacité de la population ontarienne d'exercer ses droits en vertu de la Charte dépend des ministères prescrits qui mettent en oeuvre efficacement la Charte. Lorsque les ministères ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Charte, ou lorsqu'ils prennent des décisions qui sont incompatibles avec les objectifs de la Charte, il peut être plus difficile pour le public d'exercer son droit de participer à la prise de décisions environnementales. Par conséquent, les avantages potentiels de cette participation – pour le public et les ministères qui prennent les décisions – sont perdus, et les objectifs de la Charte ne sont pas respectés.

2.4 Modifications législatives à la Charte en 2020-2021

En 2020-2021, des modifications ont été apportées à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et aux règlements pris en application de celle-ci.

Les modifications législatives à la Charte résultent des modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* à l'**annexe 6** du projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*. Ces modifications :

- ont révisé l'article 32 de la Charte afin d'exclure davantage d'activités de la consultation publique de la Charte (cette exception fait l'objet de la **section 4.5.1** du présent rapport);
- ont estimé que les exigences de consultation de la Charte n'avaient pas à être appliquées aux modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* dans le projet de loi 197 (il a été question du processus d'adoption du projet de

loi 197 au **chapitre 1, section 7.0** du rapport 2020 du Bureau sur l'application de la Charte). Voir la **section 6.5** du présent rapport pour une discussion de cette disposition.

En outre, un nouveau règlement pris en application de la Charte, le Règl. de l'Ont. 115/20, intitulé « Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée » (le « règlement sur les exemptions ») a été déposé le 1^{er} avril 2020. Ce règlement a temporairement exempté toutes les propositions de lois, de politiques, de règlements, de permis et d'approbations de la partie II de la Charte (qui énonce les exigences de consultation publique de la Charte). Il a également exempté les ministères prescrits de l'application de l'article 11 de la Charte. (L'article 11 énonce l'obligation pour les ministères prescrits de tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.) Cette exemption était en place depuis environ 10 semaines; le règlement sur les exemptions a été révoqué le 15 juin 2020.

Le règlement sur les exemptions et ses implications ont été abordés au **chapitre 1, section 6.0** du rapport 2020 de notre Bureau sur l'application de la Charte. Voir la **section 6.15.1** pour une discussion sur l'impact du règlement sur les exemptions et la **section 6.15** pour une discussion sur le traitement par le ministère de l'Environnement d'une demande d'examen du règlement sur les exemptions.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre objectif d'audit était d'évaluer si la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) a été appliquée efficacement pendant l'année de référence 2020-2021 (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021), y compris si les ministères prescrits en vertu de la Charte :

- Ont exercé leurs fonctions conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements;
- Disposent de systèmes et de processus efficaces et conformes aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements.

La Charte exige que notre Bureau présente un rapport annuel sur l'application de cette dernière. L'application de la Charte comprend à la fois l'exercice des droits qu'elle confère par les Ontariennes et les Ontariens (par exemple, l'utilisation du Registre environnemental et le dépôt de demandes d'examen et d'enquête) et sa mise en oeuvre par les ministères prescrits.

Pour que la Charte soit appliquée efficacement, elle doit être mise en oeuvre conformément à ses objectifs. Pour satisfaire à notre exigence de déclaration prévue par la loi, notre audit a évalué non seulement si les ministères prescrits se conformaient aux exigences minimales de la Charte, mais aussi si les ministères avaient mis celle-ci en oeuvre, y compris en exerçant leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la Charte, d'une manière conforme à ses objectifs, contribuant ainsi à l'application efficace de celle-ci.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons défini les critères d'audit (voir l'**annexe 1**) à utiliser pour atteindre notre objectif d'audit. Ces critères reposent notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que des pratiques exemplaires pertinentes.

Notre audit s'est déroulé de janvier 2021 à septembre 2021. Nos travaux ont principalement porté sur la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, mais ont abordé d'autres questions qui se sont posées jusqu'au 30 septembre 2021. Nous avons également assuré le suivi de trois recommandations formulées dans notre rapport 2019-2020 sur l'application de la Charte, afin de déterminer si elles ont été mises en oeuvre. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la haute direction des ministères selon laquelle, au 5 novembre 2021, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence

importante sur les constatations ou la conclusion de ce rapport.

Notre travail d'audit a été effectué dans notre bureau à Toronto. Nos travaux ont consisté à examiner les données et les documents pertinents, ainsi que les discussions et la correspondance avec le personnel du Bureau de la Charte des droits environnementaux au sein du ministère de l'Environnement et avec le personnel des ministères prescrits (voir l'**annexe 1** pour une description de ce que nous avons examiné).

Nous avons réalisé nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Il a également cherché à obtenir un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des procédures documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des exigences législatives et réglementaires applicables.

Il s'est conformé aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Portée de la Charte

4.1 Aperçu

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mettre en pratique leurs droits de participation à la Charte, les ministères et les lois qui touchent l'environnement doivent être expressément

assujettis à la Charte ou « prescrits ». Il importe donc que les règlements pris en application de la Charte soient tenus à jour. Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement passe en revue l'ensemble des ministères et des lois pour désigner ceux qui pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et prenne des mesures pour les mettre en application en vertu de la Charte.

Le Ministère n'a pas accepté cette recommandation, affirmant qu'il incombe à chacun des ministères de déterminer s'ils devraient être assujettis à la Charte ou si les lois qu'ils appliquent devraient l'être. Nous continuons de croire que pour que la Charte atteigne ses objectifs, un organisme gouvernemental doit prendre l'initiative de déterminer les ministères et les lois qui pourraient avoir des effets considérables sur l'environnement et de s'assurer que des mesures sont prises pour apporter les changements nécessaires aux règlements. En tant que ministère responsable de l'application de la Charte, le ministère de l'Environnement devrait prendre les devants.

En janvier 2021, le sous-ministre du ministère de l'Environnement a interrogé tous les sous-ministres pour connaître toute modification ou mise à jour proposée du règlement pris en vertu de la Charte, en prévision de la présentation d'une proposition consolidée de modification du règlement. Le ministère de l'Environnement a contacté les sous-ministres de tous les ministères, et non seulement les sous-ministres des ministères prescrits comme le voulait la pratique précédente du Ministère. Il s'agit d'une démarche positive. Cependant, le ministère de l'Environnement n'avait pas déterminé quels autres ministères et quelles autres lois pourraient avoir des effets considérables sur l'environnement, et devraient être prescrits.

En septembre 2021, la réglementation prise en vertu de la Charte n'avait pas été modifiée. Outre les modifications éventuelles visant à ajouter des ministères et des lois qui devraient être assujettis à la Charte, un certain nombre de modifications au

règlement général de la Charte sont nécessaires pour le tenir à jour en modifiant les mandats et les noms des ministères.

En 2020-2021, au cours de notre audit, plusieurs lacunes dans la portée de la Charte nous ont été signalées. Dans un cas, une loi importante sur le plan environnemental a été introduite par le ministère du Procureur général, qui n'est pas prescrit. Bien que nous ayons recommandé que la loi proposée soit publiée sur le Registre environnemental, le Ministère ne l'a pas fait. En outre, nous avons relevé trois lois non prescrites en vertu desquelles les ministères prenaient des décisions importantes sur le plan environnemental.

4.2 Le règlement sur la classification des actes n'a pas fait l'objet d'un examen exhaustif

En 2020-2021, cinq ministères (Environnement, Richesses naturelles, Énergie et Mines, Affaires municipales et Services gouvernementaux) étaient responsables de l'application des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations) qui sont actuellement prescrits en vertu du Règlement sur la classification des propositions d'actes (Règl. de l'Ont. 681/94) (en juin 2021, les ministères des Richesses naturelles et de l'Énergie et des Mines ont été modifiés pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie). Ce règlement définit les actes qui seront assujettis aux exigences de consultation du public de la Charte parce qu'ils peuvent avoir des effets potentiellement considérables sur l'environnement.

La Charte oblige ces ministères à revoir le règlement sur la classification « de temps à autre » et à déterminer s'il existe de nouveaux types d'actes susceptibles d'avoir des effets environnementaux considérables qui devraient être ajoutés au règlement, ou si des changements affectant des actes déjà prescrits signifient qu'ils devraient être

retirés du règlement ou reclassés dans celui-ci. Ces modifications garantiraient que le public soit consulté au sujet de toutes les propositions d'actes importants sur le plan environnemental.

Les ministères satisfont à cette exigence en répondant aux courriels périodiques du ministère de l'Environnement les invitant à proposer des amendements aux règlements pris en application de la Charte, y compris le règlement sur la classification. Lorsque les ministères reçoivent cette demande, ils demandent à leurs secteurs de programme d'obtenir les mises à jour nécessaires au règlement. Toutefois, aucun de ces ministères n'a établi de processus d'examen périodique et exhaustif des actes qu'ils appliquent pour s'assurer que tous les actes importants sur le plan environnemental sont prescrits. La documentation que nous avons examinée indiquait que le ministère des Richesses naturelles n'avait pas entrepris un examen complet de ses actes depuis 2000. En 2020-2021, ce Ministère a procédé à un premier examen des actes classés et nous a indiqué qu'il travaillait avec le ministère de l'Environnement sur les modifications du règlement de classification relatives aux actes émis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* et de la *Loi sur les terres publiques*.

RECOMMANDATION 1

Pour respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, répondre aux objectifs de participation du public de la Charte et offrir aux Ontariennes et aux Ontariens une transparence et une responsabilité accrues en matière de décisions ministérielles importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'Office des normes techniques et de la sécurité, devraient effectuer un examen complet du règlement sur la classification

(Règlement de l'Ontario 681/94) et proposer des modifications au besoin pour ajouter de nouveaux actes qui pourraient avoir des effets environnementaux considérables, ou supprimer ou reclasser les actes existants qui ne répondent plus aux critères de classification.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient qu'il importe de tenir ce règlement à jour. En vertu de la Charte, il incombe à chaque ministère de déterminer si les actes qu'il applique devraient être assujettis à la Charte. Le Ministère continuera de collaborer avec les ministères partenaires pour les conseiller au sujet des exigences de la Charte afin de les aider à déterminer si des mises à jour doivent être apportées aux actes prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations inscrites dans la Charte.

Le Ministère dressera un calendrier législatif pour un examen exhaustif du règlement sur la classification (Règlement de l'Ontario 681/94).

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations inscrites dans la Charte.

Le Ministère créera des documents d'orientation à l'appui de l'examen des actes classifiés par le Ministère en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 en vue d'une utilisation future; ces documents comprendraient un

calendrier législatif en vue d'un examen exhaustif visant à s'assurer que tous les actes importants sur le plan environnemental sont prescrits.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère procédera à un examen exhaustif du règlement sur la classification pris en vertu de la Charte (Règlement de l'Ontario 681/94 – Classification des propositions d'actes) et proposera des modifications pour ajouter, au besoin, de nouveaux actes qui pourraient avoir des effets importants sur le plan environnemental ou proposera l'abrogation ou la reclassification d'actes existants qui ne satisfont plus aux critères de classification.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Le Ministère souscrit à l'évaluation de la vérificatrice générale quant à l'importance de la Charte et s'assure que ses règlements tiennent compte des actes qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le plan environnemental. Le Ministère effectuera une évaluation pour déterminer si des modifications sont nécessaires et continuera de collaborer avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

RÉPONSE DE L'OFFICE DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ

L'Office (ONTS) a entrepris un examen du Règlement de l'Ontario 681/94 en août 2018 à la demande du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, par l'intermédiaire du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, demande si des changements avaient été apportés à la classification de l'ONTS. Depuis 2018, aucun changement n'a été apporté

au règlement et au code cités dans le Règlement de l'Ontario 681/94, à savoir le Règlement de l'Ontario 217/01 (Liquid Fuels) et le Liquid Fuels Handling Code; l'ONTS croit donc qu'un examen exhaustif de sa part n'est pas nécessaire pour le moment.

4.3 Modifications législatives proposées par le ministère du Procureur général non publiées sur le Registre environnemental

Le 16 février 2021, le procureur général a présenté le projet de loi 245, intitulé *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*. Le projet de loi comprenait 11 annexes, dont 2 avaient des répercussions potentiellement importantes sur l'environnement :

- L'**annexe 6** édicterait la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, qui fusionnerait plusieurs tribunaux, dont le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et le Tribunal des mines et des terres, en une seule entité appelée le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Ces tribunaux entendent les appels et les demandes d'autorisation d'appel en vertu de nombreuses lois prescrites par la Charte, comme la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les mines*.
- L'**annexe 6** modifierait également les procédures qui affectent la participation du public aux audiences sur les questions environnementales en vertu de plusieurs lois prescrites appliquées par le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Énergie et des Mines de l'époque et le ministère de l'Agriculture. Par exemple, les personnes autorisées par l'ancien Tribunal de l'environnement à participer à une audience en personne ne pourraient présenter leur point de vue que par écrit. Auparavant, les groupes environnementaux et les membres de la communauté participaient souvent aux audiences sur l'environnement en tant que « participants » ou « présentateurs » et étaient en mesure de

fournir des preuves orales, de soumettre des documents et d'être interrogés par les parties et par le tribunal. Cette preuve est utile au tribunal, qui prend des décisions dans l'intérêt public, pour comprendre le contexte de la décision et tout impact communautaire potentiel. Les changements apportés à l'**annexe 6** pourraient avoir une incidence indirecte sur l'environnement en limitant la possibilité pour le Tribunal de comprendre tout à fait les répercussions sur la collectivité.

- L'**annexe 10** abroge les dispositions de plusieurs lois prescrites par la Charte qui permettaient au ministre d'interjeter appel d'une décision du tribunal pour des motifs autres qu'une question de droit si cela est dans l'intérêt public. Cette voie a été utilisée par le public pour tenter d'arrêter un projet ou une installation dans les cas où le tribunal a commis des erreurs factuelles ou si les considérations d'intérêt public ont changé.

Le ministère du Procureur général n'est pas un ministère prescrit en vertu de la Charte. Par conséquent, il n'était pas tenu de publier, et n'a pas publié, un avis de ces horaires proposés sur le Registre environnemental.

Notre bureau a écrit au ministère du Procureur général le 9 mars 2021, recommandant que les horaires proposés soient publiés. Nous avons également écrit aux ministères de l'Environnement, de l'Énergie et des Mines et de l'Agriculture, en mettant en copie le ministère du Procureur général, et avons encouragé les ministères prescrits à travailler avec le ministère du Procureur général pour publier les propositions importantes sur le plan environnemental sur le Registre environnemental pour consultation publique (voir l'**annexe 9**).

En réponse à notre lettre, le ministère du Procureur général a fait remarquer que le processus législatif offrait au public une occasion importante de commenter le projet de loi 245. Par courrier en date du 23 mars 2021, nous avons répondu que le processus législatif n'offre pas les mêmes possibilités de consultation publique que celles prévues par la Charte, et nous avons souligné l'importance d'évaluer et de prendre en compte tous les commentaires

soumis par le public avant de finaliser les modifications (voir l'**annexe 9**).

Le ministère du Procureur général avait également déclaré dans sa réponse qu'il « comprend et apprécie l'importance de publier sur le Registre environnemental des propositions du gouvernement susceptibles d'avoir un effet considérable sur l'environnement, et qu'il demeure déterminé à l'examiner pour les propositions présentées par notre ministère qui pourraient avoir un tel effet, selon le cas ». Le projet de loi 245 a reçu la sanction royale le 19 avril 2021. Si le ministère du Procureur général était prescrit en vertu de la Charte, il serait tenu d'informer et de consulter systématiquement les Ontariennes et les Ontariens au sujet de ses propositions législatives, comme le projet de loi 245, qui pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, ce qui donnerait une plus grande certitude à la population ontarienne.

RECOMMANDATION 2

Afin que les Ontariennes et les Ontariens aient la possibilité de participer à une prise de décision importante sur le plan environnemental par le ministère du Procureur général, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère du Procureur général pour prendre des mesures afin que le ministère du Procureur général soit prescrit en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer s'il doit être prescrit en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère du Procureur général dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est responsable de l'application de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte).

La Charte vise à donner aux Ontariennes et aux Ontariens l'occasion de participer aux décisions qui ont une incidence importante sur l'environnement et de formuler des commentaires à leur sujet. Les ministères prescrits en vertu de la Charte comprennent ceux dont les responsabilités principales peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement, par exemple dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la conservation des biens patrimoniaux, de la gestion des richesses naturelles, etc.

En général, les responsabilités principales du ministère du Procureur général (le Ministère) sont axées sur la surveillance et l'administration de toutes les questions liées à l'administration de la justice en Ontario et non sur l'environnement. Le mandat du Ministère comprend les éléments suivants :

- respecter la règle de droit;
- créer un système de justice équitable et accessible pour toute la population ontarienne;
- coordonner et administrer les services des tribunaux judiciaires et administratifs dans l'ensemble de l'Ontario;
- s'employer à moderniser le système de justice et à fournir des services plus accessibles, mieux adaptés et faciles à utiliser;
- bâtir des collectivités sûres et prospères partout dans la province en améliorant l'accès à la justice et en répondant aux besoins changeants de l'Ontario;
- fournir des conseils juridiques à l'ensemble des ministères et de nombreux organismes, conseils et tribunaux, et mener des litiges en leur nom.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions du ministère du Procureur général risquent d'avoir un effet important sur l'environnement, même si les responsabilités essentielles du Ministère ne visent généralement pas l'environnement. Le fait de prescrire le ministère du Procureur général donnerait à la population ontarienne le droit d'être consultée lorsque le Ministère formule des propositions qui, si elles étaient mises en oeuvre, pourraient avoir un effet important sur l'environnement.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

4.4 Les ministères ont pris des décisions importantes sur le plan environnemental en vertu de lois qui ne sont pas prescrites en vertu de la Charte

Si un ministère est prescrit, mais que l'une de ses lois ne l'est pas, il n'est pas tenu de consulter le public au sujet de propositions de règlements importants sur le plan environnemental (ou de modifications de règlements) en vertu de ces lois. De plus, si une loi n'est pas prescrite, les actes établis en vertu de cette loi ne peuvent pas être prescrits et les Ontariens et Ontariennes n'ont pas le droit de soumettre des demandes d'examen ou d'enquête concernant cette loi. (Un ministère prescrit doit toutefois tenir des consultations sur les modifications importantes sur le plan environnemental pour toute loi et sur les propositions relatives aux politiques importantes sur le plan environnemental).

En 2020-2021, les ministères de l'Agriculture et des Transports et les anciens ministères de l'Énergie et des Mines, qui sont tous des ministères prescrits en vertu de la Charte, ont pris des décisions importantes sur le plan environnemental liées aux règlements pris en vertu des lois qu'ils appliquent et qui ne sont pas prescrites en vertu de la Charte.

Dans les cas que nous avons relevés, les ministères prescrits ont publié de façon proactive des propositions sur le Registre environnemental, même s'ils n'y étaient pas tenus, signalant que les ministères reconnaissent l'importance environnementale des propositions et les avantages de la contribution du public aux décisions des ministères sur ces propositions. Bien que nous recommandions aux ministères de consulter volontairement le public au sujet de ces propositions, nous avons conclu que ces lois régissent des questions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement et qu'elles devraient donc être prescrites en vertu de la Charte pour veiller à ce que les droits législatifs des Ontariens et des Ontariennes s'appliquent à ces lois à l'avenir.

4.4.1 La Loi sur le drainage

Le contrôle du débit et du drainage de l'eau affecte la productivité des cultures, la perte de nutriments, l'érosion des sols, la protection de l'habitat et le contrôle des inondations. La *Loi sur le drainage* établit un processus concerté de partage des coûts pour la construction et l'entretien des drains municipaux dans les zones rurales. L'approbation de la construction et de l'entretien des drains se fait par règlement municipal, conformément au processus établi dans la *Loi sur le drainage*; d'autres approbations peuvent être requises en vertu d'autres lois et règlements. Plus de 45 000 kilomètres de drains municipaux desservent environ 1,75 million d'hectares de terres cultivées en Ontario.

En 2020-2021, le ministère de l'Agriculture a consulté le public pendant 60 jours sur une proposition de règlement visant à mettre en oeuvre des modifications à la *Loi sur le drainage*. Le règlement proposé apporterait un certain nombre

de modifications aux processus d'approbation d'améliorations « mineures », mettrait à jour les modifications apportées à la conception d'un drain approuvé et adopterait un protocole existant d'entretien et de réparation des drains. Les mesures d'atténuation environnementale recommandées dans la *Loi sur le drainage* et le protocole de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ont été utilisées en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour simplifier l'attribution de permis pour les projets d'entretien et de réparation des drains. L'adoption du protocole en vertu de la *Loi sur le drainage* pourrait permettre son utilisation pour des conceptions préapprouvées dans le cadre d'améliorations mineures afin de s'harmoniser au processus de délivrance de permis de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

En 2018, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario a recommandé que la *Loi sur le drainage* soit prescrite en vertu de la Charte.

RECOMMANDATION 3

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis et aient la possibilité de formuler des commentaires sur des propositions de règlement en vertu de la *Loi sur le drainage* qui, si elles sont mises en oeuvre, pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer tous les droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte)* en vertu de la *Loi sur le drainage*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pour prendre des mesures afin que la *Loi sur le drainage* soit prescrite en vertu de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions

importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer si les lois qu'il applique devraient être prescrites en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Ministère n'accepte pas la recommandation selon laquelle la *Loi sur le drainage* doit être prescrite en vertu de la Charte, car il ne s'agit pas d'une loi environnementale.

La *Loi sur le drainage* établit un processus concerté pour la construction et l'entretien des drains municipaux dans les zones rurales en mettant surtout l'accent sur la répartition des coûts entre propriétaires fonciers. Les décisions prises en vertu de la *Loi sur le drainage* se rapportent à la répartition des coûts entre les parties privées et la municipalité ainsi qu'aux programmes de subventions provinciaux. Les décisions concernant l'endroit où le drainage des terres devrait être autorisé, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement, sont prises dans le cadre des processus municipaux de planification et d'approbation prévus dans d'autres lois comme la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et les répercussions environnementales potentielles sont consultées dans la foulée de ces processus.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions concernant la *Loi sur le drainage* pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Le fait de prescrire la *Loi sur le drainage* en vertu de la Charte conférerait à la population ontarienne le droit d'être consultée au sujet des propositions de règlements importants sur le plan environnemental en vertu de cette Loi,

et permettre aux Ontariennes et aux Ontariens d'exercer d'autres droits prévus par la Charte à l'égard de la *Loi sur le drainage*.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour présenter des propositions visant à rendre la Charte applicable à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

4.4.2 Le Code de la route

En 2020-2021, le ministère des Transports a consulté le public au sujet d'une nouvelle approche de régulation des différentes tailles et styles de bicyclettes assistées, appelées « bicyclettes électriques », dans le cadre du *Code de la route*. Le ministère a publié plusieurs avis sur le Registre environnemental visant à obtenir des commentaires du public sur l'approche, un programme pilote quinquennal pour les vélos cargos électriques, des modifications à la loi et un nouveau règlement. Ces initiatives pourraient affecter la consommation de combustibles fossiles et les émissions atmosphériques. D'autres propositions récentes présentées en vertu du *Code de la route*, qui pourraient avoir des effets environnementaux, comprennent l'utilisation de voies réservées aux véhicules à forte occupation, les limitations de vitesse et l'utilisation de véhicules alternatifs. Le ministère des Transports a également informé et/ou consulté le public par l'entremise du Registre sur ces propositions.

En 2019, le ministère de l'Environnement a tenu des consultations par l'entremise du Registre environnemental sur une série de changements apportés à l'approche de l'Ontario en matière d'émissions des véhicules automobiles. Il a mis fin au programme de test des émissions des véhicules légers appelé « Air pur », a adopté une nouvelle réglementation applicable aux véhicules utilitaires diesel lourds et a apporté des modifications

législatives qui, une fois proclamées, abrogeront une partie de la *Loi sur la protection de l'environnement* et feront désormais relever la responsabilité des émissions des véhicules du *Code de la route* et du ministère des Transports. Les commentaires du public sur les consultations ont exprimé une préoccupation concernant la perte des droits de participation du public étant donné que le *Code de la route* n'est pas prescrit en vertu de la Charte. En réponse, le ministère de l'Environnement a promis ce qui suit : [Traduction] « Il sera envisagé d'apporter les modifications réglementaires applicables prescrites en vertu de [la Charte] afin de s'assurer que les modifications réglementaires ayant des impacts environnementaux liés aux essais sur les émissions de véhicules automobiles soient publiées dans le [Registre environnemental] pour une période de commentaires publics. » En septembre 2021, le ministère de l'Environnement ne l'avait pas encore fait.

RECOMMANDATION 4

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis et aient la possibilité de formuler des commentaires sur des propositions de règlement en vertu du *Code de la route* qui, si elles sont mises en oeuvre, pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer tous les droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) en vertu du *Code de la route*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère des Transports pour prendre des mesures afin que le *Code de la route* soit prescrit en vertu de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à

chaque ministère de déterminer si les lois qu'il applique devraient être prescrites en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère des Transports dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation. Le ministère des Transports mène actuellement des consultations sur une approche en vertu de l'avis de proposition de Registre environnemental n° 019-4277.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le Ministère continue d'évaluer les exigences de consultation pour les propositions qui pourraient être importantes sur le plan environnemental.

Dans le cadre de l'avis de proposition du Registre environnemental n° 019-4277 du Ministère intitulé « Modernisation du programme d'inspection des véhicules de l'Ontario et intégration des inspections de la sécurité et des émissions pour les véhicules utilitaires », le Ministère propose des modifications au Règlement 73/94 pris en vertu de la Charte, afin d'exiger que les modifications futures au règlement proposé sur les émissions des véhicules en vertu de l'article 75.1 du *Code de la route* soient publiées au Registre aux fins de commentaires du public.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions concernant le *Code de la route* risquent d'avoir un effet important sur l'environnement. Le Ministère fait un bon premier pas dans sa proposition concernant le règlement sur les émissions des véhicules. Toutefois, le fait de prescrire le *Code de la route* en vertu de la Charte donnerait aux Ontariennes et aux Ontariens le droit d'être consultés au sujet de toutes les propositions de règlements importantes sur le plan environnemental en vertu de cette loi et permettrait à la population ontarienne d'exercer

les autres droits prévus par la Charte à l'égard du Code de la route.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

4.4.3 La Loi de 1998 sur l'électricité

Le 1^{er} janvier 2019, le gouvernement de l'Ontario a abrogé la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, a transféré certaines dispositions relatives à l'efficacité énergétique et à la conservation à la *Loi de 1998 sur l'électricité* et a révoqué et mis en oeuvre de nouveaux règlements connexes en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. La *Loi de 2009 sur l'énergie verte* avait été prescrite par le règlement général de la Charte, tout comme la loi précédente, la *Loi sur le rendement énergétique*. Cependant, la *Loi de 1998 sur l'électricité* n'est pas prescrite.

En 2020-2021, l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines a tenu des consultations par le biais du Registre environnemental sur plusieurs propositions relatives à des questions relevant de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, y compris les réglementations relatives aux normes d'efficacité des produits, les modifications du cadre de planification énergétique à long terme et les changements affectant les projets d'énergie renouvelable. Ces initiatives affectent la conservation et l'utilisation de l'énergie et de l'eau ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

En juin 2021, le ministère de l'Énergie et des Mines a été modifié et un ministère de l'Énergie distinct a été créé; le ministère de l'Énergie est désormais chargé de faire appliquer la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

RECOMMANDATION 5

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis et aient la possibilité de formuler des

commentaires sur des propositions de règlement en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui, si elles étaient mises en oeuvre, pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement, et afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer tous les droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère de l'Énergie pour prendre des mesures afin que la *Loi de 1998 sur l'électricité* soit prescrite en vertu de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer si les lois qu'il applique devraient être prescrites en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère de l'Énergie dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient recevoir un avis pour toutes les propositions de règlement pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui pourraient, si elles étaient mises en oeuvre, avoir une importance environnementale claire, y compris des initiatives d'efficacité énergétique et de conservation de l'énergie. Le Ministère continuera de prendre ces décisions sur l'importance environnementale au cas par cas.

Une grande partie de la *Loi de 1998 sur l'électricité* traite de questions de nature financière ou administrative, de sorte que les propositions sont publiées dans le Registre de la réglementation provincial. Ces propositions seraient inappropriées au Registre environnemental. Le Ministère estime

qu'il convient de continuer de publier les avis de proposition au cas par cas, à titre de ministère prescrit, plutôt que de prescrire la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions concernant la *Loi de 1998 sur l'électricité* pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Le fait de prescrire la *Loi de 1998 sur l'électricité* en vertu de la Charte conférerait aux Ontariennes et aux Ontariens le droit d'être consultés au sujet des propositions de règlements importantes sur le plan environnemental en vertu de cette loi et permettrait à la population ontarienne d'exercer les autres droits prévus par la Charte à l'égard de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

4.5 Les exclusions de la Charte empêchent la population ontarienne de participer aux décisions qui touchent l'environnement

Nous avons relevé des exclusions des exigences de participation du public de la Charte qui empêchent les Ontariennes et les Ontariens de prendre part aux décisions touchant l'environnement et qui sont injustifiées au vu des modifications apportées récemment aux lois et aux règlements. Ces exclusions concernent les actes relatifs aux projets relevant de la *Loi sur les évaluations environnementales*, mais pour lesquels aucune consultation publique n'est effectuée, et les règlements pour les arrêtés

ministériels de zonage pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* par le ministre des Affaires municipales.

4.5.1 Exceptions à la Loi sur les évaluations environnementales prévues à la Charte

Si un projet est approuvé en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les propositions d'actes prescrits (comme les approbations de conformité environnementale, les permis de prendre de l'eau ou les permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*) qui constituent une étape vers la mise en oeuvre du projet ne doivent pas être publiées sur le Registre environnemental pour avis et commentaires. Par conséquent, les Ontariennes et les Ontariens n'ont pas la possibilité de demander l'autorisation (c'est-à-dire la permission) de faire appel de ces décisions. Ces approbations étaient à l'origine exclues de la Charte parce que la consultation à leur sujet aurait fait double emploi dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Depuis, cependant, l'évaluation environnementale en Ontario a évolué et la portée de la consultation publique sur les projets a changé. Ces changements n'ont donné lieu à aucune consultation publique ou à une consultation très limitée sur certains projets dans le cadre du processus d'évaluation environnementale; dans ces cas, il n'y a pas de double emploi avec la Charte et l'exception à la Charte pour les actes liés à ces projets n'est plus justifiée.

Ce n'est pas une préoccupation nouvelle. En 2013, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario a déclaré : [Traduction] « Dissimuler ces décisions à l'examen public sur la base de l'article 32 de la Charte est incompatible avec les objectifs de cette loi. » Cette question a également été soulevée lors des consultations sur la Charte entreprises par le ministère de l'Environnement en 2016.

L'exception à la consultation au titre de la Charte s'applique largement aux projets qui sont soit **approuvés** en vertu de la *Loi sur les évaluations*

environnementales, soit **exemptés** en vertu de cette même loi. Lorsqu'un projet ou une catégorie de projets est exempté de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales* sans condition exigeant une consultation et que l'article 32 de la Charte s'applique, aucune consultation publique n'est requise ni sur le projet ni sur les actes qui le mettent en oeuvre, et le public n'a pas la capacité, en vertu de l'une ou l'autre loi, de contester la décision d'un ministère.

Le nombre de projets exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales* a augmenté. Par exemple :

- En 2019, la *Loi sur les évaluations environnementales* a été modifiée afin d'exempter un grand nombre de projets dans le cadre des évaluations environnementales de portée générale (EEPG) que le ministère de l'Environnement a qualifiées de « faible impact », et pour permettre à d'autres projets d'être exemptés dans le cadre des EEPG. Il existe 10 documents d'EEPG approuvés pour les groupes d'activités. Ce sont habituellement les activités effectuées régulièrement qui ont des effets environnementaux prévisibles pouvant être facilement atténués. Entre autres choses, les EEPG s'appliquent aux activités liées à l'infrastructure municipale et au transport provincial. Outre la simplification des processus d'évaluation des projets relatifs aux déchets, à l'électricité et au transport en commun, 95 % des activités auxquelles s'applique la *Loi sur les évaluations environnementales* relèvent de ces processus. Les EEPG et les processus simplifiés comprennent différents niveaux de consultation publique.
- Les modifications apportées à la Charte en 2020 ont élargi l'exception en matière de consultation pour couvrir les projets qui sont exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales* non seulement par la réglementation, mais aussi si cela est prévu dans une EEPG.
- En 2020, le ministère de l'Environnement a exempté de la *Loi sur les évaluations environnementales* les activités de gestion forestière sur les terres de la Couronne dans une région qui couvre 40 % de la province.
- En 2021, le ministère de l'Environnement a exempté les projets ou activités de la Couronne liés au règlement des revendications territoriales et à d'autres ententes conclues avec les collectivités autochtones au sujet des terres, y compris les acquisitions et les cessions de terres et de ressources de la Couronne.

Pour certains projets, les processus ont été simplifiés et les exigences en matière de consultation ont été modifiées. Par exemple, en 2020, le ministère de l'Environnement a modifié le processus simplifié actuel d'évaluation environnementale pour quatre projets prioritaires de transport en commun à Toronto. Ce processus exige que le promoteur, Metrolinx, consulte les collectivités autochtones et les personnes intéressées « de la manière qu'il juge appropriée » et établisse son propre processus de résolution des problèmes.

En 2020, le ministère de l'Environnement a proposé davantage d'exemptions et de simplification des processus qui affecteraient les possibilités de consultation publique par le biais des processus d'évaluation environnementale ainsi qu'en vertu de la Charte. En voici quelques-uns :

- Exempter l'ensemble des projets et des activités dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;
- Rationaliser le processus pour 38 projets d'amélioration des routes du ministère des Transports (en octobre 2021, le ministère de l'Environnement a donné avis qu'il avait décidé de ne pas aller de l'avant avec ces exemptions);
- Exempter la voie de contournement de Bradford, une route de la série 400 du ministère des Transports qui traverse le marais Holland, sous réserve de conditions (en octobre 2021, le ministère de l'Environnement a déposé le règlement d'exemption);
- Simplifier le processus du ministère des Transports pour l'autoroute 413, qui relie les autoroutes 401 et 400, à travers les terres agricoles et la ceinture de verdure;

- Modifier huit EEPG afin de réduire les exigences qui s'appliquent à certains types de projets et exempter dans l'ensemble certains types de projets. Ces mesures comprendraient la modification de l'EEPG du ministère des Richesses naturelles pour la gérance des ressources et le développement des installations afin d'exempter toutes les autorisations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

En 2020, la *Loi sur les évaluations environnementales* a été modifiée afin de modifier considérablement l'approche de l'Ontario en matière d'évaluation environnementale. En septembre 2021, ces modifications n'avaient pas encore été proclamées en vigueur. Une fois en place, les modifications signifient que la Loi ne s'appliquera qu'aux projets désignés qui sont énumérés dans l'un des deux règlements — l'un pour les projets qui suivront le processus complet d'évaluation environnementale et l'autre pour les projets qui suivront le processus simplifié d'évaluation environnementale — plutôt que de s'appliquer de façon générale à tous les projets du secteur public, sauf exception.

En vertu de cette nouvelle approche, dans le cas des projets qui ont été exemptés en vertu de l'ancienne approche, mais qui ne figurent pas sur les nouvelles listes de projets, l'exception en matière de consultation de la Charte pour la mise en oeuvre des actes ne s'appliquera plus. En d'autres termes, si un acte prescrit est proposé pour mettre en oeuvre un projet qui n'est pas compris dans les listes de projets, il devra être publié sur le Registre environnemental pour consultation publique à moins que l'acte ne soit exempté de l'obligation de publication.

Le public pourrait ainsi être consulté au sujet de ces actes. Toutefois, selon les documents que nous avons examinés, le ministère de l'Environnement a l'intention de « prendre des mesures » pour traiter les actes qui ne seront plus exclus de la consultation en vertu de l'article 32 de la Charte, soit en reclassant les actes dans le règlement de classification de la Charte, soit en adoptant un règlement en application de la Charte pour exempter les actes liés aux types de

projets qui étaient autrefois exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

RECOMMANDATION 6

Afin que les Ontariennes et les Ontariens soient informés et consultés au sujet de propositions d'actes importants sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait examiner les exceptions prévues à l'article 32 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), proposer des modifications pour harmoniser cet article avec les objectifs de la Charte, et consulter le public au sujet des modifications proposées conformément à la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La consultation publique demeure une pierre angulaire du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario. Alors que le Ministère poursuit la modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario, ses décisions concernant l'exemption des projets ou des groupes de projets des exigences en matière d'évaluation environnementale seront éclairées par des consultations. Dans le cadre de cette initiative, le Ministère examinera comment des consultations peuvent être menées au moyen d'autres mécanismes ou processus, pour des projets dont l'exemption est proposée. À mesure que les activités de modernisation des évaluations environnementales se poursuivent, les changements apportés inciteront le Ministère à se pencher sur l'article 32 de la Charte.

4.5.2 Arrêtés ministériels de zonage

Dans le **chapitre 1**, à la **section 7.2** de notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons fait état de l'augmentation spectaculaire du nombre d'arrêtés de zonage pris par le ministre des Affaires municipales

depuis le début de 2020. Les arrêtés ministériels de zonage, pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, contournent le processus habituel d'aménagement municipal qui nécessite des consultations publiques et qui permet d'interjeter appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Bien que les arrêtés ministériels de zonage soient des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et que cette loi soit prescrite aux fins de l'article 16 de la Charte, le Règlement de l'Ontario 73/94 (dispositions générales) exempte actuellement ces arrêtés des exigences de consultation publique de la Charte. La *Loi sur l'aménagement du territoire* n'exige aucun préavis ni aucune audience avant la prise de ces arrêtés, mais exige que le ministère donne un avis dans les 30 jours suivant la prise des arrêtés. Le ministère a pour pratique de publier des bulletins sur le Registre environnemental, en intégrant des liens menant aux règlements, pour satisfaire à cette exigence.

Nous avons rapporté que certains des arrêtés ministériels de zonage pris en 2019-2020 autorisaient de grands aménagements résidentiels sur des terres déjà zonées à des fins agricoles, institutionnelles ou professionnelles, des concessions automobiles sur un site rural et une grande installation de distribution sur des terrains contenant des terres humides protégées.

Depuis la publication de notre rapport 2020 :

- D'autres arrêtés ministériels de zonage ont été pris, dont beaucoup pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Un exemple d'arrêté de zonage pouvant avoir d'importantes répercussions sur l'environnement aurait permis l'aménagement d'un entrepôt dans une terre marécageuse d'importance provinciale à Pickering (voir la **section 7.4**). Bien que la consultation du public ne soit pas exclue par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par le règlement comportant des dispositions générales, le ministre des Affaires municipales n'a pas consulté le public au sujet des arrêtés de zonage pris depuis 2019.
- En décembre 2020, la *Loi sur les offices de protection de la nature* a été modifiée afin

d'exiger des offices de protection de la nature qu'ils accordent l'autorisation d'entreprendre l'aménagement si celui-ci est autorisé par un arrêté ministériel de zonage, sous réserve des conditions que l'office de protection de la nature peut imposer pour atténuer les effets environnementaux préjudiciables. (Comme il est décrit à la section 6.5, le ministère de l'Environnement a proposé ces modifications sans offrir la possibilité de consulter le public par l'entremise de la Charte.)

- À partir de décembre 2020, le ministère des Affaires municipales a consulté le public par l'entremise du Registre environnemental au sujet des modifications apportées au projet de loi 197, déjà en vigueur, qui ont renforcé le pouvoir du ministre de contrôler les questions relatives au plan de site ou au logement abordable lors de la prise d'un arrêté ministériel de zonage. Malgré un intérêt public élevé et les recommandations des commentateurs, y compris les municipalités, de limiter ou orienter le pouvoir discrétionnaire du ministre dans l'utilisation des arrêtés de zonage, le ministère a déclaré qu'il ne proposerait aucune modification à la *Loi sur l'aménagement du territoire* à la suite de cette consultation.
- Le même jour, le ministère des Affaires municipales a déclaré qu'il ne proposerait pas de modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* à la suite de la consultation; il a proposé un amendement à la Loi qui permet au ministère d'avoir encore plus de discrétion. L'amendement, qui s'applique rétroactivement, prévoit que les arrêtés ministériels de zonage passés et futurs n'ont pas besoin d'être conformes à la Déclaration de principes provinciale, sauf dans la région de la ceinture de verdure. La Déclaration de principes provinciale expose des règles qui, notamment, protègent les terres agricoles et les éléments du patrimoine naturel contre tout aménagement non compatible. Toutes les décisions relatives à l'aménagement du territoire qui sont prises par la province, les municipalités, les offices de protection de la nature ou le Tribunal ontarien

de l'aménagement du territoire doivent être conformes à ces règles. Cette modification signifie toutefois que le ministre des Affaires municipales, bien qu'il soit toujours tenu de se pencher sur des questions d'intérêt provincial, peut rendre un arrêté de zonage qui n'est pas conforme à ces règles, notamment celles qui interdisent l'aménagement ou la modification de sites dans d'importants milieux humides, boisés et habitats fauniques, ou qui exigent la protection des zones agricoles à fort rendement à des fins agricoles, sans jamais consulter la population.

- Le premier ministre et le ministre des Affaires municipales ont indiqué publiquement, notamment à l'Assemblée législative, que le gouvernement prévoit continuer d'utiliser les arrêtés ministériels de zonage pour atteindre les objectifs d'aménagement.

Comme le nombre d'arrêtés ministériels de zonage et la probabilité d'impacts environnementaux importants augmentent, il serait conforme à l'objectif de la Charte pour les Ontariennes et les Ontariens d'être consultés au sujet de tous les arrêtés ministériels de zonage qui pourraient, s'ils sont mis en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement.

RECOMMANDATION 7

Afin que les Ontariennes et les Ontariens aient la possibilité de recevoir des avis sur des propositions importantes en matière d'environnement pour les arrêtés ministériels de zonage et de commenter ces propositions :

- Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait collaborer avec le ministère des Affaires municipales et du Logement pour prendre des mesures afin que le Règlement de l'Ontario 73/94 (dispositions générales), pris en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), soit modifié pour révoquer l'article 15.5, qui exempte les arrêtés ministériels de zonage de la partie II de la Charte;

- Le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait consulter le public sur tous les arrêtés ministériels de zonage importants sur le plan environnemental conformément aux exigences de la partie II de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions qui ont des répercussions importantes sur l'environnement. Il incombe à chaque ministère de déterminer si les lois ou les actes qu'il applique devraient être prescrits en vertu de la Charte. Le Ministère est ravi d'appuyer le ministère des Affaires municipales et du Logement dans l'examen de son approche à l'égard de cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère prend au sérieux ses obligations en vertu de la Charte et s'efforcera de respecter ses obligations en matière de consultation en vertu de la Charte.

Le ministre a déclaré publiquement qu'il s'attend à ce qu'une municipalité fasse preuve de diligence raisonnable avant de demander un AMZ, ce qui comprend la consultation dans ses collectivités, la communication avec les offices de protection de la nature et la mobilisation des collectivités autochtones potentiellement touchées. Le ministre a également déclaré publiquement qu'il s'attend à ce que les demandes municipales d'un arrêté de zonage comprennent une résolution à l'appui du conseil. Étant donné que les réunions du conseil sont généralement ouvertes au public, cette attente a pour but de s'assurer que le public est au courant d'une demande visant à ce que le ministre envisage de prendre un arrêté de zonage.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les propositions d'arrêtés ministériels de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pourraient avoir un effet important sur l'environnement. La révocation de l'exemption relative aux arrêtés ministériels de zonage en vertu de la Charte conférerait aux Ontariennes et aux Ontariens le droit d'être consultés au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental pour les arrêtés ministériels de zonage.

La vérificatrice générale continue également de croire que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit faire preuve de leadership – et non seulement de soutien – en prenant des mesures pour proposer que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois qui impliquent des décisions qui touchent l'environnement.

5.0 Procédures des ministères prescrits pour s'assurer qu'ils respectent la *Charte des droits fondamentaux de 1993*

5.1 Aperçu

Les ministères qui sont prescrits en vertu de la Charte ont certaines obligations législatives. Ces obligations comprennent l'élaboration d'une déclaration sur les valeurs environnementales, la prise en compte de cette déclaration lors de la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et la consultation du public au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental.

Bien que le ministère de l'Environnement applique la Charte, chaque ministère prescrit est responsable de sa propre conformité à la Charte et de sa mise en oeuvre.

Il importe donc que les ministères prescrits disposent de contrôles internes — processus, politiques et procédures — pour s'assurer qu'ils se conforment. Au minimum, les ministères prescrits doivent s'assurer que tous les employés concernés connaissent les responsabilités du Ministère à l'égard de la Charte et disposent de processus pour déterminer quand la Charte s'applique à leur travail. Les ministères devraient également avoir rédigé des processus et des procédures pour orienter leur personnel dans l'exécution des obligations prévues

par la Charte, ainsi que des freins et contrepoids internes pour s'assurer qu'ils se sont conformés.

Si le personnel d'un ministère prescrit n'est pas au courant des obligations ministérielles en vertu de la Charte, ne peut pas déterminer correctement les circonstances dans lesquelles la Charte s'applique, n'a pas de directives claires sur la façon de se conformer ou ne suit pas les directives existantes, il se pourrait que le ministère ne se conforme pas de façon uniforme ou ne se conforme pas du tout à la Charte. Par conséquent, les Ontariennes et les Ontariens pourraient être empêchés d'exercer leurs droits en vertu de la Charte, et les objectifs de celle-ci, y compris la transparence et la responsabilité en matière de prise de décisions environnementales, pourraient ne pas être respectés.

Nos rapports sur l'application de la Charte exposent de nombreux exemples dans lesquels les ministères ne se conformaient pas systématiquement à la Charte ni ne la mettaient en oeuvre de manière efficace. Il serait possible d'apporter des améliorations par l'élaboration et le suivi de processus documentés.

5.2 Les ministères prescrits n'avaient pas ou ne suivaient pas de processus et de procédures efficaces pour s'assurer qu'ils se conforment à leurs responsabilités en vertu de la Charte

Nous avons constaté que les 16 ministères prescrits s'assuraient de façon très différente d'avoir respecté la Charte. Certains n'ont aucun processus officiel

et d'autres ont des niveaux variables de processus internes et de procédures documentées. Nous avons aussi constaté que même si les ministères avaient établi des processus formels, ils ne les suivaient pas toujours ou ne veillaient pas à ce que leur personnel les respecte.

Sensibilisation à la Charte

Il est essentiel de s'assurer que le personnel du ministère est conscient que la Charte s'applique à son ministère et de ce que cela signifie pour veiller à ce que le ministère respecte ses obligations en vertu de la Charte.

Certains ministères sensibilisent le personnel à la Charte et aux responsabilités des ministères en vertu de la Charte en fournissant un certain type de formation, comme des présentations et des modules de formation en ligne, bien que la formation ne soit pas obligatoire et ne soit pas toujours dispensée régulièrement. Par exemple, les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines ont tous offert au personnel un type de formation relatif à la Charte depuis le 1^{er} avril 2020. Certains ministères sensibilisent le personnel à la Charte au moyen de documents d'accueil pour les nouveaux employés en diffusant de l'information sur la Charte ou en publiant des documents sur les sites intranet du ministère.

Nous avons toutefois constaté que huit ministères (Services gouvernementaux, Tourisme, Santé, Soins de longue durée, Infrastructure, Développement économique, Travail et Secrétariat du Conseil du Trésor) n'offraient aucune formation officielle au personnel. Ces ministères n'ont rien fait ou presque pour s'assurer que le personnel était au courant de la Charte et des responsabilités ministérielles en vertu de la Charte.

Le ministère du Développement économique nous a dit que son Unité de politique ministérielle et de coordination pouvait donner des conseils et une orientation au personnel au besoin, et qu'il était en train d'élaborer une série de formations concernant la politique pour le personnel qui comprendraient une formation sur la Charte, mais ce projet a été retardé

en raison de la pandémie de COVID-19. Ce Ministère a élaboré un document d'orientation interne sur la Charte en 2020-2021, mais ce document n'avait pas été diffusé au personnel et n'était accessible que sur demande. Le Ministère nous a dit qu'il prévoyait de publier ce document d'orientation sur son intranet en mars 2021, mais qu'en septembre 2021, le Ministère n'avait pas encore publié le document. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a indiqué à notre Bureau que son personnel est informé des obligations en vertu de la Charte par le biais de deux ou trois courriels diffusés chaque année pour consulter le personnel au sujet de toute politique ou loi à venir qui pourrait avoir une importance environnementale, et que les nouveaux cadres supérieurs sont informés des responsabilités en vertu de la Charte pendant leur intégration. Toutefois, ces courriels et les documents d'intégration que nous avons passés en revue ne fournissaient pas de renseignements généraux ou d'aperçu sur la Charte ou sur les responsabilités particulières du Ministère en vertu de la Charte.

En décembre 2020, le sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a rédigé – mais jamais parachevé ni envoyé – une lettre à l'ensemble du personnel du Ministère décrivant les obligations du Ministère en vertu de la Charte, l'importance de veiller à ce que le Ministère se conforme à la Charte et les ressources disponibles pour aider le personnel à s'acquitter de ses responsabilités attribuées relativement aux obligations du Ministère en vertu de la Charte. Le Ministère nous a dit que le sous-ministre n'avait pas envoyé la lettre parce que l'intention de la note était de faire connaître les protocoles relatifs à la conformité à la Charte pour appuyer l'audit de notre Bureau sur l'application de la Charte, et que le personnel du Ministère avait plutôt assisté à une présentation de notre Bureau offrant les renseignements nécessaires sur les protocoles de la Charte. Cependant, notre présentation au personnel du Ministère était destinée à un groupe restreint de personnes et portait sur le travail de notre Bureau (y compris un rapport sur l'application de la Charte), et non sur la façon de s'acquitter des responsabilités du

Ministère en vertu de la Charte. L'envoi de la lettre aurait permis de s'assurer que tout le personnel du Ministère – et pas seulement ceux qui ont assisté à la présentation par notre Bureau – était au courant des obligations du Ministère en vertu de la Charte et de la façon de s'assurer qu'il s'acquitte desdites obligations.

Politiques et procédures documentées pour respecter et mettre en oeuvre la Charte

Sept ministères (Services gouvernementaux, Tourisme, Santé, Soins de longue durée, Infrastructure, Travail et Secrétariat du Conseil du Trésor) ne disposaient pas de processus internes officiels ni de politiques ou de procédures documentées pour assurer la conformité du ministère à la Charte. D'autres ministères disposaient au moins de certains processus internes formels et de procédures documentées expliquant, par exemple, comment et quand examiner leurs Déclarations sur les valeurs environnementales, comment rédiger et publier des avis sur le Registre environnemental et comment traiter les demandes d'examen et d'enquête. Le Secrétariat du Conseil du Trésor nous a dit en mars 2021 qu'il travaillait à un document sur le processus interne, mais qu'en octobre 2021 il n'avait pas été parachevé ni mis en oeuvre.

Plusieurs ministères, comme les ministères de la Santé, des Soins de longue durée, du Tourisme, de l'Infrastructure et du Travail, nous ont dit qu'ils s'appuyaient sur un petit nombre d'employés qui possèdent la connaissance et l'expérience de la Charte pour veiller à la conformité du ministère. Même le ministère de l'Environnement, qui dispose de plusieurs politiques et procédures documentées de conformité à la Charte, s'appuyait uniquement sur l'expertise de certains employés lorsqu'il s'agissait de publier des avis d'appel sur le Registre environnemental et de répondre aux demandes du public concernant la Charte.

S'appuyer sur des processus non écrits, informels et logés dans l'esprit d'un personnel ministériel particulier risque de donner lieu à la mise en oeuvre incohérente et incomplète des exigences de la

Charte, et d'occasionner la perte de connaissances institutionnelles en raison du roulement du personnel ou des périodes d'absence. Par exemple, en 2020-2021, le ministère de l'Infrastructure a subi des changements organisationnels qui ont conduit au transfert de la responsabilité de la mise en oeuvre de la Charte à une autre division du Ministère. Compte tenu des changements apportés à la dotation et à l'organisation et de l'absence de politiques ou de procédures documentées, le Ministère n'a pas compris clairement ou complètement ses responsabilités en vertu de la Charte ni la façon de s'acquitter de celles-ci. En mars 2021, le Ministère a fourni à notre Bureau des documents qui montraient qu'il envisageait des options pour améliorer ses processus internes de conformité à la Charte, y compris l'éducation du personnel et la sensibilisation à la Charte. En juin 2021, le sous-ministre a envoyé à tout le personnel une note de service décrivant les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte. La note de service comprenait une liste de contrôle pour aider le personnel à déterminer quand la Charte s'applique. Le sous-ministre a demandé au personnel de remplir et de joindre la liste de contrôle à toutes les troupes d'approbation applicables.

De nombreux ministères nous ont également dit qu'ils s'appuient sur l'aide du ministère de l'Environnement lorsque des questions environnementales se posent, ou consultent un centre interne de ressources en ligne lié au Registre environnemental et tenu par le ministère de l'Environnement. Les ministères prescrits participent également à un comité interministériel, présidé par le ministère de l'Environnement, qui partage de l'information sur les questions relatives à la Charte et sur l'utilisation du Registre environnemental. Toutefois, en l'absence de processus permettant de déterminer si une question pourrait être assujettie aux exigences de la Charte, ou de directives claires pour demander de l'aide au ministère de l'Environnement dans un tel cas, il existe un risque que les ministères n'identifient pas des propositions importantes sur le plan environnemental ou ne se conforment pas aux exigences de la Charte. En outre,

le centre de ressources en ligne donne des conseils sur l'utilisation technique du Registre, mais ne fournit pas de renseignements ou de formation sur les obligations des ministères en vertu de la Charte ou sur le mode de conformité. Par exemple, le centre de ressources n'explique pas les responsabilités des ministères prescrits qui doivent tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lorsqu'ils ne prennent des décisions importantes sur le plan environnemental ni les exigences de répondre aux demandes d'examen ou d'enquête présentées par le public.

Même lorsque les ministères avaient des directives internes relativement complètes ou détaillées, nous avons constaté qu'en 2020-2021, ils n'avaient pas toujours suivi ces directives ni ne s'étaient conformés à la Charte. Par exemple, les directives écrites du ministère de l'Environnement obligeaient le personnel à aviser notre Bureau (comme l'exige la Charte) lorsqu'il décide de ne pas consulter le public sur la base d'une exception à la Charte. Toutefois, comme nous le rapportons à la **section 6.7**, le Ministère n'a pas fourni cet avis pour cinq des six avis d'exception qu'il a publiés en 2020-2021. Le ministère des Richesses naturelles disposait d'un guide interne de mise en oeuvre de la Déclaration sur les valeurs environnementales qui exige que les documents d'examen de la Déclaration du Ministère soient signés avant que les avis de décision correspondants ne soient publiés sur le Registre environnemental. Cependant, le Ministère n'a pas toujours suivi ces directives internes; les documents d'examen de la Déclaration sur les valeurs environnementales ont été fournis pour six décisions pour lesquelles le Ministère a publié des avis au Registre en 2020-2021 qui n'ont pas été signés (voir la **section 7.3**).

De même, plusieurs ministères, dont les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, de l'Énergie et des Mines et des Affaires municipales, avaient des directives internes enjoignant au personnel de publier les avis de décision sur le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise de décisions, mais ces ministères ont continué de publier tardivement des avis dans de

nombreux cas en 2020-2021. Par exemple, comme nous le rapportons à la **section 7.14**, le ministère de l'Énergie et des Mines a publié plus du quart de ses avis de décision plus de deux semaines après que les décisions ont été prises.

Afin de se conformer à la Charte et d'atteindre ses objectifs, le personnel du Ministère doit s'assurer qu'une proposition de son Ministère peut être assujettie à la Charte. Peu de ministères disposent de directives spécifiques sur une telle évaluation à l'intention du personnel. Par exemple, le ministère du Travail nous a dit qu'il n'avait pas de processus pour déterminer toutes ses propositions susceptibles d'être soumises aux exigences de la Charte.

Le ministère des Richesses naturelles disposait d'un document d'orientation relativement détaillé qui guidait le personnel dans le processus pour déterminer si la Charte s'applique à une proposition, y compris si des exceptions s'appliquent. Toutefois, comme l'explique la **section 7.4**, en 2020-2021, le ministère des Richesses naturelles n'a pas publié de proposition de règlement importante sur le plan environnemental en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. D'autres ministères, comme le ministère de l'Éducation, dirigeaient le personnel vers les facteurs inscrits dans la Charte qui permettent de déterminer si une proposition est importante sur le plan environnemental.

Contrôle de la conformité à la Charte

Le fait de disposer de processus formels pour se conformer à la Charte appuyés par des politiques et des procédures documentées peut aider les ministères à mettre efficacement en oeuvre la Charte. Le suivi, qui peut prendre la forme d'un audit ou d'une évaluation interne et/ou indépendante, permet à un ministère d'évaluer s'il s'est conformé à ses processus et à la Charte, et de déterminer les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires.

Nous avons constaté que, dans l'ensemble, les ministères manquaient de processus internes pour surveiller leur conformité à la Charte. Même les ministères qui ont fourni des documents d'orientation au personnel sur la façon de se conformer à la

Charte ne disposaient pas de processus formels pour déterminer, en rétrospective, si dans les faits, ils se conformaient à toutes les exigences de la Charte. Par exemple, le ministère de l'Énergie et des Mines avait un processus pour effectuer des vérifications internes semestrielles de ses avis d'actes, mais pas pour d'autres exigences de la Charte. Nous avons également constaté que le ministère des Services gouvernementaux ne disposait pas de processus pour s'assurer que l'Office des normes techniques et de la sécurité, auquel le Ministère délègue ses obligations en vertu de la Charte relatives aux carburants liquides, respecte ces obligations.

Lorsqu'on leur a demandé des documents relatifs à leur conformité à certaines exigences de la Charte (par exemple, tenir compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales, tenir compte des commentaires du public lors de la prise d'une décision et déterminer si la Charte s'appliquait à une proposition), plusieurs ministères, dont ceux de l'Environnement, des Richesses naturelles, de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, des Affaires municipales, des Services gouvernementaux, des Transports et de l'Agriculture, n'ont pas été en mesure de confirmer ou ont eu du mal à confirmer ou à vérifier qu'ils s'étaient conformés dans certains cas. Par exemple, il a fallu plus de cinq semaines au ministère des Affaires municipales pour fournir des documents confirmant qu'il avait tenu compte des commentaires du public lorsqu'il a décidé d'une méthode proposée pour déterminer la superficie de terrain nécessaire dans la région élargie du Golden Horseshoe pour accueillir les logements et les emplois prévus. De même, plusieurs ministères, dont le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales, n'ont pas pu fournir facilement des documents montrant qu'ils ont tenu compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales pour des décisions précises.

Sans processus internes efficaces, y compris des procédures écrites et des directives, il existe un risque que les ministères ne soient pas en mesure d'assurer et de vérifier la conformité à la Charte, ou de déterminer

les améliorations nécessaires à la conformité aux politiques et aux processus.

RECOMMANDATION 8

Pour identifier et corriger le non-respect et la mise en oeuvre inefficace de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), chaque ministère prescrit en vertu de la Charte devrait examiner ses procédures et processus existants, le cas échéant, pour se conformer à la Charte et, dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait :

- Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard;
- Établir, mettre en oeuvre et revoir périodiquement et mettre à jour les processus et procédures documentés pour respecter et mettre en oeuvre la Charte;
- Mettre en oeuvre des processus de contrôle de la conformité du ministère à la Charte et prendre des mesures correctives pour traiter et prévenir toute non-conformité à la Charte.

Voir l'**annexe 10** pour les réponses ministérielles à la **recommandation 8**.

6.0 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement ou Ministère)

6.1 Aperçu

Le ministère de l'Environnement applique les lois et les règlements relatifs à la pollution de l'air, à la quantité et à la qualité de l'eau, à l'eau potable

saine, aux changements climatiques, aux terres contaminées, aux déversements, à la gestion des déchets, aux pesticides, aux substances toxiques, aux espèces en péril, aux zones protégées, à l'évaluation environnementale et aux offices de protection de la nature. À la fin de 2018, le ministère de l'Environnement a publié son Plan environnemental pour l'Ontario, qui expose le plan du gouvernement de l'Ontario visant à relever les défis environnementaux auxquels l'Ontario est confronté.

Le ministère de l'Environnement est chargé d'appliquer la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et ses règlements et d'exploiter le Registre environnemental. Le ministère de l'Environnement est également chargé de fournir au public des programmes éducatifs sur la Charte et de publier les avis que le Ministère reçoit sur le Registre environnemental des demandes d'autorisation d'appel et des appels d'actes prescrits en vertu de la Charte.

En tant qu'organismes chargés d'appliquer la Charte, le ministère de l'Environnement appuie les autres ministères prescrits dans la mise en oeuvre des exigences de la Charte et dans l'utilisation du Registre environnemental, et dans la présentation de propositions de modifications aux règlements de la Charte. Le ministère de l'Environnement préside un comité interministériel pour les ministères prescrits. Ce comité se réunit tous les mois pour partager des renseignements sur les enjeux et la mise en oeuvre de la Charte, ainsi que sur l'utilisation du Registre environnemental, et tient un site intranet de ressources sur l'utilisation du Registre pour les ministères prescrits.

En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement est responsable de 17 lois prescrites, dont la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Le Ministère doit consulter le public

au sujet des permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés délivrés en vertu de six lois prescrites, comme les approbations de conformité environnementale en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les permis de prélèvement d'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et les permis d'avantages généraux en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (pour en savoir plus sur ces permis et sur la protection des espèces en voie de disparition, consultez notre rapport 2021 intitulé **Protection et rétablissement des espèces en péril**). Le ministère de l'Environnement peut également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a utilisé le Registre environnemental pour publier 2 136 avis sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental et sur d'autres questions. En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a également conclu cinq examens ayant résulté de demandes d'examen déposées au cours des années précédentes, et a conclu trois demandes d'examen supplémentaires qui ont été déposées en 2020-2021 (voir l'**annexe 7** pour le détail des demandes conclues).

Voir la **section 6.2 (figure 5)** pour la fiche de rapport du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021 et les **sections 6.3 à 6.18** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

6.2 Fiche de rendement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 5 : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	 Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		Section 6.3 – Le Ministère a effectué une mise à jour substantielle de sa Déclaration pour la dernière fois en 2008. En décembre 2020, le Ministère a publié une proposition de mise à jour de la Déclaration qui reflète les modifications apportées à sa structure et à son mandat ainsi que les changements climatiques comme priorité du gouvernement, ce qui permet de respecter nos critères. Cependant, en septembre 2021, plus de neuf mois s'étaient écoulés depuis que le Ministère a publié sa proposition (le délai accordé en vertu de la Charte pour les nouvelles Déclarations), et le Ministère n'avait pas parachevé sa Déclaration. De plus, le Bureau est préoccupé par la Déclaration proposée, ce qui nous amène à conclure qu'il est nécessaire de procéder à un examen plus vaste des Déclarations des ministères prescrits.		
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions		Section 6.4 – Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour 44 décisions sur les politiques, les lois et les règlements et un échantillon de 25 décisions sur les actes. Toutefois, 34 documents de réflexion n'étaient pas datés et un document de réflexion n'indiquait pas que tous les principes pertinents énoncés dans la Déclaration du Ministère avaient été pris en considération.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte		Sections 6.5 – 6.7 – Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet des changements majeurs apportés à deux lois importantes pour l'environnement : la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> et la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> . Le Ministère n'a pas non plus été transparent quant à sa décision de ne pas appliquer la Charte à deux propositions qu'il a affichées. De plus, le Ministère n'a pas avisé notre Bureau de cinq décisions qu'il a prises sans consultation publique en vertu des exceptions à la Charte.		
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.		

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 6.8 – Le Ministère a publié 36 avis de propositions de politiques, lois et règlements, et nous avons examiné un échantillon de 19 de ces avis. Nous avons constaté que 4 (soit 21 %) des propositions, toutes liées à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> , ne décrivaient pas adéquatement les impacts environnementaux prévus des propositions. Trois de ces avis ne fournissaient pas suffisamment d'information sur la proposition et son objet. Deux de ces avis, et deux autres avis de proposition, n'ont pas fourni de liens ou de pièces jointes aux documents justificatifs clés concernant les propositions.	●	○
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	●	Section 6.9 – Le Ministère a publié 902 avis de proposition concernant des actes dans le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 de ces avis. Sur ces 25 avis, 6 (soit 24 %) ne comprenaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre ce qui était proposé. Les avis ne mentionnaient pas la catégorie de permis proposée, qui indiquerait le niveau de risque environnemental associé au prélèvement. Nous avons également appris que le Ministère avait fourni des renseignements inexacts sur l'emplacement du site dans un avis de proposition en vue de l'approbation d'une installation d'eaux d'égout transportées.	●	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	○	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires présentés au sujet d'un échantillon de quatre propositions sur les politiques, les lois et les règlements et de trois propositions sur les actes. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 6.10 – Le Ministère a publié au Registre 61 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, 960 avis de décision concernant des permis et des autorisations, et 6 avis d'exception. Le Ministère a publié, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 26 (43 %) des 61 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, 4 (16 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés, ainsi que les 6 avis d'exception. Au total, 36 (39 %) des 92 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Nous avons examiné un échantillon de 11 avis de décision. Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	●	Section 6.11 – Le Ministère a publié 960 avis de décision concernant des permis et des autorisations au Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Au nombre des 25 avis, 5 (soit 20 %) ne contenaient aucun lien vers l'approbation ou le permis délivré.	●	○
i. Les avis de proposition sont à jour	●	Section 6.12 – Au 31 mars 2021, le Ministère comptait 3 avis de proposition sur le Registre environnemental qui n'avaient pas été mis à jour au cours des 2 années précédentes. Plus particulièrement, le Ministère n'avait pas publié d'avis de décision concernant son Plan environnemental pour l'Ontario, qui a été proposé en 2018, même si le Ministère a depuis mis en oeuvre divers aspects du plan. De plus, dans un échantillon de cinq propositions ouvertes que le Ministère a mises à jour, nous n'avons trouvé aucune preuve que quatre de ces propositions étaient encore à l'étude au moment de leur mise à jour.	●	●

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
j. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est publié rapidement	●	Article 6.13 – Les Ontariennes et les Ontariens ont présenté trois demandes d'autorisation d'appel en vertu de la Charte concernant deux décisions, mais le Ministère ne les a pas avisés rapidement au sujet d'une de ces demandes. Le Ministère n'a pas non plus avisé rapidement les Ontariennes et les Ontariens de trois des quatre appels d'actes visés par la Charte.	●	s.o.
k. Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	●	Section 6.14 – Le Ministère a généralement exploité la plateforme du Registre environnemental d'une manière qui a permis au public d'accéder à des informations sur des questions environnementales et de participer à la prise de décisions environnementales. Toutefois, le Ministère n'a pas pris de mesures pour tenir le Registre à jour lorsque des changements pertinents se sont produits, comme un changement au tribunal chargé d'entendre les demandes d'autorisation d'appel, et des changements à la structure et aux noms des ministères. De plus, le Ministère n'a pas pu fournir de documentation pour confirmer qu'il avait suffisamment de contrôles internes sur le système informatique en place pour le fonctionnement du Registre.	○	s.o.
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête				
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	●	Section 6.15 – Le Ministère a terminé l'examen de huit demandes d'examen en 2020-2021 et a traité sept de ces demandes de manière raisonnable. Cependant, le Ministère n'a pas fourni de justification raisonnable pour sa décision de refuser un examen demandé du règlement sur les exemptions du Ministère effectué en vertu de la Charte, soit le règlement de l'Ontario 115/20, qui a suspendu certains des droits publics conférés par la Charte pour 10 semaines en 2020-2021, pendant les premiers stades de la pandémie de COVID-19.	○	●
c. Le Ministère respecte tous les délais	●	Section 6.16 – Le Ministère a terminé l'examen de huit demandes d'examen en 2020-2021. Le Ministère n'a pas respecté certains délais prévus par la loi pour quatre des examens, et trois des examens n'ont pas été terminés dans un délai raisonnable.	●	●
4. Études				
b. Le ministère de l'Environnement offre au public des programmes éducatifs au sujet de la Charte	●	Section 6.17 – En 2021, le Ministère a élaboré un plan de communication pour sensibiliser le public à la Charte, proposant une « approche donnant priorité au numérique ». Toutefois, les processus de mise à disposition de programmes éducatifs par le Ministère, qui se limitaient à fournir des renseignements et des liens sur la Charte et les droits du public sur une page Web et sur le Registre environnemental, et n'incluaient aucune sensibilisation, n'ont pas changé en 2021.	●	s.o.
c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux sur la Charte aux personnes qui souhaitent participer à une proposition	●	Section 6.18 – La liste des ministères auxquels la Charte s'applique sur le site Internet de la Charte du Ministère n'a pas été mise à jour pour refléter les changements. Nous avons également constaté que le Ministère ne disposait pas de directives documentées à l'intention du personnel pour le traitement des courriels et des appels au sujet de la Charte de la part du public, et qu'il ne documentait pas ni ne consignait les demandes de renseignements téléphoniques reçues au sujet de la Charte.	○	s.o.

Demandes d'examen conclues par le ministère de l'Environnement en 2020-2021

Demande d'examen :	Année de soumission	Entreprise ou refusée	Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Examen de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et de l'emplacement des décharges	2013	Entreprise	☐	☒
Examen des délais pour les rapports annuels concernant les pesticides sur les terrains de golf	2017	Entreprise	☐	☒
Examen de la surveillance de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf	2017	Entreprise	☐	☒
Examen de l'approbation d'un lieu d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville (A)	2017	Entreprise	☐	☐
Examen de l'approbation d'un lieu d'élimination des déchets dans les comtés unis de Leeds et Grenville (B)	2017	Entreprise	☐	☐
Règlement de l'Ontario 115/20, sur les exemptions, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993	2020	Refusée	☒	☐
Examen d'une approbation de conformité environnementale pour les travaux d'assainissement délivrée à une société de développement (A)	2020	Refusée	☐	☐
Examen d'une approbation de conformité environnementale pour les travaux d'assainissement délivrée à une société de développement (B)	2020	Refusée	☐	☐

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

6.3 Proposition du ministère de l'Environnement d'une nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales peu susceptible d'améliorer la prise de décisions concernant l'environnement

La Charte exige que tous les ministères prescrits élaborent et publient une Déclaration sur les valeurs environnementales (une Déclaration) qui explique comment le ministère appliquera les objectifs de la Charte au moment de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. L'objectif d'une déclaration est de veiller à ce que les ministères tiennent

compte des impacts environnementaux de leurs décisions, d'informer et d'améliorer la prise de décisions et de produire de meilleurs résultats pour l'environnement.

Dans nos rapports 2019 et 2020, nous avons constaté que la Déclaration sur les valeurs environnementales actuelle du ministère de l'Environnement, qui a fait l'objet d'une mise à jour considérable pour la dernière fois en 2008, était dépassée parce qu'elle ne reflétait pas le mandat actuel du Ministère ni les valeurs actuelles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. De plus, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario de 2018, le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations

afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de [traduction] « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ». Nous avons recommandé que le Ministère soumette sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant sur le Registre environnemental et la mette à jour pour qu'elle tienne compte de ses valeurs et de ses responsabilités environnementales actuelles.

En décembre 2020, le Ministère a publié une proposition de déclaration actualisée sur le Registre environnemental pour une période de consultation publique de 60 jours. Bien que la Déclaration mise à jour proposée réponde à certaines des principales préoccupations de notre Bureau, notamment l'actualisation de la description du mandat et des responsabilités du Ministère et l'inclusion des changements climatiques comme priorité, nous avons cerné plusieurs problèmes posés par la Déclaration mise à jour proposée, notamment les suivants :

- Alors qu'elle indique qu'« il est de la responsabilité [du Ministère] de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de la [déclaration] du Ministère chaque fois que sont prises au Ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement », elle mentionne explicitement qu'elle tiendra compte des principes de la déclaration « au moment d'élaborer des lois, des règlements et des politiques », mais n'indique pas explicitement que le Ministère tiendra compte des principes de la déclaration lorsqu'il prendra des décisions concernant des actes (permis, approbations et autres autorisations), même si une décision de justice rendue en 2009 a confirmé qu'il devait le faire;
- Elle ne met pas à jour les principes environnementaux que le Ministère doit prendre en compte lorsqu'il prend des décisions de manière à refléter son mandat actuel (qui, depuis 2018, inclut la responsabilité des espèces en péril, des aires protégées et des offices de protection de la

nature) ou des valeurs environnementales plus modernes comme la justice environnementale;

- Certains engagements ont été affaiblis par l'utilisation de termes tels que « efforts » et « tentatives ».

Les documents que nous avons examinés montrent que le Ministère a exploré plusieurs options pour mettre sa déclaration à jour, notamment un examen général coordonné avec d'autres ministères prescrits qui comporterait une révision plus approfondie des principes de la Déclaration. Le Ministère a finalement choisi une option intermédiaire qui va au-delà des mises à jour strictement administratives, mais qui n'inclut pas un examen ou une révision approfondie de la Déclaration.

À la fin de septembre 2021, plus de neuf mois s'étaient écoulés depuis que le Ministère a publié sa proposition (le délai accordé en vertu de la Charte pour les nouvelles Déclarations), et le Ministère n'avait pas parachevé sa Déclaration.

À titre de Ministère responsable de l'application de la Charte, le ministère de l'Environnement devrait être un chef de file des autres ministères en établissant une norme élevée pour sa Déclaration. D'autres ministères ont dit à notre Bureau qu'ils avaient demandé l'avis du ministère de l'Environnement au sujet de la mise à jour de leurs Déclarations ou qu'ils attendaient que le ministère de l'Environnement paracheve sa Déclaration mise à jour avant de proposer ou de finaliser la leur pour qu'ils puissent aligner leurs Déclarations sur celles du ministère de l'Environnement. Un examen et une modernisation coordonnés et interministériels des principes et valeurs de la Déclaration aideraient à établir des déclarations qui éclaireraient mieux le processus décisionnel des ministères, ce qui permettrait d'améliorer les résultats pour l'environnement, comme prévu.

RECOMMANDATION 9

Afin que les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères prescrits éclairent et améliorent la prise de décisions

importantes sur le plan environnemental des ministères, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait entreprendre et coordonner un vaste examen et une modernisation des déclarations sur les valeurs environnementales, en collaboration avec d'autres ministères prescrits.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

En vertu de la Charte, chaque ministère prescrit en vertu de la Charte doit élaborer sa propre Déclaration sur les valeurs environnementales. Le Ministère continuera de conseiller les autres ministères au sujet de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales sur demande et examinera la façon dont un soutien supplémentaire pourrait être fourni aux autres ministères.

6.4 L'examen par le ministère de l'Environnement de sa Déclaration sur les valeurs environnementales n'était pas toujours documenté et n'avait pas toujours de sens

En vertu de la Charte, un ministère doit tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) lorsqu'il prend une décision importante sur le plan environnemental, et non après. Pour maintenir la transparence et la responsabilisation, les ministères devraient documenter sans équivoque quand et comment ils ont tenu compte de leurs Déclarations tout au long du processus décisionnel.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a fourni à notre Bureau des documents démontrant qu'il a tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a pris des décisions concernant 44 politiques, lois et règlements, mais 34 de ces documents de réflexion n'étaient pas datés. De plus, le Ministère a fourni des documents d'examen pour 20 décisions relatives à des actes, mais 8 de ces documents d'examen ne comportaient pas de date non plus.

Pour obtenir un échantillon de ces documents d'examen non datés, nous avons demandé au Ministère des documents qui confirmeraient la date de l'examen. Le Ministère nous a dit qu'il avait tenu compte de sa Déclaration pendant le processus décisionnel, avant que les décisions soient prises (ce qui est conforme aux directives internes du Ministère), mais qu'il n'avait pas de documents pour le confirmer. Dans deux cas, le Ministère nous a indiqué les dates auxquelles les documents d'examen ont été approuvés par la haute direction, et ces dates étaient postérieures à la prise des décisions.

Nous avons également procédé à un examen détaillé d'un échantillon de 15 documents d'examen fournis par le Ministère. Nous avons constaté que la documentation fournie pour une décision (pour émettre une approbation permettant le rejet de la pollution de l'air et du bruit) ne montrait pas que tous les principes pertinents énoncés dans la Déclaration du Ministère étaient pris en considération.

RECOMMANDATION 10

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner sa Déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'environnement, d'une manière délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement;
- Documenter cette considération en même temps que la prise de décision;
- Documenter sans équivoque le moment de son examen.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et continue de tenir compte régulièrement de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Le Ministère a pris des mesures pour améliorer les processus de documentation de cet examen en mettant à jour les modèles pour s'assurer qu'ils sont pris en compte et déterminera si d'autres améliorations à ces processus pourraient être nécessaires.

RECOMMANDATION 11

Afin de promouvoir la transparence et la responsabilisation à l'égard du processus décisionnel des ministères prescrits en matière d'environnement et les exigences de la Charte des droits environnementaux de 1993 de tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales (Déclarations) lorsqu'ils prennent une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre des mises à jour des modèles du système de Registre environnemental pour les avis de décision afin d'inclure une section précise où les ministères prescrits peuvent joindre à chaque avis de décision qu'ils publient dans le Registre des documents qui montrent comment ils ont tenu compte de leurs Déclarations lorsqu'ils ont pris ces décisions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'engage à respecter ses obligations en vertu de la Charte et continue de tenir compte régulièrement de sa Déclaration sur les valeurs

environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Le Ministère a apporté des améliorations aux processus de documentation de cet examen et déterminera s'il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres améliorations à ces processus et au Registre environnemental.

6.5 Le ministère de l'Environnement n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet de changements majeurs apportés à deux lois importantes sur le plan environnemental

En 2019 et 2020, nous avons recommandé que le Ministère consulte le public au sujet de toutes les propositions importantes sur le plan environnemental conformément aux exigences de la Charte. Toutefois, en 2020-2021, le ministère de l'Environnement n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet des changements majeurs apportés à deux lois importantes pour l'environnement.

Dans le premier exemple, la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (projet de loi 197), promulguée le 21 juillet 2020, a apporté des changements radicaux à la *Loi sur les évaluations environnementales*, parmi un certain nombre d'autres changements législatifs importants. Le ministère de l'Environnement avait déjà consulté un document de discussion de haut niveau sur la modernisation du processus d'évaluation environnementale et avait publié un bulletin à titre d'information sur le Registre environnemental le 8 juillet 2020, date de l'introduction du projet de loi 197 en première lecture à l'Assemblée législative. Toutefois, le Ministère n'a pas consulté le public sur les modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales*. De plus, le projet de loi 197 comprenait une modification de la Charte selon laquelle les modifications apportées à la *Loi sur les*

évaluations environnementales étaient rétroactivement exemptées des exigences de consultation publique de la Charte.

Nous avons écrit au Ministère avant la troisième lecture du projet de loi 197 (voir l'**annexe 9**) pour lui recommander de retirer du projet de loi l'annexe modifiant la *Loi sur les évaluations environnementales* et de consulter le public sur les modifications proposées et les règlements connexes afin de se conformer à la Charte. Cela n'a pas été fait (voir le **chapitre 1, section 7.3** de notre rapport 2020). Nous avons fait observer que la consultation du public conformément à la Charte n'aurait pas retardé déraisonnablement la mise en oeuvre de la plupart des modifications. Notre rapport recommandait que le Ministère consulte régulièrement le public au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental et s'abstienne d'utiliser des dispositions législatives selon lesquelles les propositions sont réputées exemptées de la Charte.

Deux demandes distinctes de contrôle judiciaire ont été déposées contre le gouvernement de l'Ontario pour avoir omis de consulter le public au sujet du projet de loi 197, conformément à la Charte. Dans le cadre d'une demande présentée par trois organisations (Earthroots, l'Association canadienne du droit de l'environnement et Ontario Nature) et deux personnes, celles-ci ont fait valoir que le gouvernement, représenté par les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales, a omis ou refusé de se conformer à la Charte en adoptant des modifications à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, respectivement. L'autre demande, introduite par deux organisations (Greenpeace Canada et le Western Canada Wilderness Committee), a présenté des arguments similaires concernant ces ministères et ceux des Transports et de l'Agriculture au sujet de l'adoption de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* et des modifications à la *Loi sur le drainage*, respectivement.

La Cour divisionnaire a jugé que la modification de la Charte en vertu de laquelle celle-ci était rétroactivement réputée inapplicable aux

modifications de la *Loi sur les évaluations environnementales* était juridiquement valable. Par conséquent, en se fondant sur l'exemption rétroactive, le ministre de l'Environnement a agi légalement en ne publiant pas ces modifications au Registre environnemental. Le Bureau n'en continue pas moins de croire que le recours par le ministre à l'exemption rétroactive dans le cas présent n'était pas conforme aux objectifs de la Charte, n'était pas transparent, et risquait de miner la confiance du public dans les décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement.

Dans le deuxième exemple, la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* (projet de loi 229) a été promulguée le 8 décembre 2020. En plus d'adopter les mesures budgétaires du gouvernement, ce projet de loi contenait de nombreuses annexes qui ont adopté, modifié et abrogé un large éventail de lois, y compris la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Le 5 novembre 2020, date de la première lecture du projet de loi, le ministère de l'Environnement a publié un bulletin sur le Registre environnemental indiquant au public qu'il modifiait la *Loi sur les offices de protection de la nature*, mais ne donnant pas la possibilité au public de formuler des commentaires. Dans le bulletin, le Ministère a déclaré que la consultation publique sur les modifications n'était pas requise parce que l'article 33 de la Charte exempte une proposition des exigences de la Charte si elle « faisait partie d'un budget ou d'un exposé économique » présenté à l'Assemblée législative. Bien que les modifications proposées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* fassent partie d'un projet de loi budgétaire, elles n'en faisaient pas partie ni ne donnaient effet au budget.

Les modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* étaient importantes sur le plan environnemental. Elles ont modifié les règles sur les nominations, les programmes et les services que doivent fournir les offices de protection de la nature, et abordé les enquêtes et le processus d'examen ministériel et d'appel des décisions en matière d'aménagement. Bon nombre des dispositions

concernant les programmes et services n'avaient pas été promulguées en septembre 2021. Une nouvelle disposition qui est entrée en vigueur à la sanction royale a supprimé le pouvoir discrétionnaire d'un office quant à la délivrance d'une autorisation d'aménagement pour des projets qui sont autorisés par un arrêté ministériel de zonage, ce qui lui permet seulement d'imposer des conditions pour atténuer les dommages environnementaux.

Nous avons de nouveau écrit au Ministère pour lui faire part de notre inquiétude quant au fait que des amendements importants sur le plan environnemental (voir l'**annexe 9**) à la *Loi sur les offices de protection de la nature* aient été apportés sans consultation publique, et pour lui dire que ces amendements étaient totalement indépendants de la mise en oeuvre des mesures budgétaires et qu'ils n'avaient pas donné effet à celle-ci, et qu'ils auraient donc dû faire l'objet d'une consultation publique en vertu de la Charte.

RECOMMANDATION 12

Pour respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et pour permettre au public de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le Ministère devrait, lorsqu'il y a des propositions importantes pour l'environnement, publier les propositions sur le Registre environnemental pour une consultation publique d'au moins 30 jours.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère s'acquitte de ses obligations prévues par la Charte et continuera de publier des propositions pour une consultation publique d'au moins 30 jours au besoin en vertu de la Charte.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les décisions du Ministère de ne pas consulter les Ontariennes et les Ontariens au sujet des modifications majeures apportées à deux lois importantes sur l'environnement en 2020-2021 n'étaient pas conformes aux objectifs de la Charte.

6.6 Le ministère de l'Environnement n'était pas transparent quant aux raisons pour lesquelles il a conclu que la Charte ne s'appliquait pas à deux propositions

Les ministères publient parfois des bulletins ou des avis de proposition sur le Registre environnemental pour informer ou consulter le public même si la publication n'est pas requise en vertu de la Charte. Une proposition n'a pas besoin d'être publiée si elle concerne une politique, une loi ou un règlement « à caractère principalement financier ou administratif », ou si un ministère estime que la proposition n'aurait pas, si elle était mise en oeuvre, d'effet considérable sur l'environnement. Une proposition qui ne concerne pas une politique, une loi, un règlement ou un acte n'est pas non plus tenue d'être publiée. Lorsque les ministères tiennent volontairement des consultations au sujet de telles propositions, l'avis et la consultation publics contribuent à la prise de décision et à la transparence du ministère.

Toutefois, si un ministère détermine que la Charte ne s'applique pas, il n'est pas tenu par les exigences habituelles de consultation publique de la Charte. Même si le ministère publie volontairement une proposition de consultation publique, il existe un risque que le ministère ne puisse fournir d'autres éléments requis du processus de consultation de la Charte, comme la prise en compte de tous les commentaires du public avant de prendre une décision, la fourniture d'une explication des effets de

la consultation sur le résultat ou la prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales du ministère lors de la prise de décision. Si le ministère ne dispose pas d'un processus clair pour déterminer si la Charte s'applique à une proposition, il existe également un risque d'interprétation incohérente de la Charte. Par exemple, des propositions similaires peuvent être traitées différemment et le public peut ne pas être consulté – ni du tout ni conformément à toutes les exigences de la Charte – au sujet de certaines propositions qui sont, en fait, importantes sur le plan environnemental.

En 2020-2021, les ministères prescrits ont publié 7 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sur le Registre environnemental à des fins de consultation publique. Selon ces avis, les ministères avaient raisonnablement déterminé qu'ils n'étaient pas tenus de les publier en vertu de la Charte (à l'exclusion des propositions qui ont été publiées volontairement entre le 1^{er} avril et le 14 juin 2021, qui auraient normalement dû être publiées, mais qui étaient exemptées parce que la partie II de la Charte était temporairement suspendue pendant cette période).

Cependant, le ministère de l'Environnement a publié deux autres propositions volontaires portant sur des politiques qui semblaient importantes sur le plan environnemental, même si le Ministère a conclu que la Charte ne s'appliquait pas à elles. Le Ministère n'a pas expliqué clairement dans les avis pourquoi il a conclu que la Charte ne s'appliquait pas. Lorsque nous avons demandé au Ministère comment il était parvenu à cette conclusion dans ces cas, il a donné des explications, mais n'a pas été en mesure de fournir des documents à l'appui de ses conclusions.

Lors de la première consultation volontaire, le ministère de l'Environnement a proposé une nouvelle approche des approbations de conformité environnementale pour deux types d'infrastructures municipales : les systèmes de collecte des eaux domestiques et les systèmes de collecte, de traitement et d'élimination des eaux pluviales. Le Ministère a proposé de remplacer les nombreuses approbations existantes par une seule approbation pour chacun

des deux systèmes dans chaque municipalité et de préautoriser les modifications et les extensions des systèmes sans autre approbation du Ministère. La proposition comprenait également de nouveaux critères de conception normalisés, des exigences opérationnelles et des conditions visant à protéger l'environnement et la santé publique et qui devront être respectées pour obtenir la nouvelle approbation. En vertu de la Charte, une « politique » comprend des directives ou des critères sur le mode de prise de décisions. Nous avons conclu que ces critères de conception, ces exigences et ces conditions constituaient une politique qui pourrait avoir un impact important sur l'environnement parce que les systèmes d'eaux usées et d'eaux pluviales peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement local et la santé publique, par exemple par des contournements et des débordements par temps humide, s'ils ne sont pas conçus, exploités et surveillés de façon appropriée.

Le Ministère a déclaré dans l'avis de proposition qu'il n'était pas obligé de tenir des consultations sur cette proposition conformément à la Charte parce qu'[traduction] « [a]ucune modification législative n'est proposée et que les modifications sont de nature administrative ». Nous avons demandé au Ministère d'expliquer davantage cette conclusion et il nous a dit que la proposition ne contenait aucune nouvelle loi, politique ou réglementation et que le regroupement des approbations n'aurait pas lui-même un impact sur l'environnement. Le Ministère nous a également dit qu'il n'avait aucun document officiel attestant que la Charte ne s'appliquait pas.

Dans ce cas, le Ministère a rempli tous les éléments du processus de consultation de la Charte, notamment en tenant compte des commentaires du public avant de prendre une décision, en fournissant une explication des effets de la consultation sur le résultat et en tenant compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère au moment de prendre la décision. Cependant, il existe un risque que le Ministère ne le fasse pas toujours lorsqu'il détermine que la Charte ne s'applique pas.

Lors de la deuxième consultation volontaire, le ministère de l'Environnement a proposé une politique sur le nettoyage et le réaménagement des sites contaminés vacants ou sous-utilisés, souvent appelés « friches industrielles », en vertu des dispositions du registre de l'état du site de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La politique apporterait des changements substantiels dans un document d'orientation technique utilisé dans les évaluations de l'intrusion de vapeur dans le sol afin de refléter la science actuelle et les directives mises à jour dans d'autres administrations. Le document cerne les meilleures pratiques et formule des recommandations techniques sur la façon dont les praticiens devraient effectuer et documenter leurs évaluations conformément aux exigences réglementaires.

Le Ministère avait consulté le public, par le biais d'un avis de proposition régulier, sur une version antérieure de ce document en 2013, et consulté des experts et des intervenants depuis lors. L'avis de proposition volontaire publié sur le Registre environnemental en 2021 n'expliquait pas clairement au public pourquoi la consultation n'était pas nécessaire. Il indiquait seulement que le document fournit une orientation technique aux praticiens et est le résultat « d'une période d'élaboration de dix ans au cours de laquelle le Ministère a constamment cherché à obtenir des commentaires de la part d'experts et d'intervenants clés ».

Plus de sept ans se sont écoulés depuis la consultation publique précédente, et nous avons conclu que les dernières modifications apportées au document, destinées à refléter les récents changements de la science, constituaient une nouvelle proposition qui, compte tenu de la nature des orientations, pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement. Toutefois, le Ministère nous avait dit qu'il avait déterminé que cette politique n'aurait pas d'effet considérable sur l'environnement, mais n'avait pas documenté son raisonnement derrière cette détermination. En septembre 2021, le Ministère n'avait pas publié d'avis de décision concernant cette proposition.

RECOMMANDATION 13

Afin que le public soit systématiquement consulté au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs auxquelles s'applique la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et pour assurer la transparence lorsque le Ministère a déterminé que la Charte ne s'applique pas, le Ministère devrait :

- Établir des directives claires à l'intention du personnel du Ministère pour déterminer si la Charte s'applique à une proposition, y compris des directives pour déterminer si une proposition pourrait, si elle est mise en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement;
- Dans tous les cas où il détermine que la Charte ne s'applique pas à une proposition, documenter clairement le fondement de cette détermination;
- Lorsque le Ministère choisit de publier un bulletin ou de consulter volontairement le public au sujet d'une proposition à laquelle il a déterminé que la Charte ne s'applique pas, expliquer clairement dans le bulletin ou l'avis de proposition la raison pour laquelle la consultation publique en vertu de la Charte n'est pas requise.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère respecte ses obligations prévues par la Charte en ce qui concerne les exigences de publication et s'efforce de fournir des renseignements clairs au public lorsqu'il affiche des avis au Registre environnemental. L'article 14 de la Charte fournit des directives claires pour aider les ministères à déterminer si une proposition est importante sur le plan environnemental.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que, lorsqu'un ministère détermine que la Charte ne s'applique pas à une proposition, il doit faire preuve de transparence auprès du public quant au fondement de cette décision. L'audit a révélé que le Ministère avait publié en 2020-2021 deux propositions importantes sur le plan environnemental qui, selon lui, n'étaient pas assujetties à la Charte (mais au sujet desquelles le Ministère a néanmoins demandé la rétroaction du public), mais le Ministère n'a pas expliqué pourquoi il avait conclu que ces propositions étaient exemptées des exigences de consultation de la Charte.

RECOMMANDATION 14

Afin de respecter les exigences de la partie II de la *Charte des droits de l'environnement de 1993* et de satisfaire à son objectif qui peut être évité lorsqu'une proposition est publiée volontairement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Tenir compte de tous les commentaires qu'il a reçus à la suite de sa consultation volontaire sur les mises à jour proposées de l'Orientation technique pour l'évaluation de l'intrusion de vapeurs de sol (Registre environnemental n° 019-2557) lorsqu'il prend une décision;
- Prendre en considération sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend sa décision au sujet de la proposition;
- Publier un avis de décision sur le Registre environnemental dès qu'il peut raisonnablement le faire après avoir pris la décision, décrivant la décision et l'effet de la participation du public, le cas échéant, sur la décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Comme pour toutes les propositions publiées au Registre environnemental, le Ministère tiendra compte de tous les commentaires reçus, ainsi que de notre Déclaration sur les valeurs environnementales, lorsqu'il publiera un avis de décision pour le Guide technique pour l'évaluation de l'intrusion des vapeurs du sol.

6.7 Le ministère de l'Environnement n'a pas avisé notre Bureau de cinq décisions prises sans consultation publique en vertu des exceptions à la Charte

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a publié six avis d'exception sur le Registre environnemental pour aviser les Ontariennes et les Ontariens qu'il avait pris des décisions sans consulter le public au préalable sur le Registre environnemental, mais a seulement avisé notre Bureau d'une telle décision.

La Charte prévoit deux exceptions dans lesquelles un ministère peut choisir de ne pas consulter le public avant de prendre une décision importante sur le plan environnemental qui serait normalement assujettie aux exigences de la Charte :

- Lorsque le retard causé par l'attente des commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement, ou des blessures ou des dommages matériels;
- Lorsque la proposition sera, ou a déjà été, prise en compte dans un autre processus de participation publique qui est essentiellement équivalent au processus de participation publique requis en vertu de la Charte.

Si un ministère décide de ne pas consulter le public sur la base de l'une de ces exceptions, il doit plutôt publier un avis (appelé « avis d'exception ») sur le

Registre environnemental pour informer le public de la décision et expliquer pourquoi il n'a pas consulté le public au préalable. Le ministère doit également aviser la vérificatrice générale de la décision.

Le ministère de l'Environnement a avisé notre Bureau d'une décision qu'il a prise sans consultation publique en vue d'accorder une nouvelle approbation de travaux d'assainissement visant à remplacer et à moderniser un ouvrage d'élimination au sous-sol défaillant. Au besoin, le Ministère a également publié un avis d'exception pour la décision sur le Registre environnemental, expliquant que le retard qui se produirait en publiant une proposition d'approbation aurait entraîné un danger pour la santé ou la sécurité de toute personne utilisant cette installation, un préjudice ou un risque grave de préjudice à l'environnement, et des blessures ou des dommages ou un risque grave de blessures ou de dommages à la propriété, y compris la possibilité de rejet d'eaux usées brutes dans l'environnement.

Le ministère de l'Environnement n'a pas avisé notre Bureau de cinq autres décisions auxquelles il était tenu en vertu de la Charte, même si les directives internes du Ministère à l'intention du personnel mentionnent l'obligation de le faire. Les avis portaient sur des décisions concernant :

- Une autorisation d'urgence permettant à une entreprise d'augmenter temporairement le tonnage des déchets de feuilles et de triage qu'elle reçoit sur son site d'élimination des déchets pour tenir compte des quantités plus élevées générées pendant la pandémie de COVID-19;
- Une autorisation d'urgence permettant à une entreprise de stocker temporairement des huiles motrices usagées dans deux installations de transfert de déchets après que la pandémie de COVID-19 a forcé l'arrêt de son installation de raffinage;
- Trois autorisations d'urgence pour la Ville de Temiskaming Shores pour permettre à ses installations de traitement des eaux usées d'accepter le lixiviat d'une décharge industrielle fermée, afin d'empêcher le rejet du lixiviat non traité dans l'environnement.

Lorsque le ministère de l'Environnement n'avise pas la vérificatrice générale qu'il s'est appuyé sur une exception à la Charte pour prendre une décision importante sur le plan environnemental sans consulter au préalable le public, il y a un risque que l'avis public sur le Registre environnemental ne soit pas donné rapidement ou ne soit pas donné du tout. En outre, la transparence et la responsabilité à l'égard des décisions du Ministère qui touchent l'environnement pourraient être moindres. Comme l'indique la **section 6.10**, le Ministère a mis plus de deux semaines à notifier les six décisions d'exception sur le Registre environnemental. Deux des avis concernant les autorisations d'urgence pour la Ville de Temiskaming Shores n'ont été publiés que plus d'un an après la délivrance des autorisations, et le Ministère a mis 17 semaines à publier l'avis d'exception concernant l'approbation d'urgence d'une décharge.

RECOMMANDATION 15

Afin de se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et de s'assurer que la vérificatrice générale est au courant lorsque le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (Ministère) prend une décision importante sur le plan environnemental sans consultation publique en raison d'une exception prévue aux articles 29 ou 30 de la Charte, le Ministère devrait informer la vérificatrice générale par correspondance directe et en temps opportun de toutes ces décisions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'efforcera d'améliorer ses processus pour assurer un signalement rapide au Bureau de la vérificatrice générale lorsque le Ministère prend une décision importante sur le plan environnemental sans consultation publique en raison d'une exception prévue aux articles 29 ou 30 de la Charte.

6.8 Le ministère de l'Environnement n'a pas fourni de descriptions claires ou complètes de quatre propositions relatives à la *Loi sur les évaluations environnementales*

Nous avons examiné un échantillon de 19 avis de propositions de politiques, de lois et de règlements que le ministère de l'Environnement a publiés sur le Registre environnemental et nous avons constaté que dans 4 cas (21 %), tous pour des propositions de règlements en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les avis ne décrivaient pas adéquatement les propositions ou leurs répercussions sur l'environnement. Par exemple, le Ministère a proposé un règlement visant à adopter un processus simplifié d'évaluation environnementale pour le corridor de transport ouest de la région du Grand Toronto du ministère des Transports, communément appelé la nouvelle route 413. (Cette route relierait les autoroutes 400 et 401 sur un itinéraire à travers les terres agricoles et la ceinture de verdure, touchant environ 85 cours d'eau, 220 terres humides, 680 hectares d'habitat et des zones de protection des sources d'eau.) Cette entreprise avait suivi le processus complet d'évaluation environnementale lorsqu'il a été mis de côté par le gouvernement précédent; il a ensuite été relancé par le gouvernement actuel en 2019.

L'avis de proposition, qui n'a pas joint une copie d'un projet de règlement :

- A indiqué certaines études et consultations qui seraient encore nécessaires, mais n'a pas expliqué en quoi cela différerait du processus exhaustif précédent (en précisant, par exemple, quelles études ou consultations en cours ou prévues ne seraient plus effectuées);
- N'a pas précisé le rôle, le cas échéant, du ministère de l'Environnement dans le cadre du processus simplifié;
- A déclaré que le processus simplifié éliminerait les doublons avec d'autres processus de planification et d'approbation, afin de raccourcir les délais

de construction, mais n'a pas déterminé quel processus de planification ou d'approbation ne serait pas suivi, notamment si le règlement obligerait le ministère des Transports à travailler avec l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région;

- A déclaré que « la protection de l'environnement reste une priorité », mais n'a pas relevé les impacts environnementaux potentiels de la proposition, tels que les impacts sur les bassins hydrographiques ou les écosystèmes permettant la construction de ponts et d'autres travaux avant la fin des études finales.

Le ministère de l'Environnement a également publié un avis proposant un règlement visant à exempter de la *Loi sur les évaluations environnementales* l'autoroute de la série 400 connue sous le nom de voie de contournement de Bradford et environ 38 projets d'amélioration autoroutière du ministère des Transports. La voie de contournement de Bradford relierait les autoroutes 400 et 404 et traverserait le marais de Holland, une zone humide provinciale importante. La proposition limiterait les études devant être achevées et permettrait des « travaux anticipés », c'est-à-dire la construction de ponts et d'autres travaux, avant l'achèvement de toutes les études. Bien que l'avis indique que le ministère des Transports serait tenu de remplir les conditions énoncées dans le règlement sur les exemptions et de faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans le respect de ces conditions, en l'absence du projet de règlement, la nature de ces conditions n'était pas claire. L'avis indiquait également que les projets exemptés avaient déjà terminé une partie du processus d'évaluation environnementale et que « leurs impacts environnementaux sont bien compris ». Toutefois, l'avis ne précisait pas quels pourraient être les impacts environnementaux prévus, y compris ceux associés aux premiers travaux.

Pour chacune de ces propositions réglementaires, le ministère de l'Environnement nous a dit qu'il n'avait pas joint un projet de règlement à l'avis parce que l'avis était uniquement destiné à solliciter des

commentaires initiaux du public, ce qui pourrait contribuer à éclairer la façon dont le règlement pourrait être élaboré. Le Ministère nous a également dit qu'il n'avait pas l'intention de publier un autre avis pour une consultation ultérieure sur l'un ou l'autre règlement une fois qu'il aura été élaboré. En octobre 2021, le Ministère a déposé le règlement d'exemption pour la voie de contournement de Bradford.

Lorsqu'un ministère tient uniquement des consultations sur ce qui pourrait être proposé par la suite de manière générale, sans autre consultation sur les détails de la proposition, les Ontariennes et les Ontariens n'ont peut-être pas la possibilité d'apporter une contribution significative. Pour que les Ontariennes et les Ontariens fournissent des commentaires éclairés sur une proposition, ils doivent être suffisamment informés de ce qui est proposé et des répercussions environnementales probables. À titre de meilleure pratique, lorsqu'il consulte des propositions de règlement au moyen du Registre environnemental, un ministère devrait soit fournir des détails sur la proposition de règlement dans l'avis, soit joindre le projet de règlement. Pour les avis publiés dans le Registre de la réglementation, utilisés pour des règlements nouveaux ou modifiés touchant des entreprises, la Politique ontarienne de réglementation exige l'inclusion d'un résumé de la mesure de réglementation proposée et, « lorsque c'est possible, l'ébauche du texte du règlement ». Cette pratique garantit la transparence et une consultation plus éclairée.

RECOMMANDATION 16

Comme nous l'avons recommandé en 2020, afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions importantes sur le plan environnemental et formuler des commentaires éclairés à cet égard, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait fournir tous les détails pertinents sur les propositions et décrire leurs répercussions environnementales,

dans chaque avis de proposition publié sur le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que le contenu de ses avis de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes prescrits permette aux Ontariennes et aux Ontariens de comprendre ce qui est proposé. Nous nous efforçons de trouver un équilibre entre la présentation d'une description exacte et détaillée de la proposition et l'objectif de communiquer la proposition dans un langage simple et facile à comprendre. Le Ministère continuera de travailler à améliorer la façon dont il met en évidence les aspects importants sur le plan environnemental de toutes nos propositions afin que la population ontarienne puisse formuler des commentaires éclairés.

6.9 Le ministère de l'Environnement n'a pas donné de descriptions claires dans près du quart des propositions d'actes examinées et a fourni un mauvais emplacement dans un projet d'approbation d'une installation d'élimination des eaux d'égout

Toujours en 2020-2021, 24 % des 25 avis de proposition d'acte du Ministère que nous avons examinés ne comportaient pas de renseignements sur la proposition que le public devrait commenter. Plus précisément, dans six permis de prélèvement d'eau proposés, le Ministère n'a pas encore décrit la catégorie de prélèvement d'eau proposée. La catégorie revêt de l'importance, car elle précise le niveau de risque environnemental associé au permis. Nous avons cerné cet enjeu en 2019 et en 2020, et avons recommandé au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque permis ou autorisation dans l'avis de proposition. Bien que le Ministère soit d'accord

avec nos recommandations, il n'a pas affiché d'amélioration en 2020-2021.

Nous avons également appris que le ministère de l'Environnement a fourni au public des renseignements inexacts dans un avis de proposition publié sur le Registre environnemental. Cet avis portait sur l'emplacement du site et avait trait à une proposition d'approbation de la conformité environnementale d'une installation d'élimination des eaux d'égout par transport.

L'avis de proposition, publié en octobre 2019, indiquait à tort que l'installation devait se trouver à Parry Sound. Aucun commentaire public n'a été soumis sur la proposition au vu de cette information de localisation incorrecte. L'avis de décision pour approbation, qui n'a été publié qu'en novembre 2020, soit 8 mois après la publication de l'approbation, précisait que l'installation serait située dans les faits à Emsdale, dans le canton de Perry, à environ 62 kilomètres de Parry Sound.

Lorsque les résidents à proximité de l'endroit réel ont découvert l'erreur, nombre d'entre eux ont contacté le Ministère pour exprimer leur inquiétude au sujet de l'approbation. À la suite de la publication tardive de l'avis de décision, près de 20 personnes, entreprises et association de résidents ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du Ministère de délivrer l'approbation. Ils ont fait valoir que des erreurs importantes dans le processus d'approbation, y compris l'indication du mauvais emplacement dans l'avis de proposition et le fait de ne pas rouvrir le processus aux commentaires du public après que le Ministère a été alerté de cette erreur, ont rendu la décision déraisonnable. Finalement, le Ministère a révoqué l'approbation en raison de nouveaux renseignements provenant des résidents. (Des précisions concernant ce recours et d'autres demandes et appels en 2020-2021 sont fournies à l'**annexe 8**).

Pour que le public puisse participer de manière significative aux décisions d'approbation importantes sur le plan environnemental, les renseignements fournis dans les avis de proposition doivent être exacts. Les renseignements relatifs à l'emplacement

qui ont trait aux actes (comme les permis, les licences et les autres approbations) sont particulièrement importants, car les membres du public pourraient souhaiter commenter davantage les propositions qui affecteraient leurs collectivités.

RECOMMANDATION 17

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions et formuler des commentaires éclairés sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental concernant des permis et des autorisations qui sont publiées sur le Registre environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Comme nous l'avons recommandé en 2019 et 2020, décrire les détails et les répercussions environnementales de chaque permis et approbation proposés dans l'avis de proposition;
- Établir des processus pour s'assurer de l'exactitude des renseignements compris dans tous les avis de proposition, dont ceux qui portent sur l'emplacement pour les propositions d'actes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est déterminé à faire en sorte que la description des détails et des répercussions environnementales dans les avis de proposition d'instrument permette aux Ontariens et aux Ontariennes de comprendre ce qui est proposé. Le Ministère continuera de travailler à la mise à jour des directives à l'intention des proposants. Il collaborera avec les auteurs de demande afin d'élargir les descriptions.

6.10 Le ministère de l'Environnement a mis plus de 2 semaines à publier des avis pour 39 % des décisions que nous avons examinées; 2 décisions prises sans contribution publique ont été publiées plus d'un an plus tard.

En 2019-2020, nous avons indiqué que le ministère de l'Environnement avait mis plus de 2 semaines pour publier sa décision dans 49 % des avis que nous avons examinés. Nous avons recommandé que le Ministère publie tous les avis de décision le plus tôt possible après avoir pris une décision, ce qui devrait se faire dans les deux semaines suivant la prise de décision. Le ministère de l'Environnement a accepté, et a déclaré qu'il avait mis à jour ses ressources de formation pour le personnel, en communiquant la meilleure pratique de publier des avis de décision dans les deux semaines suivant la prise de décision.

En 2020-2021, nous avons examiné un total de 92 avis de décision publiés par le ministère de l'Environnement sur le Registre environnemental : les 61 avis de décision qu'il a publiés pour les politiques, les lois et les règlements; un échantillon de 25 des 960 avis de décision pour les actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés); et les 6 avis d'exception.

Dans l'ensemble, le ministère de l'Environnement a publié des avis de décision plus rapidement en 2020-2021. Toutefois, 26 (soit 43 %) des 61 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements ont été publiés plus de 2 semaines après la décision. Parmi ces avis, 11 ont été publiés plus d'un an après la prise des décisions. Il s'agissait, par exemple, de décisions portant sur des propositions de modification de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; ces modifications ont été mises en oeuvre par l'adoption de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* plus d'un an avant que le Ministère ne publie les avis de décision. Onze avis de décision publiés par le Ministère concernaient des propositions plus anciennes que le Ministère n'envisageait plus, mais

qu'il n'avait pas fermées par un avis pour informer le public. Par exemple, le Ministère a publié des avis de décision pour cinq propositions non mises en oeuvre visant à adopter certaines lignes directrices canadiennes sur la qualité de l'eau comme objectifs provinciaux provisoires sur la qualité de l'eau qui ont été publiés en 2005.

Le Ministère a publié 4 (16 %) des 25 avis de décision sur les actes que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise des décisions, dont 2 ont été affichés plus d'un an après la prise des décisions, et les 6 avis d'exception plus de 2 semaines après la prise des décisions. Deux des six avis d'exception, qui prévoyaient des autorisations d'urgence pour la Ville de Temiskaming Shores afin de permettre à ses installations de traitement des eaux d'égout d'accepter le lixiviat d'une décharge industrielle fermée, ont été publiés plus d'un an après la prise des décisions. Lorsqu'un Ministère s'appuie sur une exception en vertu de la Charte pour ne pas mener de consultation publique, l'avis opportun de la décision revêt une importance particulière pour maintenir la transparence et la responsabilité de la décision (pour plus de détails sur les avis d'exception publiés en 2020-2021, voir la **section 6.7**).

La Charte exige que les ministères publient chaque avis de décision et chaque avis d'exception dans le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise des décisions. Cette exigence vise à faire en sorte que le public soit avisé en temps opportun des décisions et des résultats de la consultation publique, et qu'il puisse exercer son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions relatives aux actes (tels que les permis, licences et autres autorisations) dans un délai raisonnable après leur délivrance. Il importe de publier des avis en temps opportun afin d'assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard des conséquences des propositions. Les retards dans la publication des avis de décision concernant les actes, par exemple, permettent aux activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement de se poursuivre, parfois pendant des périodes importantes, avant que le public ne prenne connaissance de

l'autorisation d'interjeter appel de l'approbation ou ne puisse demander une telle autorisation.

RECOMMANDATION 18

Comme nous le recommandions en 2019 et en 2020, pour que le public ontarien soit rapidement informé des décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que les avis de décision devraient être publiés au Registre environnemental le plus tôt possible après qu'une décision a été prise. Le Ministère s'efforce de publier les avis de décision au Registre dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, à moins que les circonstances l'empêchent de le faire raisonnablement.

6.11 Le ministère de l'Environnement n'a pas fourni de copies des permis définitifs dans 20 % des avis de décision sur les actes échantillonnés

En 2020, le ministère de l'Environnement n'a pas inclus les copies des permis ou approbations délivrés dans 36 % de ses avis de décision sur les actes. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale des approbations délivrées dans ses avis de décision.

Cependant, en 2020-2021, nous avons constaté, encore une fois, que le ministère de l'Environnement n'avait pas toujours inclus des copies du permis ou l'approbation finale dans l'avis de décision ou des liens menant à ceux-ci. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis concernant les décisions du

ministère de l'Environnement de délivrer des permis et des approbations, et nous avons constaté que le Ministère n'incluait pas de copies des permis ou approbations définitifs dans 5 avis de décision aux actes (20 %), dont 4 pour les permis de prélèvement d'eau délivrés, ni de liens menant aux permis ou approbations.

Les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de contester les décisions du Ministère concernant les permis de prélèvement d'eau en utilisant les droits d'autorisation d'appel de tiers en vertu de la Charte. Cependant, pour pouvoir exercer ce droit, ils doivent avoir assez de précisions sur la décision pour la comprendre. Le Ministère peut facilement parvenir à inclure une copie du permis définitif délivré dans chaque avis de décision ou un lien menant vers ce permis.

RECOMMANDATION 19

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour aider les gens à comprendre les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant les actes et à exercer leurs droits de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Ministère devrait fournir des copies des actes définitifs émis dans ses avis de décision ou des liens menant à ces actes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient qu'il importe de communiquer publiquement des renseignements détaillés sur les permis. Le Ministère s'efforce d'inclure dans l'avis de décision une copie de l'approbation finale émise (le cas échéant) ou les détails des conditions du permis. Des copies de certains permis délivrés et de certaines autorisations environnementales accordées sont également accessibles sur le site Web Accès Environnement du Ministère une fois la décision rendue.

6.12 Le ministère de l'Environnement n'est pas transparent quant à l'état de certaines propositions, y compris sa décision de mettre en oeuvre son Plan environnemental pour l'Ontario

Pour que le Registre environnemental soit une source exacte et fiable d'information pour les Ontariennes et les Ontariens, les ministères doivent tenir à jour tous les avis de proposition en publiant les avis de décision rapidement après la prise de décisions ou en mettant à jour les propositions en cours pour informer la population ontarienne de leur statut. À titre de pratique exemplaire, les ministères devraient mettre à jour les avis de proposition qui ont été publiés sur le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans avis de décision correspondant. Lorsqu'un avis de proposition est inscrit au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour, nous considérons que ces avis de proposition sont dépassés.

En 2019 et 2020, le ministère de l'Environnement avait respectivement 44 et 43 avis périmés. Depuis, le Ministère a publié des mises à jour ou des avis de décision pour la plupart de ces avis, réduisant le nombre total d'avis périmés de 93 % depuis 2020 (voir la **figure 3**). Au 31 mars 2021, le ministère de l'Environnement comptait trois avis de proposition sur le Registre environnemental qui n'avaient pas été mis à jour au cours des deux années précédentes, soit moins de 1 % des propositions ouvertes totales du Ministère.

Les mises à jour des propositions n'étaient pas informatives

Cependant, le Ministère n'a pas fait preuve de transparence quant à l'état de certaines propositions ouvertes qu'il a mises à jour. Nous avons demandé au Ministère de confirmer le statut d'un échantillon de cinq avis mis à jour en indiquant que les propositions étaient « toujours en cours d'examen actif » et que le Ministère « examinait les commentaires qu'il a reçus à ce jour ». En ce qui concerne quatre de ces avis, le Ministère a fourni des explications sur l'examen continu des propositions. Cependant, nous n'avons

trouvé aucune preuve que les propositions étaient toujours en cours d'examen au moment de la mise à jour des avis.

Par exemple, le Ministère a indiqué dans des mises à jour publiées le 31 mars 2021 qu'il étudiait encore activement 3 propositions (publiées en 2003, 2004 et 2007) relatives au recyclage. Le Ministère nous a dit qu'il ne pouvait pas publier les avis de décision concernant ces propositions avant de prendre une décision définitive relativement à un nouveau règlement concernant les boîtes bleues, parce que les domaines stratégiques de ces propositions ont été examinés pendant l'élaboration de ce règlement. Toutefois, le Ministère n'a fourni aucun document pour démontrer qu'il a, en fait, tenu compte spécifiquement de ces propositions ou des commentaires que les Ontariennes et les Ontariens ont soumis à leur sujet, dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement concernant les boîtes bleues. L'avis de proposition portant sur ce règlement, qui a été publié pour consultation publique entre octobre et décembre 2020, n'a pas fait référence aux propositions antérieures ni fourni de liens vers celles-ci, même si l'avis comprenait une section comportant des liens vers d'autres avis connexes dans le Registre. De plus, alors que le Ministère a publié un avis de décision sur le règlement concernant les boîtes bleues le 3 juin 2021, il n'avait pas publié d'avis de décision pour les trois avis plus anciens avant octobre 2021. Les avis de décision de chacun de ces anciens avis indiquaient que les avis de proposition étaient « périmés » et n'étaient « plus pertinents ou actifs ».

Même si le Ministère examinait les trois propositions plus anciennes dans le contexte du nouveau règlement concernant les boîtes bleues, les mises à jour que le Ministère a publiées dans ces avis de proposition n'étaient ni informatives ni transparentes. Dans les mises à jour, le Ministère aurait pu expliquer que ces propositions étaient en cours d'examen dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement, fournissaient un lien vers l'avis de proposition portant sur le règlement concernant les boîtes bleues et indiquaient le calendrier prévu

par le Ministère pour prendre une décision sur le règlement concernant les boîtes bleues.

De même, le Ministère a indiqué dans une mise à jour publiée le 14 mai 2021 qu'il étudiait toujours activement une proposition (publiée initialement en 2015) visant à exempter les bâtiments qui réfléchissent la lumière (ce qui peut nuire aux oiseaux en vol) d'exiger une approbation en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Ministère nous a dit qu'il réexaminait cette proposition dans le contexte d'éventuels amendements visant à rationaliser les autorisations environnementales, mais nous n'avons trouvé aucune preuve que c'était le cas. Le Ministère n'a pas inclus de renseignements dans la mise à jour contenue sur le Registre environnemental au sujet de ses travaux actuels sur la proposition ou du calendrier prévu pour prendre une décision.

L'ajout de mises à jour aux avis de propositions qui ne reflètent pas fidèlement l'état actuel des propositions ou qui ne sont pas suffisamment informatives nuit à l'objectif de fournir des mises à jour : s'assurer que le Registre constitue une source fiable d'informations exactes et à jour pour le public.

Manque de transparence au sujet du Plan environnemental pour l'Ontario

De plus, le Ministère ne s'est pas montré transparent sur l'état de son plan pour relever les défis environnementaux en protégeant l'air, la terre et l'eau, en réduisant les détritiques et les déchets, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en se préparant au changement climatique.

En novembre 2018, le ministère de l'Environnement a publié un avis de proposition de politique sur le Registre environnemental pour le document intitulé *Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario* (le Plan) pour une période de consultation publique de 60 jours.

Depuis, le ministère de l'Environnement a indiqué avoir mis en oeuvre certains aspects du Plan. Par exemple, il a annoncé que les initiatives telles que la réduction des déchets et l'élargissement des services de recyclage, l'amélioration des comptes rendus publics sur la pollution et l'assainissement

des eaux du lac Érié font partie intégrante du Plan environnemental pour l'Ontario et donnent suite aux engagements qui s'y trouvent. En 2019 et en 2020, le Ministère a diffusé des mises à jour publiques du Plan, dans lesquelles il a décrit les mesures qui avaient été prises, les progrès réalisés par rapport aux engagements, les réalisations accomplies et les prochaines étapes. Toutefois, en septembre 2021, soit bien plus de deux ans après avoir proposé le Plan, le Ministère n'avait toujours pas publié d'avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public qu'il avait décidé de mettre le Plan en oeuvre.

Le ministère de l'Environnement a dit à notre Bureau qu'un avis de décision n'avait pas encore été publié au Registre environnemental parce que le Plan environnemental élaboré en Ontario demeure une ébauche; le Ministère n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour faire approuver le Plan. Quoi qu'il en soit, le Plan, joint à l'avis de proposition de 2018 et affiché en tant que document principal dans la page Web principale du Ministère, ne porte pas la mention « version provisoire », et le Ministère n'a pas qualifié le Plan de « version provisoire » ni expliqué qu'il n'était pas mis au point une fois pour toutes dans diverses communications au public.

La Charte exige qu'un ministère publie un avis de décision sur le Registre environnemental dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'il a mis en oeuvre une proposition, et qu'il explique l'effet de la participation du public, le cas échéant, sur la décision du ministère. Ces exigences visent à assurer la transparence et la reddition de comptes au public pour les décisions ministérielles qui touchent l'environnement. En laissant l'avis de proposition pour le Plan environnemental pour l'Ontario ouvert sur le Registre environnemental depuis 2018 sans mise à jour ni avis de décision, le ministère de l'Environnement n'a pas fait preuve de transparence quant à l'état du Plan et n'a pas dit aux Ontariennes et aux Ontariens quels étaient les effets, le cas échéant, de presque 1 400 commentaires publics concernant la proposition sur la décision du Ministère de mettre le Plan en oeuvre.

RECOMMANDATION 20

Afin que le Registre environnemental soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en matière d'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner tous les avis de propositions existants sur le Registre environnemental qu'il a mis à jour pour confirmer l'exactitude des mises à jour et corriger immédiatement toutes les mises à jour qui ne sont pas exactes ou à jour;
- À l'avenir, lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour un avis de proposition parce qu'il est inscrit au Registre environnemental depuis plus de deux ans, mais qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une décision, publier une mise à jour précise et informative sur l'état actuel de la proposition, y compris des détails précis sur tout travail en cours sur cette proposition, et le calendrier prévu par le Ministère pour prendre une décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de l'importance de tenir à jour le Registre environnemental. Le Ministère a mis en place un processus pour repérer régulièrement les avis de proposition qui demeurent ouverts (c.-à-d., sans décision) au Registre environnemental et publier des mises à jour ou des avis de décision sur ces propositions. Le Ministère s'efforce toujours de s'assurer que les mises à jour apportées aux avis sont exactes et informatives, et il continuera de le faire.

RECOMMANDATION 21

Afin que le Registre de l'environnement soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à l'égard de l'environnement, et afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes à l'égard de sa décision

de mettre en oeuvre son Plan environnemental pour l'Ontario, le Ministère devrait :

- Prendre les mesures nécessaires pour obtenir les approbations qui pourraient être nécessaires relativement au Plan environnemental pour l'Ontario;
- Afficher un avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public de sa décision de mettre en oeuvre le Plan environnemental pour l'Ontario et pour expliquer l'effet, le cas échéant, de la participation du public à la décision du Ministère, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère continuera d'élaborer son approche pour la publication d'un avis de décision sur le Registre environnemental concernant le Plan environnemental pour l'Ontario, y compris l'obtention des approbations nécessaires.

6.13 Le ministère de l'Environnement ne disposait pas de processus efficaces pour que le public soit informé des appels concernant les décisions relatives aux actes

La Charte permet à tout résident de l'Ontario de demander l'autorisation de contester (« demander l'autorisation d'interjeter appel ») des décisions sur de nombreux types d'actes (par exemple, permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) devant un tribunal administratif. Par exemple, un membre du public pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de permettre à une installation industrielle de rejeter des contaminants dans l'air. Les décisions relatives à ces types d'actes peuvent également faire l'objet d'un

appel (sans demander au préalable l'autorisation) de la part des personnes physiques et morales directement concernées par celles-ci (« détenteurs d'actes »), comme une décision de refuser un permis qu'ils ont demandé ou une décision d'inclure certaines conditions dans une approbation qui leur a été délivrée, et, dans certains cas, par d'autres personnes (« tiers »). À compter du 1^{er} juin 2021, toutes les demandes d'autorisation d'appel et les appels directs sont entendus par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire; avant cette date, la plupart des audiences ont eu lieu devant le Tribunal de l'environnement ou le Tribunal d'appel de l'aménagement local. (Voir l'**annexe 8** pour une explication plus détaillée des droits et processus d'appel en vertu de la Charte, et des appels déposés en 2020-2021).

Lorsqu'un membre du public demande l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte, et lorsqu'un détenteur d'acte fait directement appel d'une décision concernant un acte prescrit en vertu de la Charte, il doit en aviser le ministère de l'Environnement, et celui-ci doit afficher l'avis d'appel sur le Registre environnemental pour informer le public. Avant le 1^{er} avril 2019, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario avait la responsabilité de publier ces avis d'appel.

Informé rapidement le public des demandes d'autorisation d'appel et des appels de décisions importantes sur le plan environnemental revêt de l'importance non seulement pour la transparence, mais aussi parce que les membres du public peuvent vouloir participer à l'instruction d'un appel. Si l'avis d'appel n'est pas donné ou est donné tardivement, il y a un risque que les personnes qui souhaitent participer à l'instruction de l'appel perdent cette possibilité. Il existe également un risque que l'absence d'avis retarde l'ouverture par le tribunal d'une audience sur une demande d'autorisation d'appel ou sur un appel. En effet, la Charte prévoit que l'instruction doit avoir lieu au plus tôt 15 jours après la notification, sauf si le tribunal estime qu'il est approprié de procéder. Le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel ne surseoit pas à la décision

attaquée (ne la suspend pas); par conséquent, un retard dans l'audition d'une demande d'autorisation d'appel signifierait que l'approbation qui est contestée en raison de dommages potentiels à l'environnement peut être en vigueur pendant toute période de retard.

En 2020, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas avisé rapidement les Ontariennes et les Ontariens de quatre demandes d'autorisation d'appel et de quatre appels déposés en 2019-2020. Au moment où le Ministère affichait les avis, toutes les demandes d'autorisation d'appel, sauf une, avaient déjà été tranchées. Le Ministère avait alors déclaré au Bureau qu'il n'avait pas toujours reçu d'avis des demandeurs ou des appelants, et qu'il n'avait mis en place que récemment un processus d'affichage des avis une fois que le tribunal lui avait notifié un appel. En février 2021, le Ministère a élaboré un document interne de bonnes pratiques pour orienter les avis d'appel acheminés par le cabinet du ministre vers le Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère, qui est responsable de l'affichage des avis sur le Registre environnemental.

Cependant, en 2020-2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'a pas avisé rapidement les Ontariennes et les Ontariens d'une demande d'autorisation d'appel (sur trois demandes présentées en 2020-2021 concernant deux décisions), ou de cinq appels directs liés à trois décisions (sur six appels déposés en 2020-2021 concernant quatre décisions). Le ministère de l'Environnement a publié un avis au sujet d'une demande d'autorisation d'appel d'une approbation pour un site d'évacuation des eaux d'égout par transport à Emsdale, dans le canton de Perry, 27 jours après avoir reçu l'avis que la demande avait été déposée. Le ministère de l'Environnement a également mis 28 jours à publier un avis concernant un appel direct du détenteur de l'acte de son approbation d'un site d'élimination des eaux d'égout par transport dans le village de Moose Creek, et, au 31 mars 2021, il n'avait publié aucun avis concernant 2 appels directs d'un arrêté d'un administrateur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ou de 2 appels directs d'une modification du plan

officiel de la municipalité de Greenstone. Nous avons également appris que le ministère de l'Environnement n'avait pas publié d'avis d'appel concernant un appel d'approbation d'une *Loi sur l'aménagement du territoire* en vue de modifier le plan officiel du comté d'Hastings lancé en 2019-2020.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi ces avis ont été affichés tard ou n'ont pas été affichés du tout. En ce qui concerne les avis affichés tardivement, le Ministère nous a dit que des retards surviennent lorsque les demandeurs et les appelants n'avisent pas rapidement le ministre ou ne fournissent pas les renseignements nécessaires sur la demande ou l'appel requis en vertu de la Charte.

En ce qui concerne les appels pour lesquels le Ministère n'a pas affiché d'avis, le personnel ministériel du Bureau de la Charte des droits environnementaux nous a dit qu'il n'était pas au courant des appels et qu'il n'en avait pas reçu de la part du cabinet du ministre. Toutefois, d'autres membres du personnel du ministère de l'Environnement – et, dans le cas des appels de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministère des Affaires municipales – étaient au courant de ces appels puisque les ministères participaient aux audiences du tribunal pour ces appels. Le ministère a affiché des avis pour ces appels en mai 2021, après que nous les ayons portés à sa connaissance.

À l'origine de cette question se trouve la position du Ministère selon laquelle il n'a pas la responsabilité d'informer les Ontariennes et les Ontariens des demandes d'autorisation d'appel et des appels, autrement que de placer des avis sur le Registre lorsqu'ils sont remis au Ministère conformément à la Charte. Le Ministère nous a dit : [traduction] « les avis d'appel sont un processus axé sur l'appelant ou la demande. Le Ministère ne fait que faciliter l'inscription de l'avis sur le registre, comme l'exige... la Charte. » Bien que cela soit exact, la lecture stricte par le Ministère de la Charte pour justifier le strict minimum requis est incompatible avec l'objet des dispositions de la Charte sur l'avis et avec les objectifs plus larges de la Charte en matière de participation du public, de transparence et de responsabilité.

En tant qu'organisme chargé d'appliquer la Charte, le ministère de l'Environnement devrait être un champion de la Charte et de ses objectifs. Lorsque le Ministère a connaissance d'un appel ou d'une demande, peu importe la façon dont il en a eu connaissance, il devrait déployer tous les efforts raisonnables pour que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis en temps opportun.

RECOMMANDATION 22

Afin que les Ontariennes et les Ontariens reçoivent un avis en temps opportun de toutes les demandes d'autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et des appels de décisions d'actes qui sont assujettis à la Charte, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (Ministère) devrait :

- Établir des processus supplémentaires pour déterminer toutes les demandes d'autorisation d'appel et tous les appels déposés, y compris les appels d'actes émis en vertu de lois appliquées par d'autres ministères prescrits;
- Publier rapidement les avis concernant toutes les demandes d'autorisation d'appel et les appels (« avis d'appel ») sur le Registre environnemental (idéalement au plus tard cinq jours ouvrables après que le Ministère a eu connaissance de la demande ou de l'appel par quelque moyen que ce soit);
- Élaborer des politiques et des procédures pour guider le personnel du Ministère lorsque des avis d'appel doivent être affichés sur le Registre environnemental;
- Lorsque les détails relatifs à l'autorisation d'appel et à l'appel ne sont pas fournis rapidement par les demandeurs ou les appelants, afficher rapidement les avis d'appel au Registre environnemental pour informer les Ontariennes et les Ontariens de la demande d'autorisation d'appel ou de l'appel, en se référant au numéro de l'affaire pertinente du Tribunal, et mettre à jour les avis d'appel

si et quand de plus amples renseignements sont fournis.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que tous les avis d'appel et de permission d'en appeler devraient être publiés au Registre rapidement au nom des appelants et le fait déjà lorsque ces avis sont remis au ministre. Le Ministère n'exerce aucun contrôle direct sur les situations où un appelant n'avise pas le Ministère ni sur les situations où le Tribunal décide d'instruire un appel sans qu'un avis approprié ait été donné dans le Registre pendant 15 jours, comme l'exige la Charte. Conscient de ces difficultés, le Ministère cherchera des moyens de mieux repérer les demandes de permission d'en appeler et les appels afin que les avis soient publiés rapidement.

6.14 Le ministère de l'Environnement n'a pas mis à jour le Registre environnemental en y intégrant des modifications pertinentes et n'a pas documenté certains contrôles informatiques pour le Registre environnemental

Le Registre environnemental a été établi en vertu de la Charte afin de procurer au public des renseignements sur l'environnement. Pour que le Registre atteigne cet objectif, il doit être exploité et maintenu de manière à permettre aux Ontariennes et aux Ontariens d'accéder facilement et de façon fiable aux renseignements dont ils ont besoin pour exercer leurs droits conférés par la Charte. Le ministère de l'Environnement est responsable de l'exploitation du Registre.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a maintenu et exploité la plateforme du Registre environnemental afin qu'elle fonctionne généralement bien pour fournir des renseignements sur des questions importantes sur le plan environnemental, et pour permettre au public de participer à la

prise de décisions ministérielles importantes pour l'environnement. Le travail du Ministère visant à déplacer tous les avis antérieurs de l'ancien Registre dans une archive accessible au public et consultable sur le nouveau site du Registre permettra au public de continuer à utiliser le Registre environnemental comme source d'information historique sur les décisions qui touchent l'environnement.

Toutefois, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas tenu le Registre à jour en y intégrant des changements liés à la Charte. Nous avons également constaté que le Ministère ne pouvait fournir de documents démontrant qu'il avait suffisamment de contrôles internes sur le système informatique pour le fonctionnement de la plateforme du Registre.

Registre environnemental non mis à jour pour tenir compte des changements pertinents ou pour corriger la désinformation concernant les délais de la permission d'en appeler

Nous avons constaté que le ministère de l'Environnement ne s'était pas préparé ni n'avait pris des mesures rapides pour mettre à jour le Registre environnemental pour qu'il reflète les changements apportés aux tribunaux qui entendent les demandes d'autorisation d'appel et les appels de décisions d'actes qui sont assujettis à la Charte. Depuis le 1^{er} juin 2021, le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et d'autres ont fusionné en un nouveau tribunal unique appelé le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Ce changement résulte du projet de loi 245, la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, qui a reçu la sanction royale le 19 avril 2021. Toutefois, après l'entrée en vigueur du nouveau Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire le 1^{er} juin 2021, les avis de décision relatifs aux actes du Registre environnemental continuaient d'en déférer au Tribunal de l'environnement et au Tribunal d'appel de l'aménagement local lorsqu'ils fournissaient des renseignements au public sur la façon de demander l'autorisation d'interjeter appel. Lorsque nous avons fait un suivi auprès du ministère de l'Environnement, on nous a dit que le personnel du Bureau de la Charte

des droits environnementaux du Ministère n'était pas au courant du changement dans les tribunaux. Par la suite, le Ministère a pris des mesures pour mettre à jour les avis de décision affichés le 1^{er} juin 2021 ou après cette date, pour faire référence au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et expliquer comment interjeter appel. Cependant, le Ministère nous a dit en août 2021 qu'il étudiait encore des options techniques pour modifier ses modèles d'avis afin d'adapter différents contenus en fonction de la plage de dates.

En outre, le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles a fusionné avec le ministère du Développement du Nord et des Mines (une partie du ministère de l'Énergie et des Mines) pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Un nouveau ministère distinct de l'Énergie a également été créé (voir la **section 7.1** pour obtenir une description de ces changements). Bien que les anciens ministères des Richesses naturelles et de l'Énergie et des Mines aient été prescrits en vertu de la Charte, plus de trois semaines après l'annonce de ces changements, le Registre environnemental n'avait pas été mis à jour pour refléter ces changements. En fait, bien que les fonctions de recherche du Registre reflètent fidèlement les noms des ministères prescrits, les informations générales dans la section « À propos » du Registre n'avaient pas non plus été mises à jour pour refléter les changements dans les noms des ministères et les structures organisationnelles; nous avons trouvé un problème similaire avec la page Web de la Charte du Ministère (voir la **section 6.18**).

En août 2021, le Ministère nous a dit qu'il avait apporté les changements concernant le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie dans l'environnement de mise en place du Registre environnemental, mais qu'il attendait l'approbation des changements de ces ministères avant leur mise en oeuvre. Fin août 2021, la fonction de recherche du Registre environnemental a été mise à jour pour refléter les changements. Toutefois, les renseignements généraux figurant dans la section

« À propos » du Registre ont continué de désigner les anciens ministères dans une liste de ministères prescrits en vertu de la Charte.

Au cours de notre audit, nous avons également appris que le ministère des Richesses naturelles avait publié 11 avis de décision en 2020-2021 au sujet des approbations de licences d'extraction d'agrégats comportant des renseignements erronés sur le temps dont les Ontariennes et les Ontariens disposaient pour demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions. (Voir la section 7.8 pour une analyse de la question.) Après avoir fait un suivi auprès du ministère des Richesses naturelles, nous avons appris que cette erreur, qui a été intégrée au modèle du système du Registre pour ces avis de décision, a été incluse dans les avis de décision pour toutes les décisions susceptibles d'appel en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* remontant à 2019. En novembre 2019, le ministère des Richesses naturelles a alerté le ministère de l'Environnement, en tant qu'exploitant du Registre, de l'erreur et de la publication de renseignements erronés. Le ministère de l'Environnement n'a toutefois pas corrigé l'erreur et celui des Richesses naturelles a continué en 2020 et en 2021 à publier des avis contenant des renseignements erronés.

Ne pas tenir à jour le Registre environnemental en y intégrant de tels changements peut créer de la confusion pour les membres du public qui cherchent des renseignements sur la Charte ou qui cherchent, lisent et commentent des avis, ce qui complique l'application efficace de la Charte. De plus, le fait de ne pas s'assurer que les renseignements sur les droits d'appel dans les avis de décision sont exacts crée un risque que les Ontariennes et les Ontariens qui souhaitent présenter une demande de permission d'en appeler ne puissent pas exercer leurs droits. Ces deux circonstances nuisent à la bonne application de la Charte.

Insuffisance de la documentation des contrôles internes sur le système informatique

Nous avons interrogé le Ministère sur ses contrôles internes des technologies de l'information (TI) pour

l'exploitation du Registre environnemental. Des contrôles internes sont nécessaires pour que le Ministère puisse identifier, documenter et gérer les risques pour le fonctionnement sûr et efficace du Registre et pour répondre à tout incident qui pourrait affecter les opérations de la plateforme.

Nous avons constaté que le Ministère n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait mis en place un certain nombre de contrôles informatiques pour le Registre. Par exemple, le Ministère nous a dit, mais n'a pas été en mesure de fournir des documents pour confirmer :

- Qu'il n'y a eu aucun piratage ni aucune violation de la cybersécurité sur le site du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose de contrôles préventifs, tels que des pare-feu et des systèmes de détection/prévention des intrusions, contre l'accès non autorisé au réseau informatique du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose d'un système ou d'un processus pour surveiller les événements de sécurité dans le réseau du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose de procédures de sauvegarde pour empêcher la perte des données du Registre environnemental;
- Que le Ministère dispose d'indicateurs clés de rendement pour évaluer si le système informatique du Registre environnemental fonctionne au besoin;
- Le(s) emplacement(s) du(des) serveur(s) du Registre environnemental (le Ministère nous a dit que les serveurs sont basés sur le nuage et répartis dans plusieurs centres de données nord-américains).

Enfin, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement ne dispose pas d'un processus permettant de vérifier que seul le personnel ministériel qui a besoin d'un accès a accès au site interne du Registre environnemental (par exemple, pour rédiger ou publier des avis). Le Ministère compte plutôt sur le personnel des ministères prescrits pour l'informer qu'un membre du personnel n'a plus besoin

d'un accès (par exemple, parce que le rôle du membre du personnel au sein du ministère a changé ou qu'il ne travaille plus pour ce ministère).

Nous avons examiné la liste des utilisateurs internes actifs du Ministère et nous avons constaté qu'elle comprenait du personnel qui ne travaillait plus pour un ministère prescrit et qui n'aurait donc aucune raison d'accéder au Registre ou dont le rôle au sein d'un ministère prescrit ne nécessitait plus d'accéder au Registre. Dans ce cas, l'absence de mesures de contrôle du Ministère pourrait faire en sorte que le site interne du Registre soit accessible à des fins non autorisées.

RECOMMANDATION 23

Pour que le Registre environnemental fonctionne de façon sûre et efficace, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour cerner les changements qui pourraient affecter l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et/ou du Registre environnemental, et mettre rapidement à jour les informations sur le Registre, y compris dans les modèles de notification, pour refléter ces changements;
- Corriger l'information donnée pour demander la permission d'en appeler en vertu de la Charte incluse dans les modèles du Registre pour les avis de décision futurs applicables;
- Corriger rapidement toute erreur dans les renseignements fournis dans le Registre ou dans les modèles utilisés pour les avis du Registre dès qu'ils en ont connaissance;
- Développer, mettre en oeuvre et mettre à jour régulièrement des contrôles informatiques internes suffisants.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et collabore avec notre partenaire en TI (Groupement ITI pour les terres et les ressources)

pour examiner, concevoir, élaborer et mettre à jour le Registre environnemental et les contrôles internes connexes de TI. Le Ministère continuera de travailler à améliorer et à mettre en oeuvre ces processus.

6.15 Le ministère de l'Environnement n'a pas fourni suffisamment de renseignements à l'appui de sa décision de refuser une demande d'examen d'un règlement qui suspend temporairement les droits conférés par la Charte

En 2020, en réaction à la pandémie de COVID-19 et à l'état d'urgence déclaré en Ontario, le ministère de l'Environnement a pris un règlement en vertu de la Charte qui a déchargé les ministères prescrits de leurs responsabilités en vertu de la Charte de consulter le public et d'examiner leurs déclarations sur les valeurs environnementales. Le Règlement de l'Ontario 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée (le « règlement sur les exemptions »), est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Le Ministère n'a pas consulté le public avant de prendre le règlement sur les exemptions, mais il a publié un bulletin informant le public du règlement sur les exemptions. Le Ministère a déclaré que le règlement sur les exemptions était nécessaire parce que le gouvernement devait agir rapidement pour résoudre les problèmes découlant de la situation d'urgence de la COVID-19.

Nous avons rendu compte du règlement sur les exemptions au **chapitre 1, section 6.0** de notre rapport 2020 sur l'application de la Charte. Nous avons constaté que le règlement sur les exemptions était trop général, exemptant toutes les propositions des exigences de la Charte, même celles qui ne sont pas liées à la situation d'urgence de la COVID-19. Nous avons également constaté que, même s'il a été abrogé le 15 juin 2020, le règlement sur les exemptions a fait perdre au public son droit de

demande l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères sur les actes importants pour l'environnement (c'est-à-dire les permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui ont été proposés pendant la période d'exemption et qui n'étaient pas liés à la COVID-19. Nous avons recommandé que les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles affichent de nouveau les propositions d'actes exemptés qui étaient encore à l'étude, ce qui aurait permis aux Ontariennes et aux Ontariens d'obtenir l'autorisation de faire appel de ces actes et de respecter les objectifs de la Charte. Aucun ministère n'a accepté de le faire.

Le 14 mai 2020, avant que le règlement sur les exemptions ne soit abrogé, une personne et un organisme ont présenté une demande d'examen du règlement sur les exemptions au Ministère de l'Environnement en vertu de la Charte. La Charte permet à deux résidents ou résidentes de l'Ontario de demander à un ministère prescrit d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte existant afin de protéger l'environnement ou d'examiner la nécessité d'une nouvelle politique ou loi ou d'un nouveau règlement. Les auteurs de la demande ont affirmé que, contrairement à la Charte, le règlement sur les exemptions a miné la participation du public, la protection de l'environnement et la responsabilité du gouvernement, et qu'il était trop vaste, privant la population ontarienne de ses droits, même pour des décisions sans lien avec l'urgence. Les auteurs de la demande ont demandé au Ministère :

- D'abroger le règlement;
- De suspendre les propositions et relancer les avis après abrogation;
- De reporter la prise de décisions jusqu'après l'urgence;
- D'exiger la prise en compte des déclarations sur les valeurs environnementales pour toutes les décisions;
- D'examiner la nécessité de nouvelles directives sur l'utilisation des exceptions dans les situations d'urgence.

Les auteurs de la demande ont noté que le règlement sur les exemptions avait lui-même été pris

sans avis public ni consultation, et que par conséquent la « règle des cinq ans » de l'article 68 de la Charte ne s'appliquait pas pour empêcher le Ministère d'entreprendre l'examen. L'article 68 interdit au Ministère de procéder à un examen d'une décision prise au cours des cinq années précédentes si la décision a été prise d'une manière jugée conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte. La partie II de la Charte établit des niveaux minimaux de participation du public avant que les ministères ne prennent des décisions concernant des propositions importantes sur le plan environnemental.

Le 13 juillet 2020, le Ministère a rejeté la demande d'examen. En ce faisant, le Ministère a conclu que l'article 68 de la Charte s'appliquait; autrement dit, la décision de prendre le règlement sur les exemptions n'a été prise que quelques mois plus tôt, conformément à la partie II de la Charte. Le Ministère n'a toutefois pas expliqué aux auteurs de la demande la base de cette conclusion.

Étant donné que le Ministère n'a pas consulté le public avant de prendre le règlement d'exemption, la conclusion du Ministère selon laquelle ce règlement a été établi conformément à la partie II de la Charte ne serait probablement pas claire pour les auteurs de la demande. La documentation interne que nous avons examinée fournit une explication. Elle indiquait que le ministre s'est conformé à l'article 16 de la Charte, qui exige que, pour les propositions de règlement, le ministre fasse « tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis de la proposition ». Selon la documentation, le ministre a tout fait pour publier, mais, « compte tenu du contexte de la déclaration d'urgence, il n'a pas pu publier la proposition de commentaires publics ».

Le Ministère a également examiné le bien-fondé de la demande conformément aux facteurs énoncés au paragraphe 67 (2) de la Charte. Le Ministère a conclu qu'avec l'abrogation du règlement, les droits du public en vertu de la Charte ont été rétablis de sorte que l'intérêt public ne justifiait pas un examen. Même si cela répondait à l'une des préoccupations des auteurs de la demande, le Ministère n'a pas tenu compte de la perte du droit des Ontariennes et Ontariens d'obtenir

l'autorisation d'interjeter des propositions faites pendant la période d'exemption.

En réponse à la demande des auteurs de publier de nouveau les avis, de reporter les décisions et d'exiger l'examen des déclarations sur les valeurs environnementales, le Ministère a constaté que les ministères avaient suivi sa directive de continuer à tenir des consultations sur les propositions non liées à la COVID-19 pendant la période d'exemption (cependant, notre Bureau a constaté que la transparence et la responsabilité à l'égard de certaines de ces propositions ont diminué en raison du règlement sur les exemptions; voir la **section 6.15.1**). Le Ministère a conclu qu'il n'y aurait pas d'atteinte à l'environnement si ces demandes n'étaient pas accordées; qu'exiger ces mesures créerait [traduction] « de l'incertitude réglementaire dans le contexte d'une urgence permanente »; et qu'il n'était pas dans l'intérêt public de redéployer les ressources du Ministère pour entreprendre ces mesures [traduction] « à un moment où les ressources limitées du Ministère qui sont disponibles ont dû servir en priorité à répondre aux questions liées à la situation d'urgence de la COVID-19 ».

Le Ministère n'a pas expliqué aux auteurs de la demande la raison pour laquelle il avait conclu que la mise en oeuvre de leurs demandes créerait une « incertitude réglementaire ». La documentation interne que nous avons examinée indique que la Charte ne confère pas de pouvoir rétroactif de réglementation, et que le Ministère a conclu que le rétablissement rétroactif des droits d'autorisation d'appel relativement aux décisions déjà prises et potentiellement mises en oeuvre [traduction] « entraînerait une incertitude réglementaire, et l'on ignore s'il y aura une efficacité juridique ou pratique à cet égard ».

La seule explication que le Ministère a fournie aux auteurs de la demande concernant sa conclusion selon laquelle il n'y aurait pas d'atteinte à l'environnement si les mesures n'étaient pas prises était que [traduction] « toutes les autres lois applicables en vertu desquelles les décisions ont été prises sont restées en vigueur, y compris les lois visant

à protéger l'environnement ». Le Ministère n'a pas expliqué, par exemple, comment la suppression du droit des Ontariennes et des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions du Ministère concernant les permis et les approbations qui autorisent notamment l'émission de contaminants dans l'air et l'eau ne nuirait pas à l'environnement. De telles contestations ne peuvent être faites que lorsque la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel peut démontrer que la décision d'émettre l'acte pourrait causer des dommages importants à l'environnement.

En réponse à la demande des auteurs de la demande de nouvelles directives sur le recours aux exceptions en vertu de la Charte, le Ministère a de nouveau conclu que l'environnement ne subirait aucun préjudice si de nouvelles directives n'étaient pas élaborées et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de redéployer les ressources du Ministère pour entreprendre les travaux. Le Ministère a également fait remarquer que le Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère de l'Environnement [traduction] « fournit un soutien et des conseils à tous les décideurs prescrits concernant la façon d'appliquer les exceptions dans la [Charte] ».

En vertu de la partie IV de la Charte, un ministère est tenu de décider si l'intérêt public justifie l'examen demandé, puis de fournir aux auteurs de la demande un exposé des motifs qui expliquent sa décision. Lorsqu'un ministère n'explique pas clairement le fondement de sa décision de refuser un examen demandé, il sape la transparence de sa décision et sème le doute dans l'esprit des auteurs de la demande quant à savoir si leur demande a fait l'objet d'un examen complet. Dans le cas présent, les auteurs de la demande ont invoqué des arguments raisonnables pour que le Ministère procède à l'examen et quant à la raison pour laquelle la « règle des 5 ans » de l'article 68 de la Charte ne s'appliquait pas. Toutefois, le Ministère n'a pas fourni aux auteurs de la demande assez d'information ni de justification convaincante pour appuyer ses conclusions et sa décision de rejeter la demande.

Comme nous l'avons noté dans notre rapport 2020, le Ministère aurait pu prendre des mesures pour minimiser les répercussions du règlement sur les exemptions, y compris le réaffichage de toute proposition d'acte qui était encore à l'étude afin de rétablir les droits d'autorisation d'appel pour les décisions sur ces propositions. Cette mesure n'aurait pas nécessité de modifier rétroactivement les décisions déjà prises. Reconnaissant que le Ministère devrait temporairement redéployer du personnel pour répondre à la pandémie de COVID-19, le Ministère aurait tout de même dû déterminer quelles mesures étaient possibles pour minimiser les impacts du règlement sur les exemptions sur l'environnement et les droits des Ontariennes et Ontariens en vertu de la Charte.

De plus, le fait que le Ministère s'appuie sur l'article 68 de la Charte pour refuser l'examen n'était pas raisonnable. En l'occurrence, le Ministère n'a donné aucune possibilité de participation publique avant de prendre le règlement sur les exemptions, au motif que le ministre n'avait pas le pouvoir de le faire compte tenu de l'urgence à répondre à la situation d'urgence de la COVID-19. Toutefois, il n'est pas conforme aux fins de la Charte d'affirmer ensuite que la décision de prendre le règlement sur les exemptions a été prise conformément à la partie I afin d'éviter d'entreprendre un examen de cette décision pour laquelle les Ontariennes et les Ontariens n'ont pas été consultés.

RECOMMANDATION 24

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, fasse preuve de transparence et rende des comptes aux auteurs de la demande qui ont demandé des examens de questions environnementales, il devrait donner une explication claire et détaillée lorsqu'il prend une décision selon laquelle l'intérêt public ne justifie pas un examen demandé.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère continuera de fournir des explications claires et détaillées lorsqu'il décide que l'intérêt public ne justifie pas un examen demandé, tout en respectant pleinement ses obligations en vertu de la Charte.

6.15.1 La transparence et la responsabilité de certaines décisions importantes sur le plan environnemental ont diminué en raison du règlement sur les exemptions

Comme l'indique la **section 6.15**, alors que les exigences de consultation publique de la partie II de la Charte ont été suspendues en raison du Règlement de l'Ontario 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée (le « règlement sur les exemptions »), le ministère de l'Environnement a néanmoins ordonné aux ministères prescrits de continuer à :

- Afficher des propositions de consultation publique non liées à la COVID-19 pendant au moins 30 jours sur le Registre environnemental;
- Tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation publique;
- Donner avis des décisions prises au sujet des propositions (bien que les ministères aient reçu l'ordre d'utiliser des bulletins plutôt que des avis de décisions réglementaires à cette fin);
- Prendre en compte leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lors de la prise de décisions, « lorsque cela est possible ».

Le ministère de l'Environnement a donné cette consigne « pour maintenir la transparence des décisions gouvernementales tout au long de cet état d'urgence ».

Alors que le règlement sur les exemptions était en vigueur du 1^{er} avril 2020 à l'entrée en vigueur de l'abrogation du règlement le 15 juin 2020, les ministères prescrits ont continué d'afficher des avis de proposition pour consultation publique sur le Registre environnemental : 2 propositions de politiques,

2 propositions de règlements et 262 propositions d'actes. Depuis, les ministères ont publié des bulletins sur le Registre environnemental pour aviser chaque fois qu'ils prennent des décisions concernant des propositions affichées pendant la période d'exemption.

Le Bureau a examiné un échantillon de ces avis de propositions et des bulletins correspondants afin de déterminer si les objectifs de la Charte étaient respectés relativement à ces propositions, même si les droits du public en vertu de la Charte étaient suspendus.

De manière générale, nous avons constaté que les ministères prescrits suivaient la directive du ministère de l'Environnement et que la publication d'avis sur le Registre environnemental et l'examen par les ministères de leurs déclarations sur les valeurs environnementales se poursuivaient comme d'habitude. Pendant la période d'exemption, les Ontariennes et les Ontariens ont reçu un avis de 266 propositions et la possibilité de commenter ces propositions. Ils ignoraient peut-être si les ministères avaient cessé de publier des avis pendant que les droits de consultation du public étaient suspendus.

Cependant, nous avons également constaté que bon nombre des avis relatifs aux propositions faites pendant la période d'exemption ne respectaient pas entièrement la directive du ministère de l'Environnement. L'utilisation de bulletins plutôt que d'avis de décision réguliers — pour éviter d'inclure les renseignements habituels sur les droits d'autorisation d'appel, qui ne s'appliquaient pas aux propositions d'actes affichées pendant la période d'exemption — a contribué à ce problème.

Premièrement, nous avons constaté que les avis de propositions que nous avons examinés étaient incohérents et, dans certains cas, inutiles quant à la façon dont ils informaient les Ontariennes et les Ontariens lorsqu'une décision était prise. Par exemple :

- La plupart des avis de propositions ont été mis à jour pour fournir les numéros du Registre environnemental pour les décisions des bulletins correspondants, mais beaucoup ne sont pas

directement liés à ces décisions, ce qui oblige le public à chercher le numéro de bulletin afin de visualiser la décision, même si le ministère de l'Environnement a demandé aux autres ministères d'inclure des liens entre les propositions et les décisions qui font l'objet de bulletin.

- Deux des neuf propositions du ministère de l'Énergie et des Mines n'ont pas été mises à jour pour indiquer qu'une décision avait été prise et n'ont pas fourni de numéro de décision de bulletin, de sorte qu'un utilisateur peut ne pas savoir que la proposition avait fait l'objet d'une décision.
- Un avis de proposition de politique de l'Office des normes techniques et de la sécurité renfermait un lien vers la décision correspondante du bulletin, mais n'indiquait pas qu'une décision avait été prise.

Deuxièmement, nous avons constaté que les bulletins donnant avis des décisions étaient incohérents du point de vue de leur contenu, laissant parfois de côté les informations clés. Par exemple :

- Parmi l'échantillon de 24 décisions ayant fait l'objet d'un bulletin qui ont été publiées par le ministère de l'Environnement et que nous avons examinées, on n'a pas joint de copies des 75 commentaires soumis pour une décision en matière de réglementation, bien que l'avis ait fourni un résumé des commentaires et la réponse du Ministère à ces commentaires. Le Ministère n'a pas non plus fourni de copies des approbations émises pour 3 décisions (13 %) portant sur les types d'approbation pour lesquels il fournit habituellement des copies des approbations.
- Dans deux des huit décisions ayant fait l'objet d'un bulletin qui ont été publiées par le ministère des Affaires municipales et que nous avons examinées, le Ministère n'a pas fait état du nombre de commentaires reçus ni des effets de la participation du public. Un des huit bulletins ne contenait pas de copie du seul commentaire soumis. Bien que sept des huit bulletins portaient sur des décisions qui seraient normalement assujetties à l'autorisation d'appel en vertu de la Charte, ces sept bulletins n'expliquent pas que les

droits d'autorisation d'appel habituels de la Charte ne s'appliquaient pas.

- Le ministère de l'Énergie et des Mines de l'époque n'a pas décrit les effets de la participation du public (sauf, dans certains cas, en disant que des commentaires ont été pris en considération) dans cinq des neuf avis de décision (56 %) que nous avons examinés. Dans trois de ces cas, des copies des commentaires n'ont pas été fournies.
- Quelque 11 des 15 bulletins de décision publiés par l'Office des normes techniques et de la sécurité n'ont pas fait état du nombre de commentaires déposés au sujet de la proposition ou de l'effet de la participation du public, et n'ont pas expliqué que les droits d'autorisation d'appel habituels de la Charte ne s'appliquaient pas à ces décisions.

Bien que ce soit le ministère de l'Environnement qui a publié la directive et fourni des conseils aux autres ministères (par l'intermédiaire de son comité interministériel) au sujet de l'affichage des propositions et des avis de décision au Registre pendant la période d'exemption, nous avons relevé quelques questions supplémentaires qui étaient propres à ce Ministère. Plus particulièrement :

- Bien que les autres ministères aient fourni des preuves qu'ils ont tenu compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales dans l'échantillon des décisions que nous avons examinées, le Ministère n'a pu fournir que des preuves qu'il a tenu compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pour quatre des cinq décisions pour lesquelles nous avons demandé des preuves. De plus, deux des documents d'examen fournis par le Ministère n'étaient pas datés et le Ministère ne pouvait fournir de documents confirmant que la Déclaration avait été examinée avant la prise des décisions.
- Alors que d'autres ministères ont généralement communiqué rapidement les décisions, le ministère de l'Environnement a publié 15 des 24 bulletins (63 %) sur des décisions relatives à des actes que nous avons examinés plus de 2 semaines après la décision (contre 16 % d'un

échantillon d'avis de décision sur des actes réguliers en 2020-2021). Parmi ces bulletins, 11 (soit 46 %) ont été publiés plus de 2 mois après la prise des décisions, y compris un avis d'un certificat d'usage d'un bien qui a été publié plus de 10 mois après sa délivrance, et des avis sur un permis de prélèvement d'eau et une autorisation environnementale pour les émissions atmosphériques qui ont tous deux été affichés plus de 8 mois après la délivrance des approbations.

En bref, nous avons conclu que, dans l'ensemble, alors que les ministères continuaient de consulter le public au sujet des propositions faites pendant la période d'exemption, il y avait moins de transparence et de responsabilisation pour la prise de décisions sur les propositions affichées pendant cette période que ce qui aurait normalement été le cas.

6.16 Le ministère de l'Environnement n'a pas respecté les délais dans cinq des huit demandes d'examen conclues en 2020-2021

Lorsqu'un ministère prescrit reçoit une demande d'examen en vertu de la Charte, le ministère doit respecter certains délais prévus par la loi pour traiter la demande, notamment :

- En accusant réception de la demande dans les 20 jours suivant la réception de la demande;
- En déterminant si l'intérêt public justifie l'examen demandé et en notifiant sa décision de procéder à un examen dans les 60 jours suivant la réception de la demande (la « décision préliminaire »);
- Si le ministère décide de procéder à l'examen demandé, en effectuant l'examen « dans un délai raisonnable »;
- Si le ministère décide de procéder à l'examen demandé, en notifiant le résultat de l'examen dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a conclu huit demandes d'examen lancées en vertu de la Charte (c'est-à-dire qu'il a terminé ces demandes et a donné avis aux auteurs de la demande du résultat

final). Cinq d'entre eux étaient des examens que le ministère de l'Environnement avait accepté de mener au cours des dernières années de déclaration, tandis que trois concernaient de nouvelles demandes d'examen soumises en 2020-2021 que le Ministère eût refusé.

Sur les 5 examens qu'il a conclus en 2020-2021, le ministère de l'Environnement n'a pas respecté le calendrier prévu par la loi pour fournir une décision préliminaire en 60 jours dans 2 des examens, alors que le Ministère se demandait au départ s'il convenait de procéder aux examens. Dans le premier cas, le Ministère avait avisé avec deux semaines de retard les auteurs de la demande qu'il allait entreprendre un examen des directives du Ministère sur l'emplacement des décharges dans les zones hydrogéologiques inappropriées. Le Ministère avait avisé les auteurs de la demande qu'il avait besoin de plus de temps pour rendre sa décision préliminaire, mais la Charte n'autorise pas le Ministère à prolonger le délai de 60 jours. Dans le deuxième cas, le Ministère avait fourni avec plus d'un mois de retard sa décision préliminaire aux auteurs de l'une des demandes d'examen de l'approbation de conformité environnementale datant alors de 19 ans pour une décharge jamais construite dans les comtés unis de Leeds et de Grenville dans l'est de l'Ontario, connue sous le nom de décharge ED-19.

Le ministère de l'Environnement a également manqué la date limite pour fournir un avis de résultat aux auteurs de la demande de trois examens terminés. En ce qui concerne les deux demandes relatives à l'approbation de la décharge ED-19, le Ministère n'a remis son avis de résultat que plus de deux mois après la révocation de l'autorisation environnementale de la mise en décharge – la dernière date à laquelle le Ministère pourrait être considéré comme ayant terminé son examen de l'approbation. De même, le ministère de l'Environnement n'a pas communiqué d'avis de résultat aux auteurs de demande dans le cadre de l'examen du délai de déclaration pour l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf jusqu'à six mois après que les modifications réglementaires en vertu de la *Loi sur les pesticides* qui

avaient trait à la demande des auteurs de la demande ont été apportées.

Outre le non-respect des délais prévus par la loi pour ces demandes, nous avons conclu que trois des cinq examens effectués n'ont pas été achevés dans un délai raisonnable, comme l'exige la Charte : l'examen des directives sur l'emplacement des décharges, qui a été demandé en 2013, et deux examens liés à l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf, qui ont tous deux été soumis en 2017. La Charte ne précise pas ce qui constitue un délai raisonnable pour un examen, car ce délai varie d'un cas à l'autre, selon la complexité de l'examen et d'autres facteurs (comme le besoin de recueillir des preuves scientifiques ou techniques avant de terminer l'examen). Dans chacun de ces trois cas, le Ministère n'avait pas respecté ses propres délais pour terminer les examens. Il avait promis de respecter des délais révisés, puis ne l'avait pas fait.

Lorsque les ministères ne respectent pas les délais précis pour traiter les demandes d'examen en vertu de la Charte, ou qu'ils effectuent les examens entrepris dans un délai raisonnable, la responsabilité du ministère peut être réduite, la mise en oeuvre des réformes peut être retardée et la confiance des Ontariennes et des Ontariens dans la Charte et ses outils comme moyen efficace d'influencer la prise de décisions environnementales peut être ébranlée. Dans nos rapports 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé au Ministère de fournir aux auteurs de demande des dates d'achèvement raisonnables et de terminer les examens d'ici là.

Dans le passé, le ministère de l'Environnement avait pour pratique de publier périodiquement un avis sur le Registre environnemental qui faisait le point sur les demandes d'examen présentées au Ministère. La reprise de cette pratique pourrait permettre une plus grande transparence pour les auteurs de demande et le public, et une plus grande responsabilisation pour le traitement des demandes d'examen par le Ministère.

Pour plus de détails sur les huit demandes que le ministère de l'Environnement a conclues en 2020-2021, voir l'annexe 7.

RECOMMANDATION 25

Afin de respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de rendre des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens qui soumettent des demandes d'examen, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait respecter tous les délais prévus par la loi pour toutes les demandes d'examen soumises, et effectuer tous les examens entrepris dans un délai raisonnable.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'efforce de mener à bien les examens en temps opportun. Le Ministère a réalisé d'importants progrès en effectuant cinq examens en 2020-2021, en plus de déterminer s'il y a lieu de donner suite à trois nouvelles demandes d'examen. Il continuera de s'efforcer de conclure tous les examens en suspens dans un délai raisonnable.

RECOMMANDATION 26

Afin de respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* en vue d'effectuer les examens dans un délai raisonnable et d'assurer une plus grande transparence et responsabilité, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait publier des mises à jour périodiques sur le Registre environnemental concernant le statut de toutes les demandes d'examen soumises au Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère s'efforce d'effectuer les examens en temps opportun et

de fournir périodiquement des mises à jour aux auteurs de demande, comme l'exige la Charte.

6.17 Le Ministère n'a pas offert au public ontarien des programmes de formation concernant les droits environnementaux prévus dans la Charte

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent exercer leurs droits en vertu de la Charte, ils doivent d'abord savoir que ces droits existent. Nous avons fait appel à une entreprise de sondage pour sonder les résidents de l'Ontario afin de mesurer leur connaissance de leurs droits environnementaux prévus par la Charte. Ce sondage mené auprès de 1 000 Ontariennes et Ontariens a révélé que plus de la moitié des personnes interrogées (52 %) n'avaient jamais entendu parler de la Charte. Alors que 47 % des personnes sondées disent avoir connaissance de la Charte, seule une personne sur dix peut citer l'un des droits prévus par la Charte. Les 1 % restants ont préféré ne pas répondre. De même, 84 % des personnes interrogées disent ne rien connaître du Registre environnemental. Seulement 6 % des personnes sondées ont indiqué que le ministère de l'Environnement constituait l'entité appropriée à contacter pour obtenir des renseignements sur leurs droits en vertu de la Charte.

En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement doit fournir des programmes éducatifs sur la Charte au public, mais il ne le fait toujours pas. Comme notre rapport 2020 l'indique, le Ministère n'avait pas commencé à offrir des programmes éducatifs aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de leurs droits inscrits dans la Charte. En guise de réponse, le Ministère a mentionné qu'il s'était engagé à mieux sensibiliser les Ontariennes et les Ontariens à la Charte et à la façon d'exercer leurs droits.

Bien que le Ministère fournisse des renseignements et des liens au sujet de la Charte

et des droits du public en vertu de celle-ci sur une page Web (www.ontario.ca/fr/page/charte-des-droits-environnementaux) et sur le Registre environnemental, nous avons constaté que le Ministère n'a pas fait grand-chose en 2020-2021 pour s'adresser activement au public et l'éduquer, et qu'il n'avait pas de fonds spécifiques budgétés pour des programmes éducatifs.

Le Ministère a élaboré un plan de communication pour sensibiliser le public à la Charte. Ce projet de plan propose une « approche numérique d'abord » qui utilise les canaux de médias sociaux existants du Ministère (par exemple, Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram) et les canaux partenaires (par exemple, les ministères, les organisations partenaires) pour aider à sensibiliser le public à la Charte et à éduquer les Ontariennes et les Ontariens à leurs droits et à la façon dont ils peuvent participer à la prise de décisions du gouvernement. Le projet de plan propose également d'intégrer des informations générales sur la Charte dans les communiqués de presse et de mener des recherches (au moyen de sondages ou d'enquêtes) pour évaluer la sensibilisation et la compréhension du public à la Charte.

Pour être efficaces, les programmes éducatifs devraient être accessibles et toucher un large éventail d'Ontariennes et d'Ontariens et permettre aux membres du public d'accéder à l'information dont ils ont besoin pour exercer leurs droits en vertu de la Charte. Toutes les Ontariennes et tous les Ontariens ne s'engagent pas activement dans les médias sociaux, aussi diverses approches peuvent-elles être nécessaires pour les éduquer à la Charte. Celles-ci pourraient comprendre des présentations en personne et en ligne aux collectivités et aux organisations, ainsi que la diffusion de documents imprimés.

Par comparaison, même s'il n'a pas d'obligation légale de le faire, le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences offre des programmes d'éducation publique sur la législation qu'il administre, y compris la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Par exemple, le ministère du Travail fournit un guide complet en ligne pour

informer le public des règles que les employeurs doivent suivre et pour aider le public à comprendre ses droits en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Ce guide est accompagné d'un certain nombre de ressources éducatives, notamment des vidéos éducatives, des séances d'information en personne et virtuelles, des affiches téléchargeables et des conseils en 20 langues. Dans un autre exemple, la Commission ontarienne des droits de la personne, qui est tenue d'élaborer et de mener des programmes d'information et d'éducation du public sur le Code des droits de la personne de l'Ontario, organise des activités de formation, offre un programme d'apprentissage en ligne, publie des webinaires enregistrés et a élaboré un curriculum accessible au public pour que les éducateurs enseignent aux élèves les droits de la personne et le Code des droits de la personne de l'Ontario dans les écoles.

RECOMMANDATION 27

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour que les Ontariennes et les Ontariens soient au courant de leurs droits environnementaux et de la façon de les exercer, et pour satisfaire aux responsabilités du Ministère en matière de formation en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait élaborer et mettre en oeuvre un plan exhaustif de prestation de programmes de formation concernant la Charte à l'intention d'un large éventail d'Ontariennes et d'Ontariens.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à informer les Ontariennes et les Ontariens au sujet de la Charte et il continue d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans pour améliorer ses programmes éducatifs afin d'informer la population ontarienne de la façon d'exercer ses droits en vertu de la Charte.

6.18 Le site Web de la Charte du ministère de l'Environnement devait être mis à jour et le Ministère ne disposait pas des processus pour que des renseignements généraux sur la Charte soient fournis lorsque la population ontarienne demande de l'information

En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement doit fournir des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent prendre part à la prise de décisions concernant une proposition. Pour satisfaire à cette exigence, le Ministère doit donner au public des renseignements exacts, utiles et opportuns, et fournis conformément aux normes du gouvernement de l'Ontario.

Pour satisfaire à cette exigence, le ministère de l'Environnement fait deux choses :

- Il tient à jour une page Web sur son site Web qui donne un aperçu de la Charte et des droits du public en vertu de la Charte, et de la façon d'exercer ces droits;
- Il répond aux demandes de renseignements du public par courriel et par téléphone au sujet de la Charte. Le site Web ministériel de la Charte fournit un lien vers les coordonnées du Ministère, y compris les numéros de téléphone et la possibilité d'envoyer un courriel au Ministère. Le Registre environnemental comprend également une fonction « contactez-nous » qui permet aux membres du public d'adresser des commentaires au Ministère au sujet du Registre ou d'envoyer un courriel directement au Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère.

Le Ministère prend aussi régulièrement des mesures pour s'assurer que les groupes d'intervenants pertinents, les membres du public et les communautés autochtones sont informés des divers avis de proposition, d'information et de décision affichés sur le Registre environnemental par voie de communication directe (par exemple, les lettres aux

intervenants ou aux communautés). Certains avis sont également promus par des communiqués de presse et des publications sur les réseaux sociaux.

Nous avons examiné le site Web de la Charte du ministère de l'Environnement et nous avons constaté qu'il fournissait des renseignements généraux sur la Charte et sur la façon dont les Ontariennes et les Ontariens peuvent exercer leurs droits en vertu de la Charte. Toutefois, la liste des ministères prescrits sur le site Web reflétait le Règlement de l'Ontario 73/94 (le Règlement général en vertu de la Charte), qui n'avait pas été mis à jour pour refléter la séparation entre le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée, qui a eu lieu le 20 juin 2019, ou les noms révisés de plusieurs ministères, y compris le ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports et le ministère du Travail. En septembre 2021, le site Web ne reflétait pas non plus le nouveau ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles ni le nouveau ministère de l'Énergie créé en juin 2021.

Le fait de se référer à la liste des ministères prescrits dans le Règl. de l'Ont. 73/94 lorsque plusieurs de ces ministères n'existent plus sous ces noms peut être source de confusion pour le public et entraver leur capacité à exercer leurs droits. Par exemple, les membres du public qui souhaitent soumettre une demande d'examen en vertu de la Charte pourraient avoir des difficultés à déterminer à quel ministère ou à quels ministères ils devraient soumettre leur demande. Un texte explicatif sur le site Web de la Charte du Ministère pour informer clairement les Ontariennes et les Ontariens des ministères actuels qui sont assujettis aux exigences de la Charte permettrait d'éviter la confusion et de mieux les aider à exercer leurs droits en vertu de la Charte.

Nous avons également examiné la façon dont le Ministère traitait les demandes de renseignements par courriel et nous avons constaté que le Ministère répondait généralement à ces demandes de renseignements de façon utile, exacte et opportune. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'a pas été en mesure de fournir les détails des appels téléphoniques qu'il a reçus au sujet de la Charte

en 2020-2021, car il n'a pas tenu de registres des appels reçus. Bien que le Ministère dispose d'une base de données pour enregistrer et suivre les demandes par courriel au sujet de la Charte, il n'a pas de base de données ni de système de gestion pour suivre et permettre l'analyse du nombre, de l'objet, du statut ou du résultat des demandes par téléphone. En l'absence d'enregistrements de tels appels, le Ministère ne peut déterminer s'il respecte effectivement son obligation de fournir des renseignements généraux aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions environnementales.

De plus, le Ministère n'a pas mis en place de processus pour s'assurer que les appels au sujet de la Charte reçus par les lignes téléphoniques d'enquête générale du Ministère ou du gouvernement seraient dirigés vers le bureau approprié du Ministère ou que le personnel répondant à ces lignes téléphoniques serait en mesure de fournir des renseignements utiles et exacts au sujet de la Charte.

Le Ministère nous a également dit qu'il n'avait pas de directives documentées du personnel sur le traitement des courriels et des appels du public au sujet de la Charte. Le Ministère nous a dit que son processus consiste à ce que les demandes générales au sujet de la Charte soient adressées au Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère, où le personnel possède une expertise au sujet de la Charte et de son fonctionnement.

Cependant, nous avons mis à l'essai la façon dont les appels à la ligne d'enquête générale du Ministère et du gouvernement concernant les questions de la Charte sont traités, et nous avons constaté que le personnel qui répondait à ces appels ne nous a pas renvoyés de façon fiable ou constante vers du personnel compétent ni ne nous a fourni des renseignements concernant la Charte.

Le Bureau a qualifié les lignes d'enquête générales de Service Ontario et du ministère de l'Environnement d'« acheteurs secrets » posant des questions sur les droits environnementaux des Ontariennes et des Ontariens. Lorsque nous avons appelé Service Ontario à divers moments de la journée, nous nous sommes butés à un

enregistrement indiquant que la ligne était occupée, puis l'appel a été déconnecté 10 fois sur 11 (soit 91 % du temps). Lorsque le Bureau a établi un contact avec un agent de Service Ontario au onzième appel, nous avons été dirigés vers le numéro d'enquête générale pour l'Indice de la qualité de l'air et de la santé (un programme spécialisé, sans lien avec la Charte, qui fournit à la population ontarienne des données en temps réel sur la pollution atmosphérique) et vers la ligne d'enquête générale du ministère de l'Environnement.

Nous avons appelé six fois la ligne d'enquête générale du ministère de l'Environnement, posant soit une question générale sur les « droits environnementaux » des Ontariennes et des Ontariens, soit sur la Charte elle-même, soit sur des processus spécifiques de la Charte. Dans tous les cas, nous avons été dirigés vers la direction des autorisations environnementales du Ministère, qui gère les permis et les approbations en vertu de la législation environnementale générale. Dans certains cas, cette direction nous a également dirigés vers la Charte sur le site Web des lois en ligne du gouvernement et sur le site Web de la Charte du Ministère. Au cours de l'un de ces appels, nous avons également reçu une explication générale du droit conféré par la Charte de commenter les avis de proposition affichés sur le Registre environnemental. Bien que les renseignements fournis dans ces cas aient été plus utiles que dans nos autres appels, nous n'avons été renvoyés qu'une fois au Bureau de la Charte des droits environnementaux, et dans ce cas, on nous a dit d'appeler un membre du personnel qui était en congé à ce moment-là.

Selon le processus décrit par le Ministère, il était raisonnable de s'attendre à ce que, dans chacun de nos appels, nous soyons dirigés vers le personnel du Bureau de la Charte des droits environnementaux du Ministère. Ce n'était pas toujours le cas. D'après nos tests, nous avons peu d'assurance que les Ontariennes et les Ontariens qui cherchent à obtenir de l'information sur leurs droits environnementaux – ou sur des questions qui pourraient être assujetties

à la Charte – recevront de l'aide utile et informative du Ministère.

Le fait d'avoir documenté les procédures et les directives à l'intention de son personnel et des autres membres du personnel du gouvernement qui exploitent des lignes téléphoniques d'enquête générale aiderait le Ministère à s'assurer que les Ontariennes et les Ontariens qui souhaitent être informés au sujet de la Charte ou exercer leurs droits environnementaux reçoivent systématiquement les renseignements dont ils ont besoin pour le faire.

RECOMMANDATION 28

Afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent accéder de façon fiable à des renseignements généraux exacts et opportuns sur la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse surveiller sa conformité à la Charte dans le traitement des demandes du public, le Ministère devrait :

- Mettre régulièrement à jour le site Web de la Charte pour informer clairement les Ontariennes et les Ontariens des ministères existants qui sont assujettis aux exigences de la Charte;
- Tenir des registres des appels téléphoniques reçus du public qui a des demandes au sujet de la Charte;
- Élaborer des directives écrites à l'intention du personnel du Ministère sur la réponse aux demandes du public au sujet de la Charte;
- Établir des processus et des procédures pour s'assurer que les demandes de renseignements du public au sujet de la Charte reçues par les lignes téléphoniques et les comptes de courriel généraux du Ministère et du gouvernement sont adressées au personnel du Ministère qui connaît bien la Charte, et pour tenir des registres de ces demandes et de leur traitement par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et envisagera des moyens d'améliorer les processus, les procédures, l'orientation et la tenue de dossiers pour répondre aux demandes de renseignements du public et tenir le public au courant de la Charte.

7.0 Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (ministère des Richesses naturelles) et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (ministère de l'Énergie et des Mines)

7.1 Changements apportés aux ministères des Richesses naturelles et de l'Énergie et des Mines en juin 2021

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines ont tous deux été nommés ministères prescrits en vertu de la Charte au cours de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte et de la conformité à celle-ci pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Cependant, le 18 juin 2021, ces ministères ont changé. Le ministère du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec celui des Richesses naturelles et des Forêts pour former le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles), et un ministère de l'Énergie distinct a été formé.

Les résultats de notre audit pour 2020-2021 sont présentés ci-dessous pour les travaux de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts et de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement

du Nord et des Mines, tels qu'ils étaient au moment de notre audit. Cependant, nos recommandations sont adressées aux ministères tels qu'ils existent actuellement, soit au nouveau ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles et au nouveau ministère de l'Énergie.

En 2022, nous procéderons à l'audit et à la production de fiches individuelles concernant le respect et la mise en oeuvre de la Charte par le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles et le ministère de l'Énergie.

7.2 Aperçu de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts (ministère des Richesses naturelles)

L'ancien ministère des Richesses naturelles avait la responsabilité principale de la gestion des ressources naturelles en Ontario, notamment l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concernant :

- La gestion forestière, le soutien et la surveillance de l'industrie forestière;
- Les ressources en agrégat, en pétrole, en gaz et en sel;
- La conservation et la biodiversité des espèces;
- Les terres de la Couronne et les eaux, les poissons et la faune de l'Ontario;
- Le suivi, la cartographie et la recherche des richesses naturelles;
- L'aménagement du territoire communautaire dans le Grand Nord;
- L'aménagement du territoire de l'escarpement du Niagara;
- La sécurité publique, le contrôle des inondations et les interventions d'urgence en cas de danger naturel.

Le ministère des Richesses naturelles était également chargé de promouvoir la croissance économique et la création d'emplois dans les secteurs de la foresterie, des agrégats et de la pêche, et de fournir au ministère de l'Environnement un soutien scientifique pour les espèces en péril et les parcs.

Le ministère des Richesses naturelles était responsable de l'application de neuf lois prescrites en vertu de la Charte, dont la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*. Le Ministère partage également avec le ministère de l'Environnement la responsabilité de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Le Ministère devait consulter le public au sujet des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) délivrés en vertu de neuf lois prescrites, comme les licences délivrées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Le ministère des

Richesses naturelles a également reçu des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère des Richesses naturelles s'est servi du Registre environnemental pour publier 133 avis portant sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental, ainsi que d'autres questions.

Voir la **section 7.3 (figure 6)** de la fiche de rendement de l'ancien ministère des Richesses naturelles sur le respect et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 7.4 à 7.9** pour prendre connaissance de nos conclusions et recommandations détaillées.

7.3 Fiche de rendement de l'ancien ministère des Richesses naturelles en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 6 : Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :				
○	Critères respectés	—	Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice	
●	Critères partiellement respectés	s.o.	Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie	
●	Critères non respectés	Non évalué	Nouveau critère en 2020-2021	
Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour	○	En octobre 2020, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète les responsabilités actuelles du Ministère ainsi que les priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	○	●
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	○	Le Ministère a fourni des documents pour montrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour les 18 décisions qu'il a prises au sujet des politiques, des lois et des règlements, ainsi que pour un échantillon de 25 décisions relatives à des actes. Six des documents d'examen n'étaient pas datés, mais le Ministère a pu fournir des documents pour confirmer que l'examen a eu lieu au moment de la prise de décision.	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	●	Section 7.4 – Le Ministère n'a pas informé ni consulté le public au sujet d'un règlement, le Règl. de l'Ont. 159/21, pris en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> , qui a permis le développement dans une terre humide d'importance provinciale. Nous avons également appris que le Ministère n'avait pas informé ni consulté le public au sujet de la décision de ne plus donner effet à une politique importante sur le plan environnemental, la <i>Stratégie de conservation des terres humides en Ontario : 2017-2030</i> , intervenue après le changement de gouvernement en 2018.	●	○

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.		
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Section 7.5 – Le Ministère a publié neuf avis de proposition cette année. L'un des avis de proposition (11 %), concernant les modifications proposées à la <i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i> , ne fournissait pas d'informations dont un lecteur aurait besoin pour comprendre pleinement les répercussions environnementales des modifications proposées.		
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs		Le Ministère a affiché 50 avis de proposition pour les permis et les approbations au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de proposition et le Ministère a rempli ce critère.		
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte		Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires présentés au sujet de trois propositions de politiques et de règlements et de deux propositions relatives à des actes. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement		Section 7.6 – Le Ministère a publié au Registre 18 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 38 avis de décision concernant les permis et les approbations. Le Ministère a publié 4 (soit 22 %) des 18 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements plus de 2 semaines après la prise de la décision, et 6 (soit 24 %) des 25 avis de décision pour les permis et les approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise de la décision. Au total, 10 (soit 23 %) des 43 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.		
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Section 7.7 – Le Ministère a publié 18 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sur le Registre. Un avis de décision lié aux modifications proposées à la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> ne décrivait pas adéquatement la décision qui avait été prise ni les effets de la participation du public sur la décision.		
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs		Section 7.8 – Le Ministère a publié 38 avis de décision concernant les permis et les approbations sur le Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis, et aucun d'eux n'a fourni de lien et/ou de pièce jointe à l'approbation finale délivrée. De plus, neuf avis de décision pour les licences d'extraction d'agrégats de catégorie A que nous avons examinés comprenaient des renseignements incorrects sur le délai dans lequel une demande d'autorisation d'appel doit être présentée.		
i. Les avis de proposition sont à jour		Section 7.9 – Au 31 mars 2021, le Ministère comptait 23 avis de proposition qui figuraient au Registre environnemental depuis plus de 2 ans sans décision ni mise à jour, ce qui représentait 12 % de ses avis de proposition ouverte sur le Registre. De plus, nous avons constaté que le Ministère avait mis à jour deux autres avis de proposition contenant des renseignements inexacts sur l'état des propositions, et nous n'avons pas trouvé de preuve que deux autres propositions mises à jour étaient encore à l'étude.		

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

7.4 Le ministère des Richesses naturelles n'a ni avisé ni consulté la population ontarienne au sujet de deux décisions relatives aux terres humides, comme l'exige la Charte

En 2020, nous avons constaté que le ministère des Richesses naturelles n'avait pas consulté le public au sujet de deux décisions stratégiques importantes sur le plan environnemental (une concernant des changements à l'approche de l'Ontario en matière de pisciculture en cage et une ayant trait à la Stratégie ontarienne de lutte contre les inondations). Le Ministère a plutôt publié des bulletins sur les décisions. Nous avons recommandé que le Ministère consulte constamment le public au sujet de ses propositions importantes sur le plan environnemental conformément à la Charte, et le Ministère a accepté, en indiquant [traduction] « [l]e Ministère veillera à ce que la consultation publique requise soit entreprise pour toutes les propositions importantes sur le plan environnemental ».

Toutefois, cette année encore, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas consulté le public au sujet d'une proposition importante sur le plan environnemental. En octobre 2020, le ministre des Affaires municipales a publié un arrêté de zonage autorisant l'aménagement d'un entrepôt sur des terres désignées comme terres humides d'importance provinciale et un habitat faunique important, faisant partie du complexe de terres humides du ruisseau Lower Duffins à Pickering. (Il n'y a pas eu d'occasion pour le public de commenter cet arrêté par l'intermédiaire du Registre environnemental parce que, comme l'indique la **section 4.5.2** du présent rapport, les arrêtés ministériels de zonage sont exemptés de consultation publique en vertu de la Charte.) En décembre 2020, le projet de loi 229 (le projet de loi sur les mesures budgétaires examiné à la **section 6.5**) a apporté des modifications à la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui empêchent les offices de protection de la nature de refuser d'accorder une autorisation de développement pour tout projet

autorisé en vertu d'un arrêté ministériel de zonage, indépendamment des impacts environnementaux.

En vertu des nouvelles dispositions, les offices de protection de la nature peuvent imposer des conditions aux projets (comme la lutte contre les inondations, la lutte contre l'érosion ou la conservation des terres) pour contribuer à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, la santé ou la sécurité publique ou les biens. Avant que l'aménagement puisse commencer, les offices de protection de la nature doivent également conclure des accords avec les promoteurs pour compenser (financièrement ou par des mesures sur le terrain) les impacts écologiques et autres qui découlent du projet. Les modifications à la Loi ont également autorisé le ministre des Richesses naturelles à prendre des règlements « exige[ant] que l'autorisation soit accordée dans un délai précis après que la demande est présentée ». (Il n'y a pas eu de consultation publique sur ces modifications.)

Le promoteur a présenté une demande de permis d'aménagement à l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région le 16 février 2021. Dans le cadre de son examen de la demande du promoteur, l'office de protection de la nature a cerné des conditions potentielles qui pourraient atténuer les effets environnementaux négatifs prévus et compenser les effets écologiques de l'élimination des terres humides. Le promoteur a contesté ces conditions et a demandé une audience devant le conseil d'administration de l'Office. Avant que l'audience puisse avoir lieu, le 4 mars 2021, le ministre des Richesses naturelles a déposé un règlement (Règl. de l'Ont. 159/21), sans consulter au préalable le public sur le Registre environnemental, exigeant que l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région accorde, dans une semaine, l'autorisation de permettre l'aménagement du site d'ici le 12 mars 2021.

L'office de protection de la nature a tenu une audience le 12 mars 2021 et a délivré la permission le même jour, respectant la date limite imposée par la province, même si l'office a déclaré publiquement qu'elle ne l'aurait pas fait

autrement. L'office de protection de la nature a fait remarquer que la délivrance de cette autorisation [traduction] « entre en conflit avec [son] mandat de promouvoir la conservation, le développement et la gestion des ressources naturelles dans les bassins hydrographiques de notre territoire ».

Même si la *Loi sur les offices de protection de la nature* est prescrite en vertu du Règlement général de la Charte aux fins de consultation du public sur des propositions importantes sur le plan environnemental concernant des règlements, et que le règlement semblait avoir un effet potentiel considérable sur l'environnement, le Ministère n'a pas donné d'avis du règlement proposé et n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet de la proposition.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi il ne l'avait pas fait, et il nous a dit que [traduction] « fixer un calendrier pour délivrer un permis n'était pas considéré comme important sur le plan environnemental ».

Dans certaines circonstances, le simple fait de fixer un délai pour délivrer un permis pourrait ne pas se révéler important sur le plan environnemental. Cependant, dans des circonstances où un délai court est imposé et où un office de protection de la nature n'a pas suffisamment de temps pour exercer son jugement professionnel dans l'examen d'une demande, la conception de conditions adéquates, la négociation avec un promoteur et la délivrance d'un permis avec des raisons écrites, tout en respectant son obligation de permettre une audience équitable au promoteur, l'effet sur l'environnement pourrait très bien être considérable. Ici, les impacts environnementaux du développement se sont révélés importants à l'échelle locale et régionale. Le rapport du personnel de l'office de protection de la nature préparé en vue de l'audience précise que le personnel n'était pas d'accord avec le fait que la proposition initiale du promoteur en matière de compensation écologique compenserait adéquatement la perte de l'habitat et a noté que les plans présentés par le promoteur étaient insuffisants pour traiter adéquatement le contrôle des eaux pluviales, de l'érosion et des sédiments. Au moment

de l'audience, le personnel de l'office de protection de la nature a indiqué qu'une enquête et une analyse plus approfondies étaient nécessaires pour assurer une compensation adéquate pour la perte des terres humides. Imposer un délai court pour la délivrance d'un permis dans ces circonstances était important sur le plan environnemental.

À la suite de la délivrance du permis et de reportages dans les médias concernant les préoccupations du public quant aux répercussions environnementales possibles du projet d'aménagement, le locataire potentiel de l'entrepôt a abandonné le site comme emplacement possible et le conseil municipal de Pickering a voté pour demander au ministre des Affaires municipales de modifier l'arrêté de zonage. Le 2 juillet 2021, le ministre des Affaires municipales a retiré de l'arrêté de zonage la partie des terres humides d'importance provinciale du site.

De plus, au cours d'un autre audit effectué par le Bureau en 2020-2021, le ministère des Richesses naturelles nous a informés que l'orientation et les cibles trouvées dans *Une stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030* — une politique importante sur le plan environnemental — ne sont pas en vigueur depuis le changement de gouvernement en 2018. Le Ministère n'avait pas avisé ni consulté le public par l'entremise du Registre environnemental au sujet de sa décision d'archiver la stratégie et de ne plus donner effet à l'orientation et aux cibles qui s'y trouvent. Les chercheurs qui se spécialisent dans l'étude des terres humides, les parties prenantes et le public ignoraient par conséquent que la stratégie avait été archivée et que ses cibles n'étaient plus en vigueur.

RECOMMANDATION 29

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent participer à la prise des décisions importantes sur le plan environnemental et que le gouvernement puisse profiter de leurs commentaires et de leurs opinions, le ministère du Développement du Nord,

des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts consulte toujours le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la partie II de la Charte. Le Ministère veillera à ce que toutes les propositions importantes sur le plan environnemental fassent l'objet de consultations publiques.

7.5 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas pleinement informé la population ontarienne des répercussions environnementales des changements proposés à la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*

En 2019, le ministère des Richesses naturelles avait tenu des consultations par l'intermédiaire du Registre environnemental sur une proposition d'abrogation de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* afin de « réduire la paperasserie et les restrictions sur les projets de développement économique », notamment dans le Cercle de feu, une région du nord de l'Ontario dotée d'importants dépôts de chromates et d'autres métaux où le gouvernement encourage le développement économique. (La *Loi de 2010 sur le Grand Nord* décrit le cadre d'aménagement du territoire dans le Grand Nord de l'Ontario, qui est établi conjointement entre les communautés autochtones et la province.) En plus de l'avis relatif au Registre, le Ministère a consulté directement les communautés et les organisations autochtones ainsi que d'autres parties prenantes. En se fondant sur la rétroaction reçue, le Ministère a décidé de retirer sa proposition d'abrogation de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*.

Le 30 novembre 2020, le Ministère a publié un nouvel avis de proposition sur le Registre

environnemental en vue des modifications à la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. La nouvelle proposition modifierait la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* de façon à « modifier ou supprimer des dispositions qui sont perçues comme entravant le développement économique » et à améliorer la collaboration entre la province et les communautés autochtones en matière d'aménagement du territoire. Malgré des répercussions potentiellement importantes sur le patrimoine naturel et la résilience climatique, le Ministère n'a pas expliqué les impacts de ces changements qui sont potentiellement importants sur le plan environnemental. Un changement spécifique supprimerait un engagement à protéger 225 000 kilomètres carrés comme objectif d'aménagement et le remplacerait par un objectif de protection des zones de valeur culturelle ainsi que par des systèmes écologiques, ce qui est « destiné à promouvoir la croissance économique dans le Grand Nord en créant un équilibre entre les zones protégées désignées et les zones à développer ». L'avis ne dit mot sur les répercussions possibles d'un changement aussi important sur les objectifs de protection de la nature de la province dans le Grand Nord, laissant les Ontariennes et les Ontariens sans les faits nécessaires pour formuler des commentaires pertinents.

RECOMMANDATION 30

Comme nous l'avons recommandé en 2019 et en 2020, afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent comprendre et fournir des commentaires plus éclairés au ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts sur des propositions importantes sur le plan environnemental, le Ministère devrait décrire de façon précise et complète les répercussions environnementales de chaque proposition publiée sur le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses

obligations juridiques en vertu de la Charte. La formation et les directives internes du Ministère renseignent le personnel sur le contenu approprié des avis du Registre. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible.

7.6 Le ministère des Richesses naturelles a mis plus de 2 semaines pour publier 23 % des avis de décision que nous avons examinés, dont 6 semaines pour publier une décision de mettre à jour la politique de transfert des semences d'arbres de l'Ontario

En 2019, nous avons constaté que le ministère des Richesses naturelles avait mis plus de 2 semaines à aviser de 60 % des décisions que nous avons examinées, et en 2020, de 52 % des décisions. Nous avons recommandé au Ministère de respecter sa norme de service interne qui consiste à aviser de toutes les décisions dans les deux semaines suivant la prise de celles-ci.

En 2020-2021, nous avons constaté une amélioration des délais. Le ministère des Richesses naturelles a publié 56 avis de décision sur le Registre : 18 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements; et 38 avis de décision concernant les actes. Nous avons examiné tous les avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et un échantillon de 25 des 38 avis de décision concernant les actes.

Au total, 10 (23 %) des 43 avis de décision que nous avons examinés avaient été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions. Parmi les 18 avis de décision portant sur des politiques, des lois et des règlements, 4 (soit 22 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la prise de la décision. Par exemple, le Ministère a mis 42 jours (6 semaines)

pour aviser le public de la décision de mettre à jour la politique de transfert des semences d'arbres de l'Ontario, qui fournit des conseils sur la sélection des semences d'arbres qui seront bien adaptées à leur environnement afin de maintenir des forêts saines et diversifiées.

Parmi les 25 avis de décision concernant les actes de la *Loi sur les ressources en agrégats* que nous avons examinés, 6 (soit 24 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la prise de la décision.

RECOMMANDATION 31

Comme nous le recommandions en 2019 et en 2020, pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à publier les avis de décision dans les meilleurs délais raisonnables. Les directives internes du Ministère (p. ex. modèles et bulletin sur les pratiques exemplaires) et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision dans le Registre. Cela comprend la pratique exemplaire de publication dans les deux semaines suivant la décision.

7.7 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas décrit avec précision la décision d'exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, ou les effets de la participation du public

Le ministère des Richesses naturelles a inclus des modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* dans la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* (projet de loi 229), dont il est question à la **section 6.5** ci-dessus, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2020. Le Ministère avait publié un avis de proposition de politique concernant des modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* en décembre 2019, et publié un avis de décision sur le Registre environnemental pour cette proposition le 21 décembre 2020, indiquant que les modifications apportées par le projet de loi 229 ont mis en oeuvre cette proposition de politique.

Dans notre rapport 2020 sur l'application de la Charte, nous avons constaté que l'avis de proposition ne précisait pas au public ce que le Ministère avait l'intention de faire, quels pourraient être les impacts sur les espèces en péril ou comment le Ministère avait l'intention de protéger les espèces en péril à l'avenir si les opérations forestières devaient être exemptées de façon permanente de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Nous avons recommandé que le Ministère republie la proposition, en reformulant pour combler les lacunes cernées, y compris des renseignements plus précis et complets sur les espèces en péril, et consulte le public sur les modifications législatives précises proposées. Nous avons déclaré que la republication « aurait pu permettre au public de mieux comprendre la proposition et aurait pu procurer au Ministère des commentaires plus éclairés du public, ce qui aurait démontré l'engagement du Ministère envers une participation significative du public et envers les

objectifs de la Charte » (voir notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte, **chapitre 1, section 8.0.**)

Les modifications apportées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* par le projet de loi 229 ont ajouté un nouvel article prévoyant que les interdictions énoncées dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de tuer une espèce en péril ou de lui nuire ou de détériorer ou détruire son habitat ne s'appliquent pas à une personne qui effectue ces gestes pendant qu'elle mène des opérations forestières dans une forêt de la Couronne conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Une autre nouvelle disposition a retiré au ministre de l'Environnement le pouvoir de prendre un arrêté de protection des espèces ou un arrêté de protection de l'habitat pour mettre fin à une activité qui aura un effet négatif important sur une espèce protégée ou son habitat lorsque de telles opérations forestières en sont la cause. Enfin, les modifications ont conféré au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements « concernant les opérations forestières susceptibles d'avoir un impact sur les espèces en péril », y compris d'exiger des mesures pour éviter ou minimiser les impacts sur une espèce en péril ou aider à son rétablissement.

Ni l'avis de proposition ni l'avis de décision ne précisait ces détails pour le public. Dans l'avis de décision, le Ministère a fourni une description de haut niveau de la décision, indiquant seulement que des modifications ont été apportées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* « afin que des autorisations en double ou une exemption réglementaire en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces menacées* (ESA) ne soient plus nécessaires pour les opérations forestières menées dans les forêts de la Couronne conformément à un plan de gestion forestière » et que la Loi a été modifiée « afin de mettre en oeuvre la proposition telle que décrite ». Aucune des notifications ne décrit les changements réels effectués.

Dans la section « effets de la consultation » de l'avis de décision, le Ministère a fait référence aux commentaires formulés sur l'avis de proposition et a déclaré que les présentations faites au

Comité permanent des finances et des affaires économiques lors de l'examen du projet de loi 229 ont également été examinées. Le Ministère a noté que les commentaires comprenaient à la fois le soutien à la proposition et les préoccupations. L'avis mentionne que « nous continuerons d'intégrer les directives sur les espèces en péril dans les guides de gestion forestière actuels, selon le cas, en fonction des données scientifiques et autres ». Toutefois, le Ministère n'a pas décrit l'effet des commentaires du public sur la décision finale.

Comme l'avis de décision ne comportait pas d'information complète ou détaillée sur les modifications, cette description n'était pas transparente et ne donnait pas aux Ontariennes et aux Ontariens l'information dont ils avaient besoin pour comprendre pleinement la décision, les répercussions sur les espèces en péril ou la façon dont la consultation publique influençait la décision.

RECOMMANDATION 32

Pour aider les Ontariennes et les Ontariens à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait décrire clairement les décisions et l'effet, le cas échéant, de la participation du public à la prise de décision du Ministère dans les avis de décision futurs, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et demeurera engagé à respecter pleinement ses obligations prévues à la Charte. Les directives internes du Ministère (p. ex. modèles et bulletin sur les pratiques exemplaires) et la formation fournissent des directives au personnel sur les renseignements appropriés pour les avis au Registre.

7.8 Aucun des avis de décision du ministère des Richesses naturelles concernant les actes que nous avons examinés ne fournissait de liens vers des documents définitifs, et les avis de décision concernant les licences d'extraction d'agrégats incluait des renseignements incorrects sur les droits d'appel

Le ministère des Richesses naturelles a publié 38 avis de décision concernant des actes inscrits au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de décision (tous pour approbation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*) et nous avons constaté qu'aucun n'a fourni un lien ou une pièce jointe aux approbations finales émises.

Les membres du public ont le droit, en vertu de la Charte, de contester les décisions concernant certains types d'actes émises en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* s'ils se préoccupent des opérations qui nuisent à l'environnement. Par conséquent, il importe que les avis de décision figurant sur le Registre environnemental comprennent des liens vers les versions finales des licences délivrées ou des pièces jointes à ces versions finales afin que la population ontarienne puisse comprendre et exercer son droit de contester ces activités dans ses collectivités.

Les 25 avis de décision que nous avons examinés invitaient les intéressés à communiquer avec le bureau du Ministère pour obtenir des copies des permis ou pour consulter des copies des plans approuvés du site. Cependant, la nécessité de prendre un tel arrangement pourrait constituer un obstacle pour certaines personnes, en particulier s'il y a un retard dans l'obtention ou la consultation du document et si un membre du public souhaite obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision.

Nous avons cerné les mêmes problèmes en 2019 et 2020, et avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale de l'approbation délivrée dans tous les avis de décision. En 2019 et 2020, le Ministère nous a

indiqué qu'il travaillait à l'élaboration d'un portail d'information afin de « permettre au public de voir les approbations relatives à divers actes ministériels ». En 2020, le Ministère a déclaré : « D'ici 2021-2022, le Ministère poursuivra ses efforts pour permettre au public d'accéder également aux permis et licences d'extraction d'agrégats. Entre-temps, les avis de décision du Ministère continueront de désigner une personne-ressource du district qui peut fournir des copies du permis à la demande du public. » En septembre 2021, les approbations de licences et permis d'extraction d'agrégats n'étaient toujours pas disponibles sur le portail d'information.

De plus, 11 des 25 avis de décision sur les actes que nous avons examinés étaient destinés à des décisions d'émettre des licences d'extraction d'agrégats de catégorie A, c'est-à-dire des licences d'extraction de plus de 20 000 tonnes d'agrégats provenant d'une fosse ou d'une carrière chaque année. Dans 9 de ces avis, le Ministère a cerné la possibilité pour le public de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions, précisant que les Ontariennes et les Ontariens disposaient de 20 jours pour entamer le processus d'appel. (Dans les deux autres avis que nous avons examinés, le Ministère a indiqué que les licences avaient fait l'objet d'un appel en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, de sorte qu'aucun autre mécanisme d'appel n'était disponible.) Toutefois, en vertu de la Charte, une demande d'autorisation d'appel doit être présentée au plus tard 15 jours après l'affichage d'un avis de décision, et non 20.

Lorsque nous avons posé des questions sur cet écart, le Ministère a reconnu que l'information contenue dans les avis était inexacte. Le Bureau a appris que cette erreur, qui a été intégrée au modèle du système du Registre pour de tels avis de décision, était incluse dans les avis de décision pour tous les types de décisions relatives à des actes susceptibles d'appel en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* depuis 2019. Le Ministère nous a dit avoir cerné le problème en novembre 2019 et a demandé au ministère de l'Environnement, en tant qu'exploitant du Registre environnemental, de le corriger.

Toutefois, le ministère de l'Environnement n'a pas réglé le problème, et le ministère des Richesses naturelles a continué de publier des avis de décision contenant des renseignements inexacts en 2020 et 2021, sans alerter les lecteurs de l'erreur ou fournir le bon délai pour soumettre une demande de permission d'en appeler.

Bien qu'en pratique la plupart des appels relatifs à des permis suivent le processus de la *Loi sur les ressources en agrégats*, la procédure d'autorisation d'appel en vertu de la Charte est indépendante de cela. Le fait de fournir des renseignements incorrects sur le délai dans lequel une demande d'autorisation doit être présentée crée le risque qu'une personne qui s'appuie sur ces renseignements perdra son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel.

RECOMMANDATION 33

Pour donner aux Ontariennes et aux Ontariens un accès facile aux décisions relatives aux actes et au droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions et des renseignements exacts et complets à ce sujet, il est recommandé :

- Jusqu'à ce que le portail d'information sur les richesses naturelles du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts donne au public accès aux approbations délivrées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, que le Ministère inclut des copies des approbations délivrées à titre de pièces jointes aux avis de décision publiés sur le Registre environnemental au sujet de ces approbations;
- Que le Ministère explique clairement et correctement le droit d'autorisation d'appel en vertu de la Charte et la façon d'exercer ce droit dans les avis de décision relatifs aux actes applicables.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'appuyer les efforts déployés pour améliorer le Portail d'information

sur les ressources naturelles (PIRN) afin de moderniser la prestation des services, d'aider à réduire le fardeau imposé à l'industrie, de réaliser des gains d'efficience à l'interne et de permettre au public de voir les approbations relatives à divers actes ministériels.

Dans l'intervalle, bien que le Ministère ne joindra pas de copies des approbations délivrées comme pièces jointes aux avis de décision publiés au Registre environnemental, les avis de décision continueront d'identifier une personne-ressource du Ministère qui peut fournir des copies de la licence à la demande du public.

Le Ministère continuera d'améliorer la programmation du système du Registre environnemental pour que la permission d'en appeler affiche clairement et correctement le délai de 15 jours.

7.9 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas publié d'avis de décision ni aucune mise à jour concernant 23 propositions sur le Registre environnemental depuis plus de 2 ans

Pour que le Registre environnemental soit une source exacte et fiable d'information pour les Ontariennes et les Ontariens, les ministères doivent tenir à jour tous les avis de proposition soit en publiant les avis de décision rapidement après que les décisions ont été prises, soit en mettant à jour les propositions en cours pour informer les Ontariennes et les Ontariens du statut des propositions. À titre de pratique exemplaire, les ministères devraient mettre à jour les avis de proposition qui ont été publiés sur le Registre environnemental depuis plus de deux ans sans avis de décision correspondant. Lorsqu'un avis de proposition est inscrit au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour, nous considérons que ces avis de proposition sont dépassés.

En 2019 et 2020, le ministère des Richesses naturelles avait respectivement 92 et 52 avis périmés. Depuis lors, le ministère des Richesses naturelles et d'autres ministères ont publié des mises à jour ou des avis de décision pour de nombreux avis plus anciens, réduisant le nombre total d'avis obsolètes de 76 % depuis 2020 (voir la **figure 3**).

Toutefois, au 31 mars 2021, le ministère des Richesses naturelles comptait toujours 23 avis de proposition qui avaient été publiés sur le Registre environnemental plus de 2 ans auparavant et qui n'avaient pas été fermés au moyen d'un avis de décision ni mis à jour au cours des 2 dernières années. Il s'agit de 12 % du nombre total d'avis de proposition du Ministère qui demeuraient ouverts sur le Registre environnemental à la fin de l'année de déclaration.

Trois des propositions concernaient des actes, dont une proposition de permis pour une installation de transformation des ressources forestières affichée en 2004, une proposition de désignation d'une zone en vertu de la *Loi sur les terres publiques* affichée en 2007 et une proposition de permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* affichée en 2018. Une proposition de règlement en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* a été publiée en 2013, et les autres propositions concernaient des politiques remontant à 2004.

De plus, nous avons appris que le Ministère avait mis à jour certains avis de proposition avec des renseignements inexacts sur le statut des propositions. Nous avons demandé au Ministère de confirmer le statut d'un échantillon de cinq avis de proposition mis à jour que le Ministère avait déclaré être « toujours à l'étude ». Le Ministère a fourni des documents montrant que deux des propositions étaient encore à l'étude, mais nous n'avons pas trouvé de preuve que deux autres propositions étaient encore à l'étude. Dans le cinquième cas, nous avons appris que la mise à jour ne reflétait pas précisément le statut de la proposition. Dans ce cas, le ministère des Richesses naturelles a publié en juin 2019 une mise à jour d'une proposition de modification du plan d'escarpement du Niagara qui avait été initialement publiée en novembre 2012, pour dire qu'« il n'y a pas

eu de changement dans le statut de la proposition et qu'elle est toujours en cours d'examen ». En fait, le dossier de modification avait été fermé le 27 mai 2019, mais le public n'a pas été informé de ce résultat et la mise à jour inexacte est restée sur le Registre en septembre 2021, ce qui compromet l'objectif de mettre à jour les avis pour maintenir la fiabilité du Registre en tant que source d'information.

Nous avons également appris que le Ministère avait mis à jour un autre avis de proposition en 2020-2021 avec des informations inexactes. Le Ministère a publié une mise à jour d'une proposition de permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* en janvier 2021, indiquant que la proposition était toujours à l'étude; toutefois, le promoteur (c'est-à-dire la personne qui demande le permis) avait effectivement retiré la demande en mai 2020.

RECOMMANDATION 34

Comme nous le recommandions en 2019 et en 2020, afin que le Registre environnemental soit une source à jour et fiable d'information sur les décisions du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts concernant l'environnement, le Ministère devrait mettre à jour et conserver tous ses avis de proposition, y compris l'affichage d'avis de décision pour les propositions qui ont été tranchées ou qui ne sont plus prises en considération par le Ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner tous les avis de proposition désuets du Registre et de les mettre à jour. Le Ministère poursuivra son processus de correction des propositions désuètes au 31 mars 2021. Le Ministère continuera de surveiller les avis de proposition dans le Registre environnemental et de traiter les avis périmés en publiant des avis de décision ou des mises à jour.

RECOMMANDATION 35

Afin que le Registre environnemental soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en matière d'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner tous les avis de propositions existants sur le Registre environnemental qu'il a mis à jour pour confirmer l'exactitude des mises à jour et corriger immédiatement toutes les mises à jour qui ne sont pas exactes ou à jour;
- À l'avenir, lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour un avis de proposition parce qu'il est inscrit au Registre environnemental depuis plus de deux ans, mais qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une décision, publier une mise à jour précise et informative sur l'état actuel de la proposition, y compris des détails précis sur tout travail en cours sur cette proposition, et le calendrier prévu par le Ministère pour prendre une décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner le Registre environnemental pour obtenir des renseignements à jour et exacts. Le Ministère continuera de surveiller les avis de proposition dans le Registre environnemental et de traiter les avis périmés en publiant des avis de décision ou des mises à jour exactes.

7.10 Aperçu de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (ministère de l'Énergie et des Mines)

Le ministère de l'Énergie et des Mines était chargé d'élaborer des politiques et des programmes sur

l'approvisionnement énergétique et la tarification de l'électricité, les systèmes de transport et de distribution, l'adaptation aux changements climatiques, la planification énergétique à long terme, la conservation de l'énergie et les normes de performance énergétique pour les équipements et les produits. Le Ministère supervisait la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE); il représentait également le gouvernement provincial dans ses rapports avec Hydro One et Ontario Power Generation (OPG). Le ministère de l'Énergie et des Mines appliquait la *Loi sur les mines*, qui régit l'exploration et le développement miniers dans la province, et était responsable de la Commission géologique de l'Ontario, qui recueille et diffuse des renseignements géoscientifiques pour toutes les régions de l'Ontario. Le ministère de l'Énergie et des Mines dirigeait et coordonnait également des programmes de développement économique pour le Nord et les Autochtones, notamment le Plan de croissance pour le Nord de l'Ontario et le Cercle de feu.

Le ministère de l'Énergie et des Mines était responsable de deux lois prescrites en vertu de la Charte : la *Loi sur les mines* et la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Le Ministère était tenu de consulter le public au sujet des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) délivrés en vertu de la *Loi sur les mines*, tels que les permis d'exploration et les approbations pour réhabiliter les risques miniers. Le ministère de l'Énergie et des Mines pouvait également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Énergie et des Mines s'est servi du Registre environnemental pour publier 701 avis portant sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental.

Voir la **section 7.11 (figure 7)** de la fiche de rendement de l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines sur le respect et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 7.12 à 7.17** pour prendre connaissance de nos conclusions et recommandations détaillées.

7.11 Fiche de rendement du ministère de l'Énergie et des Mines de l'époque en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 7 : Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	○ Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	● Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	● Critères non respectés	Non évalué
		Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour	○	En octobre 2019, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète les responsabilités actuelles du Ministère ainsi que les priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	○	○

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	●	Section 7.12 – Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour les 9 décisions qu'il a publiées pour les politiques, les lois et les règlements, et pour les 25 décisions relatives à des actes que nous avons examinées. Toutefois, 5 de ces 9 documents (soit 56 %) prévus pour les politiques, les lois et les règlements n'étaient pas datés, et 4 (soit 44 %) portaient une date postérieure à la prise des décisions. Un document d'examen fourni pour un acte était daté de près de quatre ans après la décision.	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	●
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a publié au Registre 13 avis de propositions de politiques, de lois et de règlements qui satisfaisaient à ce critère.	○	●
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	○	Le Ministère a publié 336 avis de proposition concernant des permis et des autorisations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis qui respectaient ce critère.	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	●	Section 7.13 – Nous avons examiné la documentation, le cas échéant, relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis sur quatre propositions de politiques et de lois et deux propositions d'actes. L'examen par le Ministère des commentaires pour prendre ses décisions finales concernant les politiques et les actes répondait à ce critère, mais le Ministère n'a pas pu fournir de documents montrant comment il a tenu compte des commentaires du public pour l'un ou l'autre des avis de décision sur l'acte.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 7.14 – Le Ministère a publié au Registre 9 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, et 268 avis de décision concernant des permis et des autorisations. Le Ministère a publié sur le Registre, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 7 (soit 78 %) des 9 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 2 (soit 8 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés. Au total, 9 (soit 26 %) des 34 avis que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 7.15 – L'un des neuf avis de décision du Ministère, pour un document d'orientation relatif aux limites du site et au régime foncier dans les plans de fermeture de la mine, n'a pas expliqué ce que le Ministère a décidé de faire.	●	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	●	Section 7.16 – Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de décision relatifs à des actes. Le Ministère n'a pas expliqué ce qu'il a décidé de faire dans un avis de décision, et il n'a pas joint des copies des permis délivrés à deux des avis de décision concernant des actes que nous avons examinés.	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	●	Section 7.17 – Au 31 mars 2021, le Ministère ne disposait d'aucun avis de proposition qui figurait au Registre depuis plus de 2 ans sans avis de décision ou mise à jour; soit une réduction de 13 par rapport à la même période un an plus tôt. Nous avons toutefois constaté que le Ministère avait publié une mise à jour d'une proposition en 2020 qui avait en fait été décidée plus d'un an plus tôt.	●	●

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

7.12 Le ministère de l'Énergie et des Mines a examiné sa déclaration sur les valeurs environnementales après les faits pour une décision concernant la facturation nette, et n'a pas pu confirmer qu'il a examiné sa déclaration au moment où il a pris deux autres décisions

Le ministère de l'Énergie et des Mines a fourni des documents démontrant qu'il a tenu compte de sa déclaration concernant neuf décisions relatives à des politiques, des lois et des règlements et un échantillon de 25 actes. Cinq des neuf documents d'examen des politiques, lois et règlements n'étaient pas datés, et quatre ont été datés une fois la décision prise. Un document d'examen sur une décision relative à un acte a également été daté après la décision.

Nous avons effectué un suivi auprès du Ministère pour environ huit de ces documents. Bien que le Ministère ait confirmé qu'il a tenu compte de sa déclaration pour cinq décisions tout au long du processus décisionnel, il ne pouvait fournir des documents confirmant que c'était le cas pour trois autres, y compris la décision sur l'acte.

Pour deux de ces décisions, les documents d'examen fournis ont été datés plusieurs années après la prise des décisions. Ces dates correspondent plus étroitement aux dates auxquelles les avis de décision tardive ont été publiés sur le Registre environnemental pour ces décisions. Dans le premier cas, le Ministère a pris une décision au sujet d'une proposition relative à la facturation nette en octobre 2005, mais n'a publié un avis de décision sur le Registre qu'en mars 2021 (plus de 15 ans plus tard); la documentation de l'examen par le Ministère de sa déclaration pour cette décision était également datée de mars 2021, et le Ministère a confirmé à notre Bureau que son examen avait eu lieu à cette date. Dans le second cas, le Ministère a pris une décision concernant l'abrogation de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* en décembre 2018, mais n'a pas publié d'avis de décision sur le Registre avant mars 2021; encore une

fois, le document de réflexion du Ministère était daté de mars 2021. Le Ministère a fourni des documents pour montrer qu'il prenait en compte les facteurs environnementaux lors de la prise de décision, mais la documentation ne montrait pas une prise en compte délibérée des principes de la Déclaration du Ministère.

Pour constituer un élément efficace de la prise de décision en matière environnementale, la prise en compte de la déclaration d'un ministère doit survenir au cours du processus décisionnel; l'examen de la conformité d'une décision à la déclaration d'un ministère une fois la décision prise ne respecte pas les exigences ou le but de la Charte.

RECOMMANDATION 36

Pour que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie soient transparents et responsables à l'égard des Ontariennes et des Ontariens en ce qui concerne leur prise de décisions en matière d'environnement, et se conforment aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin de prendre en compte leurs Déclarations sur les valeurs environnementales chaque fois qu'ils prennent une décision susceptible d'avoir une incidence importante sur l'environnement, ils devraient :

- Examiner leurs déclarations au cours du processus décisionnel;
- Documenter sans équivoque le moment de l'examen de leurs déclarations.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation et examinera ses documents internes d'orientation et de formation pour améliorer la documentation sur le moment et la façon de prendre en compte sa Déclaration sur les valeurs environnementales.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère prend au sérieux ses responsabilités en vertu de la Charte et utilise la Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) comme document d'orientation dans le cadre de l'élaboration de politiques. L'examen de la Déclaration fait partie intégrante du processus d'élaboration des politiques et s'inscrit habituellement dans le processus, depuis la création de la politique jusqu'à la décision définitive. À l'avenir, le Ministère veillera à ce que la date d'approbation du document sommaire, qui indique comment la Déclaration a été examinée, corresponde à la date de la décision. Le Ministère convient de documenter sans équivoque le moment où nous prendrons en compte notre Déclaration à l'avenir.

7.13 Le ministère de l'Énergie et des Mines n'a pas pu montrer comment il a tenu compte des commentaires du public lorsqu'il a pris deux décisions relatives à des actes

Lorsqu'un ministère doit, en vertu de la Charte, consulter le public au sujet d'une proposition importante sur le plan environnemental, il doit également « prend[re] toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public [...], lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition ». L'objectif de la Charte consiste à protéger l'environnement en permettant au public de prendre part à la prise de décisions en matière d'environnement, étant donné que les commentaires du public sur les propositions importantes sur le plan environnemental peuvent éclairer – et, en fin de compte, améliorer – la prise de décisions du Ministère.

Pour un échantillon de six décisions publiées par le Ministère sur le Registre environnemental

en 2020-2021, nous lui avons demandé la documentation qu'il devait montrer pour lequel il avait tenu compte des commentaires du public quand il a pris les décisions.

Dans le cas de deux décisions stratégiques et de deux décisions relatives à des lois, le Ministère a fourni des documents, tels que des résumés et des analyses de commentaires, qui montraient comment le Ministère avait examiné les commentaires du public et délibéré à leur sujet dans le cadre de la prise de ses décisions.

Toutefois, pour deux décisions concernant les actes de la *Loi sur les mines*, le Ministère n'a pas pu fournir de documentation démontrant que le Ministère a tenu compte des commentaires du public lors de la prise des décisions. Dans le cas d'une décision de délivrance d'un permis d'exploration minière, le Ministère a orienté le Bureau vers l'information fournie sous la rubrique « Effets de la consultation » dans l'avis de décision publié sur le Registre environnemental, qui ne comprenait qu'une brève et vague déclaration sur les préoccupations principales des commentateurs, et quelques renseignements généraux sur la façon dont les activités d'exploration précoces sont réalisées pour minimiser les effets sur l'environnement naturel et la sécurité publique. Le Ministère n'a fourni aucun résumé des commentaires ni aucun document démontrant qu'il a lu et analysé les 504 commentaires présentés au sujet de cette proposition et qu'il y a réfléchi avant de prendre sa décision.

En ce qui concerne une deuxième décision, ayant trait à une modification d'un plan de fermeture d'une mine, le Ministère n'a pas pu, encore une fois, fournir de documents démontrant qu'il a examiné et pris en compte les 11 commentaires soumis au sujet de la proposition.

RECOMMANDATION 37

Pour que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et atteigne ses objectifs, il devrait examiner tous les commentaires soumis

au sujet de ses propositions publiées sur le Registre environnemental d'une manière qui contribue à une prise de décision éclairée et améliorée en matière d'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et à tenir compte de tous les commentaires soumis. Le Ministère examinera ses directives internes, ses documents de formation et ses procédures pour déterminer si des mises à jour sont nécessaires pour améliorer la documentation portant sur la façon dont les commentaires ont été pris en compte.

7.14 Le ministère de l'Énergie et des Mines a mis plus de 2 semaines à publier 26 % des décisions que nous avons examinées; certaines ont pris plus d'un an de retard

Dans notre rapport 2020, nous avons constaté que le Ministère avait mis plus de 2 semaines à donner avis de 27 % des décisions que nous avons examinées.

En 2020-2021, le ministère de l'Énergie et des Mines a publié 9 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 268 avis de décision relatifs à des actes sur le Registre environnemental. De ces 9 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements, 7 (soit 78 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la décision, dont 4 (soit 44 %) pour les décisions que le Ministère avait prises plus d'un an plus tôt. Par exemple, le Ministère a mis 838 jours (plus de 2 ans) à publier un avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public de sa décision d'abroger la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, promulguée dans le but de favoriser la croissance des projets d'énergie renouvelable, la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique.

Parmi les 25 avis de décision portant sur les actes que nous avons examinés, le Ministère en a publié

2 (soit 8 %) plus de 2 semaines après la prise des décisions. Au total, 9 (soit 26 %) des 34 avis que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.

RECOMMANDATION 38

Comme il était recommandé en 2019 et en 2020, pour que le public ontarien soit rapidement informé de leurs décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Énergie devraient publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit la norme de service de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES, DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'améliorer ses procédures pour que les décisions soient publiées dans le Registre en temps opportun. Le Ministère a progressivement amélioré ses pratiques d'affichage des décisions, réduisant ainsi le nombre d'avis tardifs.

Les directives internes du Ministère et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision au Registre. Cela comprend la norme de service sur les pratiques exemplaires de la vérificatrice générale concernant la publication dans les deux semaines suivant la prise de décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'améliorer ses procédures pour que

les décisions soient publiées dans le Registre en temps opportun. Le Ministère a progressivement amélioré ses pratiques d’affichage des décisions, réduisant ainsi le nombre d’avis tardifs.

Les directives internes du Ministère et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision au Registre. Cela comprend la norme de service sur les pratiques exemplaires de la vérificatrice générale concernant la publication dans les deux semaines suivant la prise de décision.

7.15 Le ministère de l’Énergie et des Mines n’a pas expliqué ce qu’il avait décidé au sujet des directives proposées pour appuyer l’élaboration des plans de fermeture des mines

L’ancien ministère de l’Énergie et des Mines a publié neuf avis de décision sur les politiques, les lois et les règlements sur le Registre environnemental en 2020-2021. Alors que la plupart des avis répondaient à nos critères, l’un des avis de décision portant sur un document d’orientation proposé pour préparer les plans de fermeture de mines, les *Lignes directrices relatives aux limites et à la tenure à inclure dans les plans de fermeture*, n’expliquait pas du tout quelle décision avait été prise. Le résumé de la décision faisait uniquement référence au fait qu’un commentaire a été présenté au sujet de la proposition, et la section des détails de la décision décrivait la nature de la proposition dans l’avis de proposition de septembre 2016, en réaffirmant l’objet et l’intention de la proposition, mais sans confirmer ce que le Ministère avait décidé de faire. Bien qu’une copie des *Lignes directrices relatives aux limites et à la tenure à inclure dans les plans de fermeture* ait été jointe à la section « documents à l’appui » de l’avis, afin qu’un lecteur puisse conclure que le Ministère a décidé de parachever les directives proposées, l’avis n’incluait pas les renseignements

nécessaires pour que la population ontarienne comprenne facilement quelle décision a été prise.

RECOMMANDATION 39

Afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental prises par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en matière d’environnement, le Ministère devrait décrire clairement les détails de chaque décision publiée sur le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d’améliorer ses procédures pour que les détails de chaque décision soient nettement décrits.

7.16 L’avis de décision du ministère de l’Énergie et des Mines au sujet d’un permis d’exploration minière n’expliquait pas ce qu’était la décision, et deux avis n’incluaient pas de liens vers les permis définitifs délivrés

L’ancien ministère de l’Énergie et des Mines a publié 268 avis de décision concernant les actes au Registre environnemental en 2020-2021, et nous avons examiné un échantillon de 25 de ces avis. Alors que la plupart des avis que nous avons examinés répondaient à nos critères, l’un des avis de décision portant sur un permis d’exploration minière en vertu de la *Loi sur les mines* ne contenait pas les renseignements nécessaires pour que les Ontariennes et les Ontariens comprennent facilement quelle décision a été prise.

Tant le résumé de la décision que la section des détails de la décision de l’avis de décision ont reformulé ce qui avait été proposé dans l’avis de

proposition de janvier 2021, mais n'expliquaient pas ce que le Ministère avait décidé de faire. Dans la section de l'avis de décision décrivant les effets de la consultation, le Ministère a déclaré qu'aucun commentaire n'a été reçu pour influencer sur la décision de délivrance, de sorte qu'un lecteur puisse finalement vérifier que la décision finale consistait à délivrer le permis s'il lisait cette section de l'avis. Néanmoins, le contenu de l'avis de décision ne permettrait pas aux Ontariennes et aux Ontariens de comprendre facilement la décision du Ministère.

En outre, cet avis de décision et un autre avis de décision concernant un acte que nous avons examiné ne contenaient pas de copie de l'approbation finale émise ou de lien vers celle-ci, ce qui aurait la population ontarienne à mieux comprendre la décision.

Nous avons cerné ce problème en 2019 et en 2020, et avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale de l'autorisation délivrée dans tous les avis de décision. En 2020, le Ministère nous a dit qu'il a élaboré et mis en oeuvre un nouveau modèle d'avis de décision pour les permis et les approbations, et qu'il a donné une formation au personnel sur l'utilisation de ce nouveau modèle, qui demande au personnel de joindre une copie du document d'approbation final dans les avis de décision. En 2020, le Ministère a déclaré qu'il a « commencé à joindre des copies des permis délivrés aux avis de décision, et il continuera d'intégrer [ce] nouveau modèle aux processus afin de donner suite à cette recommandation ».

RECOMMANDATION 40

Pour que les membres du public disposent d'un accès facile et de suffisamment d'information sur les décisions relatives aux actes, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts devrait :

- Décrire clairement les détails de chaque décision publiée sur le Registre environnemental;

- Comme recommandé en 2019 et 2020, inclure des copies des approbations émises dans les avis de décision publiés sur le Registre environnemental au sujet de ces approbations ou des liens menant à ces approbations, conformément à la norme de service de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation. Comme il est indiqué dans le rapport 2020, le Ministère a élaboré et mis en oeuvre un nouveau modèle d'avis de décision pour les permis et les approbations en 2020 et une formation a été fournie sur l'utilisation de ce nouveau document sur le processus. Ce modèle exige une copie du document d'approbation final dans les avis de décision. Il exige également de consigner de façon claire les détails de la décision définitive dans l'affichage. Le Ministère continue à joindre des copies des permis délivrés aux avis de décision et il continuera d'intégrer le nouveau modèle à ses processus afin de veiller à l'adoption de cette recommandation.

7.17 Le ministère de l'Énergie et des Mines a tenu à jour ses avis de proposition, mais a affiché une mise à jour d'une proposition qui avait fait l'objet d'une décision plus d'un an plus tôt

Pour que le Registre environnemental soit une source exacte et fiable d'information pour les Ontariennes et les Ontariens, les ministères doivent publier les avis de décision rapidement après que les décisions ont été prises ou mettre à jour les propositions en cours pour informer les Ontariennes et les Ontariens de l'état d'avancement des propositions.

En 2020, nous avons constaté que le ministère de l'Énergie et des Mines était responsable de 13 avis de propositions qui étaient inscrits au Registre depuis plus de deux ans sans décision ni mise à jour. Le Ministère s'est amélioré en 2020-2021; au 31 mars 2021, le Ministère avait publié des avis de décision ou des mises à jour pour toutes ces propositions, et avait maintenu ses autres propositions à jour.

Toutefois, nous avons examiné un échantillon des avis de proposition mis à jour du ministère de l'Énergie et des Mines et nous avons constaté qu'en septembre 2020, le Ministère avait publié une mise à jour d'un avis de proposition de permis d'exploration minière en vertu de la *Loi sur les mines* qui, en fait, avait été retirée en août 2019, plus d'un an plus tôt. La mise à jour indiquait, en partie, « terminé par courriel de GSRC, non publié », mais n'expliquait pas clairement le statut de la proposition. Le Ministère aurait dû publier un avis de décision (et non une mise à jour) rapidement après le retrait du permis proposé en août 2019. Nous avons porté cet avis à la connaissance du Ministère en juin 2021, et le Ministère a publié un avis de décision 13 jours plus tard.

Depuis 2018, le Ministère a ordonné au personnel d'examiner les avis d'actes sur une base trimestrielle et de produire un rapport déterminant les propositions qui nécessitent un avis de décision ou une mise à jour; toutefois, le Ministère n'a pas pu fournir de copies de ces rapports.

RECOMMANDATION 41

Afin que le Registre environnemental soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en matière d'environnement, le Ministère devrait :

- Examiner tous les avis de propositions existants sur le Registre environnemental qu'il a mis à jour pour confirmer l'exactitude des mises à jour et corriger immédiatement toutes les mises à jour qui ne sont pas exactes ou à jour;
- À l'avenir, lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour un avis de proposition parce qu'il est inscrit au Registre environnemental depuis plus de deux ans, mais qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une décision, publier une mise à jour précise et informative sur l'état actuel de la proposition, y compris des détails précis sur tout travail en cours sur cette proposition, et le calendrier prévu par le Ministère pour prendre une décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation.

Le Ministère veillera à ce que les renseignements figurant dans le Registre soient à jour et exacts.

8.0 Ministère des Affaires municipales et du Logement

8.1 Aperçu

Le ministère des Affaires municipales prend fréquemment des décisions qui touchent l'environnement, puisqu'il élabore des politiques et des lois concernant les finances et la gouvernance municipales, l'aménagement du territoire et la gestion de la croissance. Il prend également des décisions qui déterminent l'équilibre entre les intérêts socio-économiques (tels que les nouveaux développements résidentiels ou commerciaux et les projets d'infrastructure) et la préservation des terres agricoles et la gestion ainsi que la conservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel.

Par son travail d'administration et de mise à jour du Code du bâtiment de l'Ontario et d'investissement écologique dans les rénovations de logements sociaux, le ministère des Affaires municipales joue également un rôle dans la conservation de l'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le ministère des Affaires municipales est responsable de cinq lois prescrites en vertu de la Charte, dont la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Le Ministère doit consulter le public au sujet des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) délivrés en vertu de trois lois prescrites, comme les approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire* par le ministre des Plans officiels et des plans de subdivision et consentements lorsqu'il n'existe pas de plan officiel. Le ministère des Affaires municipales peut également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a utilisé le Registre environnemental pour publier 144 avis sur des politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental.

Voir la **section 8.2 (figure 8)** pour la fiche de rapport du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 8.3 à 8.10** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

8.2 Fiche de rendement du ministère des Affaires municipales en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 8 : Ministère des Affaires municipales et du Logement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	 Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		En février 2020, le Ministère a mis à jour sa Déclaration, qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.		
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions		Section 8.3 – Le Ministère n'a pas fourni la preuve qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour 7 des 40 décisions pour lesquelles nous avons demandé une preuve. De plus, parmi les documents d'examen fournis, 28 portaient une date postérieure à la prise des décisions, tandis qu'un n'était pas daté. Nous avons appris que dans au moins un cas, le Ministère a examiné sa Déclaration après		

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
		avoir déjà pris la décision, et le Ministère n'a pas pu fournir de documents à confirmer lorsqu'il a examiné sa Déclaration pour d'autres décisions. De plus, sur un échantillon de 10 documents d'examen que nous avons examinés en détail, 3 n'étaient pas suffisamment détaillés et ne reflétaient pas l'analyse et le jugement.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	●	Section 8.4 – Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet des modifications apportées à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> par le projet de loi 197 (voir le chapitre 1 , section 7 de notre rapport 2020 sur l'application de la Charte). Le Ministère n'a pas non plus consulté le public au sujet des modifications apportées aux cinq approbations de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> en vue d'obtenir un consentement provisoire pour la cession d'un terrain.	○	○
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Section 8.5 – Sur les 6 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements publiés par le Ministère, 4 (soit 67 %) ne contenaient pas l'information dont le lecteur aurait eu besoin pour bien comprendre les répercussions environnementales de la proposition. L'un de ces avis ne décrivait pas la proposition assez explicitement et trois ne fournissaient pas de liens ou de pièces jointes aux documents justificatifs clés relatifs à la proposition.	●	●
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	○	Le Ministère a affiché 46 avis de proposition pour les permis et les approbations au Registre. Nous avons examiné un échantillon de 27 avis de proposition et le Ministère a rempli ce critère.	○	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	○	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires qu'il a reçus au sujet de trois propositions de politiques, de lois et de règlements et d'une proposition relative à un acte. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 8.6 – Le Ministère a affiché au Registre 15 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 35 avis de décision concernant les permis et les approbations. Le Ministère a publié, plus de 2 semaines après avoir pris les décisions, 7 (soit 47 %) des 15 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements et 5 (soit 20 %) des 25 avis de décision concernant des permis et des autorisations que nous avons examinés. Au total, 12 (soit 30 %) des 40 avis de décision que nous avons examinés ont été publiés plus de 2 semaines après la prise des décisions.	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	●	Sections 8.7 – 8.8 – Le Ministère a publié 15 avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements au Registre. Dans un avis de décision concernant la consultation sur les pouvoirs accrus pour les arrêtés ministériels de zonage (AMZ) en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> adoptée par le projet de loi 197, le Ministère n'était pas transparent quant à ses plans visant à apporter des modifications législatives supplémentaires aux dispositions de la loi sur les AMZ. De plus, 7 (soit 47 %) des 15 avis ne décrivaient pas adéquatement les effets de la participation du public sur la décision finale.	●	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	●	Sections 8.9 – 8.10 – Le Ministère a publié 35 avis de décision concernant des permis et des autorisations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis. Parmi les 25 avis, 13 (soit 52 %) ne contenaient pas de liens vers les autorisations finales accordées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> . En outre, nous avons constaté que le Ministère n'a pas informé le public du droit conféré par la Charte de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions concernant sept approbations accordées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> .	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait 30 avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.	●	○

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

8.3 Le ministère des Affaires municipales ne pouvait pas prouver qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales pour sept décisions importantes sur le plan environnemental, ou que la prise en compte a toujours eu lieu avant – et non après – la prise de ses décisions

En 2019-2020, nous avons constaté que le Ministère n'avait fourni aucun document au Bureau pour démontrer qu'il avait tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lors de la prise des décisions importantes sur le plan environnemental publiées cette année-là. Le Ministère nous a dit qu'il ne documentait pas l'étude de la Déclaration parce qu'il n'avait pas encore parachevé sa nouvelle déclaration (la nouvelle Déclaration a été parachevée en février 2020). Nous avons recommandé au Ministère d'examiner sa Déclaration mise à jour au moment où il prend une décision importante sur le plan environnemental et de documenter cet examen en même temps que la prise de décision, et le Ministère a accepté.

Toutefois, cette année, nous avons relevé plusieurs problèmes liés au respect par le ministère des Affaires municipales de l'obligation de prendre en compte sa Déclaration.

Premièrement, le ministère des Affaires municipales ne pouvait fournir de documents pour démontrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans cinq de ses décisions sur les politiques et les règlements qu'il a publiées en 2020-2021. Le Ministère n'a pas non plus fourni de documents pour deux décisions concernant les approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En l'absence de documentation, il est difficile de savoir de façon confirmée si ou comment le Ministère a tenu compte des objectifs de la Charte au moment de prendre ces décisions importantes sur le plan environnemental, ou comment il a accordé la priorité à des valeurs conflictuelles, y

compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel.

Deuxièmement, la documentation que le Ministère a fournie pour confirmer qu'il a tenu compte de sa Déclaration pour 5 décisions concernant des politiques, des lois et des règlements et pour 22 décisions concernant des actes portait une date postérieure à la prise des décisions — dans de nombreux cas des mois plus tard — alors qu'un document n'était pas daté. Nous avons fait un suivi auprès du Ministère au sujet d'un échantillon de cinq de ces documents, et bien que le Ministère ait été en mesure de fournir des documents supplémentaires montrant qu'il avait examiné sa Déclaration avant la prise de quatre des décisions, le Ministère ne pouvait fournir ces documents pour une décision stratégique.

En fait, la correspondance ministérielle que nous avons examinée au sujet de cette décision stratégique, pour les modifications proposées à la zone d'emploi du règlement stratégique des hauteurs d'Innisfil, a souligné que le Ministère a créé la documentation pour montrer qu'il considérait sa Déclaration presque sept mois après que le Ministère a pris la décision et a publié un avis de décision sur le Registre, afin de montrer à notre Bureau « comment la décision se rapporte à la [Déclaration du ministère des Affaires municipales]. » La Charte exige que les ministères prescrits tiennent compte de leurs déclarations lorsqu'ils prennent des décisions, et non après; l'objectif de la prise en compte de la Déclaration est de s'assurer que les ministères tiennent compte des valeurs environnementales lorsqu'ils prennent des décisions, afin que de meilleurs résultats soient obtenus pour l'environnement. Expliquer comment la Déclaration se rapporte à une décision après que celle-ci a déjà été prise n'est pas conforme à la Charte et n'est pas conforme aux objectifs de la Charte.

Un document interne de présentation du Ministère daté de mai 2020 indique que des formulaires d'examen seront remplis pour tous les avis de politiques, lois, règlements et actes. Il précise que « le formulaire [pour les politiques, lois et règlements] doit être commencé avant l'affichage de l'avis de proposition sur le [Registre]

et parachevé une fois l'avis de décision publié ». Le Ministère n'a pas toujours suivi cette direction. Le document indique également que « ce formulaire [pour les décisions relatives aux actes] doit être rempli après la publication de l'avis de décision du [Registre environnemental]. » Cette orientation est problématique; en vertu de la Charte, l'examen de la Déclaration d'un ministère est lié à la prise de décision et non à l'affichage d'un avis de décision sur le Registre. Pour s'assurer que sa Déclaration est prise en compte pendant le processus décisionnel (et non après), le Ministère devrait exiger que le personnel documente l'examen à ce moment-là.

Finalement, nous avons examiné un échantillon de 10 des documents d'examen fournis par le Ministère et avons conclu que l'examen du Ministère portant sur 3 décisions n'était pas suffisamment détaillé et ne reflétait pas l'analyse et le jugement pour expliquer l'équilibre global des principes dans la Déclaration. Par exemple, le Ministère a adopté une nouvelle « méthode d'évaluation des besoins fonciers » axée sur la demande du marché que les municipalités de la région élargie du Golden Horseshoe doivent suivre pour déterminer la quantité de terres nécessaires pour tenir compte de la croissance prévue du logement et de l'emploi jusqu'en 2051. Cette zone doit ensuite être intégrée dans les documents d'urbanisme municipaux et influencera l'expansion des limites d'implantation dans les zones agricoles et de patrimoine naturel. Le document de réflexion souligne que la méthodologie donnera aux municipalités des outils pour assurer un logement adéquat, répondant au principe d'augmentation de l'offre de logements. En ce qui concerne le principe d'assurer « des communautés bien planifiées et saines tout en protégeant l'espace vert », le document de réflexion indique seulement que la proposition s'aligne sur les politiques du plan de croissance. Il n'a pas abordé de quelle façon la nouvelle méthodologie, qui selon l'argumentation contenue dans nombre de commentaires du public reçus par le Ministère pourrait accélérer l'étalement, soutient la protection des terres agricoles, de l'espace vert et des ressources du patrimoine naturel. La façon dont le Ministère a établi un équilibre entre

ces principes et sa décision n'est pas évidente dans le document de réflexion.

L'exigence de la Charte qui s'applique aux ministères prescrits, soit de tenir compte de leurs déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel, afin de contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée. Sans documentation d'une analyse réfléchie des principes de la Déclaration dans le contexte de la décision en question, rien n'indique clairement si le Ministère a examiné sa Déclaration d'une manière qui répond aux objectifs de la Charte.

RECOMMANDATION 42

Pour que le ministère des Affaires municipales et du Logement fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, le Ministère devrait mettre à jour et mettre en oeuvre des processus et des procédures permettant au personnel :

- D'examiner sa Déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'environnement, d'une manière délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement;
- D'examiner sa Déclaration et de documenter cet examen, en même temps que la prise de décision;
- Documenter sans équivoque le moment de son examen.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures et d'envisager d'autres directives et soutiens pour aider le personnel à tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans le cadre du processus décisionnel.

8.4 Le ministère des Affaires municipales n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet des changements apportés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et des approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et aux approbations importantes sur le plan environnemental émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sans avoir au préalable entrepris une consultation publique en vertu de la Charte.

Modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* par le projet de loi 197

En juillet 2020, le ministère des Affaires municipales a proposé des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le cadre de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (projet de loi 197). Le ministère des Affaires municipales n'a pas consulté le public au sujet de ces modifications.

Les modifications ont élargi les pouvoirs du ministre relativement aux arrêtés ministériels de zonage. Les arrêtés ministériels de zonage contournent les autorités locales d'aménagement du territoire et les exigences relatives aux droits de consultation publique et d'appel.

Notre Bureau a écrit au ministère des Affaires municipales avant la troisième lecture du projet de loi 197 pour indiquer que les changements proposés revêtaient de l'importance sur le plan environnemental et qu'en tant que ministère prescrit en vertu de la Charte, il était tenu de publier un avis des changements proposés et de consulter le public par l'entremise du Registre environnemental (voir l'**annexe 9**). Le Ministère ne l'a pas fait.

Nous avons fait rapport sur le projet de loi 197 et les modifications qu'il a apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le **chapitre 1, section 7.0** de notre rapport 2020 sur l'application de la Charte.

Comme il est indiqué à la **section 6.5**, deux demandes distinctes de contrôle judiciaire ont été déposées contre le gouvernement de l'Ontario pour avoir omis de consulter le public au sujet du projet de loi 197 conformément à la Charte, y compris des arguments selon lesquels le ministre des Affaires municipales a omis ou refusé de se conformer à la Charte en adoptant des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le 3 septembre 2021, la Cour divisionnaire a rendu sa décision sur ces demandes. La Cour a conclu que le ministre des Affaires municipales avait agi de manière déraisonnable et illégale en omettant de publier les modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* affectant les pouvoirs du ministre en matière d'arrêtés ministériels de zonage conformément à la Charte. La Cour a fait remarquer que le ministre n'avait pas suivi la Charte malgré une recommandation de la vérificatrice générale de le faire. La Cour a également jugé que la consultation « a posteriori » du ministère des Affaires municipales sur le Registre environnemental (voir la **section 8.5**) ne répondait pas aux exigences de la Charte. Même si le ministre a fait valoir qu'une ordonnance du tribunal disposant que les gestes du ministre étaient illégaux n'aurait aucun effet pratique, la Cour a accepté l'argument des auteurs de la demande selon lequel une telle ordonnance sert à tenir le ministre responsable et à souligner l'importance de respecter les dispositions relatives à la consultation publique de la Charte.

Approbations des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour obtenir le consentement de diviser le territoire

En vertu de la Charte, le ministère des Affaires municipales est tenu de notifier et de consulter le public au sujet des propositions de certains types d'approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris le consentement à « diviser » le terrain (c'est-à-dire à subdiviser en lots séparés) lorsqu'aucun plan municipal officiel n'est en place.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministre peut modifier les conditions d'un consentement provisoire à la division d'un terrain à n'importe quel moment avant que le consentement définitif ne soit donné. Les modifications, autres que mineures, doivent être notifiées, mais uniquement après la modification. Cet avis ouvre le droit d'interjeter appel des conditions modifiées devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Toutefois, la Charte exige que les ministères consultent le public au sujet des propositions de modifications aux approbations prescrites, à moins que le ministre ne considère que l'effet environnemental potentiel des modifications est négligeable.

En 2020-2021, nous avons identifié cinq cas dans lesquels le Ministère n'a pas consulté le public au sujet de propositions d'amendements environnementaux significatifs aux consentements provisoires avant de procéder aux amendements. Dans ces cas, le Ministère a consulté le public avant de donner son consentement provisoire et a publié les avis de décision, mais a ensuite mis à jour les avis de décision en y intégrant des renseignements sur les modifications importantes sur le plan environnemental qui avaient déjà été apportées sans autre consultation.

Par exemple, en janvier 2020, le Ministère a publié des avis de décision sur le Registre environnemental pour deux consentements provisoires connexes visant à créer des servitudes pour l'accès aux lots de chalets. En avril 2021, le Ministère a mis à jour les avis de décision pour indiquer que les consentements avaient été modifiés afin d'ajouter de nouvelles conditions :

l'obligation d'élaborer et de respecter un plan de surveillance de l'efficacité et d'urgence concernant les plantes aquatiques rares et de surveiller et de documenter l'érosion d'une nappe de sable pendant plusieurs années après la construction.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi il n'avait pas publié d'avis de proposition pour consulter le public au sujet de ces nouvelles conditions, et le Ministère nous a dit qu'il ne l'avait pas fait parce que les modifications aux conditions d'approbation n'étaient pas majeures, et qu'un changement de conditions n'est pas un changement dans la décision d'accorder l'approbation conditionnelle en premier lieu, mais un changement dans la façon dont la décision est mise en oeuvre. Cependant, le Ministère ne pouvait nous fournir de documents sur sa décision indiquant qu'il n'était pas tenu de publier des propositions de modifications aux consentements provisoires en vertu de la Charte. Même si les modifications constituent des changements de conditions qui ne sont pas considérés comme « majeurs » en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la norme de la Charte est différente. Elle exige que le Ministère consulte le public au sujet des modifications proposées aux actes prescrits, y compris les approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si ces modifications peuvent avoir un effet négligeable sur l'environnement. Les ministères prescrits consultent régulièrement le public conformément à la Charte au sujet des propositions de modification des conditions des approbations existantes en vertu d'autres lois. Les modifications qui, si elles sont mises en oeuvre, protégeraient les plantes aquatiques rares et empêcheraient l'érosion sont des modifications importantes sur le plan environnemental.

Dans un autre cas, un consentement provisoire a été modifié afin de supprimer une condition exigeant une étude sur le bruit, la poussière et les odeurs et d'ajouter une condition qui exige une clause restrictive affectant l'utilisation des terres retenues. Le Ministère a publié un avis de proposition de consultation publique sur les conditions modifiées en mai 2019. Toutefois, l'avis de décision subséquent,

affiché en juillet 2020, indiquait que les modifications avaient déjà été apportées en avril 2019, avant même que l'avis de proposition ne soit affiché pour consultation publique. La date limite de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour faire appel des conditions modifiées était le 8 mai 2019, soit plus de trois semaines avant la fin de la période de consultation portant sur les modifications.

Nous avons demandé au Ministère pourquoi il a publié cet avis pour consulter le public au sujet des modifications proposées après que celles-ci aient déjà été apportées, mais le Ministère n'a pas expliqué ce calendrier. Le Ministère a plutôt expliqué que l'affichage de la proposition de consultation n'était pas « strictement nécessaire » et qu'un avis de décision actualisé aurait été suffisant. Pour que les objectifs de la Charte soient respectés, une consultation publique doit avoir lieu pendant qu'une proposition est encore à l'étude par le Ministère, afin que celui-ci puisse tenir compte des commentaires du public lors de la prise de décision.

RECOMMANDATION 43

Pour faire participer le public au processus gouvernemental de prise de décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Affaires municipales et du Logement consulte toujours le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour se conformer à la partie II de la Charte.

8.5 Le ministère des Affaires municipales n'a pas décrit clairement les répercussions environnementales de 67 % des propositions de lois et de politiques

Nous avons examiné les 6 avis de proposition concernant des politiques et des lois que le ministère des Affaires municipales a publiés sur le Registre environnemental en 2020-2021 et nous avons constaté que 4 (soit 67 %) ne fournissaient pas suffisamment de renseignements sur les répercussions environnementales des propositions pour permettre une participation significative du public. L'un des avis ne décrivait pas la proposition assez explicitement et trois ne fournissaient pas de liens ou de pièces jointes aux documents justificatifs clés relatifs à la proposition.

Plus particulièrement, deux des avis de proposition (décrits ci-dessous) manquaient de détails essentiels sur les répercussions environnementales des propositions; sans ces détails, les Ontariennes et les Ontariens ne disposaient pas de tous les faits nécessaires pour être pleinement informés, ce qui rendait plus difficile l'apport constructif que le Ministère pourrait envisager pour prendre une décision au sujet de la proposition.

Nous avons également identifié ce problème posé par les propositions du ministère des Affaires municipales dans nos rapports 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, et nous avons recommandé au Ministère de décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée sur le Registre environnemental. Toutefois, le Ministère n'a pas pris de mesures pour donner suite à cette recommandation.

Modifications proposées au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Le Ministère a proposé des modifications à *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* (Plan de croissance), en consultant la population ontarienne sur les modifications en même

temps qu'il a tenu des consultations sur une nouvelle méthodologie d'évaluation des besoins fonciers pour le Plan de croissance. Le Plan de croissance s'applique aux municipalités de la région élargie du Golden Horseshoe; ces municipalités doivent modifier leurs plans officiels pour se conformer à ses dispositions.

L'avis de proposition a fourni des détails sur certaines parties des modifications proposées, y compris l'extension à l'année 2051 des prévisions de croissance que les municipalités sont tenues d'utiliser pour planifier la croissance, permettant aux municipalités de convertir les terres d'emploi à des utilisations non professionnelles dans les principales zones de stations de transport en commun, et des changements dans les règles de transition. L'avis ne décrivait pas les répercussions environnementales potentielles de ces changements, notamment la promotion de l'étalement ou la perte de terres agricoles et de caractéristiques du patrimoine naturel.

Sous la rubrique « Exploitation d'agrégats minéraux », l'avis ne décrivait pas le changement proposé et indiquait plutôt : « Les ressources en agrégats minéraux jouent un rôle crucial dans la construction de logements et d'infrastructures municipales. Il est primordial de veiller à la disponibilité de ressources adéquates en agrégats pour assurer le succès du [Plan de croissance]. Les modifications proposées faciliteraient l'établissement de nouvelles exploitations d'agrégats minéraux plus près des marchés dans l'ensemble de la [REGH] en-dehors de la ceinture de verdure. » La proposition n'expliquait pas que les modifications proposées permettraient l'établissement d'une exploitation d'agrégats dans l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition au sein du système du patrimoine naturel de la région visée par le plan.

L'avis fournissait un lien vers un résumé indiquant seulement que « [l]a proposition de modifications aux politiques du Plan [de croissance] serait plus souple en matière d'établissement de nouvelles exploitations d'agrégats, de puits d'extraction et de carrières en bordure de route du système du patrimoine naturel pour le Plan de croissance. Ce changement n'aura aucune incidence sur la ceinture de verdure. » Ce

résumé n'explique pas non plus ce que l'on entend par « plus souple » ni l'impact des politiques plus souples sur les espèces en péril.

Le Ministère n'a pas fait preuve de transparence quant aux répercussions des changements proposés concernant l'exploitation d'agrégats minéraux dans l'avis ou le résumé.

En raison de l'absence de cette information essentielle sur le changement proposé, il était plus difficile pour la population ontarienne de comprendre les répercussions de la proposition et de formuler des commentaires éclairés. Les organisations environnementales ont cerné le problème, puis l'ont rendu public et, à la suite des commentaires négatifs reçus, le Ministère n'a pas donné suite à cette partie de la proposition.

Mise en oeuvre proposée des dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui confèrent au ministre un pouvoir accru de traiter certaines questions dans le cadre d'un arrêté de zonage

En décembre 2020, cinq mois après avoir apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour ajouter un « pouvoir accru » de prendre des arrêtés ministériels de zonage (AMZ) – sans consultation publique, comme indiqué à la **section 8.4** ci-dessus – le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition et a consulté le public après les faits au sujet du pouvoir accru. Le Ministère n'a pas proposé de nouvelle politique, mais a demandé des commentaires sur les changements à apporter pour étendre, abroger ou ajuster les nouvelles dispositions, et sur la façon de mettre en oeuvre le pouvoir accru.

L'avis concernant cette consultation après coup affirmait que le pouvoir accru pourrait [traduction] « aider à surmonter les obstacles potentiels et les retards de développement » pour les aménagements prioritaires tels que les maisons de soins de longue durée et les logements abordables. Cependant, au-delà de l'affirmation selon laquelle le pouvoir accru ne s'appliquerait pas aux terres de la ceinture de verdure, l'avis n'a pas relevé d'impacts environnementaux potentiels de l'utilisation de ce

nouveau pouvoir ni décrit une politique du Ministère pour éviter ou atténuer les impacts environnementaux négatifs de l'utilisation de ce pouvoir.

Le pouvoir accru permet notamment au ministre de passer outre les municipalités et d'orienter les plans de sites. Les plans de site sont utilisés pour déterminer certaines questions de développement (comme le drainage, l'accès au site et l'aménagement, l'aménagement paysager et la conception durable) qui affectent la communauté environnante, l'infrastructure municipale, la conception des transports et la protection de l'environnement, et sont appuyés par des études techniques détaillées. L'identification des effets environnementaux potentiels de la prise en charge de ce rôle par le ministre aurait fourni des renseignements contextuels essentiels aux personnes qui commentent la proposition.

RECOMMANDATION 44

Comme nous l'avons recommandé en 2019 et en 2020, pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les propositions importantes sur le plan environnemental et formuler des commentaires éclairés à leur sujet, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait décrire les répercussions environnementales de chaque proposition publiée sur le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour énoncer les répercussions environnementales de chaque proposition publiée au Registre environnemental.

8.6 Le ministère des Affaires municipales a mis plus de deux semaines à publier près du tiers des décisions que nous avons examinées; certaines ont été publiées plus d'un an plus tard

En 2019, le Ministère nous a indiqué que, pour veiller à ce que les décisions soient publiées dans les meilleurs délais raisonnables, le personnel est informé que les avis de décision devraient être affichés dans les deux semaines suivant la prise des décisions; cette directive se reflète dans les documents d'orientation internes du Ministère. Cependant, dans nos rapports 2019 et 2020, nous avons cerné ce même problème, alors que des avis de décision étaient publiés plus de deux semaines après la prise des décisions. En réponse à notre recommandation de 2020 selon laquelle le Ministère respecte sa norme de service qui consiste à publier les avis de décision dans les deux semaines, le Ministère nous a dit qu'il continuerait d'améliorer son délai de publication de tous les avis de décision.

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a publié 15 avis de décision portant sur des politiques, des lois et des règlements, et 35 avis de décision portant sur des actes sur le Registre environnemental. Le Ministère a publié 12 (soit 30 %) des 40 avis que nous avons examinés plus de 2 semaines après avoir pris les décisions.

Sur les 15 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements, 7 (soit 47 %) ont été publiés plus de 2 semaines après la décision, dont 4 plus d'un an après la décision. Par exemple, le Ministère a avisé les Ontariennes et les Ontariens de sa décision de mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'offre de logements de l'Ontario 566 jours (environ un an et demi) après avoir pris cette décision.

En ce qui concerne les modifications à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et les modifications connexes au règlement général pris en application de cette Loi, le Ministère nous a dit que les avis de décision étaient publiés après l'entrée en

vigueur de l'ensemble des modifications. Toutefois, en vertu de la Charte, un avis doit être donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'une proposition a été mise en oeuvre. En ce qui concerne les lois, la mise en oeuvre est définie dans la Charte comme le moment où un projet de loi est soumis à la troisième lecture; dans le cas des règlements, elle se définit comme le moment où les règlements sont déposés. Il importe de publier les avis de décision en temps opportun pour aider le public à se tenir informé des progrès de la prise de décision d'un ministère.

Nous avons examiné un échantillon de 25 avis de décision portant sur des actes publiés par le Ministère et nous avons constaté que 5 (soit 20 %) de ces avis de décision, tous pour approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, avaient été publiés plus de 2 semaines après la décision du Ministère. Par exemple, le Ministère a mis 523 jours pour aviser le public de l'approbation d'un plan officiel pour la ville d'Elliot Lake.

RECOMMANDATION 45

Pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures de publication de tous les avis de décision.

8.7 Le ministère des Affaires municipales n'était pas transparent quant à sa décision concernant les pouvoirs accrus de prendre des arrêtés municipaux de zonage

En décembre 2020, le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition pour consulter le public au sujet du pouvoir accru des arrêtés ministériels de zonage (AMZ) qui avait déjà été ajouté au moyen de modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* en juillet 2020. Le Ministère a demandé aux Ontariennes et aux Ontariens de faire part de leurs commentaires sur la possibilité d'apporter des changements pour étendre, abroger ou adapter les nouvelles dispositions, ainsi que sur la façon de mettre en oeuvre le pouvoir accru (pour plus de détails sur cette consultation après les faits, voir la **section 8.5**).

Le Ministère a reçu 507 commentaires sur la proposition. L'avis de décision indiquait qu'un nombre important de commentaires n'étaient pas liés au pouvoir accru et ne faisaient donc pas partie du champ d'application de la consultation. De nombreux commentateurs se sont inquiétés de l'augmentation spectaculaire de l'utilisation des AMZ pour les développements, dont plusieurs pourraient avoir des impacts environnementaux négatifs importants. Bon nombre des commentateurs ont abordé le pouvoir accru, dont certains qui ont soulevé des questions sur la capacité du Ministère à assumer cette responsabilité, et qui ont recommandé que les dispositions soient abrogées ou adaptées.

Le Ministère était conscient que les suggestions les plus courantes consistaient à augmenter le niveau de transparence et la consultation publique dans le processus des AMZ, de veiller à ce que les AMZ soient conformes aux plans locaux officiels et aux politiques et plans provinciaux, y compris l'énoncé de principes provincial, et d'établir des critères pour déterminer quand l'utilisation des AMZ est appropriée.

Dans l'avis de décision, publié en mars 2021, le Ministère précise qu'« aucune modification législative

au pouvoir accru n'est proposée ». Le Ministère n'a pas dit au public que le jour de la publication de l'avis de décision, le Ministère a introduit d'autres modifications législatives au pouvoir de prendre des AMZ en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans l'**annexe 3** du projet de loi 257, *Loi de 2021 soutenant l'expansion de l'Internet et des infrastructures*. Comme il en est question à la section 4.5.2, ces modifications précisaient que la Déclaration de principes provinciale ne s'applique pas – et ne s'est jamais appliquée – à un AMZ, sauf un AMZ touchant les terres de la ceinture de verdure.

Même si le Ministère était au courant que la plupart des commentateurs de la proposition de pouvoir accru s'inquiétaient de l'utilisation par le ministre du pouvoir accru dans l'utilisation des AMZ en général, le Ministère n'a pas fait référence au projet de loi 257 ou n'a pas inclus de lien vers le projet de loi ou l'avis de proposition pour les modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans cet avis de décision. Le Ministère nous a dit qu'il ne considérait pas les deux propositions comme étant directement liées.

Pourtant, le Ministère a coordonné le calendrier de la décision relative au pouvoir accru avec la préparation et l'introduction du projet de loi 257. Le Ministère n'a pas fait preuve de transparence à ce sujet auprès du public.

RECOMMANDATION 46

Pour que le ministère des Affaires municipales et du Logement fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions et pour que la population ontarienne puisse prendre une part active et importante quant aux décisions qui touchent l'environnement, il devrait fournir tous les renseignements pertinents dans ses avis, y compris des renseignements portant sur les propositions connexes et des liens menant à celles-ci.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures concernant l'information contenue dans ses avis, y compris les renseignements sur les propositions connexes et les liens vers celles-ci.

8.8 Le Ministère n'a pas expliqué suffisamment l'effet de la participation du public aux sept avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements

Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales ne décrivait pas adéquatement, voire pas du tout, les effets de la participation du public sur ses décisions finales dans quatre avis de décision que nous avons évalués. À tout le moins, un avis de décision publié sur le Registre environnemental devrait permettre au public de comprendre l'effet de tout commentaire sur la décision finale, y compris tout changement apporté à la proposition à la suite des commentaires du public, ou si la proposition est demeurée inchangée. Le simple fait de mentionner que les commentaires du public ont été pris en compte ou que des modifications ont été apportées à la proposition à la suite de commentaires du public (sans décrire les modifications) ne satisfait pas aux exigences de la Charte selon lesquelles il faut expliquer l'effet de la participation du public sur la prise de décision du Ministère.

Cette année, nous avons examiné 15 avis de décision publiés par le ministère des Affaires municipales et nous avons constaté que, là encore, 7 (soit 47 %) ne décrivaient pas adéquatement les effets de la participation du public sur la décision finale.

Dans certains avis, le Ministère a résumé les commentaires reçus et, dans certains cas, il a expressément déclaré que les commentaires étaient

pris en compte, mais n'a pas ensuite décrit l'effet des commentaires, le cas échéant, sur le résultat final. Dans d'autres cas, le Ministère a déclaré qu'il avait apporté des changements en raison de la participation du public, mais n'a pas expliqué quels étaient ces changements.

Par exemple, le Ministère n'a pas expliqué comment la consultation publique a affecté le résultat de deux décisions importantes prises en 2020-2021, comme il est décrit ci-dessous.

Augmenter l'offre de logements en Ontario

En 2018, le ministère des Affaires municipales a consulté par l'entremise du Registre environnemental, et plus largement au moyen d'autres mesures, une proposition de politique intitulée « Augmenter l'offre de logements en Ontario », qui a mené à l'adoption du Plan d'action pour l'offre de logements en mai 2019. L'avis de décision de la politique, qui n'a été publié qu'en novembre 2020, indique que le plan d'action est « complété par » la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, qui « traite de l'abordabilité du marché du logement en autorisant l'aménagement de différents types de logements par l'entremise de modifications à un certain nombre de lois ».

En décrivant comment la consultation publique a affecté le résultat, le Ministère a déclaré dans l'avis de décision qu'il a reçu plus de 2 000 commentaires, que « les commentaires ont mis l'accent sur l'importance de protéger les zones écologiquement fragiles, notamment la ceinture de verdure, les éléments du patrimoine culturel ainsi que les principaux terrains aux fins d'emploi et terres agricoles », et que les commentaires soulignaient également que le gouvernement devrait concentrer l'aménagement dans les domaines des services existants. L'avis indiquait : « Nous avons tenu compte de ces priorités dans le Plan d'action pour l'offre de logements et la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* », mais l'avis de décision ne décrivait pas comment ces priorités, en fait, se reflétaient dans le plan et la législation.

Modifications à la zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights

Fin 2019, le Ministère a tenu des consultations sur un projet d'élargissement de la frontière de la zone stratégique de peuplement génératrice d'emplois d'Innisfil Heights, identifié dans *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* pour ajouter environ 243 hectares à la zone. Le 7 mai 2020, le Ministère a publié un avis de décision indiquant que le ministre avait émis une limite révisée. En ce qui concerne l'effet de la participation du public sur le résultat, l'avis indique que trois commentaires ont été reçus. Un commentaire a soulevé des préoccupations quant au caractère adéquat de l'entretien des eaux d'égout, des services d'eau et des répercussions potentielles sur le lac Simcoe. L'avis indique seulement que les commentaires reçus « ont donné des résultats mitigés. Au moment de rendre cette décision, le ministre a pris en compte tous les commentaires. » Le Ministère n'a pas fourni d'explication sur les préoccupations soulevées ni sur la façon dont les commentaires ont affecté sa décision finale.

RECOMMANDATION 47

Comme nous l'avons recommandé en 2020, pour aider la population ontarienne à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère des Affaires municipales et du Logement et l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur son processus décisionnel concernant la proposition et préciser notamment si cette participation a entraîné des modifications.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour tenir compte des commentaires du public dans les décisions.

8.9 Le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni de copies des approbations délivrées au public dans plus de la moitié des avis de décision examinés

En 2020-2021, le ministère des Affaires municipales a publié 35 avis de décision pour les approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sur le Registre environnemental. Au nombre des 25 avis de décision que nous avons examinés, 13 (ou 52 %) n'ont pas fourni de copies des approbations finales émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de liens menant à ces approbations. Comme les approbations finales n'ont pas été fournies, il est plus difficile pour le public de comprendre les décisions qui ont été prises.

Par exemple, pour huit des avis de décision concernant l'approbation de plans officiels nouveaux ou modifiés, nous avons constaté que le Ministère n'incluait pas de copies des plans officiels ou d'autres documents justificatifs dans les avis de décision.

Il importe que les avis de décision renferment les détails adéquats au sujet d'une décision afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent comprendre les décisions du Ministère et exercer leur droit de remettre en question les activités qui touchent l'environnement dans leur collectivité. Il est facile d'obtenir ce résultat en incluant une pièce jointe avec le permis ou l'approbation finale délivrés ou un lien menant à ceux-ci.

Dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'avait pas fourni de liens vers les approbations définitives dans 88 % des avis de décision que nous avons examinés. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version finale des approbations délivrées.

RECOMMANDATION 48

Afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les décisions du Ministère

relatives aux approbations importantes sur le plan environnemental publiées sur le Registre environnemental et, le cas échéant, exercer leurs droits d'appel, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait fournir des liens vers les approbations définitives émises.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour fournir des liens vers les décisions définitives des approbations affichées au Registre environnemental.

8.10 Le ministère des Affaires municipales a publié sept avis de décision tardivement, puis a mal informé la population ontarienne de ses droits d'appel

Au cours de notre audit, nous avons relevé sept avis de décision que le ministère des Affaires municipales a publiés pour obtenir les approbations émises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui n'ont pas informé le public de son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions.

En vertu de la Charte, les tiers, y compris les membres du public, ont le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel (c'est-à-dire de demander l'autorisation de contester) des décisions ministérielles concernant certains actes (comme les permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés). Les demandes d'autorisation d'appel sont présentées à un tribunal administratif indépendant (le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire), qui décide d'accorder ou non la permission aux auteurs d'une demande de procéder à un appel. Lorsque les ministères publient des avis de décision sur le Registre environnemental pour les décisions relatives à des actes auxquelles s'applique le droit d'autorisation d'appel, l'avis de décision informe généralement le public de ce droit. Toute personne souhaitant demander une autorisation d'appel doit le

faire dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis de décision par le ministère (pour plus de détails sur les droits d'autorisation d'appel de la Charte, voir l'**annexe 8**).

Les approbations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* portant sur les plans officiels, les subdivisions et les consentements du ministre à « diviser » un terrain (c'est-à-dire à le subdiviser en lots séparés) dans une zone où il n'existe pas de plan municipal officiel sont soumises à une consultation publique en vertu de la Charte. La *Loi sur l'aménagement du territoire* a sa propre procédure d'appel qui permet à des tiers (tels que des membres du public intéressés) de faire appel directement de ces approbations, sans demander d'autorisation au préalable; par conséquent, toute personne qui souhaite contester une telle décision suivra généralement cette voie puisque la Charte exige que les tiers demandent d'abord l'autorisation d'appel.

Toutefois, en juillet 2020, le ministère des Affaires municipales a affiché sept avis de décision sur le Registre environnemental pour les consentements qui avaient été émis beaucoup plus tôt, en 2018 et en 2019. Bon nombre des approbations ont permis de créer de nouveaux lots pour les chalets, les camps ou les pavillons dans les régions éloignées, permettant l'accès à la route et l'entretien, ce qui pourrait affecter le patrimoine naturel et les ressources en eau, ainsi que créer des conflits avec d'autres utilisations de la région. Dans la section « Appel » de ces avis de décision, le Ministère a déclaré que « les appels ne sont pas autorisés » et, de manière variable, que « le délai d'appel est écoulé » ; « le délai d'appel est passé » et que « cette décision a dépassé la date d'appel ». Ces énoncés semblent faire référence au droit d'appel de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Toutefois, comme il est mentionné ci-dessus, le droit d'autorisation d'appel de la Charte est distinct et ne survient que lorsque l'avis d'une décision est publié sur le Registre environnemental. Par conséquent, bien que les décisions concernant les consentements aient été prises en 2018 et en 2019, les Ontariennes et les Ontariens avaient toujours le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions dans les 15 jours suivant la publication des avis de ces

décisions sur le Registre environnemental en 2020. Habituellement, lorsque le ministère des Affaires municipales publie un avis de décision pour un acte susceptible d'appel, il explique le droit d'appel conféré par la *Loi sur l'aménagement du territoire* et déclare : « il existe un droit supplémentaire d'autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. » Dans ces sept cas, cependant, le Ministère n'a pas informé la population ontarienne de l'autorisation de faire appel de la Charte, et a expressément déclaré que les appels n'étaient pas autorisés.

Lorsque nous avons demandé au Ministère pourquoi aucun de ces avis de décision n'établissait le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte, le Ministère nous a dit qu'il ne l'avait pas fait « puisque les décisions ont été publiées après le dernier jour d'appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ». Le Ministère a fait référence à la disposition de la Charte qui prévoit qu'une personne ne peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision que si « une autre personne a le droit d'interjeter appel en vertu d'une autre loi ». Le Ministère a également indiqué qu'« aucun commentaire n'a été reçu. Par conséquent, il semblerait qu'aucune personne n'ait le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision », en référence à l'article de la Charte qui dispose qu'une personne doit avoir un intérêt dans la décision de demander l'autorisation d'interjeter appel. Toutefois, le Ministère n'a pu fournir aucun document à l'appui de sa décision selon laquelle l'autorisation d'interjeter appel ne s'appliquait pas.

L'interprétation étonnante de cette disposition par le Ministère signifierait que les ministères prescrits pourraient contrer les droits d'autorisation d'appel de la Charte de l'Ontario en retardant simplement la publication des avis de décision sur les actes jusqu'à ce que le temps d'introduire un appel direct soit écoulé. De plus, bien que la Charte indique que la soumission d'un commentaire est la preuve qu'une personne a un intérêt dans la décision, le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel ne dépend pas des commentaires ayant été soumis. L'interprétation du Ministère, qui est incompatible avec la pratique

au cours des 25 ans et plus qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Charte, s'appuie les objectifs de la Charte qui consiste à donner aux Ontariennes et aux Ontariens le droit de participer à la prise de décisions environnementales et de contester les décisions qui, selon eux, pourraient nuire à l'environnement. En fait, en 2020-2021, les Ontariennes et les Ontariens ont demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du ministère de l'Environnement de délivrer une approbation pour un site d'élimination des eaux d'égout par transport qui a été émise en mars 2020, mais pour lequel le Ministère n'a publié un avis de décision qu'en novembre 2020. Le droit du détenteur de l'autorisation d'interjeter appel de la décision était en vigueur depuis longtemps, mais le droit des Ontariennes et des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision est apparu lorsque l'avis de décision a été publié sur le Registre environnemental (pour plus de détails sur cette demande d'autorisation d'interjeter appel, voir l'annexe 8).

Le droit des tiers en vertu de la Charte de demander l'autorisation d'interjeter appel est un outil puissant et important que les Ontariennes et les Ontariens peuvent utiliser pour protéger l'environnement en soulevant des préoccupations au sujet des décisions du Ministère. Le fait d'informer le public en temps opportun de décisions importantes sur le plan environnemental appuie les objectifs de transparence et de responsabilisation du Ministère et garantit que les droits d'autorisation d'appel peuvent être exercés dans un délai raisonnable après la délivrance des actes. Dans les cas que nous avons relevés cette année, le ministère des Affaires municipales n'a pas avisé en temps opportun de ses décisions et n'a pas non plus informé les Ontariennes et les Ontariens de leur droit — qu'ils possédaient — de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions une fois l'avis donné.

RECOMMANDATION 49

Afin que les Ontariennes et les Ontariens soient informés de leur droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions relatives

aux approbations de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui sont assujetties à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et aient la possibilité d'exercer ce droit, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait :

- Fournir des documents de formation et d'orientation sur les droits de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte au personnel du Ministère chargé de rédiger et de publier les avis d'actes sur le Registre environnemental.
- Expliquer clairement dans les avis de décision de l'acte applicable que le droit d'autorisation d'appel de la Charte s'applique et comment exercer ce droit.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner ses documents de formation et ses procédures sur les droits de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte au personnel du Ministère chargé de rédiger et de publier les avis d'actes sur le Registre environnemental.

9.0 Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (Ministère des Services gouvernementaux ou Ministère) – Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)

9.1 Aperçu

Les aspects environnementaux du travail du ministère des Services gouvernementaux comprennent la surveillance de la manutention des combustibles liquides, les programmes liés à l'approvisionnement, les biens excédentaires et la gestion des équipements électriques et

électroniques, les services numériques, la gestion du portefeuille immobilier public de l'Ontario et l'administration de l'évaluation environnementale de la catégorie du travail public.

Le gouvernement de l'Ontario a délégué la responsabilité d'appliquer les règlements provinciaux sur la sécurité et d'améliorer la sécurité publique dans plusieurs secteurs à l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS). Ces secteurs comprennent le transport, le stockage, la manipulation et l'utilisation de carburants (comme l'essence, le diesel, le propane, le gaz naturel, le digesteur et le gaz de décharge et l'hydrogène). L'ONTS, un office administratif sans but lucratif qui applique les règlements en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, relève du ministère des Services gouvernementaux qui chapeaute cet organisme.

La *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et sa réglementation sur les carburants liquides sont soumises aux exigences de la Charte dans la mesure où elles concernent la manipulation du carburant. En vertu de la Charte, le ministère des Services gouvernementaux et l'ONTS doivent

consulter le public au sujet des propositions visant à émettre des écarts par rapport aux exigences prescrites du Code de manutention des combustibles liquides et de la réglementation sur les combustibles liquides en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. Le ministère des Services gouvernementaux peut également recevoir des demandes d'examen et des demandes d'enquête du public.

En 2020-2021, le ministère des Services gouvernementaux et l'ONTS ont collectivement utilisé le Registre environnemental pour publier 95 avis sur des politiques, des règlements et des actes importants sur le plan environnemental, y compris une proposition du ministère des Services gouvernementaux pour une Déclaration sur les valeurs environnementales mise à jour.

Voir la **section 9.2 (figure 9)** pour la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et les **sections 9.3 à 9.5** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

9.2 Fiche de rendement du ministère des Services gouvernementaux en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 9 : Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :					
	Critères respectés	—	Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice		
	Critères partiellement respectés	s.o.	Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie		
	Critères non respectés	Non évalué	Nouveau critère en 2020-2021		

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		En février 2021, le Ministère a publié une nouvelle proposition de nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. En juillet 2021, le Ministère a parachevé sa nouvelle Déclaration.		

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	●	Section 9.3 – Le Ministère n'a pas fourni la preuve qu'il a pris en compte sa Déclaration pour l'une ou l'autre des décisions qu'il a publiées en 2020-2021. L'ONTs a fourni des documents d'examen pour les 25 décisions que nous avons demandées concernant les approbations pour les écarts de combustible liquide en vertu de la <i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> , mais les documents d'examen n'étaient pas détaillés et ne reflétaient pas l'analyse et le jugement lors de l'examen des principes de la Déclaration.	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.	○	○
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère et l'ONTs ont chacun affiché un avis de proposition au Registre, qui répondaient tous deux à ce critère.	—	○
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	●	Section 9.4 – L'ONTs a publié 40 avis de proposition de permis et d'approbations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis, qui répondaient généralement à ce critère. Cependant, aucun des avis de proposition que nous avons examinés ne contenait des coordonnées afin que les membres du public puissent communiquer avec l'ONTs pour toute question au sujet des propositions.	●	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	○	Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'une proposition de règlement. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement	●	Section 9.5 – Le Ministère et l'ONTs ont publié 3 avis de décision pour les politiques, les lois et les règlements et l'ONTs a publié 32 avis pour les permis et les approbations sur le Registre. Le Ministère a publié 2 (soit 66 %) des 3 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements longtemps après que les décisions ont été prises. Un avis de décision a été publié plus de 10 mois après la décision et l'autre plus de 4 ans après la décision.	○	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a publié deux avis de décision concernant les règlements et l'ONTs a publié un avis de décision concernant les politiques. L'avis de décision de l'ONTs concernant le <i>document de 2020 sur l'adoption du code sur le carburant</i> a été publié prématurément, car aucune décision finale n'a encore été prise. L'ONTs a dit au Bureau qu'il mettrait à jour l'avis de décision une fois que le document sur l'adoption du code sur le carburant aura été parachevé, y compris une explication des effets de la participation du public sur la décision.	—	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	○	L'ONTs a publié 32 avis de décision concernant des permis et des autorisations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 25 avis, ce qui respectait ce critère. Toutefois, comme indiqué ci-dessus concernant les propositions relatives aux actes et à la section 9.4, les avis de décision n'ont pas fourni de coordonnées afin que le public puisse contacter l'ONTs pour toute question concernant les décisions.	○	○
i. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère et l'ONTs avaient un total de 19 avis de proposition ouverte, tous publiés au cours des 2 dernières années.	○	○

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

9.3 Le ministère des Services gouvernementaux ne pouvait montrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales pour l'une ou l'autre des deux décisions publiées, et les documents d'examen de l'ONTS n'étaient pas suffisamment détaillés

Le ministère des Services gouvernementaux n'a pas pu fournir de documentation pour démontrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales pour l'une ou l'autre des deux décisions réglementaires qu'il a publiées en 2020-2021. Les deux décisions devaient modifier le Règlement 334 pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, soutenir l'élimination efficace des biens du gouvernement et refléter la responsabilité mise à jour des biens immeubles du gouvernement.

En l'absence de documentation, le public peut difficilement savoir si le Ministère a tenu compte des objectifs de la Charte au moment de prendre ces décisions, ou comment il a priorisé des valeurs conflictuelles, y compris les valeurs environnementales, durant le processus décisionnel.

Le Ministère nous a dit qu'il n'avait pas de processus pour documenter formellement l'examen de sa déclaration, et que chaque décision « est examinée et analysée au cas par cas ». Le Ministère a déclaré qu'il travaillait au parachèvement d'une liste de vérification et d'un nouveau processus pour guider l'examen de sa Déclaration.

L'ONTS a fourni des documents d'examen pour l'ensemble de l'échantillon de 25 décisions que nous avons demandées concernant les écarts de combustible liquide approuvés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (c'est-à-dire l'autorisation de ne pas se conformer aux exigences spécifiques du Code de manutention des combustibles liquides). Bien qu'un grand nombre de documents aient été examinés, certains manquaient de détails et étaient souvent identiques

aux informations de la proposition. Les 25 documents que nous avons examinés indiquaient que certains principes ne s'appliquaient pas, mais n'expliquaient pas pourquoi, même si le formulaire d'examen lui-même demande à la personne qui le remplit de décrire « pourquoi l'examen du but n'est pas pertinent pour cette décision ». L'obligation imposée aux ministères prescrits par la Charte de tenir compte de leurs Déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel et à contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée. Sans documenter une analyse réfléchie des principes de la Déclaration dans le contexte de la décision en question, on ne pouvait établir clairement si l'ONTS avait tenu compte de sa Déclaration d'une manière conforme aux objectifs de la Charte.

L'ONTS nous a dit qu'elle indiquait dans ses documents d'examen que les principes de la Déclaration ne s'appliquaient pas lorsqu'elle [traduction] « a déterminé que les écarts de sécurité techniques spécifiques au site peuvent avoir peu ou pas d'importance environnementale indirecte, ou qu'il n'y avait pas de lien clair entre les écarts de code technique pour les dispositifs et les composants et les cinq objectifs principaux de la Charte ». L'ONTS a confirmé qu'à l'avenir, lorsqu'il déterminera qu'un principe énoncé n'est pas pertinent pour une décision de modification particulière ou qu'une décision n'a probablement pas d'impact environnemental, il fournira une explication à cet égard.

RECOMMANDATION 50

Pour que le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de tenir compte de sa Déclaration sur les

valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan environnemental, il devrait prendre sa Déclaration en compte chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait affecter considérablement l'environnement, et conserver des documents prouvant qu'il en a effectivement tenu compte lorsqu'il a pris la décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît cette recommandation et convient de l'importance de tenir compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement.

RECOMMANDATION 51

Pour que l'Office des normes techniques et de la sécurité fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan environnemental, il devrait prendre la Déclaration du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs en compte chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait affecter considérablement l'environnement de façon délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement, et conserver des documents prouvant qu'il en a effectivement tenu compte.

RÉPONSE DE L'OFFICE DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ

L'ONTs tiendra compte de la Déclaration du ministère des Services gouvernementaux et

des Services aux consommateurs chaque fois qu'il prendra une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement. Lorsque l'ONTs croit qu'il n'y a pas d'impact environnemental probable, nous l'indiquerons ou nous indiquerons que la variance en question atteint un niveau de sécurité équivalent à celui du code. L'ONTs accueille favorablement les conseils de la vérificatrice générale sur la meilleure façon de fournir des explications lorsque le lien environnemental n'est pas toujours clair sur-le-champ.

9.4 L'Office des normes techniques et de la sécurité n'a pas fourni de coordonnées dans les avis concernant les approbations relatives aux combustibles liquides

Tous les avis de proposition et de décision publiés sur le Registre environnemental comprennent une section intitulée « Connectez-vous avec nous ». Dans cette section, les ministères fournissent généralement le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chaque membre du personnel responsable de l'avis de proposition (une bonne pratique) ou au moins les coordonnées de la direction du ministère responsable de la proposition. En fournissant ces renseignements, on s'assure que les membres du public peuvent communiquer avec quelqu'un pour toute question au sujet des renseignements contenus dans les avis, ou pour toute demande de renseignements supplémentaires ou de documents à l'appui.

Sur les 50 avis de proposition d'acte et de décision publiés par l'ONTs en 2020-2021 que nous avons examinés, nous avons constaté que l'ONTs laissait la section de contact vide dans tous les avis, ne fournissant aucun moyen pour quiconque lisant les avis de contacter un membre du personnel de l'ONTs informé pour lui poser des questions sur les propositions ou les décisions. Dans la section

« Documents à l'appui », les avis indiquaient que, en raison de la pandémie de COVID-19, il n'était pas possible de consulter les documents à l'appui en personne, enjoignant au public de « communiquer avec le contact mentionné dans le présent avis pour voir si d'autres dispositions peuvent être prises », bien qu'il n'y ait pas de personne à contacter.

Il est particulièrement important que l'ONTs fournisse les coordonnées dans ses avis publiés au Registre parce que, contrairement aux ministères, les numéros de téléphone du personnel de l'ONTs ne sont pas inclus dans le répertoire public en ligne des employés et des organisations de l'Ontario.

RECOMMANDATION 52

Pour permettre aux Ontariennes et aux Ontariens de communiquer avec l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTs) pour toute question ou demande d'information sur les avis que l'ONTs publie sur le Registre environnemental, l'ONTs devrait inclure, dans chaque avis qu'il publie, les noms, numéros de téléphone et adresses courriel du personnel de l'ONTs responsable des avis.

RÉPONSE DE L'OFFICE DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ

L'ONTs souscrit à cette recommandation. L'ONTs inclura les coordonnées du personnel de l'ONTs responsable des avis que l'ONTs publie au Registre environnemental.

9.5 Le ministère des Services gouvernementaux a notifié très tardivement deux décisions

En 2020-2021, le ministère des Services gouvernementaux a publié deux avis de décision concernant les règlements; tous deux concernaient des modifications du Règlement 334 en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, et tous deux ont

été publiés longtemps après que les décisions ont été prises.

Le Ministère a publié un avis de décision informant le public des modifications visant à appuyer l'aliénation efficace des biens gouvernementaux plus de 10 mois après le dépôt du règlement modificatif. Le Ministère a également publié un avis de décision concernant les modifications pour tenir compte de la responsabilité actualisée à l'égard des biens immobiliers du gouvernement plus de quatre ans après le dépôt du règlement modificatif; le Bureau avait déterminé que cette proposition était désuète (c.-à-d. qu'elle a été publiée à l'origine plus de deux ans auparavant sans décision ou mise à jour) dans nos rapports 2019 et 2020. Il convenait que le Ministère mette à jour le Registre environnemental en publiant cet avis de décision; toutefois, les Ontariennes et les Ontariens n'ont pas été avisés rapidement de cette décision.

Les membres du public ont présenté des commentaires sur la première proposition. Les Ontariennes et les Ontariens avaient le droit, en vertu de la Charte, de recevoir rapidement un avis de ces décisions et de l'effet de la participation du public sur ces décisions.

Contrairement à certains autres ministères prescrits, le ministère des Services gouvernementaux n'a pas de norme de service interne pour publier les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris une décision.

RECOMMANDATION 53

Pour informer rapidement le public ontarien de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs devrait établir et respecter systématiquement une norme de service pour publier les avis de décision au plus tard deux semaines après avoir pris une décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît cette recommandation et convient que les décisions devraient être publiées au Registre environnemental en temps opportun. Le Ministère tiendra compte des normes de service lorsqu'il examinera ses politiques et ses pratiques.

10.0 Ministère des Transports (Ministère)

10.1 Aperçu

Le ministère des Transports est responsable de la planification des transports à longue distance, de la politique de transport en commun, de la planification, de la conception, de la construction et de l'entretien des routes provinciales, de la sécurité des usagers de la route, des normes relatives aux véhicules et des émissions des véhicules diesel lourds. Ces activités ont des impacts environnementaux, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les polluants

atmosphériques, la mortalité faunique et les effets écologiques. De plus, les projets d'infrastructure sont souvent assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a ses propres processus de consultation, ce qui dispense ces projets des exigences de la Charte en matière de consultation.

Aucune des lois que le ministère des Transports applique n'est prescrite en vertu de la Charte. Toutefois, le ministère des Transports doit consulter le public concernant les propositions de lois et de politiques importantes sur le plan environnemental. Le ministère des Transports peut également recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère des Transports a utilisé le Registre environnemental pour publier huit avis sur des politiques, lois et règlements importants sur le plan environnemental, y compris une proposition de Déclaration sur les valeurs environnementales mise à jour.

Voir la **section 10.2 (figure 10)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et voir les **sections 10.3 à 10.6** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

10.2 Fiche de rendement du ministère des Transports en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 10 : Ministère des Transports

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	 Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		En mars 2021, le Ministère a publié une proposition de Déclaration mise à jour qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du Ministère et du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Le Ministère a parachevé sa Déclaration mise à jour et a publié un avis de décision au Registre environnemental en octobre 2021.		

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions		Section 10.3 – Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour les quatre décisions qu'il a publiées en 2020-2021. Aucun des documents n'était daté, mais le Ministère a pu fournir des documents pour confirmer que l'examen a eu lieu au moment de la prise de décision. Toutefois, l'un des documents n'était pas suffisamment détaillé et ne reflétait pas l'analyse et le jugement dans la prise en compte des principes de la Déclaration.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte		Section 10.4 – Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet d'une nouvelle loi, la <i>Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun</i> , qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner tout terrain comme « bien-fonds communautaire axé sur le transport en commun », ce qui facilite le développement à haute densité sur les terres désignées.		—
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.		—
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a affiché au Registre quatre avis de proposition qui satisfaisaient tous à ce critère.		—
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte		Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet de deux avis de proposition de politiques. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement		Section 10.5 – Le Ministère a publié quatre avis de décision. Un (soit 25 %), pour le projet de loi 222 – <i>Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario</i> , a été publié huit semaines après la décision.		
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Section 10.6 – Le Ministère a publié 4 avis de décision, dont 2 (soit 50 %), y compris les avis pour la publicité de tiers le long des autoroutes provinciales et le Plan de transport de la région élargie de Golden Horseshoe, n'ont pas décrit les effets de la participation du public sur la décision finale.		
i. Les avis de proposition sont à jour		Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait quatre avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés au cours des deux dernières années.		

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

10.3 Le ministère des Transports a pris en compte sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans quatre décisions, mais n'a pas documenté le moment de son examen, et n'a pas documenté de manière exhaustive son examen d'une seule décision

Le Ministère a fourni des documents pour montrer comment il a tenu compte de sa Déclaration sur les

valeurs environnementales pour les quatre décisions qu'il a publiées en 2020-2021. Cependant, aucun des documents n'a été daté, ce qui rend difficile d'établir si le Ministère a tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a pris les décisions (et non après), comme l'exige la Charte. Lorsque nous avons posé des questions sur le calendrier de son examen, le Ministère a pu nous fournir des documents supplémentaires pour confirmer qu'il avait tenu compte de la Déclaration au moment de la prise de décision.

Trois des documents d'examen étaient suffisamment détaillés et reflétaient un examen raisonné et analytique des principes de la Déclaration

dans le contexte des décisions. Toutefois, le quatrième document d'examen, portant sur les modifications à la Politique sur l'affichage dans les couloirs routiers du Ministère concernant la publicité de tiers le long des routes provinciales, n'était pas suffisamment détaillé. Le document de réflexion n'a pas démontré une analyse réfléchie des principes pertinents dans le contexte de la décision en question.

L'obligation imposée aux ministères prescrits par la Charte de tenir compte de leurs Déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel et à contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée. Sans documentation d'une analyse réfléchie des principes de la Déclaration dans le contexte des décisions du Ministère, il n'est pas clair s'il a examiné sa Déclaration d'une manière qui répond aux objectifs de la Loi sur l'EBR.

RECOMMANDATION 54

Pour que le ministère des Transports fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, il devrait :

- Examiner sa Déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'environnement, d'une manière délibérée et qui contribue à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement;
- Documenter cette considération en même temps que la prise de décision;
- Documenter sans équivoque le moment de son examen.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère tient compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) pour tous les avis de proposition lorsqu'une décision qui est prise pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement.

Les processus internes du Ministère exigent un examen et une documentation précoces, et le modèle de Déclaration a été mis à jour afin d'inclure une date pour accroître la transparence et la responsabilisation.

10.4 Le ministère des Transports n'a pas consulté les Ontariennes et les Ontariens au sujet de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*

En 2020-2021, le ministère des Transports a proposé une nouvelle loi, la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*, incluse dans le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, qui a été déposée le 8 juillet 2020 et qui a reçu la sanction royale le 21 juillet 2020. Dans le cadre du programme du gouvernement de l'Ontario visant à étendre le transport en commun à Toronto et dans le Grand Toronto, cette loi, ainsi que la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*, ont fourni au gouvernement de l'Ontario les outils nécessaires pour accélérer le processus de planification, de conception et de construction relatif aux projets de transport en commun prioritaires et aux collectivités qui y sont liées.

En tant que ministère prescrit en vertu de la Charte, le ministère des Transports doit consulter le public sur les projets de loi qui pourraient avoir un effet important sur le plan de l'environnement. Le Ministère n'a pas consulté le public au sujet de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun*. Il a avisé notre Bureau qu'il ne jugeait pas la Charte applicable à cette proposition. Toutefois,

le Ministère n'a pu nous fournir de documents démontrant les fondements de cette conclusion, ni même démontrer qu'il avait tenu compte des répercussions environnementales potentielles de la Loi avant de l'inclure dans le projet de loi 197.

À la suite de l'adoption du projet de loi 197, une demande de révision judiciaire a été déposée, dans laquelle il était soutenu que la ministre des Transports avait violé son obligation en vertu de la Charte de consulter le public au sujet de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* ainsi que des modifications apportées par le projet de loi 197 à la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, qui ont toutes deux supprimé l'exigence d'une audience concernant la nécessité des expropriations en vertu de ces lois. Le 3 septembre 2021, la Cour divisionnaire a conclu que les dispositions législatives éliminant les audiences de nécessité pour les projets de transport en commun et les routes publiques ne pouvaient avoir un impact considérable sur l'environnement parce que le but principal de ces audiences consistait à évaluer la nécessité d'une expropriation d'un point de vue technique, et non de déterminer de façon plus générale les impacts environnementaux. Par conséquent, les propositions visant à éliminer ces audiences ne nécessitaient pas un affichage conformément à la Charte.

Le Ministère affirme que la décision de la Cour divisionnaire renforce la position du Ministère selon laquelle la proposition relative à la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* dans son ensemble n'était pas importante sur le plan environnemental et n'avait pas besoin d'être publiée aux fins de consultation publique en vertu de la Charte. Toutefois, la Cour n'a fait référence qu'à l'importance environnementale des audiences de nécessité, et non à l'importance de l'autorité élargie prévue dans la Charte. Plus précisément, la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* autorise également le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner tout terrain comme « bien-fonds communautaire axé sur le transport en commun » s'il est d'avis que le bien-fonds peut être nécessaire pour

soutenir un projet communautaire axé sur le transport en commun. Il s'agit d'un projet de développement « de toute nature et pour tout usage » qui est relié à une gare ou à un couloir routier désigné dans le cadre du développement d'un des quatre « projets de transport en commun prioritaires » dans la région du Grand Toronto. La Loi ne prévoit pas de quelle façon le processus habituel de planification municipale sera modifié pour tenir compte de ce développement accéléré. C'est l'objet de négociations entre l'Ontario et les municipalités touchées.

L'intention générale de faciliter le développement privé à forte densité et à usage mixte près des stations de transport en commun est de soutenir l'investissement dans le transport en commun et d'accroître l'achalandage, ce qui pourrait avoir des effets positifs sur l'environnement. L'ajout d'une densité accrue ou de nouvelles utilisations des biens-fonds autorisés à une collectivité, en particulier lorsque cela n'a pas été prévu autrement par une municipalité, et sans protection adéquate des valeurs environnementales, patrimoniales et autres, pourrait également avoir des impacts environnementaux négatifs importants.

À la suite de sa promulgation le 21 juillet 2020, la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* a été modifiée par la *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario* pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire tout autre projet de transit provincial comme « projet de transport en commun prioritaire » aux fins de la désignation de biens-fonds communautaires axés sur le transport en commun. Pour ces modifications, le ministère des Transports a publié de façon appropriée un avis de proposition au Registre environnemental le 23 octobre 2020, a consulté le public, a tenu compte des commentaires et a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales. Le ministère des Transports a dit à notre Bureau qu'il s'attend à ce que la responsabilité de l'application d'une partie ou de la totalité de la Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun soit transférée du ministère des Transports au ministère de l'Infrastructure à la fin de 2021 ou au début de 2022.

La Charte oblige les ministères prescrits à consulter le public lorsqu'ils font des propositions de politiques et de lois qui pourraient, si elles sont mises en oeuvre, avoir un effet considérable sur l'environnement. Le plan du gouvernement visant à étendre le transport en commun, y compris la facilitation des collectivités axées sur le transport en commun, a le potentiel d'avoir des impacts importants sur le plan environnemental, tant positifs que négatifs. Les Ontariennes et les Ontariens ont le droit d'être informés et consultés au sujet des éléments environnementaux importants de la planification des transports. Dans le cas présent, compte tenu des répercussions importantes sur le plan de l'environnement de la désignation de collectivités axées sur le transport en commun, notre Bureau estime que le Ministère aurait dû informer et consulter le public au sujet de la proposition initiale de *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* conformément aux objectifs de la Charte.

RECOMMANDATION 55

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent participer à la prise des décisions importantes sur le plan environnemental et que le gouvernement puisse profiter de leurs commentaires et de leurs opinions, le ministère des Transports devrait consulter régulièrement le public conformément aux exigences de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère consultera le public conformément aux exigences de la partie II de la Charte. Le Ministère évaluera les exigences de consultation pour les propositions potentiellement importantes sur le plan environnemental.

Le Ministère s'engage à veiller à ce que les exigences de la partie II de la Charte soient respectées.

10.5 Le ministère des Transports a mis huit semaines à informer les Ontariennes et les Ontariens des modifications apportées par la *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario*

En 2020-2021, le ministère des Transports a publié quatre avis de décision sur le Registre environnemental. Le Ministère a publié l'un des avis huit semaines après la prise de la décision.

La décision portait sur l'adoption du projet de loi 222, *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario*, qui a modifié la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun* et la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* afin d'accélérer la réalisation de projets de transport en commun prioritaires provinciaux et de collectivités axées sur le transport en commun. En vertu de la Charte, la décision a été prise lorsque le projet de loi 222 a été adopté en troisième lecture à l'Assemblée législative le 3 décembre 2020; toutefois, le Ministère n'a pas publié d'avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public de la décision et expliquer les effets de la consultation publique sur la décision avant le 28 janvier 2021.

Les directives internes du ministère des Transports donnent instruction au personnel de publier les avis de décision sur le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la date de la décision, mais cette directive n'a pas été suivie dans ce cas.

RECOMMANDATION 56

Pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère des Transports devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme le prévoit sa propre norme de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accueille favorablement cette recommandation et publiera des avis de ses décisions importantes sur le plan environnemental le plus tôt possible comme l'exige la Charte.

Le Ministère a établi une pratique exemplaire interne de deux semaines et il déploiera tous les efforts nécessaires pour respecter cette pratique exemplaire.

10.6 Le ministère des Transports n'a pas décrit les effets de la participation du public sur deux de ses quatre avis de décision

L'un des éléments fondamentaux de la consultation publique en vertu de la Charte est le droit du public d'être informé de l'effet de sa participation sur la décision finale d'un ministère concernant une proposition importante sur le plan environnemental. À tout le moins, un avis de décision publié sur le Registre environnemental devrait permettre au public de comprendre l'effet de tout changement apporté à la proposition à la suite des commentaires du public, ou si la proposition est demeurée inchangée. Le simple fait de mentionner que les commentaires du public ont été pris en compte ou que des modifications ont été apportées à la proposition à la suite de commentaires du public (sans décrire les modifications) ne satisfait pas aux exigences de la Charte selon lesquelles il faut expliquer l'effet de la participation du public sur la prise de décision du Ministère.

Sur les 4 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements publiés par le ministère des Transports en 2020-2021, 2 (soit 50 %) ne décrivaient pas les effets de la participation du public sur les décisions du Ministère. Ces deux décisions se sont révélées importantes sur le plan environnemental et ont suscité un intérêt public important, avec 1 663 résultats d'enquête pour le *Greater Golden*

Horseshoe Transportation Plan et 216 commentaires pour une proposition sur la publicité de tiers le long des routes provinciales.

L'avis de décision pour le *Plan de transport pour la région élargie du Golden Horseshoe* indiquait que « [l]es résultats des sondages et commentaires précédents ainsi que les nombreux commentaires des intervenants reçus jusqu'à maintenant ont éclairé l'élaboration d'un éventail complet de buts et d'objectifs de planification du transport pour orienter le plan », et l'avis de décision pour la publicité de tiers le long des routes provinciales révèle que certains commentateurs s'opposaient à la proposition tandis que d'autres la soutenaient. Toutefois, le Ministère n'a pas expliqué quel effet, le cas échéant, la participation du public a eu sur le résultat de l'une ou l'autre de ces décisions, comme l'exige la Charte.

RECOMMANDATION 57

Pour satisfaire aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et pour aider les gens à comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental du ministère des Transports et l'effet des commentaires du public sur ces décisions, le Ministère devrait décrire clairement l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur son processus décisionnel concernant chaque proposition et préciser notamment si cette participation a entraîné des modifications de la proposition.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accueille favorablement cette recommandation. Le Ministère veillera à ce que les commentaires pertinents sur les avis de proposition publiés soient pris en considération et décrira comment ils l'ont été.

11.0 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (Ministère de l'Agriculture ou Ministère)

11.1 Aperçu

Le ministère de l'Agriculture est responsable d'une série de politiques importantes sur le plan environnemental qui touchent la gestion des nutriments, le drainage, l'utilisation des pesticides, la qualité et la quantité de l'eau, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, les énergies renouvelables, les déchets organiques, la santé des sols et la santé des pollinisateurs.

Le ministère de l'Agriculture est responsable de deux lois prescrites en vertu de la Charte : La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* (dans une capacité limitée liée à l'élimination des animaux morts). Le ministère de l'Agriculture peut également recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Agriculture a utilisé le Registre environnemental pour publier cinq avis sur des politiques, lois et règlements importants sur le plan environnemental.

En 2020-2021, il a été soutenu dans une demande de contrôle judiciaire que le gouvernement, représenté par le ministère de l'Agriculture, n'a pas respecté ou a refusé de respecter la Charte en adoptant des modifications à la *Loi sur le drainage* qui ont été apportées par le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*. La Cour divisionnaire a jugé que le ministère de l'Agriculture s'était conformé à la Charte en consultant le public au sujet des modifications par le biais d'un document de travail publié sur le Registre environnemental au début de 2020, et que le Ministère avait tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lors de la prise de la décision.

Voir la **section 11.2 (figure 11)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte, et voir les **sections 11.3 à 11.5** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

11.2 Fiche de rendement du ministère de l'Agriculture en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 11 : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende : Critères respectés Critères partiellement respectés Critères non respectés Non évalué Nouveau critère en 2020-2021				
— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie				
Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		En 2019, le Ministère a mis à jour sa Déclaration, qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.		

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions		Section 11.3 – Le Ministère a fourni des documents sur l'examen de sa Déclaration pour les deux décisions qu'il a publiées en 2020-2021. Toutefois, aucun des documents n'était daté et le Ministère n'a pu fournir des documents confirmant que l'examen a eu lieu lorsque l'une des décisions a été prise.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.		
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.		
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a publié au Registre deux avis de proposition d'une politique et d'un règlement qui satisfaisaient à ce critère.		
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte		Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'un avis de proposition d'une loi. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement		Section 11.4 – Le Ministère a publié deux avis de décision en 2020-2021, dans les deux cas plus de deux semaines après avoir pris les décisions. Plus précisément, l'avis de décision concernant le Programme de démonstration pour l'utilisation du gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport a été publié 916 jours après la prise de décision, et l'avis de décision concernant la <i>Loi sur le drainage</i> a été publié 37 jours après la prise de décision.		
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Section 11.5 – Le Ministère a publié deux avis de décision. Un avis de décision concernant des modifications à la <i>Loi sur le drainage</i> ne décrivait pas clairement la décision ni n'incluait de liens vers des documents pertinents qui aideraient un lecteur à comprendre pleinement la décision.		
i. Les avis de proposition sont à jour		Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait 4 avis de proposition ouverts qui avaient tous été publiés ou mis à jour au cours des 2 dernières années.		

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

11.3 Le ministère de l'Agriculture n'a pas documenté la prise en compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales dans sa décision concernant un projet pilote du gaz naturel renouvelable pour le transport dans le secteur agroalimentaire

Le ministère de l'Agriculture a fourni des documents de la prise en compte de sa Déclaration pour les

deux décisions qu'il a publiées sur le Registre environnemental en 2020-2021. Toutefois, aucun de ces documents n'était daté, ce qui rend difficile de déterminer si le Ministère a tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a pris les décisions (et non après), comme l'exige la Charte. Le Ministère a pu fournir des documents supplémentaires pour une décision concernant la *Loi sur le drainage*, qui confirmait que l'examen avait eu lieu avant que la décision finale ne soit prise, mais n'a pu fournir de documents supplémentaires pour confirmer le

calendrier de son examen concernant une décision relative au Programme de démonstration pour l'utilisation de gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport.

L'exigence de la Charte qui s'applique aux ministères prescrits, soit de tenir compte de leurs déclarations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, vise à s'assurer que les principes environnementaux sont soupesés et pris en compte au cours du processus décisionnel, afin de contribuer à une prise de décision éclairée et améliorée.

Le ministère de l'Agriculture nous a dit : [Traduction] « Le MAAARO a amélioré ses processus liés au Registre environnemental, de telle sorte qu'[il est] maintenant en mesure de fournir des documents sur l'examen de la [Déclaration] au stade de l'avis de proposition du REO plutôt qu'au stade de l'avis de décision. » Ce changement de processus devrait permettre une plus grande transparence quant à l'examen par le Ministère de sa Déclaration.

RECOMMANDATION 58

Pour que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales fasse preuve de transparence et rende des comptes aux Ontariennes et aux Ontariens au sujet de sa prise de décisions en matière d'environnement et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin d'examiner sa Déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, il devrait documenter clairement le moment de l'examen de sa Déclaration.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Dans le cadre des efforts du Ministère pour améliorer la conformité à la Charte, le Ministère modifie actuellement son document d'examen de la Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration). Cela comprendra la modification du document d'examen de la Déclaration afin

de documenter de façon claire le moment de l'examen de la Déclaration.

11.4 Le ministère de l'Agriculture a informé tardivement les Ontariennes et les Ontariens des deux décisions importantes sur le plan environnemental qu'il a prises

Le ministère de l'Agriculture a publié les deux avis de décision sur le Registre environnemental en 2020-2021 plus de deux semaines après avoir pris les décisions.

Le Ministère a publié sa décision sur la mise en oeuvre du Programme de démonstration pour l'utilisation de gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport deux ans et demi après la décision. Ce programme pilote, élaboré dans le cadre du Plan d'action contre le changement climatique du gouvernement précédent, visait à tester l'intérêt du secteur agroalimentaire pour la production et l'utilisation de gaz naturel renouvelable comme carburant de transport plutôt que comme carburant diesel, afin d'aider le secteur à passer à une économie à faible émission de carbone. L'avis de proposition concernant le programme a été publié en mai 2017 et le programme a été établi en septembre 2017. Au moment de la publication d'un avis de décision le 1^{er} avril 2020, le programme avait déjà pris fin.

Le Ministère a publié un avis de décision concernant les modifications apportées à la *Loi sur le drainage* 37 jours après que les modifications ont été apportées lorsque le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, a franchi l'étape de la troisième lecture.

Les directives internes du ministère de l'Agriculture sur la conformité à la Charte donnent instruction au personnel de publier les avis de décision dans les deux semaines suivant la date de la décision, si possible, mais ces directives n'ont pas été suivies en 2020-2021.

RECOMMANDATION 59

Pour que le public ontarien soit rapidement informé de ses décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales devrait publier tous les avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables, à savoir dans les deux semaines suivant la prise de la décision, comme les directives au personnel le prévoient.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que les Ontariennes et les Ontariens devraient être informés rapidement des décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental.

Dans le cadre de l'engagement d'élaborer un processus de formation et de mise à jour des responsabilités ministérielles de tout le personnel pertinent en vertu de la Charte, le Ministère continuera d'appuyer le personnel quant à l'obligation d'afficher un avis de décision dès que possible, en précisant qu'il s'attend à ce que l'avis de décision soit publié dans les deux semaines.

De plus, le Ministère examinera et mettra à jour continuellement les processus internes pour appuyer la publication d'un avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision.

11.5 Le ministère de l'Agriculture n'a pas clairement décrit la décision relative aux modifications apportées à la *Loi sur le drainage* ni fourni de liens vers les principaux documents à l'appui

Le ministère de l'Agriculture a publié deux avis de décision sur le Registre environnemental en 2020-2021 : un pour la mise en oeuvre du Programme de démonstration pour l'utilisation de gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le

transport et un pour les modifications de la *Loi sur le drainage*.

Bien que l'avis de décision sur le Programme de démonstration pour l'utilisation du gaz naturel renouvelable d'origine agroalimentaire pour le transport réponde à nos critères, l'avis de décision sur les modifications de la *Loi sur le drainage* publié en août 2020 ne décrivait pas clairement la décision qui a été prise dans la section appropriée. Le résumé de la décision indiquait que le Ministère « mettait en oeuvre des modifications à la *Loi sur le drainage* »; cependant, dans la section des détails de la décision, le Ministère a décrit ce qui avait été proposé dans l'avis de proposition de janvier 2020 sans indiquer que le Ministère avait décidé de procéder à ces modifications.

L'avis de décision n'expliquait pas non plus que les modifications ont été apportées par le biais du projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, ou lorsque les modifications ont été apportées. Ce n'est que dans la description de l'effet de la participation du public, plus loin dans l'avis, que le Ministère indiquait qu'« une décision avait été prise de procéder aux modifications législatives proposées au fur et à mesure de leur publication ». Cela n'a pas été précisé dans le résumé de la décision ou dans les détails de la décision.

En outre, dans notre Rapport 2020 sur l'application de la Charte des droits environnementaux, nous avons constaté que l'avis de proposition concernant la modification de la *Loi sur le drainage* n'incluait pas de lien vers la *Loi sur le drainage*, qui aurait aidé le public à mieux accéder aux informations sur la proposition et à les comprendre. Nous avons recommandé que le Ministère fournisse des liens dans les avis du Registre environnemental à tous les renseignements essentiels à l'appui, y compris à toutes les lois pertinentes. L'avis de décision relatif aux modifications de la *Loi sur le drainage*, publié en août 2020, ne comportait pas non plus de liens de soutien. Cette décision suscitait l'intérêt du public, comme en témoignent les 76 commentaires sur la proposition qui ont été déposés. Fournir des liens vers

la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, qui a apporté les modifications, et vers la *Loi sur le drainage* elle-même aurait pu aider le public intéressé par la décision à mieux comprendre les changements apportés à la législation. À la suite de la recommandation formulée par notre Bureau dans notre rapport 2020, le Ministère a inclus des liens à l'appui dans une proposition de règlement connexe de la *Loi sur le drainage* publiée en décembre 2020.

RECOMMANDATION 60

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent mieux comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental prises par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le Ministère), celui-ci devrait :

- Décrire clairement les détails de chaque décision publiée sur le Registre environnemental, y compris la date de la décision;
- Fournir des liens vers tous les principaux renseignements à l'appui, y compris des liens vers toutes les lois pertinentes, dans chaque avis de décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à faire en sorte que le public dispose de renseignements pertinents sur les propositions gouvernementales qui pourraient être importantes sur le plan environnemental pour qu'il puisse participer au processus décisionnel du gouvernement.

Le Ministère a révisé ses processus internes à la suite de la publication du rapport 2020 de la vérificatrice générale sur l'application de la Charte afin de s'assurer que tous les renseignements clés à l'appui, y compris les liens vers toutes les lois pertinentes, sont inclus dans les avis de proposition.

Le Ministère mettra à jour le matériel et les modèles de formation pour s'assurer que les avis de décision décrivent clairement les détails de chaque décision et la date à laquelle elle a été prise.

12.0 Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture (ministère du Tourisme ou Ministère)

12.1 Aperçu

Les responsabilités importantes du ministère du Tourisme en matière d'environnement comprennent la supervision et le soutien de la Stratégie des sentiers de l'Ontario et de la Fiducie du patrimoine ontarien, qui acquiert des terres pour protéger et conserver des propriétés d'intérêt historique, architectural, esthétique ou scénique. Le ministère du Tourisme est responsable de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, qui est prescrite en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère du Tourisme a utilisé le Registre environnemental pour publier des avis au sujet d'un règlement important sur le plan environnemental et d'une politique importante pour l'environnement : une mise à jour de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère. Le Ministère a publié un avis de décision avec sa Déclaration finale mise à jour en mai 2021, après la fin de notre période de déclaration.

Voir la **section 12.2 (figure 12)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

12.2 Fiche de rendement du ministère du Tourisme en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 12 : Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

- Légende :**
- Critères respectés
 - ◐ Critères partiellement respectés
 - Critères non respectés
 - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 - s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour	○	En mai 2021, le Ministère a parachevé une Déclaration mise à jour qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	○	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	—
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	○	—
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a publié au Registre deux avis de proposition d'une politique et d'un règlement qui satisfaisaient à ce critère.	○	—
i. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Au 31 mars 2021, le Ministère avait publié 2 avis de proposition ouverts, qui ont tous deux été affichés au cours des 2 dernières années.	—	○

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

13.0 Ministère de la Santé (Ministère)

13.1 Aperçu

En 2019-2020, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été scindé en deux ministères

distincts : le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée. En 2020-2021, notre Bureau a examiné le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée en tant que ministères prescrits distincts.

La santé et l'environnement sont étroitement liés, et le ministère de la Santé a le potentiel d'influer

positivement sur l'environnement grâce à son rôle de promotion et de protection de la santé publique. Le ministère de la Santé est responsable de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, qui est prescrite en vertu de la Charte dans une capacité limitée liée aux petits systèmes d'eau potable. Le ministère de la Santé peut également recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère de la Santé a utilisé le Registre environnemental pour publier

un avis sur une politique importante sur le plan environnemental : une proposition de nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales pour le Ministère. En août 2021, le Ministère a publié un avis de décision sur le Registre comportant sa Déclaration mise à jour parachevée.

Voir la **section 13.2 (figure 13)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

13.2 Fiche de rendement du ministère de la Santé en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 13 : Ministère de la Santé

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	 Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		En août 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.		—
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.	—	—
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique, qui répondait à ce critère.	—	—
i. Les avis de proposition sont à jour		Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert au 31 mars 2021, qui a été publié au cours des 2 dernières années.	—	—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

14.0 Ministère des Soins de longue durée (Ministère)

14.1 Aperçu

En 2019-2020, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été scindé en deux ministères distincts : le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée. En 2020-2021, notre Bureau a examiné le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée en tant que ministères prescrits distincts. Le ministère des Soins de longue durée élabore des politiques et prévoit la planification et le financement de l'établissement, de la modernisation et de l'exploitation des établissements de soins de longue durée. Le Ministère établit des normes

pour les foyers de soins de longue durée, délivre et renouvelle les permis, et inspecte les foyers pour assurer la conformité avec les politiques, les lois et les règlements provinciaux.

En 2020-2021, le ministère des Soins de longue durée a utilisé le Registre environnemental pour publier un avis sur une politique importante sur le plan environnemental : une proposition de nouvelle Déclaration sur les valeurs environnementales pour le Ministère. En août 2021, le Ministère a publié un avis de décision sur le Registre comportant sa Déclaration mise à jour parachevée.

Voir la **section 14.2 (figure 14)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

14.2 Fiche de rendement du ministère des Soins de longue durée en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 14 : Ministère des Soins de longue durée

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :

- Critères respectés
- Critères partiellement respectés
- Critères non respectés
- Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
- s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour	○	En août 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	○	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	—
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	○	Le Ministère a satisfait à ce critère.	—	—

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	○	Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique qui répondait à ce critère.	—	—
i. Les avis de proposition sont à jour	○	Le Ministère a satisfait à ce critère. Le Ministère avait un avis de proposition ouvert au 31 mars 2021, qui a été publié au cours des 2 dernières années.	—	—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

15.0 Ministère de l'Infrastructure (ministère)

15.1 Aperçu

Le travail du ministère de l'Infrastructure, y compris la planification et l'exécution de l'infrastructure, la gestion de la mise en oeuvre de la *Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité* et la planification provinciale de la gestion des actifs, peut avoir une incidence considérable sur les questions environnementales allant de l'aménagement du territoire au changement climatique.

Le ministère de l'Infrastructure supervise deux organismes, Waterfront Toronto et Infrastructure Ontario. Le Ministère travaille avec le gouvernement fédéral pour financer les investissements dans le transport en commun, les infrastructures vertes et les infrastructures communautaires, y compris les eaux usées. Le Ministère investit également dans l'expansion de l'infrastructure à large bande et cellulaire et fournit du financement aux intervenants qui gèrent directement les projets d'infrastructure.

Certains projets du ministère de l'Infrastructure sont réalisés par Infrastructure Ontario, qui n'est pas assujéti à la Charte. En outre, certains projets du Ministère font l'objet d'une évaluation environnementale de portée générale, tandis que

les projets de transport, de transport en commun et d'infrastructure municipale financés par le Ministère sont réalisés par d'autres entités publiques qui doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Les projets qui tombent sous le coup de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne sont pas assujettis à la Charte et les approbations connexes sont exemptées des exigences de consultation de la Charte.

Le ministère de l'Infrastructure n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère de l'Infrastructure a utilisé le Registre environnemental pour publier un avis sur une politique importante sur le plan environnemental : un avis de décision pour une Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère qui a été mise à jour. Cette politique fait suite à nos rapports de 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, dans lesquels nous avons recommandé au Ministère de mettre à jour sa Déclaration afin de refléter ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles.

Voir la **section 15.2 (figure 15)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

15.2 Fiche de rendement du ministère de l'Infrastructure en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 15 : Ministère de l'Infrastructure

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	 Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		En mars 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.		
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte		Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'un avis de proposition d'une politique. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement		Le Ministère a satisfait à ce critère.		—
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a publié au Registre un avis de décision concernant une politique qui répondait à ce critère.		—
i. Les avis de proposition sont à jour		Le Ministère a satisfait à ce critère. Cependant, en raison de la migration des avis de proposition de l'ancien Registre environnemental vers le nouveau Registre environnemental de l'Ontario, un avis de proposition historique publié et laissé ouvert par l'ancien ministère de l'Infrastructure publique et du Renouvellement en 2008 a été récemment attribué au ministère de l'Infrastructure en 2020-2021. Le Ministère est maintenant responsable de la fermeture de l'avis afin que le Registre environnemental soit une source fiable d'information à jour pour le public.		

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

16.0 Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (ministère du Développement économique ou Ministère)

16.1 Aperçu

Le ministère du Développement économique comprend des divisions qui travaillent avec les intervenants pour moderniser et rationaliser les règlements (y compris les règlements environnementaux), réduire les charges réglementaires sur les entreprises, gérer les

approbations gouvernementales pour les projets de loi omnibus de réduction de la paperasserie, et superviser l'élaboration d'initiatives de modernisation de la conformité réglementaire.

Le ministère du Développement économique n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère du Développement économique a utilisé le Registre environnemental pour publier deux bulletins (des avis qui sont affichés à des fins d'information seulement) afin de donner l'avis public des projets de loi omnibus présentés par le ministre délégué responsable des petites entreprises et de la réduction de la paperasse. Ces projets de loi omnibus ont proposé des modifications importantes sur le plan environnemental aux lois appliquées

16.2 Fiche de rendement du ministère du Développement économique en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 16 : Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende : ○ Critères respectés
 ● Critères partiellement respectés
 ● Critères non respectés
 — Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour	○	La Déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2017 (lorsque le Ministère portait le nom de ministère du Développement économique et de la Croissance), reflète les responsabilités actuelles du Ministère ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement. Toutefois, la Déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	○	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre. Le Ministère a publié des bulletins au lieu d'avis de proposition pour informer le public de deux projets de loi omnibus de réduction des formalités administratives que le Ministère a présentés et qui comprenaient des changements importants sur le plan environnemental aux lois administrées par d'autres ministères prescrits, ce qui était raisonnable dans les circonstances (pour plus de détails, voir la section 16.1).	○	○

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

par d'autres ministères prescrits et pour lesquelles les ministères responsables ont affiché des avis de proposition individuels sur le Registre à des fins de consultation publique. Ces bulletins comprenaient des liens vers les avis de proposition individuels pertinents. Cette approche était raisonnable, car elle garantissait que le public recevait un avis du projet de loi, mais que les commentaires seraient adressés aux ministères responsables des propositions importantes sur le plan environnemental contenues dans le projet de loi.

Voir la **section 16.2 (figure 16)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

17.0 Ministère des Affaires autochtones (Ministère)

17.1 Aperçu

Le ministère des Affaires autochtones collabore avec d'autres ministères, tels que le ministère de l'Énergie et le ministère du Développement du Nord et des Richesses naturelles, pour déterminer les possibilités d'améliorer les conditions sociales et économiques des Autochtones et pour élaborer des initiatives politiques de développement économique des Autochtones, qui pourraient avoir un effet sur l'environnement.

Le Ministère n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte.

En 2020-2021, le ministère des Affaires autochtones n'a pas publié d'avis sur le Registre environnemental.

Voir la **section 17.2 (figure 17)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021.

17.2 Fiche de rendement du ministère des Affaires autochtones en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 17 : Ministère des Affaires autochtones

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	☐ Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	☐ Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	☐ Critères non respectés	

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour	☐	La Déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2018 (lorsque le Ministère était le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation), reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Toutefois, la Déclaration ne reflète pas le nom actuel du Ministère.	☐	☐

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	☐	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	☐	☐

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

18.0 Ministère de l'Éducation (Ministère)

18.1 Aperçu

Le ministère de l'Éducation fournit des outils et des ressources aux conseils scolaires pour les aider à prendre des décisions sur la consommation et la gestion de l'énergie, y compris le suivi du rendement énergétique, l'aide à demander des incitations pour la mise en oeuvre d'équipements économes en énergie, et la fourniture d'informations sur les meilleures pratiques, et les meilleurs produits et services. Ces initiatives appuient le Plan environnemental pour l'Ontario de la province.

Le ministère de l'Éducation joue également un rôle dans l'éducation des jeunes à l'importance de l'environnement et dans leur préparation à être des citoyens respectueux de l'environnement. Le cadre stratégique du Ministère de 2009, Préparons l'avenir dès aujourd'hui, engage le Ministère à aider à réaliser

la vision selon laquelle « [l]e système éducatif de l'Ontario fournira aux élèves les connaissances, les habiletés, les perspectives et les pratiques dont ils auront besoin pour devenir des citoyennes et citoyens responsables par rapport à l'environnement ».

Le Ministère n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte. Toutefois, le Ministère peut recevoir des demandes d'examen du public.

En 2020-2021, le ministère de l'Éducation a publié un avis de proposition et un avis de décision sur le Registre environnemental concernant les révisions de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère. Ces avis constituaient une réponse aux rapports 2019 et 2020 du Bureau sur l'application de la Charte, dans lesquels nous recommandions que le Ministère mette à jour sa Déclaration afin de refléter ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles.

Voir la **section 18.2 (figure 17)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte.

18.2 Fiche de rendement du ministère de l'Éducation en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 18 : Ministère de l'Éducation

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	 Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		En mars 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.		
b. Le délai de commentaires est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte		Le Ministère a satisfait à ce critère.	—	—
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a publié au Registre un avis de proposition concernant une politique, qui répondait à ce critère.	—	—
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte		Nous avons examiné la documentation relative à l'examen par le Ministère des commentaires soumis au sujet d'un avis de proposition d'une politique. L'examen réalisé par le Ministère répondait à ce critère.	Non évalué	Non évalué
f. Un avis de décision est publié rapidement		Le Ministère a satisfait à ce critère.	—	—
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs		Le Ministère a publié au Registre un avis de décision concernant une politique qui répondait à ce critère.	—	—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

19.0 Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (ministère du Travail ou Ministère)

19.1 Aperçu

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences offre des services publics dans quatre domaines principaux : le développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre, la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi et les relations de travail.

Le ministère du Travail n'est pas responsable des lois qui sont prescrites en vertu de la Charte, et ne reçoit pas de demandes d'examen ou d'enquête du public.

En 2020-2021, le Ministère n'a pas publié d'avis sur le Registre environnemental.

Voir la **section 19.2 (figure 17)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Ministère sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte en 2020-2021, et la **section 19.3** pour nos conclusions et recommandations détaillées.

19.2 Fiche de rendement du ministère du Travail en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 19 : Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	 Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	 Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	 Critères non respectés	

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour		Section 19.3 – Le Ministère n'a pas mis à jour sa Déclaration depuis 2008, et sa Déclaration actuelle ne reflète pas son mandat actuel ni les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique. Le Ministère se consacre à la mise à jour de sa Déclaration, mais en septembre 2021, il n'avait pas publié le projet de Déclaration sur le Registre environnemental pour consultation publique.		
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte		Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées dans le Registre.		—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

19.3 La Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère du Travail doit être mise à jour

La dernière mise à jour de la Déclaration du ministère du Travail remonte à 2008. Depuis, le mandat du Ministère a changé, notamment par l'ajout des responsabilités de l'ancien ministère de la Formation, des Collèges et des Universités en 2019. De plus, dans son Plan de l'environnement pour l'Ontario (2018), le gouvernement demandait à tous les ministères de mettre à jour leurs Déclarations afin de refléter le plan environnemental de l'Ontario, d'améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte du changement climatique au moment de prendre des décisions et de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ».

En 2019 et 2020, nous avons signalé que le Ministère n'avait pas de Déclaration à jour et lui avons recommandé de l'examiner et de la mettre à jour. Début 2020, le Ministère a confirmé qu'il se consacrait à un projet de Déclaration actualisée qui devait être parachevé en octobre 2020, mais qu'il ne respectait pas cette échéance interne. Début 2021, le Ministère a confirmé qu'il travaillait encore à la mise à jour de sa Déclaration. Toutefois, en septembre 2021, il n'avait pas publié de proposition de mise à jour de sa Déclaration sur le Registre environnemental.

RECOMMANDATION 61

Comme nous l'avons recommandé en 2019 et en 2020, pour que la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences reflète ses valeurs et responsabilités environnementales actuelles, le Ministère devrait soumettre sa Déclaration à des consultations publiques en la publiant sur le Registre environnemental et la mettre à jour pour tenir compte de ses nouvelles priorités.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences poursuivra ses travaux de mise à jour de sa Déclaration. Une ébauche de Déclaration mise à jour a été préparée en mars 2020, mais les travaux ont été suspendus en raison de la COVID-19.

20.0 Secrétariat du Conseil du Trésor

20.1 Aperçu

Le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor est principalement financier, administratif et opérationnel dans l'ensemble du gouvernement de l'Ontario. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est responsable des règles ministérielles d'approvisionnement dans la fonction publique de l'Ontario et dans le secteur parapublic.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor n'est pas responsable des lois prescrites en vertu de la Charte et ne reçoit pas de demandes d'examen ou d'enquête.

En 2020-2021, le Secrétariat du Conseil du Trésor n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental.

Voir la **section 20.2 (figure 20)** pour prendre connaissance de la fiche de rendement du Secrétariat du Conseil du Trésor sur la conformité et la mise en oeuvre de la Charte.

20.2 Fiche de rendement du Conseil du Trésor en matière de conformité à la Charte, 2020-2021

La présente fiche de rendement résume nos constatations concernant la conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) et la mise en oeuvre de celle-ci pour l'exercice 2020-2021.

Figure 20 : Secrétariat du Conseil du Trésor

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende :	☐ Critères respectés	— Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
	☐ Critères partiellement respectés	s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
	☐ Critères non respectés	Non évalué Nouveau critère en 2020-2021

Critère	Résultats pour 2021	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2020	Résultats pour 2019
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)				
a. La Déclaration est à jour	☐	Le Secrétariat du Conseil du Trésor a mis sa Déclaration à jour pour la dernière fois en 2017. Celle-ci reflète les responsabilités du Secrétariat du Conseil du Trésor et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	☐	☐
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)				
a. La notification des propositions est effectuée conformément à la Charte	☐	Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	☐	—

Remarque : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes de non-conformité ou de l'importance des problèmes de non-conformité que nous avons relevés.

Partie III : Suivi

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
Ministère des Affaires municipales et du Logement

Application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Suivi du chapitre 2, volume 2 du Rapport annuel 2019

APERÇU DE L'ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées				
		Pleinement mise en oeuvre	En voie de mise en oeuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en oeuvre	Ne s'applique plus
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs						
Recommandation 7	4		2	2		
Ministère des Affaires municipales et du Logement						
Recommandation 19	2			2		
Recommandation 20	1			1		
Total	7		2	5	0	0
%	100	0	29	71	0	0

Contexte

Depuis de nombreuses années, le Bureau publie des rapports de suivi deux ans après les rapports d'audit originaux pour évaluer les progrès réalisés dans la prise des mesures recommandées.

Comme notre Bureau présente un rapport annuel sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), nos constatations dans nos rapports annuels constituent notre suivi des recommandations antérieures en faisant le point sur la conformité d'un ministère à

la Charte et sur la mise en oeuvre de celle-ci. Nous évaluons également les renseignements pertinents sur les mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations, comme l'élaboration de nouvelles politiques ou orientations qui visent à assurer la conformité à la Charte, et nous en rendons compte.

En ce qui concerne les recommandations qui ne sont pas directement liées à la conformité aux exigences de la Charte et à la mise en oeuvre de celles-ci, nous suivrons la pratique de notre Bureau qui consiste à effectuer le suivi des mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations deux ans après leur publication.

De nombreuses recommandations de notre rapport 2019, *Application de la Charte des droits environnementaux de 1993*, concernent le respect et la mise en oeuvre des exigences de la Charte qui sont déjà couvertes par notre audit annuel continu de l'application de la Charte. Toutefois, trois recommandations contenues dans notre rapport 2019 ne sont pas directement liées au respect ou à la mise en oeuvre de la Charte, mais proviennent de questions soulevées dans les demandes d'examen soumises en vertu de la Charte. Nous rendons compte ici de l'état d'avancement des mesures prises concernant ces trois recommandations.

État des mesures prises en réponse aux recommandations

Nous avons effectué des travaux d'assurance entre avril et juillet 2021. Nous avons obtenu du ministère de l'Environnement et du ministère des Affaires municipales une déclaration écrite selon laquelle, au 5 novembre 2021, ils nous avaient fourni une mise à jour complète de l'état des recommandations que nous avions formulées dans notre examen initial, il y a deux ans.

Le rejet d'une demande d'examen de deux normes sur la qualité de l'air ne prouve pas que les normes actuelles soient adéquates pour protéger l'environnement et la santé humaine

Recommandation 7

Pour réduire les concentrations de pollution atmosphérique provenant de sources industrielles et les dommages qui en découlent, particulièrement dans les régions à fortes concentrations de polluants, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :

- Revoir sa norme pour le dioxyde d'azote (NO₂);

- En fonction des résultats de son examen, mettre à jour sa norme pour le NO₂;

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas fourni suffisamment d'information pour appuyer sa décision de rejeter une demande d'examen concernant les normes pour deux contaminants atmosphériques. S'inquiétant d'une protection inadéquate de l'environnement et de la santé humaine, les auteurs de la demande ont demandé une révision de la limite de la norme aérienne du Ministère en ce qui concerne les émissions industrielles de dioxyde d'azote (NO₂) et de la nécessité d'une norme aérienne pour réglementer les émissions industrielles de particules fines (PM_{2.5}). Le Ministère a répondu que ses normes aériennes sont périodiquement examinées et mises à jour à mesure que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles, et que la norme NO₂ s'était vu accorder la priorité aux fins d'examen.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que, bien que le Ministère ait mené certains travaux en 2015 pour soutenir la prise de décisions et l'établissement de normes futures relatives au NO₂, le Ministère n'avait toujours pas fixé de délai pour entreprendre son examen prioritaire du NO₂ ni élaboré de nouvelle stratégie d'établissement de normes. D'ici décembre 2021, le Ministère s'attend à effectuer un examen préliminaire de l'atteinte des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant en Ontario afin d'éclairer toute mise à jour des principaux critères de référence au NO₂. Le Ministère prévoit ensuite de déterminer les données de référence nécessaires à la gestion des sources de NO₂ d'ici décembre 2022. Cela peut inclure des mises à jour de la norme NO₂.

- Évaluer la nécessité d'établir une norme pour les émissions industrielles de matières particulaires fines (PM_{2.5});
 - Si l'évaluation démontre un besoin, établir une norme pour les émissions industrielles de PM_{2.5}.
- État : En voie de mise en oeuvre d'ici 2023.

Détails

Comme indiqué ci-dessus, dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour étayer sa décision de rejeter une demande d'examen de la nécessité d'une norme aérienne pour réguler les émissions industrielles de particules fines_{2,5}.

Dans le cadre de notre suivi, le Ministère nous a indiqué avoir mis à jour, en mai 2020, sa liste des critères relatifs à la qualité de l'air ambiant, en intégrant les normes canadiennes relatives à la qualité de l'air ambiant pour la PM_{2,5}. Les critères de qualité de l'air ambiant du Ministère ne sont pas des normes que la réglementation exige, mais plutôt des niveaux qui sont utilisés pour évaluer la qualité générale de l'air. Le Ministère a indiqué qu'il participe à une initiative fédérale-provinciale-territoriale lancée en 2021 pour mettre à jour les normes canadiennes actuelles de qualité de l'air ambiant pour la MP_{2,5}, et qu'il étudiera l'examen scientifique entrepris dans le cadre de cette initiative afin d'orienter l'adoption ou l'élaboration éventuelle de données de référence provinciales pour cette norme. Cependant, le Ministère ne prévoit pas d'établir de norme provinciale pour les émissions industrielles de PM_{2,5}, car il estime qu'il est plus possible de se concentrer sur les normes atmosphériques réglementaires pour les contaminants précurseurs qui réagissent pour former des PM_{2,5} dans l'atmosphère, comme le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote. Étant donné que la PM_{2,5} est non seulement directement émise, mais aussi présente dans l'atmosphère à partir de précurseurs émis, et étant donné les difficultés d'estimation des émissions de PM_{2,5} à partir de sources industrielles, cette approche est judicieuse. Les normes aériennes actualisées du Ministère pour le dioxyde de soufre, un précurseur majeur de la PM_{2,5}, entreront en vigueur en 2023.

Le refus d'une demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques n'a pas fourni suffisamment de preuves que les exigences actuelles sont adéquates pour protéger l'environnement

Recommandation 19

Pour réduire le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait :

- Examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment de l'Ontario régissant le fonctionnement et l'entretien des systèmes septiques;
- D'après les résultats de son examen, mettre à jour les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario qui régissent l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'avait pas fourni suffisamment d'information pour appuyer sa décision de refuser une demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques (c'est-à-dire les petits systèmes sur place qui recueillent et traitent partiellement les eaux usées d'une maison ou d'une entreprise). Plus précisément, les auteurs de la demande craignaient que les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario (le Code du bâtiment) relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques soient insuffisantes pour protéger l'environnement contre des dommages potentiels, par exemple des systèmes défectueux qui contaminent les sources d'eau avec des eaux usées non traitées. En refusant la demande, le Ministère n'a fourni aucune information aux auteurs de la demande : pour expliquer pourquoi il avait décidé de ne pas donner suite aux nouvelles exigences précédemment proposées pour les systèmes septiques; ou pour appuyer le caractère suffisant des exigences existantes en vertu du Code du bâtiment

pour protéger l'environnement des systèmes septiques défectueux. En réponse à notre recommandation, le Ministère a indiqué qu'il travaillerait avec les intervenants municipaux, les offices de protection de la nature et les unités de santé pour évaluer la portée du problème et déterminer les prochaines étapes possibles, puis prendre les mesures appropriées relevées dans le cadre de ce processus.

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pris aucune mesure pour examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment régissant l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques. Nous avons appris que des mises à jour des exigences du système septique de l'Ontario, le cas échéant, auraient lieu pendant l'harmonisation du Code du bâtiment avec les Codes nationaux de la construction. En août 2020, le ministre des Affaires municipales et du Logement a signé une entente qui lie le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux pour harmoniser davantage le Code du bâtiment avec les Codes nationaux de la construction, conformément aux engagements pris en vertu de l'Accord de libre-échange canadien. Bien que les petits systèmes septiques sur place que le Code du bâtiment réglemente ne soient pas inclus dans les Codes nationaux de la construction, le Ministère a indiqué que des mises à jour des exigences du Code du bâtiment pour les petits systèmes septiques, en consultation avec le ministère de l'Environnement, peuvent se produire lorsque des modifications au Code du bâtiment sont apportées dans le cadre de l'exercice d'harmonisation. Dans le cadre de l'exercice d'harmonisation, le Ministère procédera à un examen du Code du bâtiment. Le 20 octobre 2021, le Ministère a affiché un avis dans le Registre de réglementation de l'Ontario pour une première ronde de consultations sur son examen du Code du bâtiment, y compris certaines mises à jour réservées exclusivement à l'Ontario. Le Ministère nous a dit qu'il planifiait deux autres rondes de consultations. Une ronde est prévue pour l'hiver 2022, ce qui comprendrait les nouvelles propositions d'harmonisation des codes nationaux de construction 2020. La dernière ronde de

consultations relative à d'autres propositions touchant exclusivement l'Ontario, y compris les systèmes septiques, est prévue à l'automne 2022 ou au début de l'hiver 2023. Le Ministère prévoit que le prochain Code du bâtiment de l'Ontario sera en place d'ici la fin de 2023.

Il est judicieux d'examiner et d'inclure toute mise à jour des exigences du système septique de l'Ontario lorsque le Ministère modifie le Code du bâtiment dans le cadre de l'exercice d'harmonisation plus large. Afin de maximiser les avantages de cet exercice, nous croyons que le Ministère devrait également examiner l'efficacité des exigences du système septique de l'Ontario pour éclairer son examen du Code du bâtiment et identifier les mises à jour nécessaires à ces exigences.

Le rejet de demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat n'a pas fourni de preuve que les exigences actuelles protègent adéquatement les espèces en péril

Recommandation 20

Pour atténuer les risques de perte d'habitat faunique et de biodiversité, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit examiner l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril qui a été créée en guise de compensation dans le cadre de son examen actuel de la Déclaration de principes provinciale.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni suffisamment d'informations pour appuyer sa décision de rejeter une demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat des espèces en péril (c'est-à-dire la pratique des promoteurs d'obtenir l'approbation des projets qui détruisent un habitat faunique important en créant un habitat comme substitut, ou une compensation). Les auteurs

de la demande craignaient que les dispositions de la Déclaration de principes provinciale en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui interdisent l'aménagement d'habitats fauniques importants à moins que le promoteur ne démontre « qu'il n'y aura pas de répercussions négatives », ne protègent pas adéquatement l'habitat lorsque cela a été tenté par la création d'une compensation pour perte de l'habitat. En vertu de la Déclaration de principes provinciale, l'aménagement et la modification du site ne sont pas autorisés dans l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition (les espèces les plus à risque), sauf en conformité avec les exigences provinciales et fédérales.

Le Ministère a rejeté la demande étant donné qu'il avait effectué un examen de la Déclaration de principes provinciale en 2014. Toutefois, le Ministère n'a fourni aux auteurs de demande aucune preuve que l'examen de 2014 s'était penché sur les compensations d'habitat. De plus, le Ministère n'a fourni aucune preuve que le cadre réglementaire actuel suffit pour protéger l'habitat des espèces en péril qui a été créé en guise de compensation.

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas examiné l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril qui a été créée à titre de compensation, dans le cadre de son examen récent de la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère nous a dit que la

responsabilité d'un tel examen incombe au ministère de l'Environnement, qui n'a recommandé aucun changement lié à la politique sur les espèces menacées dans la Déclaration de principes provinciale.

Le ministère des Affaires municipales a consulté le public au sujet des modifications proposées à la Déclaration de principes provinciale de 2014 entre juillet et octobre 2019 dans le cadre d'un examen de la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère nous a informés qu'au cours de cet examen, le ministère de l'Environnement, qui est responsable des politiques de la province concernant les espèces en péril, n'a apporté aucun changement à la Déclaration de principes provinciale concernant l'habitat d'animaux sauvages et la biodiversité. De plus, le ministère des Affaires municipales a reçu peu de commentaires des parties prenantes sur la question des compensations pour perte d'habitat. En se fondant sur ces commentaires, le Ministère a apporté des modifications mineures à la définition de l'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, mais ni le ministère des Affaires municipales ni le ministère de l'Environnement n'ont évalué l'efficacité des compensations pour perte d'habitat dans la protection de l'habitat des espèces en péril.

La nouvelle Déclaration de principes provinciale de 2020, publiée le 28 février 2020, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Annexe 1 : Critères d'audit de la conformité des ministères prescrits à la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la mise en oeuvre de celle-ci

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Conformément à la Charte des droits environnementaux de 1993 (la « Charte »), notre Bureau est tenu de présenter un rapport annuel sur l'application de cette dernière. L'application de la Charte comprend à la fois l'exercice des droits qu'elle prévoit par les Ontariens (par exemple, l'utilisation du Registre environnemental et le dépôt de demandes d'examen et d'enquête) et sa mise en oeuvre par les ministères prescrits.

Pour qu'elle puisse s'appliquer efficacement, la Charte doit être mise en oeuvre d'une manière conforme aux objets qui y sont énoncés. Notre audit a consisté entre autres choses à déterminer non seulement si les ministères prescrits se sont conformés aux exigences légales minimales de la Charte, mais aussi si les ministères avaient mis en oeuvre la Charte, notamment en exerçant leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la Charte, d'une manière conforme aux objets de la Charte, contribuant ainsi à l'application efficace de la Charte. Les critères d'audit que nous avons utilisés pour atteindre notre objectif d'audit sont les suivants.

Critères d'audit

1. Des processus sont en place pour examiner effectivement et périodiquement les listes des ministères, lois et actes¹ prescrits en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte) et, au besoin, pour mettre à jour les règlements généraux et les règlements prescrivant les catégories afin qu'ils comprennent tous les ministères dont les activités revêtent de l'importance sur le plan environnemental, ainsi que les lois et actes¹ qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement.
2. Des processus sont en place à l'intention des ministères prescrits afin que les décisions environnementales importantes prises par les ministères respectent les exigences et les objets de la Charte, de ses règlements et d'autres lois pertinentes.
3. Les ministères prescrits se sont conformés aux exigences de la Charte et de ses règlements et ont mis en oeuvre la Charte conformément aux objets qui y sont énoncés, en conformité avec le tableau ci-dessous. Les ministères prescrits ont mis en place des processus pour assurer la conformité et la mise en oeuvre efficace.

Sous-critères d'évaluation de la conformité des ministères prescrits à la Charte et de la mise en oeuvre efficace de celle-ci

Sous-critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La Déclaration est à jour	Le ministre ² doit établir une Déclaration qui explique comment le ministère tiendra compte des objets de la Charte lorsqu'il prendra des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement, et comment il alliera les objets de la Charte avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique. Le ministre peut modifier la Déclaration du ministère de temps à autre. (Articles 7 à 10)
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte de la Déclaration du ministère chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait influencer considérablement sur l'environnement. (Article 11)
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)	
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Le ministre doit donner avis au Registre, pendant au moins 30 jours, de chaque proposition : • de loi ou de politique si le ministre estime que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement et que le ministre estime que le public doit avoir l'occasion de commenter la proposition avant sa mise en oeuvre (article 15 et paragraphe 27 (1)); • de règlement en application d'une loi prescrite si le ministre juge que la proposition pourrait avoir un effet considérable sur l'environnement (article 16 et paragraphe 27 (1)); • d'acte¹ relevant d'une catégorie) (article 22 et paragraphe 27 (1)), à moins : • qu'une exception s'applique à la proposition en vertu des articles 29 ou 30, et que le ministre décide de ne pas donner avis de la proposition; • qu'une exception s'applique à l'égard de la proposition en application des paragraphes 15 (2), 16 (2), 22 (3) et des articles 32 ou 33. (Paragraphes 15 (2), 16 (2), 22 (3), articles 29, 30, 32 et 33). Si le ministre décide de ne pas afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, le ministre doit en aviser le public et la vérificatrice générale dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. L'avis doit comprendre un bref énoncé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement qu'il juge appropriés au sujet de la décision. (Articles 29, 30 et 31)

Critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le ministre envisage d'accorder plus de temps en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné. Pour déterminer le délai à impartir, le ministre tient compte des facteurs suivants : la complexité de la proposition, l'intérêt suscité dans le public, le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations, tout intérêt privé ou public et tout autre facteur que le ministre juge pertinent. (Articles 17 et 23 et paragraphe 8 (6))
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27 (2))
d. Les avis de proposition relatifs à des actes ¹ sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27 (2))
e. Les observations reçues sont examinées et prises en compte	Le ministre qui donne l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public décrit dans l'avis de proposition lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition. (Paragraphe 35 (1))
f. Un avis de décision est publié rapidement	Le ministre donne avis au Registre environnemental d'une décision sur chaque politique, loi ou règlement proposé « dans les meilleurs délais raisonnables » après sa mise en oeuvre (paragraphe 36 (1) et 1 (6)). Le ministre donne avis au Registre environnemental d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte ¹ « dans les meilleurs délais raisonnables » après qu'une décision a été prise. (Paragraphe 36 (1) et 1 (7)) Si, de l'avis du ministre, une décision de ne pas afficher une proposition dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, il doit en aviser le public et la vérificatrice générale dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. (Articles 29 et 30)
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Chaque avis de décision doit expliquer quelle décision a été prise et décrire brièvement l'effet, le cas échéant, de la participation du public au processus décisionnel du ministère concernant la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
h. Les avis de décision concernant les actes ¹ sont informatifs	Chaque avis de décision doit expliquer quelle décision a été prise et décrire brièvement l'effet, le cas échéant, de la participation du public au processus décisionnel du ministère concernant la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
i. Les avis de proposition sont à jour	Le Registre environnemental a pour objet de fournir un moyen de donner au public des renseignements sur l'environnement, y compris des renseignements sur des décisions qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement. (Article 6)
j. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est donné rapidement	Le ministre de l'Environnement inscrit sans tarder sur le Registre environnemental les avis d'appel et les demandes d'autorisation d'appel qu'il reçoit relativement à certaines décisions de délivrer, de modifier ou de révoquer des actes ¹ relevant d'une catégorie en application du Règlement de l'Ontario 681/94. (Paragraphe 47 (3))
k. La plateforme du Registre environnemental est tenue à jour de façon efficace	Le ministre de l'Environnement exploite le Registre environnemental, qui vise à fournir un moyen de donner des renseignements sur l'environnement au public, notamment des renseignements en ce qui concerne : • les propositions, décisions et événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; • les mesures prises en vertu de la partie VI; • les mesures prises en vertu de la Charte. (Articles 5 et 6, et article 13 du Règl. de l'Ont. 73/94)

Critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a. Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministre étudie chaque demande d'examen de façon préliminaire en vue d'établir si l'intérêt public justifie l'examen. Le ministre peut examiner : • la Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales; • les risques d'atteinte à l'environnement si l'examen n'est pas effectué; • si la question fait déjà l'objet d'un examen périodique; • les données probantes d'ordre social, économique, scientifique ou autre que le ministre juge pertinentes; • les observations d'autres personnes que le ministre estime susceptibles d'avoir un intérêt direct dans les questions soulevées dans la demande; • les ressources requises pour effectuer l'examen; • toute autre question que le ministre juge pertinente. (Paragraphe 67 (2)) De plus, pour déterminer si l'intérêt public justifie un examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte existant qui fait l'objet d'une demande d'examen, le ministre peut tenir compte des éléments suivants : • la mesure dans laquelle les membres du public ont eu l'occasion de participer à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte; • la date à laquelle la loi, le règlement ou l'acte a été pris, adopté ou délivré récemment; (Paragraphe 67 (3)) Le ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la participation du public en vertu de la Charte. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il appert au ministre qu'il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement et qu'il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision dont l'examen est demandé a été prise. (Article 68) Le ministère fournit un bref énoncé des motifs de sa décision d'accepter ou de refuser l'examen. (Article 70) Dans le cas des examens entrepris, le ministère donne un avis des résultats indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra à la suite de l'examen, le cas échéant. (Article 71)
b. Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministre enquête sur toutes les infractions alléguées qui sont énoncées dans la demande « dans la mesure où il le juge nécessaire ». Le ministre peut refuser une demande d'enquête si : • le ministre juge que la demande est frivole ou vexatoire; • le ministre juge que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête; • le ministre juge que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement; • l'enquête demandée répéterait une enquête qui est en cours ou terminée. (Article 77) Si le ministre décide qu'une enquête n'est pas justifiée, il fournit un bref exposé des motifs de sa décision de ne pas enquêter, à moins qu'une enquête soit en cours relativement à la contravention reprochée. (Paragraphes 78 (1) et (2)) Dans le cas des enquêtes terminées, le ministre donne avis du résultat indiquant les mesures qu'il a prises ou prendra à la suite de l'enquête, le cas échéant. (Article 80)
c. Le ministère respecte tous les délais	Le ministre qui reçoit une demande d'examen ou une demande d'enquête en accuse réception dans les 20 jours suivant sa réception. (Article 65 pour les examens et paragraphe 74(5) pour les enquêtes) Le ministre informe les auteurs de la demande et la vérificatrice générale de sa décision d'entreprendre ou de rejeter l'examen demandé dans les 60 jours suivant sa réception. (Article 70) Le ministre qui détermine que l'intérêt public justifie un examen doit l'effectuer dans un délai raisonnable. (Paragraphe 69 (1)) Le ministre informe les auteurs de la demande et la vérificatrice générale des résultats de l'examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de celui-ci. (Paragraphe 71 (1)) Si le ministre décide de ne pas faire enquête, il informe les auteurs de la demande, les auteurs présumés de contravention et la vérificatrice générale de sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande. (Paragraphe 78 (3)) Si le ministre mène une enquête, le ministre doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande : • terminer l'enquête; ou • donner une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer, puis terminer l'enquête dans le délai prévu ou donner une nouvelle estimation du délai nécessaire pour la terminer. (Article 79) Le ministre informe les auteurs de la demande, les contrevenants présumés et la vérificatrice générale des résultats de l'enquête dans les 30 jours suivant l'achèvement de celle-ci. (Paragraphe 80 (1))

Critère	Disposition(s) pertinente(s) dans la Charte des droits environnementaux de 1993
4. Fournir des programmes de formation et des renseignements concernant la Charte (ministère de l'Environnement seulement)	
a. Sur demande, le ministère de l'Environnement aide d'autres ministères à fournir des programmes de formation	À la demande d'un ministre, le ministre de l'Environnement aide l'autre ministre à fournir des programmes de formation concernant la Charte. (Section 2.1 (a))
b. Le ministère de l'Environnement fournit au public des programmes de formation concernant la Charte	Le ministre de l'Environnement offre au public des programmes de formation concernant la Charte. (Alinéa 2.1b))
c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux concernant la Charte aux personnes qui désirent participer à la prise de décisions sur une proposition	Le ministre de l'Environnement fournit des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions au sujet d'une proposition conformément à la Charte. (Alinéa 2.1)

1. Le terme « acte » dans le présent document a le même sens que le terme « acte » dans la Charte et s'entend de tout document à effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance ou un arrêté.
2. Il est à noter que les mentions d'un ministre dans le présent document désignent tout ministre d'un ministère prescrit en vertu de la Charte. Le document renvoie au ministre de l'Environnement (voir la **section 4** du présent tableau) pour les responsabilités spécifiques qui ne s'appliquent qu'à ce ministre. Il convient également de noter qu'un ministre peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions en vertu de la Charte.

Annexe 2 : Responsabilités de chaque ministère prescrit sous le régime de la Charte des droits environnementaux de 1993, 2020-2021

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Ministère	Préparer une Déclaration sur les valeurs environnementales et en tenir compte	Tenir des consultations sur les politiques et les lois*	Tenir des consultations sur les règlements d'application des lois prescrites*	Tenir des consultations sur les actes prescrits (permis et approbations)	Répondre aux demandes d'examen	Répondre aux demandes d'enquête
Environnement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Richesses naturelles ¹	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Affaires municipales	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Énergie et mines ²	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Services gouvernementaux ³	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Agriculture	✓	✓	✓		✓	
Transports	✓	✓			✓	
Tourisme	✓	✓	✓			
Santé ⁴	✓	✓	✓		✓	
Soins de longue durée ⁴	✓	✓	✓		✓	
Infrastructure	✓	✓				
Développement économique	✓	✓				
Affaires autochtones	✓	✓				
Éducation	✓	✓			✓	
Travail	✓	✓				
Conseil du Trésor	✓	✓				

* S'il peut en découler des effets considérables sur l'environnement advenant leur mise en oeuvre.

1. Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les responsabilités de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
2. Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a été scindé : le secteur du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, et un nouveau ministère de l'Énergie a été formé. Au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les responsabilités de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.
3. L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
4. Le 20 juin 2019, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été scindé pour former deux ministères : le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée. Au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les responsabilités de l'ancien ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Annexe 3 : Lois prescrites sous le régime de la *Charte des droits environnementaux de 1993, 2021*

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>	O ¹	N	N
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	O	O	N
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	O	O	N
<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	O	O	O
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	O ²	O ²	O
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	O	O	O
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	O	O	N
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>	O	O	N
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i>	N	O	O
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>	O	O	N
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	O	O	O
<i>Loi sur les pesticides</i>	O	O	O
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	O	O	O
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	O	O	N
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	O	O	O ⁷
<i>Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i>	O	O	O
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>	O	O	N
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	O ³	O ³	N
Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines*			
<i>Loi sur les mines</i>	O	O	O
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	O ³	O ³	N
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	O ⁴	O ⁴	O ⁴
Ministère de la Santé			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	O ⁵	O ⁵	N
Ministère des Affaires municipales et du Logement			
<i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>	O ⁶	O ⁶	N

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	O ²	O	N
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	O ²	O	O ⁷
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	O	O	N
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	O	O	O ⁷
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts**			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	O	O	O
<i>Loi sur les offices de protection de la nature⁸</i>	O	O	O
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	O	O	O
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	O	O	O
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>	O	O	O
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	O	O	O
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	O	O	O ⁷
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	O	O	O
<i>Loi sur les terres publiques</i>	O	O	O
Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>	O	N	N

* Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a été scindé : le secteur du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, et un nouveau ministère de l'Énergie a été formé. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les lois prescrites dont l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

** Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 73/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les lois prescrites dont l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

1. Limité à l'élimination des cadavres d'animaux.
2. À quelques exceptions près.
3. Pour certaines parties de la Loi.
4. Limité à la manipulation du combustible.
5. Limité aux petits réseaux d'eau potable.
6. Limité aux systèmes septiques.
7. Limité à certains actes en vertu de la Loi.
8. Responsabilité partagée avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Annexe 4 : Actes (permis et autres approbations) assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993, 2020-2021*

Source des données : Règl. de l'Ont. 681/94, pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993

Il s'agit d'un résumé à titre d'information. Certains permis, licences, approbations, autorisations, directives ou ordonnances, ordres ou décrets (appelés collectivement « actes ») ne sont prescrits que dans des circonstances limitées. Pour la liste complète des actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*, voir le Règl. de l'Ont. 681/94 (Classification des propositions d'actes).

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi sur les offices de protection de la nature

Approbation de la vente, de la location à bail ou de l'aliénation d'un terrain par un office de protection de la nature

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Accord d'intendance

Modification d'un accord d'intendance

Permis pour les activités nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité humaines

Permis de protection ou de rétablissement des espèces

Permis pour exécuter des activités dont les conditions devraient procurer un avantage global ou procurer un avantage social ou économique important à l'Ontario

Modification d'un permis

Révocation d'un permis

Loi sur la protection de l'environnement

Arrêté du directeur visant à suspendre ou à retirer un enregistrement au Registre environnemental des activités et des secteurs

Autorisation d'utiliser un ancien lieu d'élimination des déchets pour un usage différent

Arrêté d'intervention du directeur

Arrêté de suspension du directeur

Approbation par le directeur d'un programme de contrôle et de prévention

Arrêté du directeur concernant les travaux correctifs

Arrêté du directeur concernant les mesures préventives

Approbation de la conformité environnementale (système de gestion des déchets/lieu d'élimination des déchets)

Arrêté de conformité environnementale (qualité de l'air)

Arrêté de conformité environnementale (installations d'assainissement)

Arrêté d'enlèvement des déchets

Arrêté de conformité à la Loi concernant le lieu d'élimination des déchets

Approbation des projets d'énergie renouvelable

Directives du ministre concernant un déversement

Arrêté du ministre concernant la prise de mesures à l'égard d'un déversement

Arrêté du directeur concernant l'exécution des mesures environnementales

Arrêté du directeur de se conformer aux normes de l'annexe 3

Approbation d'une norme propre au site

Arrêté du directeur pour la prise de mesures relatives à une norme propre au site

Approbation de l'enregistrement d'une norme technique sur la pollution atmosphérique (norme de l'industrie)

Approbation d'un enregistrement à l'égard d'une norme d'équipement

Arrêté du ministre concernant la réduction fondée sur l'indice de pollution atmosphérique

Déclaration ou annulation d'une alerte relative au dioxyde de soufre

Certificat d'utilisation de la propriété

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Permis de prélèvement d'eau

Permis autorisant un nouveau transfert ou un transfert accru

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant les rejets d'eaux usées

Arrêté du directeur concernant les mesures qui visent à atténuer les effets de la détérioration de la qualité de l'eau

Arrêté du directeur concernant les réseaux d'égouts non approuvés

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant le rejet des eaux usées dans les égouts

Directive sur l'entretien ou la réparation des réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Rapport du directeur à une municipalité concernant les réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Directive sur l'élimination des eaux usées

Instructions pour les mesures à prendre si un puits produit de l'eau qui n'est pas potable

Arrêté du directeur désignant un secteur comme « secteur des services publics d'approvisionnement en eau » ou « secteur des services publics d'assainissement »

Loi sur les pesticides

Ajouter ou retirer un ingrédient actif d'une liste prescrite

Accord avec un organisme responsable de la gestion d'un projet de gestion des richesses naturelles qui permettrait l'utilisation d'un pesticide non inscrit

Avis d'urgence

Arrêté de suspension

Arrêté d'intervention

Arrêté de réparation ou de prévention des dommages

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Approbation d'un réseau municipal d'eau potable

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis municipal d'utilisation de l'eau potable

Arrêté ou avis concernant un réseau d'eau potable (risque pour la santé de l'eau potable)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts¹

Loi sur les ressources en agrégats

Approbation de la modification d'un plan d'implantation par un titulaire de permis

Révocation d'une licence d'extraction d'agrégats

Permis d'extraction d'agrégats

Avis écrit de dispense à un titulaire de licence ou de permis de se conformer à toute partie des règlements pris en application de la Loi

Détermination par le ministre de la limite naturelle de l'escarpement du Niagara

Licence d'extraction d'agrégats de catégorie A ou B

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats en vue d'ajouter, d'annuler ou de modifier une condition de la licence

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats afin de modifier ou d'éliminer une condition de la licence si l'effet est d'autoriser une augmentation du nombre de tonnes d'agrégats à éliminer

Exigence selon laquelle un titulaire de licence doit modifier son plan d'implantation

Loi sur les offices de protection de la nature

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que l'office de protection de la nature rembourse les coûts

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que le conseil d'une municipalité rembourse les coûts

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

Licence pour installation de transformation de ressources forestières

Loi de 2010 sur le Grand Nord

Arrêté du ministre approuvant un plan d'aménagement

Arrêté visant à modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

Arrêté d'exemption

Arrêté d'exception

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

Autorisation de mettre en liberté un animal sauvage ou un invertébré

Licence d'aquaculture

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Arrêté de réparation ou d'enlèvement du barrage

Arrêté de rectification d'un problème

Arrêté de prise des mesures que le ministre estime nécessaires à l'application de la Loi

Arrêté visant à fournir une passe à poissons

Arrêté réglementant l'utilisation d'un lac ou d'une rivière ou l'utilisation et l'exploitation d'un barrage

Arrêté de prise des mesures pour maintenir, élever ou abaisser le niveau d'eau d'un lac ou d'une rivière

Arrêté de prise des mesures pour enlever toute substance ou matière

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Déclaration selon laquelle un règlement, une amélioration ou un autre développement ou entreprise d'une municipalité est réputé ne pas entrer en conflit avec le plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Arrêté modifiant un plan local pour le rendre conforme au plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Approbation d'une modification au plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Permis d'injecter une substance autre que du pétrole, du gaz ou de l'eau dans une formation géologique dans le cadre d'un projet d'amélioration de la récupération de pétrole ou de gaz

Modification, suspension, révocation ou ajout d'une modalité, d'une condition, d'une obligation ou d'une responsabilité dont un permis est assorti

Suspension ou annulation d'un permis

Loi sur les terres publiques

Désignation d'un secteur comme unité d'aménagement

Permis d'ériger un bâtiment ou une structure ou d'apporter une amélioration sur un terrain privé si le bâtiment, la structure ou l'amélioration est situé à moins de 20 mètres du bord d'un plan d'eau

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Décision ayant trait à la construction, à la démolition, à l'entretien ou à l'exploitation d'un réseau d'égouts

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Arrêté du ministre visant à modifier le plan officiel d'une municipalité

Arrêté du ministre visant à modifier le règlement de zonage d'une municipalité

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au règlement de zonage

Loi sur l'aménagement du territoire

Approbation par le ministre d'un plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'un consentement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Approbation par le ministre d'un plan de lotissement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines²**Loi sur les mines**

Consentement à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à moins de 45 mètres d'une autoroute ou d'une limite routière

Vente ou octroi par le ministre de droits de surface

Remise en vigueur d'un permis d'occupation qui a déjà pris fin

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

Ordonnance de disposition stipulant que les bâtiments, constructions, machines, biens meubles, minerais, minéraux, schlamms ou résidus ne deviennent pas la propriété de la Couronne

Délivrance d'un permis d'exploration

Bail des droits de surface

Directive du ministre d'insérer des réserves ou des clauses

Permission de couper et d'utiliser des arbres sur des terrains miniers

Approbation de réhabiliter un risque minier

Confirmation du dépôt par le directeur d'un plan de fermeture pour l'exploration avancée ou le début de la production minière

Arrêté du directeur exigeant qu'un promoteur dépose des modifications à un plan de fermeture

Arrêté du directeur exigeant des modifications à un plan de fermeture déposé ou des modifications à un plan de fermeture

Arrêté du directeur exigeant l'exécution d'une mesure de réhabilitation

Arrêté du directeur exigeant du promoteur qu'il dépose un plan de fermeture pour la réhabilitation d'un risque minier

Proposition visant à permettre à la Couronne d'entrer sur des terrains pour y réhabiliter un risque minier

Arrêté du ministre ordonnant au promoteur de réhabiliter un danger qui peut entraîner un effet préjudiciable immédiat et dangereux

Directive du ministre aux employés et aux agents de faire des travaux pour prévenir, éliminer et atténuer les effets négatifs

Décision du ministre de modifier ou de révoquer une décision du Tribunal des mines et des terres³

Arrêté du directeur exigeant qu'un promoteur se conforme aux exigences d'un plan de fermeture ou réhabilite un risque minier conformément aux normes prescrites

Décision du directeur de demander à la Couronne de prendre des mesures de réhabilitation après la non-conformité du promoteur à l'arrêté

Délivrance ou validation par le ministre d'un claim non concédé par lettres patentes, d'un permis d'occupation, d'un bail ou des lettres patentes

Acceptation par le ministre de la rétrocession de terrains miniers

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs**Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité**

Dérogation par le directeur à l'article 9 du Règl. de l'Ont. 217/01 (combustibles liquides) (permission d'utiliser de l'équipement non approuvé)

Dérogation du directeur à l'une ou l'autre des clauses prescrites du code de manutention des combustibles liquides

1. Le 18 juin 2021, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 681/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les actes de catégorie dont l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.
2. Le 18 juin 2021, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a été scindé : Le secteur du Développement du Nord et des Mines a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'époque pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, et un nouveau ministère de l'Énergie a été formé. Toutefois, au mois de septembre 2021, le Règlement de l'Ontario 681/94 n'avait pas été modifié pour tenir compte de ce changement; nous énumérons ici les actes de catégorie dont l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines était responsable lors de notre évaluation de la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de la conformité à celle-ci, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.
3. Cette disposition de la *Loi sur les mines* a été abrogée le 1^{er} juin 2021. Au mois de septembre 2021, le Règl. de l'Ont. 681/94 n'avait pas été mis à jour pour tenir compte de ce changement.

Annexe 5 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Terme ou expression	Définition
Acte	Permis, licence, approbation, autorisation, directive, ordonnance, ordre ou décret délivrés en vertu d'une loi ou d'un règlement.
Autorisation d'appel	Permission de contester. En vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993, les membres du public peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères prescrits de délivrer certains types d'actes. La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'interjeter appel est prise par l'organisme décisionnel qui entendrait l'appel, comme le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
Autorisation environnementale	Type d'approbation prévue par la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario délivrée par le ministère de l'Environnement et obtenue par les promoteurs qui souhaitent entreprendre certaines activités liées à l'air, au bruit, aux déchets et aux eaux usées.
Avis (général)	Affichage dans le Registre environnemental visant à informer le public des activités importantes en matière d'environnement que les ministères prescrits envisagent de mener ou exécutent.
Avis de décision	Avis affiché sur le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris ou non la décision de donner suite à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. L'avis de décision doit expliquer l'effet, le cas échéant, des commentaires du public concernant la proposition sur la décision finale du ministère.
Avis d'exception	Avis affiché sur le Registre environnemental pour informer le public d'une décision importante en matière d'environnement qui a été prise sans consultation publique, pour l'une des deux raisons suivantes : 1) il y avait une urgence et le retard qu'aurait entraîné la consultation du public provoquerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement ou un préjudice ou des dommages à la propriété; ou 2) les aspects importants sur le plan environnemental de la proposition avaient déjà été pris en compte dans un processus de participation du public équivalent au processus exigé en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993.
Avis—Proposition	Avis affiché sur le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.
Bulletin	Les bulletins (appelés avis d'information sur l'ancien Registre environnemental de l'Ontario) sont utilisés par les ministères prescrits pour communiquer des renseignements sur toute activité ou autre question qu'ils ne sont pas tenus de publier en application de la Charte des droits environnementaux de 1993. Dans certains cas, des bulletins sont également utilisés lorsque des lois autres que la Charte des droits environnementaux de 1993 exigent qu'un ministère prescrit donne avis de quelque chose sur le Registre environnemental (par exemple, la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i> exige que le ministère de l'Environnement donne avis des plans approuvés de protection des sources sur le Registre environnemental).
Demande d'enquête	Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie V), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ministère prescrit de mener une enquête au sujet d'une contravention présumée à une loi, à un règlement ou à un acte susceptible de porter atteinte à l'environnement.
Demande d'examen	Droit conféré par la Charte des droits environnementaux de 1993 (en vertu de la partie IV), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et peut-être de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte qui est en vigueur, ou d'examiner la nécessité d'élaborer une nouvelle politique, une nouvelle loi ou un nouveau règlement.
Intérêt public	Bien-être du grand public et de la société.

Terme ou expression	Définition
Loi	Aussi appelée législation ou texte législatif, une loi est adoptée par le gouvernement provincial (ou fédéral) pour définir les règles relatives à des situations particulières.
Ministère prescrit	Ministère tenu en application du Règl. de l'Ont. 73/94 de s'acquitter de ses responsabilités en application de la Charte des droits environnementaux de 1993.
Permis de prélèvement d'eau	Approbation exigée par la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario qui permet à une personne ou à une organisation de prélever de l'eau de sources souterraines ou d'eaux de surface.
Politiques	Ensemble écrit de règles ou de directives produites par un ministère.
Registre environnemental	Site Web tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir des renseignements sur l'environnement au public, y compris des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la Charte des droits environnementaux de 1993. Le Registre environnemental de l'Ontario (ero.ontario.ca/fr) est devenu le Registre environnemental officiel en avril 2019. Les avis provenant du registre antérieur (ebr.gov.on.ca) ont été transférés au Registre environnemental et archivés. Le 31 mars 2021, le site antérieur a été mis hors service.

Annexe 6 : Le Registre environnemental, 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Le Registre environnemental (ero.ontario.ca) est un site Web établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), qui donne au public accès à des renseignements concernant les propositions et décisions importantes en matière d'environnement prises par les ministères gouvernementaux, ainsi que sur d'autres questions environnementales. Il permet également au public de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement.

Sur le Registre :

- Les ministères prescrits sous le régime de la Charte publient des avis sur des politiques, des lois, des règlements et des actes importants pour l'environnement (permis, licences, approbations et autres autorisations et ordonnances, ordres et arrêtés) qu'ils proposent de mettre en vigueur, de délivrer, de modifier ou de révoquer. Cette exigence ne s'applique pas aux propositions qui sont principalement financières ou administratives. Il existe également des exceptions à l'obligation de publication. Ainsi, les ministères ne sont pas tenus de publier des avis de propositions de permis et d'approbations qui représentent une étape de la mise en oeuvre d'un projet approuvé en vertu ou exempté de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ou des mesures importantes sur le plan environnemental qui font partie d'un budget provincial ou donne suite à celui-ci.
- Les ministères prescrits accordent au public un délai minimal de 30 jours pour présenter des observations sur les propositions, ou plus dans les cas où la question est complexe, où l'intérêt public est élevé ou si d'autres facteurs justifient un délai plus long pour recueillir des observations éclairées. Les avis de politiques, de lois et de règlements présentent souvent un grand intérêt pour tous les Ontariens et les Ontariennes, tandis que les avis de permis ou d'ordonnances d'autorisation d'activités propres à un site présentent généralement le plus grand intérêt pour les résidents se trouvant à proximité et qui peuvent être directement touchés par les activités.
- Le public peut présenter des observations, et les ministères doivent en tenir compte lorsqu'ils prennent une décision au sujet d'une proposition.
- Les ministères prescrits doivent publier les avis de leurs décisions de donner suite ou non à leurs propositions dans un délai raisonnable après la prise d'une décision. Ces avis doivent comprendre une explication de l'effet qu'ont pu avoir les observations du public sur la décision définitive. En 2020-2021, les ministères ont publié des avis de décision sur le Registre pour les propositions au sujet desquelles les membres du public avaient présenté au total 114 209 observations (106 428 se rapportaient à des propositions de politiques, de lois et de règlements, et 7 781 concernaient des propositions de permis, licences et approbations propres à un site).

En 2020-2021, le Registre environnemental a été consulté 409 439 fois.

Le tableau suivant décrit les types d'avis qui sont publiés sur le Registre environnemental et le nombre d'avis publiés en 2020-2021.

Types et nombre d'avis publiés sur le Registre environnemental en 2020-2021

Source des données : *Charte des droits environnementaux de 1993*, ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, et Registre environnemental

Type d'avis	Exigences de publication sur le Registre environnemental en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte) ¹	Nombre d'avis publiés sur le Registre environnemental en 2020-2021
Avis de politique, de loi ou de règlement	Les ministères doivent donner avis de ce qui suit et mener des consultations sur les : - propositions de politiques ayant un effet considérable sur l'environnement (art. 15); - propositions de loi ayant un effet considérable sur l'environnement (art. 15); et - propositions de règlements en application d'une loi prescrite ayant un effet considérable sur l'environnement (art. 16).	81 avis de proposition ²
Avis d'actes	Les ministères doivent publier un avis de leurs décisions concernant ces propositions, y compris une explication de l'effet des observations présentées par le public (art. 36).	114 avis de décision
	Cinq ministères doivent donner avis de toutes les propositions de délivrance, de modification ou de révocation d'un acte (p. ex., permis, approbation, licence, ordonnance, ordre ou décret) relevant d'une catégorie en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 (art. 22).	1 365 avis de proposition ³
Avis d'exception	Les ministères doivent publier un avis de leurs décisions sur toutes les propositions d'acte, y compris une explication de l'effet qu'ont eu les observations du public (art. 36).	1 313 avis de décision
	Dans quatre cas, un ministère peut renoncer à consulter le public au sujet d'une proposition de la manière habituelle. Dans deux de ces quatre cas, il doit plutôt publier un « avis d'exception » pour informer le public de la décision et expliquer pourquoi il n'a pas publié un avis de proposition ni consulté le public. Les deux circonstances sont les suivantes : - lorsque le laps de temps lié au fait d'accorder au public un délai pour présenter des observations entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement, un préjudice ou des dommages à des biens (art. 29); - lorsque la proposition sera, ou a déjà été, étudiée dans le cadre d'un autre processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé par la Charte (art. 30).	6
Avis d'appel	Le ministère de l'Environnement ⁴ doit donner avis au public de tout appel d'un acte, y compris les appels directs (dans lesquels ce droit est accordé par une loi autre que la Charte) et les demandes d'autorisation d'appel par des tiers sous le régime de la Charte (art. 47).	Huit avis d'appels directs et sept avis de demandes d'autorisation d'appel
Bulletins (anciennement appelés avis d'information)	Il s'agit d'un type d'avis qui n'est pas requis en vertu de la Charte (ces avis étaient anciennement appelés « avis d'information »). Les ministères peuvent choisir de publier des bulletins sur le Registre environnemental pour communiquer des renseignements qui ne relèvent d'aucune des catégories d'avis susmentionnées, comme le rapport annuel d'un ministère. Les ministères utilisent également des bulletins pour satisfaire aux exigences d'autres lois de donner un avis ou des renseignements au public. Les bulletins ne sont pas utilisés aux fins de consultations publiques (art. 6).	297 ⁵

Type d'avis	Exigences de publication sur le Registre environnemental en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte) ¹	Nombre d'avis publiés sur le Registre environnemental en 2020 2021
Avis de consultation volontaire	Il s'agit d'un autre type d'avis qui n'est pas requis sous le régime de la Charte. Les ministères peuvent choisir d'utiliser le Registre environnemental pour consulter le public au sujet d'une proposition qui n'est pas assujettie aux exigences de consultation publique de la Charte. Ces consultations volontaires sont affichées au moyen d'avis de proposition et d'avis de décision périodiques, mais elles comportent une bannière qui explique que la consultation n'est pas assujettie aux exigences de la Charte.	Neuf avis de proposition et six avis de décision sur des politiques, des lois et des règlements Neuf avis de proposition et 18 avis de décision sur des actes

1. La disposition de la Charte est indiquée entre parenthèses à la fin de chaque exigence énoncée.
2. Quatre des 81 avis de proposition ont été publiés entre le 1^{er} avril 2020 et le 14 juin 2021, lorsque le Règl. de l'Ont. 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, était en vigueur. Pendant ce temps, les exigences de la partie II de la Charte en matière de consultation publique sur les propositions importantes pour l'environnement ont été suspendues et, par conséquent, la Charte n'a pas exigé que les avis de proposition soient publiés pendant cette période. Malgré le règlement, les ministères prescrits ont reçu pour instruction de continuer à publier des avis de proposition pour des propositions non liées à la COVID-19.
3. 262 des 1 365 avis de proposition ont été publiés entre le 1^{er} avril 2020 et le 14 juin 2021, lorsque le Règl. de l'Ont. 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, était en vigueur. Pendant ce temps, les exigences de la partie II de la Charte en matière de consultation publique sur les propositions importantes pour l'environnement ont été suspendues et, par conséquent, la Charte n'a pas exigé que les avis de proposition soient publiés pendant cette période. Malgré le règlement, les ministères prescrits ont reçu pour instruction de continuer à publier des avis de proposition pour des propositions non liées à la COVID-19.
4. La responsabilité de publier des avis d'appel est passée au ministère de l'Environnement le 1^{er} avril 2019. Ces avis étaient auparavant publiés par le commissaire à l'environnement de l'Ontario.
5. Neuf des 297 bulletins ont été publiés pour donner avis des décisions urgentes relatives à la COVID-19 qui ont été prises sans consultation publique conformément au Règl. de l'Ont. 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, et 184 ont été publiés pour donner avis de décisions concernant des propositions qui ont été publiées pour consultation publique lorsque le Règl. de l'Ont. 115/20 était en vigueur.

Suivant la Charte, le ministère de l'Environnement est chargé de tenir le Registre environnemental.

En 2016, le Ministère a commencé à moderniser le Registre environnemental pour qu'il soit plus facile pour le public de le comprendre et de s'y retrouver et, le 24 avril 2019, le nouveau Registre environnemental (ero.ontario.ca) a officiellement remplacé l'ancien Registre.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a entrepris un projet visant à transférer tous les avis restants de l'ancien Registre vers le nouveau système du Registre environnemental, afin que les Ontariennes et les Ontariens puissent utiliser le nouveau Registre environnemental comme source unique pour rechercher des avis et les consulter. Les avis historiques plus anciens (y compris la plupart des décisions relatives à des politiques, à des lois et à des règlements publiés avant 2016 et la plupart des décisions relatives à des actes publiés avant 2019, ainsi que les avis d'exception, d'appel et d'information plus anciens) ont été transférés à une version bêta (test) d'un site d'archives consultable sur le nouveau Registre environnemental. L'ancien Registre a été mis hors service le 31 mars 2021.

Annexe 7 : Demandes d'examen et demandes d'enquête en 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Contexte

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) confère aux Ontariens le droit de demander à un ministère prescrit :

- d'examiner une loi, une politique, un règlement ou un acte qui est en vigueur (comme un permis ou une approbation) ou d'étudier la nécessité d'adopter une loi, une politique ou un règlement afin de protéger l'environnement (« demande d'examen »);
- de faire enquête sur une allégation de contravention à une loi, un règlement ou un acte environnemental (« demande d'enquête »).

Au moins deux personnes qui résident en Ontario doivent présenter une demande. Les auteurs de la demande peuvent agir en leur propre nom à titre de particuliers ou de représentants d'organisations ou de sociétés.

Les auteurs de la demande peuvent être des résidents de la collectivité, des étudiants, des militants dans le domaine de l'environnement, des organismes sans but lucratif, des sociétés ou des groupes industriels. Le ministère qui reçoit une demande doit examiner celle-ci conformément aux exigences de la Charte, déterminer s'il y a lieu d'entreprendre ou de refuser l'enquête ou l'examen demandé, et donner un avis de sa décision et ses motifs aux auteurs de la demande et à notre Bureau. Le ministère qui accepte d'entreprendre un examen ou une enquête doit également donner un avis des résultats de cet examen ou de cette enquête aux auteurs de la demande et à notre Bureau.

Demandes d'examen

Dix ministères sont tenus d'accepter les demandes d'examen sous le régime de la Charte (voir l'**annexe 2**). Des lois spécifiques doivent être prescrites en vertu du Règlement de l'Ontario 73/94 sous le régime de la Charte pour

que ces lois et leurs règlements soient soumis à des demandes d'examen (voir l'**annexe 3**). De même, les permis et autres approbations doivent être prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 sous le régime de la Charte pour faire l'objet de demandes d'examen (voir l'**annexe 4**).

La Charte oblige les ministères à tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un examen demandé est justifié :

- la possibilité de dommages environnementaux si le ministère ne procède pas à l'examen;
- le fait que la question fait déjà l'objet d'un examen périodique par le gouvernement;
- toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'ils jugent pertinente;
- les ressources exigées pour effectuer l'examen;
- à quand remonte l'examen ou l'adoption de la loi, de la politique, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte pertinent, et la mesure dans laquelle le ministère a consulté le public au moment où il l'a fait.

Le nombre de demandes d'examen présentées varie d'une année à l'autre. Au cours des cinq années précédant le présent exercice, le nombre annuel moyen de demandes d'examen soumises était de 10, et les ministères ont convenu d'effectuer 33 % des examens demandés (comme le montre le graphique à colonnes qui figure à la page suivante).

Le ministère de l'Environnement a reçu trois nouvelles demandes d'examen en 2020-2021. Deux demandes avaient trait à la même décision, soit l'approbation d'un réseau d'égouts, et la troisième avait trait à l'adoption du règlement d'exemption (Règl. de l'Ont. 115/20) en application de la Charte en avril 2020. Les trois demandes ont été refusées.

En 2020-2021, le ministère de l'Environnement a également conclu cinq demandes d'examen qui avaient été soumises au cours d'une année précédente et que le ministère avait accepté d'entreprendre (tel qu'indiqué dans Demandes d'examen conclues en 2020-2021, à la page suivante). Deux d'entre elles

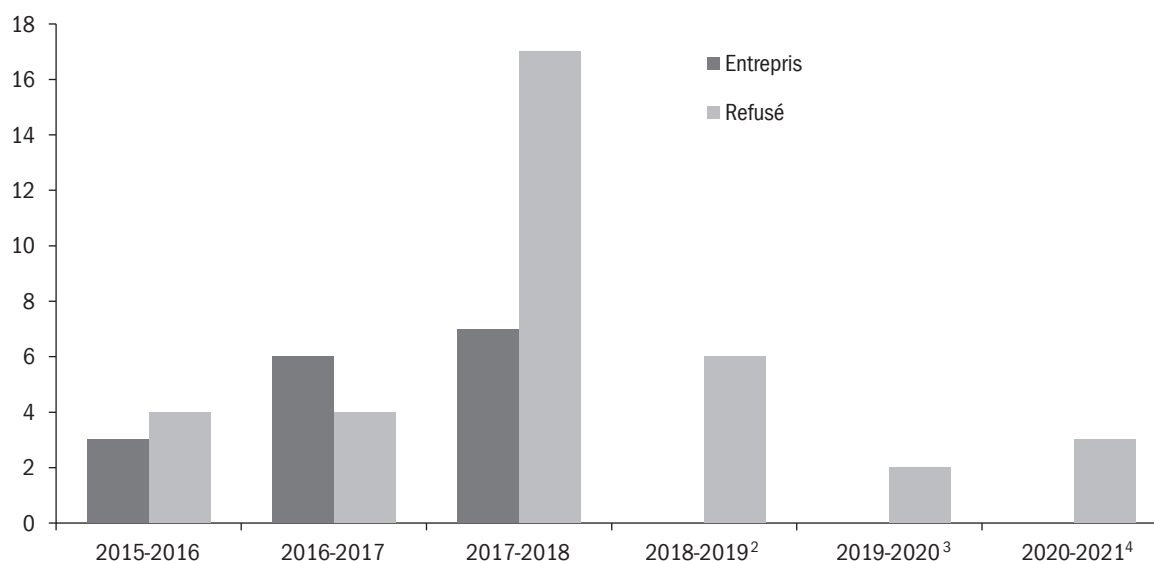
portaient sur l'utilisation de pesticides sur des terrains de golf, l'une sur le calendrier des rapports annuels et l'autre sur la surveillance des eaux de surface près de terrains de golf. Deux examens, soumis au ministère en 2017, portaient sur l'approbation préalable à la construction en 1998 d'une décharge qui n'a finalement jamais été construite. La cinquième, soumise au ministère en 2013, portait sur les règles d'implantation de décharges dans des milieux complexes sur le plan hydrogéologique.

Aucun autre ministère n'a reçu ou conclu de demande en 2020-2021. À la fin de 2020-2021, le ministère de l'Environnement avait trois examens qu'il avait accepté d'entreprendre mais qu'il n'avait pas conclus, et le ministère des Richesses naturelles avait un examen en cours qu'il n'avait pas conclu (voir Demandes d'examen en cours au 31 mars 2021, à la page suivante).

Nous avons examiné le traitement par le ministère de l'Environnement des huit demandes d'examen conclues en 2020-2021 et avons jugé que

Demandes d'examen reçues selon l'année de déclaration et décisions des ministères d'effectuer ou non un examen¹, de 2015-2016 à 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Certaines demandes d'examen ont été envoyées à plusieurs ministères. Une demande envoyée à plusieurs ministères est consignée ici comme étant une seule demande. Une demande est consignée ici comme étant « entreprise » si l'un des ministères auxquels une demande a été envoyée a entrepris l'examen.
2. Trois des six demandes d'examen soumises en 2018-2019 ont été refusées sans raison valable d'après les exigences de la Charte.
3. Les deux demandes d'examen reçues en 2019-2020 ont été refusées avec raison d'après les exigences de la Charte.
4. Deux demandes d'examen soumises en 2020-2021 ont été refusées avec raison d'après les exigences de la Charte; une demande ne l'a pas été.

Demandes d'examen conclues¹ en 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Demandes présentées en 2020 2021		Demandes présentées au cours des années précédentes		Nombre total de demandes conclues en 2020 2021
	Refusées	Entreprises	Refusées	Entreprises	
Ministère de l'Environnement	3 ²	0	0	5	8

1. Une demande a été « conclue » lorsque le ministère a) a décidé de ne pas effectuer l'examen demandé (a rejeté la demande) ou b) a décidé d'effectuer l'examen demandé, a achevé son examen et a informé les auteurs de la demande des résultats de son examen.
2. Deux demandes ont été refusées avec raison d'après les exigences de la Charte; une demande ne l'a pas été.

Demandes d'examen qui étaient en cours au 31 mars 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère	Sujet de la demande d'examen	Date de réception par le ministère	État d'avancement
Environnement	Examen de la Charte des droits environnementaux de 1993	18 janv. 2010	En cours
Environnement	Examen du Plan de protection du lac Simcoe	15 juill. 2016	En cours
Environnement	Examen de la gestion de l'eau pour améliorer la résilience climatique	8 sept. 2016	Avis de conclusion d'examen envoyé le 30 avril 2021
Richesses naturelles	Examen d'une licence d'extraction d'agrégats et du plan d'implantation	22 nov. 2017	Avis d'achèvement envoyé le 4 juin 2021

le Ministère avait traité sept de ces demandes de façon raisonnable, mais qu'il n'avait pas justifié de façon raisonnable sa décision de ne pas donner suite à la demande d'examen du règlement d'exemption qu'il a pris en vertu de la Charte, le Règl. de l'Ont. 115/20, dont l'effet a été de suspendre pendant dix semaines en 2020-2021 certains des droits que la Charte garantit au public. Pour en savoir plus sur notre examen de la façon dont le ministère de l'Environnement a traité ces demandes, veuillez consulter la fiche de rendement du ministère à la section 6.2 du présent rapport.

Pour obtenir un résumé des demandes d'examen qui ont été conclues en 2020-2021, voir la section Demandes d'examen conclues en 2020-2021 de la présente annexe.

Demandes d'enquête

Les demandes d'enquête constituent un moyen pour les membres du public de veiller à ce que le gouvernement respecte ses lois environnementales. Les Ontariens et les Ontariennes peuvent demander officiellement la tenue d'une enquête s'ils croient qu'une personne a enfreint une loi environnementale.

En général, les membres du public présentent cette demande lorsqu'ils estiment que le gouvernement n'en fait pas assez – ou ne fait rien – pour régler un problème.

Les Ontariens et les Ontariennes peuvent demander une enquête sur une contravention reprochée à l'une des 19 lois prescrites ou à un règlement ou un acte prescrit (p. ex. un permis ou un autre type d'approbation) en vertu de ces lois.

Le ministre a le devoir d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Le ministre n'est pas tenu de mener une enquête lorsqu'une demande est frivole ou vexatoire, que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ou que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement. Le ministre n'est pas non plus tenu de répéter une enquête qui est en cours ou terminée.

Tout comme pour les demandes d'examen, le nombre de demandes d'enquête présentées varie d'une année à l'autre. Au cours des cinq années qui ont précédé la présente année de déclaration, le nombre annuel moyen de demandes d'enquête a été de sept, et les ministères ont accepté d'effectuer 66 % des enquêtes demandées (comme l'indique le graphique à colonnes qui suit).

En 2020-2021, les Ontariens et les Ontariennes n'ont présenté aucune demande d'enquête. Deux demandes d'enquête soumises au ministère de l'Environnement en 2019-2020 étaient en cours à la fin de l'année de déclaration 2020-2021. Aucun autre ministère n'avait de demandes d'enquête en cours en 2020-2021.

Demandes d'examen conclues en 2020-2021

Voici un résumé de chacune des demandes d'examen qui ont été conclues (la demande a été rejetée ou, si l'examen a été entrepris, il a été achevé) entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Pour plus de détails sur notre examen de ces demandes, voir les sections 6.15 et 6.16 (ministère de l'Environnement).

1. Demande d'examen du Règlement d'exemption temporaire de l'application de la Charte

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Le 1^{er} avril 2020, le ministère de l'Environnement a pris un règlement, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, Règl. de l'Ont. 115/20, en vertu de la Charte (le « règlement d'exemption »). Conformément à ce règlement d'exemption, toutes les propositions de lois, de politiques, de règlements et d'actes ont été soustraites à l'application de la partie II de la Charte pendant la période allant du dépôt du règlement jusqu'à la fin du 30^e jour suivant celui où a pris fin la situation d'urgence liée à la COVID-19 qui a été déclarée le 17 mars 2020 en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, puis prolongée. Le règlement d'exemption prévoyait également que l'article 11 de la Charte (exigeant qu'il soit tenu compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales d'un ministère lors de la prise de décisions) ne s'appliquait pas aux ministères énumérés au Règl. de l'Ont. 73/94 pris en vertu de la Charte pendant la même période. (Nous avons fait rapport sur la suspension des droits garantis par la Charte par l'effet du règlement d'exemption dans le rapport 2020 de notre Bureau sur l'application de la Charte. Pour connaître nos constatations et nos recommandations, voir le **chapitre 1, section 6.0** de ce rapport.)

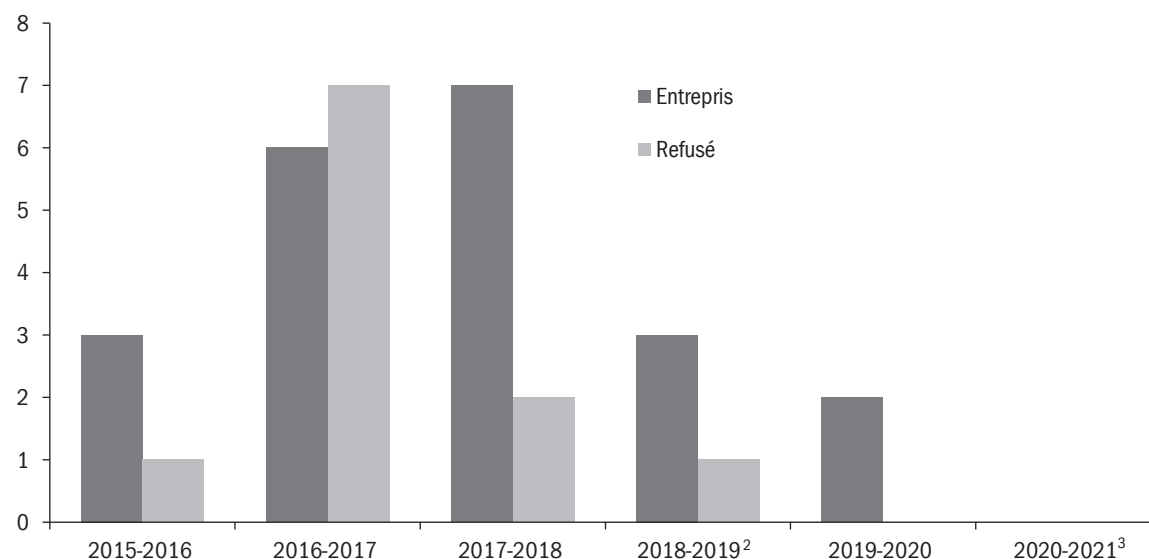
En mai 2020, un particulier et une association ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner le règlement d'exemption. Les auteurs de la demande ont fait valoir que le règlement d'exemption avait une portée excessive parce qu'il exemptait toutes les propositions, même celles qui n'étaient pas liées à la situation d'urgence de la COVID-19. Selon les auteurs de la demande, cette vaste exemption a eu les effets suivants : les résidents de l'Ontario n'auraient pas légalement le droit d'être informés des décisions du gouvernement susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement ni de participer à celles-ci; les ministères prescrits ne seraient pas tenus de rendre compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales dans la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement; et le public n'aurait pas le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions concernant les actes proposés pendant la période d'exemption.

Les auteurs de la demande ont demandé que le ministre :

- révoque le règlement d'exemption;
- traite les nouvelles propositions liées à la situation d'urgence de la COVID-19 sous le régime de l'article 29 de la Charte (qui s'applique aux exceptions d'urgence aux exigences de la partie II) et élabore une nouvelle politique sur l'application de l'article 29;
- reporte les propositions de lois ou de règlements jusqu'à 30 jours après l'abrogation du règlement d'exemption;
- prolonge ou suspende les périodes pendant lesquelles les membres du public peuvent présenter des observations pendant la durée de l'exemption et les remette en application après la révocation;
- exige que les ministères prescrits reportent la prise de décisions sur les propositions qui ont été publiées sur le Registre environnemental avant ou pendant la période d'exemption (ou qui auraient été publiées avant que le règlement d'exemption ne s'applique) jusqu'à 30 jours suivant la révocation;

Demandes d'enquête reçues par exercice et décision des ministères d'entreprendre ou non l'examen¹, de 2015-2016 à 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Certaines demandes d'enquête ont été envoyées à plusieurs ministères. Une demande est consignée ici comme étant « entreprise » si l'un des ministères auxquels une demande a été envoyée a entrepris l'enquête.

2. En 2018-2019, une demande d'enquête a été refusée comme il se doit conformément aux exigences de la Charte.

3. En 2020-2021, aucune demande d'enquête n'a été déposée auprès d'un ministère prescrit.

- exige que les ministères prescrits continuent d'appliquer leurs Déclarations sur les valeurs environnementales à toutes les décisions prises avant la révocation du règlement d'exemption.

Les auteurs de la demande ont également fait valoir que, puisque le règlement d'exemption a été adopté sans avis au public ni consultation publique, l'article 68 de la Charte ne pouvait s'appliquer. L'article 68 prescrit qu'un ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le 13 juillet 2020, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande, concluant à l'application de l'article 68 de la Charte. En d'autres mots, parce que la décision de prendre le règlement d'exemption a été prise dans les cinq ans précédant le dépôt de la

demande d'examen par les auteurs de la demande et parce que, de l'avis du Ministère, la décision a été prise d'une manière conforme à la partie II de la Charte, il était interdit au ministère d'examiner la décision. Malgré cela, le Ministère a examiné le bien-fondé de la demande compte tenu des facteurs énoncés à l'article 67 de la Charte pour établir s'il était justifié dans l'intérêt public d'examiner les questions soulevées par les auteurs de la demande et a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le faire.

Le Ministère a noté que, puisque le règlement d'exemption a été révoqué le 15 juin 2020, une partie de la demande avait déjà été mise en œuvre. En ce qui a trait à la demande d'une nouvelle politique sur le recours aux exceptions d'urgence, le Ministère a conclu qu'il n'y aurait aucune atteinte à l'environnement si l'examen n'était pas effectué. Le Ministère a déclaré que son Bureau de la Charte des droits environnementaux fournit déjà un soutien et des directives aux ministères prescrits sur la façon d'appliquer les exceptions à la Charte. En outre, le

Ministère a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de redéployer les ressources du ministère aux fins de cet examen, à un moment où ses ressources limitées ont été priorisées pour faire face à des questions qui se rapportent à la situation d'urgence liée à la COVID-19.

En ce qui concerne les autres demandes (reporter les décisions et prolonger les périodes de consultation, exiger que les ministères tiennent compte des Déclarations sur les valeurs environnementales et rétablir les droits relatifs à l'autorisation d'interjeter appel), le Ministère a conclu que l'examen n'était pas justifié dans l'intérêt public. Il a déclaré que tous les droits et obligations énoncés dans la partie II de la Charte ont été rétablis dès la révocation du règlement d'exemption, et que pendant la période d'exemption, les ministères ont reçu pour instruction de publier toutes les propositions non urgentes et non liées à la COVID-19 pour une période d'au moins 30 jours aux fins de la présentation d'observations par le public et de tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lors de la prise de décisions, tandis que, pour les décisions liées à la COVID-19, les ministères ont dû informer le public et tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales lorsque cela était possible. Le Ministère a conclu que les mesures demandées par les auteurs de la demande pourraient engendrer une [traduction] « incertitude réglementaire » importante dans le contexte d'une situation d'urgence en cours, et qu'il n'y aurait aucune atteinte à l'environnement si ces mesures n'étaient pas prises.

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement n'a pas donné de raisons claires et convaincantes pour lesquelles il a refusé cette demande d'examen et qu'il aurait dû établir quelles mesures étaient possibles pour réduire au minimum les répercussions du règlement d'exemption sur l'environnement et les droits conférés par la Charte à la population ontarienne.

Nous avons également conclu que le fait que le Ministère s'est appuyé sur la règle des cinq ans pour refuser l'examen n'était pas raisonnable dans les

circonstances et n'était pas conforme aux objets de la Charte (voir la section 6.15 du présent rapport).

2. Demandes d'examen d'une approbation de la conformité environnementale pour des installations d'assainissement (deux demandes)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Le 19 décembre 2018, le ministère de l'Environnement a délivré une approbation de la conformité environnementale pour des installations d'assainissement (« approbation d'installations d'assainissement ») à Macey Bay Developments Corp. pour fournir les services à un parc à roulettes dans le canton de Georgian Bay. Les travaux d'aménagement avaient fait l'objet d'une audience devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en 2017. La Commission des affaires municipales de l'Ontario a approuvé l'aménagement et le zonage du site, sous réserve de l'approbation du plan d'implantation par le canton local, et sous réserve d'autres approbations, y compris celles concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts par le ministère de l'Environnement. La décision prise en 2018 par le ministère de l'Environnement d'approuver les installations d'assainissement n'a pas été précédée de la publication d'un avis de proposition aux fins de consultations publiques sur le Registre environnemental.

Deux groupes de demandeurs ont déposé des demandes auprès du ministère de l'Environnement pour faire examiner l'approbation de ces installations d'assainissement. Une demande a été déposée par une municipalité et un particulier en octobre 2020 et l'autre, par deux particuliers, en novembre 2020. La première demande portait surtout sur l'absence d'une occasion pour les membres du public de présenter des observations sur l'approbation des installations d'assainissement. La deuxième demande a réitéré cette préoccupation, mais elle a également soutenu que les installations d'assainissement approuvées ne permettraient pas de fournir des services au parc de roulettes, qu'il n'y avait pas de gestion appropriée

du phosphore et que le réseau n'était pas situé assez loin de la zone humide d'importance provinciale adjacente. Les auteurs de cette demande ont soutenu que les installations d'assainissement approuvées causeraient un préjudice grave aux espèces en péril et aux eaux de la zone humide et de Severn Sound. Ils ont allégué que le ministère de l'Environnement n'avait pas tenu compte des renseignements techniques pertinents dans l'évaluation de la conception des installations d'assainissement.

En 2019, un organisme environnemental qui avait participé à l'audience de la Commission des affaires municipales de l'Ontario a déposé une demande de contrôle judiciaire visant à annuler l'approbation des installations d'assainissement au motif que le ministère de l'Environnement n'avait pas respecté la Charte avant de donner l'approbation. Les auteurs de la deuxième demande d'examen ont demandé au ministère de reporter son étude de la demande d'examen jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision sur le contrôle judiciaire.

Examen refusé par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a rejeté les deux demandes. Le Ministère a refusé la première demande sur le fondement de l'article 68 de la Charte. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, l'article 68 prévoit qu'un ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière que le ministre juge conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte. Le ministère de l'Environnement a conclu que la décision d'approuver les installations d'assainissement a été prise au cours des cinq années précédant la date de la demande et, de l'avis du Ministère, la décision a été prise d'une manière conforme à l'intention et à l'objet de la partie II de la Charte. Le Ministère a déclaré que le directeur qui a approuvé les installations d'assainissement n'avait pas publié d'avis de proposition sur le Registre environnemental parce qu'il était d'avis que la délivrance de l'approbation

était une étape vers la mise en œuvre d'un projet — le parc de roulottes — qui avait été approuvé par un tribunal — la Commission des affaires municipales de l'Ontario — après avoir donné la possibilité au public de participer. L'alinéa 32 (1) a) de la Charte prescrit que, dans ces circonstances, un ministère n'est pas tenu de publier une proposition d'approbation sur le Registre environnemental aux fins de consultations publiques. Pour ce projet, bien que le Ministère n'ait pas consulté le public sur la demande d'installations d'assainissement, il l'a consulté sur la question du permis de prélèvement d'eau du projet et sur la question d'un permis d'avantage global délivré en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

En réponse à la deuxième demande, le ministère de l'Environnement a refusé de reporter sa décision sur la question de savoir s'il effectuerait l'examen jusqu'à ce que la cour se soit prononcée sur la demande de contrôle judiciaire, en se fondant sur l'exigence de la Charte selon laquelle le Ministère décide s'il y a lieu d'effectuer l'examen demandé dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Le ministère de l'Environnement s'est de nouveau fondé, en partie, sur l'article 68 de la Charte pour refuser la deuxième demande.

En juin 2021, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rendu sa décision sur le contrôle judiciaire. La cour a conclu que la décision du ministère de l'Environnement de se fonder sur l'alinéa 32 (1) a) de la Charte lorsqu'il n'a pas publié d'avis de proposition pour l'approbation des installations d'assainissement était raisonnable dans les circonstances particulières de l'affaire. La cour a dit que, suivant la Charte, pour que le Ministère puisse se fonder sur cette disposition, l'occasion pour le public de participer au processus d'un tribunal administratif doit être « pertinente » par rapport à la décision ultérieure du Ministère. La cour a déclaré qu'il devait y avoir un « lien » entre ce qui a été examiné à l'audience tenue par le tribunal administratif et la demande déposée auprès du ministère de l'Environnement. De plus, le ministre (ou un délégué) doit examiner le dossier de l'instance tenue devant le tribunal administratif afin d'évaluer

la portée et le contenu de l'occasion pour le public de participer avant de pouvoir déterminer si les membres du public ont eu l'occasion de participer au processus antérieur.

La cour a conclu que, étant donné que la Commission des affaires municipales de l'Ontario avait entendu d'importantes preuves d'experts concernant les installations d'assainissement et qu'aucun changement important n'avait été apporté aux installations lorsque la conception finale a été soumise par la suite au ministère de l'Environnement, il était raisonnable pour le ministère de l'Environnement d'invoquer l'alinéa 32 (1) a) et de ne pas consulter le public par l'entremise du Registre environnemental sur l'approbation des installations d'assainissement.

Pour la deuxième demande, le Ministère a également examiné de façon préliminaire les observations et les documents justificatifs fournis par les auteurs de la demande, conformément à l'article 67 de la Charte. L'un des membres du personnel technique du Ministère a été appelé à examiner les documents et à établir si tout le matériel avait été pris en compte lors de la délivrance de l'approbation, si le matériel aurait changé les résultats de la décision et si un élément quelconque du matériel justifiait un examen de l'approbation. Il a répondu à l'ensemble des 29 points soulevés par les auteurs de la demande et a conclu que les documents ne révélaient aucune raison de revoir l'approbation. Sur la foi de cette étude, le Ministère a conclu que les documents ne contenaient aucune preuve démontrant que l'absence d'examen de l'approbation des installations d'assainissement pourrait causer un préjudice important à l'environnement.

Nous avons conclu qu'il était raisonnable pour le ministère de l'Environnement de conclure que l'intérêt public ne justifiait pas un examen.

3. Examen du calendrier des rapports annuels sur l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En mai 2017, une fondation d'un bassin versant et un particulier ont déposé quatre demandes d'examen auprès du ministère de l'Environnement concernant l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf. Le Ministère a rejeté deux de ces demandes et a accepté d'entreprendre deux examens.

Les auteurs de la première demande ont demandé au Ministère d'examiner le Règlement général pris en vertu de la *Loi sur les pesticides* (Règl. de l'Ont. 63/09) concernant le calendrier des rapports annuels sur l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf. Ces rapports précisent les ingrédients actifs appliqués, ainsi que les objectifs, les quantités totales et les lieux d'utilisation des pesticides. Le règlement exigeait que ces rapports soient dressés au plus tard le 30 juin de chaque année et qu'ils soient mis à la disposition du public avant le 1^{er} décembre de l'année suivant l'année d'utilisation. Les auteurs de la demande ont demandé que le règlement soit modifié pour exiger la production « plus opportune » des rapports.

Ils ont fait valoir que le calendrier de publication des rapports annuels signifiait que le rapport pouvait être mis à la disposition du public jusqu'à 20 mois après l'application d'un pesticide, ce qui, selon eux, était [traduction] « beaucoup trop tard pour prendre des mesures correctives véritables ». Ils ont proposé que les terrains de golf soient tenus de déclarer l'utilisation de pesticides au plus tard cinq jours après chaque application.

Examen effectué par le ministère de l'Environnement

En juin 2017, le ministère de l'Environnement a conclu qu'un examen du calendrier de production des rapports annuels était justifié. Le Ministère a initialement estimé que l'examen serait achevé dans un délai d'un an. Ce délai a été prolongé à plusieurs reprises et, en octobre 2020, le Ministère a informé les auteurs de la demande que l'examen était achevé.

Dans le cadre de l'examen, le Ministère a consulté les exploitants de terrains de golf et le Conseil canadien de la lutte antiparasitaire intégrée, qui accrédite les terrains de golf. (Les terrains de golf doivent conserver cette accréditation chaque année pour pouvoir utiliser certains pesticides.) Le Ministère a proposé de modifier le Règlement général pour exiger que les rapports annuels soient préparés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'utilisation et qu'ils soient publiés, notamment sur le site Web du club de golf, une fois préparés. Le ministère de l'Environnement a inclus ce changement dans une proposition d'une série de modifications à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement général, que le Ministère a publié aux fins d'observations sur le Registre environnemental du 28 octobre au 12 décembre 2019. Les modifications réglementaires ont été apportées en avril 2020 et sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Bien qu'il ait adopté le changement concernant les rapports annuels que les auteurs de la demande avaient demandé, le Ministère n'a pas imposé aux terrains de golf l'obligation de déclarer chaque épandage de pesticides dans un délai de cinq jours. Il a signalé que les rapports publics sur l'usage de pesticides ont été adoptés dans le cadre de l'interdiction de l'usage de pesticides à des fins esthétiques pour plus de transparence et non à des fins de conformité. Le Ministère a déclaré que l'obligation de faire rapport de chaque usage ne faciliterait pas ses activités d'inspection et de conformité.

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, le Ministère n'a pas achevé l'examen dans un délai raisonnable ni n'a informé les auteurs de la demande du résultat de l'examen dans le délai prévu par la Loi (voir la section 6.16 du présent rapport).

4. Examen de la surveillance de l'usage de pesticides dans les eaux de surface près des terrains de golf

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

Il s'agit du deuxième examen que le ministère de l'Environnement a accepté d'effectuer en 2017 concernant l'usage de pesticides sur des terrains de golf. Les auteurs de cette demande ont demandé que soit examinée la nécessité de surveiller régulièrement les eaux de surface pour voir si les pesticides couramment utilisés sur les terrains de golf s'y retrouvaient. Au cours des années précédentes, la fondation d'un bassin versant qui a présenté la demande avait surveillé les cours d'eau locaux situés près de certains terrains de golf et détecté des pesticides susceptibles d'avoir des effets toxiques sur la vie aquatique.

Examen effectué par le ministère de l'Environnement

En juin 2017, le ministère de l'Environnement a conclu qu'il était justifié d'examiner la nécessité de surveiller régulièrement les cours d'eau provenant des terrains de golf pour y détecter la présence de pesticides. Les auteurs de la demande ont été informés de l'achèvement de l'examen le 18 mars 2021. Le Ministère a informé les auteurs de la demande que, à l'heure actuelle, la science ne justifie pas l'adoption d'une [traduction] « exigence provinciale complète de surveillance des eaux de surface autour des terrains de golf (par le Ministère ou par les exploitants des terrains de golf) ».

Dans le cadre de l'examen, le Ministère a entrepris une évaluation des pesticides utilisés en Ontario et au Québec, une analyse documentaire de la surveillance des pesticides dans les eaux de surface près des terrains de golf et une analyse juridictionnelle des normes écologiques, et a compilé les conclusions dans un rapport technique qui a été fourni aux auteurs de la demande. Le rapport a révélé que les autres administrations n'exigent pas la surveillance régulière de tous les terrains de golf, mais qu'il est nécessaire de procéder à une surveillance limitée pour obtenir

la certification de certains terrains de golf et que cette surveillance est effectuée dans certains bassins versants en Ontario. Le ministère de l'Environnement surveille régulièrement les eaux de surface pour y détecter un nombre limité de pesticides en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et les offices de protection de la nature.

Le Ministère a fait le survol d'études scientifiques qui avaient surveillé la présence et l'impact sur les cours d'eau des pesticides utilisés sur les terrains de golf, y compris les rapports de surveillance des auteurs de la demande. Il a noté que les études les plus complètes ont été faites au Québec. Ces études ont révélé que certains pesticides, principalement les fongicides (qui représentent 90 % des pesticides utilisés par les terrains golfs au Canada), étaient régulièrement détectés dans les cours d'eau avoisinants, mais qu'il y avait une faible fréquence de dépassement des critères écologiques, de l'ordre de 0 à 1 %. Le Ministère a examiné l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf au cours d'une période de cinq ans et a conclu que seulement deux des 39 pesticides utilisés en Ontario pourraient être préoccupants en raison de leur présence, de leur persistance ou de leur toxicité, et que ces derniers ont fait l'objet d'une enquête plus approfondie. Il a conclu dans son rapport que les dépassements ainsi relevés représentaient le scénario le plus pessimiste, à partir d'événements isolés, et qu'ils ne représentaient pas les conditions ambiantes à long terme. Il a tiré les conclusions suivantes : [Traduction] « Dans l'ensemble, l'examen effectué par le Ministère ne permet pas de conclure que l'usage de pesticides sur les terrains de golf dans les conditions réglementaires de l'Ontario [...] engendre un risque important pour la santé aquatique. »

Le Ministère a admis qu'il existait des lacunes dans les connaissances. Il a signalé qu'un nombre assez peu élevé d'études exhaustives sur les impacts écologiques en aval découlant de l'usage de pesticides sur les terrains de golf ont été effectuées et qu'il ne pouvait comprendre les impacts qu'en partie en raison du manque de méthodes analytiques ou de normes de qualité de l'eau concernant certains

pesticides. Cependant, le Ministère a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves de préoccupations pour justifier la réalisation d'une étude spéciale maintenant. Le Ministère a plutôt déclaré qu'il ferait part de ses conclusions à ses partenaires et qu'il ferait le suivi des résultats de la recherche scientifique et de la surveillance pour [traduction] « contribuer à combler les lacunes dans nos connaissances et à éclairer nos programmes de recherche et de surveillance ».

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, le Ministère n'a pas achevé l'examen dans un délai raisonnable (voir la section 6.16 du présent rapport).

5. Examen de l'approbation de la conformité environnementale délivrée aux comtés unis de Leeds et de Grenville (décharge ED-19) (deux demandes)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En 1998, le ministère de l'Environnement a délivré une approbation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* et une approbation de la conformité environnementale en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, permettant aux comtés unis de Leeds et de Grenville de mettre sur pied et d'exploiter une décharge dans le canton d'Édimbourg/Cardinal pour répondre aux besoins de gestion des eaux usées des municipalités de la région. Connue sous le nom de « décharge ED-19 », l'installation prévue n'a jamais été construite. Cependant, comme elles n'étaient assorties d'aucune date d'expiration, les approbations sont demeurées valides. Au cours des dernières années, les comtés unis ont commencé à discuter publiquement de la possibilité de conclure un contrat avec une entreprise privée pour aménager la décharge et de transférer les approbations à cette entreprise.

En septembre et décembre 2017, le ministère de l'Environnement a été saisi de deux demandes d'examen de l'approbation de la conformité environnementale pour la décharge ED-19. Deux

résidents de l'endroit ont déposé une demande, tandis que l'autre demande a été déposée par un résident de l'endroit et un groupe local. Les auteurs de cette deuxième demande ont fourni des rapports d'experts détaillés à l'appui de leurs observations.

Le groupe local, notamment, a également demandé au ministre de l'Environnement d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* pour revoir et révoquer l'approbation délivrée en vertu de cette Loi.

Les auteurs des deux demandes d'examen ont soulevé des préoccupations semblables. Ils ont soutenu que des changements importants avaient été apportés aux conditions de l'emplacement au cours des presque 20 ans qui ont suivi la délivrance des approbations. En outre, ont-ils signalé, l'approbation de la conformité environnementale n'était pas conforme aux normes actuelles d'enfouissement et les conditions de conception de la décharge et d'approbation de la conformité environnementale étaient incomplètes, déficientes et inefficaces et elles n'empêcheraient pas les impacts préjudiciables sur l'environnement. Les auteurs de la demande ont également demandé que toutes les approbations futures d'évaluation environnementale soient assorties d'une date d'expiration.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

En novembre 2017 (pour la première demande) et en mars 2018 (pour la deuxième), le ministère de l'Environnement a conclu que l'examen de l'approbation de la conformité environnementale était justifié dans l'intérêt public. Toujours en novembre 2017, le Ministère a suspendu les conditions énoncées dans l'approbation de la conformité environnementale qui permettraient l'aménagement de la décharge, en attendant que les comtés unis effectuent des études sur les conditions environnementales actuelles sur l'emplacement afin de confirmer que les conditions, les hypothèses et les circonstances énoncées dans l'évaluation environnementale demeuraient applicables et que la conception de la décharge proposée était toujours appropriée. Les comtés unis ont interjeté appel

de cet arrêté de suspension auprès du Tribunal de l'environnement, et le Ministère a dit aux auteurs de la demande qu'il ne serait pas en mesure d'achever les examens avant que l'instance devant le Tribunal ne soit menée à terme. La décision finale du Tribunal a été rendue en janvier 2019, mais le groupe local a interjeté appel de cette décision auprès du ministre; le Ministère a par conséquent prolongé le délai pour la réalisation des examens jusqu'au 31 mai 2020.

En décembre 2019, le ministre de l'Environnement a informé les comtés unis, le groupe local et d'autres intervenants qu'il avait décidé de révoquer l'approbation sous le régime de la *Loi sur l'évaluation environnementale* pour la décharge ED-19. Le ministre a fondé sa décision sur un examen des études d'évaluation environnementale, les changements apportés aux règlements et aux lignes directrices et les observations des parties, ainsi que sur l'évaluation technique par le Ministère des renseignements environnementaux actuels, y compris les renseignements recueillis lors d'une visite effectuée sur place par le personnel du Ministère. Le 16 mars 2020, le directeur a révoqué l'approbation de la conformité environnementale. Le Ministère a informé les auteurs de la demande des résultats des examens le 3 juin 2020.

Par la suite, la *Loi sur l'évaluation environnementale* a été modifiée pour prévoir que, si une approbation ne fixe aucune date d'expiration, l'approbation prévue par la Loi expirera au bout de 10 ans si l'entreprise n'a pas été entamée de façon substantielle à ce moment-là. (Au mois de septembre 2021, cette disposition n'avait pas encore été proclamée en vigueur.)

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, il n'a pas respecté le délai prévu par la Loi pour fournir une décision préliminaire à un groupe ayant présenté une demande ni n'a informé les auteurs de la demande des résultats de l'examen dans le délai prévu par la Loi (voir la section 6.16 du présent rapport).

6. Examen des emplacements qui ne se prêtent pas sur le plan hydrogéologique à l'aménagement d'une décharge

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En 2013, deux organisations et une communauté autochtone ont déposé auprès du ministère de l'Environnement une demande dans laquelle elles ont demandé au Ministère d'examiner et de modifier la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'ajouter des dispositions visant à interdire les décharges dans des lieux qui ne s'y prêtent pas sur le plan hydrogéologique. Elles ont demandé également au Ministère de modifier la Loi afin d'interdire aux promoteurs de décharges dont les demandes ont été refusées en raison de l'inaptitude d'un emplacement sur le plan hydrogéologique (en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur l'évaluation environnementale*) de demander à nouveau l'approbation d'une nouvelle décharge ou d'un agrandissement de celle-ci au même endroit ou près de là.

Les auteurs de la demande ont fait valoir qu'en n'interdisant pas les décharges sur tous ces emplacements dans la province, le régime réglementaire en vigueur [traduction] « a permis aux promoteurs (voir même les a encouragés) de continuer à proposer de nouvelles décharges ou l'élargissement de décharges dans des endroits rocheux fracturés ou d'autres emplacements douteux sur le plan hydrogéologique ».

Les préoccupations des auteurs de la demande portaient sur les impacts sur les eaux souterraines du lessivage de contaminants provenant des décharges dans ces endroits. Pour illustrer les problèmes environnementaux qui peuvent survenir, les auteurs de la demande ont mentionné leur long passé avec la décharge de Richmond, dans le Grand Napanee, qui avait été établie sur un emplacement recouvert de substrat rocheux fracturé. Ils s'étaient opposés au projet d'agrandissement de la décharge de Richmond, qui a finalement été rejeté par le ministère de l'Environnement.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

En 2013, le ministère de l'Environnement a refusé d'entreprendre un examen de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concluant que son [traduction] « processus d'évaluation propre à l'emplacement » lui permet de [traduction] « comprendre suffisamment les risques et le caractère adéquat des mesures d'atténuation qui y sont associées, pour déterminer si un emplacement en particulier se prête à la mise en place de la décharge proposée ». Le Ministère a conclu qu'il [traduction] « n'est pas nécessaire que la Loi interdise l'emplacement d'une décharge ». Néanmoins, le Ministère s'est engagé [traduction] « à examiner les documents d'orientation relatifs aux processus d'approbation des décharges du Ministère, afin de déterminer si des changements pourraient être apportés pour améliorer davantage le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement ».

Pour effectuer l'examen, le Ministère a formé un groupe de travail technique interdivisionnaire qui a compilé un examen juridictionnel, comparant les processus, les directives et les normes de l'Ontario à ceux d'autres administrations au Canada, aux États-Unis et à l'étranger. Le Ministère a également embauché un expert-conseil qu'il a chargé d'entreprendre un examen de l'état de la science. Ces rapports ont été remis aux auteurs de la demande en mars 2017. Sur le fondement de ces études, le groupe de travail technique a recommandé l'élaboration de directives techniques supplémentaires. Le déroulement de ce travail a été retardé au sein du Ministère, mais en décembre 2020, le Ministère a informé les auteurs de la demande que l'examen était achevé et leur a remis une copie du projet de document d'orientation. Le Ministère a déclaré qu'il comptait publier le projet de guide sur le Registre environnemental à des fins de consultations publiques. Au mois d'août 2021, le projet de guide faisait l'objet d'un examen et d'une approbation internes supplémentaires et n'avait pas encore été publié.

Au terme de l'examen, le Ministère a tiré les conclusions suivantes :

- La géologie de l'Ontario est extrêmement variable et les exigences qui s'appliquent à l'échelle provinciale ne conviennent pas. Au lieu de cela, le Ministère traite de la protection des eaux souterraines et d'autres préoccupations environnementales propres à l'emplacement au moyen des processus d'évaluation environnementale et d'approbation de la conformité environnementale.
- [Traduction] « Le processus d'approbation de l'Ontario, y compris l'évaluation de l'emplacement, la conception technique, la surveillance et les exigences en matière de plans d'urgence, est comparable à celui d'autres administrations de premier plan [...] et prévoit une approche scientifique rigoureuse de la conception et de l'approbation des décharges en mettant l'accent sur la protection de l'environnement. »
- Les Lignes directrices sur une utilisation raisonnable protègent les eaux souterraines dans tous les milieux hydrogéologiques; elles prévoient que les lieux d'élimination des déchets devraient être situés là où leur impact peut être limité et reconnaissent qu'il existe des milieux hydrogéologiques moins adaptés à la mise en place d'une décharge qui nécessiteraient des contrôles d'atténuation intensifs pour protéger les eaux souterraines et les eaux de surface.

S'il n'énonce aucune nouvelle politique ou exigence, le projet de guide combine et résume toutefois des renseignements tirés d'un éventail de documents existants. Le Ministère a déclaré que le projet de guide vise à aider les promoteurs à cerner les milieux vulnérables sur le plan hydrogéologique et à [traduction] « souligner qu'une justification importante serait nécessaire pour appuyer l'aménagement d'une décharge dans les zones rocheuses plutôt que d'opter pour des solutions de rechange qui ne nécessiteraient pas l'aménagement d'une décharge » dans ces zones. Selon le Ministère, il permettra également de cerner les milieux qui sont vulnérables sur le plan hydrogéologique dès le processus d'évaluation environnementale, qui

se déroule avant le processus d'approbation de la conformité environnementale.

Nous avons conclu que le ministère de l'Environnement a examiné cette question dans la mesure nécessaire; toutefois, il n'a pas respecté les délais prévus par la Loi pour fournir une décision préliminaire aux auteurs de la demande ni n'a achevé l'examen dans un délai raisonnable (voir la section 6.16 du présent rapport).

Annexe 8 : Appels, actions en justice et dénonciateurs, 2020-2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Appels

De nombreuses lois confèrent aux particuliers et aux entreprises le droit de faire appel des décisions gouvernementales qui les concernent directement, comme le refus d'une demande de permis ou la modification d'un permis ou d'une autre approbation qu'ils avaient précédemment obtenue. Quelques lois confèrent également à d'autres personnes (« tiers ») le droit d'interjeter appel de décisions concernant des actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et ordonnances, ordres et décrets) qu'elles demandent ou qui leur sont délivrés (par exemple, sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le droit d'interjeter appel d'une modification du plan officiel propre à un emplacement ou d'une modification du règlement de zonage). La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) précise ces droits.

La Charte permet à tout résident de l'Ontario de demander « l'autorisation d'interjeter appel » (à savoir la permission de contester) des décisions qui portent sur de nombreux types d'actes auprès d'un tribunal administratif. Par exemple, un membre du public pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de permettre à une installation industrielle de rejeter des contaminants dans l'air.

Les résidentes et les résidents de l'Ontario qui souhaitent interjeter appel d'une décision doivent d'abord présenter une demande d'autorisation d'appel à un organisme d'appel indépendant, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, dans les 15 jours qui suivent la publication de la décision sur le Registre environnemental. Le tribunal administratif déterminera si une autorisation doit être accordée compte tenu des critères énoncés dans la Charte. Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, l'auteur de la demande doit démontrer qu'il a un intérêt dans l'affaire et doit démontrer en outre

qu'« il y a de bonnes raisons de croire » que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait causer une atteinte importante à l'environnement. Si le tribunal administratif accorde l'autorisation d'interjeter appel à l'auteur de la demande, la décision est « suspendue » (à savoir mise en attente) et l'affaire peut faire l'objet d'une audience, après quoi le tribunal administratif rendra une décision.

Le nombre de demandes d'autorisation d'appel déposées sous le régime de la Charte varie d'une année à l'autre. Au cours des cinq années précédant le présent exercice, les Ontariens et les Ontariennes ont présenté en moyenne quatre demandes par année environ. L'une de ces demandes a été retirée. Sur les 21 décisions prises pendant cette période, l'autorisation a été accordée dans deux cas (10 %).

Demandes d'autorisation d'appel en 2020-2021

En 2020-2021, les membres du public ont présenté au Tribunal de l'environnement, maintenant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, trois demandes d'autorisation d'appel, liées à deux décisions du ministère de l'Environnement (comme le montre le tableau ci-après).

Dans le premier cas, en décembre 2020, près de 20 particuliers, des entreprises et une association de résidents ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du Ministère de délivrer une approbation de la conformité environnementale (« approbation ») relativement à une installation d'évacuation des eaux usées par transport à Emsdale, dans le canton de Perry. Les auteurs de cette demande ont fait valoir que le ministère de l'Environnement avait commis des erreurs procédurales lorsqu'il a publié sur le Registre environnemental un avis de proposition pour l'approbation contenant des renseignements erronés sur l'emplacement et qu'il avait également commis des erreurs de

fond en approuvant l'installation. Le ministère de l'Environnement a signalé que, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'appel, de nouveaux renseignements sur un puits d'approvisionnement en eau à proximité de l'emplacement avaient été portés à sa connaissance, d'où la nécessité de renseignements et d'une évaluation supplémentaires. Par conséquent, le Ministère a révoqué l'approbation. Cela a conduit le Tribunal de l'environnement à rejeter la demande d'autorisation d'appel.

Dans la deuxième affaire, en janvier 2021, Tiny Township et la Federation of Tiny Township Shoreline Association ont chacun demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du ministère de l'Environnement de renouveler un permis de prélèvement d'eau délivré à CRH Canada Group Inc. pour ses activités d'extraction d'agrégats menées dans le canton. Le Tribunal de l'environnement a examiné les deux demandes ensemble et, en avril 2021, a accordé aux auteurs des deux demandes l'autorisation d'interjeter appel du permis dans son intégralité. Le Tribunal a conclu qu'il y avait de bonnes raisons de croire que, compte tenu de plusieurs principes énoncés dans la Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère de l'Environnement, aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision de renouveler le permis et qu'il y avait de bonnes raisons de croire que la décision pourrait causer des dommages importants aux ressources en eau de l'endroit. L'appel a été interjeté par les demandeurs et était en cours en septembre 2021.

Appels directs en 2020-2021

En 2020-2021, six appels directs liés à quatre décisions assujetties à la Charte ont été portés à l'attention du Bureau (voir le tableau ci-dessous). En voici certains :

- En juin 2020, le ministère de l'Environnement a délivré une approbation de la conformité environnementale pour un lieu d'élimination des eaux usées par transport dans le village de Moose Creek. Le titulaire de l'acte a fait appel d'une condition énoncée dans l'approbation

qui avait pour effet de limiter le taux maximal de déversement des eaux usées sur les terres de l'emplacement. Le statut de cet appel est désormais consigné comme étant « clos ».

- Le ministère de l'Environnement a modifié l'approbation de la conformité environnementale d'une entreprise exploitant une usine de traitement de sous-produits animaux à Moorefield, dans le canton de Mapleton, en octobre 2020. Le titulaire de l'approbation a fait appel d'un certain nombre de conditions énoncées dans l'approbation modifiée qui se rapportaient à la gestion des odeurs. Avant la conférence préparatoire du Tribunal de l'environnement en février 2021, les parties ont convenu de régler certaines des questions en litige. Lors de la conférence préparatoire, une municipalité et deux associations ont obtenu le statut de participant. En septembre 2021, cet appel était en cours.
- Un arrêté du directeur délivré en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* obligeait cinq entreprises à planifier et à effectuer des travaux délimitant l'étendue des impacts sur les eaux souterraines et évaluant les risques que représentaient certains contaminants liés au carburant sur les récepteurs dans un quartier résidentiel d'Oakville. Deux des entreprises ont interjeté appel de l'arrêté du directeur en octobre 2020. Le Tribunal de l'environnement a rejeté l'appel d'une entreprise pour des motifs de compétence. En septembre 2021, le deuxième appel était en cours; en avril 2021, le Tribunal a rendu une ordonnance suspendant l'effet de certaines des exigences énoncées dans l'arrêté du directeur en attendant l'issue de l'appel. L'appelant devait retenir les services d'un expert-conseil qui sera chargé de concevoir et de présenter un plan de travail pour délimiter la contamination, mais il n'était pas tenu d'effectuer ce travail de délimitation en attendant le règlement définitif de l'appel.
- En juin 2020, deux entreprises ont interjeté appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, maintenant le Tribunal ontarien de

l'aménagement du territoire, sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de l'approbation du ministre des Affaires municipales avec une modification de l'amendement n° 8 du plan officiel de la municipalité de Greenstone. La modification du plan officiel, ainsi qu'une modification du règlement de zonage, permettrait l'aménagement de terres aux fins d'une mine d'or. Lors de la première conférence de gestion des dossiers qu'il a tenue en février 2021, le tribunal a accordé le statut de partie à la municipalité et à une communauté autochtone. En mai 2021, l'une des appelantes s'est désistée. Les parties restantes ont conclu un règlement et l'appel a été rejeté par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Les avis d'appel sur le Registre environnemental

Le ministère de l'Environnement a la charge de publier sur le Registre environnemental des avis concernant les demandes d'autorisation d'appel présentées par des tiers. Le ministère de l'Environnement est également celui qui publie des avis d'appels directs (habituellement les appels des titulaires d'actes) des décisions liées à des actes qui sont assujetties à la Charte. Pour plus de détails sur notre examen de la conformité du ministère de l'Environnement à cette exigence, voir la **section 6.13** du présent rapport.

Poursuites et protection des dénonciateurs

La Charte accorde aux Ontariens et aux Ontariennes le droit d'intenter des poursuites contre toute personne qui contrevient à une loi, un règlement ou une approbation et qui cause ainsi des dommages importants à une ressource publique, ou de demander des dommages-intérêts pour les atteintes causées à l'environnement par une nuisance publique. Pour intenter une action pour dommages à une ressource publique, le résident de l'Ontario doit d'abord demander à un ministère de mener une enquête en vertu de la Charte, et soit ne pas recevoir de réponse dans un délai raisonnable, soit recevoir une réponse qui n'est pas raisonnable. La personne qui intente une telle action doit en donner un avis public en remettant au ministère de l'Environnement un avis que ce dernier est alors tenu d'afficher sur le Registre environnemental. Le ministère de l'Environnement a avisé notre Bureau qu'il n'avait reçu aucun avis d'action pour dommages à une ressource publique en 2020-2021.

La Charte protège également les employés (« dénonciateurs ») qui subissent des représailles de la part de leur employeur pour avoir exercé leurs droits environnementaux, pour s'être conformés aux règles environnementales ou pour avoir cherché à les faire appliquer. La Commission des relations de travail de l'Ontario n'a reçu aucun cas lié à la Charte en 2020-2021.

Demandes d'autorisation d'appel déposées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, et appels de décisions sur des actes assujetties à la *Charte des droits environnementaux de 1993* en 2020-2021

Source des données : Registre environnemental et Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Matière	Type d'appel	Numéro du Registre environnemental	État/résultat
Délivrance d'une approbation de la conformité environnementale pour un lieu d'élimination des eaux usées par transport (boues) à Emsdale, canton de Perry	Autorisation d'appel	019-0808	Demande rejetée par le Tribunal de l'environnement après que le ministère de l'Environnement eut révoqué l'autorisation environnementale
Renouvellement de dix ans d'un permis de prélever de l'eau à des fins de lavage des agrégats dans une carrière d'agrégats du canton de Tiny (deux demandes présentées)	Autorisation d'appel	013-2282	Permission d'en appeler accordée aux deux demandeurs par le Tribunal de l'environnement; l'appel a été institué; en septembre 2021, cet appel était en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
Délivrance d'une approbation de la conformité environnementale pour un lieu d'élimination des eaux usées par transport à Moose Creek	Appel	019-1219	État de l'affaire devant le tribunal consigné comme « clos »
Modification d'une approbation de la conformité environnementale pour une usine de transformation de sous-produits animaux à Moorefield, dans le canton de Mapleton	Appel	019-1537	En septembre 2021, cet appel était en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
Arrêté du directeur exigeant la délimitation des impacts sur les eaux souterraines et des risques que représentent des contaminants liés au carburant	Appel	019-1070	En septembre 2021, cet appel était en cours devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
Approbation par le ministre de la modification n° 8 du plan officiel de la municipalité de Greenstone pour permettre l'aménagement d'une mine d'or	Appel	019-1010	Règlement conclu; règlement de zonage modifié; appel relatif à la modification du plan officiel rejeté par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Annexe 9 : Lettres de la vérificatrice générale aux ministères concernant les affaires qui touchent la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre des Affaires municipales et du Logement concernant le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (page 1 de 1)



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

July 17, 2020

Ms. Kate Manson-Smith
Deputy Minister
Ministry of Municipal Affairs & Housing
College Park, 17th Flr, 777 Bay St.
Toronto, ON M7A 2J3

Dear Ms. Manson-Smith:

I am writing to you regarding Bill 197, the *COVID-19 Economic Recovery Act, 2020* (Bill 197).

Bill 197 is an environmentally significant proposal within the meaning of the *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act). It includes at least two schedules that propose to make environmentally significant changes to acts, including Schedule 17, which proposes to amend the *Planning Act* and the *More Homes, More Choice Act, 2019*, for which your Ministry is responsible.

Under section 15 and 1(6) (b) of the EBR Act, the Ministry of Municipal Affairs and Housing is required to post proposal notices on the Environmental Registry for a minimum of 30 days to allow the public to comment on environmentally significant proposals for acts being considered by the Ministry. The EBR Act requires a minimum of 30 days of public consultation before third reading. The EBR Act is not just about process but is intended to lead to better outcomes for the environment and Ontarians.

Under the *Auditor General Act* and the EBR Act, we are required to comment on acts of non-compliance with the EBR Act. The Ministry should post a proposal notice for Schedule 17 of Bill 197 on the Environmental Registry prior to third reading to provide for full public notice and comment on the environmentally significant aspects of the proposal.

I have also written to the Ministry of the Environment, Conservation and Parks, to indicate that under the EBR Act they are required to post a proposal notice on the Environmental Registry for the proposed amendments to the *Environmental Assessment Act* contained in Schedule 6 of Bill 197.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,

Bonnie Lysyk
Auditor General of Ontario

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

- c. The Honourable Steve Clark, Minister, Ministry of Municipal Affairs and Housing
Alex Beduz, Chief of Staff, Ministry of Municipal Affairs and Housing
Serge Imbrogno, Deputy Minister, Ministry of Environment, Conservation & Parks
The Honourable Jeff Yurek, Minister, Ministry of the Environment, Conservation and Parks
Liam O'Brien, Chief of Staff, Ministry of the Environment, Conservation and Parks

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (page 1 de 4)



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

July 17, 2020

Mr. Serge Imbrogno
Deputy Minister
Ministry of the Environment, Conservation and Parks
College Park, 5th Floor, 777 Bay St.
Toronto, ON M7A 2J3

Dear Mr. Imbrogno:

I am writing to you regarding Bill 197, the *COVID-19 Economic Recovery Act, 2020* (Bill 197).

Schedule 6 of Bill 197 would make amendments to the *Environmental Assessment Act* that would significantly affect not only the environment and public participation rights, but also government transparency and accountability in environmental decision-making.

We note that the passing of Bill 197 would retroactively override the *Environmental Bill of Rights* process. Under the *Auditor General Act* and the *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act), we are required to comment on acts of non-compliance with the EBR Act. The override of the EBR Act using retroactive legislation is precedent setting and can undermine public confidence in government transparency and decision-making.

Based on the content of Bill 197, it is unclear whether the regulations when written will align with the recommendations made by our Office in our 2016 report on environmental assessment. These recommendations were intended to help achieve the objectives of the *Environmental Assessment Act*, which remain to provide for the protection, conservation, and wise management of Ontario's environment.

Purposes of the *Environmental Bill of Rights* and the *Environmental Assessment Act*

The purpose of the EBR Act is to better protect the environment by enabling Ontarians to participate in the government's decisions that affect the environment, and to ensure government transparency and accountability for its environmental decision-making. Likewise, the *Environmental Assessment Act* was designed to ensure the protection, conservation and wise use of the environment prior to proceeding with activities that could harm the environment. Public consultation provides government with more information to make better decisions, and supports government transparency and accountability.

These Acts are not just about process but are intended to lead to better outcomes for the environment and Ontarians.

No public consultation on Bill 197 under the EBR Act

Schedule 6 of Bill 197 makes significant changes to the province's approach to environmental assessments. This is an environmentally significant proposal that is subject to the EBR Act. The EBR Act requires the Ministry of the Environment, Conservation and Parks to consult the public for a minimum of 30 days before third reading on the Schedule 6 amendments.

As such, in order to comply with the EBR Act, the Environment Ministry should post Schedule 6 on the Environmental Registry prior to receiving third reading.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, *Loi de 2020 favorisant la reprise économique face à la COVID-19* (page 2 de 4)

Mr. Serge Imbrogno

Page 2

July 17, 2020

The practical effect of Schedule 6 on environmental assessments is unclear and dependent on the development and implementation of regulations. Removing Schedule 6 from Bill 197 and complying with the EBR Act—by tabling a separate bill and posting proposed accompanying regulations on the Environmental Registry—would not unreasonably delay the ultimate implementation of a new environmental assessment regime. Doing so would convey the government's support for the EBR Act and meaningful public consultation on important environmental issues.

Public participation implications of proposed amendments to the environmental assessment process

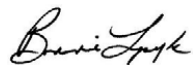
- If the Bill 197 amendments are enacted, public participation requirements may be prescribed by regulation, but the bill provides no assurance that opportunities for public participation will be included in the new streamlined process, and no minimum requirements for public participation.
- Section 32 of the EBR Act is intended to avoid duplication in public participation by exempting projects that undergo public consultation through the existing *Environmental Assessment Act*. Bill 197 proposes to expand exempted projects to include those that follow a new streamlined process. However, without the regulations that would accompany Schedule 6 being available, it is unclear whether projects that follow the newly proposed streamlined process will be subject to any type of public participation.
- Under the existing *Environmental Assessment Act*, any person with environmental concerns about a specific project may request that a project that would normally go through a streamlined process be “bumped-up” to go through a more rigorous, comprehensive environmental assessment process. Bill 197 proposes to limit bump-up requests to those with potential impacts on Indigenous rights. However, there may be other reasons why a more rigorous, comprehensive environmental assessment process is warranted.

Implementation of recommendations in 2016 Environmental Assessment report

In our 2016 Environmental Assessment report, we made several relevant recommendations (see Attachment A). Based on our review of Bill 197, and because the accompanying regulations are not yet available, we are unable to confirm whether our recommendations will be implemented.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,



Bonnie Lysyk
Auditor General of Ontario

- c. The Honourable Jeff Yurek, Minister of the Environment, Conservation and Parks
Liam O'Brien, Chief of Staff, Ministry of the Environment, Conservation and Parks
Kate Manson-Smith, Deputy Minister, Ministry of Municipal Affairs & Housing
The Honourable Steve Clark, Minister, Ministry of Municipal Affairs and Housing
Alex Beduz, Chief of Staff, Ministry of Municipal Affairs and Housing

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, *Loi de 2020 favorisant la reprise économique face à la COVID-19* (page 3 de 4)

Attachment A – Bill 197, Schedule 6 Proposed Amendments in Relation to the Most Relevant Recommendations from 2016 Environmental Assessment Report

Recommendations from 2016 Environmental Assessment Report	Bill 197, Schedule 6 Proposed Amendments	OAGO Comment
Recommendation 1: Review and update the <i>Environmental Assessment Act</i> to ensure that projects with the potential for significant negative impact are assessed, regardless of whether the project is initiated by the public or private sector. Recommendation 2: Review and clarify the intent of the <i>Environmental Assessment Act</i> regarding the types of plans and programs that must undergo an environmental assessment.	“Project” is redefined as an “enterprise or activity, or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity.” A regulation—to be developed at a later date—will designate the types of projects that will be required to undergo an environmental assessment.	Bill 197 does not include information on the criteria that the Ministry will use to determine which projects will be designated, and whether private projects will be considered for designation.
Recommendation 3: Review and revise the criteria for determining whether a comprehensive or streamlined process is required to ensure that the thoroughness of the assessment is commensurate with the project’s risk and potential impact.	A regulation—to be developed at a later date—will prescribe which process must be followed for certain types of projects for which an environmental assessment is required.	Bill 197 does not include information on the criteria that the Ministry will use to determine whether projects must follow a comprehensive or streamlined environmental assessment process.
Recommendation 4: Clearly communicate the requirement to notify the Ministry of the start and completion of environmental assessments; and assess the appropriateness of penalties for project owners that do not adequately inform the Ministry at all required stages of an environmental assessment. Recommendation 5: Develop risk-based criteria to be used to determine which streamlined environmental	A regulation—to be developed at a later date—will establish a standard streamlined environmental assessment process.	Bill 197 does not include information on the nature and extent of the Ministry’s oversight role in streamlined environmental assessments.

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 197, *Loi de 2020 favorisant la reprise économique face à la COVID-19* (page 4 de 4)

Recommendations from 2016 Environmental Assessment Report	Bill 197, Schedule 6 Proposed Amendments	OAGO Comment
assessments should be reviewed [by the Ministry].		
Recommendation 7: Improve the timeliness of its process for reviewing bump-up requests to ensure that its review does not cause unnecessary delays to projects. Recommendation 9: Clarify the criteria for ministerial decision-making regarding public requests for a comprehensive assessment or a public hearing; and assess whether to appoint an independent body to provide objective advice on project-specific and systemic issues as needed, especially for projects considered to significantly impact the environment.	The Minister will have the authority to require that a project undergo a comprehensive environmental assessment. Members of the public may request that a project that would normally require a streamlined assessment to undergo a comprehensive assessment only if the project may impact Indigenous rights.	It is unclear whether the proposed amendments in Bill 197 will address the issue regarding the timeliness of the Ministry's review of bump-up requests. The proposed amendments significantly narrows the criteria for making bump-up requests. However, there may be other reasons, beyond potential impacts on Indigenous rights, why a more rigorous, comprehensive environmental assessment process is warranted.

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 229, *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19* (page 1 de 3)



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

November 20, 2020

Mr. Serge Imbrogno
Deputy Minister
Ministry of the Environment, Conservation and Parks
College Park, 5th Floor, 777 Bay St.
Toronto, ON M7A 2J3

Dear Mr. Imbrogno:

I am writing to you regarding Bill 229, the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act, 2020* (Bill 229) that contains important environmentally significant amendments. It is in the public interest that these proposals be posted on the Environment Registry in accordance with the *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act). The relevant issues noted in our 2018 audit of the Niagara Peninsula Conservation Authority (NPCA) are also included in this letter for your consideration.

It is our Office's view that Schedule 6 of Bill 229 proposes significant amendments to the *Conservation Authorities Act* (CA Act) that would significantly affect the oversight and operations of conservation authorities.

Based on the content of Bill 229, we are concerned that many of the proposed amendments do not align with the objectives of the CA Act—for conservation authorities to further the conservation, restoration, development and management of natural resources in watersheds in Ontario. Some of the amendments also go against recommendations made by my Office in our 2018 special audit of the NPCA related to governance, controlling development in flood-and erosion-prone areas, and enforcement. These recommendations were accepted by the NPCA and your Ministry and were intended to help conservation authorities achieve the objectives of the CA Act. In fact, the NPCA has indicated to us, that in particular, they have seen positive changes resulting from their governance changes.

Governance of Conservation Authorities

Bill 229 amendments, if enacted, would require that conservation authority board members be municipal councillors. The amendments would also replace an unproclaimed section of the Act, which requires Board members to “act honestly and in good faith *with a view to furthering the objects of the authority*” with a requirement for Board members to “act honestly and in good faith and ... shall generally *act on behalf of their respective municipalities*.” This amendment essentially redirects Board members' fiduciary duty from the conservation authority to the municipality they represent.

Many of the operational issues we identified in our 2018 special audit stemmed from the

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 229, *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19* (page 2 de 3)

/ 2

broader governance issue of Board members having the authority to generally act on behalf of their respective municipalities. We raised concerns that NPCA Board members who were elected officials (mayors and councillors), and whose municipal priorities include facilitating economic development in their municipalities, could be in actual or perceived conflict-of-interest situations because those priorities may not be consistent with those of the conservation authority. We highlighted instances where NPCA Board members had difficulties balancing their competing municipal and NPCA interests, compromising their ability to make objective decisions in the NPCA's best interest.

Controlling development in natural hazard areas

Bill 229 amendments would give the Minister of the Environment, Conservation and Parks the power to issue permits allowing development in or near watercourses, wetlands, erosion- and flood-prone areas, and along the Great Lakes shorelines. In our 2018 audit, we highlighted the importance of restricting development in these hazardous areas to protect people and prevent costly property and infrastructure damage.

Bill 229 amendments state that the Minister's decision shall be based on the same criteria that conservation authorities must use in deciding whether to issue a permit. These criteria include whether the activity is not likely to: affect the control of flooding, erosion, pollution, or the conservation of land; and create conditions that, in the event of a natural hazard, might jeopardize public safety or result in property damage. However, it is unclear how these criteria will be applied in the Minister's review without local watershed knowledge and expertise. This knowledge and expertise has been delegated to conservation authorities.

Enforcement

Amendments to the Act in 2017 included a provision that would have allowed conservation authority enforcement officers to issue stop work orders to individuals engaging in activities that may be or are in contravention of the CA Act. Eliminating this provision would limit the conservation authorities' ability to take progressive enforcement action to enforce the CA Act. In our 2018 audit, we highlighted the importance of taking timely and progressive action after conservation authorities receive reports of potential or actual violations of the Act.

No public consultation on Bill 229 under the *Environmental Bill of Rights, 1993*

The proposed amendments to the CA Act are environmentally significant. The *Environmental Bill of Rights, 1993* (EBR Act) requires that the Ministry consult the public about proposals for environmentally significant acts for a minimum of 30 days, and consider the comments received when making a final decision.

Your Ministry's Bulletin posted on the Environmental Registry (#019-2646) cited the exception in section 33 of the EBR Act to justify the lack of public consultation. The exception in section 33 is restricted to proposals that "form part of or give effect to a

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au sous-ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs concernant le projet de loi 229, *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19* (page 3 de 3)

/ 3

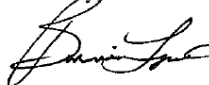
budget.” We note that Bill 229 is entitled: “An Act to implement Budget measures and to enact, amend and repeal various statutes,” which discloses that some parts of the bill are about implementing budget measures while other parts are not. It is my Office’s view that Schedule 6 is entirely independent of and does not form part of or give effect to the 2020 Budget. Two sections of the budget relate to conservation authorities. The first relates to continued participation in the National Disaster Mitigation Program, which appears to require no legislative amendments to carry out. The second is simply the annex, which describes, among other things, what is in the budget bill.

In any event, section 33 does not prevent your Ministry from electing to post the proposal for public consultation. In this regard, I wish to reemphasize the point I made earlier this week in the context of my latest report on the Operation of the *Environmental Bill of Rights*—that your ministry can do more in leading by example in furthering public participation and the purposes of the EBR Act.

For these reasons, I want to reemphasize that if the Ministry supports the intent of the EBR Act and intends to comply with it, we believe that the proposed amendments to the CA Act should be posted on the Environmental Registry for public consultation. Equally important, any such input should be objectively assessed prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED]

Sincerely,



Bonnie Lysyk
Auditor General of Ontario

- c. The Honourable Jeff Yurek, Minister of the Environment, Conservation and Parks
- Liam O’Brien, Chief of Staff, Ministry of the Environment, Conservation and Parks
- The Honourable Rod Phillips, Minister of Finance
- Andrew Sidnell, Chief of Staff, Ministry of Finance
- Greg Orencsak, Deputy Minister, Ministry of Finance

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au procureur général adjoint concernant le projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* (page 1 de 2)



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

March 9, 2021

Mr. David Corbett
Deputy Attorney General
Ministry of the Attorney General
McMurtry-Scott Building
11th Floor, 720 Bay Street
Toronto, ON M7A 2S9

Dear Mr. Corbett:

I am writing to you regarding Bill 245, the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* (Bill 245), which contains potentially environmentally significant amendments. It is our Office's view that Schedules 6 and 10 of Bill 245 propose amendments to tribunal practices and procedures that have the potential to affect environmental hearing and appeal rights. As such, it is in the public interest that these proposed amendments be posted for public consultation on the Environment Registry.

For example, it is our understanding that the proposed changes would affect the nature of public participation in Environmental Review Tribunal hearings (e.g., by limiting submissions from persons who are not a "party" to a proceeding to in writing only). Historically, unrepresented environmental groups and community members have participated in environmental hearings as "participants" or "presenters," having the opportunity to give oral evidence, submit documents and be questioned by the parties and by the Environmental Review Tribunal. This evidence can be useful to the tribunal when making decisions in the public interest. As the outcomes of tribunal decisions under EBR-prescribed acts can affect the environment, sometimes significantly, limiting the evidence heard by the amalgamated Ontario Land Tribunal could have significant environmental implications.

Furthermore, proposed changes to several EBR-prescribed acts would remove an opportunity for members of the public to appeal tribunal decisions to a Minister. Affected acts would include the *Environmental Protection Act*, *Mining Act*, *Nutrient Management Act, 2002*, *Ontario Water Resources Act*, *Pesticides Act*, *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*, *Safe Drinking Water Act, 2002*, and *Toxics Reduction Act, 2009*. The elimination of such appeals could affect the public's ability to raise legitimate environmental and public policy concerns about a tribunal decision, thereby indirectly contributing to potential environmental impacts.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au procureur général adjoint concernant le projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* (page 2 de 2)

Mr. David Corbett
Page 2
March 9, 2021

We understand that Bill 245 was proposed by the Ministry of the Attorney General, which is not a prescribed ministry under the EBR. Nevertheless, if the government supports the intent of the EBR, we believe that the proposed amendments in Bill 245 that affect environmental hearing and appeal rights under EBR-prescribed acts should be posted on the Environmental Registry for public consultation. Equally important, any such input should be objectively assessed, and every reasonable step taken to ensure all comments are considered prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED]

Sincerely,



Bonnie Lysyk
Auditor General of Ontario

- c: Serge Imbrogno, Deputy Minister, Ministry of the Environment, Conservation and Parks
John Kelly, Deputy Minister, Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Stephen Rhodes, Deputy Minister, Ministry of Energy, Northern Development and Mines

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario aux sous-ministres de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines concernant le projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* (page 1 de 1)



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

March 10, 2021

Mr. Serge Imbrogno, Deputy Minister
Ministry of the Environment, Conservation
and Parks
College Park
5th Floor, 777 Bay Street
Toronto, ON M7A 2J3

Mr. Stephen Rhodes, Deputy Minister
Ministry of Energy, Northern Development
and Mines,
10th Floor, 77 Grenville Street
Toronto, ON M7A 2C1

Mr. John Kelly, Deputy Minister
Ministry of Agriculture, Food & Rural Affairs
11th Floor, 77 Grenville Street
Toronto, ON M7A 1B3

Dear Mr. Imbrogno, Mr. Rhodes and Mr. Kelly:

I am writing to you regarding Bill 245, the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* (Bill 245), which contains potentially environmentally significant amendments. It is our Office's view that Bill 245 proposes amendments to tribunal practices and procedures and appeal rights that have the potential to affect the environment. As such, it is in the public interest that these proposed amendments be posted for public consultation on the Environment Registry.

For example, proposed changes to several environmentally significant acts would remove the opportunity for parties (who may be members of the public) to appeal tribunal decisions to a Minister. Affected acts would include the *Environmental Protection Act*, *Mining Act*, *Nutrient Management Act, 2002*, *Ontario Water Resources Act*, *Pesticides Act*, *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*, *Safe Drinking Water Act, 2002*, and *Toxics Reduction Act, 2009*. The elimination of such appeals could affect the public's ability to raise legitimate environmental and public policy concerns about a tribunal decision, thereby indirectly contributing to potential environmental impacts.

Although it is the Ministry of the Attorney General (a non-prescribed ministry) that introduced Bill 245, your ministries administer the affected acts. In keeping with the purposes of the EBR, we believe that the proposed amendments in Bill 245 that affect environmental appeal rights under these environmentally significant acts should be posted on the Environmental Registry for public consultation. I encourage you to work with the Ministry of the Attorney General in this regard. Equally important, any such input should be objectively assessed, and every reasonable step taken to ensure all comments are considered prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,

Bonnie Lysyk
Auditor General of Ontario

c.: Mr. David Corbett, Deputy Attorney General, Ministry of the Attorney General

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Lettre de la vérificatrice générale de l'Ontario au procureur général adjoint concernant le projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* (page 1 de 1)



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

March 23, 2021

Mr. David Corbett
Deputy Attorney General
Ministry of the Attorney General
McMurtry-Scott Building
11th Floor, 720 Bay Street
Toronto, ON M7A 2S9

Dear Mr. Corbett:

Thank you for your response to my March 9th letter regarding Bill 245, the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* (Bill 245).

In your letter, you indicated that the legislative process provides members of the public with significant opportunity to comment on Bill 245. While the legislative process does provide opportunity for public consultation, it does not replace or reproduce the same opportunities provided for public consultation as those provided in the *Environmental Bill of Rights* (EBR Act).

The EBR Act requires prescribed ministries to provide a minimum of 30 days for the public to comment on environmentally significant proposals, but also requires ministries to consider providing more time "to permit more informed public consultation" on proposals based on how complex they are, the level of public interest, or other factors warrant more time for informed public input.

It is our understanding that Bill 245 was referred to the Standing Committee on the Legislative Assembly on March 2, 2021, with public hearings held nine and 10 days later (March 11 and March 12, 2021), and written submissions accepted until March 12, 2021.

Further, under the EBR, the responsible ministry must then consider the public's comments when making its final decision, and post a decision notice explaining the effect of any public comments on the decision.

In keeping with the purposes of the EBR, it would be reasonable that proposed amendments in schedule 6 and 10 of Bill 245 be posted on the Environmental Registry for public consultation. Equally important, is that any input could be assessed, and every reasonable step taken to ensure all comments are considered prior to finalizing the amendments.

If you would like to discuss this further, please call me at [REDACTED].

Sincerely,

Bonnie Lysyk
Auditor General of Ontario

c: Serge Imbrogno, Deputy Minister, Ministry of the Environment, Conservation and Parks
John Kelly, Deputy Minister, Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Stephen Rhodes, Deputy Minister, Ministry of Energy, Northern Development and Mines

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Annexe 10 : Réponses du Ministère à la recommandation 8

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Vous trouverez ci-dessous les réponses fournies par les ministères prescrits à la recommandation 8, qui se trouve à la section 5.2 du présent rapport.

Recommandation 8

Pour identifier et corriger le non-respect et la mise en oeuvre inefficace de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte), chaque ministère prescrit en vertu de la Charte devrait examiner ses procédures et processus existants, le cas échéant, pour se conformer à la Charte et, dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait :

- Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard;
- Établir, mettre en oeuvre et revoir périodiquement et mettre à jour les processus et procédures documentés pour respecter et mettre en oeuvre la Charte;
- Mettre en oeuvre des processus de contrôle de la conformité du ministère à la Charte et prendre des mesures correctives pour traiter et prévenir toute non-conformité à la Charte.

Ministère	Réponse
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Le Ministère convient qu'il importe de se conformer à la Charte. Le Ministère collabore chaque année avec la vérificatrice générale pour examiner la conformité à la Charte et déterminer les secteurs où les processus, les procédures, la formation, la surveillance et la conformité pourraient être améliorés, et il continuera de le faire.
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (ministère des Richesses naturelles et des Forêts)	Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte. Les directives et la formation internes du Ministère fournissent des directives au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible. Le Ministère examinera ses documents d'orientation et de formation internes pour déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour, y compris les mesures de conformité.
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (Développement du Nord et Mines)	Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé activement à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte. Les directives et la formation internes du Ministère fournissent des directives au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible. Le Ministère examinera ses documents d'orientation et de formation internes pour déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour, y compris les mesures de conformité.

Terme ou expression	Description
Ministère de l'Énergie	Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé activement à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte. Les directives et la formation internes du Ministère fournissent des directives au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte. Cela comprend la pratique exemplaire consistant à décrire les effets environnementaux dans chaque avis, dans la mesure du possible. Le Ministère examinera ses documents d'orientation et de formation internes pour déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour, y compris les mesures de conformité.
Ministère des Affaires municipales et du Logement	Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures pour : • Élaborer et mettre en oeuvre des processus et des procédures pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard; • Établir, mettre en oeuvre, revoir périodiquement et mettre à jour les processus et procédures documentés pour respecter et mettre en oeuvre la Charte; • Mettre en oeuvre un processus de contrôle de la conformité du Ministère à la Charte et prendre des mesures correctives pour traiter et prévenir toute non-conformité à la Charte.
Ministère des Transports	Le Ministère accueille favorablement cette recommandation et reconnaît l'importance de cette recommandation pour assurer la mise en oeuvre efficace de la Charte. Le Ministère a mis en place des normes, des processus et une formation de sensibilisation et effectuée périodiquement des examens et des mises à jour au besoin.
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs	Le Ministère reconnaît l'importance de la Charte et souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale. Le Ministère a entrepris un examen de ses processus et pratiques actuels.
Office des normes techniques et de la sécurité	L'ONTS entreprendra un examen de ses processus et procédures existants pour se conformer à la Charte, y compris l'instauration d'un examen périodique de ces processus et procédures et la mise en oeuvre de processus de surveillance de la conformité à la Charte. Le délai de mise en oeuvre est de deux ans.
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	Le Ministère convient que la conformité à la Charte et sa mise en oeuvre efficace sont importantes pour donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel du gouvernement. À l'appui de l'engagement du Ministère à respecter ses exigences en vertu de la Charte, le Ministère va : • Élaborer un processus pour former tout le personnel concerné sur les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, et actualiser leurs connaissances à cet égard; • Établir, mettre en oeuvre, examiner et mettre à jour les processus et le matériel pour se conformer à la Charte; • Mettre en oeuvre des processus de surveillance de la conformité et prendre des mesures correctives pour remédier à la non-conformité à la Charte.
Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture	Le Ministère comprend cette recommandation et reconnaît que la Charte de l'Ontario joue un rôle important dans la protection et la conservation de l'environnement à l'échelon provincial. Le Ministère veillera à ce que ses processus et ses procédures continuent de se conformer à la Charte. Le Ministère travaille à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'examen d'autres processus et procédures pour assurer sa conformité continue à la Charte, ce qui comprend la formation de tous les employés concernés sur les responsabilités du Ministère en vertu de la Charte et sur les circonstances de son application, ainsi que l'actualisation de leurs connaissances à cet égard.

Terme ou expression	Description
Ministère de la Santé	Le Ministère accepte cette recommandation. Le personnel du Ministère collaborera avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs afin d'assurer une approche uniforme, le cas échéant, pour les ministères visés par la Charte à faible volume comme le ministère de la Santé.
Ministère des Soins de longue durée	Le Ministère accepte cette recommandation. Le personnel du Ministère collaborera avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour assurer une approche uniforme, le cas échéant, pour les ministères visés par la Charte à faible volume comme le ministère des Soins de longue durée.
Ministère de l'Infrastructure	Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère a établi des processus et des procédures pour assurer la conformité à la Charte et sa mise en oeuvre et il les examinera périodiquement. Le Ministère cherchera à élaborer des processus pour surveiller sa conformité à la Charte et prendra des mesures pour remédier à la non-conformité.
Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et s'engage à s'y conformer d'ici un an. En octobre 2021, le Ministère a mis notre document d'orientation interne sur la Charte à la disposition de tout le personnel du Ministère au moyen d'une page intranet consacrée aux politiques. Le personnel de l'Unité des politiques et de la coordination ministérielles collaborera régulièrement avec les divisions pour assurer la conformité à la Charte (p. ex. en fournissant des conseils, des orientations et des ressources d'apprentissage sur les exigences de la Charte). Le Ministère examinera et mettra à jour périodiquement les processus et procédures documentés pour s'assurer de la conformité à la Charte et continuera de surveiller la conformité du Ministère à la Charte et de s'assurer que la non-conformité est évitée.
Ministère des Affaires autochtones	Le Ministère collabore actuellement avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour offrir au personnel de nouvelles séances de formation sur leurs responsabilités en vertu de la Charte et sur la façon dont elle s'applique à leur travail. Le Ministère prévoit également de demander l'appui du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour mettre à jour le matériel de formation existant. Le Ministère amorce le processus de mise à jour de sa Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) et inclura le nom révisé du Ministère à ce moment-là. Le Ministère continuera en outre d'examiner et de réviser le Guide du personnel interne. Ce guide aide le personnel à établir quand son travail peut être assujéti à la Charte et exige que la Déclaration soit examinée et publiée au Registre environnemental. Ce guide doit être inclus dans les trousseaux d'orientation du nouveau personnel et il est diffusé périodiquement lorsqu'il est révisé. Le Ministère poursuit le processus de révision de son formulaire d'examen (le formulaire) de la Déclaration sur les valeurs environnementales qui sera utilisé pendant l'élaboration de la proposition. Le formulaire exige que le personnel tienne compte de certains principes de protection de l'environnement décrits dans la Déclaration du Ministère dans le contexte de la proposition ou de la décision. Le personnel doit fournir une justification qui décrit comment chaque principe a été pris en compte. Si un principe est inapplicable, le personnel doit expliquer pourquoi il ne s'applique pas à la proposition ou à la décision ou pourquoi il est impossible d'en tenir compte pour le moment.

Terme ou expression	Description
Ministère de l'Éducation	Le Ministère appuie la recommandation : • Le Ministère examinera et mettra à jour les processus et procédures actuels de formation du personnel sur ses responsabilités en vertu de la Charte et en surveillera la mise en oeuvre. • Le Ministère examinera les processus et les procédures de conformité déjà établis et mis en oeuvre en vertu de la Charte et continuera de surveiller la conformité. • Le Ministère examinera et mettra à jour les processus existants de surveillance de la conformité pour prévenir toute non-conformité à la Charte.
Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences	Le Ministère élaborera des processus et des procédures pour se conformer à cette recommandation et réalisera ce travail dans un délai de deux ans.
Secrétariat du Conseil du Trésor	Le Ministère veillera à ce que le personnel concerné soit au courant de ses responsabilités en vertu de la Charte. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a préparé une ébauche de processus interne documenté et demande un examen et une orientation au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs avant de finaliser et de mettre en oeuvre cette orientation.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5565-0
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
à gauche : Ann Lehman-Allison
en haut à droite : © iStockphoto.com/CasarsaGuru
en bas à droite : © iStockphoto.com/Harry Collins



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Audit de l'optimisation
des ressources :
Déversements
dangereux



Novembre 2021

Déversements dangereux

1.0 Résumé

En novembre 1985, une masse sombre et d'aspect goudronneux, constituée de produits chimiques dangereux et dont la taille équivalait à celle d'un terrain de basketball, a été découverte par des plongeurs sur le lit de la rivière Sainte-Claire, qui se situe à la frontière internationale entre l'Ontario et le Michigan et qui est une source d'eau potable pour environ 160 000 personnes. Ce cocktail toxique, le « Blob » comme on l'a appelé à l'échelle internationale, s'était formé à la suite d'une série de déversements de produits chimiques par des entreprises situées le long des berges de la rivière. Il y avait notamment eu le déversement par la Dow Chemical de 11 000 litres d'un produit chimique de nettoyage à sec cancérigène à Sarnia en 1985. Il a fallu des millions de dollars et des années de travaux d'assainissement pour procéder au retrait des contaminants du lit de la rivière. Depuis ce déversement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'énoncer des exigences de prévention, de signalement des déversements et d'assainissement par les responsables des déversements (les pollueurs), dans le but de protéger l'Ontario contre les répercussions que les déversements de produits dangereux peuvent avoir sur l'environnement et la santé

humaine. Plus de 35 ans plus tard, on recense environ 8 000 déversements dans la province chaque année, dont certains ont comme conséquence d'infliger des blessures aux travailleurs, de tuer la faune et de polluer l'air, les sols et l'eau. Outre leurs effets à court terme, ces déversements ont aussi des effets cumulatifs et à long terme qui demeurent inconnus.

On parle de déversement dangereux dans le cas où une substance est rejetée dans l'air, le sol ou l'eau et où elle peut constituer une menace pour la santé humaine et pour l'environnement. Les déversements peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple la rupture d'un pipeline pendant des travaux d'excavation, ce qui cause le rejet de gaz naturel dans l'atmosphère; le déversement de substances dangereuses à la suite d'un accident de camion ou de train; ou une fuite d'un conteneur de stockage industriel entraînant le déversement de produits chimiques dangereux dans un cours d'eau situé à proximité. Des milliers de déversements de ce genre sont enregistrés chaque année en Ontario; il y en a eu 73 000 entre 2011 et 2020. Les déversements peuvent être attribuables à du matériel défectueux, à une erreur humaine ou à des facteurs externes, par exemple des conditions météorologiques défavorables qui causent des accidents de véhicules et des dommages aux bâtiments et aux infrastructures. Dans certains cas, les déversements de produits peuvent aussi faire partie intégrante des activités industrielles. Ces déversements sont confinés afin de

prévenir tout effet néfaste sur la santé humaine ou sur l'environnement, de sorte qu'ils n'ont pas à être signalés au ministère de l'Environnement. Il est à noter que les déversements de ce type particulier ne sont pas abordés dans le présent rapport.

Le ministère de l'Environnement a pour mandat de protéger l'air, les sols et l'eau de l'Ontario, ce qui contribue à la santé des collectivités et à la prospérité économique. Il a comme tâche de mettre en place des mesures afin de prévenir les risques de déversement de produits dangereux pour la santé humaine ou l'environnement. Ces mesures comprennent différentes activités de réglementation et de conformité, qui consistent notamment à s'assurer que les entreprises procèdent à une planification adéquate pour prévenir les déversements et pour intervenir si un déversement se produit; à réglementer les activités d'exploitation des entreprises de manière à réduire le risque de déversement de substances dangereuses; et à assurer le respect de ces règles par les entreprises au moyen d'inspections et de mesures d'exécution.

Dans l'ensemble, notre audit a révélé que le ministère de l'Environnement ne mène pas d'activités de réglementation adéquates pour réduire le risque associé aux sources les plus fréquentes des déversements qui ont une incidence sur la santé humaine ou l'environnement (pipelines de transport et de distribution de gaz naturel, transformateurs de transport et de distribution d'électricité, et réservoirs de combustible résidentiels), et que son régime d'exécution ne permet pas d'assurer efficacement la conformité à la réglementation existante. D'autres organismes de réglementation provinciaux, comme l'Office des normes techniques et de la sécurité, n'ont pas le mandat de protéger l'environnement en prévenant les déversements.

Le ministère de l'Environnement ne divulgue pas suffisamment de renseignements au public sur le nombre de déversements de produits dangereux, et sur les dommages qui en résultent, pour informer les citoyens des répercussions de ces déversements sur leur collectivité locale et à l'échelle de la province. On ne communique pas d'information sur les endroits où les déversements se produisent, sur la

cause de ces déversements ou sur les répercussions qu'ils ont eues ou qu'ils pourraient avoir sur la santé humaine et sur l'environnement. Quant aux renseignements qui sont divulgués, leur communication se fait avec un retard. Malgré les exigences de production de rapports publics en temps utile aux termes de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, le ministère de l'Environnement a attendu jusqu'au 31 mai 2021, alors que notre audit était en cours, avant de publier des renseignements sur les déversements survenus après 2013 et jusqu'en 2020.

Par ailleurs, le Ministère ne procède pas au recouvrement des coûts de ses interventions à la suite de déversements, ce qui signifie que ce sont les contribuables, et non les pollueurs, qui doivent assumer ces coûts. Il y a eu plus de 73 000 déversements dans la province entre 2011 et 2020, mais le ministère de l'Environnement n'a tenté qu'à 3 reprises de recouvrer auprès du pollueur le coût de ses interventions. Dans ces 3 cas, le Ministère a renoncé au recouvrement d'au moins 47 % des coûts de 1,3 million de dollars qu'il avait engagés. Selon notre estimation fondée sur l'examen de seulement 30 de ces 73 000 déversements (0,04 %) où le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer des coûts auprès du responsable du déversement, les déversements avaient imposé un coût de 4,5 millions de dollars aux Ontariennes et aux Ontariens au titre des interventions effectuées, ce qui inclut le temps de travail du personnel, les analyses de laboratoire et les autres dépenses. Le montant total des coûts d'intervention engagés par le ministère de l'Environnement à la suite de déversements et qui n'ont pas été recouverts pourrait représenter des dizaines de millions de dollars additionnels. Ce montant non recouvré ne peut toutefois être estimé, parce que le Ministère ne fait pas le suivi de tous les coûts engagés.

Nous avons fait les constatations suivantes concernant la prévention des déversements :

- **Des milliers de déversements sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux**

exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/07 (Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement), pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement (la Loi). En effet, les exigences d'établissement de plans de prévention et de plans d'urgence prévues par ce règlement s'appliquent uniquement aux installations industrielles. Or, entre 2016 et 2020, ces installations industrielles n'ont été responsables que d'une petite fraction (7 %, ou 2 842) des 40 349 déversements déclarés. Le ministère de l'Environnement n'exige pas l'établissement de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence dans le cas de certaines sources à risque élevé comme les pipelines de transport et de distribution de pétrole et de gaz naturel, les postes électriques, les camions de livraison de carburant et les installations d'entreposage de carburant en vrac. À partir du moment où ces exigences de planification ne s'appliquent pas aux causes les plus courantes de déversements, le Ministère ne peut pas protéger efficacement l'environnement contre ce genre d'incident.

- **Le ministère de l'Environnement ne vérifie pas si les entités assujetties à des exigences d'établissement de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence se sont dotées de plans efficaces.** Il ne vérifie pas si des plans de prévention et des plans d'urgence ont été préparés et sont documentés. Dans les cas où la planification est documentée, le Ministère n'examine ni n'approuve les plans en question pour s'assurer qu'ils sont conformes aux pratiques exemplaires en matière de prévention et d'intervention en cas de déversement.

Au chapitre des interventions en cas de déversement, nous avons constaté ce qui suit :

- **Le ministère de l'Environnement n'est pas informé des déversements de façon diligente.** Malgré les exigences de la Loi, il arrive que les pollueurs ne signalent

pas immédiatement les déversements au Ministère. Entre 2016 et 2020, 3 746 des 40 349 déversements déclarés (9 %) n'ont été signalés que le lendemain, et 505 l'ont été plus de 10 jours après le fait. Qui plus est, le Ministère n'imposait pas toujours de pénalités aux pollueurs qui omettaient de signaler les déversements de façon diligente. Nous avons examiné un échantillon de 110 déversements survenus entre 2010 et 2020, et nous avons constaté que 45 (41 %) n'avaient jamais été signalés directement au Centre d'intervention en cas de déversement par le pollueur, comme l'exige pourtant la Loi. Le Ministère a été informé de ces déversements par les premiers intervenants, par exemple les pompiers et les policiers, par la municipalité ou par des citoyens.

- **Le ministère de l'Environnement ne confirme pas de façon indépendante que les pollueurs ont pris des mesures suffisantes pour garantir l'assainissement de l'environnement à la suite des déversements.** Le Ministère compte sur le pollueur pour effectuer sa propre analyse d'échantillons de sol et d'eau, puis pour lui présenter la preuve que l'environnement naturel a été suffisamment assaini. Cela signifie que ce sont les pollueurs eux-mêmes qui doivent décider des règles auxquelles se conformer et veiller à ce que des mesures d'assainissement de l'environnement efficaces soient prises, sans courir de gros risques de faire l'objet de mesures d'exécution par le Ministère. En 2017, le Tribunal de l'environnement a déterminé qu'il était tout à fait approprié que le Ministère effectue un échantillonnage indépendant pour vérifier l'exactitude des résultats d'échantillonnage des pollueurs et pour tirer ses propres conclusions concernant les mesures d'assainissement nécessaires.
- **Le ministère de l'Environnement n'utilise pas pleinement ses pouvoirs pour s'assurer que les déversements sont rapidement corrigés.** La Loi confère au Ministère le pouvoir de procéder au nettoyage des déversements, puis de recouvrer les coûts d'assainissement

auprès du pollueur. Il ressort de l'examen d'un échantillon de 110 des 40 349 déversements survenus entre 2016 et 2020 et qui, selon le Ministère, présentaient des risques de niveau moyen à élevé pour l'environnement et la santé humaine, que la plupart avaient rapidement fait l'objet de mesures d'assainissement par le pollueur ou par un sous-traitant. Nous avons cependant relevé cinq cas où le pollueur avait au départ refusé d'agir, était introuvable ou n'avait pas les moyens de remédier au déversement, ce qui avait retardé la prise des mesures d'assainissement. Dans chacun de ces cinq cas, le ministère de l'Environnement n'est pas intervenu pour que des mesures d'assainissement soient prises de façon diligente, ce qui a eu comme effet d'accroître les risques pour l'environnement et la santé humaine.

La surveillance et la réglementation, par le Ministère, des activités susceptibles de causer des déversements nuisibles à l'environnement requièrent un régime d'exécution robuste. Nous avons toutefois constaté que l'approche du Ministère en matière d'exécution était accommodante et consistait principalement à demander aux contrevenants aux lois et aux règlements environnementaux de se conformer aux exigences applicables, au lieu d'exercer ses pouvoirs pour assurer une conformité complète à une date prescrite. Voici d'autres préoccupations particulières concernant les pratiques d'exécution du ministère de l'Environnement :

- **Le Ministère ne consigne pas ou n'analyse pas les données comme il se doit pour déterminer les sources et les causes de déversements soulevant les plus grands risques de répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement.** Cela signifie qu'il ne peut faire une utilisation optimale de ses ressources d'inspection limitées en les affectant à des domaines et à des secteurs susceptibles d'apporter le plus d'avantages, et qu'il ne peut non plus ajuster ses règlements et ses politiques pour réduire plus efficacement les répercussions des déversements.

- **En raison de réductions de son personnel, le ministère de l'Environnement mène moins d'inspections proactives et d'activités d'exécution des exigences environnementales, comme la prévention des déversements.** Pourtant, 42 % de ses inspections proactives mettent en lumière des situations de non-conformité à ces exigences. Bien que le Ministère ait dit concentrer ses efforts sur les inspections et les enquêtes portant sur des situations à risque plus élevé, qui peuvent prendre plus de temps, le fait est que les inspections menées révèlent moins de cas de non-conformité, et que les enquêtes aboutissent à un moins grand nombre de condamnations. Cette réduction des travaux d'inspection et d'exécution limitera davantage la capacité du Ministère à cerner les lacunes des plans de prévention des déversements et à rectifier les situations de non-respect des autres exigences environnementales, de manière à prévenir les déversements et leurs répercussions sur la santé humaine et l'environnement.
- **On ne peut recourir à des pénalités environnementales pour tenir les pollueurs responsables des causes de déversement les plus courantes.** Les pénalités environnementales sont des sanctions pécuniaires utilisées pour protéger l'air, l'eau et les sols ainsi que pour tenir les pollueurs responsables des dommages environnementaux. Elles visent à favoriser la prise rapide et efficace de mesures de conformité, et elles peuvent être imposées lorsque des déversements ne sont pas signalés. Toutefois, entre 2016 et 2020, les responsables de plus de 94 % des déversements signalés (38 124 sur 40 349) ne pouvaient faire l'objet d'une pénalité environnementale. En effet, les pénalités environnementales ne s'appliquent qu'à certaines installations appartenant à neuf secteurs industriels bien précis (par exemple le pétrole, le fer et l'acier, et l'extraction de métaux). Les seules pénalités qui s'appliquent en cas de déversements dans

l'atmosphère concernant certaines installations pétrolières de la région de Sarnia qui rejettent du dioxyde de soufre. Leur montant est cependant beaucoup moins élevé que dans le cas des pénalités similaires applicables en Californie. Les 21 pénalités imposées par le ministère de l'Environnement en 2019 et en 2020 à la suite de rejets de dioxyde de soufre se sont chiffrées à 1,6 million de dollars; si des rejets de la même quantité de dioxyde de soufre s'étaient produits dans le sud de la Californie, la pénalité se serait élevée à près de 14,7 millions.

- **En raison d'une stratégie de conformité inefficace, le ministère de l'Environnement permet aux récidivistes de poursuivre leurs activités.** Même si sa politique permet au Ministère de révoquer les autorisations environnementales accordées à des entités qui enfreignent à répétition les lois et les règlements environnementaux, seulement deux sociétés ont vu leur autorisation environnementale être révoquée. Le ministère de l'Environnement a fourni à notre Bureau une liste comptant 54 entreprises récidivistes : en octobre 2021, 41 d'entre elles poursuivaient leurs activités sans être visées par des mesures de conformité. Par exemple, GFL Environmental (GFL), qui est une entreprise de gestion des déchets, avait signalé 78 déversements entre 2016 et 2020. Bien que le personnel ministériel ait noté que l'entreprise contrevenait régulièrement aux lois, aux règlements et aux documents juridiques relevant de la supervision du Ministère, ce dernier a continué de lui accorder de nouvelles autorisations environnementales, qui lui ont permis d'étendre ses activités. Entre autres, le Ministère a constaté que GFL avait contaminé de l'eau de surface dans le canton de North Stormont en déversant à plusieurs reprises du lixiviat (liquide passé dans un site d'enfouissement) dont la concentration entraînait un taux de mortalité des poissons de 10 %, ce qui contrevenait à l'autorisation

environnementale de l'entreprise. Le Ministère a également constaté que GFL avait fausement fait état de résultats de tests indiquant un taux de mortalité des poissons de 0 %. Malgré cela, le Ministère a approuvé l'agrandissement du site d'enfouissement où ces situations s'étaient produites. Le Ministère s'en remet au jugement de son personnel et n'a pas encore établi de politique afin de garantir un examen cohérent des cas de non-conformité préalablement à la délivrance d'autorisations environnementales.

Le présent rapport contient 13 recommandations préconisant 29 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

Conclusion globale

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) ne dispose pas de systèmes et de processus efficaces afin de prévenir ou de réduire les risques de déversements de produits dangereux pour l'environnement et la santé humaine ainsi que les répercussions de tels déversements. Plus précisément, le Ministère n'exige pas l'établissement de plans de prévention ni de plans d'urgence pour les sources et les causes les plus courantes de déversements de produits dangereux, comme les pipelines, et il ne s'assure pas non plus que ce type de planification est bel et bien effectué par les entreprises qui sont tenues de le faire.

Le Ministère ne veille pas non plus à ce que des mesures adéquates soient prises par les pollueurs pour prévenir ou éliminer les déversements de produits dangereux, et pour réduire les effets des déversements qui surviennent. Il n'est pas informé de façon diligente de tous les déversements qui se produisent, et il ne confirme pas de façon indépendante que les pollueurs ont pris des mesures adéquates pour remédier aux déversements qu'ils ont causés. En outre, le Ministère ne publie pas de rapports contenant des données actuelles sur les déversements de produits dangereux, et il ne recouvre pas tous les coûts raisonnables qu'il engage

dans le cadre de ses interventions à la suite de ces déversements, ce qui non seulement impose un fardeau aux contribuables, mais réduit nettement l'incitation des pollueurs éventuels à prévenir les déversements.

Lorsque les lois et les règlements mis en place par le ministère de l'Environnement ne sont pas respectés, le régime d'exécution du Ministère n'est pas assez robuste pour faire en sorte que les entités se conforment rapidement à leurs obligations et pour les dissuader de récidiver. Le Ministère doit disposer de systèmes renforcés de prévention des déversements, d'intervention, de recouvrement des coûts et d'exécution pour protéger la santé des Ontariens ainsi que la faune, l'air, les sols et l'eau de l'Ontario contre les déversements de produits dangereux.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

La protection de l'environnement ainsi que de la santé de la population de la province est notre priorité absolue, et les déversements constituent un enjeu que nous prenons très au sérieux. En cas de déversement ou d'urgence connexe, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs évalue rapidement les répercussions environnementales et s'assure que les parties responsables procèdent au nettoyage et à la restauration de l'environnement.

Nous convenons avec la vérificatrice générale qu'il est important de faire preuve de transparence envers le public et de communiquer des renseignements à jour sur les déversements qui se produisent en Ontario. C'est pourquoi, en mai 2021, nous avons instauré un outil en ligne convivial qui permet au public de signaler rapidement les incidents pouvant engendrer de la pollution, et de recevoir des mises à jour en temps réel sur les incidents signalés.

Le Ministère prend dûment note des aspects et des enjeux mis en lumière par la vérificatrice générale, et il entend apporter continuellement des améliorations pour s'assurer d'intervenir de

façon rapide, efficace et transparente lorsque surviennent des déversements. Nous nous penchons sur différents moyens d'améliorer le programme des pénalités environnementales afin d'en étendre l'application à davantage d'infractions environnementales et d'entités réglementées. Nous nous engageons à mener des études et à élaborer de nouveaux documents d'orientation, à définir des paramètres de mesure du rendement et à accroître l'intégrité et la transparence des données dans toute la mesure du nécessaire.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu

On parle de déversement de produits dangereux dans le cas où une substance est rejetée dans l'air, le sol ou l'eau et qu'elle peut, si elle est présente en quantité ou en concentration suffisante, constituer une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi), le terme « déversement » désigne le rejet d'un polluant dans l'environnement naturel à partir d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un autre contenant, et qui est d'une quantité ou d'une intensité anormales, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui ont trait à ce rejet. L'expression « d'une quantité ou d'une intensité anormales » rend compte du fait que des substances peuvent être rejetées dans le cadre de diverses activités normales, et que ces rejets peuvent être autorisés conformément à des règlements ou à des autorisations environnementales. Par conséquent, les rejets approuvés qui surviennent dans le cadre des activités normales ne sont pas considérés comme des déversements. De plus, les déversements survenant dans le cadre de certaines activités industrielles sont un aspect normal des opérations, et des mécanismes sont en place pour contrôler les substances déversées, de manière à éviter qu'elles pénètrent

dans l'environnement naturel et aient une incidence sur celui-ci. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) n'exige pas le signalement, par l'industrie, de bon nombre de ces types de déversements confinés; ces derniers ne font donc pas l'objet du présent rapport.

Les entreprises qui rejettent des contaminants dans l'air, les sols ou l'eau doivent obtenir des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement. La Loi interdit aux personnes de rejeter un contaminant dans l'environnement naturel si cela a, ou peut avoir, des effets néfastes. Voici quelques exemples des répercussions néfastes des déversements et des autres sources de pollution en Ontario :

- chaque année, 800 accidents de travail entraînant une perte de temps de travail à la suite d'une exposition à des produits chimiques sont signalés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;
- il y a 600 cas de cancer associés chaque année à des sources locales de pollution atmosphérique, selon les estimations de Santé publique Ontario;
- Santé Canada estime à 6 600 le nombre de décès prématurés qui surviennent chaque année et qui sont associés à des sources locales de pollution atmosphérique;
- toujours selon les estimations de Santé Canada, les sources locales de pollution atmosphérique entraînent des coûts économiques annuels de 5 milliards de dollars, ce qui inclut les soins de santé et la perte de productivité.

En 1985, l'Ontario a apporté des modifications à la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'y incorporer des exigences en matière d'assainissement à la suite de déversements et de prévoir l'établissement d'un centre d'appels pour le signalement des déversements (le Centre d'intervention en cas de déversement); ces modifications faisaient suite à une fuite survenue la même année sur un pipeline de l'entreprise Dow Chemical, ce qui avait entraîné le déversement

de 11 000 litres de perchloroéthylène (un produit chimique de nettoyage à sec cancérigène) dans la rivière Sainte-Claire à Sarnia. La rivière Sainte-Claire est une source d'eau potable qui alimentait environ 160 000 personnes en Ontario et au Michigan au moment du déversement. Le perchloroéthylène présente un danger à partir de concentrations de deux parties par million; or, on a trouvé des concentrations de plus de 100 000 parties par million dans la rivière. L'entreprise a pu retirer immédiatement environ 80 % des contaminants après le déversement, en août; le reste s'est déposé au fond de la rivière et a absorbé d'autres matières toxiques avant la reprise des travaux d'assainissement, en novembre.

Par suite des nombreux déversements dans la rivière Sainte-Claire en 2003 et en 2004, l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* en 2005 et a adopté des règlements connexes en 2007 afin d'établir des pénalités environnementales et des exigences de préparation de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence. Il y a eu notamment une fuite au niveau de l'échangeur de chaleur thermique de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (la Pétrolière Impériale) qui a entraîné le déversement de 160 000 litres de méthyléthylcétone et de méthylisobuthylcétone toxiques dans la rivière Sainte-Claire en 2004; ces produits chimiques pouvaient causer une irritation grave des yeux et de la peau, et les concentrations relevées posaient un danger pour les poissons. Le ministère de l'Environnement a constaté que les entreprises concernées n'avaient pas pris de mesures pour prévenir les déversements, malgré la menace de poursuites, et il voulait que les nouvelles pénalités et exigences incitent les entreprises à faire davantage d'efforts pour prévenir les déversements et assurer un nettoyage rapide et efficace en cas d'accident.

La **figure 1** présente un bilan partiel des déversements survenus dans la région de Sarnia et de la rivière Sainte-Claire ainsi que de leurs répercussions cumulatives sur la collectivité locale des Premières Nations. D'autres collectivités autochtones peuvent aussi être touchées par

Figure 1 : Exemples d'effets cumulatifs des déversements sur les collectivités locales

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Effets sur la santé et sur l'environnement dans la Chemical Valley

Environ 40 % de l'industrie chimique du Canada est regroupée dans la « Chemical Valley », à Sarnia, où l'on retrouve plus d'une soixantaine d'installations industrielles. Entre 2010 et 2020, il y a eu 796 déversements à Sarnia. Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé publié en 2011, l'air que respirent les habitants de Sarnia est l'un des plus pollués du Canada.

En 2014, Plains Midstream Canada a signalé un déversement de produit de condensation de pétrole brut, car les responsables locaux de la surveillance de l'air à Sarnia avaient examiné un échantillon prélevé en aval et constaté la présence de 50 parties par milliard de benzène, soit 22 fois plus que la norme provinciale établie subséquemment (en 2016). L'échantillon d'air examiné avait été prélevé durant une période de 10 minutes; la norme repose quant à elle sur la moyenne annuelle. L'exposition au benzène a des effets néfastes sur la moelle osseuse et sur la production de globules rouges, et elle a été associée à une plus forte prévalence de cas de leucémie et d'autres cancers chez l'être humain. Le personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) n'est pas allé inspecter le site au moment du déversement.

La même année, toujours à Sarnia, la Pétrolière Impériale a été à l'origine du déversement de 151 kilogrammes d'hydrocarbures dans le sol et de 470 kilogrammes de gaz d'hydrocarbures (source de carburant, par exemple le gaz naturel ou le propane) dans l'atmosphère; par la suite, des personnes habitant dans les environs ont fait état de symptômes comme une irritation des yeux, des étourdissements et des nausées. Le déversement a été signalé au Centre d'intervention en cas de déversement du Ministère et, dans les cinq heures qui ont suivi, un message de fin d'alerte a été émis parce que les systèmes locaux de surveillance de l'air n'avaient pas détecté de concentrations dangereuses. Le Ministère a imposé une pénalité de 812 000 \$ à la Pétrolière Impériale. Selon les médias, seulement quatre déversements signalés dans la région de Sarnia entre 2013 et 2017 ont entraîné le dépôt d'accusations par le Ministère, même si des centaines de déversements ont été signalés.

Il semble que la pollution et les émissions cumulatives dans la région ont eu un impact sur la collectivité de la Première Nation Aamjiwnaang, qui est située près de Sarnia et est adjacente à la Chemical Valley. Cela se traduit par des problèmes de santé chez les membres de cette collectivité, notamment de l'asthme, des effets sur la reproduction, des troubles d'apprentissage et des cas de cancer. Les gens signalent également des répercussions marquées sur leur état de santé mentale, entre autres la peur du grand air et l'anxiété liée aux incidents environnementaux non signalés et au manque de transparence de l'industrie et du gouvernement.

D'après une enquête menée en 2006 auprès de 411 membres de la bande Aamjiwnaang, leur plus grande inquiétude a trait aux rejets de produits chimiques et aux déversements. Les troubles respiratoires constituaient le problème de santé le plus courant chez les Aamjiwnaang; quelque 40 % des personnes interrogées disaient en être atteintes. Parmi les autres problèmes signalés, on retrouve l'asthme (chez 17 % des adultes et 22 % des enfants de moins de 16 ans), les maux de tête chroniques sévères (26 % des adultes, 9 % des enfants), les troubles d'apprentissage et du comportement (23 % des enfants), le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (13 % des enfants), les éruptions cutanées persistantes (16 % des adultes, 27 % des enfants), les fausses couches ou les mortinaissances (vécues par 39 % des femmes), les maladies rénales (11 %) et les troubles thyroïdiens (5 %).

Depuis l'établissement de la station de surveillance de la qualité de l'air de la Première Nation Aamjiwnaang en 2008, les niveaux annuels moyens de dioxyde de soufre ont diminué de 55 %, et la baisse a été de 65 % pour le soufre total, de 57 % pour le dioxyde d'azote et de 32 % pour les particules fines (d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres). Quant aux niveaux de benzène, ils sont demeurés stables.

Dans la foulée de la couverture médiatique des déversements, dont ceux qui viennent d'être décrits, le ministère de l'Environnement a amorcé la planification d'un projet de santé environnementale dans la région de Sarnia en 2017. Ce projet comporte trois volets : un examen de l'exposition aux polluants atmosphériques, une étude des plantes, et un examen des facteurs de stress environnementaux. Ce projet est en cours et devrait être terminé en 2022. Dans son plan environnemental, le Ministère indique que l'objectif du projet est d'aider à donner suite aux préoccupations concernant la pollution atmosphérique et d'autres facteurs de stress environnemental associés aux industries locales dans la région de Sarnia. La portée du projet englobe à la fois les déversements et les rejets de polluants approuvés.

des déversements. L'annexe 1 contient la liste des réserves des Premières Nations à proximité desquelles il y a eu récemment le plus grand nombre de déversements.

La figure 2 montre les étapes clés des processus de prévention des déversements ainsi que d'intervention et d'assainissement afin d'atténuer les répercussions des déversements sur la santé humaine et l'environnement.

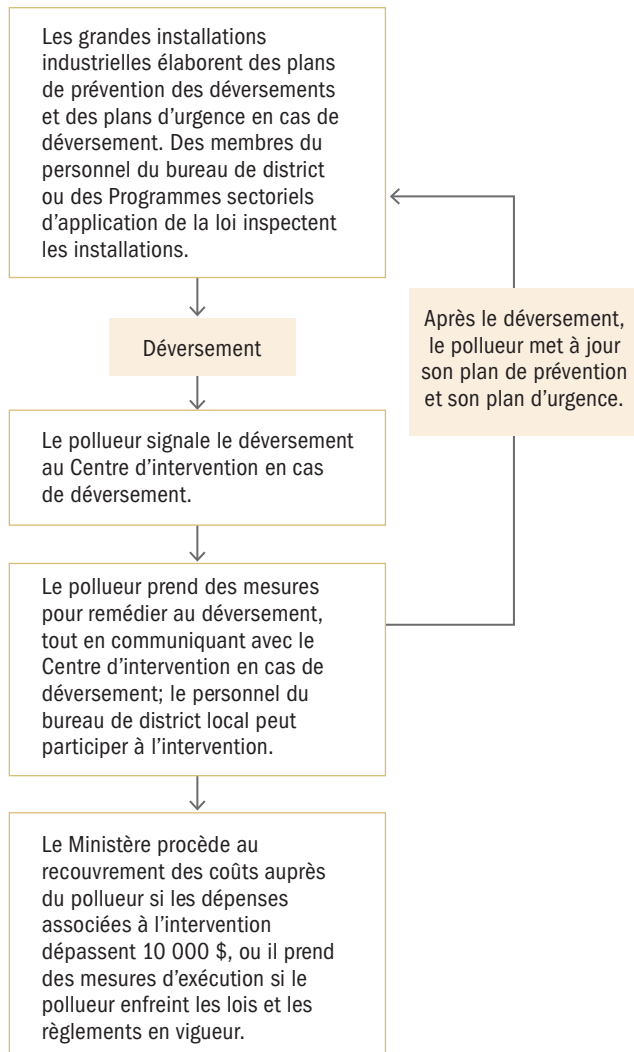
2.2 Déversements signalés en Ontario

Plus de 8 000 déversements surviennent chaque année en Ontario, et ce, sans compter ceux qui ne sont pas signalés et qui, par conséquent, ne font pas l'objet de mesures par le ministère de l'Environnement.

On parle de déversements dangereux dans le cas où une substance est rejetée dans l'air, le sol ou l'eau et où elle peut, si elle est présente en quantité ou en

Figure 2 : Principales étapes de la procédure en cas de déversement de produits dangereux, et responsabilités du ministère de l'Environnement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



concentration suffisante, constituer une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement. Selon l'évaluation effectuée par le ministère de l'Environnement, 37 573 des 40 349 déversements signalés entre 2016 et 2020 ont pu avoir des répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement, d'après les renseignements fournis initialement (**annexe 2**). L'**annexe 3** fait état des 14 déversements qui ont eu lieu en 2020 et qui, selon l'évaluation du Ministère, ont pu avoir des répercussions sur la santé humaine. D'après les données disponibles, 36 % des déversements qui se sont produits en Ontario de 2016 à 2020 ont été

causés par une erreur humaine et 21 %, par un bris d'équipement. Les déversements peuvent aussi être causés par des facteurs externes, par exemple des intempéries qui entraînent des accidents de véhicules et endommagent des bâtiments et des infrastructures (**figure 3**).

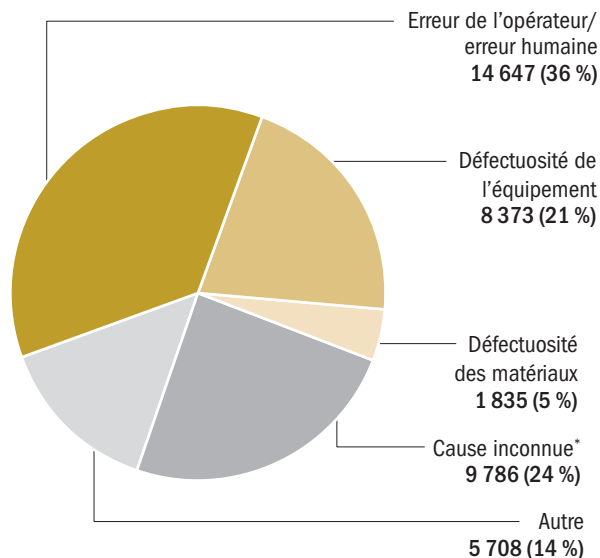
Les déversements peuvent survenir couramment dans le cadre de certaines activités industrielles, et des mécanismes sont alors prévus pour contrôler les substances déversées et éviter qu'elles pénètrent dans l'environnement. Par exemple, les services d'électricité qui distribuent l'électricité aux villes utilisent des transformateurs pour ramener la tension électrique à un niveau sécuritaire pour la maison et le bureau. On utilise de l'huile pour l'isolation et le refroidissement de ces transformateurs, et des déversements d'huile se produisent parfois. Cependant, ces déversements sont normalement de moins de 100 litres, et les produits peuvent être confinés sur place et nettoyés immédiatement, sans qu'il y ait d'effet nocif sur la santé humaine ou l'environnement. Étant donné que de tels déversements sont un aléa courant des activités des services publics, des mécanismes et des plans sont en place pour contenir et nettoyer immédiatement les produits. Ces déversements n'ont pas à être signalés au ministère de l'Environnement et ne sont pas classés comme des déversements de produits dangereux – c'est-à-dire ceux qui font l'objet du présent rapport. Toutefois, si les déversements de ce type ne sont pas contenus, si la quantité déversée dépasse 100 litres ou si les déversements ont des répercussions sur la santé humaine ou sur l'environnement, ils doivent être déclarés, et ils sont donc considérés comme étant des déversements de produits dangereux dans le contexte du présent rapport.

2.2.1 Déversements dans l'atmosphère

Les déversements de produits dangereux comprennent notamment les situations où des substances pouvant avoir des répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement sont

Figure 3 : Causes des déversements, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

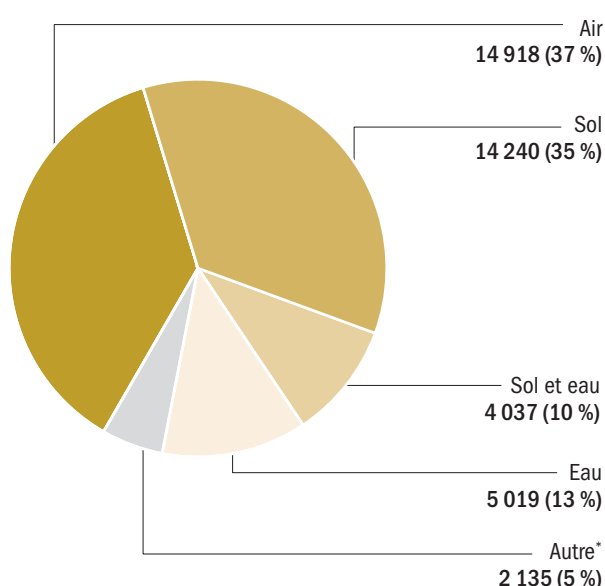
* La catégorie « contaminant inconnu » comprend les déversements pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la section 4.1.

rejetées dans l'atmosphère (**figure 4**). Les rejets de gaz naturel constituent le type le plus courant de déversements entrant dans cette catégorie; ils ont représenté 30 % (12 294) des déversements signalés entre 2016 et 2020 (**figure 5**). Les gazoducs, qui servent à acheminer le gaz naturel vers les foyers et les entreprises, ont été associés à 9 616 déversements, soit 24 % de tous les déversements signalés (**figure 6**). Le gaz naturel est composé principalement de méthane, qui est un très puissant gaz à effet de serre. L'exposition au gaz naturel peut causer des symptômes d'hypoxie (maux de tête, diminution de la vision, fatigue, essoufflement, perte de conscience) et même l'asphyxie chez les humains; ce gaz est en outre inflammable et très explosif. Des dommages causés à un gazoduc d'Enbridge par de l'équipement de construction à Etobicoke en 2003 ont provoqué une explosion qui a fait sept morts et quatre blessés.

Il y a eu 109 déversements de propane signalés entre 2016 et 2020; le propane est lui aussi un gaz

Figure 4 : Milieu touché par le déversement, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* La catégorie « Autre » comprend les déversements dans les combinaisons de milieux suivants : a) l'air et le sol; b) l'air et l'eau; c) l'air, la terre et l'eau; elle comprend aussi les déversements dont les répercussions sont inconnues, c'est-à-dire ceux pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la section 4.1.

inflammable et explosif. Une explosion survenue en 2008 à la suite d'un transfert de carburant illégal avait forcé l'évacuation de 12 000 personnes et tué un employé et un premier répondant à l'usine de propane Sunrise à North York.

Le gaz réfrigérant est un autre contaminant dont on a souvent signalé le déversement – cela est arrivé à 1 048 reprises entre 2016 et 2020. Ce gaz à effet de serre très puissant peut concourir à l'épuisement de la couche d'ozone et engendrer des effets cumulatifs dommageables, même sans avoir de répercussions directes trop marquées. L'**annexe 4** présente une liste des substances déversées dans l'atmosphère, incluant les quantités rejetées et les effets sur la santé et l'environnement. Pour sa part, l'**annexe 5** contient des cartes illustrant les 15 373 déversements dans l'atmosphère en Ontario entre 2016 et 2020. Ces déversements ont représenté 38 % de l'ensemble des déversements signalés dans la province au cours de cette période.

2.2.2 Déversements dans les sols et l'eau

Il y a eu 12 500 déversements de produits pétroliers entre 2016 et 2020, soit 31 % de tous les déversements de produits dangereux dans les sols et l'eau qui ont été signalés durant cette période. Les produits pétroliers sont inflammables et comprennent des substances cancérogènes. Voici quelques exemples des nombreux types de produits pétroliers ayant été déversés :

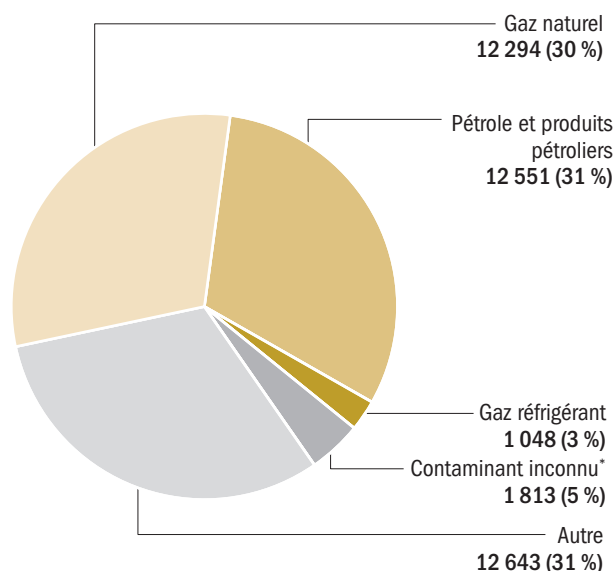
- le carburant diesel (3 670 déversements signalés), à la fois transporté en vrac et consommé par des camions et des trains;
- l'huile hydraulique (2 740 déversements signalés), utilisée dans les systèmes de freinage des camions, des trains et d'autres véhicules;
- l'huile moteur (559 déversements signalés), utilisée dans les moteurs de véhicules;
- le pétrole brut (55 déversements signalés), transporté avant d'être transformé en produits finals.

Lors du déraillement d'un train du CN survenu en 2015 dans le canton de Jack, près de Gogama, en raison d'un bris sur la voie ferrée, 2,6 millions de litres de pétrole brut et de produits pétroliers ont été déversés, provoquant un incendie qui a duré 3 jours; il a fallu transporter plus de 77 851 tonnes de sols contaminés jusqu'à un site d'enfouissement pour prévenir des répercussions encore plus marquées.

On utilise de l'huile minérale (619 déversements signalés) ou d'autres huiles (1 635 déversements signalés) dans les transformateurs. En 2015, un camion qui transportait des transformateurs s'est renversé, entraînant le déversement de 6 000 litres d'huile minérale qui se sont infiltrés depuis l'autoroute dans le réseau d'égout jusqu'au ruisseau Mimico. Ce déversement a tué 37 oiseaux, en dépit des efforts déployés par le Toronto Wildlife Centre. L'huile de transformateur peut également contenir des BPC cancérogènes (biphényles polychlorés). Les BPC sont des produits persistants qui peuvent de ce fait

Figure 5 : Contaminants déversés, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

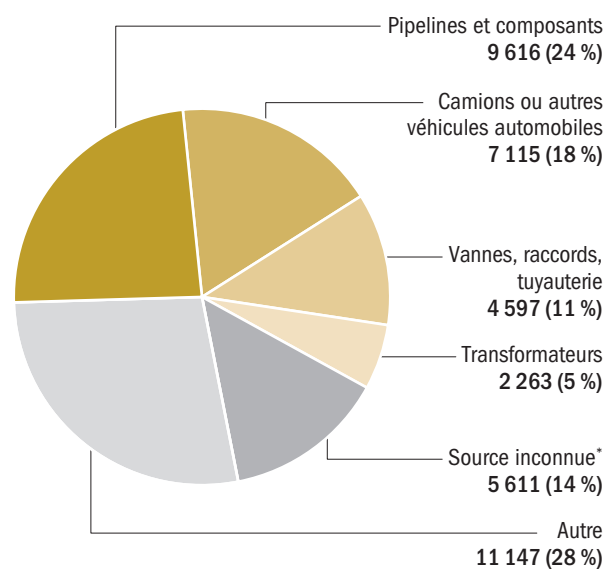


Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* La catégorie « contaminant inconnu » comprend les déversements pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la section 4.1.

Figure 6 : Sources des déversements, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* La catégorie « source inconnue » comprend les déversements pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la section 4.1.

s'accumuler dans l'environnement et dans les tissus des humains et des animaux.

Les cartes présentées à l'**annexe 5** font état des 18 677 déversements signalés dans les sols et des 9 208 déversements signalés dans l'eau, soit respectivement 46 % et 23 % de l'ensemble des déversements signalés en Ontario entre 2016 et 2020. Certains de ces déversements se sont produits à l'intérieur ou à proximité de zones de protection de tête de puits (zones situées autour des puits municipaux assurant l'alimentation d'un réseau d'eau potable). L'**annexe 6** présente la liste des municipalités ayant enregistré le plus de déversements dans les zones de protection de tête de puits ou à proximité de celles-ci au cours des cinq dernières années.

2.3 Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement

Au lendemain du déversement de février 2004 (Pétrolière Impériale) mentionné précédemment, le ministère de l'Environnement a mis sur pied un groupe d'experts en avril 2004, dont le mandat consistait à examiner les causes des déversements industriels et des émissions atmosphériques dangereuses, et à recommander au gouvernement des mesures de prévention pour l'industrie et les autres parties concernées. Ce groupe a conclu que, pour mettre en oeuvre une solution à long terme afin de corriger le problème des déversements, il fallait exiger, par voie de règlement, l'établissement de plans énonçant la manière de prévenir les déversements et d'intervenir lorsqu'ils surviennent. Plus précisément, le groupe a exprimé l'avis que la prévention de la pollution constitue une composante essentielle de tout cadre moderne de gestion environnementale, mais il estimait que le cadre de gestion environnementale de l'Ontario était essentiellement réactif plutôt que préventif. À la suite de cet examen, l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi) en 2005 et a adopté des règlements connexes en 2007 afin d'établir

des pénalités environnementales et des exigences de préparation de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence.

Aux termes de la Loi, le ministère de l'Environnement doit s'assurer que les parties assujetties à la réglementation disposent de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement. En application du Règlement de l'Ontario 224/07, les propriétaires et exploitants de 106 usines (en date d'août 2021) faisant partie des 9 secteurs industriels suivants doivent élaborer des plans de prévention et des plans d'urgence : production d'électricité (8); minéraux industriels (15); produits chimiques inorganiques (5); sidérurgie (7); fonderie des métaux (1); extraction minière (44); produits chimiques organiques (12); raffinage du pétrole (6); pâtes et papiers (8). Ces exigences couvrent les types de déversements importants comme ceux survenus en 2003 et en 2004 dans la rivière Sainte-Claire. Par exemple, le déversement de 2004 provenait d'une raffinerie de la Compagnie Pétrolière Impériale. Sur les neuf secteurs industriels assujettis aux exigences réglementaires en question, huit étaient visés par la stratégie mise de l'avant par le ministère de l'Environnement en 1986 pour réduire la pollution des eaux de surface par le déversement des eaux usées des installations industrielles, tandis que le neuvième était assujetti aux dispositions réglementaires de 1994. Aucune autre industrie n'était tenue d'élaborer des plans en application du Règlement de l'Ontario 224/07.

Certaines autres installations disposent également de plans de prévention et de plans d'urgence en cas de déversement. Notamment, le ministère de l'Environnement a instauré des exigences de planification – moins rigoureuses – qui s'appliquent aux sites d'élimination des véhicules. Le Ministère encourage aussi l'élaboration, sur une base volontaire, de plans de prévention et de plans d'intervention, en permettant que les plans conformes aux exigences du Règlement de l'Ontario 224/07 (décrites plus loin) définissent les déversements qui n'ont pas à lui être signalés. Ces plans peuvent indiquer que des déversements n'ont pas à être

signalés s'ils sont confinés de manière que les produits ne pénètrent pas dans l'eau, que le nettoyage puisse être effectué facilement et que le déversement n'ait pas d'effet négatif. Le Ministère exige un plan de déversement à titre de condition pour accorder certaines autorisations environnementales particulières, quoique ces plans ne fassent pas l'objet d'un suivi centralisé et ne soient pas nécessairement assortis des mêmes exigences.

Conformément au Règlement de l'Ontario 224/07, les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence en cas de déversement doivent contenir les renseignements suivants :

- une indication des déversements qui peuvent se produire et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables;
- une indication des mesures pouvant être prises pour empêcher un déversement de polluants ou pour en réduire le risque, par exemple un confinement et des activités d'entretien préventif;
- une description des moyens d'éliminer ou de réduire les effets négatifs en cas de déversement, par exemple la formation portant sur les interventions en cas de déversement et la disponibilité de l'équipement requis;
- la tenue d'examens annuels, notamment des tests d'évaluation de l'efficacité, comme des exercices réels;
- la tenue d'un examen et l'apport de mises à jour à la suite d'un déversement;
- une déclaration d'exactitude et d'efficacité signée par un dirigeant ou un administrateur de l'entreprise.

2.4 Intervention en cas de déversement

Lorsqu'un déversement se produit en Ontario, la partie responsable de la substance déversée (le pollueur) est tenue, en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) et de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario, de signaler le déversement, de le

contenir, de procéder au nettoyage et d'assainir l'environnement. En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le pollueur est le « propriétaire ». Le propriétaire d'une substance, ou source de contamination, est la partie qui avait la propriété de cette substance immédiatement avant son déversement. Il peut s'agir ou non de la personne qui assumait le contrôle de la substance au moment du déversement. Par exemple, le propriétaire pourrait avoir fait appel à un tiers pour transporter la substance, et le déversement pourrait s'être produit durant le transport vers un autre endroit.

Au niveau fédéral, c'est Environnement et Changement climatique Canada qui dirige les activités d'intervention à la suite de tout déversement ayant une incidence sur les terres fédérales et les Grands Lacs ou dont les effets débordent les frontières provinciales. Le ministère de l'Environnement procède par ailleurs à des échanges de renseignements avec les provinces et les États voisins.

2.4.1 Signalement des déversements et intervention initiale

Si un déversement survient, le pollueur doit en aviser la province en communiquant avec le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement (se reporter à la **section 2.7.1**). Lorsque le Centre d'intervention en cas de déversement reçoit un signalement, un agent de l'environnement travaillant au centre d'appels recueille des renseignements dans le but d'évaluer les effets du déversement sur la santé humaine ou sur l'environnement. Les renseignements recueillis et utilisés par l'agent incluent entre autres le type de produit, la quantité déversée et les répercussions possibles sur la santé humaine et sur l'environnement, de manière à pouvoir déterminer le risque et décider de l'ordre de priorité des mesures d'intervention. L'intervention initiale du Ministère comporte les mesures suivantes :

- aviser le pollueur, la municipalité locale et les services d'urgence, comme la police locale ou

provinciale et le service d'incendie local (si ce ne sont pas eux qui ont signalé le déversement);

- veiller à ce que le pollueur entame des mesures correctives ou prenne toute autre mesure d'intervention requise;
- aviser au besoin d'autres responsables, par exemple les exploitants d'installations de traitement de l'eau potable, l'Office des normes techniques et de la sécurité (organisme de réglementation qui assure l'application et l'exécution des normes techniques en Ontario), et l'administration publique fédérale si le déversement se produit sur des terres et dans des eaux fédérales (comme les Grands Lacs), ou s'il débordé les frontières provinciales ou nationales.

2.4.2 Surveillance des mesures d'assainissement prises par le pollueur

Après l'intervention initiale, les agents de l'environnement du bureau de district compétent examinent l'incident et déterminent les mesures de suivi appropriées. Voici certaines des mesures prises par les agents de l'environnement à des fins de surveillance des activités d'assainissement à la suite d'un déversement :

- se rendre sur les lieux du déversement pour confirmer les détails et superviser le nettoyage;
- discuter avec le pollueur pour évaluer l'état actuel de la situation et s'assurer que toutes les mesures correctives nécessaires ont été mises en oeuvre afin de contenir ou d'arrêter le déversement;
- demander la communication de documents fournissant des détails sur le déversement, confirmant que ce dernier est arrêté et exposant toutes les mesures d'assainissement prises;
- exiger que le pollueur utilise toutes les ressources disponibles pour surveiller la qualité de l'air et de l'eau en aval, afin de cerner les endroits pouvant être touchés et d'estimer les répercussions potentielles;

- recueillir les échantillons nécessaires dans les sources d'eau et les sols situés en amont et en aval ainsi que dans les égouts se trouvant à proximité;
- demander des documents comme des reçus d'un entrepreneur ou une confirmation d'une installation d'élimination des déchets autorisée indiquant que le pollueur (ou son entrepreneur) a correctement éliminé les déchets déversés et l'équipement de nettoyage contaminé.

En cas d'incidents plus graves et de plus vaste portée, on pourra faire appel à des spécialistes d'autres divisions du Ministère pour fournir un soutien technique dans le cadre de l'évaluation des mesures d'assainissement.

2.4.3 Mesures d'assainissement prises par le ministère de l'Environnement à la suite de déversements

Lorsqu'un pollueur ne prend pas de façon diligente des mesures d'assainissement efficaces et que le déversement peut avoir des effets préjudiciables, le ministre peut donner instruction au ministère de l'Environnement d'intervenir pour remédier au déversement. Cela peut arriver dans les circonstances suivantes :

- le pollueur ne peut être identifié;
- le pollueur ne procédera pas rapidement à l'assainissement;
- le pollueur demande l'aide du Ministère pour assurer l'assainissement.

Depuis 2010, le Ministère n'a mené qu'à trois reprises des travaux d'assainissement à la suite de déversements. L'une de ces situations s'est produite sur un site contaminé dont la province était responsable; dans les deux autres situations, le Ministère estimait que les propriétaires n'avaient pas les moyens financiers de nettoyer le déversement. La **figure 7** fait état de ces déversements et des mesures d'assainissement prises par le Ministère.

Figure 7 : Déversements où le ministère de l'Environnement a pris des mesures d'assainissement, 2010 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Date du déversement	Lieu	Détails du déversement et mesures prises par le ministère de l'Environnement	Milieu touché par le déversement
6 sept. 2011	Station-service Roblin	Un déversement d'essence s'est produit à la suite de la rupture d'un réservoir de stockage souterrain, ce qui a eu des répercussions sur les eaux souterraines des propriétés avoisinantes. Le propriétaire de la station-service et son assureur ont assumé le coût du nettoyage initial et ont assuré l'approvisionnement en eau des résidents touchés. Lorsque la limite de la couverture d'assurance a été atteinte, le Ministère, estimant que le pollueur avait épuisé les ressources financières à sa disposition, a pris en charge les activités de nettoyage, d'analyse et de surveillance ainsi que l'approvisionnement en eau des résidents.	Eau
29 avr. 2015	Site minier Deloro	Il y a eu une infiltration d'eaux de surface et d'eau de pluie derrière une digue gonflable temporaire dans la région de Young's Creek. Étant donné qu'il s'agissait d'un site contaminé qui était déjà pris en charge par la province, le Ministère était responsable du nettoyage. L'entrepreneur présent sur le site a assuré la surveillance de l'eau et a effectué des réparations.	Eau
6 avr. 2017	Canton de Tyendinaga	Du mazout s'est déversé du réservoir d'un propriétaire dans le puisard de sa résidence et, de là, dans un fossé de la municipalité et jusque dans la rivière Salmon. Croyant savoir que le pollueur n'avait pas les ressources financières nécessaires pour procéder au nettoyage, le Ministère a engagé des dépenses de 15 200 \$ pour la surveillance des eaux souterraines et le prélèvement d'échantillons de sol afin d'évaluer l'impact du déversement.	Eau et sols

2.4.4 Intervention des municipalités en cas de déversement

Les grandes municipalités et les municipalités de taille moyenne de la province disposent souvent de leur propre équipe d'intervention en cas de déversement, qui peut prendre part aux travaux d'intervention et d'assainissement à la suite des déversements qui surviennent sur leur territoire. Contrairement aux agents de l'environnement du ministère de l'Environnement, les équipes d'intervention des municipalités sont dotées de matériel comme des pelles et des barrages antipollution pour limiter à court terme la propagation des produits déversés. Dans le cas de déversements importants, les municipalités peuvent aussi disposer de leur propre équipement spécialisé, comme des camions aspirateurs qui peuvent récupérer des liquides et des boues à la suite d'un déversement. Tout comme le Ministère, les municipalités ont le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la*

protection de l'environnement, de recouvrer auprès du pollueur leurs coûts d'intervention à la suite d'un déversement. Les municipalités peuvent également procéder à leur propre échantillonnage de sols et d'eau si besoin est afin de vérifier si les travaux d'assainissement ont été efficaces.

2.4.5 Intervention d'autres ministères en cas de déversement

Il y a d'autres ministères provinciaux qui prennent part aux mesures d'intervention en cas de déversement ainsi qu'aux activités d'assainissement connexes. Par exemple, le ministère des Transports, qui est responsable de l'entretien des routes provinciales, dirige les travaux d'intervention à la suite de déversement sur ces routes, ce qui inclut l'utilisation de l'équipement requis pour remédier aux rejets de carburant et de pétrole sur les autoroutes. Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des

Forêts doit être avisé de tout déversement pouvant entraîner la mort de poissons ainsi que de tout déversement d'hydrocarbures, notamment dans les puits de gaz naturel et de pétrole, et il enquête sur ces déversements. Le ministère du Solliciteur général fournit des conseils et de l'aide pour la gestion des interventions d'urgence en cas de déversement. L'**annexe 7** fournit des précisions sur la participation d'autres ministères aux mesures d'intervention en cas de déversement ainsi que sur les coûts connexes engagés.

2.5 Principe du pollueur-payeur

La prise de mesures pour s'assurer que les pollueurs assument les coûts d'intervention et d'assainissement à la suite de déversements incite les pollueurs potentiels à modifier leurs activités pour prévenir les déversements ou en réduire au maximum les probabilités; cela permet aussi d'éviter que le public ait à assumer le fardeau des coûts requis pour assainir l'environnement et éliminer les effets préjudiciables des déversements. Le ministère de l'Environnement applique le principe du « pollueur-payeur » : il s'agit d'une pratique généralement reconnue selon laquelle ce sont les responsables de la pollution qui assument les coûts requis pour gérer la situation en vue de prévenir les dommages pour la santé humaine ou l'environnement.

Dans certains cas, la province devra engager des coûts importants pour prévenir ou réduire les effets néfastes sur la santé humaine ou sur l'environnement, superviser ou effectuer le nettoyage à la suite des déversements et restaurer l'environnement naturel, et prévenir les déversements futurs ou en réduire le risque. Le Ministère peut tenter de recouvrer auprès d'un pollueur toutes les dépenses raisonnables engagées par la province à la suite d'un déversement.

Le Ministère a pour politique de chercher à recouvrer les coûts d'intervention engagés par la province à la suite d'un déversement si l'agent de l'environnement responsable du dossier prévoit

que les coûts totaux dépasseront 10 000 \$. Aux fins d'évaluer si les coûts d'intervention de la province dépasseront ce seuil, l'agent de l'environnement tiendra compte de différents facteurs, par exemple :

- l'ampleur des répercussions sur l'environnement et la santé;
- la nécessité de recourir à une expertise scientifique et technique, ce qui inclut l'analyse d'échantillons;
- l'utilisation de matériel provincial spécialisé, comme des hélicoptères;
- la nécessité pour le personnel du Ministère et d'autres ministères de procéder à une intervention de vaste portée;
- l'embauche d'entrepreneurs privés pour fournir un soutien technique ou procéder au nettoyage à la suite des déversements.

Le Ministère calcule les coûts finals à recouvrer et fournit cette information aux bureaux régionaux concernés. Le calcul des coûts recouvrables peut englober les postes de dépenses suivants :

- les salaires et les dépenses du personnel (par exemple, une indemnité pour les coûts de location);
- les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement;
- l'échantillonnage, la surveillance et les analyses de laboratoire;
- le coût des services d'assainissement acquis auprès de fournisseurs externes;
- les autres frais administratifs.

Il y a aussi d'autres coûts, dont ceux engagés par d'autres ministères en lien avec le déversement. L'**annexe 7** contient la liste des autres ministères qui peuvent engager des coûts en raison de déversements.

Le Ministère lance le processus de recouvrement des coûts en envoyant une lettre de demande de paiement directement au pollueur.

Dans d'autres cas, le paiement des coûts relatifs au déversement par le pollueur découlera des activités d'exécution du Ministère, dont il est question dans la prochaine section.

2.6 Outils d'exécution

Les mesures d'exécution des lois et des règlements environnementaux ont pour objet de tenir les pollueurs responsables et de protéger l'air, l'eau et les sols de l'Ontario. Pour assurer la prévention des déversements et la prise diligente de mesures d'assainissement par les pollueurs, on mise sur un régime d'exécution robuste. Le Ministère peut recourir aux outils d'exécution suivants, selon le degré de gravité de la situation :

- **les avis d'infraction** sont des avertissements écrits ou verbaux signifiés par les agents de l'environnement (agents provinciaux ayant le pouvoir légal d'assurer la conformité aux lois environnementales de l'Ontario);
- **les plans de dépollution volontaire** sont des documents que les agents de l'environnement demandent aux contrevenants de préparer afin de remédier à des infractions ou de mettre en oeuvre des mesures préventives;
- **les arrêtés** sont des documents ayant force exécutoire qui sont délivrés aux contrevenants par des agents de l'environnement ou des directeurs;
- **les contraventions** sont assorties d'amendes d'un montant inférieur à 500 \$ et peuvent être portées en appel devant les tribunaux;
- **les pénalités environnementales**, dont le montant peut atteindre 100 000 \$ par jour, peuvent être imposées dans certaines circonstances bien précises, et elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- **les poursuites**, qui peuvent être intentées à la suite d'une enquête et mener à des amendes plus importantes si le tribunal reconnaît leur bien-fondé;
- **la suspension, la révocation ou le refus des autorisations environnementales** que doivent détenir les entreprises qui rejettent des contaminants dans l'air, les sols ou l'eau pour mener leurs activités.

Ces outils d'exécution peuvent généralement servir à donner suite aux infractions

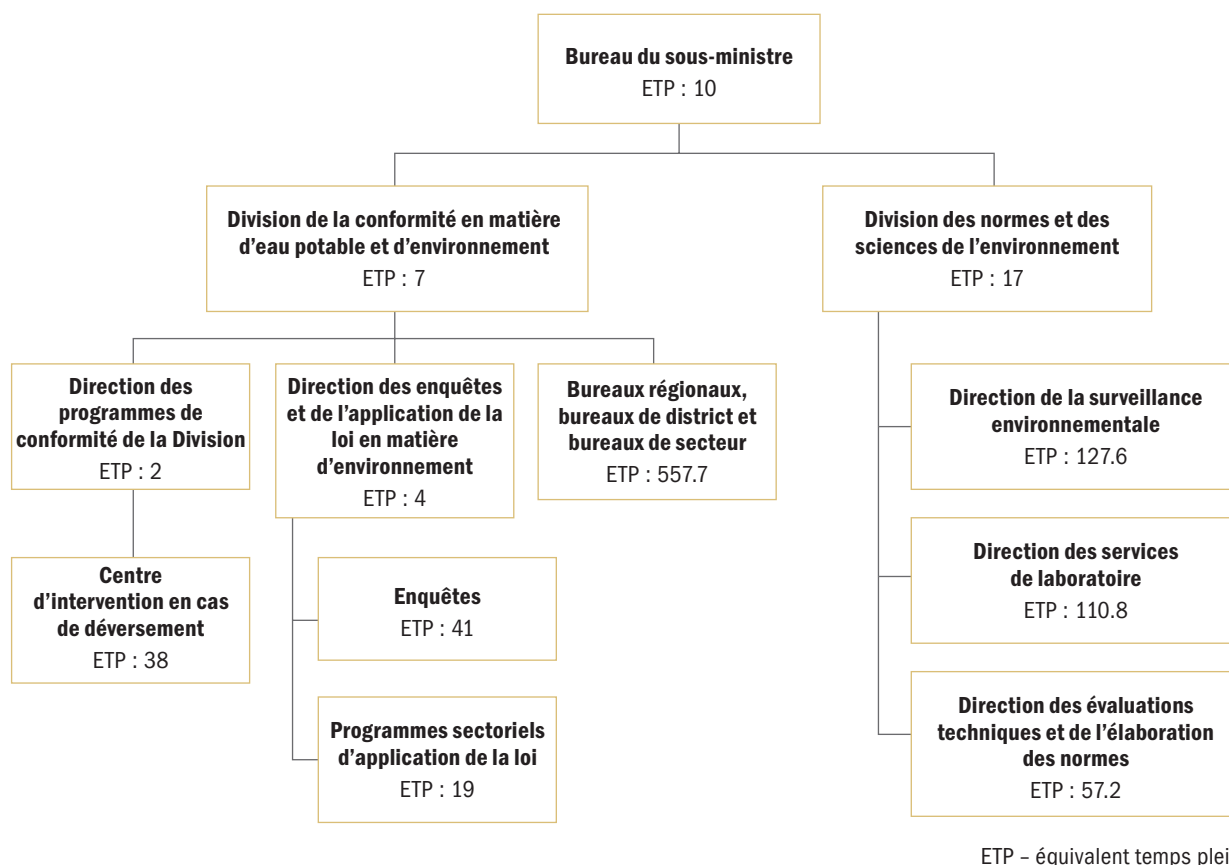
environnementales, exception faite des pénalités environnementales, qui s'appliquent expressément aux déversements, ainsi que cela est indiqué à la **section 2.1**. Les pénalités environnementales ont pour but de protéger l'environnement en incitant les entreprises à prévenir les déversements et à prendre rapidement des mesures correctives en cas de déversement. Le Ministère peut imposer des pénalités à un contrevenant qui a permis un déversement, a omis d'exercer une surveillance et de signaler un déversement, ou n'a pas préparé de plan de prévention des déversements ou d'intervention en cas de déversement. Tout comme le Règlement de l'Ontario 224/07 (Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement), pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Règlement de l'Ontario 222/07 (Pénalités environnementales) s'applique uniquement aux installations faisant partie des neuf secteurs industriels mentionnés à la **section 2.3**. Les pénalités environnementales sont d'un montant plus élevé que les contraventions, et elles représentent pour le Ministère un outil plus efficace et plus fiable que les poursuites et les condamnations devant les tribunaux.

2.7 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Le ministère de l'Environnement a pour mandat de protéger l'air, les sols et l'eau de l'Ontario, ce qui contribue à la santé des collectivités et à la prospérité économique. C'est à sa Division de la conformité en matière d'eau potable et d'environnement qu'il incombe au premier chef d'assurer l'application et l'exécution des exigences environnementales énoncées dans la loi. La **figure 8** présente un organigramme comprenant les directions et divisions du Ministère qui sont principalement responsables de la prévention des déversements et des interventions en cas de déversement. Les principaux groupes de la Division qui prennent part aux activités de prévention et d'intervention en cas de déversement sont le Centre d'intervention en cas de déversement (**section 2.7.1**), qui reçoit les

Figure 8 : Organigramme du ministère de l'Environnement, et personnel participant à la prévention des déversements et aux interventions en cas de déversement

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



Note : Le nombre d'ETP indiqué correspond au nombre d'employés actifs, et non à l'effectif. Par exemple, un employé à temps partiel travaillant 3 jours semaine correspond à 0,6 ETP.

signalements de déversements, et les bureaux de district (**section 2.7.2**), qui interviennent en cas de déversement et qui effectuent des inspections proactives pour prévenir les déversements.

D'autres directions du Ministère offrent un soutien au chapitre de la prévention des déversements et des interventions en cas de déversement :

- La section de la conformité sectorielle effectue des inspections proactives au niveau de secteurs donnés pour assurer la conformité aux politiques environnementales, ce qui inclut l'élaboration de plans de prévention et d'intervention;
- le groupe des enquêtes se penche sur les cas de non-conformité importants à des fins de poursuites, notamment lorsqu'un déversement est produit ou n'est pas signalé;

- le personnel technique de la Division des normes et des sciences de l'environnement peut être appelé à effectuer des travaux urgents de modélisation de l'air et de l'eau, à analyser des échantillons à la suite de déversements, à tenir à jour des données sur les propriétés toxicologiques, environnementales, chimiques et physiques des substances déversées, à formuler des conseils sur les normes associées aux déversements et à exercer une surveillance des déversements au moyen de données en temps réel pour pouvoir aider les premiers intervenants (pompiers, policiers et responsables de la santé).

2.7.1 Centre d'intervention en cas de déversement

Le Centre d'intervention en cas de déversement compte environ 30 agents de l'environnement qui peuvent intervenir à tout moment en cas de déversement. Le Centre reçoit des appels, des courriels et des fax signalant des déversements, des situations de pollution ou de mauvaise qualité de l'eau potable ainsi que d'autres incidents environnementaux, et il coordonne les mesures d'intervention d'urgence au niveau du Ministère.

Conformément à la réglementation, toute personne ou entité qui assume le contrôle de polluants ayant été déversés ou qui a laissé un déversement se produire doit contacter sans délai le Centre d'intervention en cas de déversement. Les policiers, les employés municipaux et les autres autorités publiques doivent signaler les déversements lorsqu'ils ont des raisons de penser que le ministère de l'Environnement n'en a pas été informé. Le public peut lui aussi communiquer avec le Centre d'intervention en cas de déversement s'il est témoin :

- d'un rejet de polluants dans les sols, l'eau ou l'atmosphère;
- d'une situation de pollution sonore imputable à des activités industrielles ou commerciales;
- du rejet de déchets dans l'environnement naturel;
- de l'élimination inappropriée de déchets commerciaux.

Le Centre d'intervention en cas de déversement est responsable de l'intervention initiale à la suite d'un déversement, ainsi que cela est décrit à la **section 2.4.1**.

2.7.2 Bureaux de district

À la suite du signalement d'un déversement, le Centre d'intervention en cas de déversement fournit des renseignements sur l'incident au bureau de district local du ministère de l'Environnement. Les agents de l'environnement des 16 bureaux de district ont comme tâche d'effectuer un examen à l'égard des déversements et d'assurer le suivi qu'ils jugent

approprié. Cela comprend la supervision du nettoyage et la prise de mesures d'exécution et de conformité au besoin. Le Ministère compte des agents de l'environnement dans 16 bureaux de district.

Les agents de l'environnement des districts sont chargés de surveiller les mesures d'assainissement prises par les pollueurs (se reporter à la **section 2.4.2**). Les bureaux de district peuvent intervenir de trois façons, selon le niveau de risque réel ou potentiel évalué par le Ministère :

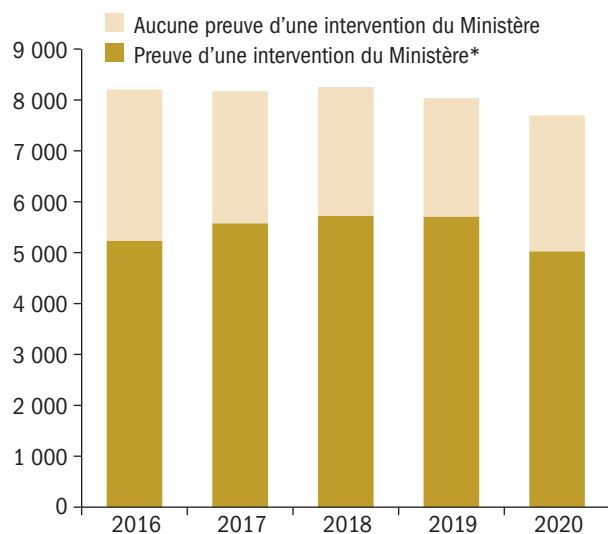
- *Intervention à partir du poste de travail* : Les agents de l'environnement de district recueillent de l'information au sujet du déversement à partir du bureau de district en communiquant avec le pollueur ou le personnel d'intervention, et ils utilisent cette information pour évaluer les efforts en cours et la nécessité ou non de prendre des mesures de conformité.
- *Intervention planifiée sur le terrain* : Les agents de l'environnement de district effectuent un suivi en planifiant une visite sur place à une date ultérieure pour évaluer la conformité, selon le niveau de risque.
- *Intervention prioritaire sur le terrain* : Le bureau de district déploie des agents de l'environnement en priorité afin de limiter le plus possible l'impact environnemental du déversement, d'assurer la conformité et de fournir au besoin un soutien à d'autres organismes.

La **figure 9** indique le nombre de déversements qui ont nécessité une intervention des agents de l'environnement entre 2016 et 2020, selon la documentation du Centre d'intervention en cas de déversement.

Les agents de l'environnement des bureaux de district effectuent également des inspections proactives pour confirmer la conformité aux lois environnementales. Ils vérifient notamment si des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence ont été élaborés. Les inspections sont en principe menées en fonction des risques, à partir de l'information dont dispose chaque bureau de district et des connaissances techniques au sein du Ministère.

Figure 9 : Nombre de déversements ayant donné lieu à une intervention documentée du ministère de l'Environnement, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* Les données du ministère de l'Environnement ne précisent pas le type d'intervention par les bureaux de district lors de chaque déversement. L'intervention du Ministère peut avoir été faite à partir du poste de travail des membres du personnel.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit avait pour objectif de déterminer si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) avait mis en place des systèmes et des processus efficaces :

- pour prévenir ou réduire les risques des déversements de produits dangereux et leurs répercussions négatives sur l'environnement et la santé humaine;
- pour être informé de tous les déversements qui posent un risque pour l'environnement ou la santé humaine;
- pour pouvoir enquêter rapidement et efficacement sur tous les déversements potentiellement dangereux qui sont signalés, et pour veiller

à ce que des mesures soient prises pour prévenir, éliminer ou réduire les effets néfastes pouvant découler des déversements de produits dangereux, ce qui inclut la restauration de l'environnement naturel;

- pour veiller à ce que l'entité responsable du déversement assume tous les coûts raisonnables engagés par la province dans le cadre de ses mesures d'intervention et d'assainissement à la suite de déversements de produits dangereux;
- pour surveiller les déversements de produits dangereux et pour en faire rapport au public en temps utile.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons défini les critères (présentés à l'**annexe 8**) que nous utiliserions pour atteindre l'objectif de notre audit. Les critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, d'études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction du ministère de l'Environnement a examiné notre objectif et les critères connexes, et elle en a reconnu la pertinence.

Notre audit a porté sur les activités et mesures de prévention, de surveillance, d'assainissement, de recouvrement des coûts et de reddition de comptes au public du ministère de l'Environnement concernant les déversements de produits dangereux dans la province.

En raison de la pandémie de COVID-19, nos travaux d'audit ont été menés en grande partie à distance entre janvier et juin 2021. Cependant, nous avons maintenu la communication avec le Ministère et d'autres parties prenantes au moyen de vidéoconférences et d'autres formes de communication électronique. Au printemps, en compagnie d'employés du Ministère, nous avons également visité deux sites où se sont produits des déversements, l'un dans la région de York et l'autre, à Toronto, pour observer le déroulement des inspections relatives aux interventions à la suite de déversements.

Afin de pouvoir procéder à un examen portant sur les déversements et sur l'intervention connexe

du Ministère, nous avons rencontré et interviewé des membres du personnel de bureaux régionaux et de bureaux de district des quatre coins de la province.

Nous avons aussi rencontré des représentants de parties prenantes externes, par exemple :

- d'autres entités publiques provinciales (comme le ministère du Développement du Nord, des Mines, des richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Transports, Ontario Power Generation, Metrolinx et l'Agence ontarienne des eaux);
- les gouvernements provinciaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard;
- La Première Nation Aamjiwnaang, Toronto Water, les municipalités de Sarnia et de Guelph, et Environnement et Changement climatique Canada;
- Santé publique Ontario et certains bureaux de santé publique, dont ceux de Sarnia-Lambton, de Hamilton et du Grand Sudbury;
- des représentants de l'industrie, comme Enbridge, l'Ontario Automotive Recyclers Association, Toronto Hydro et Alectra Utilities;
- des organismes environnementaux comme Ecojustice, l'Association canadienne du droit de l'environnement, la Citizens Environment Alliance, l'Ontario Rivers Alliance et Environment Hamilton;
- des spécialistes techniques de l'Université Ryerson et de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

En outre, nous avons passé en revue des travaux de recherche pertinents et des pratiques exemplaires en matière de prévention des déversements et d'assainissement au Canada, dans d'autres provinces et aux États-Unis.

Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction du ministère de l'Environnement selon laquelle, au 18 octobre 2021, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou les conclusions de ce rapport.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe, telles que publiées par le Conseil des normes d'audit et d'assurance des Comptables professionnels agréés du Canada. Cela comprenait l'obtention d'un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Constatations détaillées de l'audit – Rapports publics

4.1 Les membres du public ne sont pas informés des déversements de produits dangereux ayant une incidence sur leur région

Malgré les exigences énoncées dans la Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) n'a pas publié de données actuelles et accessibles sur les déversements signalés. Le public est donc moins à même de connaître la quantité et l'impact potentiel des déversements signalés en Ontario, incluant ceux qui peuvent les toucher directement.

La *Loi sur la protection de l'environnement* exige que les entités réglementées mettent en place des plans pour aviser tout membre du public qui pourrait être touché par un déversement. Cependant, il n'y a pas d'endroit centralisé où les membres du public peuvent trouver des renseignements sur les déversements de produits dangereux qui touchent leur collectivité, et les responsables de déversements n'ont pas toujours informé le public de ces incidents. Par exemple, lorsque le Ministère a mis en lumière des préoccupations au sujet de la pollution causée par un déversement survenu en juillet 2018 dans le ruisseau Chedoke, à Hamilton, ni lui ni la Ville de Hamilton n'ont informé le public de l'ampleur du rejet (24 milliards de litres d'eaux usées sur une période de 4 ans). Les médias ont découvert 16 mois plus tard que les autorités de la Ville n'avaient pas informé le public de l'ampleur du déversement et de la période pendant laquelle il s'était poursuivi. Le Ministère n'a pas non plus alerté la population à propos de la quantité totale déversée, malgré le fait que la Ville lui avait transmis un rapport d'impact écologique et d'assainissement.

Le public veut obtenir des renseignements sur les déversements et les autres formes de contamination des sols. Le Ministère a déclaré que 95 % des demandes d'accès à l'information qu'il a reçues entre 2016 et 2020 avaient trait à des questions environnementales historiques. Ces questions pouvaient avoir trait à des déversements, mais le Ministère n'était pas en mesure de déterminer aisément la proportion que cela représentait. Il a toutefois confirmé que ces demandes de renseignements visent généralement à s'assurer que certaines propriétés ne présentent aucun problème sur le plan environnemental, ou que les terrains ont fait l'objet de mesures d'assainissement appropriées. Entre 2016 et 2020, le Ministère a reçu 42 000 de ces demandes d'accès à l'information.

En 2015, la province a adopté la Directive sur les données ouvertes de l'Ontario (depuis février 2021, la Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques), aux termes de laquelle toutes les données gouvernementales doivent être rendues

publiques, sauf si elles font l'objet d'une exemption pour des motifs d'application de la Loi, de protection des renseignements personnels, de sécurité, de confidentialité ou de secret commercial. En 2017, le Ministère a publié des renseignements dans le catalogue de données de l'Ontario sur le type, la source et l'incidence des déversements signalés entre 2003 et 2013. Ces données, qui sont accessibles au public, comprennent la date du déversement, le numéro de référence, la municipalité, le milieu récepteur (air, eau et sol), le groupe de matières (par exemple, pétrole ou déchets), l'impact environnemental (confirmé, possible, non anticipé) et la source/secteur (pipeline, camion, etc.). Toutefois, la publication de ces données a été retardée de plusieurs années, et le Ministère n'a pas agi avec promptitude pour mettre à jour les données en y incorporant les déversements survenus depuis 2013. Le Ministère n'a pas été en mesure d'expliquer ce retard. Pendant le déroulement de notre audit, plus précisément le 31 mai 2021, le Ministère a publié des renseignements à jour sur les déversements signalés qui se sont produits dans la province entre 2014 et 2020. Toutefois, les renseignements rendus publics tant en 2017 qu'en 2021 ne contiennent pas certaines données clés recueillies par le Ministère, comme le lieu du déversement (seule la municipalité est indiquée) ou le nom de l'entreprise ou du particulier qui est responsable du déversement.

À titre de comparaison, le gouvernement de la Colombie-Britannique fournit sur son site Web des renseignements concernant les déversements importants de pétrole et de matières dangereuses. Ces renseignements incluent le nom du pollueur et un résumé du lieu et de la cause du déversement, des mesures d'intervention prises et des répercussions environnementales. Les renseignements sont tenus à jour et fournissent un résumé des activités d'intervention les plus récentes prises à la suite de déversements; il y a aussi une carte indiquant l'emplacement approximatif de chaque déversement.

L'une des principales lacunes touchant les renseignements rendus publics par le Ministère au sujet des déversements tient au manque

d'exhaustivité et à l'absence de rigueur dans la collecte, le suivi et la vérification de certaines données sur ces déversements. Nous avons constaté que le Ministère n'enregistrait pas et ne vérifiait pas de façon systématique l'exactitude de certains renseignements importants afin d'informer le public à propos des déversements. Par exemple, bien que le Ministère évalue les répercussions possibles des déversements qui lui sont signalés sur l'environnement et sur la santé, il ne met pas à jour ses évaluations lorsque d'autres renseignements deviennent connus. Dès lors, le public ne peut être mis au courant des conséquences réelles des déversements signalés pour la santé humaine et l'environnement. De plus, certains renseignements qui présentent une utilité pour le public et dont le Ministère assure le suivi ne sont pas consignés de façon uniforme. Ainsi, le Ministère n'a pas enregistré complètement l'identité du pollueur dans le cas de 29 % (11 512) des déversements survenus entre 2016 et 2020. En outre, le Ministère ne recueille pas sur une base régulière des renseignements utiles comme les causes profondes des déversements, ce qu'il a lui-même reconnu comme étant une lacune de ses processus après avoir analysé les données sur les déversements en 2018-2019.

RECOMMANDATION 1

Afin d'accroître la transparence à l'endroit du public concernant le lieu des déversements, les quantités déversées et l'impact connexe, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs améliore la consignation et l'actualité des renseignements clés qu'il rend publics sur les déversements, et qu'il veille à ce que les données et l'information fournies soient offertes dans un format accessible permettant au public de déterminer facilement la cause, l'emplacement et l'impact des déversements, la partie responsable et l'état de la situation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation d'améliorer les rapports publics sur les déversements. Il entend publier chaque année des données dans un format accessible sur les déversements; ces données seront présentées dans le Catalogue de données de l'Ontario, qui est accessible au public. De plus, les membres du public peuvent obtenir des renseignements sur la suite donnée aux cas de pollution qu'ils ont signalés au Ministère en visitant le portail public à l'adresse <https://declaration-pollution.ene.gov.on.ca/>. D'autres données mentionnées par la vérificatrice générale seront prises en compte aux fins de publication dans le Catalogue de données de l'Ontario.

4.2 Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de paramètres de mesure du rendement de son programme de gestion des déversements

Nous avons constaté que le Ministère n'avait pas établi de cadre de mesure du rendement pour son programme de gestion des déversements. Cela signifie que les décideurs et le public ne peuvent savoir quelle est l'efficacité des efforts visant à réduire la fréquence et les répercussions négatives des déversements de produits dangereux.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (le Secrétariat) établit des politiques et des normes applicables aux pratiques organisationnelles à l'échelle de l'administration publique provinciale. Le Secrétariat a fourni une orientation aux ministères, en soulignant l'importance d'élaborer des indicateurs de rendement clés ainsi que des cibles pour pouvoir faire le suivi du rendement, rendre compte des progrès réalisés et concourir à une amélioration constante. Depuis plus d'une décennie, le Secrétariat incite les ministères à élaborer des cadres de mesure du rendement, c'est-à-dire des processus uniformes de collecte, d'analyse et de communication de renseignements sur le

rendement des programmes et sur l'atteinte des résultats escomptés.

Il est recommandé d'établir des paramètres de mesure du rendement, puis de recueillir des renseignements qui s'y rapportent et qui montrent si les mesures actuelles donnent des résultats probants. Dans le cas du programme de gestion des déversements de l'Ontario, de tels paramètres de mesure aideraient à savoir quelles mesures correctives prendre pour protéger l'Ontario contre les déversements de produits dangereux. Notre audit a toutefois révélé que le Ministère n'avait pas établi de cadre ni de paramètres de mesure du rendement relativement à son programme de gestion des déversements.

RECOMMANDATION 2

Pour qu'il soit possible d'évaluer l'efficacité avec laquelle les objectifs de son programme de gestion des déversements sont atteints, d'accroître la transparence publique concernant le volume et l'impact des déversements, et de favoriser une amélioration constante, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs définisse des paramètres de mesure du rendement et des cibles de rendement en vue de réduire les déversements et leurs impacts à court et à long termes sur la santé humaine et l'environnement, et qu'il rende publics les résultats obtenus.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation; il élaborera des paramètres de mesure et des cibles de rendement portant sur les déversements, et il déterminera la façon de faire rapport au public à ce sujet.

5.0 Constatations détaillées de l'audit – Recouvrement des coûts

5.1 Des coûts d'au moins 5,6 millions de dollars engagés dans le cadre d'interventions à la suite de déversements entre 2016 et 2020 n'ont pas été assumés par les pollueurs

La prise de mesures pour s'assurer que les pollueurs assument les coûts d'intervention et d'assainissement à la suite de déversements incite les pollueurs potentiels à modifier leurs activités pour prévenir les déversements ou en réduire le plus possible les probabilités. Le ministère de l'Environnement applique le principe du pollueur-payeur, selon lequel le pollueur doit assumer le coût total du nettoyage rapide des matières déversées et de l'assainissement de l'environnement.

Toutefois, notre examen d'un échantillon de 30 déversements s'étant produits entre 2011 et 2020 (ce qui représente 0,04 % des 73 000 déversements survenus au cours de cette période) et des 3 déversements où le ministère de l'Environnement a pris des mesures de recouvrement des coûts montre que la méthode utilisée par ce dernier pour procéder au suivi, au calcul et au recouvrement des coûts reliés aux déversements avait fait en sorte que des coûts d'intervention et d'assainissement d'au moins 5,6 millions de dollars n'avaient pas été recouvrés et avaient donc dû être assumés par les contribuables plutôt que par les particuliers et les entreprises responsables des déversements.

En 2005, l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de doter le Ministère d'un mécanisme pour recouvrer les coûts ou les dépenses raisonnables que la province engage lorsqu'elle intervient à la suite d'un déversement. Le Ministère a rédigé une première politique-cadre de recouvrement des coûts et des dépenses au titre des déversements

Figure 10 : Coûts d'intervention engagés et recouvrés par le ministère de l'Environnement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Déversement	Description	Coûts d'intervention recouvrés		Coûts d'intervention non recouvrés		Coûts totaux engagés	
		\$	%	\$	%	\$	%
Déraillement d'un train du CN à Regan, février 2015	29 wagons contenant du pétrole brut ont déraillé, causant un déversement qui a contaminé une zone humide et un ruisseau avant d'aboutir dans un lac situé à proximité.	618 765	60	419 967	40	1 038 732	100
Déraillement d'un train du CN à Gogama, mars 2015	Environ 4 millions de litres de pétrole contenus dans 37 wagons se sont déversés et ont brûlé, et deux wagons sont tombés dans la rivière Makami.						
Déversement de carburéacteur sur l'autoroute 401, janvier 2019.	Un camion-citerne a percuté un autre véhicule sur l'autoroute 401 dans le canton de Puslinch, ce qui a provoqué le déversement de 35 000 litres de carburéacteur sur la route et dans deux cours d'eau qui s'écoulent dans le bassin versant de la rivière Grand.	61 745	25	186 033	75	247 778	100
Total		680 510	53	606 000	47	1 286 510	100

en 2012. À l'époque, le Ministère estimait que le coût annuel de ses interventions à la suite de déversements se chiffrait à 425 000 \$.

En septembre 2014, le premier ministre de l'époque a demandé au ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique d'examiner le cadre législatif de l'Ontario afin d'adopter une approche systématique pour tenir les pollueurs responsables de leurs impacts environnementaux, ce qui consistait notamment à mettre davantage l'accent sur le principe du pollueur-payeur. Or, aucun examen officiel n'a été effectué, et le Ministère nous a dit qu'il s'agissait de travaux en cours. En 2015, le Ministère a tenté pour la première fois de recouvrer les coûts liés à ses interventions à la suite de déversements. Il s'agissait de deux déversements causés par le déraillement de trains du CN près de Gogama.

Entre 2016 et 2020, plus de 40 000 déversements ont été signalés dans la province. Selon l'information consignée par le Ministère, ce dernier est intervenu dans le cas d'au moins 27 000 déversements, mais

il a recouvré les coûts de ses interventions dans un seul cas en sus de ceux mentionnés précédemment (figure 10).

Dans les jours qui suivent une intervention à la suite d'un déversement, le Ministère détermine si le coût estimatif de l'intervention sera de plus de 10 000 \$; si le montant anticipé est inférieur à ce seuil, le Ministère ne cherchera pas à le recouvrer. En outre, si aucun pollueur ne peut être identifié et que le Ministère ne sait pas auprès de qui recouvrer les coûts, il ne peut pas prendre de mesures de recouvrement. Si le Ministère décide de ne pas recouvrer les coûts associés à son intervention, il ne fait pas systématiquement le suivi de ces coûts.

En octobre 2015, le Ministère a demandé à la Division de la vérification interne de l'Ontario d'évaluer le caractère raisonnable de la méthode utilisée pour procéder au calcul et au suivi des coûts et des dépenses rattachés aux déversements. À la suite de cet examen, il a été recommandé que le Ministère élabore une procédure pour exiger que l'on documente les raisons de la décision de

procéder, ou de ne pas procéder, au recouvrement des coûts. Le Ministère avait déclaré que des mesures seraient prises pour donner suite à cette recommandation d'ici le 31 mars 2016. Toutefois, au moment de notre audit, il n'avait pas encore commencé à documenter ses raisons lorsqu'il renonçait au recouvrement des coûts.

Étant donné que le Ministère fait rarement le suivi des coûts de ses interventions à la suite de déversements, nous nous sommes fondés sur les meilleurs renseignements disponibles pour estimer les coûts d'intervention non recouverts. Nous avons sélectionné un échantillon de 30 déversements où le ministère de l'Environnement et d'autres ministères ont pris part aux mesures d'intervention et à la surveillance continue. Nous avons interrogé des employés du Ministère pour déterminer le nombre d'heures consacrées à l'intervention à la suite de chaque déversement, puis nous avons calculé le coût moyen associé à ces heures d'intervention. Nous avons aussi calculé les coûts du Ministère pour la prestation des services de laboratoire (**section 5.1.5**), et nous avons utilisé sa méthodologie pour estimer d'autres coûts. Les résultats de notre calcul des coûts engagés par le ministère de l'Environnement relativement à notre échantillon de 30 déversements entre 2015 et avril 2021 sont présentés à la **figure 11**.

Ainsi que le montre cette figure, le Ministère avait engagé des dépenses d'environ 568 000 \$ au titre du temps de travail du personnel (**section 5.1.4**) et de 3 600 000 \$ pour les échantillons de laboratoire (**section 5.1.5**), à quoi s'ajoutaient d'autres coûts de quelque 343 000 \$ (par exemple des frais administratifs et le coût du matériel d'intervention) par suite des 30 déversements en question. Selon nos calculs, les coûts du Ministère rattachés à ces déversements se sont élevés à un peu plus de 4,5 millions de dollars, et le Ministère n'a pas cherché à recouvrer ces montants auprès des pollueurs, malgré le fait que, dans 87 % des 30 déversements examinés, les coûts dépassaient le seuil de 10 000 \$. Il faut aussi noter que le Ministère n'est pas le seul organisme public à engager des coûts au titre des interventions à

la suite des déversements (une liste complète des ministères en question est présentée à l'**annexe 7**). Dans les trois cas où le ministère de l'Environnement a tenté de recouvrer les coûts de ses interventions, une somme de 606 000 \$ n'a pu être recouvrée (**section 5.1.6**). Notre audit a révélé que le ministère des Transports avait engagé des coûts de plus de 495 000 \$ lors de ces mêmes trois interventions entre 2016-2017 et 2020-2021, coûts qui n'avaient pas été recouverts auprès des pollueurs. Au total, les coûts d'intervention qui n'ont pas été recouverts par le Ministère s'élèvent à 5,6 millions de dollars.

Le Ministère ne faisant pas de suivi, nous n'avons pas pu disposer de renseignements suffisants pour calculer les coûts pouvant s'ajouter à nos estimations relatives à ses interventions; cela signifie que même nos chiffres sont inférieurs à la réalité. Ces coûts additionnels sont les suivants :

- les coûts liés aux employés ayant rempli un rôle clé lors d'interventions et qui ont quitté le Ministère, de sorte que leurs heures de travail n'ont pas été incluses dans nos estimations;
- le coût de traitement des échantillons de laboratoire qui ne sont pas catégorisés comme étant associés à un « déversement » par le Ministère, mais qui pourraient être liés aux déversements de notre échantillon;
- les frais d'administration, qui, selon le Ministère, représentent environ 7 % du coût des interventions – ce qui est nettement inférieur au taux de 12,5 % appliqué par le ministère des Transports et à celui de 25 % dans le cadre du régime de recouvrement des coûts liés aux déversements de la Colombie-Britannique.

5.1.1 Rien ne justifie le montant seuil pris en compte par le ministère de l'Environnement aux fins de recouvrement des coûts

C'est en 2016 que le ministère de l'Environnement a pris la décision stratégique interne de ne pas chercher à recouvrer les coûts de ses interventions en cas de déversements si ces coûts, assumés par la

Figure 11 : Coûts d'intervention engagés par le ministère de l'Environnement, d'après un échantillon de 30 déversements, 2015 à 2021 (\$)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario d'après les renseignements fournis par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Description	Coût du personnel	Coût des services de laboratoire	Autres coûts*	Coût total
Déversement à la suite de l'incendie du Rideau Valley Marketplace	223 241	3 133 658	225 248	3 582 147
Déversement de produits chimiques à Fort Erie	61 770	147 641	24 027	233 439
Déversement d'acide aux installations de l'entreprise Bartek Ingredients	32 303	52 594	10 120	95 017
Déversement de carburant aux écluses de Brock	65 566	12 836	5 405	83 807
Déversement à la suite d'un incendie à l'entreprise Pioneer Flower Farms	11 947	51 251	11 900	75 098
Fuite de carburant d'une barge dans la baie de Picton	19 939	19 990	2 711	42 641
Déversement à la suite d'un incendie dans une installation de recyclage de GFL	14 206	7 738	10 063	32 006
Déversement à la suite d'un incendie dans des installations de l'entreprise Aerospace Metal Finishing	3 721	18 617	8 766	31 104
Déversement d'engrais à Catfish Creek	4 923	23 769	2 265	30 957
Déversement de fumier dans la rivière Saugeen	524	24 364	1 925	26 813
Déversement à Fletcher's Creek	6 982	17 964	1 770	26 715
Déversement d'herbicide à Kawartha Lakes	3 192	20 174	1 616	24 982
Déversement à Mink Creek	660	20 863	1 444	22 966
Déversement de carburant de l'entreprise Marnan	10 105	11 144	1 678	22 927
Déversement à l'Oxford Cattle Company	5 414	13 664	1 560	20 638
Déversement de pétrole dans la rivière Grand	10 622	7 175	1 370	19 167
Mortalité massive de poissons à Niagara	12 743	4 253	1 172	18 168
Déversement à partir d'une fosse à fumier	1 438	15 087	1 284	17 809
Déversement de fumier au lac Oak	6 341	10 068	1 259	17 668
Déversement de carburant à Caledon	15 659	0	1 227	16 886
Déversement à la suite d'un déraillement à Northland	8 089	5 769	946	14 804
Déversement à la suite d'un incendie à Cambridge	12 343	0	956	13 300
Déversement à la suite d'un déraillement dans le canton d'Emo	7 843	4 075	1 243	13 161
Déversement à la suite d'un incendie à la North West Rubber	4 289	0	7 381	11 670
Déversement à la suite d'un incendie dans des installations de Maxxit Systems	3 938	0	7 254	11 191
Déversement à la suite d'un incendie dans des installations d'Eagle Tech	2 910	0	7 276	10 186
Déversement d'acide à Kingston	8 345	0	560	8 905
Déversement de savon à Newmarket	1 307	5 950	557	7 814
Incendie d'un camion et déversement de peinture sur l'autoroute 401	5 082	2 014	492	7 588
Déversement par FS Partners	3 096	0	286	3 382
Total	568 536	3 630 659	343 759	4 542 954

* Équipement, administration, repas.

province, sont inférieurs à 10 000 \$. Cette décision reposait sur les commentaires formulés par les directeurs du Ministère à l'époque. Le personnel du ministère de l'Environnement a indiqué que la somme de travail administratif nécessaire pour faire le suivi et le recouvrement des coûts d'intervention excédait les avantages pouvant être tirés du recouvrement si les coûts étaient inférieurs à ce montant. Pourtant, le Ministère n'a pas tenté d'estimer les frais de main-d'œuvre et les autres dépenses associées au recouvrement des coûts d'intervention, et son seuil de 10 000 \$ ne repose sur aucune justification documentée.

Ce seuil est beaucoup plus élevé que ceux utilisés par les autres provinces et par des municipalités de l'Ontario. Par exemple, la Colombie-Britannique applique un seuil minimum de 175 \$ pour procéder au recouvrement des coûts liés aux déversements. Les municipalités exécutent elles aussi des travaux d'intervention à la suite de déversements, et il peut leur arriver de prendre des mesures d'assainissement. Elles peuvent recouvrer leurs coûts auprès du pollueur. Ainsi, la Ville de Guelph établit des factures pour recouvrer les coûts de nettoyage de tout déversement qui nécessite plus de deux heures de travail de ses agents de protection de l'environnement (ce qui correspond à des coûts de personnel d'environ 112 \$); elle le fait aussi lorsqu'elle doit faire appel à un entrepreneur externe pour prendre part au nettoyage.

Le seuil actuel fixé par le ministère de l'Environnement est également beaucoup plus élevé que celui qui s'appliquait avant 2016 aux fins du recouvrement des coûts dans les cas où l'on s'attendait à ce qu'un agent de l'environnement doive consacrer plus de quatre heures de travail à l'intervention à la suite d'un déversement (soit un coût d'à peu près 240 \$ au titre du temps de travail du personnel).

5.1.2 Le personnel du ministère de l'Environnement n'est pas en mesure d'évaluer si le montant seuil de 10 000 \$ pour le recouvrement des coûts est atteint

Les agents de l'environnement, qui ont la tâche d'effectuer une évaluation initiale pour déterminer si des mesures de recouvrement des coûts doivent être envisagées à la suite d'un déversement, ne reçoivent pas les renseignements nécessaires pour établir si le montant seuil fixé par le Ministère a été atteint. Le Ministère a confié aux agents de l'environnement la tâche de déterminer si les coûts d'intervention à la suite des déversements vont dépasser le seuil de 10 000 \$ (ces agents peuvent consulter d'autres employés du Ministère à cette fin). Toutefois, les coûts importants associés à certaines activités d'intervention, comme les services de laboratoire et l'équipement d'intervention, n'ont pas été calculés et communiqués aux agents de l'environnement.

Le Ministère a déterminé que l'échantillonnage en laboratoire était un facteur pouvant faire augmenter le coût de ses interventions. Dans le cadre de notre analyse des coûts associés à 30 déversements (**section 5.1.4**), nous avons constaté que des travaux d'échantillonnage avaient été effectués à la suite de 23 de ces déversements (77 %) qui dépassaient le seuil de recouvrement. Le personnel ministériel nous a informés qu'il ne connaissait pas les coûts des travaux d'échantillonnage du Ministère, et qu'il était donc incapable d'estimer si le montant seuil fixé aux fins de recouvrement des coûts avait été dépassé. Nous avons noté que le Ministère ne divulgue pas ces coûts au personnel participant aux interventions, car il juge qu'il s'agit de renseignements confidentiels.

L'utilisation d'équipement spécialisé dans les interventions – par exemple des véhicules de surveillance de la qualité de l'air pour surveiller les contaminants atmosphériques lors d'incendies – est un autre élément dont les agents de l'environnement doivent tenir compte pour déterminer si le seuil est atteint. La politique de recouvrement des coûts du Ministère précise la méthode à utiliser pour

déterminer le coût d'utilisation de cet équipement en cas de déversement. Il est toutefois ressorti de notre audit que le Ministère n'avait jamais calculé le coût associé à l'utilisation d'équipement d'intervention d'urgence, dont les véhicules mobiles de surveillance de la qualité de l'air. Lorsque nous avons demandé au Ministère de calculer ce coût, nous avons appris que le coût quotidien estimatif pour l'envoi des véhicules mobiles de surveillance de la qualité de l'air lors d'une intervention ainsi que le temps du personnel affecté à l'intervention dépassent déjà le seuil établi par le Ministère aux fins de recouvrement des coûts.

Une autre observation faite au cours de notre audit est que, en général, le personnel du Ministère connaissait mal le régime de recouvrement des coûts en cas de déversement. Par exemple, des membres du personnel nous ont dit que les coûts sont recouverts auprès du pollueur seulement lorsque le temps consacré par le Ministère aux activités d'intervention dépasse les normes habituelles. De plus, des cadres supérieurs du Ministère ont indiqué à notre Bureau que, mis à part les trois déversements pour lesquels le Ministère a recouvré certains de ses coûts, il n'y avait eu aucun autre déversement où les coûts d'intervention avaient dépassé le seuil fixé. Cependant, lorsque nous avons effectué nos tests, nous avons constaté que ce n'était pas exact. Nous avons noté que le Ministère n'avait pas produit les données dont il avait besoin pour déterminer si les coûts dépassaient le montant seuil, étant donné que, dans le cas de presque tous les déversements survenus, il n'avait pas calculé le coût de ses interventions.

5.1.3 Le ministère de l'Environnement ne procède pas toujours au recouvrement de ses coûts même lorsque le seuil est atteint

Même lorsque le ministère de l'Environnement sait que ses coûts dépassent le seuil de 10 000 \$, il ne prend pas toujours des mesures pour recouvrer les coûts en question.

Dans 2 des 30 déversements de notre échantillon, nous avons établi que les coûts engagés

par le Ministère avaient dépassé le seuil fixé, d'après le nombre d'heures consignées par le personnel ayant pris part à l'intervention et les coûts des services de laboratoire connexes. Néanmoins, le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer ses coûts, sans pour autant en documenter la raison en bonne et due forme.

- En 2017, le Ministère a fait le suivi du temps d'intervention de son personnel et du traitement d'échantillons en laboratoire à la suite d'un déversement de carburant diesel dans la baie de Picton. Il a calculé que le temps consacré par le personnel à l'intervention ainsi que les coûts des services de laboratoire excédaient 18 000 \$. Il nous a dit avoir décidé de ne pas essayer de recouvrer ces coûts auprès du pollueur parce qu'il considérait que son processus de recouvrement des coûts n'était pas solidement établi à l'époque.
- En 2016, le Ministère a fait le suivi du temps de travail de son personnel dans le cadre d'une intervention faisant suite à un déversement d'huile moteur dans la rivière Grand, et notre Bureau a estimé que le coût associé à ce temps de travail s'élevait à plus de 10 000 \$. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer des coûts.

5.1.4 Le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer des coûts de plus de 568 000 \$ au titre du temps consacré par son personnel à ses interventions à la suite de déversements

Bien que la consignation par les membres du personnel de leur temps de travail et de leurs activités dans le cadre d'interventions à la suite de déversements soit considérée comme étant une pratique exemplaire aux termes de la politique du ministère de l'Environnement, cette consignation n'est pas effectuée de façon uniforme et ne fait pas l'objet d'un suivi centralisé. De ce fait, le Ministère est moins à même de bien connaître le coût de ses interventions lors de déversements, et

de recouvrer ce coût auprès du pollueur. Ainsi que cela a été mentionné précédemment, nous avons demandé au personnel du Ministère prenant part aux interventions de quantifier le temps ayant été consacré aux 30 déversements de notre échantillon (**figure 11**), d'après la documentation disponible et les meilleures estimations pouvant être faites. Nous avons calculé que le temps consacré aux interventions lors de ces 30 déversements représentait pour le Ministère un coût d'environ 569 000 \$.

Par exemple, dans l'un des déversements en question – le rejet de plus de 20 000 litres d'essence dans un fossé en bordure de route dans le canton de Chamberlain, en novembre 2018 –, les renseignements fournis dans le rapport sur l'incident avaient uniquement trait aux activités d'intervention du Ministère au cours de la première semaine ayant suivi le déversement, même si les activités d'intervention et de suivi se sont poursuivies jusqu'au milieu de 2020. Autre exemple : en 2016, le déversement d'eau utilisée pour éteindre des incendies a contaminé l'eau potable d'une collectivité, ce qui a entraîné une intervention et des travaux de surveillance à long terme, qui se poursuivaient encore au moment de notre audit. Nous avons remarqué que le rapport sur le déversement faisait état des activités d'intervention du personnel uniquement lors de la première semaine ayant suivi le déversement. Bref, le ministère de l'Environnement ne connaît pas les coûts associés à ses interventions à la suite de déversements lorsqu'il décide de ne pas tenter de procéder à leur recouvrement, notamment pour les raisons décrites à la **section 5.1.3**.

5.1.5 Le ministère de l'Environnement n'a pas cherché à recouvrer des coûts d'échantillonnage totalisant 3,6 millions de dollars

Même lorsque le ministère de l'Environnement procède lui-même à un échantillonnage pour évaluer de façon indépendante les mesures d'assainissement requises et vérifier l'exactitude des résultats fondés sur les échantillons prélevés par le pollueur, il ne procède pas au suivi, au calcul ni au recouvrement

de ses coûts d'échantillonnage. Selon le principe du pollueur-payeur, ces coûts d'intervention devraient être assumés par le pollueur. Or, l'examen des 30 déversements faisant partie de notre échantillon montre que le Ministère a engagé des coûts d'échantillonnage de 3,6 millions de dollars qu'il n'a pas cherché à recouvrer auprès du pollueur.

Le Ministère ne calcule pas ses coûts de collecte et d'analyse d'échantillons d'eau et de sol ou n'en fait pas le suivi. Pourtant, selon la documentation qu'il a fournie concernant l'évaluation du coût de trois types d'échantillons de laboratoire, l'analyse d'échantillons représente pour lui un coût plus de deux fois supérieur à ce que l'on observe dans le secteur privé. Par exemple, le coût de l'analyse d'un échantillon d'eau pour déterminer la présence d'hydrocarbures pétroliers se chiffre à 622 \$ si cette analyse est effectuée par le Ministère, en tenant compte des coûts directs du matériel et de la main-d'œuvre, tandis qu'un laboratoire privé exige environ 179 \$ pour effectuer cette même analyse. Il s'agit du seul cas où le Ministère a cherché à calculer ses coûts d'analyse d'échantillons en laboratoire par rapport à ceux d'un laboratoire du secteur privé. Nous constatons que le Ministère n'a pas inclus de coûts indirects dans ce calcul, ce qui aurait fait grimper le montant.

Pour produire une estimation des coûts d'échantillonnage non recouverts, nous avons demandé au Ministère une liste de tous les échantillons prélevés à la suite de déversements entre 2015 et 2020, puis nous avons appliqué le barème de coûts du secteur privé, et nous avons majoré les coûts en question d'un montant correspondant à l'excédent du coût estimatif moyen lorsque l'échantillonnage est effectué par le Ministère sur le coût dans le secteur privé. La **figure 12** présente nos calculs des coûts d'échantillonnage engagés par le Ministère entre 2015 et 2020.

Selon notre estimation, ces coûts d'échantillonnage ont totalisé quelque 143 millions de dollars au cours de la période en question. Nous avons estimé à au moins 4,1 millions de dollars les coûts d'échantillonnage que le Ministère n'a pas recouverts

Figure 12 : Montant total des coûts d'échantillonnage engagés par le ministère de l'Environnement, 2015 à 2020 (millions de dollars)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
26 148	26 028	29 694	30 623	23 595	7 228	143 316

Note : Le ministère de l'Environnement n'a pas pu déterminer quelle portion de ces coûts de laboratoire est associée directement aux déversements.

relativement à des déversements survenus durant cette période. En fait, les coûts d'échantillonnage non recouverts sont probablement plus élevés encore, parce que le Ministère n'impute pas toujours les coûts d'échantillonnage à des déversements donnés. Nous avons notamment mis en lumière des coûts d'échantillonnage de plus de 45 000 \$ qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre des mesures de recouvrement de coûts prises par le Ministère au titre de ses interventions à la suite des déversements de Regan et Gogama en 2015 en raison de déraillements de trains. Par inadvertance, le Ministère n'a pas inclus le montant en question dans l'arrêt de recouvrement des coûts auprès du pollueur, parce qu'il a classé les échantillons dans la catégorie des « eaux de surface » plutôt que des « déversements ». Nous avons aussi relevé les exemples suivants d'échantillons liés à des déversements qui ont été imputés à d'autres raisons :

- En 2017, le Ministère a prélevé des échantillons à la suite d'un déversement de diesel dans la baie de Picton qui a contaminé l'eau potable de la collectivité. Le Ministère a classé des échantillons de laboratoire représentant un coût de plus de 23 000 \$ dans les catégories « eau » et « sites contaminés ».
- En 2017, le Ministère a prélevé des échantillons d'une substance noire qui s'était déversée dans le ruisseau Fletcher, près de Brampton. Le Ministère a classé des échantillons de laboratoire correspondant à un montant de 18 000 \$ dans la catégorie « juridique ».

5.1.6 Même lorsque le ministère de l'Environnement procède au recouvrement des coûts d'intervention à la suite de déversements, tous les coûts ne peuvent pas être considérés comme étant raisonnables aux fins de recouvrement

Dans les trois seuls cas, depuis 2005, où le ministère de l'Environnement a procédé au recouvrement de ses coûts, nous avons constaté qu'il n'avait pas recouvert la totalité de ses coûts auprès des pollueurs. D'après nos estimations, le Ministère n'a pas cherché à recouvrer au moins 606 000 \$ (ou 47 %) des coûts d'intervention totalisant 1 300 000 \$ engagés à la suite de ces déversements, parce que les coûts en question étaient déraisonnables ou n'étaient pas documentés.

Le Ministère a engagé des coûts d'assainissement déraisonnables, de sorte que ceux-ci ne peuvent être visés par une démarche de recouvrement auprès du pollueur.

La *Loi sur la protection de l'environnement* précise que, pour que des coûts puissent être recouverts auprès du pollueur, ces coûts doivent être raisonnables. Le Ministère procède au prélèvement et à l'analyse d'échantillons afin d'évaluer les effets néfastes des déversements, de surveiller les répercussions de ces déversements et de s'assurer que les terrains sont restaurés comme il se doit par le pollueur. Toutefois, le Ministère ne peut recouvrer la totalité de ses coûts d'échantillonnage, parce que ces coûts ne sont pas raisonnables.

À la suite des déversements de pétrole brut en 2015 en raison du déraillement de deux trains du Canadien National (CN) à Regan et à Gogama, le Ministère a ordonné au CN de payer un montant

d'environ 620 000 \$ au titre des coûts et des dépenses engagés par la province dans le cadre des interventions. Le CN a porté en appel une fraction d'environ 530 000 \$ de ce montant devant le Tribunal de l'environnement (le Tribunal) en 2017, au motif que les coûts de laboratoire du Ministère n'étaient pas nécessaires pour remédier aux déversements. Le Tribunal n'a pas souscrit à cette opinion, concluant plutôt qu'il convenait que le Ministère recouvre auprès d'un pollueur les coûts d'échantillonnage qu'il engage afin de pouvoir tirer ses propres conclusions sur les mesures nécessaires pour procéder au nettoyage et pour vérifier l'exactitude des résultats d'analyse des échantillons prélevés par le pollueur.

Cependant, dans son calcul du montant à recouvrer pour ce déversement, le Ministère a intentionnellement sous-estimé ses coûts d'échantillonnage en utilisant les tarifs des laboratoires privés plutôt que ses coûts réels. Pour justifier cette sous-estimation volontaire, le Ministère a comparé ses coûts d'exécution de trois types d'échantillonnage au coût d'exécution de ce travail par une entreprise du secteur privé. Il a constaté que, en moyenne, ses coûts étaient de 150 % supérieurs à ceux du secteur privé, l'écart oscillant entre 52 % et 330 %.

Afin d'estimer le coût réel des services de laboratoire fournis par le Ministère lors des trois déversements où il a cherché à recouvrer ses coûts, nous avons appliqué cette proportion estimative de 150 % aux coûts d'échantillonnage facturés par les laboratoires privés.

Nous avons constaté que, sur le montant d'environ 696 000 \$ engagé par le Ministère pour l'analyse d'échantillons lors de ces 3 déversements, quelque 501 000 \$ (72 %) n'avaient pas été recouverts auprès des pollueurs. Étant donné que le coût des services de laboratoire du Ministère dépasse largement le coût d'analyse d'échantillons par un laboratoire privé – sans oublier que le Ministère a démontré, dans ses mesures de recouvrement des coûts, qu'il ne juge pas ses propres coûts raisonnables –, il en ressort que les coûts d'évaluation des échantillons ne peuvent être recouverts en totalité auprès des pollueurs.

Même dans les cas où le Ministère a procédé au recouvrement de ses coûts, certains montants importants n'ont pas été pris en compte.

Tout comme il n'a pas recouvré en totalité les coûts de ses services de laboratoire lors des occasions où il a mené des démarches de recouvrement des coûts auprès des pollueurs, le Ministère n'a pas non plus inclus tous les coûts au titre du temps de travail de son personnel et de celui d'autres ministères.

Nous avons interrogé des membres du personnel qui ont participé aux interventions à la suite des trois déversements où le Ministère a pris des mesures de recouvrement des coûts, et nous avons appris que ce dernier n'incluait pas tous les coûts engagés par la province, entre autres ceux du ministère des Transports lors du déversement de carburéacteur sur l'autoroute 401 à Cambridge. Nous avons aussi pu apprendre que, dans ces trois cas, le Ministère avait interrompu le suivi du temps de travail du personnel ainsi que ses efforts de recouvrement des coûts après avoir délivré son arrêté de recouvrement des coûts aux pollueurs. La **figure 10** présente le montant total des coûts d'intervention engagés et non recouverts pour ces trois déversements.

Nous avons établi que, sur les coûts d'environ 1 287 000 \$ engagés par la province pour remédier à ces 3 déversements, environ 606 000 \$ (47 %) n'avaient pas été recouverts auprès des pollueurs. Dans le cas du déversement de carburéacteur sur l'autoroute 401, le montant non recouvré s'est chiffré à quelque 186 000 \$, soit 75 % du coût total engagé. Ces coûts non recouverts ont été assumés par les contribuables plutôt que par les entreprises responsables des déversements, ce qui va à l'encontre du principe du pollueur-payeur.

RECOMMANDATION 3

Pour que les pollueurs assument les coûts d'intervention engagés par la province à la suite de déversements, et afin de réduire les coûts que doivent assumer les contribuables, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) :

- réévalue le montant seuil à partir duquel les coûts d'intervention à la suite de déversements font l'objet d'un recouvrement, afin que tous les coûts raisonnables soient assumés par le pollueur;
- documente en bonne et due forme ses motifs lorsqu'il ne procède pas au recouvrement des coûts;
- fasse le suivi de tous les coûts associés à ses interventions à la suite de déversements;
- calcule le montant total et exact des coûts de ses interventions;
- prenne en compte la totalité des coûts d'intervention, en vue de procéder à leur recouvrement auprès du pollueur;
- veille à ce que ses coûts d'intervention soient raisonnables et recouvrables;
- recouvre les coûts auprès du pollueur lorsque leur montant est supérieur au seuil établi.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de tenir les pollueurs responsables des coûts d'intervention engagés par la province à la suite de déversements; pour y donner suite, il examinera les procédures de recouvrement des coûts en vigueur.

6.0 Constatations détaillées de l'audit – Interventions à la suite de déversements

6.1 Le ministère de l'Environnement confirme rarement de façon indépendante le caractère suffisant des mesures d'assainissement de l'environnement prises par les pollueurs

Dans la majorité des cas de déversement, le ministère de l'Environnement s'en remet au pollueur pour effectuer sa propre analyse d'échantillons de sol et

d'eau, et pour lui présenter des éléments de preuve établissant que l'environnement naturel a été restauré adéquatement. Cela signifie que ce sont les pollueurs eux-mêmes qui doivent décider des règles auxquelles se conformer et veiller à ce que des mesures d'assainissement de l'environnement efficaces soient prises, sans courir de gros risques de faire l'objet de mesures d'exécution par le Ministère (**section 8.0**).

En 2017, le Tribunal de l'environnement (appelé maintenant Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire) a déterminé qu'il était approprié que le Ministère effectue un échantillonnage indépendant pour tirer ses propres conclusions concernant les mesures de nettoyage et d'assainissement nécessaires, et pour vérifier l'exactitude des résultats d'échantillonnage des pollueurs. Nous avons examiné des échantillons de sol et d'eau prélevés à la suite de 110 déversements survenus entre 2010 et 2020 et qui, selon le Ministère, étaient susceptibles d'avoir un impact environnemental ou sanitaire modéré ou important. Le Ministère a effectué son propre échantillonnage et ses propres analyses de laboratoire dans un seul de ces cas afin de confirmer que les mesures d'assainissement prises étaient adéquates : il s'agissait du déraillement d'un train du CN en 2015 dans le Nord de l'Ontario, près de Gogama, où 2,6 millions de litres de pétrole avaient été rejetés dans l'environnement local.

Le Ministère a déclaré qu'il ne procède pas à un échantillonnage et à des analyses de laboratoire pour vérifier le caractère adéquat des mesures d'assainissement si le pollueur lui fournit des renseignements montrant que l'on a remédié au déversement ou s'il détermine que le déversement présentait un faible risque pour l'environnement ou la santé humaine. Voici certaines des raisons fournies par le Ministère pour expliquer pourquoi il n'a pas effectué d'évaluation indépendante dans des cas donnés :

- Le Ministère a reçu un courriel du pollueur l'informant que le nettoyage avait été effectué.
- Le Ministère a donné instruction au pollueur de procéder à un échantillonnage postérieurement aux mesures d'assainissement.

- Selon les observations du Ministère, aucun échantillonnage n'était requis à la fin des mesures d'assainissement.
- Les produits déversés ne se sont pas écoulés à l'extérieur du site du déversement, et ils ont été nettoyés de façon diligente par le pollueur.
- Le pollueur avait élaboré un plan de prévention des déversements et un plan d'urgence qui ont été mis en oeuvre, et il a procédé au nettoyage à la suite du déversement.

Notre audit a révélé certains cas où le Ministère n'avait pas effectué ses propres tests et où il a été constaté par la suite que l'on n'avait pas remédié comme il se doit au déversement, et que ce dernier avait eu un impact négatif sur l'environnement. Voici des exemples :

- Le 13 janvier 2019, un camion-citerne a fait un accident sur l'autoroute 401 dans le canton de Puslinch, ce qui a entraîné le déversement de plus de 35 000 litres de carburéacteur, contaminant le sol et les cours d'eau en bordure de la route. Au cours de l'été de 2019, l'entrepreneur embauché par le pollueur pour procéder au nettoyage a informé le Ministère que le site du déversement avait été nettoyé et que l'environnement avait été restauré. Contrairement à l'approche de surveillance des déversements du ministère de l'Environnement, le ministère des Transports a embauché son propre entrepreneur pour prélever des échantillons au site du déversement et pour les analyser en laboratoire afin de confirmer de façon indépendante que les mesures d'assainissement étaient adéquates, étant donné que le site en question – une route provinciale – relevait de sa compétence. Les résultats de la vérification indépendante ont révélé que l'on n'avait pas remédié comme il se doit au déversement. Le ministère de l'Environnement a donné instruction au pollueur de faire appel à un autre entrepreneur pour remédier adéquatement au déversement.
- Le 29 juillet 2014, le Ministère a été informé d'un accident de semi-remorque qui avait causé un déversement de diesel et de liquide hydraulique sur l'autoroute 401 dans une zone de construction

située près de Belleville. Le déversement s'est produit le 26 juillet, mais il n'a été signalé qu'une fois le semi-remorque retiré du site, lorsque l'entreprise de construction travaillant dans la région a remarqué le déversement. Étant donné que la zone de construction relevait du ministère des Transports, ce dernier a fait appel à un entrepreneur qui a coordonné les travaux d'assainissement avec la compagnie d'assurance du pollueur. Le ministère de l'Environnement n'a pas demandé de rapport à l'époque pour confirmer le caractère suffisant des mesures d'assainissement prises par l'entrepreneur auquel le pollueur avait fait appel ou par le ministère des Transports. Il n'a pas non plus procédé lui-même à un échantillonnage, et le dossier de l'incident a été clos en septembre 2014. Le 12 décembre 2014, un autre entrepreneur spécialisé dans le domaine environnement qui avait été embauché par le pollueur a contacté le Ministère pour l'informer que le déversement n'avait pas été nettoyé, que les eaux souterraines avaient été contaminées et que l'entrepreneur était en train de remédier au déversement. Environ 11 000 litres de carburant diesel et d'eau ont été extraits du site du déversement. Le Ministère n'a pas exigé de rapport final pour confirmer que le déversement avait été suffisamment nettoyé, et il n'a procédé à aucun échantillonnage. Le 31 août 2015, le Ministère a reçu un rapport de l'entrepreneur au sujet du nettoyage effectué; il s'était écoulé plus d'un an depuis le déversement.

Nous avons pu apprendre que, contrairement à l'approche du Ministère consistant à s'en remettre aux pollueurs pour fournir leur propre documentation ou pour lui confirmer par ailleurs que des mesures d'assainissement efficaces avaient été prises, les municipalités, d'autres ministères et d'autres provinces canadiennes vérifient de façon indépendante l'efficacité des mesures d'assainissement. Par exemple, le ministère des Transports prélève ses propres échantillons et les envoie à des laboratoires privés pour analyse. La Ville de Guelph dépêche ses agents de protection de

l'environnement sur les lieux des incidents pour observer la situation et pour prélever des échantillons afin de pouvoir confirmer de façon indépendante l'efficacité des mesures d'assainissement. Nous avons aussi établi que le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan embauchait un expert-conseil en environnement pour mener un examen à la suite de certains déversements, selon le risque connexe. Cet examen comprend une évaluation approfondie ainsi qu'un échantillonnage et une surveillance du sol ou de l'eau pour vérifier l'état d'un site, repérer tout contaminant résiduel et mesurer l'impact à long terme sur l'environnement.

RECOMMANDATION 4

Pour confirmer que les sites des déversements ont bel et bien été restaurés, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre un processus fondé sur le risque afin de vérifier de façon indépendante que les sites de déversements importants ont été assainis de façon appropriée.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de la nécessité de remédier aux déversements qui ont des effets préjudiciables. La priorité du Ministère en cas de déversement consiste à évaluer les répercussions environnementales et à veiller à ce que les parties responsables interviennent rapidement pour nettoyer le site du déversement et restaurer l'environnement naturel. Le Ministère entend examiner ses documents d'orientation afin d'instaurer une approche cohérente de vérification indépendante afin de s'assurer que des mesures d'assainissement suffisantes sont prises sur les sites où se produisent des déversements importants.

6.2 Le ministère de l'Environnement ne fait pas usage de ses pouvoirs pour imposer la prise rapide de mesures d'assainissement

Bien qu'il soit arrivé que des pollueurs refusent de remédier de façon diligente à des déversements ou ne soient pas en mesure de le faire, le Ministère ne s'est pas prévalu de ses pouvoirs pour intervenir afin de prendre des mesures d'assainissement et de prévenir tout dommage additionnel pour l'environnement ou la santé humaine.

La *Loi sur la protection de l'environnement* confère au Ministère le pouvoir de procéder au nettoyage à la suite de déversements, et de recouvrer ensuite les coûts d'assainissement auprès du pollueur. Il ressort toutefois de l'examen des mesures prises par le Ministère dans le cadre d'un échantillon de 110 déversements dont le risque estimatif pour l'environnement ou la santé humaine se situait entre moyen et élevé que, dans 5 cas, le pollueur avait au départ refusé d'agir, était introuvable ou n'avait pas les moyens de corriger le déversement, ce qui avait retardé le nettoyage, et ce, sans que le Ministère intervienne pour que des mesures d'assainissement soient prises de façon diligente, ce qui avait accentué les répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Voici des exemples de telles situations :

- Le 11 septembre 2016, le service d'incendie de Haldimand a signalé un incendie dans un ancien hangar d'avion à Hagersville qui servait désormais à l'entreposage de matériaux de caoutchouc. Il a fallu plusieurs heures avant que le personnel du Ministère puisse surveiller le nettoyage, en raison des risques posés par l'incendie. Le lendemain, aucun arrangement n'avait encore été pris pour procéder au nettoyage. Du fait qu'on n'avait pas agi de façon diligente pour remédier à la situation, le déversement a eu comme effet de contaminer le ruisseau Sandusk, situé à proximité. L'agent de l'environnement qui est intervenu dans ce dossier a noté que le ruisseau était rouge, qu'il y avait

des centaines de poissons morts, qu'une forte odeur se dégageait et que lui-même avait eu le nez et les yeux irrités. Après avoir d'abord refusé de remédier au déversement, le propriétaire du hangar a accepté d'entamer les travaux requis plus tard dans la journée, et ces travaux ont débuté un peu avant minuit, soit plus de 24 heures après le déversement. Des précipitations abondantes lors des jours suivants ont entraîné un bris du barrage qui servait à contenir l'eau utilisée durant l'incendie ainsi que les débris, qui se sont déversés dans le ruisseau Sandusk. En raison du volume d'eau, la brèche n'a pas pu être colmatée. Il aurait été possible de limiter les impacts environnementaux si les travaux de nettoyage avaient commencé immédiatement, et non 24 heures plus tard.

- Le 6 juillet 2018, le Ministère a reçu une plainte du public concernant le déversement d'eaux usées dans le ruisseau Chedoke, à Hamilton. Le Ministère a avisé la Ville de Hamilton en vue d'évaluer la qualité de l'eau et de trouver la source des eaux usées. Le 18 juillet, la Ville a relevé un rejet d'eau contaminée par un tuyau du déversoir principal, et elle a confirmé que la qualité de l'eau du ruisseau Chedoke posait désormais un danger pour la santé. Le 27 juillet, la Ville a présenté un rapport qui confirmait qu'une erreur dans la documentation sur le contrôle des processus des stations avait fait en sorte qu'une vanne déversante était restée ouverte à 5 % depuis janvier 2014, et qu'environ 24 milliards de litres d'eaux usées s'étaient déversés dans le ruisseau. Bien qu'une alarme se soit déclenchée en janvier 2014 dans l'une des stations de surveillance des eaux usées de la Ville, cette dernière n'avait pas procédé à une inspection comme cela aurait dû être le cas. De plus, une autre vanne de la station qui aurait servi à l'acheminement des eaux usées vers l'usine de traitement de l'avenue Woodward a connu une panne, de sorte que toutes les eaux usées ont été déversées dans le ruisseau. La Ville a procédé au nettoyage de 242 000 litres d'eaux usées à la surface du

ruisseau, mais elle n'a pris aucune autre mesure pour restaurer l'environnement. En août 2018, le Ministère a délivré un premier arrêté provincial à la Ville de Hamilton pour qu'elle évalue l'impact du déversement et les efforts d'assainissement. Le rapport de la Ville a été jugé insuffisant, et un autre arrêté a été délivré en novembre 2019 pour que l'évaluation soit révisée. Le Ministère était en désaccord avec les recommandations de la Ville sous leur forme révisée, qui consistaient à ne prendre aucune mesure corrective pour restaurer le ruisseau. Vers la fin de 2020, des arrêtés ont été pris par le directeur compétent pour que la Ville élabore un plan de travail en vue d'effectuer le dragage de certains segments du ruisseau Chedoke, et qu'elle propose des mesures de restauration additionnelles du secteur; la Ville a donné suite à cette demande le 19 février 2021. En décembre 2020, le Ministère a déposé des accusations découlant d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* contre la ville de Hamilton à l'égard du déversement et de son impact sur l'environnement et sur la qualité de l'eau. Les accusations sont actuellement à l'étude devant les tribunaux. En août 2021, la Ville attendait d'obtenir les permis nécessaires pour commencer le nettoyage.

Entre 2010 et 2020, il n'y a eu que deux déversements auxquels le Ministère a remédié parce que le pollueur ne pouvait ou ne voulait pas le faire : une fuite de réservoir de carburant dans le canton de Tyendinaga, et une fuite de réservoir souterrain d'essence dans le hameau de Roblin. Dans l'un et l'autre cas, le Ministère estimait que les pollueurs ne disposaient pas des moyens financiers requis pour remédier au déversement.

RECOMMANDATION 5

Afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement des répercussions engendrées par les retards dans la prise de mesures d'assainissement, nous recommandons que le

ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs remédie aux déversements et recouvre ses coûts auprès des pollueurs dans les cas où il est informé que le pollueur n'intervient pas immédiatement pour restaurer la zone touchée et que tout retard va aggraver les effets nuisibles sur l'environnement ou sur la santé humaine.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale de l'importance de remédier aux déversements et d'éviter tout dommage additionnel pour l'environnement ou la santé humaine. Il élaborera des lignes directrices afin de déterminer les circonstances dans lesquelles il lui faut remédier à un déversement parce que le pollueur tarde à intervenir.

6.3 Le ministère de l'Environnement n'est pas informé des déversements de façon diligente

Le ministère de l'Environnement n'est pas toujours mis au courant des déversements dès qu'ils surviennent. La raison en est qu'il doit s'en remettre aux pollueurs eux-mêmes pour signaler les déversements au Centre d'intervention en cas de déversement, et que ces derniers ne le font pas toujours immédiatement – malgré l'article 92 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi), aux termes duquel toute personne qui exerce un contrôle sur un polluant qui est déversé doit en aviser sans délai le Ministère.

Entre 2016 et 2020, 16 % des déversements n'ont été signalés que le lendemain, et 1 % environ l'ont été plus de 10 jours plus tard. La **figure 13** fait état des délais de signalement des déversements.

Nous avons examiné un échantillon de 110 déversements sélectionnés dans les dossiers du Ministère entre 2010 et 2020 et qui, selon ce dernier, avaient eu un impact environnemental ou sanitaire moyen ou important. Cet examen a révélé que, malgré les exigences réglementaires, 45 des

Figure 13 : Délai de signalement des déversements, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Délai de signalement des déversements	Nombre de déversements signalés	% des déversements signalés
Le jour même	34 057	84,4
1 ou 2 jours	4 397	10,9
3 à 5 jours	852	2,1
6 à 10 jours	516	1,3
Plus de 10 jours	505	1,3

Note : Les données ne rendent pas compte de 22 déversements où l'information consignée est erronée, indiquant que le déversement aurait été signalé avant même de se produire. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

110 déversements en question (41 %) n'avaient jamais été signalés par le pollueur au Centre d'intervention en cas de déversement, comme l'exige pourtant la Loi. Le Ministère n'a été informé de ces déversements que par les premiers intervenants, par exemple les pompiers et les policiers, ou encore par la municipalité ou par de simples citoyens. De plus, nous avons observé que le Ministère ne s'assure pas que les pollueurs respectent leur obligation légale de signaler sans délai les déversements en imposant des pénalités aux contrevenants ou en engageant des poursuites contre eux. Sur les 6 270 déversements survenus entre 2016 et 2020 qui n'ont pas été signalés le jour même, seulement 50 ont fait l'objet d'une enquête à la demande du Ministère, et 8 pollueurs (0,14 %) ont été reconnus coupables. Nos constatations à propos des lacunes du régime d'exécution du Ministère sont présentées à la **section 8.0**. Le Ministère a déclaré qu'il n'impose pas toujours de pénalités aux pollueurs qui omettent de signaler un déversement si ce dernier a été confiné, que la quantité de produits déversés est peu importante et que des mesures d'assainissement ont été prises. Nous avons toutefois établi que, parmi les 6 270 déversements non signalés le jour même, 117 (1,9 %) avaient eu, selon l'évaluation du Ministère, des répercussions moyennes ou importantes sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Nous avons notamment relevé le cas suivant, où le fait de ne pas signaler l'incident avec diligence a fait en sorte que le déversement a pris de l'ampleur et a eu un impact plus important sur l'environnement. Le 29 avril 2016, un citoyen a informé le Centre d'intervention en cas de déversement que des hydrocarbures s'écoulaient dans la rivière Grand, à Kitchener. À son arrivée, le personnel de la région de Waterloo a trouvé d'autres preuves de la présence d'hydrocarbures dans plusieurs bassins collecteurs et a noté que le déversement avait probablement commencé des jours plus tôt. Le 3 mai, une entreprise de remorquage a informé le Ministère que, dans la nuit du 29 avril, alors que ses bureaux étaient fermés, environ 800 litres d'hydrocarbures s'étaient déversés dans les bondes de sol de ses installations, qui sont connectées à des égouts pluviaux s'écoulant dans la rivière Grand. Lorsque le propriétaire a constaté le déversement, il a tenté de le nettoyer lui-même et ne l'a pas signalé immédiatement au Ministère. En raison du retard dans la notification du déversement, près de 500 000 litres de déchets liquides ont dû être retirés de la rivière Grand et des environs dans le cadre des activités de nettoyage. Le Ministère a par la suite imposé une amende de 70 000 \$ à l'entreprise et à son administrateur en raison du déversement. Toutefois, par suite d'une transaction pénale, le pollueur n'a pas fait l'objet d'accusations pour avoir omis de signaler le déversement. La Ville de Kitchener a pour sa part engagé des coûts totalisant 1,3 million de dollars pour le nettoyage associé au déversement, dont 122 000 \$ (9 %) ont été recouvrés auprès du pollueur; le reste demeure impayé.

7.0 Constatations détaillées de l'audit – Prévention des déversements

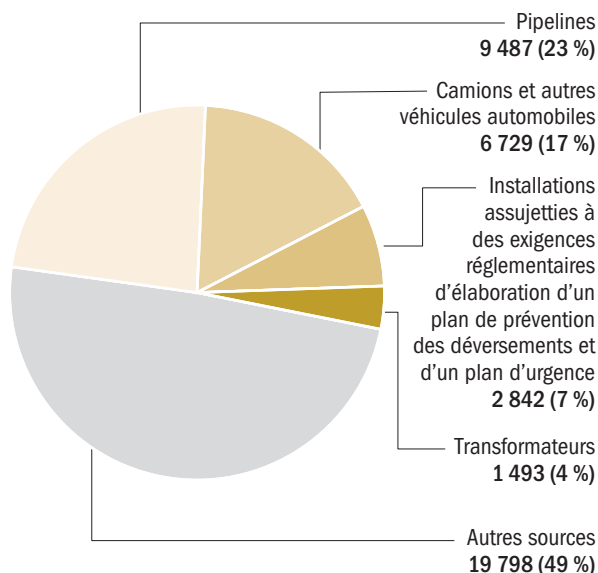
7.1 Des milliers de déversements sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements

La majorité des déversements sont causés par des entités qui ne sont pas tenues d'avoir des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence en cas de déversement. Ces plans documentent les procédures et les mesures que l'entité entend mettre en oeuvre pour réduire la fréquence des déversements (prévention) et pour intervenir en cas de déversement (urgence), le but étant de réduire les conséquences de tels incidents pour la santé humaine ou l'environnement. Les exigences réglementaires relatives aux plans de prévention et d'urgence sont désuètes; leur portée se limite à un groupe d'installations industrielles dont on avait établi, en 1986, qu'elles concouraient de façon importante à la pollution de l'eau. Le fait est toutefois que, entre 2016 et 2020, ces installations n'ont été responsables que d'une petite partie – 2 842, ou 7 % – des 40 349 déversements signalés.

Le Ministère n'impose pas d'exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence à bon nombre de sources à risque élevé, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres administrations. En effet, les exigences en question ne s'appliquent pas aux pipelines de pétrole et de gaz naturel (ces derniers sont assujettis aux exigences de la Californie), aux camions de livraison de carburant, aux postes de transport et de distribution d'électricité, aux installations d'entreposage de carburant en vrac ni aux réservoirs de carburant commerciaux (qui sont visés par les exigences américaines). Pourtant, ce sont là certaines des sources des déversements les plus

Figure 14 : Déversements provenant d'installations assujetties aux exigences réglementaires d'élaboration d'un plan de prévention des déversements et d'un plan d'urgence, et déversements provenant d'autres sources, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

fréquemment signalés en Ontario (**figure 14**). Faute d'étendre les exigences de planification aux causes de déversements les plus fréquentes, le Ministère ne peut protéger efficacement l'environnement contre les déversements. Par exemple, la Californie a mis de l'avant des pratiques exemplaires pour prévenir les fuites de gaz naturel, ce qui inclut le remplacement de certaines vannes de pipeline dont la conception particulière est connue pour donner lieu à des fuites, et la surveillance, par des employés des services publics, des travaux de construction à proximité des pipelines pour éviter les bris. De façon plus générale, l'entretien préventif et la formation du personnel peuvent aider à prévenir les déversements dans le cas de nombreuses sources.

Bien que le Ministère applique aussi des exigences d'élaboration de plans de prévention et de plans d'urgence à titre de condition d'octroi de certaines autorisations environnementales, il ne sait pas combien d'autorisations sont assorties d'une telle

condition, parce qu'elles sont généralement évaluées en fonction de chaque permis.

En 2017, le Ministère a tenu un atelier sur la prévention des déversements afin de contribuer à une meilleure compréhension du cadre législatif qui sous-tend la prévention des déversements, considérant les risques importants que posent les déversements de substances toxiques pour l'environnement et la santé humaine. Dans la foulée de cet atelier, le Ministère a lancé en 2018 une étude portant sur les causes profondes des déversements; ce projet a toutefois pris fin en raison de changements de personnel et d'une réorganisation survenus avant que le rapport final prévu puisse être produit. Le personnel du Ministère ayant pris part à l'atelier a déterminé que l'un des principaux risques touchait le fait que les exigences relatives aux plans de prévention des déversements ne s'appliquent pas aux pipelines, et il a proposé qu'on en étende l'application à ces derniers. C'est l'Office des normes techniques et de la sécurité qui réglemente les pipelines de carburant intraprovinciaux, mais les membres de son personnel ayant participé à l'atelier ont souligné qu'il n'appliquait pas d'exigences en matière de prévention des déversements. La Commission de l'énergie de l'Ontario, qui approuve les pipelines, exige l'élaboration de plans d'urgence en cas de déversement, mais pas de plans de prévention des déversements. À titre comparatif, la Californie exige que des plans de prévention des déversements soient élaborés à l'égard des pipelines.

Le Ministère fait valoir qu'il n'est pas le principal organisme responsable de la réglementation de la plupart des matières transportées (exception faite des déchets). Par exemple, l'administration fédérale régit les transports interprovinciaux et internationaux, tandis que l'Office des normes techniques et de la sécurité réglemente les pipelines intraprovinciaux.

Pour donner suite à une fuite sur un pipeline qui a entraîné le déversement de 35 000 litres de diesel dans la rivière Sainte-Claire en 2013, le Ministère a mené en 2017 un examen portant sur la possibilité d'étendre aux oléoducs les exigences réglementaires

relatives aux plans de prévention des déversements et aux plans d'urgence. Il a en fin de compte décidé de ne pas étendre ces exigences aux oléoducs, parce qu'il n'y avait eu aucun autre déversement provenant d'un oléoduc sous réglementation provinciale entre 2010 et 2017. Dans la plupart des déversements de pipelines en Ontario, le produit en cause est le gaz naturel.

L'exigence de plan de prévention des déversements et de plan d'urgence appliquée par le Ministère est un exemple d'approche de réglementation axée sur la gestion, qui s'est révélée efficace dans d'autres administrations. Une étude universitaire a montré que les usines de fabrication des États américains ayant des exigences d'élaboration de plans de réduction des substances toxiques mettaient davantage d'efforts dans les activités de prévention de la pollution et réduisaient leurs émissions toxiques dans une proportion de 30 % plus élevée que les usines comparables des États n'appliquant pas les mêmes exigences. Environnement et Changement climatique Canada a constaté que les plans de prévention de la pollution requis par l'administration fédérale donnaient lieu à une réduction des substances toxiques de l'ordre de quatre millions de kilogrammes. La politique fédérale s'applique à l'Ontario, mais elle diffère des exigences relatives aux plans de prévention des déversements et aux plans d'urgence en ciblant, d'une part, la pollution globale (incluant les déchets des sites d'enfouissement), plutôt que les déversements, et d'autre part, des substances toxiques particulières (comme le mercure) plutôt que des installations. Le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique sélectionne chacune des substances toxiques qui doivent faire l'objet de plans de prévention de la pollution aux termes de la réglementation fédérale; ces substances n'incluent pas les contaminants dont le déversement survient le plus souvent en Ontario, soit le gaz naturel et les produits pétroliers.

Cette lacune de la réglementation peut avoir de sérieuses conséquences. Le Ministère a reçu environ 8 800 signalements de rejets à partir de gazoducs

entre 2016 et 2020. Ces incidents entraînent le rejet direct de gaz naturel dans l'atmosphère, et aucun nettoyage n'est possible. Le gaz naturel est constitué principalement de méthane, un gaz à effet de serre dommageable qui contribue aux changements climatiques. Le méthane a un potentiel de réchauffement jusqu'à 87 fois plus élevé que celui de la même quantité de dioxyde de carbone, et environ 8 % des émissions de méthane en Ontario sont attribuables à des fuites de gaz naturel. Étant donné que le gaz naturel est inflammable et explosif, les fuites de gaz naturel peuvent aussi avoir des répercussions directes sur la santé humaine. Par exemple, l'explosion survenue à Etobicoke en 2003 en raison d'un gazoduc endommagé a fait sept morts et quatre blessés. L'Ontario subventionne l'expansion du réseau de gazoduc, ce qui entraîne du coup une hausse du risque de fuites de gaz naturel.

RECOMMANDATION 6

Afin de réduire le risque de déversement de produits dangereux et le risque que les déversements qui se produisent, quelle qu'en soit la source, ne fassent pas l'objet de mesures de nettoyage ou d'assainissement adéquates, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs examine ses exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement, et en étende la portée aux sources des déversements les plus fréquents et les plus nuisibles pour l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il examinera son approche concernant les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence à l'égard des installations à risque élevé, et il envisagera notamment d'étendre la portée des exigences relatives à ces plans.

7.2 Le ministère de l'Environnement ne vérifie pas si des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence ont été élaborés, et si ces plans sont efficaces

Le Ministère ne confirme pas le caractère suffisant et l'efficacité des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence en cas de déversement élaborés par les entités qui sont tenues de se doter de tels plans. Dans les cas où il a procédé à l'inspection d'installations ou à l'examen de tels plans pour en vérifier l'exhaustivité, il a constaté que certaines installations ne disposaient pas des plans requis. Pourtant, le Ministère n'approuve pas ces plans et n'évalue pas l'efficacité des plans de prévention des déversements, même dans le cas des installations à risque élevé.

À titre d'exemple, depuis 2017, le Ministère exige que les responsables des sites d'élimination de véhicules disposent de plans de gestion et de prévention des déversements. Les exigences relatives à ces plans sont moins rigoureuses que celles applicables aux plans de prévention des déversements et aux plans d'urgence pour les grandes installations industrielles. À la suite de la mise en oeuvre de ces exigences réglementaires, le Ministère a mené une campagne éclair d'inspections ponctuelles de l'industrie. Il a inspecté 529 sites d'élimination de véhicules enregistrés en 2017-2018 et a constaté que 210 d'entre eux ne satisfaisaient pas aux exigences touchant le plan de prévention et de gestion des déversements. Son suivi des cas de non-conformité a permis au Ministère de déterminer que 34 sites ne s'étaient toujours pas conformés à ces exigences en février 2021.

Entre 2016 et 2020, il y a eu environ 2 800 déversements dans 193 installations industrielles censées avoir des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence. Le Ministère n'avait pas examiné la qualité des plans de ces entités avant les déversements en question, et il ne les a pas examinés non plus après les déversements pour s'assurer qu'ils avaient été modifiés afin d'assurer

l'efficacité des mesures de prévention de tels déversements et des mesures d'intervention prévues si cela devait se reproduire.

Dans le but de donner suite aux préoccupations du public concernant la dégradation de l'environnement dans la région de la Chemical Valley, le Ministère a examiné les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence des installations industrielles de Sarnia en décembre 2013 et en janvier 2014. Cet examen a servi à vérifier rigoureusement si des plans avaient été élaborés, s'ils contenaient les sections requises (par exemple le nom de l'entreprise et un schéma de l'installation) et s'ils étaient mis à jour lorsque cela était requis. Par contre, on n'a pas évalué si les mesures de prévention et d'intervention prévues dans ces plans étaient efficaces. Sur les 14 installations inspectées, 11 ont été jugées non conformes à certaines exigences relatives aux plans de prévention et d'urgence, et des mesures ont été prises pour assurer leur conformité. Toutefois, nous n'avons trouvé aucune preuve que cette campagne éclair d'inspections de la conformité aux exigences administratives (et les inspections subséquentes de ces installations) a aidé à réduire les déversements; le nombre annuel moyen de déversements dans six des installations inspectées a augmenté au cours des années qui ont suivi les inspections, et il est demeuré inchangé dans quatre autres.

Le Ministère s'en remet exclusivement aux pollueurs pour garantir l'efficacité des plans en cas de déversement. Cela englobe l'obligation d'examiner et de réviser les plans chaque année ainsi qu'après les déversements, pour s'assurer qu'ils sont efficaces. Contrairement à l'Environmental Protection Agency des États-Unis, le Ministère n'exige pas que les pollueurs fassent certifier leurs plans par un ingénieur. De même, c'est entièrement au pollueur qu'il incombe de mener une analyse des causes profondes des déversements, dont les résultats doivent servir à étayer la mise à jour des plans de prévention et d'urgence. Le Ministère n'offre pas à ses agents de l'environnement – qui ont à examiner les plans en cas de déversement lors des inspections – une formation sur la prévention des déversements, sur

l'analyse des causes profondes des déversements ni sur les industries auxquelles appartiennent les entités qu'ils inspectent (à quelques exceptions près). À l'opposé, l'Office of Spill Prevention and Response du département de la faune et du poisson de la Californie compte au sein de ses équipes d'intervention des spécialistes de la prévention des déversements d'hydrocarbures. Ces spécialistes enquêtent sur les déversements, participent aux tests d'évaluation des plans en cas de déversement, examinent les plans en question et soumettent des recommandations. Ils effectuent des analyses et des examens afin de déterminer s'il est possible d'exiger le recours à de nouvelles technologies de prévention des déversements.

RECOMMANDATION 7

En vue de confirmer que les entités se conforment à l'exigence provinciale d'élaborer des plans efficaces pour prévenir les déversements et intervenir en cas de déversement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- demande et obtienne tous les plans en question, et procède à leur examen pour s'assurer qu'ils sont complets;
- exige que des ingénieurs approuvent les plans dans le cas des installations à risque élevé;
- fournisse une formation aux agents de l'environnement pour qu'ils puissent procéder à un examen critique de ces plans en fonction des risques, y compris après un déversement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que des mesures pourraient être prises à l'appui de la planification visant à prévenir les déversements. Il examinera les plans de prévention des déversements élaborés par les installations à risque élevé, en tenant compte notamment des mesures recommandées par la vérificatrice générale. Les conclusions

de cet examen seront dûment prises en compte aux fins de présenter des recommandations au gouvernement en vue de l'apport de changements aux exigences en matière de planification et de prévention des déversements ainsi qu'aux procédures ministérielles.

8.0 Constatations détaillées de l'audit – Exécution

La prévention des déversements (**section 7**) et l'assainissement à la suite de déversements (**section 6**) sont tributaires d'un régime robuste d'exécution des lois et des règlements en matière d'environnement. Or, notre audit a révélé que le régime d'exécution du ministère de l'Environnement ne permettait pas de confirmer la conformité des pollueurs aux lois et aux règlements environnementaux afin de prévenir les déversements et de réduire leurs effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement. La raison en est que le Ministère :

- ne dispose pas de données fiables pour étayer les inspections stratégiques et les inspections fondées sur le risque (**section 8.1**);
- réduit ses activités proactives d'inspection et d'exécution (**section 8.2**);
- dispose de pouvoirs limités pour imposer des pénalités aux pollueurs (**section 8.3**), et réduit le montant des pénalités qu'il peut imposer (**section 8.4**);
- prend rarement des mesures pour mener des enquêtes, entamer des poursuites et sanctionner des pollueurs qui ne sont pas passibles d'amendes et dont les activités nuisent à l'environnement (**section 8.5**);
- permet à des pollueurs qui enfreignent à plusieurs reprises les lois et les règlements environnementaux de poursuivre leurs activités sans faire l'objet d'amendes aux termes de poursuites (**section 8.6**).

Nous avons constaté que l'approche du Ministère en matière d'exécution était plutôt accommodante et consistait principalement à demander aux contrevenants aux lois et aux règlements environnementaux de se conformer aux exigences applicables, au lieu d'exercer ses pouvoirs pour vérifier et exiger leur conformité. Entre 2016 et 2020, le Ministère s'en est remis à des plans d'action volontaires, à des avis d'infraction et à des avertissements pour 22 556 (90 %) des cas de non-conformité relevés; seulement 2 622 (10 %) ont donné lieu à la prise d'un arrêté exécutoire. De plus, le Ministère ne recourt que de manière occasionnelle à des outils pécuniaires pour assurer la conformité aux exigences applicables.

8.1 Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de données complètes pour étayer son régime d'exécution fondé sur le risque à l'égard des entités présentant un risque élevé

Le ministère de l'Environnement n'a pas pris de mesures pour veiller à ce que les données relatives aux déversements soient consignées avec exactitude et à ce que tous les renseignements clés sur les risques associés aux entités soient saisis dans son système d'information. Faute de données complètes et exactes, le Ministère est moins à même d'identifier et d'inspecter les entités à risque élevé, et de confirmer qu'elles se conforment aux exigences de prévention des déversements. Cela fait aussi en sorte que le Ministère est moins en mesure d'étayer sa politique à l'égard des déversements et de l'adapter en fonction de l'évolution des risques. Bref, les données limitées dont dispose le Ministère pour mener des inspections en fonction des risques et pour ajuster sa politique ont comme effet de miner l'efficacité de ses lois et ses règlements à l'égard des déversements.

Les renseignements historiques sur les cas de non-conformité aux exigences environnementales, incluant les déversements, peuvent servir à élaborer des profils de risque et permettre de savoir quelles sont les activités, les industries et les entités qui

présentent le plus fort risque de déversements de produits dangereux. Le Ministère a indiqué qu'il ne disposait pas de données suffisantes sur les déversements pour pouvoir mener des analyses efficaces et cibler ses travaux d'inspection en fonction du risque afin de réduire les risques que posent les déversements sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces renseignements pourraient servir non seulement à appuyer les inspections fondées sur le risque, mais aussi à orienter l'élaboration des politiques. Par exemple, si le Ministère avait consigné et analysé des données sur les zones ou les secteurs où le risque de déversement est le plus élevé, cela l'aurait en principe amené à mettre de l'avant des dispositions législatives l'autorisant à imposer des pénalités environnementales à titre de moyen de dissuasion pour prévenir les types les plus fréquents de déversements de produits chimiques dangereux dans l'atmosphère (section 2.2.1).

Lors de notre audit des autorisations environnementales en 2016, nous avons noté que le Ministère ne compilait pas de données historiques au niveau des émetteurs afin d'établir des profils de risque pour ces derniers. Le Ministère avait répondu qu'il modernisait « son régime de conformité afin de renforcer son processus d'inspection axé sur le risque ». Cependant, malgré cet engagement, le Ministère n'a pas encore commencé à préparer des données historiques afin de faire la transition vers ce nouveau régime.

En mars 2019, le Ministère a proposé de mettre en place un nouveau système d'information, soulignant dans son analyse de rentabilisation portant sur ce système que son programme environnemental et ses activités de conformité et d'exécution n'avaient pas été axés sur les résultats par le passé. Le Ministère évaluait plutôt les résultats de bon nombre de ses programmes de conformité en fonction du nombre d'activités lancées ou achevées, ces activités n'étant pas nécessairement axées en priorité sur les secteurs présentant le plus grand risque pour l'environnement. Grâce à ce nouveau système d'information, le Ministère entend concentrer

ses processus de conformité et d'exécution sur les pollueurs à risque élevé.

Le Ministère reconnaît que les efforts de conformité en cours requièrent l'accès à des données historiques. Toutefois, lorsqu'il a mis de l'avant le nouveau système de TI, le Ministère a décidé que la migration des données pour le projet serait très réduite, se limitant à des renseignements de base (comme le nom de l'entreprise et celui du propriétaire, ou encore l'emplacement de l'entreprise). Le Ministère consacrera 19 millions de dollars à la conception de ce nouveau système et 9 millions à sa maintenance au cours des 10 prochaines années, mais il n'utilisera pas de données historiques pour appuyer ses inspections fondées sur le risque. Si l'on ne transfère pas de données historiques sur les déversements, le Ministère devra attendre que des données suffisantes soient versées dans le nouveau système pour pouvoir tirer parti de sa fonction principale, soit l'évaluation des risques aux fins des travaux d'inspection.

Le Ministère n'a pas évalué formellement le coût, l'échéancier et les avantages du transfert de données historiques vers le nouveau système. Il nous a informés qu'il faudrait selon lui une somme importante d'efforts pour transférer les données vers le nouveau système, parce que ces données lui semblaient passablement incomplètes et inexactes. Voici certaines des préoccupations concernant les données :

- l'information n'est pas structurée et n'est pas saisie de façon uniforme;
- il n'y a pas de fonctionnalité de vérification de l'orthographe et de la grammaire, ce qui limite les possibilités de recherche par mots clés;
- l'information sur l'emplacement n'est pas saisie de façon systématique, de sorte que les données sur les déversements ne permettent pas de bien comprendre la distribution géographique de ces derniers;

- de nombreux champs clés ne sont pas obligatoires (par exemple le nom de l'entreprise, le lieu du déversement, la substance déversée et la cause du déversement), ce qui fait en sorte que des milliers de dossiers sont incomplets.

Tout retard dans l'acheminement de données vers le système limitera la capacité du Ministère à évaluer efficacement les risques et à agir, ce qui l'empêchera de tirer pleinement parti de son nouveau système d'information et ira à l'encontre de l'objet premier de ce système.

RECOMMANDATION 8

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) dispose de données historiques exactes et fiables afin d'affermir les politiques en vigueur et les mesures d'exécution en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, nous recommandons que le Ministère :

- examine ses données et en assure l'exactitude de manière systématique;
- effectue la migration des données validées vers son nouveau système d'information.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation consistant à examiner les données et à en assurer l'exactitude. Il a mis sur pied une équipe pour effectuer un examen constant et aider ainsi à assurer la qualité et l'exactitude des données enregistrées dans le nouveau système Environmental Compliance Hub of Ontario (ECHO). La migration des données validées vers ce nouveau système d'information est en cours.

8.2 Le ministère de l'Environnement réduit ses activités d'inspection proactive et d'exécution des exigences environnementales en dépit de taux de non-conformité élevés

Malgré le fait que 42 % des inspections proactives menées de 2016 à 2020 ont révélé des situations de non-conformité aux exigences environnementales, le ministère de l'Environnement continue de réduire le nombre d'inspections qu'il effectue. Lorsque l'on constate que des exigences environnementales, par exemple au chapitre de la prévention des déversements, ne sont pas respectées, le Ministère s'en remet au contrevenant pour rectifier la situation, même si les données relatives à la conformité dont il dispose pour l'exercice 2019-2020 révèlent que cette approche s'est révélée inefficace dans 30 % des cas. Le Ministère utilise rarement les outils d'exécution plus rigoureux qui sont à sa disposition.

Le Ministère tente de cibler ses inspections proactives sur les secteurs à risque plus élevé en faisant appel au jugement des agents de l'environnement et à d'autres membres de son personnel. Il n'y a pas d'analyse quantitative centralisée des risques. Il n'y a pas non plus de politique régissant la fréquence des inspections ayant trait aux exigences de prévention des déversements. Les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence ne font pas tous l'objet d'une inspection, ni non plus les installations associées à ces plans.

Outre les exigences relatives à ces plans, le Ministère impose d'autres exigences visant à prévenir les déversements; ces exigences sont énoncées dans la réglementation ou font partie des conditions à remplir pour obtenir des autorisations environnementales. Entre autres, les grandes installations industrielles dotées de systèmes de traitement des eaux usées doivent surveiller leurs rejets afin de détecter les déversements éventuels. De plus, le Ministère exige que les sites d'élimination de véhicules soient dotés d'un système de confinement

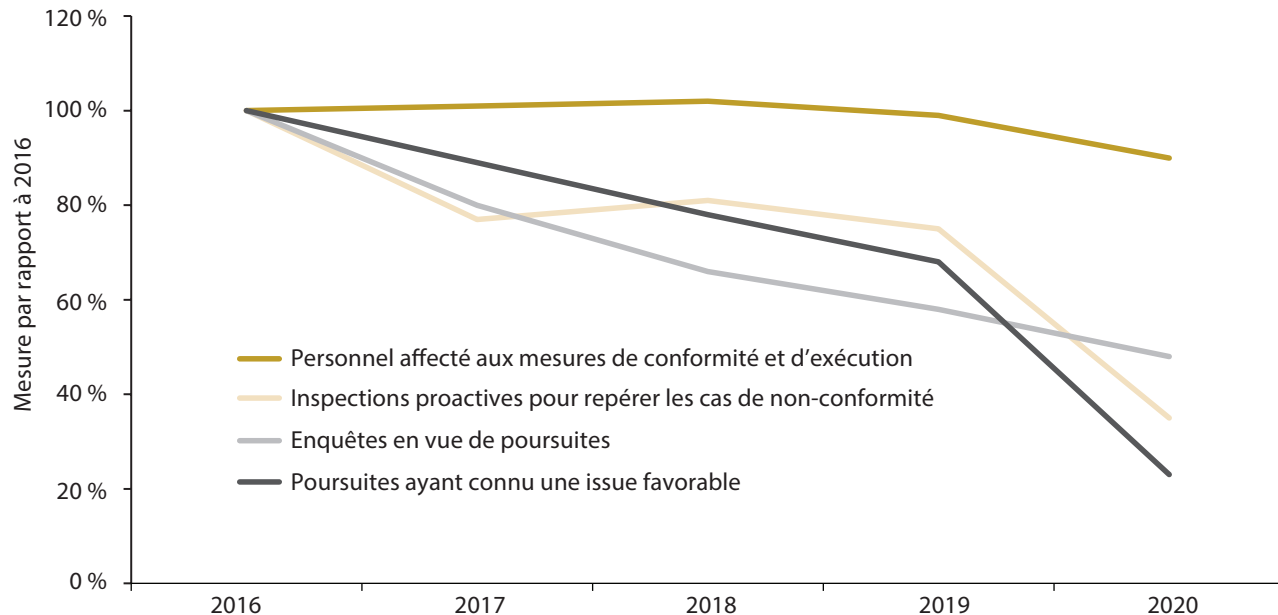
en cas de déversements de liquides comme l'essence, l'huile et l'antigel. La non-conformité peut prendre différentes formes, par exemple ne pas avoir de plan de prévention des déversements (**section 7.2**), communiquer des faux renseignements (**section 8.6**), omettre de signaler un déversement (**section 8.5**) ou provoquer un déversement ayant des effets nuisibles.

Il est à noter que les activités de conformité proactives ont été sensiblement réduites en 2020 en raison de la pandémie et des mesures de santé publique connexes. Il faut toutefois ajouter que, avant même le début de la pandémie, le Ministère avait commencé à réduire ses activités d'exécution. De 2016 à 2019, il a réduit de 25 % les inspections proactives menées chaque année pour assurer la conformité aux lois et aux règlements environnementaux, et de 42 % les enquêtes à la suite de situations de non-conformité en vue d'engager des poursuites; d'ailleurs, la proportion de ces poursuites qui ont connu une issue favorable a diminué de 32 % (**figure 15**). En outre, il y a eu une réduction de 60 % des pénalités environnementales et autres amendes imposées, leur montant passant de 9,6 millions de dollars en 2016 à 3,8 millions en 2019 (**figure 16**). En 2020, par suite de la diminution de son budget, le Ministère a réduit de 9 % le personnel affecté aux activités de conformité et d'exécution par rapport à l'année précédente, et les activités d'exécution ont affiché une baisse.

Les taux élevés de non-conformité observés (oscillant entre 41 % et 45 % entre 2016 et 2020) montrent que la réduction des activités d'inspection proactive limitera encore plus la capacité du Ministère à détecter les cas de non-conformité et à prévenir les répercussions négatives qui peuvent en résulter sur la santé humaine et sur l'environnement. La réduction des activités d'inspection a entraîné une diminution des cas de non-conformité décelés dans le cadre des inspections proactives du Ministère, leur nombre passant de 3 980 en 2016 à 3 264 en 2019.

Figure 15 : Inspections proactives et mesures de conformité du ministère de l'Environnement, 2016 à 2020

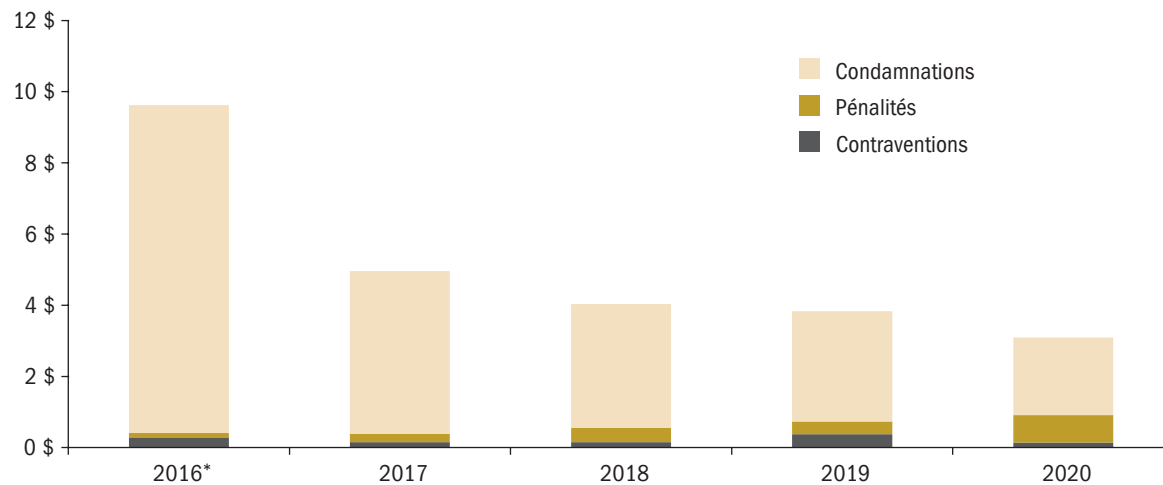
Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



Note : Les mesures d'urgence prises dans le but d'assurer la sécurité du public pendant la pandémie de COVID-19 ont eu une incidence sur le nombre d'inspections en 2020.

Figure 16 : Utilisation d'outils pécuniaires d'exécution par le ministère de l'Environnement, 2016 à 2020 (millions de dollars)

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



* Comprend une condamnation à la suite de l'explosion dans une usine de Sunrise Propane en 2008, ce qui a donné lieu à des amendes totalisant 5 millions de dollars.

RECOMMANDATION 9

Afin d'optimiser les ressources d'inspection servant à repérer les cas de non-conformité aux règlements environnementaux (qui ont comme objet d'exercer un effet dissuasif et de réduire à la fois la fréquence et l'impact environnemental des déversements), nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- analyse régulièrement les données recueillies sur les principaux risques et les principales sources de déversements afin de déterminer la fréquence des inspections et l'approche qui conviennent pour régler efficacement les cas de non-conformité;
- réévalue les ressources affectées aux activités d'inspection pour s'assurer que l'esprit de la *Loi sur la protection de l'environnement* est respecté;
- mène les inspections selon l'approche et la fréquence requises et y affecte des ressources suffisantes pour pouvoir repérer et régler efficacement les cas de non-conformité.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il examinera ses pratiques d'évaluation des données sur les déversements et l'utilisation de ces données dans le cadre de ses processus de planification et d'inspection, et il prendra toutes mesures correctives qui s'imposent.

8.3 Il n'est pas possible d'imposer des pénalités environnementales à tous les pollueurs

Étant donné que le Règlement de l'Ontario 222/07 ne s'applique qu'à environ 106 installations industrielles, les pénalités environnementales ne peuvent servir d'instrument pour tenir les autres pollueurs responsables ou pour prévenir les déversements. Entre 2016 et 2020, les pollueurs à l'origine de 38 124 des 40 349 déversements

signalés (94 %) ne pouvaient faire l'objet d'une telle pénalité. Bien que tous les pollueurs puissent être condamnés à une amende à la suite d'une enquête, de poursuites et d'une condamnation devant les tribunaux, une étude des pratiques exemplaires à l'échelle internationale menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques a montré que les outils d'exécution doivent être suffisamment faciles à appliquer pour pouvoir être utilisés au besoin, tout en étant suffisamment rigoureux pour l'emporter sur les avantages potentiels de la non-conformité.

Les pénalités environnementales du Ministère constituent un outil pécuniaire d'exécution servant à protéger l'air, l'eau et les sols ainsi qu'à tenir les pollueurs responsables des dommages environnementaux. Elles visent à favoriser la prise rapide et efficace de mesures de conformité. Elles diffèrent ainsi des autres mesures d'exécution, comme les arrêtés, qui ne comportent pas de composante pécuniaire, et les poursuites, qui peuvent prendre beaucoup de temps.

Tandis que les revenus tirés des contraventions et des amendes vont aux municipalités où l'infraction a été commise, les sommes perçues à titre de pénalités environnementales sont versées au Fonds ontarien de protection de l'environnement à l'échelle communautaire, qui finance des projets d'amélioration environnementale dans les collectivités où des infractions sont commises. L'un des avantages que l'on peut tirer des pénalités environnementales tient au fait qu'elles peuvent être imposées dès qu'un déversement est signalé, ce qui tranche nettement avec les poursuites, où les enquêteurs doivent recueillir des éléments de preuve détaillés de la violation. Cela oblige les enquêteurs à passer en moyenne 16 mois à recueillir des preuves avant de pouvoir entamer des procédures judiciaires.

Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les pénalités ne s'appliquent qu'à certaines installations appartenant à neuf secteurs industriels (par exemple le pétrole, le fer et l'acier, et l'extraction de métaux) dont les activités peuvent polluer les sols et les eaux de surface. Il n'est pas

Figure 17 : Sources de déversement en Ontario où des sanctions environnementales ne pouvaient être appliquées, 2016-2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Source du déversement	Nombre de déversements
Pipelines et composants	9 619
Véhicules automobiles	3 379
Camions – transport	1 865
Égouts (réseaux privés ou municipaux)	1 460
Camions – réservoirs en selle seulement	1 401
Traitement des eaux usées	1 376
Conteneurs/barils/réservoirs portatifs	1 084
Réservoirs – hors terre	899
Ouvrages	458
Camions-citernes	357
Autre*	16 226
Total	38 124

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* Comprend les transformateurs, les embarcations, les sites d'élimination des déchets, les réservoirs souterrains, les trains et les autres sources de déversement.

possible d'imposer ces pénalités à d'autres entités ou à d'autres activités, comme le transport de déchets dangereux et d'autres substances similaires. La **figure 17** présente les types de déversements récents qui ne sont pas directement associés à une installation désignée et qui sont donc exclus de l'application des pénalités environnementales. Ainsi que cela a été mentionné précédemment, cela a représenté 38 124 déversements signalés entre 2016 et 2020. Si l'on extrapole à partir des pénalités de 1,9 million de dollars imposées à la suite des 2 225 déversements signalés durant cette période et qui étaient imputables aux 9 secteurs industriels désignés, le montant estimatif des pénalités environnementales qui se seraient appliquées à ces 38 124 autres déversements, si celles-ci avaient été assujetties à de telles pénalités, se chiffre à 32,4 millions.

Le Ministère n'est pas non plus en mesure d'imposer des pénalités pour la plupart des rejets dans l'atmosphère qui sont imputables aux neuf secteurs industriels désignés. Les seules pénalités

applicables pour ce type de déversements concernent les installations pétrolières qui rejettent du dioxyde de soufre dans l'atmosphère. En juillet 2019, le Ministère a commencé à imposer des pénalités lorsque les rejets de dioxyde de soufre dépassent la quantité maximale qu'il autorise. Entre 2019 et mars 2021, 21 pénalités ayant trait à des rejets de dioxyde de soufre ont été imposées; le montant total ainsi perçu s'est élevé à 1,6 million de dollars.

Ces pénalités sont nettement moins élevées que celles appliquées dans d'autres administrations. On peut mentionner par exemple le South Coast Air Quality Management District de la Californie (le District), qui impose des pénalités en cas d'émissions de dioxyde de soufre. La **figure 18** fournit des renseignements détaillés sur les pénalités totalisant 14,7 millions de dollars qui auraient été imposées selon l'approche du District, comparativement à celles de 1,6 million qui s'appliquaient en Ontario. Le District a enregistré une diminution annuelle des concentrations maximales annuelles de dioxyde de soufre depuis la mise en oeuvre de sa politique relative aux émissions des raffineries, en 1998.

Bien que la qualité de l'air à Sarnia se soit améliorée au fil du temps, les raffineries de pétrole qui s'y trouvent demeurent une anomalie, produisant des émissions particulièrement élevées. Selon les données compilées par Environnement et Changement climatique Canada, les 15 raffineries canadiennes émettent plus de dioxyde de soufre que les 127 raffineries américaines réunies. Parmi les installations canadiennes, c'est la raffinerie de la Pétrolière impériale à Sarnia qui affiche le pire rendement au chapitre des émissions de dioxyde de soufre en proportion de sa production annuelle comparativement aux usines américaines dotées d'une technologie similaire. Cette même raffinerie de Sarnia était aussi celle qui obtenait les pires résultats en ce qui touche les émissions de particules fines et d'oxyde d'azote, tandis que la raffinerie Suncor de Sarnia se classait au dernier rang pour les émissions de monoxyde de carbone. Le Ministère a émis 17 bulletins spéciaux sur la qualité de l'air à Sarnia entre 2016 et 2020. Bien que de nombreuses sources

Figure 18 : Comparaison des pénalités imposées en Ontario et en Californie en cas de torchage, juillet 2019 à mars 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Établissement	Nombre de cas de torchage	Durée totale du torchage (heures)	Nombre de kilogrammes de dioxyde de soufre émis	Pénalités imposées par le ministère de l'Environnement (millions de dollars canadiens)	Pénalités équivalentes en Californie* (millions de dollars américains)
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée – Nanticoke	2	61	12 291	0,1	1,3
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée – Sarnia	9	76	92 243	0,8	9,7
Shell – raffinerie de Corunna	9	56	32 514	0,6	3,4
Suncor – Sarnia	1	26	3 140	0,1	0,3
Total	21	219	140 187	1,6	14,7

* Les calculs effectués par notre Bureau sont fondés sur les cas réels de flambage en Ontario et sur les résultats hypothétiques obtenus si l'on appliquait l'approche du South Coast Air Quality Management District de la Californie aux cas en question.

de pollution de l'air aient concouru à la situation observée, le Ministère recommande expressément d'éviter toute exposition aux émissions industrielles lorsque de tels bulletins sont émis.

Dans son *Plan environnemental élaboré en Ontario – Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures*, publié en 2018, la province s'est engagée à responsabiliser les pollueurs en renforçant les mesures d'exécution. Le Ministère nous a dit que les changements récents apportés aux termes de la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* lui permettront d'appliquer des pénalités environnementales dans tous les secteurs. Cela nécessitera toutefois la prise d'un règlement qui autorise expressément l'imposition d'autres sanctions.

RECOMMANDATION 10

Pour responsabiliser les pollueurs et pour encourager la prévention des déversements susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé humaine et sur l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élargisse l'application de ses pénalités environnementales afin de pouvoir les imposer à l'égard de tous les déversements.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation de la vérificatrice générale, et il a amorcé le processus en vue d'élargir la portée du régime de sanctions administratives pécuniaires. Cet élargissement est l'un des éléments du projet de loi 132, *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*. Le Ministère a consulté des parties prenantes au printemps de 2021 pour discuter de l'approche proposée au regard des sanctions administratives pécuniaires.

Il prendra en compte les déversements dans le cadre de la détermination des infractions qui pourraient faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

8.4 La mise en application de nouvelles limites touchant les pénalités pourrait affaiblir l'incitation à prévenir les déversements ou à y remédier promptement

Certains changements devant être apportés au régime de pénalités de l'Ontario pourraient affaiblir encore plus le régime d'exécution des lois et des règlements environnementaux de la province, et réduire du coup

l'incitation des pollueurs à prévenir les déversements ou à y remédier rapidement. Ces changements consistent notamment à limiter à un certain montant la pénalité maximale pouvant être imposée pour un déversement donné; dès lors, le ministère de l'Environnement sera moins en mesure d'amener les pollueurs à prendre de façon diligente des mesures correctives grâce à l'imposition de pénalités quotidiennes cumulatives.

Les pénalités environnementales ont pour but de protéger l'environnement en encourageant les entreprises à se conformer aux lois environnementales et à prendre promptement des mesures correctives en cas de déversement, de rejet ou de toute autre infraction environnementale. Le Ministère peut imposer des pénalités à une personne ou entité qui cause ou omet de signaler un déversement.

À l'heure actuelle, c'est l'Ontario qui impose la pénalité quotidienne maximale la plus élevée au pays, soit 100 000 \$. Mais en dépit de cela, c'est souvent le montant de pénalité le plus bas prévu qui est imposé par la province. Cela tient au fait que l'Ontario impose aux contrevenants des pénalités cumulatives qui sont inférieures à 100 000 \$ par jour, et qu'elle impose de telles pénalités moins fréquemment que les autres provinces. Les pollueurs à l'origine de déversements qui ont des répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement assument donc un coût moins élevé en Ontario que dans certaines autres provinces. La **figure 19** montre le nombre de pénalités imposées au cours des cinq dernières années par l'Ontario

et par trois autres provinces, ainsi que le montant total correspondant.

La *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, qui n'a pas encore été promulguée, prévoit l'apport de modifications au pouvoir du Ministère d'imposer des pénalités. Ces changements consistent entre autres à calculer le montant maximal des pénalités par déversement plutôt que par jour qui s'écoule avant la prise de mesures correctives. L'Ontario sera ainsi la seule province au Canada à ne pas imposer de pénalité pour chaque jour où un déversement se poursuit. Les changements auront aussi comme effet de limiter à 200 000 \$ le montant maximal de pénalité par déversement, limitant davantage la capacité du Ministère à imposer des pénalités cumulatives. Le Ministère a fait remarquer qu'il peut également majorer la pénalité totale d'un montant correspondant à l'avantage économique qu'a apporté au pollueur le report de son intervention pour corriger le déversement. Toutefois, le Ministère n'a jamais tenté de quantifier un tel avantage économique. Le nouveau régime de pénalités entrera en vigueur à une date ultérieure, une fois les nouvelles dispositions promulguées par la lieutenant-gouverneure.

Le Ministère met à jour le montant et le mode d'imposition de ses pénalités environnementales. Des organisations environnementales, dont Ecojustice, craignent que ces changements entament l'efficacité des pénalités. L'un des arguments invoqués pour

Figure 19 : Comparaison des pénalités environnementales émises par certaines provinces, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	2016		2017		2018		2019		2020		Total	
	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)
Ont.	11	123	12	255	19	398	19	363	18	771	79	1 910
C.-B.	8	126	16	284	21	316	31	545	23	339	99	1 610
Alb.	30	2 308	26	2 516	21	1 591	28	1 771	25	8 467	130	16 653
Qc	456	1 865	432	1 728	433	1 750	520	2 264	223	1 105	2 064	8 712

Note : Ce tableau rend compte de toutes les pénalités, et non pas seulement de celles qui se rapportent directement à des déversements.

s'opposer aux changements en question, et qui obtient l'approbation d'Environmental Defence et de 39 autres groupes environnementaux et communautaires, est que l'instauration d'un montant maximum par infraction a comme effet d'affaiblir le régime. Le Ministère a achevé ses activités de mobilisation des parties prenantes, et il examine les commentaires recueillis en vue d'élaborer les nouveaux règlements et documents d'orientation, dont la publication est prévue à l'automne de 2021. Selon certains des commentaires reçus par le Ministère, les pénalités environnementales devraient être suffisamment lourdes pour que les entreprises soient incitées à améliorer leurs activités; on a aussi indiqué que le régime d'imposition de pénalités par jour qui existe actuellement aide à assurer la prise diligente de mesures de nettoyage. Le nouveau régime de pénalités environnementales devrait entrer en vigueur au début de 2022.

RECOMMANDATION 11

Dans le but de concourir à la prévention des déversements ou à la prise rapide de mesures pour remédier de façon diligente aux déversements, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs réévalue le régime d'exécution en matière environnementale qu'il prévoit mettre en oeuvre afin qu'il concorde avec l'approche utilisée ailleurs au Canada, de manière à imposer des pénalités pécuniaires quotidiennes suffisamment lourdes pour encourager la prévention des déversements et éviter tout retard dans la prise de mesures correctives.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation d'évaluer son régime d'exécution en matière environnementale. Il procède actuellement à l'évaluation des pénalités administratives pécuniaires et mène des consultations à ce sujet; il proposera au gouvernement de fixer des montants

suffisamment importants pour encourager la prévention des déversements et éviter les retards dans la prise de mesures correctives.

8.5 Le ministère de l'Environnement enquête rarement sur les déversements et impose rarement des pénalités aux pollueurs qui omettent de signaler un déversement

Il est rare que le ministère de l'Environnement mène une enquête visant les responsables de déversements qui ont des effets nuisibles sur l'environnement. Sur plus de 40 000 déversements survenus entre 2016 et 2020, le Ministère n'en a renvoyé que 153 à la Direction des enquêtes et de l'application de la loi (la Direction) pour la tenue d'une enquête, et il n'y en a eu que 8 qui ont abouti à une condamnation contre le pollueur pour avoir omis de signaler un déversement.

Ainsi que le montre la **figure 17**, dans la majorité des déversements signalés, le Ministère n'impose pas de pénalités. Lorsque nous avons demandé comment le Ministère responsabilise les pollueurs afin de protéger l'environnement, le personnel ministériel nous a déclaré que, lorsqu'il n'est pas possible d'imposer une pénalité, les agents de l'environnement peuvent recommander que le pollueur fasse l'objet d'une enquête par la Direction. La Direction peut alors décider si elle doit porter ou non des accusations en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Nous avons toutefois constaté que les agents de l'environnement ne renvoient que rarement des dossiers de déversement à la Direction. Ainsi, sur plus de 40 000 déversements survenus entre 2016 et 2020, seulement 153 ont fait l'objet d'un renvoi par les agents de l'environnement à des fins d'enquête, soit moins de 1 %.

Une analyse plus poussée de ces 153 déversements révèle que 54 d'entre eux avaient fait l'objet d'une enquête en vue de déterminer s'il y avait lieu d'engager des poursuites au motif que le pollueur avait omis de signaler le déversement, mais que les poursuites avaient abouti pour seulement 8 de ces

déversements. La décision d'engager ou non des poursuites n'avait pas encore été prise concernant 12 déversements, et 9 causes étaient entendues par les tribunaux. Pour ce qui est des 25 autres déversements, aucune enquête n'a été menée à la suite du renvoi pour 8 d'entre eux, et les 17 autres dossiers ont été clos à la fin de l'enquête. Les raisons fournies par le Ministère afin d'expliquer pourquoi les demandes d'enquête avaient été rejetées ou les dossiers avaient été clos pour ces 25 déversements étaient les suivantes :

- la quantité de produits déversés était peu importante, et le déversement était confiné;
- l'agent de l'environnement n'avait pas recueilli des échantillons en temps utile;
- les échantillons prélevés par le Ministère, la municipalité ou d'autres organismes, comme Environnement et Changement climatique Canada, n'étaient pas suffisants ou concluants;
- le Ministère n'était pas intervenu promptement pour remédier au déversement;
- l'agent de l'environnement n'avait pas pris les photographies nécessaires à titre d'éléments de preuve;
- le Ministère avait abandonné les accusations parce que le pollueur n'avait pas les moyens financiers de payer la pénalité et que le déversement avait eu peu d'incidence sur l'environnement;
- il n'y avait aucune preuve que le déversement ait eu un impact négatif sur l'environnement ou la santé humaine;
- l'agent de l'environnement a tardé à porter le déversement à l'attention de la Direction;
- il n'était pas dans l'intérêt public de porter des accusations. Notamment, le Ministère n'a pas porté d'accusations contre un organisme provincial relevant du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture;
- le pollueur avait omis de signaler le déversement de façon diligente, mais rien n'indiquait que cette omission était intentionnelle;
- la condamnation n'aurait apporté aucun avantage additionnel, car le pollueur avait déjà procédé à l'assainissement de l'environnement.

RECOMMANDATION 12

Pour protéger l'environnement au moyen d'un régime d'exécution efficace, nous recommandons que la haute direction du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs vérifie que les déversements font l'objet d'une enquête et que, le cas échéant, des poursuites sont engagées et des pénalités sont imposées à l'égard des pollueurs qui omettent de signaler des déversements de façon diligente, et que, à cette fin :

- il fournisse des directives claires aux agents de l'environnement sur toutes les mesures importantes à prendre et à documenter;
- il examine les mesures d'intervention en fonction du risque qui sont documentées, pour s'assurer que toutes les étapes sont suivies;
- il se fonde sur les examens effectués pour cerner les problèmes courants qui limitent la capacité du Ministère à imposer des pénalités et à engager des poursuites visant les pollueurs, et qu'il prenne toute mesure corrective qui s'impose.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que l'amélioration continue des modalités d'exécution des programmes est un enjeu essentiel, et il s'emploie à améliorer les procédures en vue de fournir une orientation claire à l'appui des activités de conformité et d'exécution, sans oublier la documentation des mesures prises, en mettant en oeuvre son nouveau système de technologie de l'information, l'Environmental Compliance Hub of Ontario (ECHO). Le ministère convient d'entreprendre un examen des mesures d'intervention en cas de déversement et de prendre les mesures correctives nécessaires pour résoudre les problèmes pouvant empêcher d'engager des poursuites.

8.6 Le ministère de l'Environnement ne prend pas de mesures pour mettre fin aux activités des récidivistes

Le ministère de l'Environnement permet à des entreprises qui sont responsables de déversements et qui enfreignent les lois et les règlements environnementaux de façon répétée à poursuivre leurs activités, malgré le fait que sa politique l'autorise à révoquer leurs autorisations environnementales.

Par suite de l'audit des autorisations environnementales mené par notre Bureau en 2016, le Ministère a élaboré une stratégie pour que les efforts de conformité et d'exécution visent en priorité les récidivistes. Mise en application en 2018, cette stratégie comprend un processus de révocation des autorisations environnementales dans le cas des contrevenants qui n'ont pas fait en sorte de rétablir leur conformité. Le processus est amorcé par les agents de l'environnement, mais il nécessite la participation de plusieurs personnes et directions : le gestionnaire ou le superviseur de l'agent, le directeur régional/directeur de la direction, le gestionnaire de district, le superviseur de district, la Direction des enquêtes et de l'application de la loi en matière d'environnement, la Direction des permissions environnementales, la Direction des services à la clientèle et des permissions, et les Services juridiques.

Le Ministère a consulté le personnel et a déterminé que ce processus bureaucratique était « très onéreux et fastidieux ». Bien que le Ministère ait déterminé que, en octobre 2021, 41 des 54 récidivistes ne se conformaient toujours pas aux exigences en vigueur, seulement 2 entreprises ont perdu leurs autorisations environnementales par suite de la mise en oeuvre de la stratégie, en 2018. L'une de ces entreprises est la société 1076330 Ontario Inc., qui exploite un site de transfert et de traitement de déchets; cette entreprise a mal géré les déchets dangereux, ne s'est pas conformée aux arrêtés et n'a pas payé les pénalités imposées. L'autre s'appelle O@B Waste Management System; elle ne respectait pas la quasi-totalité des conditions rattachées aux autorisations environnementales, et elle se rendait

coupable de décharges illégales. De plus, le Ministère s'est rendu compte que les petites entreprises dont les autorisations environnementales ont été révoquées peuvent tout simplement mener leurs activités à titre de nouvelles entreprises.

Le Ministère a communiqué à notre bureau le nom de 41 contrevenants récidivistes, parmi lesquels on retrouvait l'une des 30 entités responsables des déversements les plus fréquents dans la province : GFL Environmental Inc. (La liste des entités à l'origine des déversements les plus fréquents est présentée à l'**annexe 9**.) Parmi les autres contrevenants récidivistes mentionnés par le Ministère, on retrouve Rain Carbon Inc. (appelée auparavant Ruetgers Canada Inc.), Parmalat Canada Inc. (qui s'appelle maintenant Lactalis Canada) et Ontario Graphite Ltd.

Il se peut que la liste des contrevenants récidivistes dressée par le Ministère ne soit pas exhaustive. Par exemple, Domtar Inc., une usine de papier qui figure parmi les 30 pollueurs les plus fréquents en Ontario, a été visée par 10 arrêtés de pénalité à l'égard de 54 infractions différentes et a été reconnue coupable à 2 reprises. Lors de l'examen de sa stratégie relative aux contrevenants récidivistes, en 2021, le Ministère a déterminé que la procédure actuelle pouvait être fastidieuse, au point même de dissuader le personnel d'identifier les récidivistes. La stratégie exigeait l'élaboration d'un plan de conformité, ce qui constituait aux yeux du personnel une tâche additionnelle et redondante. Les employés ont indiqué que cela ne générerait que peu de valeur ajoutée, parce que les mesures ayant pour but d'amener les contrevenants à se conformer aux exigences étaient déjà documentées et que le processus d'enquête sur les entreprises en vue d'une éventuelle condamnation n'était pas modifié.

GFL Environmental Inc. est une entreprise de gestion des déchets qui a été désignée comme récidiviste en 2018-2019 et qui a signalé 78 déversements entre 2016 et 2020. L'un de ces déversements a provoqué un incendie qui a entraîné des coûts d'intervention d'au moins 32 000 \$ pour le Ministère (**figure 11**). Il est indiqué dans la documentation préparée par le personnel ministériel

que GFL contrevient régulièrement aux lois, aux règlements et aux documents juridiques relevant de la compétence du Ministère. Mais, malgré la persistance de cette situation de non-conformité, le Ministère continue d'accorder des autorisations environnementales à GFL Environmental pour qu'elle puisse poursuivre l'expansion de ses activités dans l'ensemble de la province. Entre autres, le Ministère a constaté que GFL avait contaminé l'eau de surface dans le canton de North Stormont en déversant à plusieurs reprises du lixiviat traité (liquide passé dans un site d'enfouissement) à des concentrations mortelles pour les poissons, ce qui contrevenait à l'autorisation environnementale de l'entreprise. GFL lui avait en outre fait part de résultats de tests indiquant qu'il n'y avait pas eu de mortalité chez les poissons, ce qui était faux. Le Ministère a néanmoins accordé de nouvelles autorisations environnementales à l'entreprise, notamment pour l'agrandissement du site d'enfouissement où ces situations de non-conformité s'étaient produites. Cela tient notamment au fait que la Direction des permissions environnementales du Ministère s'en remet au jugement de son personnel et n'a pas encore établi de politique pour garantir un examen cohérent des cas de non-conformité préalablement à la délivrance d'autorisations environnementales. Le Ministère a examiné sa stratégie relative aux récidivistes en 2021 et a noté qu'aucun processus n'était prévu pour assurer la coordination entre les bureaux de district à l'égard des récidivistes qui ont des établissements dans plus d'un district.

Les outils pécuniaires d'exécution auxquels peut recourir le Ministère ne sont pas suffisamment robustes pour prévenir la récidive. Ainsi que cela est mentionné à la **section 8.3**, les pénalités de l'Ontario sont beaucoup moins élevées que celles imposées par le South Coast Air Quality Management District de la Californie. En 2017, la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) avait également indiqué que les pénalités imposées par le ministère de l'Environnement étaient trop légères pour avoir un impact sur des entreprises ayant un chiffre d'affaires de plusieurs millions de dollars. Les pénalités

applicables à la suite de condamnations peuvent être plus élevées, mais le fait est que les pénalités imposées depuis 1988 à la suite d'infractions aux politiques environnementales du Ministère et qui demeuraient impayées en avril 2021 s'élevaient à plus de 25 millions de dollars. Ce n'est pas au Ministère de percevoir ces pénalités. La responsabilité en incombe plutôt à la municipalité locale qui supervise le tribunal ayant imposé la pénalité. Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Ministère a le pouvoir de suspendre des autorisations si des pénalités demeurent impayées, mais ce dernier n'a pas pris une telle mesure à tout le moins depuis 2016, et il ne peut confirmer s'il l'a déjà fait.

En 2017, la CNTS avait mentionné au Ministère que les grandes entreprises pourraient être désireuses de préserver leur réputation. Par suite de notre rapport d'audit de 2016, le Ministère avait indiqué à l'interne qu'il allait rendre publiques les condamnations prononcées, cette mesure s'inscrivant dans une stratégie axée sur les récidivistes. Toutefois, la stratégie actuelle du Ministère ne prévoit pas la publication des condamnations. Bien qu'il y ait eu 378 condamnations à la suite d'actions intentées par le Ministère entre 2016 et 2020, seulement 288 bulletins de nouvelles judiciaires ont été publiés en ligne. Le Ministère ne publie pas non plus de renseignements sur les récidivistes et ne fait même pas savoir à tous les récidivistes qu'ils ont été désignés comme tels.

RECOMMANDATION 13

De manière à réduire les infractions répétées aux lois et aux règlements environnementaux par les mêmes contrevenants, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) revise sa stratégie relative aux récidivistes :

- pour que les récidivistes chroniques se voient imposer des pénalisés ou fassent l'objet de poursuites au titre des infractions commises dans le cadre de leurs activités en Ontario;

- pour que des renseignements consolidés faisant état de l'identité de ces récidivistes soient publiés sur le site Web du Ministère sur les poursuites, les pénalités, les contraventions, les arrêts et le détail des infractions;
- pour que ces récidivistes soient informés par écrit du risque que leurs autorisations environnementales soient annulées en cas de récidive;
- et pour refuser de leur accorder toute autorisation environnementale additionnelle, peu importe l'emplacement ou le nom de la société.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient d'examiner sa stratégie relative aux contrevenants récidivistes à la lumière des recommandations formulées par la vérificatrice générale, puis de proposer l'apport des mesures correctives pouvant être requises.

Annexe 1 : Réserves autochtones où l'on a recensé le plus de déversements dans un rayon d'un kilomètre, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Réserve autochtone	Nombre de déversements signalés
Réserve indienne Fort William 52	162
Réserve indienne Sarnia 45	69
Réserve indienne Six Nations 40	41
Réserve Akwesasne 59	38
Réserve indienne Glebe Farm 40b	29
Réserve indienne Whitefish Island	21
Territoire mohawk de Tyendinaga	20
Réserve indienne Rankin Location 15d	18
Réserve indienne Saugeen 29	11
Réserve indienne Whitefish Lake 6	11
Réserve indienne Henvey Inlet 2	11
Réserve Indian River	11
Réserve indienne Kitchenuhmaykoosib Aaki 84	11
Première Nation des Chippewas de Rama	10
Réserve indienne Gull River 55	9
Réserve indienne Islands in the Trent Waters 36a	8
Réserve indienne New Credit 40a	8
Réserve indienne Nipissing 10	7
Première Nation de Hiawatha	7
Réserve indienne Fort Albany 67	7
Réserve indienne Serpent River 7	6
Réserve indienne Agency 1	6
Réserve indienne Shawanaga 17	6
Réserve indienne Mississagi River 8	6
Réserve indienne Chapleau 74	5
Réserve indienne Lac Seul 28	5
Réserve indienne Chapleau 74a	5
Première Nation de Ginoogaming	5
Réserve indienne Chapleau 61a	5
Réserve indienne Kettle Point 44	5
Autres	134
Total	697

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 2 : Évaluation par le ministère de l'Environnement de l'impact des déversements avant la prise de mesures d'assainissement, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Catégorie	Description	Nombre de déversements signalés
Aucun impact	Aucune répercussion réelle ou potentielle sur la santé humaine ou l'environnement	2 348
Règles administratives	Aucune répercussion réelle ou potentielle sur la santé humaine ou l'environnement; toutefois, il y a eu non-conformité à des exigences d'ordre administratif (p. ex. omission de communiquer des renseignements au Ministère)	334
Impact environnemental mineur	Impact non léthal sur les animaux et l'environnement naturel; les impacts sont à court terme ou sont localisés, et peu de mesures sont requises, voire aucune, pour restaurer l'environnement	36 546
Impact mineur sur la santé	Aucune hospitalisation ni aucun traitement d'urgence requis	85
Impact environnemental moyen	Impact non léthal mais étendu sur les animaux et les végétaux; des mesures sont requises pour restaurer l'environnement	921
Impact environnemental majeur	Impact léthal sur les animaux et l'environnement naturel	13
Impact moyen ou majeur sur la santé	Répercussions entraînant des hospitalisations ou des traitements d'urgence	8
Inconnu	Aucune évaluation	94

Note : L'évaluation des déversements par le ministère de l'Environnement repose sur les renseignements fournis au départ. Le ministère de l'Environnement ne met pas à jour son évaluation si des renseignements additionnels sont fournis ultérieurement, par exemple après la prise de mesures d'assainissement; de ce fait, le classement de l'impact des déversements ne correspond pas forcément à leur impact réel. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 3 : Déversements survenus en 2020 dont on a déterminé qu'ils ont eu un impact nuisible sur la santé humaine

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Date	Description	Degré d'impact sur la santé humaine	Milieu touché par le déversement
13 janv.	Déversement d'eau huileuse dans un stationnement et un système de gestion des eaux pluviales	Mineur	Sol
15 janv.	Rejet de sulfure d'hydrogène dans l'atmosphère	Mineur	Air
2 mars	Déversement de gaz naturel dans une résidence en raison d'un pipeline endommagé	Mineur	Air
13 mars	Déversement de graisse de cuisson sur la chaussée	Mineur	Sol
26 mars	Panache produit par la tour de refroidissement d'une centrale électrique	Mineur	Air
3 avril	Déversement d'huile hydraulique sur l'asphalte	Mineur	Sol
10 avril	Déversement de diesel le long de la route 11	Mineur	Sol
15 avril	Panache résultant d'un incendie dans une installation	Mineur	Air
19 mai	Déversement ayant touché neuf maisons à la suite d'un bris d'aqueduc	Moyen/majeur	Eau
16 juil.	Déversement à partir d'une installation de stockage d'oxygène	Moyen/majeur	Air
26 août	Déversement d'huile hydraulique sur du gravier	Mineur	Sol
19 oct.	Panache produit par la tour de refroidissement d'une centrale	Moyen/majeur	Air
12 nov.	Rejet de gaz naturel après le bris d'une conduite de branchement en plastique par un entrepreneur	Mineur	Non évalué
4 déc.	Déversement d'eau d'arrosage et panache sur une plage à Toledo à la suite d'un incendie	Mineur	Air, eau

Annexe 4 : Substances déversées dans l'atmosphère et impacts connexes, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

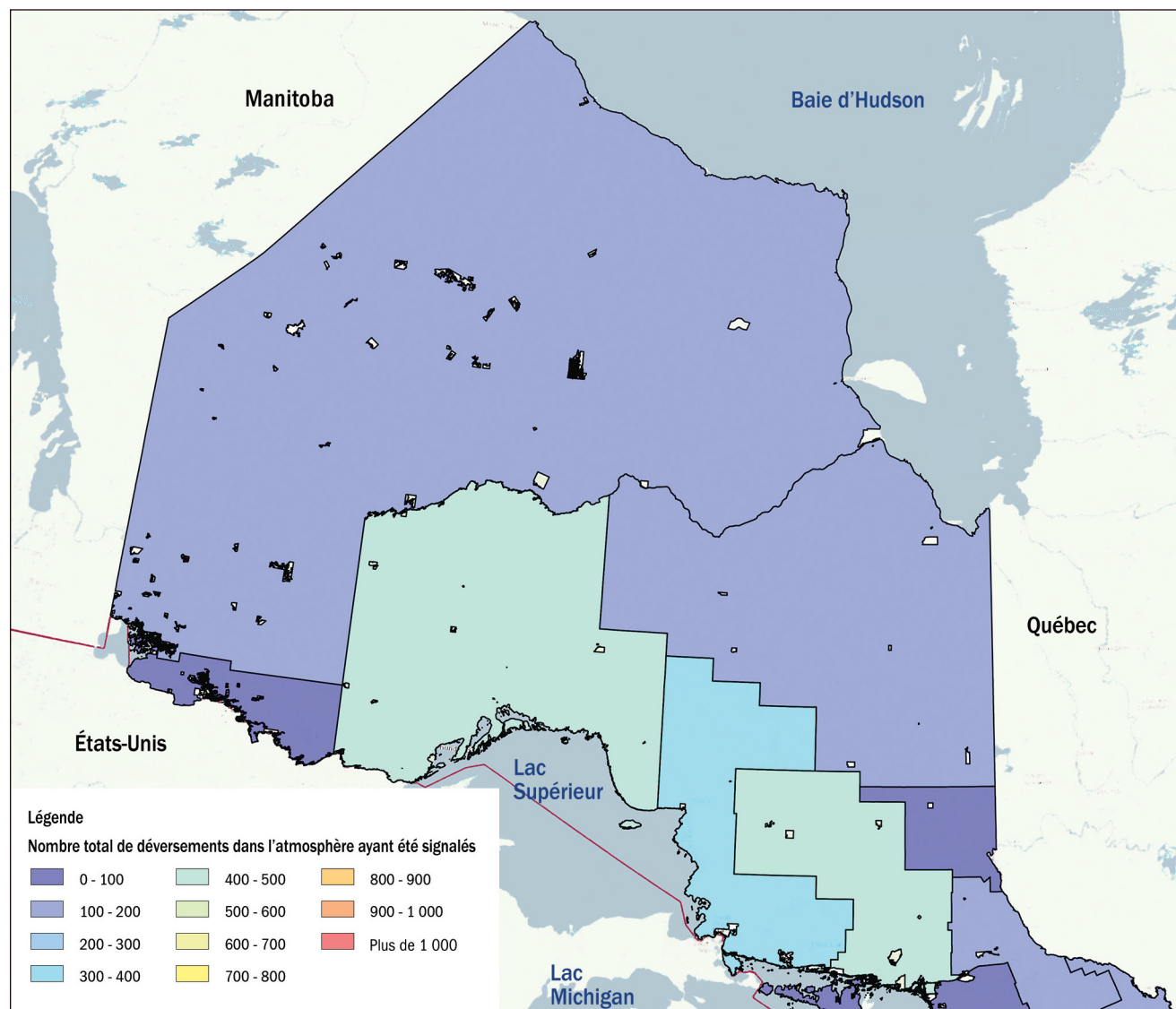
Substance	Répercussions possibles sur la santé et l'environnement	Nombre de déversements signalés
Gaz naturel	Le gaz naturel est inflammable et explosif; il peut causer l'asphyxie en se substituant à l'oxygène dans l'atmosphère, et il peut causer des symptômes d'hypoxie (p. ex. maux de tête, diminution de la vision, fatigue, essoufflement et perte de conscience); il est composé principalement de méthane, qui est un gaz à effet de serre très puissant.	12 294
Gaz réfrigérant	Les gaz réfrigérants peuvent épuiser la couche d'ozone; ce sont des gaz à effet de serre très puissants qui concourent aux changements climatiques.	1 048
Fumée	Dans l'environnement, la fumée réduit la visibilité et la qualité de l'air. Chez les humains, les particules fines de la fumée peuvent pénétrer dans les poumons et causer de graves maladies cardiaques et pulmonaires chroniques qui sont associées à des décès.	321
Méthane	Gaz à effet de serre extrêmement inflammable, le méthane emprisonne la chaleur dans l'atmosphère, contribuant par le fait même au réchauffement climatique. Sa présence diminue la qualité de l'air. Chez les humains, les particules fines de la fumée peuvent pénétrer dans les poumons et causer de graves maladies cardiaques et pulmonaires chroniques qui sont associées à des décès.	176
Propane	Le propane est un gaz asphyxiant. Chez l'être humain, une exposition à des concentrations élevées de propane peut avoir des effets néfastes sur le système nerveux et entraîner une perte de conscience.	109
Ammoniac	Chez les humains, l'ammoniac provoque une irritation immédiate des yeux, du nez, de la gorge et des voies respiratoires; il peut entraîner la cécité, des lésions pulmonaires ou la mort. À des concentrations plus faibles, son inhalation peut causer de la toux et une irritation du nez et de la gorge.	65
Autres	Parmi les autres substances déversées dans l'atmosphère, mentionnons le dioxyde de soufre (31 déversements), l'hexafluorure de soufre (26 déversements), le sulfure d'hydrogène (24 déversements) et le monoxyde de carbone (12 déversements), qui ont tous des répercussions négatives sur la santé humaine et sur l'environnement.	1 360
Total		15 373

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 5 : Cartes des déversements signalés en Ontario, 2016 à 2020

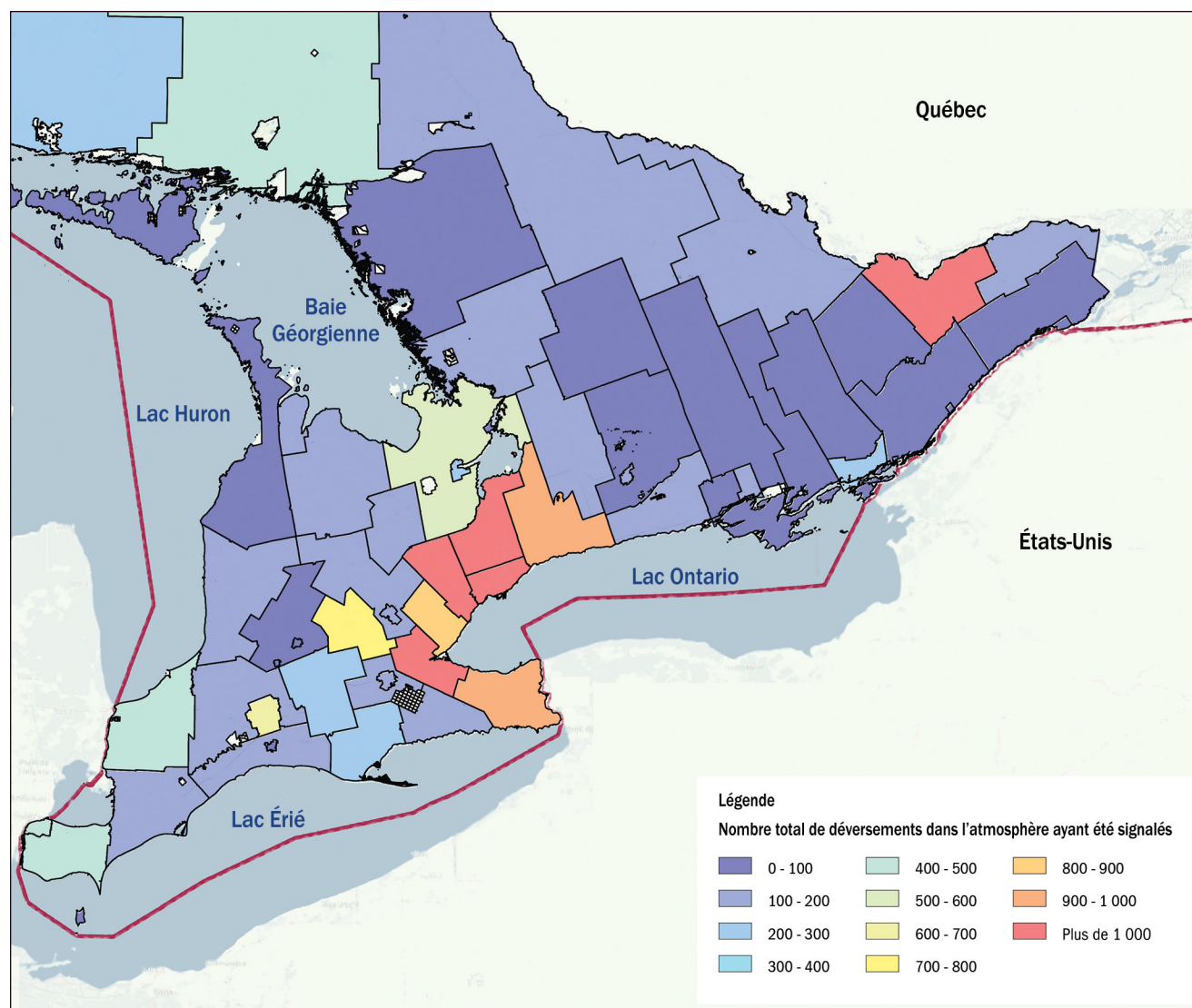
Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Déversements dans l'atmosphère signalés, Nord de l'Ontario, 2016 à 2020



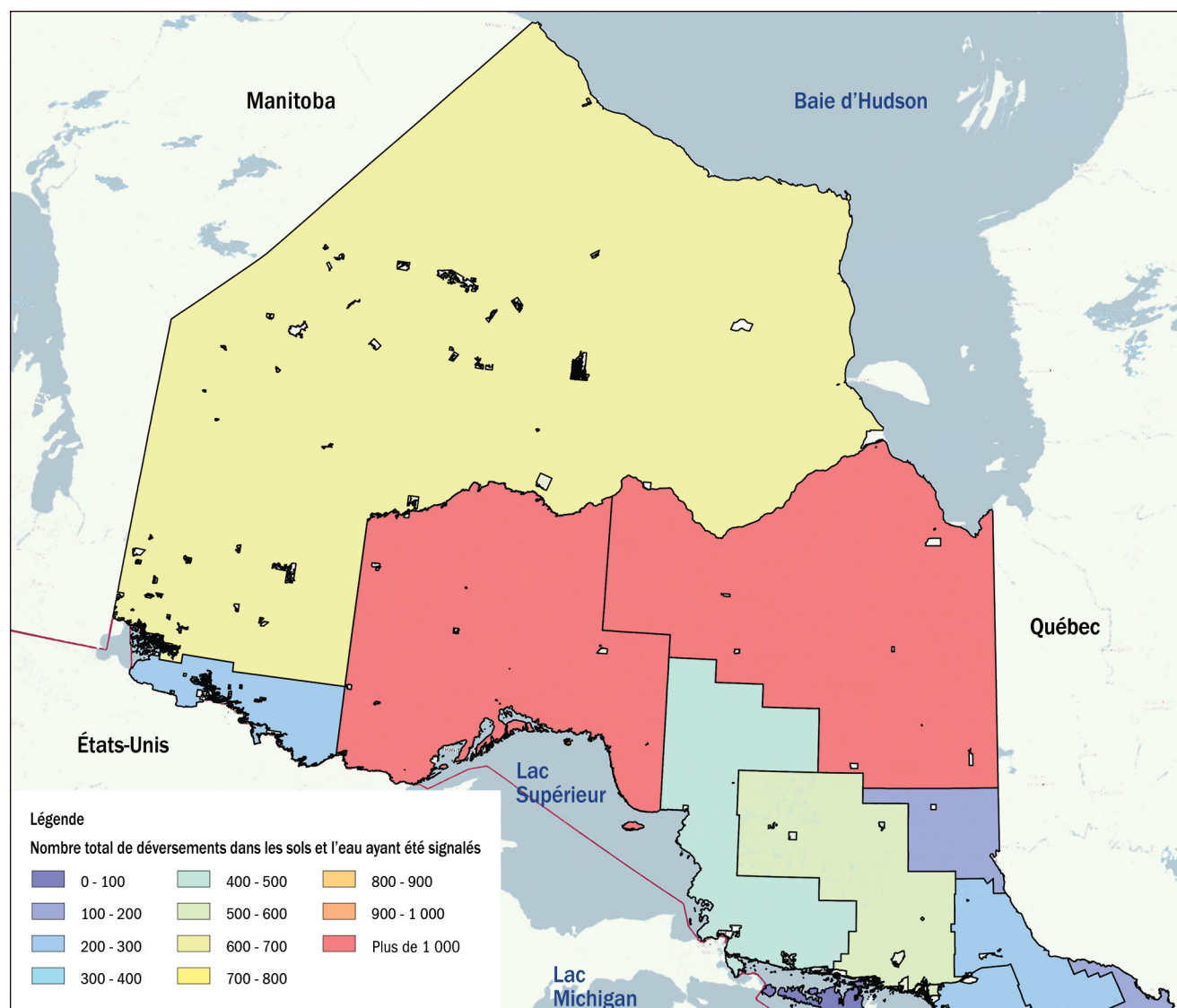
Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Déversements dans l'atmosphère signalés, Sud de l'Ontario, 2016 à 2020



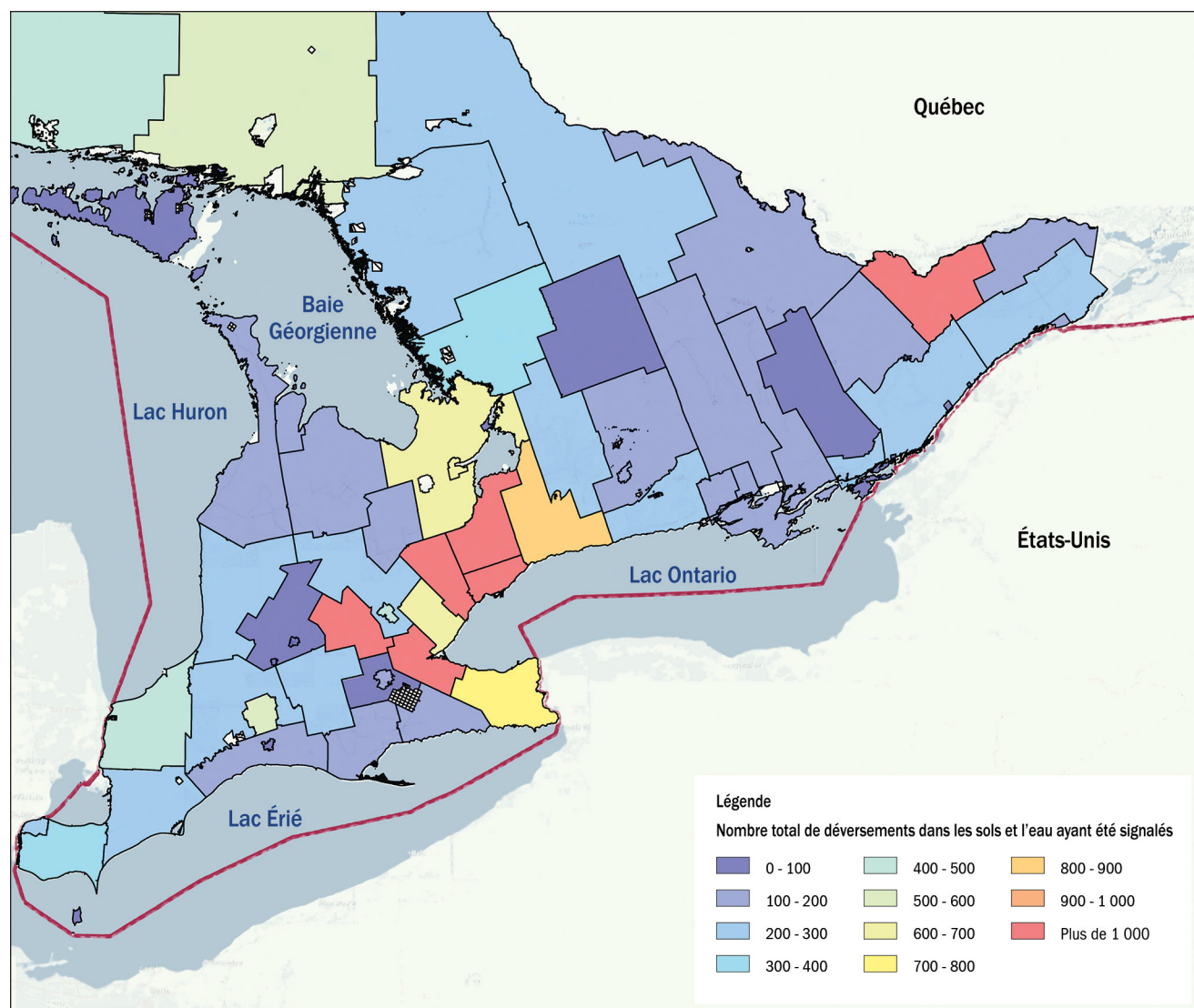
Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Déversements dans les sols et l'eau signalés, Nord de l'Ontario, 2016 à 2020



Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Déversements dans les sols et l'eau signalés, Sud de l'Ontario, 2016 à 2020



Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 6 : Municipalités où il y a eu le plus de déversements à l'intérieur des zones de protection de tête de puits, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Municipalité	Nombre de déversements signalés
Guelph	473
Cambridge	374
Kitchener	322
Barrie	219
Waterloo	128
Aurora	95
Newmarket	64
Centre Wellington	55
King	34
New Tecumseth	32
Woolwich	30
Woodstock	25
Halton Hills	22
Wellington North	21
St. Marys	20
Guelph/Eramosa	19
Midland	19
Minto	18
Ingersoll	18
Wilmot	17
Sault Ste. Marie	15
East Gwillimbury	15
Ottawa	14
Grand Sudbury	13
Puslinch	13
East Zorra-Tavistock	13
Vaughan	11
Central Huron	11
Whitchurch-Stouffville	10
Blandford-Blenheim	10
Autres	215
Total	2 345

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 7 : Coûts d'intervention engagés par d'autres ministères à la suite de déversements

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère	Mesures d'intervention	Type de coûts
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts	• Visites de sites par hélicoptère et surveillance sur le terrain • Utilisation de drones et envoi de personnel pour examiner les sites et créer des images visuelles • Examen des plans de restauration et formulation de commentaires et de recommandations à l'intention des responsables des déversements	• Salaires du personnel et frais de déplacement • Frais de transport • Coût rattaché aux hélicoptères
Ministère du Solliciteur général – Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence.	• Coordination et déploiement du personnel dans la municipalité touchée • Formulation de conseils et coordination entre les municipalités, les ministères provinciaux, les ministères fédéraux et les Premières Nations • Conseils et aide à l'intention des coordonnateurs locaux de la gestion des urgences • Envoi de rapports à tous les intervenants ministériels, fédéraux, municipaux et des Premières Nations pour les tenir informés de la situation	• Salaires du personnel et frais de déplacement
Ministère des Transports	• Coordination avec les régions responsables de l'entretien du secteur, des communications et de la gestion des enjeux • Liaison avec Transports Canada et avec le Centre provincial des opérations d'urgence • Mise en oeuvre de mécanismes de régulation de la circulation et réfection des routes • Prise de mesures d'intervention en cas de déversement sur les autoroutes pour contenir et nettoyer les contaminants si la Police provinciale de l'Ontario demande de l'aide sur le site du déversement et si le pollueur ne peut être identifié • Recours à des experts-conseils en environnement pour fournir des services d'analyse en laboratoire afin de confirmer que l'on a procédé à l'assainissement requis à la suite de déversements sur les autoroutes	• Salaires du personnel • Frais de transport • Coûts d'analyse des échantillons en laboratoire • Coûts directs des matériaux utilisés dans le cadre des interventions à la suite des déversements (barrages antipollution, tampons, etc.)
Ministère de la Santé	• Évaluation de l'incident et des répercussions sur la santé humaine • Envoi d'avis aux partenaires du système de santé local pour s'assurer qu'ils sont au courant de l'incident et pour déterminer si un soutien provincial additionnel est requis • Liaison avec les services de santé locaux afin d'évaluer les risques et les conséquences pour la santé et d'appuyer la prise de décisions à l'échelon local concernant les activités d'intervention d'urgence	• Salaires du personnel

Annexe 8 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Les activités à risque élevé sont réglementées de manière à réduire les risques de déversements dangereux et leurs répercussions sur la santé humaine et l'environnement.
2. Les déversements qui se produisent sont repérés et font l'objet d'interventions rapides et efficaces.
3. Des mesures efficaces sont prises rapidement pour remédier aux déversements.
4. Les coûts raisonnables engagés dans le cadre des interventions à la suite de déversements dangereux sont entièrement assumés par les parties responsables des déversements.
5. Le public a accès à des renseignements à jour sur les déversements et sur leurs répercussions.
6. Des mesures et des cibles de rendement utiles sont fixées et font l'objet d'un suivi et de comparaisons aux résultats obtenus ainsi que de rapports au public. Des mesures correctives sont prises rapidement lorsque des problèmes sont cernés dans le but d'obtenir les résultats escomptés.

Annexe 9 : Entités à l'origine des déversements les plus fréquents, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Nom de l'entreprise	Nombre de déversements
Enbridge	7 327
Union Gas Limited	2 698
Hydro One	684
Toronto Hydro	592
Municipalité régionale de Peel	571
Ville de Toronto	482
Produits forestiers Résolu	478
ArcelorMittal	329
Alectra Utilities Corporation	294
Ville d'Ottawa	235
Loblaws	209
Detour Gold Corporation	207
Toronto Transit Commission	170
Groupe CRH Canada inc.	158
Canada Cartage limitée	131
Domtar inc.	128
407 General Partnership	127
Canadien National (CN)	126
AV Terrace Bay inc.	119
Ville de Hamilton	116
Algoma Steel Inc.	112
Metrolinx	105
Neelands Refrigeration Limited	103
Kiewit Eurovia	90
Compagnie Pétrolière Impériale Itée	84
Agence ontarienne des eaux	81
GFL Environmental Inc.	78
Highstone Logging	71
Shell Canada	71
London Hydro	64

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5566-7
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
© iStockphoto.com/Phonix_a



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Audit de l'optimisation
des ressources :
Réduction et
réacheminement des
déchets non dangereux
dans le secteur
industriel, commercial
et institutionnel (ICI)



Novembre 2021

Réduction et réacheminement des déchets non dangereux dans le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

1.0 Résumé

Les Ontariens qui recyclent leurs emballages et compostent leurs déchets alimentaires à la maison peuvent savoir qu'ils contribuent à réduire la quantité de déchets envoyés aux sites d'enfouissement. C'est toutefois une tout autre histoire pour les déchets jetés à l'extérieur de la maison. Le papier, les bouteilles et les contenants pour aliments que nous plaçons dans le bac de recyclage au travail, à l'école ou au centre commercial risquent de se retrouver parmi les déchets au site d'enfouissement.

Plus de 98 % des établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) ne sont pas tenus de pratiquer le recyclage. (Un glossaire figure à l'**annexe 1**.) Les matières recyclables jetées par la plupart des petites entreprises, les cinémas et les entrepôts, entre autres, sont éliminées à titre d'ordures. Un affichage désuet, trop peu de bacs de recyclage et des déchets recueillis dans des espaces partagés font aussi en sorte que des matières se retrouvent dans le mauvais bac, ce qui contamine des matières autrement recyclables et en diminue la qualité. Les entreprises peuvent

aussi générer beaucoup de matières coûteuses ou technologiquement difficiles à recycler – comme les gobelets à café, les contenants de plastique pour les aliments, les vêtements et d'autres textiles – ce qui signifie que ces déchets peuvent retrouver à l'enfouissement.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) est chargé de réglementer la gestion des déchets en Ontario. Selon le Ministère, environ 12 millions de tonnes de déchets non dangereux (appelés « déchets » dans le présent rapport) sont produites en Ontario chaque année, même si d'autres sources de données indiquent que cette quantité pourrait se rapprocher des 15 millions de tonnes. La quantité de déchets générés en Ontario et au Canada dans son ensemble figure parmi les plus élevées au monde.

Si l'Ontario poursuit sa trajectoire actuelle de production et d'élimination des déchets, la capacité d'enfouissement existante de la province sera comblée dans 11 à 14 ans. La production et l'élimination de tous ces déchets ont aussi d'autres conséquences négatives. L'élimination des déchets (notamment les métaux, les minéraux et les nutriments) entraîne un gaspillage de ressources

qu'ils contiennent, et des coûts liés à l'énergie, à l'eau et à la pollution, et d'autres coûts environnementaux et financiers associés à la fabrication de ces matières. L'élimination de déchets organiques tels les aliments et les résidus de jardin dans les sites d'enfouissement se traduit également par des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques.

Environ 40 % des déchets de l'Ontario sont générés à la maison; ces déchets dits résidentiels sont recueillis et gérés par les municipalités. Le reste (60 %) est produit hors de la maison par près de 1,6 million d'entreprises et d'institutions connues sous le nom de secteur ICI. Le secteur ICI comprend :

- des installations industrielles, comme la fabrication;
- des entreprises commerciales, tels les magasins de détail, les restaurants, les hôtels et les bureaux;
- des établissements, par exemple les écoles, les collèges, les universités et les hôpitaux;
- des projets de construction et de démolition.

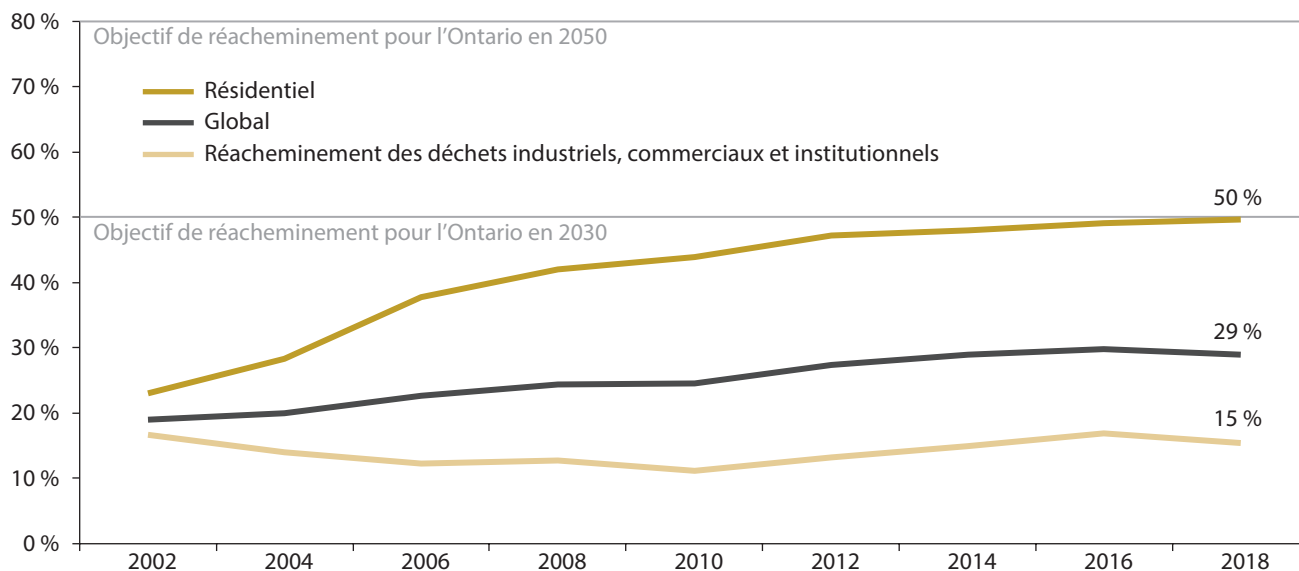
Les établissements ICI sont responsables de la gestion de leurs propres déchets, à leurs frais, au

moyen de contrats avec des entreprises privées de gestion des déchets. Les immeubles à logements multiples (appartements et condominiums) chevauchent les secteurs ICI et résidentiel. Ils sont responsables de la gestion privée de leurs propres déchets et leur réglementation est associée aux établissements ICI. Toutefois, près de 80 % des ménages occupant des immeubles à logements multiples sont assujettis à des programmes municipaux de collecte des ordures et de recyclage, qui entrent dans la catégorie des déchets résidentiels aux fins des données.

En plus de générer plus de déchets que le secteur résidentiel, le secteur ICI réachemine—c'est-à-dire réutilise, recycle et composte—beaucoup moins de ses déchets (voir la **figure 1**). Selon les données de Statistique Canada pour 2018 (les plus récentes disponibles), le secteur ICI de l'Ontario a réacheminé environ 15 % de ses déchets, ce qui est inférieur à son taux de réacheminement de 17 % en 2002, lorsque Statistique Canada a commencé à faire rapport sur ses déchets. En comparaison, le Ministère estime que le secteur résidentiel a réacheminé 50 % de ses déchets

Figure 1 : Taux de réacheminement des déchets de l'Ontario, 2002-2018 (%)

Sources des données : Statistique Canada et données Datacall de l'Ontario



Remarque : La figure utilise les données de Statistique Canada, produites tous les deux ans de 2002 à 2018, avec les données Datacall de l'Ontario, produites annuellement depuis 2006, pour les déchets résidentiels seulement. Cela suit la méthodologie du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour estimer les déchets totaux, ce qui permet une analyse cohérente des tendances au fil du temps.

en 2018, ce qui a entraîné une augmentation du taux global de réacheminement en Ontario, qui est passé de 19 % en 2002 à 29 % en 2018.

Malgré cette amélioration du taux de réacheminement en Ontario, des niveaux élevés persistants de production de déchets se sont traduits par des quantités élevées de déchets éliminés. Selon le Ministère, la quantité de déchets éliminés annuellement a diminué de 12 % entre 2002 et 2018, mais les données de Statistique Canada indiquent que les déchets éliminés annuellement ont en fait augmenté de 4 % au cours de cette période.

En 2017, le Ministère s'est fixé comme objectif de réduire la quantité totale de déchets éliminés par personne chaque année (y compris les déchets ICI et les déchets résidentiels), et d'établir des objectifs dans le but de réacheminer 50 % de la quantité totale de déchets générés (déchets des secteurs ICI et résidentiel) d'ici 2030 et 80 % d'ici 2050. Pour atteindre ces objectifs, le Ministère a récemment pris des mesures pour modifier le programme de recyclage résidentiel Boîte bleue afin d'améliorer le réacheminement des déchets dans le secteur résidentiel. En outre, le Ministère a aussi appliqué des mesures récentes pour améliorer le réacheminement de certains déchets provenant des secteurs résidentiels et ICI, notamment les vieux pneus, les appareils électroniques, les piles, les peintures et les solvants. L'amélioration au chapitre du réacheminement de ces déchets procurera d'importants avantages environnementaux, mais elle n'aura pas d'incidence importante sur le taux global de réacheminement de l'Ontario, car ces déchets représentent collectivement moins de 5 % du flux total de déchets de la province.

Dans notre audit, nous avons constaté que l'amélioration de la gestion des déchets dans le secteur ICI—qui génère et élimine la majorité des déchets de l'Ontario—est essentielle à l'atteinte des objectifs de la province en matière de déchets et à la prévention de la pénurie imminente dans les sites d'enfouissement de l'Ontario. Nous avons

toutefois constaté que le Ministère n'a pas pris de mesures concrètes pour permettre une réduction de la quantité de déchets ICI générés et éliminés afin de mettre l'Ontario sur la bonne voie pour atteindre ses objectifs. Nous avons également constaté que le Ministère ne dispose pas des données dont il a besoin pour suivre de façon fiable les progrès du secteur ICI vers l'atteinte des objectifs de l'Ontario en matière de déchets.

Le Ministère a adopté deux règlements en 1994 en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui exigent que les établissements ICI qui respectent les seuils de type et de taille prennent des mesures pour réduire et réacheminer les déchets :

- le Règlement sur les rapports de gestion des déchets) (en anglais seulement) exige que les établissements du secteur ICI fassent rapport sur la gestion de leurs déchets et élaborent et mettent en oeuvre un plan de réduction des déchets;
- le Règlement intitulé *Source Separation Programs Regulation* (Règlement sur les programmes de séparation à la source) (en anglais seulement) exige que les établissements du secteur ICI et les immeubles à logements multiples recueillent séparément des matières précises à recycler ou à réutiliser.

Nous avons constaté que moins de 2 % de tous les établissements du secteur ICI en Ontario sont assujettis à ces règlements. Le Ministère ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer la portion des déchets ICI qui est produite par ces établissements. Toutefois, selon les estimations, ceux-ci pourraient être responsables du tiers aux deux tiers de l'ensemble des déchets ICI.

En outre, nous avons constaté que les exigences qui s'appliquent aux établissements réglementés – l'application d'un programme de recyclage et des « efforts raisonnables » pour recueillir et réacheminer les déchets recyclables – n'ont pas suscité une amélioration marquée de la réduction et du réacheminement des déchets. En l'absence d'exigences pour atteindre un résultat précis, nous avons constaté que les taux de réacheminement

variaient sensiblement (de 6 % à 90 %) parmi les établissements réglementés, et que bon nombre d'entre eux appliquaient des programmes de recyclage peu performants et que les niveaux de contamination étaient élevés.

En 2018, le Ministère a également présenté la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* (Politique sur les déchets organiques), qui exige que certains établissements ICI et immeubles à logements multiples atteignent les objectifs de réduction de leurs déchets organiques d'ici 2025. Toutefois, au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas fait de sensibilisation pour promouvoir la conformité à ces objectifs.

De plus, les fournisseurs de services de gestion des déchets, comme les récupérateurs, les stations de transfert et les installations de tri, ne sont pas tenus de réacheminer les déchets du secteur ICI qu'ils manutentionnent. Nous avons constaté que les fournisseurs de services de gestion des déchets envoient souvent aux sites d'enfouissement des matières recyclables et des déchets organiques séparés à la source provenant du secteur ICI qui étaient destinés au réacheminement. Nous avons dégagé trois raisons fondamentales interreliées :

- les matières séparées à la source provenant du secteur ICI sont beaucoup trop contaminées pour être réacheminées;
- le coût de réacheminement des matières provenant du secteur ICI est sensiblement plus élevé – jusqu'à six fois plus élevé – que le coût de leur enfouissement;
- l'absence de marchés finaux, comme des transformateurs ou des fabricants souhaitant acheter les matières, empêche les entreprises de gestion des déchets de réacheminer les déchets ICI.

Fait important, nous avons constaté que le Ministère n'a pas mis en oeuvre des mesures clés pour favoriser l'élimination de ces obstacles sous-jacents, comme les interdictions d'enfouissement ou les redevances d'enfouissement, qui ont été appliquées dans d'autres provinces où les taux

de réacheminement et d'élimination des déchets sont plus élevés que ceux de l'Ontario, dont la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec (voir l'**annexe 2**).

Enfin, nous avons constaté qu'il est difficile d'obtenir de l'information sur les activités de gestion des déchets, notamment l'endroit où les déchets sont transportés, ou la quantité et les types de matières que réacheminent les installations de gestion des déchets. Par conséquent, les établissements ICI n'ont pas accès à des renseignements fiables pour déterminer si leurs matières sont effectivement réacheminées.

Voici quelques-unes de nos constatations importantes détaillées :

Secteur de la gestion des déchets

- **Les entreprises de gestion des déchets envoient souvent à l'enfouissement des matières ICI séparées à la source qui devaient être réacheminées.** Nous avons constaté que les récupérateurs de déchets transportent environ la moitié des matières à recycler séparées à la source du secteur ICI qu'ils recueillent aux stations de transfert, mais que seulement 34 % des stations de transfert que nous avons examinées transportent les chargements de matières à recycler du secteur ICI à des installations qui trient et traitent les matières. Les autres stations de transfert (66 %) acceptent comme ordures les matières ICI à recycler, qu'elles envoient principalement dans des sites d'enfouissement ou des installations de valorisation énergétique des déchets. Nous avons également constaté que les récupérateurs transportent environ le cinquième des déchets organiques ICI directement aux sites d'enfouissement. Cela signifie que de nombreuses matières recueillies séparément par des établissements ICI, comme des magasins de détail, des restaurants, des bureaux et des hôtels, en vue de leur réacheminement, ne se rendent jamais à une installation de traitement pour y être recyclées ou compostées.

- **Les établissements n'ont pas accès à l'information sur les activités du secteur des déchets pour vérifier où sont transportées les matières recyclables ou pour prendre des décisions éclairées lorsqu'ils impartissent des services de gestion des déchets.** Le Ministère ne compile ni ne publie de renseignements sur les activités des entreprises de gestion des déchets, comme leurs taux de réacheminement, les types de matières qu'elles réacheminent ou la façon dont elles disposent des matières qu'elles manutentionnent. Nous avons constaté qu'il était difficile d'obtenir des renseignements fiables sur le fonctionnement des installations de gestion des déchets. Par exemple, notre examen d'un échantillon de 20 sites Web de sociétés de gestion des déchets a révélé que l'information sur la façon dont l'installation gère les matières ICI n'était pas claire dans 19 cas et trompeuse dans 4 cas. Par exemple, certaines installations annonçaient des services de recyclage alors qu'en pratique, elles envoient à l'enfouissement presque toutes les matières qu'elles reçoivent à titre d'ordures.
- **Les contrats conclus entre des établissements réglementés et des entreprises de gestion des déchets exigent rarement que les récupérateurs de déchets réacheminent les matières ICI.** Notre examen de 40 ententes conclues par des établissements réglementés ayant des programmes de séparation à la source et leurs récupérateurs de déchets a révélé que seulement 3 exigeaient que les récupérateurs réacheminent les déchets de leurs clients. La plupart des ententes conféraient aux récupérateurs – explicitement ou en l'absence de modalités sur la gestion des matières – le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'exploitation qui assurent l'équilibre entre les coûts et les objectifs de réacheminement des déchets, comme transporter vers les sites d'enfouissement des matières qui ne peuvent pas être recyclées de façon économique.

Obstacles sous-jacents à la réduction et au réacheminement des déchets

- **L'Ontario n'a pas mis en oeuvre les outils clés utilisés dans d'autres administrations pour surmonter les obstacles liés au réacheminement des déchets ICI et encourager la réduction des déchets.** Nous avons constaté que plusieurs obstacles interreliés — coûts élevés, contamination élevée des déchets ICI et faiblesse des marchés finaux — empêchent les entreprises de gestion des déchets de réacheminer davantage de déchets ICI ou leur compliquent la tâche. Par exemple, nous avons constaté qu'il peut coûter jusqu'à six fois plus cher de réacheminer des matières ICI recyclables mixtes que de les envoyer à l'enfouissement. Les coûts plus élevés du recyclage ou du compostage par rapport à ceux de l'enfouissement dissuadent les entreprises privées de gestion des déchets, qui sont motivées par le profit, de réacheminer les matières. Certains chargements de déchets ICI sont trop contaminés pour être réacheminés. Certains chargements contiennent des matières comme des pellicules plastiques et du polystyrène, qui manquent de marchés finaux viables ou d'acheteurs de ces matières. Nous avons constaté que d'autres administrations de premier plan qui pratiquent le réacheminement à plus grande échelle au Canada et à l'étranger avaient mis en oeuvre des mesures pour surmonter les obstacles au réacheminement. Par exemple, nous avons constaté que les interdictions d'enfouissement dans de nombreuses administrations, dont la Nouvelle-Écosse, l'Allemagne et l'Écosse, ont permis d'accroître le réacheminement des déchets recyclables et organiques. Pour compenser la faiblesse des coûts d'élimination, le Québec impose une taxe à l'enfouissement et l'Île-du-Prince-Édouard impose des suppléments pour le recyclage des matières mixtes et l'enfouissement. Au Japon, la loi sur les achats écologiques, qui oblige les entités gouvernementales à acheter des produits

à forte teneur en matières récupérées ou recyclées, a contribué à créer un marché pour ces matières. Afin d'encourager la réduction des déchets, la Nouvelle-Écosse a élaboré un programme qui récompense les municipalités ayant atteint de faibles taux d'élimination globaux – pour les déchets résidentiels et ICI – en leur fournissant des fonds pour leurs initiatives de réacheminement des déchets.

Entreprises et institutions réglementées et immeubles à logements multiples

- **Plus de 98 % des quelque 1,6 million d'établissements ICI en Ontario ne sont pas réglementés, ce qui limite la possibilité que les règlements existants favorisent de meilleures pratiques globales de gestion des déchets ICI.** Les règlements du Ministère sur les déchets ICI – le Règlement sur la séparation à la source et le Règlement sur les rapports de gestion des déchets – s'appliquent à moins de 2 % de l'ensemble des entreprises et institutions de l'Ontario. Les autres établissements ICI (98 %) ne sont nullement obligés, en vertu de ces règlements, de réduire ou de réacheminer leurs déchets. Les établissements réglementés (2 %) sont les plus importants dans chaque sous-secteur et ils sont donc présumés produire plus de déchets que les autres. Toutefois, le Ministère ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer la portion des déchets ICI qui est produite par ces établissements. En appliquant les données d'une étude menée en Californie en 2015, le Ministère estime qu'environ la moitié et les deux tiers des déchets ICI sont générés par les établissements réglementés. Toutefois, les données d'une étude sur les déchets réalisée en Ontario en 2008 laissent croire que cette quantité est probablement plus proche du tiers.
- **Le Règlement sur la séparation à la source a incité les entreprises et les institutions réglementées, ainsi que les immeubles à logements multiples, à mettre en oeuvre des programmes de recyclage, mais ne s'est pas soldé par une amélioration généralisée des taux de réacheminement.** Notre examen des données sur les déchets provenant d'un échantillon d'établissements ICI réglementés de 2014 à 2019 a révélé que les taux de réacheminement variaient de 6 % à 90 %. Les taux de réacheminement pour les immeubles à logements multiples dans un échantillon de municipalités oscillaient entre 17 % et 28 %. Les établissements réglementés doivent appliquer un programme de recyclage et faire des « efforts raisonnables » pour recueillir et réacheminer les déchets recyclables. Nous avons constaté que 88 % de tous les établissements inspectés par le Ministère entre 2014-2015 et 2018-2019 (l'année la plus récente pour laquelle nous disposons de données d'inspection complètes) avaient mis en oeuvre un programme de recyclage comme l'exige le règlement. Toutefois, à défaut d'obligation d'atteindre un résultat précis, comme une cible de réacheminement, ou d'autres mesures gouvernementales visant à appuyer et à encourager le réacheminement, leurs taux de réacheminement variaient dans des proportions considérables.
- **La liste des matières que les établissements doivent recueillir aux fins de recyclage n'a pas été mise à jour depuis plus de 25 ans et elle exclut maintenant des matières courantes, comme les gobelets à café, les emballages compostables et la plupart des plastiques.** La liste des matières que les établissements réglementés doivent recueillir séparément aux fins de réacheminement a été établie en 1994 et portait plus particulièrement sur les déchets d'emballage courants à l'époque, y compris les contenants de verre, les canettes métalliques, le carton et le papier. Cette liste, énoncée dans le Règlement sur la séparation à la source, n'a pas été modifiée depuis sa promulgation. Par conséquent, plusieurs matières que l'on trouve couramment dans le flux de déchets d'aujourd'hui, comme les déchets

plastiques de la plupart des sous-secteurs, y compris les détaillants, les bureaux, les écoles et les hôpitaux, sont exclues de la liste. Les plastiques représentent une part de plus en plus importante des déchets ICI : environ 10 % en poids et beaucoup plus en volume.

- **Les établissements qui, selon le Ministère, se conforment entièrement au Règlement sur la séparation à la source peuvent quand même mettre en oeuvre des programmes de recyclage peu performants.** Nous avons constaté que les inspecteurs du Ministère n'évaluent pas l'efficacité du programme de recyclage d'un établissement, comme l'ampleur de la contamination (ordures ou déchets alimentaires) dans les matières recyclables recueillies, lorsqu'ils déterminent la conformité au Règlement sur la séparation à la source. Le Ministère nous affirme que le libellé du règlement — comme l'exigence de faire des « efforts raisonnables » — limite la portée de la stricte mesure dans laquelle les inspecteurs peuvent appliquer le règlement. Par conséquent, les établissements peuvent être réputés conformes par le Ministère même si leurs programmes de recyclage sont peu performants, par exemple en raison d'une forte contamination. De plus, notre examen d'un échantillon de dossiers d'inspection du Ministère a révélé que, dans 40 % des cas, les documents fournis au Ministère par les établissements au sujet de la collecte de déchets ne démontraient pas que les matières recyclables étaient transportées vers une destination finale appropriée pour y être recyclées. À une exception près, les inspecteurs ont conclu que les établissements avaient déployé des « efforts raisonnables » pour s'assurer que leurs matières étaient recyclées. Nous avons constaté que, dans la moitié des cas examinés, les matières recyclables recueillies dans les établissements inspectés étaient transportées par des récupérateurs de déchets vers des installations qui les éliminaient à titre d'ordures.

- **Le Ministère a cessé d'appliquer le Règlement sur les rapports de gestion des déchets dans le cadre d'inspections régulières, mais n'a pas évalué l'effet de ce règlement sur les pratiques de gestion des déchets des établissements.** Nous avons constaté que 63 % de tous les établissements ICI réglementés qui ont été inspectés par le Ministère pour vérifier leur conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets entre 2014-2015 et 2018-2019 n'avaient pas respecté ce règlement. En avril 2019, le Ministère a cessé d'appliquer ce règlement dans toutes les inspections régulières pour concentrer ses efforts d'inspection sur le Règlement sur la séparation à la source, parce que ce règlement fournit des résultats plus vérifiables (le fonctionnement d'un programme de recyclage) que le Règlement sur les rapports de gestion des déchets. Toutefois, au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas examiné l'effet du Règlement sur les rapports de gestion des déchets, par exemple si l'exécution d'audits de la gestion des déchets et de plans de réduction des déchets aide les établissements ICI à réduire les déchets, à améliorer la qualité de leurs programmes de recyclage ou à suivre le rendement de la gestion des déchets.
- **Les grands établissements ICI et les immeubles d'appartements et de condos ne savent peut-être pas qu'ils doivent atteindre leurs objectifs en matière de déchets organiques d'ici 2025 parce que le Ministère n'a pas pris de mesures pour promouvoir la Politique sur les déchets organiques.** Les déchets organiques, comme les déchets alimentaires, le papier souillé et les emballages compostables, représentent environ le quart du total des déchets ICI, mais ils ne sont pas inclus dans le Règlement sur la séparation à la source à titre de déchets que les établissements doivent réacheminer. Le Ministère a instauré la Politique sur les déchets organiques en 2018 pour combler cette lacune. Au moment de notre

audit, le Ministère n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre efficacement cette politique. Par exemple, la politique exige que les immeubles à logements multiples et les grands établissements réduisent et réacheminent les déchets organiques dans une proportion de 50 % ou 70 %, selon leur taille et leur sous-secteur, d'ici 2025. Cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les immeubles à logements multiples et les établissements touchés qui doivent établir un budget, mais le Ministère n'a pas encore fourni les directives essentielles sur la façon de calculer la base de référence de la cible, ni entrepris d'activités de sensibilisation pour promouvoir la conformité à la politique.

Lacunes statistiques relatives aux déchets ICI

- **Le Ministère a relevé d'importantes lacunes statistiques relatives aux déchets ICI, ce qui nuit à la capacité de la province d'élaborer des politiques efficaces en matière de gestion des déchets et de suivre de façon fiable les progrès en vue d'atteindre les objectifs de l'Ontario sur la gestion des déchets.** Statistique Canada publie des données de haut niveau tous les deux ans, à partir des données soumises par le secteur de la gestion des déchets, sur le total des déchets résidentiels et du secteur ICI qui sont réacheminés et éliminés dans chaque province. Ces données visent à fournir un aperçu national des activités liées aux déchets dans l'ensemble du Canada, et non à fournir des données exhaustives pour répondre aux besoins particuliers de chaque province. La province recueille ses propres données détaillées sur les déchets résidentiels, mais non les données sur les déchets du secteur ICI. En l'absence de ses propres données ICI, nous avons constaté que le Ministère présentait de grandes lacunes dans sa compréhension de l'état des déchets du secteur ICI en Ontario, y compris les types d'établissements qui génèrent et éliminent le plus de déchets dans

ce secteur. Nous avons également constaté que le Ministère sous-estime probablement la quantité totale de déchets éliminés dans une proportion pouvant atteindre 3,1 millions de tonnes par année.

Le présent rapport renferme 17 recommandations préconisant 38 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Nous avons constaté que le Ministère ne dispose pas de systèmes et de processus efficaces pour améliorer les taux de réduction et de réacheminement des déchets ICI afin de permettre à l'Ontario d'atteindre ses objectifs provinciaux en matière de déchets. Ces objectifs consistent à réduire la quantité totale des déchets éliminés par personne et de réacheminer 50 % du total des déchets générés (par les secteurs ICI et résidentiel) d'ici 2030, et 80 % des déchets d'ici 2050. Nous avons également constaté que le Ministère n'avait pas mis en place de politiques ou de programmes, et qu'il n'avait pas pris de mesures concrètes au moment de notre audit pour mettre en oeuvre de nouvelles politiques et de nouveaux programmes, pour réduire la quantité de déchets ICI produits et éliminés afin de s'assurer que l'Ontario ne soit pas à court d'espace d'enfouissement dans les 11 à 14 prochaines années.

Plus précisément, nous avons constaté que les règlements de la province sur les déchets ICI – le Règlement sur la séparation à la source et le Règlement sur les rapports de gestion des déchets – s'appliquent à moins de 2 % de tous les établissements ICI. Bien que les établissements réglementés soient de plus grande taille et génèrent plus de déchets que les petits établissements non réglementés (potentiellement un à deux tiers des déchets ICI), l'application limitée des règlements réduit sensiblement l'incidence qu'ils pourraient avoir sur l'amélioration des taux globaux d'élimination et de réacheminement des déchets du

secteur ICI. De plus, la réglementation, en vigueur depuis plus de 25 ans, n'a pas permis d'améliorer le rendement en matière de gestion des déchets dans l'ensemble du secteur ICI réglementé. Même si le Ministère s'est engagé depuis au moins 2004 à examiner la réglementation sur les déchets ICI et à élaborer une approche plus efficace, il n'avait pas commencé à le faire au moment de notre audit.

Nous avons également constaté que, pour la plupart des matières, l'économie actuelle de réacheminement favorise l'élimination dans des sites d'enfouissement plutôt que le recyclage ou le compostage. Par conséquent, nous avons constaté que les entreprises de gestion des déchets, qui ne sont pas tenues de réacheminer les déchets recueillis dans le secteur ICI, envoient souvent à l'enfouissement des matières de ce secteur qui sont séparées à la source et qui sont destinées au réacheminement. Le Ministère n'a pas élaboré les programmes et les politiques nécessaires pour éliminer les obstacles économiques ou pour soutenir et encourager les établissements du secteur ICI et les entreprises de gestion des déchets à réacheminer davantage de déchets ICI.

Nous avons également constaté que, malgré un programme d'inspection à long terme pour la réglementation sur les déchets ICI, certains sous-secteurs continuent d'afficher de faibles taux de conformité tout en étant assujettis à peu d'inspections du Ministère.

Enfin, nous avons constaté que le Ministère ne dispose pas des données nécessaires pour éclairer la conception des politiques et des programmes visant à traiter les déchets ICI ou pour mesurer de façon fiable les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs de la province en matière de réduction et de réacheminement des déchets, et en rendre compte.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

La province continue de prendre des mesures pour réduire les déchets envoyés à l'enfouissement et elle s'engage à créer davantage d'occasions de réduire et de recycler tous les déchets.

Au cours de la dernière année, nous avons achevé trois nouveaux règlements sur la responsabilité des producteurs concernant l'électronique, les piles et les produits dangereux et spéciaux (les peintures et les solvants), nous avons mis la dernière main aux modifications visant à améliorer le programme des boîtes bleues et nous avons créé la Journée provinciale d'action contre les détritiques en Ontario, tout en collaborant avec d'autres administrations à une stratégie pancanadienne de gestion des plastiques.

Nous reconnaissons la nécessité d'augmenter la quantité de déchets réacheminés par nos entreprises et nos institutions et nous apprécions les suggestions de la vérificatrice sur la façon d'y parvenir.

Nous voulons discuter avec les entreprises, les intervenants et les Premières Nations pour déterminer comment nous pouvons tirer parti de nos efforts de la façon la plus rentable possible.

Nos objectifs consistent à améliorer la réduction et le réacheminement des déchets, à réduire les coûts pour nos entreprises et nos institutions, à améliorer la collecte de données et à accroître la conformité.

Nous examinerons attentivement les commentaires de la vérificatrice alors que nous nous efforçons continuellement de réacheminer davantage de déchets et de protéger et d'améliorer notre environnement pour les générations futures.

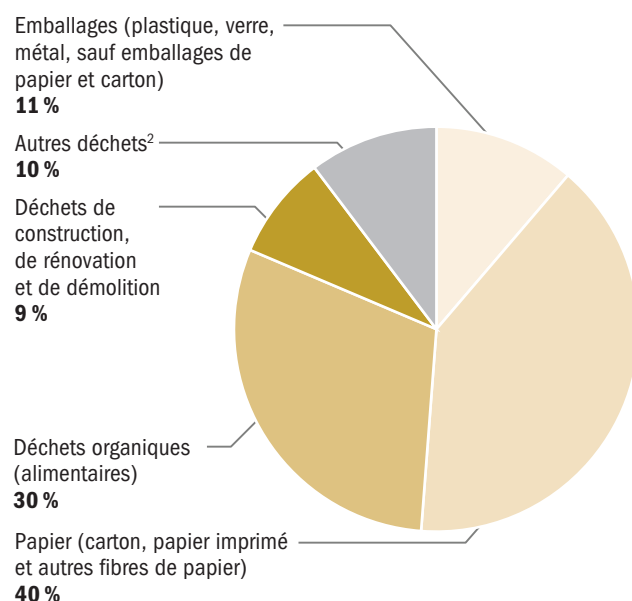
2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la gestion des déchets en Ontario

Selon le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère), l'Ontario génère environ 12 millions de tonnes de déchets non dangereux chaque année, bien que d'autres sources de données indiquent que cette quantité pourrait se rapprocher de 15 millions de tonnes (voir la **section 4.1.1** pour une analyse des problèmes liés aux données). Comme le montre la **figure 2**, la majorité de ces déchets sont constitués de carton, de papier, de déchets alimentaires et d'emballages en plastique.

Figure 2 : Composition estimative des déchets non dangereux générés en Ontario¹

Sources des données : Statistique Canada, données Datacall de l'Ontario et Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



1. La figure est fondée sur des données compilées à partir de diverses sources et elle ne fournit qu'une approximation de la composition des déchets (voir la **section 4.1.2** pour une analyse des problèmes liés aux données).
2. Les « autres déchets » comprennent des articles tels les vieux pneus, les produits électroniques, les contenants de bière et d'alcool, les meubles, les textiles, le bois, la ferraille et les déchets de fabrication non dangereux.

La plupart des déchets ontariens sont éliminés dans des sites d'enfouissement. En 2018 (année la plus récente pour laquelle les données sont complètes), les municipalités (qui s'occupent des déchets résidentiels) et les établissements ICI ont collectivement envoyé au moins 8,5 millions de tonnes de déchets non dangereux à l'enfouissement, bien que certaines estimations indiquent que ce chiffre a pu atteindre 11,6 millions de tonnes (voir la **section 4.1.1**). De ce total, les établissements ICI ont envoyé environ 3,2 millions de tonnes aux États-Unis, principalement dans des sites d'enfouissement au Michigan. Une petite quantité (moins de 300 000 tonnes) a été envoyée à des installations de valorisation énergétique des déchets (voir le glossaire à l'**annexe 1**) et le reste (de 5 à 8 millions de tonnes selon la source des données) a été éliminé dans des sites d'enfouissement de l'Ontario.

Le taux global de réacheminement de l'Ontario – la portion des déchets générés qui sont réutilisés, recyclés ou compostés, donc détournés des sites d'enfouissement – a augmenté progressivement au cours des deux dernières décennies. Selon les données combinées de Statistique Canada et de la province, le réacheminement global est passé de 19 % en 2002 à 29 % en 2018.

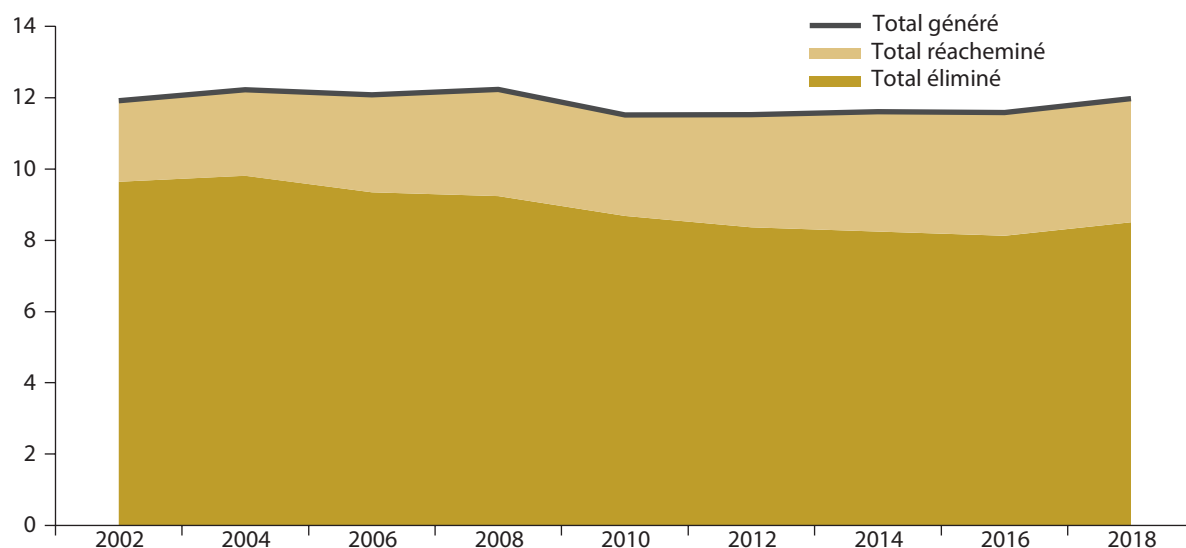
Malgré cette amélioration du taux de réacheminement, des niveaux constamment élevés de production de déchets se sont traduits par des quantités toujours élevées de déchets éliminés (voir la **figure 3**). D'après le Ministère, les déchets éliminés annuellement ont diminué de 12 % de 2002 à 2018, mais les données de Statistique Canada indiquent que ces déchets ont augmenté de 4 % au cours de la même période.

2.1.1 Déchets provenant du secteur industriel, commercial et institutionnel

Le secteur ICI génère 60 % du total des déchets de l'Ontario et le secteur résidentiel, 40 %. En plus de générer plus de déchets, le secteur ICI réachemine beaucoup moins de déchets

Figure 3 : Déchets non dangereux générés, réacheminés et éliminés en Ontario, 2002-2018 (millions de tonnes)

Sources des données : Statistique Canada et données Datacall de l'Ontario*



* La figure utilise les données de Statistique Canada, produites tous les deux ans de 2002 à 2018, avec les données Datacall de l'Ontario, produites annuellement depuis 2006, pour les déchets résidentiels seulement. Cela est conforme à la méthodologie du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour estimer les déchets totaux, ce qui permet une analyse cohérente des tendances au fil du temps.

que le secteur résidentiel. Comme le montre la **figure 1**, le secteur ICI n'a réacheminé que 15 % de ses déchets en 2018, ce qui est inférieur à son taux de réacheminement de 17 % en 2002. En comparaison, le secteur résidentiel a constamment amélioré son taux de réacheminement, les ménages ayant réacheminé 50 % de leurs déchets en 2018, contre 23 % en 2002. Le réacheminement par le secteur résidentiel a été réalisé principalement au moyen de programmes municipaux de recyclage des boîtes bleues (papier et emballages) et du bac vert (matières organiques).

2.1.2 Déchets provenant d'immeubles à logements multiples

Les immeubles à logements multiples (appartements et condominiums comptant six logements ou plus) sont des immeubles hybrides qui chevauchent les secteurs résidentiel et ICI. Les propriétaires d'immeubles à logements multiples sont, comme ceux des établissements du secteur ICI, responsables des services de gestion des déchets de leur immeuble. Cela comprend la responsabilité de

la gestion et de la séparation des déchets dans l'immeuble, et de l'enlèvement des déchets de l'immeuble.

Cependant, dans la pratique, la majorité des municipalités ontariennes ont choisi de recueillir les déchets des immeubles à logements multiples sur leurs territoires, comme les déchets de résidences unifamiliales. En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les municipalités sont tenues de fournir des services de recyclage boîtes bleues aux résidents pour lesquels elles offrent des services de collecte des ordures. Collectivement, près de 80 % des ménages résidant dans des immeubles à logements multiples participent à la collecte municipale des déchets et au recyclage (et dans quelques grandes villes, aussi à la collecte des déchets organiques); le reste des immeubles à logements multiples (20 %) conservent la responsabilité de la collecte privée des déchets.

Quoi qu'il en soit, tous les propriétaires d'immeubles à logements multiples, même ceux qui participent à la collecte municipale, conservent la responsabilité de la séparation des matières à la source dans leurs immeubles.

2.2 Répercussions des déchets

L'élimination des déchets dans un site d'enfouissement a plusieurs répercussions négatives. Tout d'abord, les précieuses ressources contenues dans les déchets jetés, comme les métaux, les minéraux et les nutriments, sont perdues à tout jamais. L'élimination fait perdre non seulement de précieuses matières, mais aussi la main-d'œuvre, l'énergie et l'eau qui ont servi à l'extraction minière, à l'affinage, à la culture, à la récolte et à la fabrication de tous les articles jetés.

De plus, lorsque les déchets sont jetés dans un site d'enfouissement, l'eau de pluie ou de fonte des neiges qui pénètre la matière peut absorber les contaminants provenant des déchets lorsqu'ils se décomposent. Ce liquide contaminé est appelé lixiviat. De nombreux articles courants, des textiles aux jouets en passant par les cosmétiques, contiennent des substances telles que les métaux, les ignifuges et les phtalates (produits chimiques utilisés pour rendre les plastiques flexibles) qui peuvent potentiellement rendre le lixiviat toxique. Les plans de tous les nouveaux sites d'enfouissement en Ontario approuvés après 1998 doivent inclure un système de collecte des lixiviats, mais ces systèmes n'éliminent pas tous les risques que des substances toxiques s'infiltreront et contamineront le sol ou l'eau à proximité.

Les sites d'enfouissement contribuent également aux changements climatiques à l'échelle mondiale. Lorsque les déchets alimentaires et autres déchets organiques sont envoyés à l'enfouissement, ils se décomposent sans oxygène, libérant ainsi du méthane, un puissant gaz à effet de serre. La plupart des grands sites d'enfouissement en Ontario doivent être dotés d'un système de collecte des gaz d'enfouissement qui recueille et gère les gaz générés. Toutefois, les émissions provenant des sites d'enfouissement sans ces systèmes de saisie demeurent une source importante de gaz à effet de serre en Ontario. Les sites d'enfouissement sont responsables de 90 % des émissions du secteur des déchets, qui interviennent pour 4 % des émissions totales de gaz à effet de serre en Ontario.

La préoccupation la plus urgente liée à l'élimination des déchets dans la province est peut-être la diminution de la capacité d'enfouissement. Malgré leurs répercussions négatives, les sites d'enfouissement demeurent la principale forme de gestion des déchets en Ontario. Cependant, si l'Ontario maintient sa trajectoire actuelle de production et d'élimination des déchets, la totalité de la capacité d'enfouissement existante en Ontario sera comblée dans 11 à 14 ans (d'ici 2032 à 2035).

Le secteur ICI est particulièrement vulnérable aux pénuries de sites d'enfouissement : selon les estimations de l'Ontario Waste Management Association, les municipalités détiennent 47 % de la capacité restante d'enfouissement en Ontario, qu'elles réservent principalement pour leurs propres déchets résidentiels. Les sites d'enfouissement du secteur privé contiennent les 53 % restants de la capacité d'enfouissement; ils acceptent en grande partie des déchets résidentiels et ICI. Étant donné qu'un moins grand nombre de sites d'enfouissement sont accessibles au secteur ICI, les entreprises ontariennes dépendent largement de l'élimination bon marché au Michigan. Si les États-Unis cessaient d'importer des déchets, les entreprises ontariennes seraient obligées de trouver d'autres options de gestion des déchets domestiques à des coûts beaucoup plus élevés. De plus, si les États-Unis fermaient leurs frontières aux déchets de l'Ontario, les espaces d'enfouissement dans la province seraient épuisés encore plus tôt, probablement d'ici 2029.

Seulement 2 nouveaux sites d'enfouissement, situés dans les régions de Niagara et d'Ottawa, ont été approuvés en Ontario depuis 1999, la plus grande partie de la capacité d'enfouissement au cours des 20 dernières années étant attribuable à l'expansion des sites existants. En juillet 2020, compte tenu de la forte opposition de nombreuses collectivités aux nouveaux sites d'enfouissement locaux, la province a exigé que le promoteur de tout nouveau site obtienne le soutien de la municipalité hôte et de certaines municipalités voisines.

2.3 Objectifs de réduction et de réacheminement des déchets de l'Ontario

Depuis plus de trois décennies, la province manifeste un objectif ambitieux de réduction des déchets en Ontario. Au cours de cette période, la province a proposé diverses cibles précises, ainsi que de nombreuses initiatives stratégiques et réglementaires pour aider à atteindre l'objectif de réduction des déchets (voir l'**annexe 3** pour une liste d'initiatives et de cibles clés).

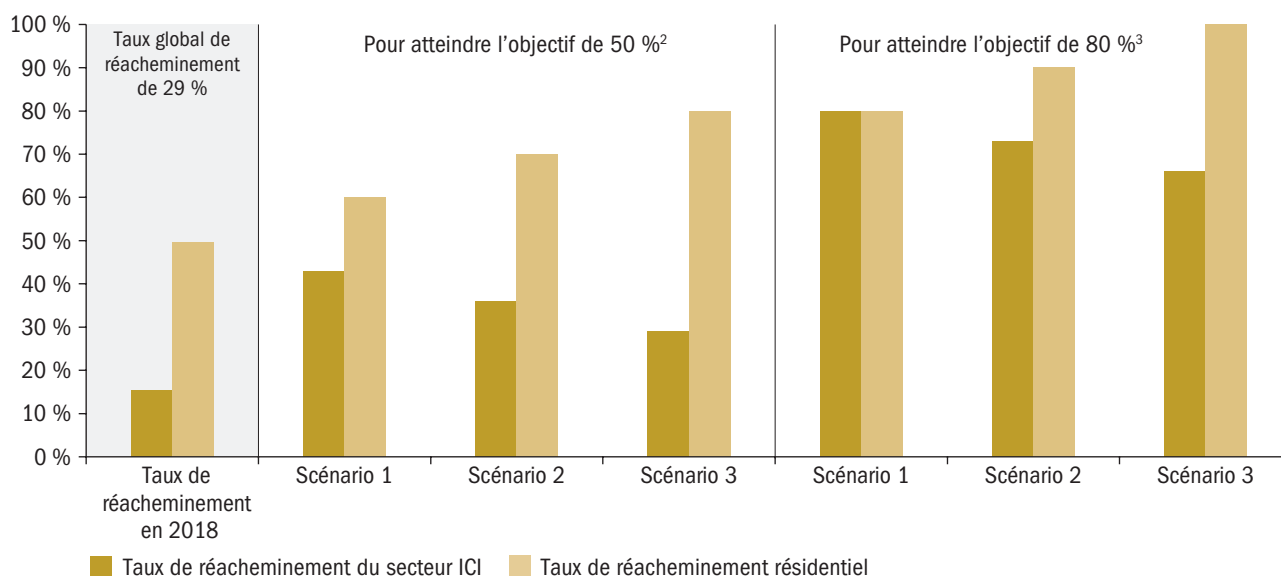
Malgré ses ambitions, l'Ontario a fait peu de progrès en vue d'atteindre ses objectifs en matière de gestion des déchets. Ainsi, en 1989, l'ancien ministère de l'Environnement avait annoncé un objectif de réacheminement de 25 % des déchets de la province d'ici 1992 et de 50 % d'ici 2000. Toutefois, en 2000, le taux réel de réacheminement en Ontario n'était que de 21 %. En 2004, le Ministère a proposé un nouvel objectif, réacheminer 60 % des déchets de la province d'ici 2008. Mais en 2008, le taux de réacheminement n'était que de 24 % (voir la **figure 1**).

En 2017, le gouvernement a publié une *Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire*, qui a fixé un nouvel objectif : évoluer vers une économie circulaire – un système dans lequel les produits ne sont jamais jetés, mais réutilisés et recyclés en nouveaux produits – et parvenir à zéro déchet. Pour atteindre cet objectif, le Ministère a établi un indicateur de rendement clé interne pour réduire la quantité de déchets éliminés par personne chaque année (comprenant les déchets résidentiels et ICI). La Stratégie a également établi des objectifs provisoires pour réacheminer 30 % du total des déchets générés d'ici 2020, 50 % d'ici 2030 et 80 % d'ici 2050. En 2018 (les données disponibles les plus récentes), l'Ontario a réacheminé 29 % de ses déchets, contre 24 % en 2008.

Bien que l'Ontario n'ait pas de cibles distinctes pour les déchets ICI ou résidentiels, le secteur ICI est essentiel pour l'atteinte des objectifs globaux de réacheminement de 2030 et 2050 de la province. Jusqu'ici, le réacheminement par le secteur résidentiel a suffi à faire passer le taux global de réacheminement de l'Ontario

Figure 4 : Exemples de scénarios de réacheminement des déchets pour atteindre les objectifs de l'Ontario¹

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Selon l'hypothèse que les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) et résidentiel génèrent respectivement 60 % et 40 % du total des déchets.

2. Combinaisons hypothétiques de taux de réacheminement des déchets résidentiel et ICI qui permettraient d'obtenir un taux global de réacheminement de 50 %.

3. Combinaison hypothétique de taux de réacheminement des déchets ICI et résidentiels qui permettrait d'atteindre un taux global de réacheminement de 80 %.

à près de 30 %, qui représente l'objectif de 2020. Toutefois, pour atteindre les objectifs globaux de réacheminement de 50 % d'ici 2030 et de 80 % d'ici 2050, le secteur ICI devra augmenter sensiblement son taux de réacheminement. Par exemple, comme le montrent divers scénarios hypothétiques de réacheminement des déchets à la **figure 4**, si la proportion de déchets résidentiels et du secteur ICI demeurerait constante et que le secteur résidentiel augmentait son taux de réacheminement jusqu'à 80 %, le secteur ICI devra tout de même porter son taux de réacheminement de 15 % à au moins 30 % d'ici 2030 et à 80 % d'ici 2050 pour que l'Ontario atteigne ses objectifs.

2.3.1 Stratégies de réduction, de réutilisation, de recyclage et de récupération

Des stratégies de gestion des déchets peuvent être utilisées pour réduire et réacheminer les déchets et les soustraire de l'élimination. Toutes ces stratégies réduisent la pression exercée sur la capacité d'enfouissement, mais certaines offrent des avantages plus importants que d'autres. La « hiérarchie des déchets » est un outil utilisé par les administrations du monde entier pour établir des stratégies de gestion des déchets, de la plus populaire à la moins privilégiée, en fonction de leurs avantages environnementaux, en commençant par la réduction et la réutilisation, suivies du recyclage (y compris le « recyclage » des déchets organiques par compostage ou digestion anaérobie), de la récupération d'énergie et, enfin, de l'élimination (voir la **figure 5**). La hiérarchie des déchets sert aussi d'outil pour promouvoir une économie circulaire.

Récupération de l'énergie

La récupération de l'énergie des déchets offre des avantages par rapport à l'élimination traditionnelle dans les sites d'enfouissement ou les incinérateurs. Les installations de valorisation énergétique des déchets récupèrent l'énergie du processus d'incinération des déchets et utilisent cette énergie pour chauffer les bâtiments ou produire

Figure 5 : Hiérarchie des approches de gestion des déchets, de la plus populaire à la moins privilégiée, utilisées par les administrations partout dans le monde

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Réduire

Empêcher la production de déchets au départ, comme éliminer les emballages inutiles, remplacer les articles jetables à usage unique par des articles réutilisables ou améliorer l'achat et la préparation des aliments pour éviter les déchets alimentaires.

Réutiliser

Donner aux produits une plus longue vie ou une seconde vie avant qu'ils ne deviennent des déchets, notamment en faisant don d'articles pour usage secondaire, réparer des articles ou réutiliser des matières pour une nouvelle utilisation.

Recycler

Transformer les déchets en nouveaux produits, comme les déchets organiques dans le bac vert en compost, les canettes métalliques usagées en nouvelles canettes ou les déchets électroniques en matières à composants multiples.

Récupérer l'énergie

Récupérer une partie de l'énergie produite lorsque les déchets sont incinérés (brûlés) ou enfouis et utiliser cette énergie pour chauffer les immeubles ou produire de l'électricité.

Éliminer

Jeter les déchets dans un site d'enfouissement ou brûler les déchets dans un incinérateur sans récupération d'énergie.

de l'électricité, en remplacement d'autres sources d'énergie. Ces installations peuvent atténuer la pression exercée sur la capacité d'enfouissement et émettre moins de gaz à effet de serre que les sites d'enfouissement. Malgré ces avantages, le processus de valorisation énergétique des déchets est généralement plus coûteux que celui des sites d'enfouissement, il libère certains polluants atmosphériques nocifs et, comme les sites d'enfouissement, il perd toutes les matières précieuses contenues dans les déchets. Pour ces raisons, la hiérarchie des déchets recommande la valorisation énergétique des déchets comme option de gestion des déchets uniquement pour les matières qui ne peuvent être recyclées, compostées ou réutilisées.

Recyclage

Le recyclage vient au deuxième rang dans hiérarchie, car il permet de récupérer les ressources contenues dans les déchets et de créer de nouveaux produits qui remplacent le besoin de matières vierges. Pour de nombreuses matières, comme le papier, le carton, le métal, le verre et les bouteilles de plastique, le recyclage utilise moins d'énergie, émet moins de gaz à effet de serre et produit moins d'impacts environnementaux (comme la pollution de l'air et de l'eau et la contamination des terres) que l'extraction et la fabrication de matières vierges. De plus, le compostage et la digestion anaérobie produisent moins de gaz à effet de serre que les déchets organiques enfouis. En outre, le compost obtenu peut être remis dans le sol, ce qui augmente les nutriments et le carbone emmagasinés dans le sol, en plus de réduire le besoin d'engrais chimiques.

Outre les avantages environnementaux, une étude effectuée en 2014 par le Conference Board du Canada a montré que l'industrie du recyclage procure des avantages économiques plus importants à la province, créant ainsi plus d'emplois et de croissance économique que l'élimination. Toutefois, pour la plupart des matières, le recyclage est actuellement une option de gestion des déchets plus coûteuse que l'enfouissement.

Réduire et réutiliser

La réduction et la réutilisation sont priorisées au sommet de la hiérarchie des déchets parce qu'elles évitent le besoin de nouvelles matières et toutes les répercussions associées à la fabrication, au transport et à l'élimination d'un produit, ou à son recyclage. La réduction est particulièrement importante pour les matières qui ne sont pas couramment recyclées. Par exemple, seulement 9 % des déchets plastiques ont été recyclés au Canada en 2016 – 90 % ont été éliminés et 1 % (29 000 tonnes) sont entrés dans l'environnement comme déchets. De plus, les mesures de réduction et de réutilisation, comme l'élimination des emballages inutiles ou le remplacement

des articles à usage unique par des articles réutilisables, peuvent réduire les coûts des achats des entreprises et de collecte des déchets, entraînant parfois des économies substantielles qui peuvent être transmises aux consommateurs.

2.4 Réglementation et surveillance de la gestion des déchets ICI

Le Ministère réglemente la gestion des déchets en Ontario en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*. Pour les déchets du secteur ICI, cela comprend la réglementation :

- **des établissements ICI** : les entreprises et les établissements qui génèrent des déchets;
- **de l'industrie de la gestion des déchets** : les fournisseurs de services qui recueillent, transfèrent, trient, recyclent, compostent, incinèrent ou éliminent les déchets dans des sites d'enfouissement.

Les immeubles résidentiels de six logements ou plus sont également partiellement réglementés, tout comme les établissements ICI (voir la **section 2.4.1**).

Le Ministère réglemente également les producteurs – détenteurs de marques, importateurs ou détaillants – de certains produits, y compris les vieux pneus, les appareils électroniques et les piles, en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, en exigeant que les producteurs appliquent des programmes pour recueillir et réacheminer les déchets issus de leurs produits (voir la **section 4.9** pour plus de détails). Toutefois, les exigences de ce cadre réglementaire qui s'appliquent aux déchets du secteur ICI couvrent moins de 5 % du flux total de déchets de l'Ontario et ne sont pas incluses dans la portée du présent audit.

L'**annexe 4** présente un tableau des entités participant à la supervision des déchets ICI.

2.4.1 Établissements ICI et immeubles à logements multiples

Les entreprises, les institutions et les immeubles à logements multiples sont responsables de gérer les déchets qu'ils génèrent sur place et, à l'exception des immeubles à logements multiples assujettis aux services de collecte municipaux, d'organiser la collecte et la gestion subséquente de leurs déchets au moyen de contrats avec des entreprises privées de gestion des déchets.

Règlements sur les déchets ICI

Le Ministère dispose de deux règlements adoptés en 1994 en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui exigent que certains établissements prennent des mesures pour réduire et réacheminer leurs déchets (collectivement désignés dans le présent rapport sous le nom de « réglementation sur les déchets ICI »).

Le premier règlement, le Règlement sur les rapports de gestion des déchets, exige que les grandes entreprises et institutions qui respectent les seuils établis dans le règlement (voir l'**annexe 5**) :

- effectuent un audit de la gestion des déchets (c'est-à-dire un inventaire de leurs déchets);
- élaborent et mettent en oeuvre un plan pour réduire, réutiliser et recycler les déchets;
- mettent à jour annuellement l'audit et le plan et appliquent les mises à jour nécessaires.

Le deuxième règlement, le Règlement sur les programmes de séparation à la source du secteur ICI (Règlement sur la séparation à la source), exige que les mêmes établissements réglementés, ainsi que tous les immeubles résidentiels comptant six logements ou plus, mettent en oeuvre un programme de recyclage assorti d'obligations précises pour :

- recueillir les matières recyclables désignées dans le règlement (voir l'**annexe 5**) séparément des autres déchets;
- fournir des contenants (bacs) pour la collecte et l'entreposage des matières destinées au recyclage qui sont adéquats pour la quantité prévue de matières recyclables;

- fournir des renseignements pour éclairer et encourager l'utilisation convenable du programme de recyclage;
- veiller à retirer de leur site les matières recyclables séparées à la source;
- déployer « des efforts raisonnables pour s'assurer que le programme est utilisé au maximum et que les déchets séparés sont réutilisés ou recyclés ».

Inspection et application de la réglementation sur les déchets ICI

Depuis 2007, la Section de la conformité sectorielle du Ministère est chargée d'inspecter et d'appliquer la réglementation sur la gestion des déchets ICI. Cette section inspecte et applique la réglementation conformité de deux façons : elle effectue des inspections régulières et elle applique son programme d'« initiative d'entreprise ». L'initiative d'entreprise est une approche utilisée par les inspecteurs pour maximiser les ressources d'inspection, en vertu de laquelle une entreprise, comme une chaîne de vente au détail ou de restauration rapide, s'engage envers le Ministère à se conformer à la réglementation à tous ses emplacements selon un échéancier convenu. Lorsque l'entreprise confirme qu'elle est conforme, le Ministère inspecte un échantillon de ses emplacements et, si ces derniers réussissent l'inspection, il estime que tous les emplacements sont conformes.

Depuis 2017-2018, le Ministère a redirigé certaines activités d'inspection de la Section de la conformité sectorielle vers la conformité d'autres programmes, y compris la déclaration des gaz à effet de serre et la gestion des véhicules en fin de vie. Le Ministère nous a informés que ce changement d'orientation des inspections découle de son évaluation des risques et de ses activités d'établissement des priorités.

Voir la **section 4.7** pour une analyse de nos constatations relatives au programme ministériel d'inspection des déchets ICI.

Politique sur les déchets organiques

En 2018, le Ministère a déposé la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* (Politique sur les déchets organiques) en vertu de

la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*. La Politique sur les déchets organiques exige que les municipalités, les immeubles à logements multiples et les établissements ICI respectent les seuils énoncés :

- réduire et réacheminer les déchets alimentaires et organiques dans des proportions de 50 % ou 70 %, selon leur taille et leur sous-secteur, d'ici 2023 ou 2025;
- mettre en oeuvre une collecte distincte pour les déchets alimentaires et organiques à temps pour atteindre l'objectif de 2025.

2.4.2 Secteur de la gestion des déchets

Le secteur de la gestion des déchets comprend les fournisseurs de services suivants :

- **Les récupérateurs de déchets** – recueillent les déchets des établissements et les transportent à une station de transfert ou à un centre de tri, de traitement, d'élimination ou de valorisation énergétique des déchets selon le type de déchets et leur contrat avec l'établissement.
- **Les transporteurs de déchets** – transportent (plutôt que recueillent) les déchets sur de plus longues distances, comme des stations de transfert aux sites d'enfouissement au Michigan.
- **Les stations de transfert** – sont la destination provisoire où les déchets sont regroupés en chargements plus importants avant d'être transportés à leur prochaine destination. La plupart des stations de transfert regroupent les ordures en vue de leur transfert vers les sites d'enfouissement et elles retirent parfois certaines matières recyclables précieuses, si possible, tandis que certaines regroupent des chargements de matières recyclables et de matières organiques séparées à la source en vue de leur transfert vers des installations de tri ou de traitement.
- **Les installations de récupération (tri) des matières** – trient et mettent en ballots les matières recyclables mixtes dans leurs produits individuels (comme le plastique, le papier, les métaux et le verre) à vendre aux installations de traitement

ou directement aux utilisateurs finaux, comme les fabricants.

- **Les installations de traitement (recyclage ou traitement organique)** – traitent des matières, comme le papier, le plastique ou les produits électroniques, et les transforment en produits utilisables pouvant être vendus aux fabricants ou aux utilisateurs finaux; les installations de compostage et de digestion anaérobie traitent des matières organiques pour produire du compost ou du digestat et du biogaz, respectivement.
- **Les installations d'élimination et de récupération d'énergie** – éliminent les déchets dans un site d'enfouissement ou une installation de valorisation énergétique des déchets.

La **figure 6** montre comment les déchets circulent dans ces services de gestion des déchets.

Le secteur ontarien de la gestion des déchets compte environ 470 entreprises, mais la majorité des déchets ICI sont gérés par seulement 25 à 30 de ces entreprises, et les 5 plus grandes recueillent, trient et traitent plus de la moitié de tous les déchets ICI en Ontario. Des centaines d'autres entreprises offrent d'autres services de gestion des déchets, comme l'exploitation de stations de transfert, le traitement des déchets organiques ou la location d'équipement de gestion des déchets (voir l'**annexe 6** pour un résumé des fournisseurs ontariens de services de gestion des déchets ICI). Selon le Conference Board du Canada, le secteur ontarien de la gestion des déchets comptait plus de 17 000 employés et il est intervenu pour 2,8 milliards de dollars dans le produit intérieur brut de l'Ontario en 2018.

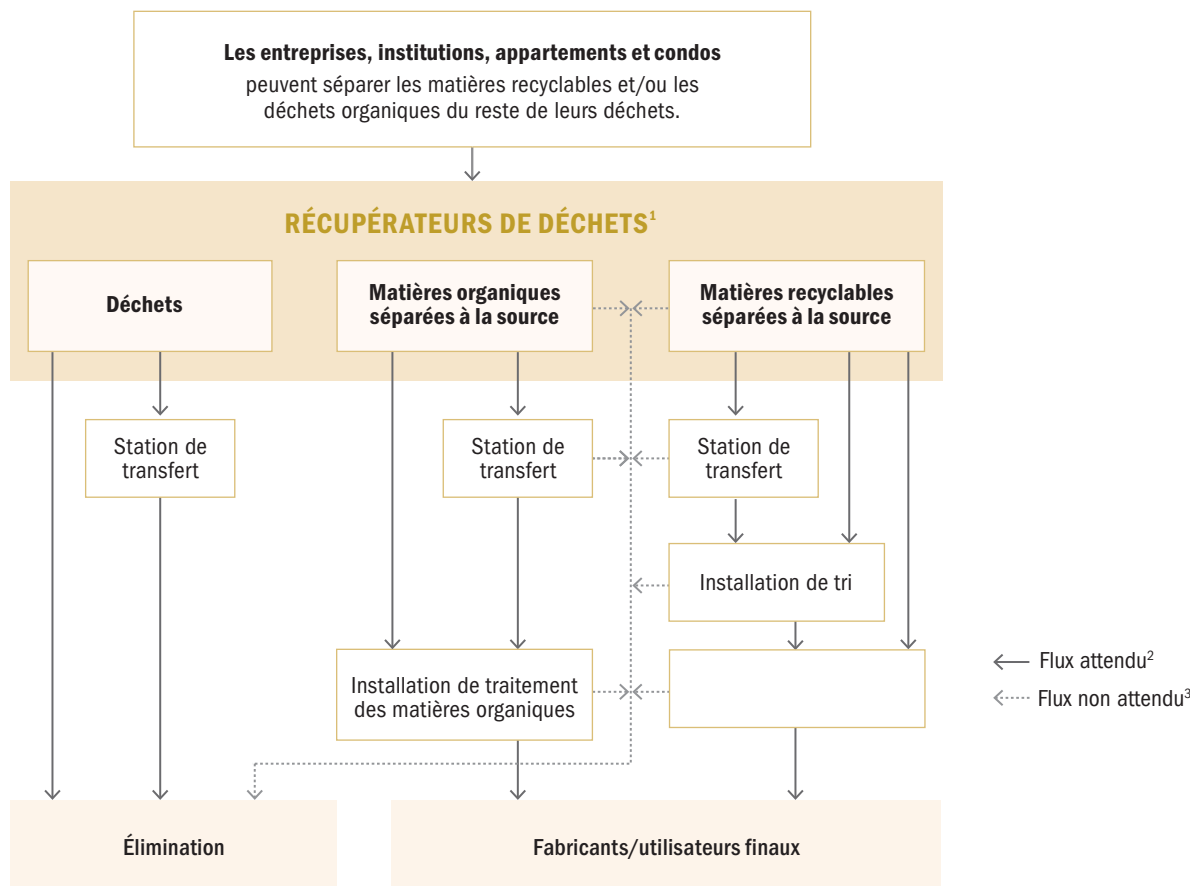
Approbation et supervision du secteur de la gestion des déchets

La Division des évaluations et des permissions environnementales du Ministère réglemente le secteur de la gestion des déchets en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Toutes les installations de gestion des déchets (stations de transfert, de tri, de traitement et

Figure 6 : Circulation des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Les récupérateurs de déchets gèrent la majorité des déchets ICI; toutefois, les établissements peuvent apporter directement au site de collecte certaines matières dans le cadre de programmes spéciaux de recyclage gérés par le producteur, y compris les contenants de bière et d'alcool, les vieux pneus, les appareils électroniques et les piles (voir la [section 4.9](#)).
2. Comme l'indiquent les flèches pleines, les récupérateurs de déchets peuvent d'abord apporter les matières séparées à la source à une station de transfert pour le regroupement, ou ils peuvent les apporter directement à une installation de tri ou de traitement. Les matières recyclables peuvent être transportées à une installation de tri, où elles sont triées et mises en ballots en différents types de matières avant d'être envoyées dans une installation spécialisée aux fins de traitement. Les matières qui ont déjà été séparées (comme le carton en liasse ou le papier déchiqueté de bureau) peuvent contourner cette étape de tri et être acheminées directement à une installation de traitement.
3. Comme l'indiquent les flèches brisées, certaines matières que les établissements ICI placent dans le flux des déchets recyclables ou des déchets organiques à des fins de réacheminement se retrouvent dans les sites d'enfouissement, soit parce que les matières ont été placées dans le mauvais flux, soit parce que l'entreprise de gestion des déchets a jugé que les matières ne pouvaient être recyclées ou compostées en raison de la contamination, de la dégradation ou de facteurs économiques (voir la [section 4.3](#)). De plus, les installations de tri et de traitement peuvent retirer les dérivés non recyclables de leurs activités.

d'élimination) doivent fonctionner conformément à une autorisation environnementale délivrée par le Ministère. Ces autorisations énoncent généralement des conditions tels les limites relatives aux types et aux quantités de déchets que l'installation peut recevoir, les heures d'ouverture et l'équipement approuvé. Ces conditions visent à assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité publiques, comme réduire les risques

d'incendie, de fuite et de déversement liés aux activités de gestion des déchets. Ces autorisations n'ont pas pour but de réglementer le réacheminement des déchets ICI, comme l'obligation pour les stations de transfert de réacheminer les matières recyclables qu'elles reçoivent.

Tous les véhicules de transport des déchets doivent obtenir une autorisation de conformité environnementale ou être inscrits au Registre

environnemental des activités et secteurs. Les véhicules doivent être utilisés conformément aux exigences énoncées dans l'autorisation ou la réglementation, comme les types de déchets qu'ils sont autorisés à transporter, la zone de service, la formation des conducteurs et les assurances. Ces exigences visent également à assurer un transport sécuritaire et non pas à réglementer le réacheminement, comme exiger que les récupérateurs transportent les matières recyclables vers une installation qui réachemine ces matières.

Les agents de l'environnement des 16 bureaux de district du Ministère répartis dans l'ensemble de l'Ontario, ainsi que l'équipe d'application sur la route de la Direction des enquêtes environnementales et de l'application de la loi, sont chargés d'inspecter les véhicules et les installations de gestion des déchets partout dans la province et de faire respecter les exigences. Le bureau de la région du Centre du Ministère offre un soutien et fournit des conseils supplémentaires.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit avait pour but de déterminer si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs disposait de systèmes et procédures efficaces pour :

- réduire la quantité de déchets non dangereux du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) qui sont générés et éliminés, afin de permettre à l'Ontario d'atteindre ses objectifs de réduction et de réacheminement des déchets;
- promouvoir et faire respecter les lois, règlements et exigences stratégiques pertinents afin de réduire et de réacheminer les déchets ICI;
- mesurer de façon fiable son efficacité pour ce qui est d'atteindre les objectifs de réduction et de réacheminement des déchets de la province et en rendre compte au public.

Dans la planification de nos travaux, nous avons établi les critères d'audit que nous utiliserions pour atteindre notre objectif. Nous avons fondé ces critères sur un examen des lois, politiques et procédures applicables, sur des études internes et externes et sur des pratiques exemplaires. La haute direction du Ministère a examiné nos objectifs et critères connexes (voir l'**annexe 7**) et elle en a reconnu la pertinence.

Notre audit a porté sur la réduction et le réacheminement des déchets ICI. La portée du présent audit ne couvre pas les programmes de réacheminement en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, car les exigences de ce cadre réglementaire qui s'appliquent aux déchets ICI couvrent moins de 5 % du flux de déchets de l'Ontario.

Nous avons effectué notre audit de janvier 2020 à août 2021. Nous avons obtenu des déclarations écrites du Ministère indiquant que le 16 octobre 2021, il nous avait remis tous les renseignements dont il disposait et qui étaient susceptibles d'avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du présent rapport.

Nous avons effectué nos travaux d'audit initiaux dans les bureaux de la Division de la conformité en matière d'eau potable et d'environnement et de la Division des politiques environnementales du Ministère à Toronto de janvier à la mi-mars 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, nous n'avons pas été en mesure de terminer nos travaux d'audit sur place dans les bureaux du Ministère, mais nous avons poursuivi nos discussions avec les représentants du Ministère par téléphone et par vidéoconférence, et le personnel du Ministère nous a fourni par voie électronique tous les documents et données dont nous avions besoin.

Dans le cadre de nos travaux d'audit des établissements ICI :

- Nous avons interrogé le personnel du Ministère chargé des inspections pour comprendre ses pratiques de promotion, d'inspection et d'application de la réglementation sur les déchets ICI. Nous avons examiné les données d'inspection portant sur 2014-2015 à 2018-2019 (dernière

année pour laquelle des données d'inspection complètes étaient disponibles) afin d'analyser la fréquence des inspections, de même que les taux et les mesures de conformité. En raison de la pandémie de COVID, en mars 2020, le Ministère a adapté son programme d'inspection pour effectuer des audits documentaires (par téléphone) afin de recueillir des renseignements sur la conformité des établissements, que les inspecteurs prévoient utiliser pour prioriser les inspections futures en personne et réduire le temps requis pour les inspections. Nous avons également examiné un échantillon de 30 dossiers d'inspection de 2018-2019 et de 2019-2020 pour examiner les pratiques d'inspection du Ministère en ce qui concerne le secteur ICI.

- Nous avons visité 30 établissements, y compris des magasins, des centres commerciaux, des restaurants, des hôtels, des bureaux et des immeubles à logements multiples, pour examiner la qualité des programmes de recyclage que le Ministère avait jugés conformes à la réglementation sur les déchets ICI.

Dans le cadre de nos travaux d'audit concernant le secteur de la gestion des déchets :

- Nous avons discuté avec divers intervenants de l'industrie de la gestion des déchets afin de mieux comprendre cette industrie. Cela comprenait des entrevues avec des dizaines de récupérateurs de déchets, de stations de transfert, d'installations de tri et de traitement des matières organiques, ainsi que des experts-conseils et l'Ontario Waste Management Association (OWMA), qui représente plus de 250 entreprises et organisations des secteurs public et privé qui gèrent collectivement plus de 85 % des déchets de l'Ontario.
- En mai 2020, nous avons mené un sondage auprès des membres de l'OWMA qui recueillent, transfèrent, trient ou traitent les matières recyclables et les déchets organiques ICI afin d'obtenir de l'information sur les activités liées aux déchets et les défis auxquels le secteur est confronté pour réacheminer les déchets du secteur ICI. Nous avons reçu 20 réponses, soit un taux

de réponse de 80 % des 25 membres ciblés qui fournissent les services pertinents.

- Pour vérifier ce qui advient des déchets du secteur ICI après leur collecte dans les établissements :
 - Nous avons communiqué avec les 20 stations de transfert indiquées dans notre échantillon de dossiers d'inspection comme destination des matières recyclables séparées à la source en tant que « client mystère » à la recherche de services de gestion des déchets. Nous avons demandé à chaque répondant si l'installation accepterait nos matières recyclables mixtes commerciales ou nos déchets de construction et de démolition, le cas échéant, et comment ces matières seraient gérées.
 - Nous avons examiné les rapports annuels d'un échantillon de 46 installations de traitement des déchets du secteur ICI en Ontario, dont 20 stations de transfert, 20 installations de tri et six installations de compostage, afin d'analyser leurs taux de réacheminement. Ces installations reçoivent collectivement près de trois millions de tonnes de déchets par année, soit plus de 20 % de tous les déchets générés en Ontario.

Dans le cadre de nos travaux d'audit portant sur les données relatives aux déchets du secteur ICI :

- Nous avons examiné toutes les données disponibles relatives à la génération, à l'élimination et au réacheminement des déchets ICI en Ontario, y compris celles de Statistique Canada, de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources, des associations industrielles et de divers experts-conseils.
- Nous avons discuté avec le personnel de la Direction des politiques de récupération des ressources du Ministère et de Statistique Canada au sujet de la méthodologie de collecte des données sur les déchets.

Voir l'**Annexe 8** pour des détails sur les autres travaux exécutés aux fins de l'audit

Nous avons exécuté nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Cela comprenait l'obtention d'un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle de qualité comprenant des politiques et procédures documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

3.1 Événements subséquents

À la suite de notre audit, en juin 2021, le Ministère a adopté un nouveau règlement pour mettre à jour le programme des boîtes bleues résidentielles de la province. En vertu du Règlement sur les boîtes bleues, les producteurs (détenteurs de marques, importateurs ou détaillants) de papier et d'emballage seront responsables de la prestation des services de boîtes bleues à compter de 2023 et ils devront en assumer l'entière responsabilité en 2026. Il élargit également la liste des matières recueillies dans les boîtes bleues, y compris plus de types d'emballage en plastique, de produits assimilés à des emballages comme les boîtes et les plateaux et des articles à usage unique, notamment des ustensiles et des pailles. Le règlement établit également des objectifs de réacheminement pour chaque catégorie de matières.

Plusieurs de ces changements sont pertinents pour le présent rapport. Le Règlement sur les boîtes bleues élargit la collecte pour inclure des matières provenant de diverses sources du secteur ICI, y compris les immeubles résidentiels à logements multiples, les écoles primaires et secondaires, ainsi que les maisons de retraite et les établissements de soins de longue durée municipaux et sans but lucratif. Le règlement élargit également la collecte pour englober les espaces publics, comme les parcs, les terrains de jeu et les stations de transport en commun. De plus, les producteurs de contenants de boissons prêtes à boire devront atteindre les objectifs de réacheminement pour tous ces contenants vendus en Ontario, y compris ceux fournis au secteur ICI.

Ces changements permettront de transférer au programme des boîtes bleues, qui enregistre actuellement un taux de réacheminement de 60 %, une certaine quantité de déchets ICI qui étaient auparavant gérés par le secteur privé. Le Ministère a estimé qu'une fois entièrement mis en oeuvre, le Règlement sur les boîtes bleues se traduirait chaque année par plus de 200 000 tonnes supplémentaires de matières réacheminées (provenant des secteurs ICI et résidentiel). Notre analyse suggère toutefois que la quantité accrue de déchets réacheminés du secteur ICI sera relativement faible, puisque certaines des matières ajoutées étaient déjà recueillies volontairement par les municipalités pour inclusion dans les boîtes bleues.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Lacunes dans les données sur les déchets industriels, commerciaux et institutionnels

L'Ontario recueille ses propres données sur les déchets résidentiels, mais elle dépend entièrement de Statistique Canada pour obtenir des données sur les déchets ICI générés, éliminés

et réacheminés. Statistique Canada publie tous les deux ans des données de haut niveau fondées sur les renseignements recueillis auprès des fournisseurs de services de gestion des déchets au sujet du total des déchets résidentiels et ICI réacheminés et éliminés. Statistique Canada ne fournit pas de données sur les déchets générés, mais aux fins du présent rapport, nous estimons qu'il s'agit de la somme des déchets réacheminés et éliminés.

Le Ministère a observé, notamment dans sa *Stratégie pour un Ontario sans déchets* de 2017 et dans le document *Réduction des déchets dans nos collectivités : Document de discussion*, que la province présente des lacunes importantes dans sa compréhension des déchets ICI. Le Ministère nous a informés au cours de notre audit que ces lacunes en matière d'information faisaient obstacle à l'élaboration de nouvelles politiques et de nouveaux programmes de gestion des déchets. Néanmoins, le Ministère n'a pas pris de mesures pour obtenir des données supplémentaires ou mieux utiliser les sources de données existantes concernant les déchets du secteur ICI en Ontario.

4.1.1 Les lacunes au chapitre des données relatives aux déchets ICI signifient que le Ministère est incapable de suivre de façon fiable les progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs provinciaux de réduction et de réacheminement des déchets

Les données de Statistique Canada sur les déchets résidentiels et du secteur ICI constituent une précieuse source d'information. Toutefois, elles ont pour but de fournir un aperçu national, province par province, des activités liées aux déchets au Canada, et non à produire des données exhaustives pour répondre aux besoins particuliers de chaque province. En l'absence de données supplémentaires du secteur ICI, nous avons constaté que la province présente de grandes lacunes dans sa compréhension de l'état des déchets ICI en Ontario. Ces lacunes nuisent à l'élaboration de nouvelles politiques sur les

déchets par le Ministère et à sa capacité de suivre de façon fiable les progrès vers l'atteinte des objectifs de l'Ontario en matière de déchets. Nous avons également constaté, d'après les données de l'Ontario Waste Management Association (OWMA), que la province sous-estime probablement de façon grossière l'ensemble des déchets éliminés.

Statistique Canada publie son rapport sur les déchets tous les deux ans, à partir des données d'un à deux ans précédant la publication du rapport. Par conséquent, à tout moment, le Ministère se fonde sur des données datant de deux à quatre ans pour comprendre l'état « actuel » des déchets ICI générés, éliminés et réacheminés en Ontario.

En outre, Statistique Canada ne saisit que les données déclarées par le secteur de la gestion des déchets. Cela exclut tous les déchets qui sont réacheminés par les établissements ICI sans recourir à un fournisseur de services de gestion des déchets, y compris :

- les déchets, comme les pièces découpées utilisées pour la fabrication, qui sont réutilisés ou recyclés dans une installation;
- les déchets, comme la ferraille, les textiles ou les surplus alimentaires, qui sont remis, vendus ou donnés directement à d'autres aux fins de réutilisation ou de recyclage.

Ces formes exclues de réacheminement sont mal suivies, ce qui entraîne une sous-estimation inconnue de la quantité totale de déchets produits et réacheminés par le secteur ICI.

Les données de Statistique Canada excluent également les déchets qui sont exportés vers des sites d'enfouissement aux États-Unis par des transporteurs interurbains, qui ne sont pas des entreprises de gestion des déchets. L'OWMA mène son propre sondage bisannuel sur l'élimination des déchets en Ontario. L'estimation de l'OWMA concernant la totalité des déchets éliminés en Ontario (11,6 millions de tonnes) est supérieure de 1,5 million de tonnes à celle de Statistique Canada (10,1 millions de tonnes) (voir la **figure 7**). L'OWMA nous a informés que son total plus élevé de déchets éliminés comprend

Figure 7 : Estimations des déchets non dangereux réacheminés, éliminés et générés en Ontario en 2018, selon diverses sources de données

Sources des données : Statistique Canada, données de l'Ontario et Ontario Waste Management Association

	Générés (millions de tonnes)	Éliminés (millions de tonnes)	Réacheminés (millions de tonnes)	Taux de réacheminement (%)
Statistique Canada¹				
Déchets résidentiels	6,0	4,0	2,0	33
Déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)	7,2	6,1	1,1	15
Total	13,2	10,1	3,1	23
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs²				
Déchets résidentiels	4,8	2,4	2,4	50
Total²	12,0	8,5	3,5	29
Ontario Waste Management Association (OWMA)³				
Total	Aucune donnée	11,6	Aucune donnée	Aucune donnée

1. Statistique Canada publie tous les deux ans des données sur les déchets éliminés et réacheminés, avec les données les plus récentes de 2018. Les déchets générés ont été calculés comme la somme des déchets réacheminés et éliminés. Les données de Statistique Canada excluent les matières réacheminées en vertu de programmes gérés par les producteurs : pneus, appareils électroniques et contenants d'alcool et de bière.
2. Datacall de l'Ontario fournit des données annuelles sur les déchets résidentiels générés et réacheminés. Les données sont disponibles jusqu'en 2019, mais nous avons utilisé les données de 2018 à des fins de comparaison entre les sources. Les déchets éliminés ont été calculés comme représentant la différence entre les déchets générés et les déchets réacheminés. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs calcule le total des déchets à partir des données Datacall sur les déchets résidentiels et des données de Statistique Canada pour les déchets ICI.
3. L'OWMA adresse un rapport sur les sites d'enfouissement tous les deux ans à Statistique Canada. Pour comparer les données de 2018 pour l'ensemble des sources, nous avons utilisé une moyenne de ses données de 2017 et de 2019 sur l'élimination, soit 11,4 millions et 11,8 millions de tonnes respectivement de déchets non dangereux.

certains déchets – comme l'asphalte, le béton et la brique – qui ne sont pas entièrement pris en compte dans les totaux d'élimination de Statistique Canada, mais aussi que ses données saisissent plus précisément la quantité totale de déchets du secteur ICI exportés aux fins d'élimination aux États-Unis.

L'écart entre les données de la province et celles de Statistique Canada pour les déchets résidentiels met en lumière un autre problème de données. La province recueille ses propres données sur les déchets résidentiels directement auprès des municipalités de l'Ontario, au moyen des données de la productivité et de la récupération des ressources (voir la **section 4.9** pour plus de détails sur l'Office). Les données Datacall, que le Ministère juge plus fiables que celles de Statistique Canada, estiment systématiquement que les déchets

résidentiels sont bien moindres que ne l'indiquent les données de Statistique Canada : environ 1,2 million de tonnes de moins en 2018 (voir la **figure 7**). Selon les estimations de Datacall, il y a plus de déchets résidentiels réacheminés et moins de déchets éliminés, ce qui se traduit par un taux de réacheminement résidentiel beaucoup plus élevé : 50 % en 2018, comparativement à 33 % selon les données de 2018 de Statistique Canada.

Ni Statistique Canada ni le Ministère n'est en mesure de tenir pleinement compte de cette disparité, mais ils nous ont tous deux signalé des différences dans leurs méthodes de collecte de données et, en particulier, ils ont indiqué qu'ils traitaient différemment les déchets des immeubles à logements multiples. Les données Datacall de l'Ontario ne saisissent que les déchets

d'immeubles à logements multiples recueillis par les municipalités, tandis que les données de Statistique Canada sur les bâtiments résidentiels comprennent les déchets d'immeubles à logements multiples recueillis par les municipalités et par le secteur privé. La pratique du Ministère consistant à estimer le total des déchets de l'Ontario comme étant la somme des données Datacall sur le secteur résidentiel et des données de Statistique Canada sur le secteur ICI ne tient donc pas compte de tous les déchets des immeubles à logements multiples recueillis par le secteur privé.

Collectivement, ces lacunes relatives aux données suggèrent que la province est susceptible de sous-estimer les déchets du secteur ICI et l'ensemble des déchets de la province. Par exemple, l'estimation de l'OWMA concernant l'ensemble des déchets éliminés était supérieure de 3,1 millions de tonnes à l'estimation du Ministère pour 2018 (voir la **figure 7**).

4.1.2 Le Ministère ne peut désigner les établissements qui produisent et éliminent le plus de déchets en raison du manque de données

Notre audit de 2010 sur l'élimination et le réacheminement des déchets non dangereux a révélé que le Ministère manquait de renseignements sur les sources et les types particuliers de déchets du secteur ICI de l'Ontario et nous lui avons recommandé d'obtenir de tels renseignements. Notre examen des données actuelles du Ministère a révélé que plus de 10 ans plus tard, le Ministère ne dispose toujours pas de ces renseignements.

Plus particulièrement, le Ministère n'a pas de données sur :

- la part de l'ensemble des déchets ICI en Ontario qui est générée par chaque sous-secteur ICI (comme les détaillants, les restaurants, les fabricants, les hôpitaux et le secteur de la construction);
- la ventilation de la façon dont les déchets sont générés dans chaque sous-secteur, par exemple entre les grands et les petits établissements;

- les taux de réacheminement et d'élimination de chaque sous-secteur.

À défaut de ces données, le Ministère ne peut déterminer quelle proportion du flux de déchets ICI est générée par les établissements assujettis à la réglementation des déchets ICI. Le Ministère ne peut pas non plus déterminer quels autres types d'établissements sont des générateurs importants de déchets ICI qui devraient éventuellement être inclus dans les règlements ou programmes futurs.

Le Ministère ne dispose pas non plus de données fiables sur la composition du flux de déchets ICI selon le type de matière. Statistique Canada ne fournit que des données partielles sur la répartition des déchets par type de matière :

- Statistique Canada peut répartir les déchets ICI éliminés en déchets de « construction, rénovation et démolition » et tous les autres déchets ICI, mais il ne fournit pas de données sur d'autres types de matières éliminées (comme les matières plastiques et textiles ou les déchets organiques) au-delà de ces deux grandes catégories.
- Statistique Canada publie une ventilation des déchets réacheminés en Ontario par type de matière. Toutefois, en l'absence de données sur les déchets éliminés par type de matière, il est impossible de déterminer quels matières présentent des taux de réacheminement élevés ou faibles.

Le Ministère a commandé trois études entre 2016 et 2018 pour améliorer sa compréhension des matières les plus courantes dans le flux de déchets ICI. Ces études évaluent de façon générale les quantités de papier et d'emballage ICI, de déchets organiques et de déchets de construction, de rénovation et de démolition générés et réacheminés en Ontario. Cependant, le Ministère nous a informés qu'il y avait des limites à se fier à ces études pour obtenir des renseignements précis, car elles étaient fondées sur des modèles plutôt que sur les données déclarées.

4.1.3 Les sources existantes de données sur les déchets ne sont pas utilisées

Au cours de notre audit, le Ministère nous a informés qu'il envisageait des options pour obtenir des données sur les déchets ICI en complément des données de Statistique Canada. Parmi les options possibles de collecte de données, nous avons constaté qu'il existe plusieurs possibilités de mieux utiliser les sources de données existantes. Par exemple, nous avons constaté que les sources de données suivantes sont sous-utilisées :

- **Rapports sur les installations de gestion des déchets** : Toutes les installations de gestion des déchets, y compris les installations de transfert, de tri, de traitement et d'élimination, sont tenues par leurs autorisations environnementales (voir la **section 2.4.2**) de conserver des registres de données sur les déchets – y compris les quantités, les types, les sources et les destinations des déchets qu'elles traitent – et de préparer des rapports annuels. Notre examen d'un échantillon de rapports annuels a révélé qu'ils contiennent de précieuses données sur les déchets ICI, mais plusieurs limites les empêchent d'être mieux utilisés :
 - il n'existe pas d'exigences normalisées en matière de données ni de directives pour la déclaration du « type » de déchets, de sorte que le contenu des rapports varie considérablement, quelques installations ne déclarant que certaines matières recyclables ou parfois, seulement les déchets;
 - certaines installations sont tenues de conserver leurs rapports annuels sur place, tandis que d'autres doivent les soumettre au Ministère. Les inspecteurs du Ministère peuvent examiner le rapport annuel, par exemple pour vérifier la conformité d'une installation au nombre de tonnes qu'elle peut accepter, mais le Ministère ne compile ni n'analyse les données pour évaluer les tendances en matière de réacheminement et d'élimination;
 - les quelques rapports qui doivent être soumis sont conservés, souvent sur papier, dans les bureaux de district à la grandeur de la province (plutôt que dans une base de données centrale).
- **Vérifications des déchets par les établissements réglementés** : Les établissements ICI réglementés doivent dresser un inventaire de leurs déchets et produire un rapport de vérification des déchets chaque année. Notre examen d'un échantillon de vérifications des déchets a révélé qu'elles comprennent des données utiles sur la composition des déchets ICI provenant d'établissements réglementés, mais plusieurs limites les restrictions les empêchent d'être mieux utilisées :
 - le Ministère n'exige pas le dépôt des vérifications des déchets. Les inspecteurs du Ministère ont examiné les vérifications des déchets pendant les inspections pour déterminer la conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets jusqu'en 2019 (voir la **section 4.6**), mais le Ministère n'a pas analysé ni utilisé les données pour élaborer des politiques;
 - le modèle de rapport de vérification du Ministère ne renferme pas de directives détaillées sur le contenu, ce qui donne lieu à des rapports incohérents entre les entreprises, notamment des différences au chapitre du classement des matières et des lacunes au titre des renseignements clés, comme le taux global de réacheminement;
 - le gabarit du Ministère n'est pas un formulaire modifiable par voie électronique; ainsi, les données ne peuvent être saisies ou extraites facilement et les calculs doivent être effectués à la main.
- **Données 3Rcertified** : Le Recycling Council of Ontario, un organisme sans but lucratif, a reçu des fonds du Ministère en 2010 pour élaborer 3Rcertified, un programme de certification volontaire qui aide les établissements ICI à

surveiller leurs flux de déchets et à examiner leurs politiques et procédures de réduction des déchets. Les établissements ICI peuvent atteindre divers niveaux de certification en effectuant des vérifications normalisées des déchets. Le niveau de certification le plus bas est fondé sur les exigences du Règlement sur les rapports de gestion des déchets. Nous avons constaté que le programme offre des rapports simplifiés pour les établissements ICI et il représente une occasion pour le Ministère de recueillir des données normalisées sur les déchets ICI.

- **Données de l'Ontario Waste Management Association (OWMA) :** L'OWMA offre une autre source potentielle de données. Elle recueille auprès de ses membres des données sur la quantité annuelle, la source et la catégorie des déchets reçus dans les sites d'enfouissement et les installations de traitement des matières organiques, qui ne sont pas recueillies par le Ministère. L'OWMA a utilisé ces renseignements, recueillis au moyen d'un logiciel de gestion des données sur les déchets (Re-TRAC), pour créer sa propre base de données privée sur les installations d'élimination des déchets et de traitement des matières organiques en Ontario. L'OWMA analyse et présente les constatations de haut niveau tirées de cette base de données dans ses rapports annuels.

De nombreux gouvernements d'autres administrations disposent de moyens plus efficaces pour recueillir et déclarer les données sur les déchets que l'Ontario. Par exemple, l'État du Vermont utilise Re-TRAC pour simplifier la collecte des données de toutes les installations de gestion des déchets. La Caroline du Sud offre aux producteurs un accès gratuit au logiciel Re-TRAC pour encourager les entreprises à déclarer volontairement leurs activités annuelles de recyclage. L'Écosse effectue non seulement un suivi des données de gestion des déchets provenant de toutes sources afin de connaître le nombre de tonnes de production, de réacheminement et de récupération de déchets selon la catégorie de déchets et le type de matières, mais

elle rend également publique l'information sur les déchets propre à chaque établissement dans une base de données interactive.

RECOMMANDATION 1

Pour éclairer l'examen mené par la province au sujet de ses règlements actuels sur les déchets et l'élaboration de politiques et de programmes efficaces pour gérer les déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et suivre de façon fiable les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de réduction et de réacheminement des déchets de la province, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- utiliser les données existantes des établissements ICI et des installations de gestion des déchets, y compris les audits sur la gestion des déchets, les rapports sur les installations de gestion des déchets et les données recueillies par d'autres organisations, pour combler les lacunes dans les données de référence sur le total des déchets ICI générés, réacheminés et éliminés, ainsi que les lacunes dans les données sur les types de déchets ICI et les sources de déchets selon les sous-secteurs et la taille des établissements;
- mettre en oeuvre des mesures pour rationaliser et simplifier les exigences actuelles en matière de déclaration des données et prévoir la déclaration électronique des données normalisées provenant des établissements ICI et des installations de gestion des déchets au sujet des types, des quantités et de la destination des déchets ICI qu'ils génèrent ou gèrent;
- déposer un rapport public résumant les données sur les déchets ICI en fonction des renseignements recueillis et, dans la mesure où les données publiées ne concordent pas avec les données de Statistique Canada, expliquer clairement les facteurs qui ont contribué aux différents résultats.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale que les données constituent une ressource précieuse qui peut servir à éclairer l'élaboration de politiques et de programmes efficaces. Nous utiliserons des sources fiables de données disponibles pour améliorer les données de base de l'Ontario sur la production, le réacheminement et la composition des déchets ICI, qui nous permettront de déterminer comment améliorer notre cadre actuel.

Le Ministère envisagera également des approches pour simplifier la façon de recueillir, de communiquer et de recevoir les données, et de partager l'information avec le public.

déchets. Nous avons également constaté que les récupérateurs transportent environ le cinquième des déchets organiques ICI directement à des sites d'enfouissement. (Pour une discussion sur les raisons pour lesquelles les entreprises de gestion des déchets envoient les matières à l'enfouissement, voir la **section 4.3.**)

Nous avons également constaté qu'il était difficile d'obtenir des renseignements sur les activités du secteur des déchets. Sans accès à cette information, les établissements ne peuvent pas facilement vérifier si leurs matières recyclables sont envoyées à une installation qui les réachemine; ils ne peuvent donc pas prendre de décisions éclairées lorsqu'ils impartissent des services de gestion des déchets.

4.2 Secteur de la gestion des déchets

Le Ministère n'exige pas que les fournisseurs de services de gestion des déchets – les entreprises qui recueillent, transfèrent, trient et traitent les déchets – réacheminent les matières recyclables ou les déchets organiques ICI qu'ils manutentionnent (voir la **section 2.4.2**), ni qu'ils rendent compte de leurs activités de réacheminement des déchets.

Notre audit des pratiques de l'industrie des déchets a révélé que de nombreuses matières séparées à la source par des établissements, comme des magasins et des immeubles de bureaux, dans le but d'être réacheminées, n'atteignent jamais une installation de traitement. Nous avons constaté que les récupérateurs transportent environ la moitié des matières recyclables et des matières organiques ICI séparées à la source qu'ils recueillent vers des stations de transfert. Pourtant, seulement 34 % des stations de transfert que nous avons examinées transfèrent des chargements de matières recyclables ICI vers des installations de tri ou de traitement en vue de leur réacheminement. Les autres stations de transfert (66 %) que nous avons examinées acceptent les matières recyclables ICI à titre d'ordures qu'elles envoient aux sites d'enfouissement ou à des installations de valorisation énergétique des

4.2.1 Les récupérateurs de déchets ne sont pas tenus par le Ministère de déclarer où sont envoyés les matières recyclables et les déchets organiques séparés à la source

Le Ministère n'exige pas que les récupérateurs de déchets réacheminent les déchets recyclables ou organiques ICI qu'ils recueillent, ni qu'ils indiquent où ils transportent les déchets ou quelle quantité ils réacheminent.

Nous avons obtenu de l'information par plusieurs moyens pour déterminer où les récupérateurs de déchets transportent les matières recyclables mixtes ICI recueillies (voir la **section 4.2.2** pour plus de détails sur ce qui advient des matières transportées aux stations de transfert) :

- Dans le cadre d'un projet de collecte de renseignements mené par le Ministère en 2016-2017, les inspecteurs du Ministère ont constaté que 65 % des véhicules utilisés pour la collecte des déchets qu'ils avaient observés transportaient les matières recyclables séparées à la source des établissements ICI à une station de transfert, tandis que 35 % des véhicules transportaient les matières recyclables à une installation de tri. Dans 24 % des cas, les inspecteurs ont vu les récupérateurs charger et

compacter ensemble des matières recyclables et des ordures dans le véhicule avant d'apporter leur chargement à une station de transfert. En réponse à une question de l'inspecteur, un conducteur de véhicule a confirmé qu'il s'agissait d'une pratique normale. Un autre conducteur a indiqué à l'inspecteur que toutes les matières recyclables récupérées sur ce trajet, à l'exception du carton, sont régulièrement transportées à la station de transfert comme ordures.

- Dans le cadre de notre examen des renseignements fournis au Ministère par les établissements réglementés lors d'inspections menées en 2018-2019 et en 2019-2020, 66 % des établissements ont indiqué que leur récupérateur de déchets apportait leurs matières recyclables à une station de transfert et 34 % ont déclaré que ces matières étaient transportées à une installation de tri.
- En réponse à notre sondage de mai 2020 auprès des membres du secteur de la gestion des déchets, les récupérateurs de déchets ont déclaré avoir emporté en moyenne 43 % des matières recyclables ICI séparées à la source vers des stations de transfert, 53 % vers des installations de tri ou de traitement et 4 % directement vers des sites d'enfouissement.

En ce qui concerne les déchets organiques, selon notre sondage, les récupérateurs de déchets ont déclaré avoir emmené en moyenne 54 % des déchets organiques ICI séparés à la source dans une installation de traitement des matières organiques (compostage ou digestion anaérobie), 23 % dans une station de transfert et 22 % directement à l'enfouissement. Toutefois, les quantités envoyées à l'enfouissement variaient considérablement d'un répondant à l'autre. Par exemple, deux répondants ont déclaré avoir emporté de 50 % à 60 % de matières organiques recueillies à l'enfouissement, un a affirmé en avoir transporté jusqu'à 90 % et les six autres récupérateurs ont mentionné n'avoir emporté aucune matière organique séparée à la source à l'enfouissement.

D'autres administrations exigent que les récupérateurs de déchets déclarent l'endroit où ils apportent les déchets recueillis et, dans certains cas, tiennent les établissements du secteur ICI et les récupérateurs de déchets responsables du transport des déchets recueillis aux destinations finales convenues. Par exemple, l'Écosse exige que les déchets ICI séparés à la source soient accompagnés d'une note de transfert des déchets (chaîne de possession) pour s'assurer que les matières sont réacheminées.

RECOMMANDATION 2

Pour accroître la responsabilité des récupérateurs de déchets qui transportent les matières séparées à la source des établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) aux installations appropriées de gestion des déchets aux fins de réacheminement plutôt que d'élimination, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- exiger que les récupérateurs de déchets tiennent à jour la documentation qui doit être fournie sur demande aux établissements ICI pour vérifier la façon dont les matières séparées à la source sont gérées;
- exiger que les récupérateurs de déchets lui fassent part (ou à l'organisme qu'il désigne) des renseignements sur les quantités, les types et les destinations des matières ICI réacheminées et éliminées;
- élaborer et mettre en oeuvre un cadre d'inspection et d'application de ces exigences.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale que les récupérateurs de déchets jouent un rôle important dans la chaîne de possession des déchets. Par conséquent, le Ministère examine actuellement le rôle des récupérateurs de déchets dans le cadre de réglementation du secteur ICI. Le Ministère examinera les rôles et responsabilités éventuels des récupérateurs de

déchets dans le but d'améliorer les résultats de réacheminement de la façon la plus efficace et la moins lourde possible.

4.2.2 Le Ministère n'exige pas que les stations de transfert pratiquent le réacheminement; les matières recyclables ICI sont souvent envoyées à l'enfouissement

Les stations de transfert fonctionnent comme une destination provisoire où la priorité est le regroupement rapide et efficace d'importantes quantités de déchets. Les stations de transfert qui traitent les déchets ICI manquent souvent d'espace ou d'équipement pour trier les matières entrantes afin de les détourner des sites d'enfouissement. Le Ministère n'exige pas que les stations de transfert réacheminent les déchets recyclables ou organiques ICI qu'elles traitent, ni qu'elles déclarent leurs taux de réacheminement ou les matières particulières réacheminées.

Nous avons examiné la manutention des déchets ICI dans 50 stations de transfert à l'échelle de la province en passant en revue les rapports annuels des stations de transfert soumis au Ministère et l'information tirée du projet de 2016 et de 2018 du Ministère sur la façon dont les stations de transfert gèrent les déchets de recyclage mixte commercial, de construction et de démolition. Nous avons également communiqué de façon indépendante avec des stations de transfert en tant que « client mystère » pour obtenir des services de gestion des déchets dans le but de vérifier les opérations.

Notre examen des 50 stations de transfert a révélé ce qui suit :

- Trente-cinq stations de transfert acceptent les déchets ICI et les matières recyclables mixtes (de type boîtes bleues). Cependant, seulement 9 (26 %) de ces 35 stations de transfert regroupent et réacheminent des chargements de matières recyclables mixtes ICI vers des installations de tri ou de traitement, dont 6 sont exploitées par la même entreprise. Les 26 autres (74 %) acceptent des chargements de matières recyclables mixtes

comme à titre d'ordures, qu'elles envoient à l'enfouissement, à l'exception de quelques matières (comme le bois, le métal et le carton propre) que certaines retirent et réacheminent si possible.

- Cinq stations de transfert cohabitent avec des installations de tri. Toutes ces stations de transfert nous ont confirmé qu'elles accepteraient seulement les ordures, mais qu'elles redirigeraient les matières recyclables mixtes vers l'installation de tri adjacente pour qu'elles soient réacheminées.
- Dix stations de transfert reçoivent principalement des déchets de construction et de démolition mixtes. Nous avons constaté que seulement 3 (30 %) des 10 installations trient et réacheminent systématiquement ces matières. Les sept autres envoient les matières à l'enfouissement, à l'exception de quelques matières précieuses, qui sont réacheminées si possible.

Nous avons également examiné les données sur les déchets entrants et sortants déclarées dans les rapports annuels de 20 stations de transfert dont la description des installations indiquait « traitement » ou « transfert » afin de déterminer les taux moyens de réacheminement. Ces stations reçoivent un total combiné de 1,7 million de tonnes de déchets annuellement, soit environ 14 % de tous les déchets générés en Ontario. Le taux moyen de réacheminement des 20 stations de transfert était de 7 %. La majorité des déchets réacheminés étaient constitués de carton, de feuilles, de résidus de jardin et de bois. Les matières recyclables mixtes réacheminées représentaient 18 000 tonnes annuellement, soit seulement 1 % des matières gérées par les stations de transfert. Selon les rapports annuels de deux stations de transfert qui reçoivent des déchets de construction et de démolition, moins de 5 % de ces matières ont été réacheminées.

4.2.3 Les installations de tri réacheminent la plupart des déchets qu'elles reçoivent, mais certaines n'acceptent pas les matières recyclables mixtes ICI

Les installations de tri nettoient, trient et mettent en ballot des matières recyclables mixtes groupées dans leurs produits individuels (comme le plastique, le papier, les métaux et le verre) pour être vendues aux installations de traitement ou directement aux utilisateurs finaux, comme les fabricants. Le Ministère n'exige pas que les installations de tri réacheminent une certaine quantité des déchets recyclables ICI qu'elles traitent, ni qu'elles déclarent leurs taux de réacheminement. Nous avons constaté que les installations de tri de l'Ontario réacheminent en moyenne environ 86 % des matières recyclables mixtes qu'elles acceptent. Toutefois, nous avons également constaté que certaines installations de tri ne traitent que les déchets résidentiels et refusent d'accepter les chargements de matières recyclables mixtes ICI.

Nous avons examiné les rapports annuels de 20 installations de tri qui reçoivent à la fois des matières ICI et des matières résidentielles afin de déterminer les taux de réacheminement moyens. Collectivement, ces installations reçoivent annuellement plus d'un million de tonnes de matières recyclables mixtes séparées à la source ou de déchets de construction et de démolition. Nous avons constaté ce qui suit :

- Les 18 installations de tri qui reçoivent des matières recyclables mixtes disent avoir réacheminé en moyenne 86 % des matières qu'elles acceptent, les taux de réacheminement des 2 plus grandes installations de tri qui reçoivent des déchets ICI allant de 54 % à 94 %. L'installation qui a atteint 94 % de réacheminement avait investi dans de l'équipement et des installations améliorés, selon un modèle d'affaires axé sur la récupération des matières plutôt que sur le réacheminement des déchets.
- Les deux installations qui reçoivent exclusivement des matières recyclables de construction et de

démolition disent avoir réacheminé 31 % et 86 % des matières.

En réponse à notre sondage auprès du secteur de la gestion des déchets, les installations de tri participantes ont déclaré, en moyenne, réacheminer 87 % des matières recyclables. Toutefois, les deux installations qui manutentionnent exclusivement des déchets ICI ont déclaré en avoir réacheminé 70 %, soit beaucoup moins que les trois installations qui manutentionnent principalement des déchets résidentiels.

De plus, nous avons constaté que certaines installations dont les taux de réacheminement sont plus élevés acceptent rarement les matières recyclables mixtes ICI. Par exemple, deux des cinq plus grandes entreprises de gestion des déchets nous ont dit que leurs installations de tri n'acceptent pas les matières recyclables mixtes provenant des établissements ICI parce que la contamination et l'absence de marchés finaux rendent le réacheminement des matières recyclables mixtes ICI trop coûteux ou, dans certains cas, irréalisable (voir la **section 4.3**). Par conséquent, les récupérateurs de déchets et les stations de transfert envoient plutôt ces matières à l'enfouissement en tant qu'ordures.

4.2.4 Le Ministère ne compile pas de renseignements sur les activités des entreprises de gestion des déchets, laissant les établissements dans l'ignorance lorsqu'ils passent un marché de services de gestion des déchets

Le Ministère ne compile ni ne publie de renseignements sur les activités des entreprises de gestion des déchets, comme leurs taux de réacheminement, les types de matières qu'elles réacheminent ou ce qu'elles font avec les matières manutentionnées. Nous avons constaté qu'il est difficile d'obtenir des renseignements fiables sur le fonctionnement des installations de gestion des déchets. Sans accès à cette information, les établissements ne peuvent pas facilement vérifier si des matières recyclables sont envoyées dans des

installations qui réacheminent leurs matières, ni prendre des décisions éclairées lorsqu'ils passent un marché de services de gestion des déchets.

Le Ministère dispose d'une base de données sur les installations de gestion des déchets. À notre demande, et à partir de cette base de données, il a dressé une liste des installations approuvées pour la gestion des déchets ICI en Ontario, selon les autorisations qui renferment les termes industriel, commercial et institutionnel. Nous avons toutefois constaté que la liste n'est pas à jour et ne renferme pas de renseignements complets sur les activités de ces installations. Par exemple :

- La liste classe les installations de gestion des déchets en fonction des activités approuvées dans leur autorisation environnementale, comme « transfert », « traitement » ou « compostage »; toutefois, ces termes désignent toute activité possible pour laquelle une installation a été autorisée, mais ils ne sont pas nécessairement utiles au personnel du Ministère ou au public pour déterminer les activités courantes ou principales d'une installation. Par exemple, les installations peuvent être autorisées à « traiter et transférer », mais dans les faits, elles peuvent uniquement transférer des matières sans réacheminer de matières recyclables.
- De plus, 24 installations que nous avons examinées et qui gèrent les déchets ICI n'étaient pas incluses dans la liste du Ministère. Le Ministère a reconnu que sa liste renfermait des établissements qui n'étaient plus approuvés, qui n'avaient jamais été approuvés ou dont l'état opérationnel était inconnu.

D'autres administrations, comme la Californie, le Vermont et l'Écosse, exigent que les installations de gestion des déchets déclarent leurs activités annuelles de recyclage, comme la quantité et les types de matières qu'elles manipulent chaque année. En Californie, les noms des installations de gestion des déchets qui ne respectent pas les exigences en matière de déclaration sont affichés publiquement en ligne. L'Écosse publie dans une base de données interactive accessible au

public l'information sur les déchets propres aux établissements, y compris le nombre de tonnes de déchets réacheminés par type de matière.

4.2.5 Les renseignements des sociétés de gestion des déchets sont imprécis ou trompeurs pour le public; les stations de transfert traitent les matières recyclables comme des déchets

Notre examen d'un échantillon de 20 sites Web d'entreprises de gestion des déchets a révélé que le public éprouve de la difficulté à trouver en ligne de l'information sur la façon dont les stations de transfert gèrent les déchets qu'elles reçoivent. Nous avons comparé l'information sur le site Web des stations de transfert et leurs rapports annuels et au moyen d'appels de clients mystères qui posaient des questions aux représentants des installations au sujet de leurs services. Nous avons constaté que l'information contenue sur 19 des 20 sites Web n'était pas claire quant à la façon dont l'établissement gère les matières ICI qu'il accepte et que, dans quatre cas, elle était également trompeuse. Par exemple :

- Le site Web d'une station de transfert dresse la liste d'une gamme de matières courantes qu'elle accepte comme recyclables, soulignant que les matières peuvent être réutilisées plutôt qu'enfouies. Lorsque nous nous sommes renseignés par téléphone, le personnel de l'établissement nous a informés que toutes les matières reçues seraient envoyées à l'enfouissement.
- Le site Web d'une autre station de transfert dont le nom renfermait le terme « recyclage » indique qu'elle accepte et gère à la fois les déchets et les matières recyclables. Lorsque nous avons communiqué avec l'établissement, le représentant nous a d'abord informés qu'il accepterait nos matières recyclables mixtes et a indiqué les frais. Après d'autres questions, il a fini par expliquer que ces matières ne seraient pas triées, mais qu'elles « seraient simplement jetées dans la pile [d'ordures] ».

De plus, lorsque nous avons communiqué avec les stations de transfert comme client mystère, 7 (44 %) des 16 stations de transfert qui ne réacheminent pas les matières ICI recyclables mixtes nous ont fourni des informations trompeuses. Dans chaque cas, l'employé avec qui nous avons parlé n'a pas expliqué que même si des chargements de matières recyclables mixtes sont techniquement acceptés, les matières seraient traitées comme des ordures.

RECOMMANDATION 3

Pour accroître la transparence de l'industrie de la gestion des déchets et aider les établissements industriels, commerciaux et institutionnels à prendre des décisions commerciales plus éclairées au sujet de la gestion de leurs déchets, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) devrait :

- exiger que les installations de gestion des déchets déclarent au Ministère (ou à l'organisme qu'il désigne) leur taux annuel de réacheminement ainsi que les matières particulières qu'elles réacheminent sur une base régulière;
- fournir des renseignements accessibles au public, comme une base de données centrale en ligne, sur les taux de réacheminement déclarés par les installations de gestion des déchets et les matières réacheminées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît qu'il est important d'accroître la transparence du secteur de la gestion des déchets pour permettre aux entreprises et aux établissements de prendre des décisions plus éclairées en matière de gestion des déchets. Le Ministère envisagera des moyens d'accroître la transparence du secteur de la gestion des déchets, notamment en examinant les exigences pertinentes en matière de rapports et en rendant l'information accessible au public.

4.2.6 Les contrats conclus par des établissements avec des entreprises de gestion des déchets exigent rarement le réacheminement des matières ICI

Dans le cas des établissements qui ont investi dans des programmes de séparation des matières à la source et qui veulent s'assurer que leurs matières séparées à la source soient réacheminées, il est important que leurs contrats avec leurs fournisseurs de services de gestion des déchets exigent expressément que les matières soient réacheminées et que les récupérateurs déclarent où elles sont transportées. Il existe toutefois peu d'information publique pour orienter les établissements au sujet des ententes de services de gestion des déchets. Notre examen de 40 ententes de service entre les établissements réglementés qui appliquent des programmes de séparation à la source et leurs fournisseurs de services a révélé que seulement trois des ententes exigeaient que les récupérateurs réacheminent les déchets de leurs clients. Comme il est indiqué aux **sections 4.2.1 et 4.2.2**, sans modalités contractuelles exigeant le réacheminement, les entreprises de gestion des déchets envoient souvent ces matières séparées à la source dans des sites d'enfouissement.

Les établissements ICI (et les immeubles à logements multiples qui font l'objet d'une collecte privée) concluent des ententes avec des entreprises de gestion des déchets afin d'éliminer et de gérer leurs déchets. Comme il s'agit de contrats privés entre des parties privées, les entreprises protègent habituellement leur confidentialité et ne partagent pas les modalités des contrats. Nous avons pu obtenir des exemplaires de 40 ententes de services de gestion des déchets auprès d'établissements couvrant les 5 plus grandes sociétés de gestion des déchets de l'Ontario. Ces ententes variaient grandement, allant de contrats de base de courte durée à des contrats très complexes et détaillés. Notre examen a révélé ce qui suit :

- Seulement 3 des 40 ententes exigeaient expressément que le récupérateur des déchets transporte toutes les matières recyclables

recueillies dans une installation de recyclage. Les 37 autres ententes permettaient aux récupérateurs de déchets de gérer les matières recueillies en fonction des conditions du marché. Chacune de ces ententes conférait aux récupérateurs – explicitement ou en l’absence de modalités sur la gestion des matières – le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d’exploitation qui assurent un équilibre entre les coûts et les objectifs de réacheminement des déchets, comme transporter des matières qui ne peuvent pas être recyclées de façon économique vers les sites d’enfouissement.

- Seulement 6 des 40 ententes exigeaient que le récupérateur rende compte à l’établissement de l’élimination finale des matières recueillies, ce qui permet à l’établissement de confirmer l’ampleur du réacheminement.

Notre examen des ententes et nos discussions avec plusieurs des plus grandes entreprises de gestion des déchets de l’Ontario ont révélé que, malgré le coût plus élevé du traitement des matières recyclables mixtes (voir la **section 4.3.1**), les récupérateurs de déchets facturent habituellement aux établissements le même montant, ou moins, pour recueillir des matières recyclables plutôt que des ordures, pour l’une des deux raisons suivantes :

- Plusieurs entreprises de gestion des déchets nous ont informés qu’elles éliminent souvent les matières recyclables mixtes ICI recueillies comme déchets en raison d’une contamination élevée (voir la **section 4.3.3**) et qu’elles éprouvent de la difficulté à trouver des marchés finaux convenables (voir la **section 4.3.2**). En traitant les matières recyclables mixtes comme des ordures, les entreprises de gestion des déchets n’assument pas les coûts plus élevés du tri et du traitement, de sorte que les coûts demeurent les mêmes que ceux des ordures. De plus, les matières recyclables mixtes ont tendance à inclure des matières plus légères, pesant souvent deux fois moins qu’un chargement habituel de déchets. Par conséquent, les frais de collecte et

de transport, dont le poids représente un facteur important, sont inférieurs aux frais de transport des ordures.

- Lorsque les chargements de matières recyclables sont adéquatement séparés avec un minimum de contamination et contiennent des matières recyclables plus rentables sur des marchés fiables, comme les métaux, le carton propre et les plastiques à valeur élevée, le coût de récupération et de traitement de ces matières peut être inférieur à celui des sites d’enfouissement.

RECOMMANDATION 4

Afin d’appuyer les efforts déployés par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) pour que leurs déchets séparés à la source soient réacheminés par leurs fournisseurs de services de gestion des déchets, le ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait mettre au point et distribuer des ressources aux établissements ICI, comme des directives et des modèles de modalités, qui font la promotion des ententes de service de gestion des déchets qui exigent le réacheminement des matières et le dépôt de rapports à l’élimination finale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s’engage à améliorer la gestion des déchets séparés à la source provenant du secteur ICI pour s’assurer qu’ils ne se retrouvent pas à l’enfouissement. Le Ministère collaborera avec les entreprises et les établissements de l’Ontario pour mieux comprendre le genre d’information et de ressources nécessaires pour atteindre ce résultat, et il fournira l’information et les ressources appropriées selon ce qui a été déterminé.

4.3 Obstacles qui sous-tendent la réduction et le réacheminement des déchets

Notre audit a révélé que plusieurs obstacles importants et interreliés — notamment les coûts élevés du réacheminement, les taux élevés de contamination et la faiblesse des marchés finaux — empêchent les entreprises de gestion des déchets, puis les établissements ICI, de réacheminer davantage de déchets ICI, ou leur compliquent la tâche.

D'autres administrations, au Canada et ailleurs dans le monde, ont intensifié le réacheminement des déchets et réduit la quantité de déchets éliminés en mettant en oeuvre des mesures pour réduire ces obstacles et améliorer les conditions économiques liées au réacheminement des déchets. Ces mesures globales, comme les interdictions d'enfouissement, les redevances d'enfouissement et les programmes de développement des marchés finaux, peuvent être utilisées conjointement avec la réglementation directe des entreprises (établissements ICI, producteurs ou

entreprises de gestion des déchets) ou encore comme solution de rechange à celle-ci. Nous avons toutefois constaté que le Ministère n'a pas mis en oeuvre de telles mesures clés pour favoriser la réduction et le réacheminement des déchets en Ontario.

4.3.1 Le réacheminement des déchets ICI peut coûter jusqu'à six fois plus cher que leur élimination

Plusieurs facteurs influent sur l'économie du réacheminement d'un chargement particulier de déchets, y compris la valeur marchande de matières précises, le mélange des matières dans le chargement et les niveaux de contamination (voir l'**annexe 9** pour plus de détails sur les facteurs économiques). Nous avons constaté que même si certaines matières ICI — comme l'aluminium, l'acier, le carton propre et certains plastiques de grande valeur — peuvent être recyclées de façon économique, il coûte moins cher d'éliminer la plupart des déchets

Figure 8 : Frais moyens de déchargement exigés par différents types d'installations de gestion des déchets pour recevoir les déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario à partir de renseignements provenant d'un échantillon de fournisseurs de services de gestion des déchets qui traitent les déchets ICI

Type d'établissement	Service	Fourchette moyenne des frais de déchargement (\$ la tonne)
Sites d'enfouissement au Michigan	Élimination des déchets ICI	10-20
Sites d'enfouissement privés en Ontario	Élimination des déchets ICI	40-70
Compostage/digestion anaérobie ¹	Traitement des déchets organiques ICI	80-120
Installations de tri ²	Tri et regroupement de déchets mixtes de construction, de rénovation et de démolition	70-80
	Tri et regroupement de matières ICI mixtes recyclables	100-250
Stations de transfert ³	Transfert de déchets ICI au site d'enfouissement	80-120
	Transfert de matières ICI mixtes recyclables à l'installation de tri	100-250
	Transfert de déchets organiques ICI à l'installation de traitement	110-130

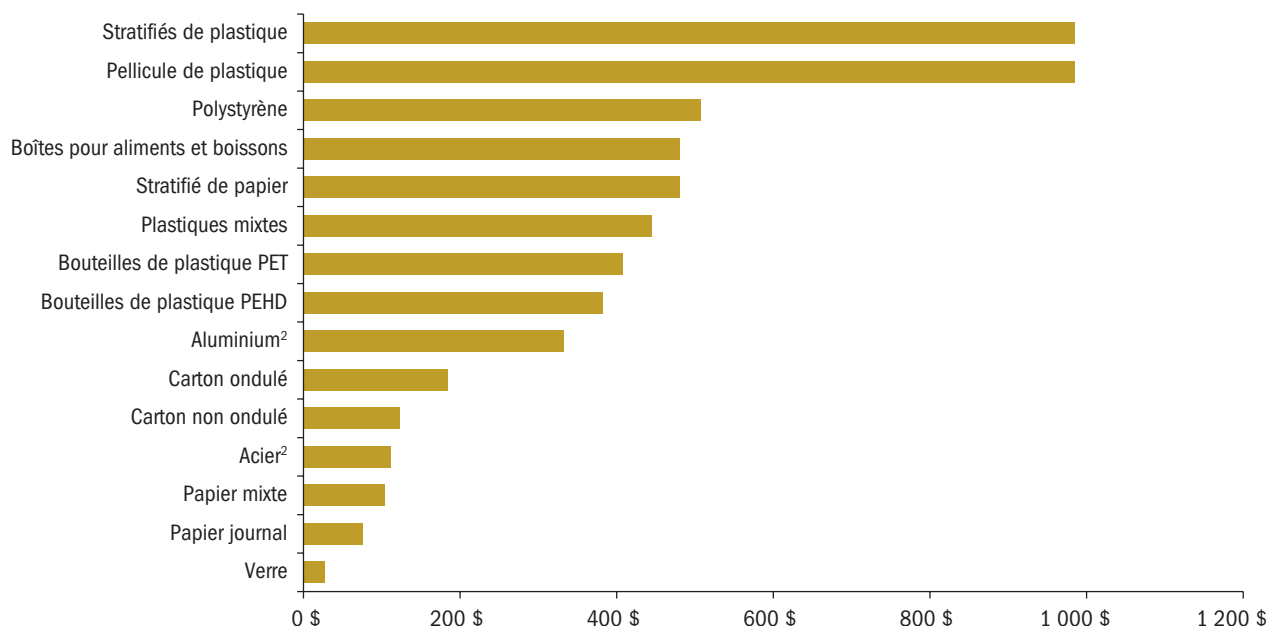
1. La digestion anaérobie consiste à traiter les déchets organiques sans oxygène pour générer du biogaz, qui peut être utilisé pour produire de l'électricité.

2. Les frais de déchargement imposés par les installations de tri sont très variables selon la composition des matières, de même que les niveaux de contamination. Les installations de tri peuvent recevoir des chargements de matières recyclables mixtes contenant plus de 20 types différents de matières.

3. Les stations de transfert facturent habituellement des frais couvrant les frais de déchargement à la destination finale des matières (comme les redevances d'enfouissement des ordures ou les frais de tri des matières recyclables), plus des frais pour leurs services. Pour certaines matières que la station de transfert peut vendre aux transformateurs, comme le carton propre et la ferraille, la station de transfert peut exiger des frais peu élevés ou même payer pour les matières.

Figure 9 : Coûts municipaux de traitement des matières recyclables mixtes résidentielles en 2020¹ (\$/tonne)

Source des données : Intendance Ontario



1. Les coûts de traitement représentent environ 35 % des coûts bruts totaux des municipalités participantes pour le programme des boîtes bleues résidentielles. Les coûts établis supposent que les coûts de traitement correspondent à 35 % du coût assumé par les municipalités pour chaque matière (les autres coûts comprennent la collecte, le transfert, la formation et l'administration). Toutefois, certaines matières, comme les plastiques, interviennent pour une proportion plus élevée des coûts totaux de traitement, tandis que d'autres, comme le papier et le carton, représentent une proportion plus faible de ces coûts.
2. L'aluminium et l'acier sont les seuls matériaux dont les revenus dépassent les coûts de traitement, soit respectivement 1 311 \$/tonne et 215 \$/tonne en 2020.

ICI dans les sites d'enfouissement que de les réacheminer. Contrairement au secteur municipal, les coûts de réacheminement plus élevés dissuadent les entreprises de gestion des déchets – en tant qu'entreprises privées à but lucratif – de réacheminer volontairement une grande partie des déchets ICI qu'elles récupèrent ou reçoivent.

Lorsque les récupérateurs de déchets transportent les matières ICI recueillies dans une installation de gestion des déchets – comme une station de transfert, une installation de tri, une entreprise de transformation organique ou un site d'enfouissement –, ils doivent payer des « frais de déchargement » pour y déposer les déchets. Ces frais de déchargement sont fixés à un taux qui couvre les coûts d'exploitation de l'installation et ils sont habituellement négociés en privé entre les sociétés de gestion des déchets. Nous avons obtenu de l'information de dizaines de sources du secteur des déchets afin de déterminer une fourchette moyenne

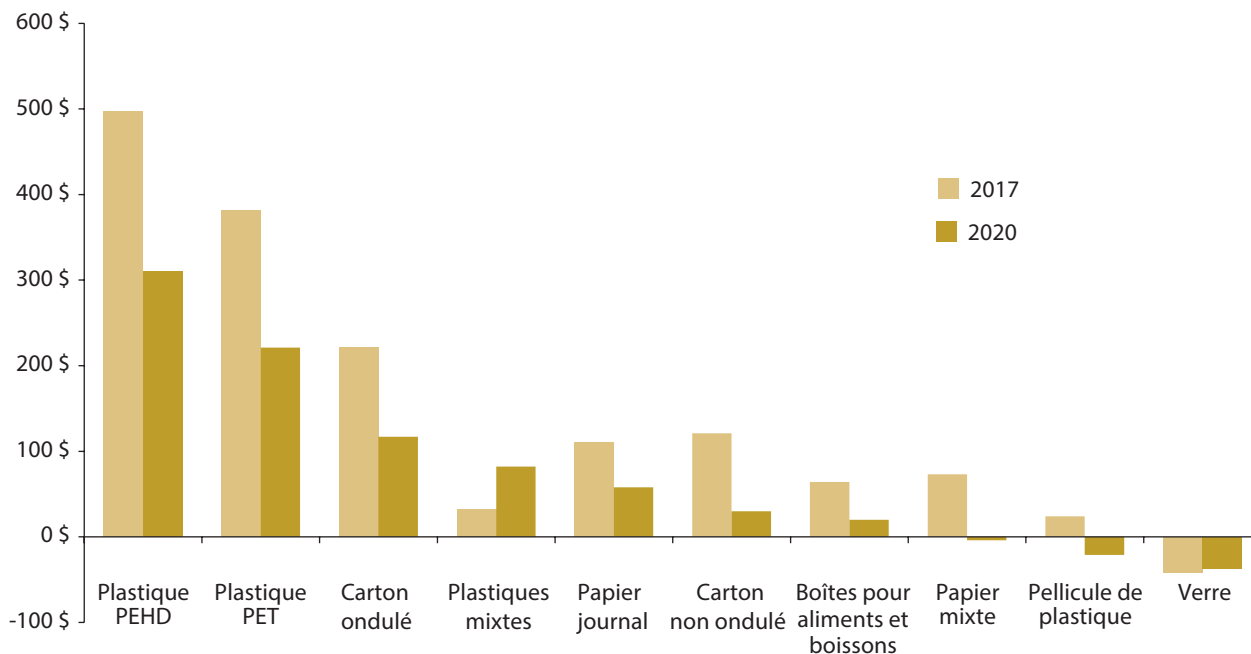
de frais imposés par différents types d'installations (voir la **figure 8**). Nous avons constaté que même si les frais de déchargement varient, le coût de réacheminement des déchets ICI peut être six fois plus élevé que celui de l'enfouissement.

Par exemple, un récupérateur peut payer 120 \$/tonne pour déposer des déchets organiques dans une installation de compostage, ou 250 \$/tonne pour déposer des matières recyclables ICI mixtes dans une installation de tri, comparativement à 40 \$/tonne pour éliminer ces déchets dans des sites d'enfouissement. Nous avons constaté que le réacheminement des matières recyclables ICI mixtes peut coûter beaucoup plus cher, en particulier, pour plusieurs raisons :

- Les chargements de matières recyclables mixtes peuvent contenir plus de 20 types différents de matières, dont bon nombre sont coûteux à traiter (voir la **figure 9**). De plus, le flux de déchets de l'Ontario se compose de plus en plus de matières

Figure 10 : Valeur marchande* des matières recyclables de l'Ontario en 2017 et 2020 (\$/tonne)

Source des données : Grille de prix du Fonds d'amélioration continue



Remarque : Le 1^{er} janvier 2018, la Chine a mis en œuvre sa Politique de l'épée nationale, qui interdit de nombreuses matières recyclables mixtes en abaissant le taux de contamination autorisé à 0,5 %. La politique a perturbé les marchés mondiaux du recyclage et a entraîné une baisse des revenus pour la plupart des produits recyclés fabriqués en Ontario. Elle a principalement touché diverses matières textiles et plastiques, mais les canettes d'acier ont reculé de 17 % (215 \$/tonne en 2020) et celles d'aluminium de 26 % (1 311 \$/tonne en 2020).

* Les valeurs sont fondées sur les prix des produits recyclables sur les marchés municipaux. Les matières recyclables industrielles, commerciales et institutionnelles sont généralement triées et traitées dans des installations similaires ou parfois dans les mêmes installations et sont souvent vendues aux mêmes marchés finaux.

légères, comme le plastique et les emballages multicouches, tandis que l'apport de matières plus lourdes, comme le verre et le papier imprimé, a diminué. Ces changements de composition ont fait augmenter les coûts, car le coût de traitement d'une tonne type d'emballages en plastique dépasse plus de cinq fois celui du papier imprimé. Il en découle que les installations doivent maintenant trier et traiter un plus grand volume de matières pour obtenir le nombre de tonnes.

- Les matières recyclables mixtes ICI ont tendance à présenter des niveaux de contamination élevés, particulièrement lorsqu'elles sont recueillies auprès d'établissements ayant des bacs accessibles au public, ce qui augmente considérablement les coûts de traitement et diminue les revenus (voir la **section 4.3.3**).
- En janvier 2018, la Chine et d'autres pays d'Asie du Sud-Est ont commencé à interdire la plupart des importations de déchets de

papier et de plastique principalement en raison d'une contamination excessive et de la piètre qualité des matières recyclables importées. Ces interdictions et restrictions imputables à la contamination ont perturbé les marchés mondiaux du recyclage, réduit les revenus des produits de base (voir la **figure 10**) et augmenté les coûts opérationnels. Les données du secteur résidentiel, par exemple, montrent que les coûts nets de recyclage au moyen des boîtes bleues résidentielles ont augmenté de 35 % de 2017 à 2019, en grande partie parce que les revenus tirés des matières recyclables recueillies ont diminué de 51 % après la mise en œuvre des interdictions.

Comme il est indiqué à la **section 4.2.6**, malgré ces coûts de traitement plus élevés, les entreprises de gestion des déchets facturent habituellement aux établissements des frais de collecte moins élevés pour les matières recyclables mixtes, qui sont généralement

plus légères et moins coûteuses à transporter. Dans le cas des matières plus lourdes, comme les matières organiques et les déchets de construction et de démolition, les récupérateurs facturent aux établissements ICI des frais de collecte fondés en grande partie sur la distance de transport. Lorsque les installations de traitement sont plus près que les sites d'enfouissement, le coût moins élevé du transport des matières lourdes sur de courtes distances peut compenser les coûts de traitement plus élevés pour réacheminer les matières.

Nous avons constaté que contrairement au secteur ICI, les municipalités réacheminent davantage de matières recyclables malgré les coûts plus élevés, en raison de plusieurs facteurs :

- Les municipalités de plus de 5 000 habitants sont tenues par la loi d'appliquer des programmes de recyclage au moyen des boîtes bleues résidentielles. Le programme des boîtes bleues résidentielles vise à réacheminer 60 % des matières contenues dans les boîtes bleues, ce qui contribue au réacheminement de matières qui ne seraient par ailleurs pas réacheminées de façon économique.
- Les municipalités sont remboursées à concurrence de 50 % des coûts nets d'application des programmes de boîtes bleues par les producteurs (détenteurs de marque, importateurs ou détaillants) des matières d'emballage. Le règlement sur les boîtes bleues, achevé en juin 2021, rendra les producteurs responsables de la prestation des services de boîtes bleues à compter de 2023; les producteurs seront responsables à 100 % dès la mise en oeuvre complète du règlement en 2026.
- Les municipalités pourront également répercuter les coûts plus élevés d'autres programmes de réacheminement, notamment des matières organiques, aux résidents des municipalités.
- Les municipalités investissent dans du matériel éducatif pour faire connaître ce qui va dans les boîtes bleues et dans le bac vert afin de réduire la contamination des déchets résidentiels.

4.3.2 De nombreuses matières, comme les gobelets à café et les pellicules plastiques, sont envoyées à l'enfouissement en raison d'un manque d'acheteurs ou de faibles prix sur le marché

L'absence de marchés finaux stables – installations de traitement ou fabricants qui achètent des matières propres et triées auprès d'installations de tri – est le revers de l'obstacle économique. Nous avons constaté qu'il n'existe actuellement aucun marché final accessible ou viable en Ontario pour faciliter le réacheminement d'un grand nombre de matières ICI, comme les textiles, les gobelets à café, les pellicules plastiques, le verre et les cloisons sèches. Les installations de tri refuseront les matières ICI pour lesquelles elles n'ont pas accès à des marchés finaux stables et rentables, auquel cas les matières seront enfouies, ou elles exigeront des frais plus élevés pour couvrir leurs coûts.

En 2016, le Ministère a mené un sondage auprès de 17 établissements qui transfèrent et trient des matières recyclables mixtes. De ce nombre, 11 (ou 65 %) ont indiqué que le manque de marchés finaux stables et accessibles constituait un défi qui affecte de façon soutenue leurs activités.

Dans notre sondage sur le secteur des déchets, les établissements ont également indiqué que l'absence de marchés stables constituait un obstacle au réacheminement des matières. Nous avons constaté que les installations de gestion des déchets doivent relever plusieurs défis liés aux marchés finaux, notamment :

- Pour quelques matières, comme les textiles et les gobelets à café, la capacité technologique de recyclage durable n'existe pas encore.
- Les emballages et produits compostables, comme les contenants de fibres pour mets à emporter, peuvent techniquement être réacheminés dans des conditions de laboratoire. Toutefois, de nombreuses installations de traitement des matières organiques en Ontario ont déclaré qu'en pratique, elles ne peuvent pas recycler les produits compostables parce que

le compostage exige beaucoup plus de temps que le traitement des matières organiques. Les installations doivent donc payer pour envoyer ces matières à l'enfouissement.

- Pour d'autres matières, la technologie de traitement existe, mais le coût est actuellement trop élevé pour soutenir les marchés finaux. Par exemple, une entreprise de gestion des déchets a construit une installation de traitement en Ontario en 2013 pour récupérer le bois, le béton, les cloisons sèches et le métal des déchets de construction et de démolition en vue de leur réutilisation. Toutefois, l'installation a fermé ses portes après seulement neuf mois parce qu'il n'était pas viable sur le plan économique de poursuivre les activités.
- Pour de nombreuses autres matières, il existe des marchés finaux, mais le prix des matières premières est faible ou négatif, et souvent instable. Le flux de déchets ICI comprend de nombreuses matières à valeur marchande faible ou même négative, comme les emballages multicouches, le polystyrène, les cloisons sèches, le verre et les pellicules plastiques. De plus, une entreprise de gestion des déchets nous a déclaré que le temps qu'il faut au personnel pour trouver les marchés finaux augmente aussi les coûts de réacheminement. Étant donné qu'il est risqué de recevoir des matières recyclables ICI de moindre valeur sans marché final sécurisé, il est fréquent que les stations de transfert et les installations de tri n'acceptent pas ces matières sans avoir conclu avec des transformateurs ou des fabricants un contrat garanti pour l'achat de ces matières. Par exemple, une installation de tri a déclaré qu'en 2016, elle a mis en ballot plusieurs centaines de tonnes de sacs de plastique dans le cadre d'un programme de récupération de sacs d'épicerie, mais qu'elle a plutôt dû payer pour leur enfouissement lorsque l'acheteur éventuel ne s'est plus montré intéressé. Selon de nombreuses entreprises de gestion des déchets, depuis que plusieurs pays ont interdit

ou restreint les importations de fibres de papier mixtes et de plastiques mixtes en 2018 (voir la **section 4.3.1**), on a enregistré une baisse sur les marchés finaux de ces matières. Une entreprise nous a dit que depuis les interdictions qui ont abaissé les seuils de contamination imputables aux plastiques, elle gère principalement tous les contenants mixtes comme des déchets.

- La rareté de marchés finaux à proximité représente un autre défi, surtout dans le Nord de l'Ontario et en milieu rural. Les installations de tri et les stations de transfert nous ont informés que le coût supplémentaire du transport des matières recyclables sur de longues distances vers les installations de traitement limite ce qu'elles peuvent accepter pour le recyclage. Par exemple, nous avons constaté qu'une installation municipale de gestion des déchets du Nord de l'Ontario, qui recevait des matières recyclables mixtes provenant d'établissements ICI locaux, réacheminait moins de 1 % des déchets ICI reçus.

4.3.3 La contamination est un obstacle majeur pour le réacheminement des déchets ICI

La contamination des matières recyclables ou organiques avec d'autres déchets peut augmenter sensiblement le coût de traitement de ces matières. Cette situation est attribuable à des coûts plus élevés de main-d'œuvre et d'équipement pour éliminer les contaminants, ainsi qu'à des matières finies de qualité et de valeur inférieures, entre autres lorsque les déchets alimentaires dégradent les produits de papier (voir l'**annexe 9**). À un certain niveau de contamination, le recyclage ou le compostage devient impossible. Notre audit a révélé que les niveaux de contamination élevés constituent un obstacle majeur au réacheminement des déchets ICI.

Les établissements ICI peuvent prendre des mesures pour réduire la contamination et accroître le réacheminement, mais ces mesures nécessitent souvent l'investissement de ressources

humaines et financières. De plus, aucune exigence n'oblige les établissements, même ceux qui sont réglementés, à réduire les niveaux de contamination (voir la **section 4.5.3**).

Nous avons mené un sondage auprès des membres de l'industrie ontarienne de la gestion des déchets qui traitent (récupération, transfert, tri, recyclage ou compostage) les matières recyclables et les déchets organiques ICI afin de mieux comprendre leurs pratiques et les défis que pose le réacheminement des déchets ICI. Les réponses fournies indiquent que la contamination est l'une des principales raisons pour lesquelles les matières recyclables et organiques ICI sont éliminées plutôt que réacheminées. Plus particulièrement :

- Parmi les répondants qui récupèrent principalement des déchets ICI, 80 % ont indiqué que les matières recyclables ou organiques qu'ils recueillent sont « trop contaminées pour être réacheminées » et qu'elles sont mises au rebut dans plus de 30 % des cas; les autres répondants (20 %) ont mentionné que cela se produisait dans 5 % à 15 % des cas. L'un de ces répondants a souligné que les matières recyclables des établissements ICI et des immeubles à logements multiples sont « généralement contaminées à plus de 50 % et qu'il est rarement possible de les récupérer ». En revanche, tous les répondants qui recueillent principalement les déchets de résidences unifamiliales ont indiqué qu'ils recevaient des chargements trop contaminés dans moins de 15 % des cas.
- L'exploitant d'une installation de tri qui traite exclusivement les déchets ICI a déclaré qu'il refuse les chargements de matières recyclables dans plus de 30 % des cas en raison de la contamination. Par contre, trois installations de tri qui traitent principalement des déchets résidentiels ont affirmé refuser les chargements de matières recyclables dans moins de 5 % des cas.
- Les exploitants d'installations de traitement des déchets organiques ont indiqué qu'ils envoient en moyenne 24 % des matières qu'ils reçoivent à l'enfouissement, la plupart étant constituées de

contaminants. Les exploitants d'installations de traitement des matières organiques nous ont dit que la contamination augmente et qu'elle vise davantage les emballages compostables (voir la **section 4.3.2**).

Les établissements ICI peuvent prendre des mesures pour réduire la contamination, notamment améliorer l'affichage ou embaucher et former des employés pour mieux séparer les matières à la source. Plus particulièrement, les établissements peuvent réduire la contamination en récupérant différents types de matières séparément (flux multiples) plutôt que plusieurs matières mélangées ensemble (flux unique). Les données du secteur municipal indiquent que les matières résidentielles à flux unique dans le cadre du programme des boîtes bleues renferment plus du double de contaminants que les matières à flux multiples.

Toutefois, les établissements ICI ne sont pas tenus de réduire la contamination pour atteindre un taux de réacheminement précis. En outre, le respect de seuils de contamination acceptables est particulièrement difficile pour certains types d'établissements ICI, où les bacs sont partagés par plus d'une entreprise, accessibles au public ou utilisés par plusieurs résidents.

Les entreprises de gestion des déchets nous ont informés qu'elles mettaient en oeuvre diverses politiques et procédures pour lutter contre la contamination, comme l'établissement de plafonds de contamination, l'installation de caméras sur les camions de récupération pour surveiller les sources de contamination, la mise au point d'exigences pour la collecte à flux multiples et l'imposition de frais de récupération et de déchargement plus élevés pour les matières contaminées. L'exploitant d'une installation de gestion des déchets nous a informés qu'il facture près du double des frais habituels pour accepter les matières recyclables contaminées. Une autre entreprise nous a dit qu'en raison de taux de contamination élevés, elle exige que ses établissements clients utilisent trois bacs distincts : un pour le papier mixte, un pour le carton mixte et un pour le vrac. D'autres entreprises de gestion des

déchets nous ont dit qu'elles avaient remédié à la contamination en travaillant avec leurs clients grâce à une meilleure sensibilisation et en investissant dans de meilleures installations et de meilleurs équipements. Cependant, plusieurs autres entreprises de gestion des déchets nous ont dit que dans le cas des matières recyclables fortement contaminées, elles traitent les matières récupérées comme des ordures.

4.3.4 Le Ministère ne dispose pas de mesures clés, comme les interdictions ou les frais d'enfouissement, utilisées dans d'autres administrations pour encourager la réduction et le réacheminement des déchets ICI

De nombreuses administrations, au Canada et ailleurs dans le monde, ont accru le réacheminement et réduit la quantité de déchets ICI enfouis en mettant en oeuvre des mesures comme l'interdiction d'enfouissement et l'imposition de frais d'enfouissement pour aider à surmonter les obstacles sous-jacents au réacheminement des déchets (voir l'**annexe 2** pour connaître les politiques et le rendement en matière de gestion des déchets par province et territoire). Ces mesures sont utilisées conjointement ou à titre de solution de rechange à la réglementation directe des établissements ICI, des producteurs et du secteur de la gestion des déchets pour appuyer les activités de réduction et de réacheminement des déchets. Nous avons constaté que le Ministère n'a pas mis en oeuvre les mesures clés nécessaires pour éliminer les obstacles au réacheminement des déchets ICI et pour encourager la réduction des déchets en Ontario.

Interdiction d'enfouissement

L'interdiction d'enfouissement, qui bannit l'élimination de certaines matières recyclables ou organiques, a été utilisée efficacement par de nombreuses administrations pour réduire la quantité de déchets enfouis. Par exemple, nous avons constaté que l'interdiction d'enfouissement dans de nombreuses administrations, dont la Nouvelle-Écosse, le

Massachusetts, l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Écosse, a permis d'accroître leurs taux de réacheminement et de réduire leurs taux d'enfouissement. Le taux d'enfouissement en Nouvelle-Écosse, qui a mis en oeuvre son interdiction d'enfouissement en 1997, a diminué de 46 % entre 1990 et 2018. Nous avons également constaté que la certitude réglementaire que procure l'interdiction d'enfouissement favorise le développement des marchés finaux des matières bannies. Par exemple, après que la Nouvelle-Écosse eut interdit les déchets organiques dans les sites d'enfouissement, plusieurs nouvelles installations de traitement des matières organiques ont ouvert leurs portes dans cette province.

L'interdiction d'enfouissement permet également aux gouvernements d'appliquer plus efficacement des activités de gestion des déchets en axant l'application de la loi à l'étape finale de l'enfouissement, qui tend à être concentrée dans un moins grand nombre de sites, plutôt qu'à l'étape de la production des déchets, qui peut englober des milliers d'établissements. Par exemple, en Ontario, l'application de l'interdiction d'enfouissement pourrait cibler les 15 sites d'enfouissement qui détiennent 85 % de la capacité d'enfouissement restante de la province, ainsi que les stations de transfert qui exportent des déchets aux États-Unis aux fins d'élimination, plutôt que de cibler l'application des exigences de séparation à la source dans les quelque 1,6 million d'établissements ICI.

Le Ministère s'est engagé, tout récemment dans la mise à jour de 2020 sur les progrès dans le cadre du *Plan environnemental conçu en Ontario* (2018), à tenir des consultations sur un projet visant à interdire ou à éliminer progressivement les déchets organiques dans les sites d'enfouissement d'ici 2030. Toutefois, notre audit a révélé que le Ministère n'avait pas pris de mesures en vue d'élaborer le projet d'élimination progressive des déchets dans les sites d'enfouissement.

Frais d'enfouissement

Les frais (ou suppléments) d'enfouissement représentent une autre mesure utilisée par de nombreuses administrations pour compenser le préjugé économique envers les sites d'enfouissement. Au Canada, le Québec et le Manitoba imposent des frais d'enfouissement, et l'Île-du-Prince-Édouard applique des frais de déchargement relativement élevés, ainsi que des suppléments pour les déchets mixtes. Nous avons constaté que l'augmentation des coûts des sites d'enfouissement peut favoriser l'accroissement de la capacité de traitement et le développement des marchés finaux. Par exemple, lorsque les frais de déchargement dans certaines régions de l'Ontario sont passés à 150 \$ la tonne au début des années 1990, des entreprises privées de recyclage ont vu le jour et ont pris de l'expansion parce qu'elles étaient en mesure d'offrir une solution moins coûteuse pour la gestion des déchets. Toutefois, il est rapidement devenu moins coûteux d'exporter les déchets ICI aux États-Unis, et de nombreuses entreprises de recyclage nouvelles ou élargies ont fermé leurs portes ou ont transféré leurs services de recyclage vers des stations de transfert.

En Colombie-Britannique, les districts régionaux sont responsables de la planification de la gestion des déchets solides et ont le pouvoir de prendre des règlements administratifs liés à la collecte et à l'élimination des déchets générés sur leur territoire. La région métropolitaine de Vancouver, qui affiche le taux global de réacheminement le plus élevé (64 %) parmi les grandes municipalités canadiennes, impose à la fois l'interdiction d'enfouissement des matières recyclables et organiques et des frais pour les ordures (42 \$/tonne).

Mesures visant à améliorer les marchés finaux

Nous avons également constaté qu'un certain nombre d'administrations avaient mis en oeuvre des mesures visant à améliorer les marchés finaux des matières recyclées. Par exemple, pour aider les matières recyclées à concurrencer les matières vierges, certains pays d'Europe, dont la Belgique et

les Pays-Bas, ont imposé des frais sur les matières vierges, notamment les agrégats vierges, et sur les déchets destinés à l'enfouissement. Au Japon, une loi sur les achats écologiques oblige les entités gouvernementales à acheter des produits à teneur élevée en matières récupérées ou recyclées, ce qui a contribué à créer un marché pour ces matières. Dans le cadre de la *Stratégie de 2017 pour un Ontario sans déchets*, le Ministère s'est engagé à revoir ses politiques relatives aux marchés publics pour l'achat de matières à contenu recyclé afin de soutenir ces marchés. Toutefois, lors de notre audit, le Ministère n'avait apporté aucun changement pour soutenir les marchés finaux.

D'autres administrations se concentrent sur la réduction des déchets

Enfin, nous avons constaté que d'autres administrations parmi les plus performantes mettent davantage l'accent sur la réduction des déchets que sur le réacheminement. Les programmes, politiques et paramètres de rendement de l'Ontario en matière de gestion des déchets sont presque exclusivement axés sur l'amélioration des taux de réacheminement des déchets. En revanche, les programmes, politiques et paramètres de la Nouvelle-Écosse visent à réduire la quantité de déchets générés et éliminés. Reconnaisant que la réduction et la réutilisation des déchets sont préférables au réacheminement, en plus de l'interdiction d'enfouissement, la Nouvelle-Écosse a mis au point un programme de financement qui récompense les municipalités dont le taux global d'élimination des déchets résidentiels et ICI est le plus faible. Moins il y a de déchets envoyés à l'enfouissement, plus le financement qu'une municipalité reçoit pour ses initiatives de réacheminement des déchets est élevé.

Les mesures visant à réduire la production de déchets à la source sont particulièrement importantes pour les matières qui ne peuvent pas être facilement recyclées ou pour lesquelles il n'existe pas de marchés finaux viables à l'heure actuelle, comme les textiles et de nombreux plastiques. À cette fin, en octobre 2020, le gouvernement fédéral

a proposé d'interdire six articles en plastique à usage unique – les sacs en plastique, les récipients alimentaires fabriqués à partir de plastiques difficiles à recycler, les bâtonnets à mélanger, les porte-canettes, les ustensiles et les pailles – partout au Canada, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Toutefois, lors de notre vérification, le gouvernement fédéral n'avait pas encore adopté de règlement pour promulguer cette interdiction.

En Ontario, le Ministère a mis en oeuvre en 2020 un programme visant à appuyer la réduction des déchets alimentaires ICI : un programme de récupération des aliments qui aide les organismes à obtenir du financement pour faire don en toute sécurité de denrées excédentaires avant qu'elles ne deviennent des déchets. Toutefois, outre ce programme, l'Ontario n'a mis en oeuvre aucune autre mesure pour remédier aux niveaux élevés de déchets produits dans la province.

RECOMMANDATION 5

Pour surmonter les obstacles sous-jacents à la réduction et au réacheminement des déchets du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), y compris les coûts élevés de réacheminement, la contamination et l'absence de marchés finaux stables, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- se tourner vers les administrations qui ont réduit sensiblement leurs taux d'élimination des déchets pour évaluer leur recours à des politiques et à des programmes – y compris l'interdiction d'enfouissement, les frais d'enfouissement et les mesures visant à soutenir les marchés finaux des matières ICI – afin d'encourager la réduction des déchets et d'améliorer la viabilité du réacheminement;
- à partir de cet examen, mettre en oeuvre les mesures jugées les plus efficaces pour réduire et réacheminer les déchets ICI;
- élaborer rapidement un plan concret pour l'élimination progressive des sites

d'enfouissement des déchets organiques comportant des dates fermes de mise en oeuvre.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît l'importance de se tourner vers d'autres administrations pour examiner les politiques et les mesures efficaces de réduction et de réacheminement des déchets, y compris l'interdiction d'enfouissement et les frais d'enfouissement, comme élément clé de l'élaboration des politiques. Le Ministère entreprend actuellement ces travaux et il évaluera différentes mesures pour réduire et réacheminer les déchets ICI en fonction des résultats de cet examen.

Le Ministère étudie également une proposition visant à éliminer progressivement les déchets alimentaires et organiques des sites d'enfouissement et il élaborera un plan fondé sur les résultats de la consultation et l'approbation finale des politiques.

RECOMMANDATION 6

Pour encourager le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) à réduire ses déchets, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- établir un objectif de réduction de la quantité totale de déchets ICI éliminés chaque année;
- suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de réduction des déchets ICI et en rendre compte au public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que les objectifs peuvent constituer une approche efficace pour intensifier le réacheminement des déchets hors des sites d'enfouissement. Nous confirmons l'engagement que nous avons pris dans notre document de travail intitulé *Réduire les déchets et les ordures dans nos collectivités* en vue d'atteindre nos objectifs globaux en matière de taux de réacheminement

de 30 % d'ici 2020, de 50 % d'ici 2030 et de 80 % d'ici 2050. Nous sommes également d'accord avec la vérificatrice générale pour dire que la réduction et le réacheminement des déchets dans le secteur ICI sont essentiels pour atteindre des objectifs de l'Ontario en matière de déchets; par conséquent, les objectifs du secteur ICI pourraient constituer un moyen important d'atteindre les objectifs globaux de la province en matière de déchets.

Le Ministère a également fixé des objectifs et pris des mesures dans le cadre de la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* de 2018, qui ordonne aux municipalités, aux entreprises et aux institutions de réduire et de réacheminer les déchets alimentaires et organiques et d'atteindre des objectifs individuels d'ici 2023–25. Le Ministère s'engage à rendre compte des progrès réalisés par la province dans la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* des modifications qui obligeraient les municipalités, les entreprises et les institutions à rendre compte publiquement de leurs progrès en vue d'atteindre leurs objectifs.

Nous sommes également d'accord avec la vérificatrice au sujet de l'importance des données pour mesurer le réacheminement des déchets. Le Ministère examine la meilleure façon de recueillir des renseignements qui appuient les résultats et la modernisation de la conformité, tout en réduisant la paperasserie et le fardeau réglementaire, et il consultera les intervenants à cet égard.

4.4 Proportion d'entreprises et d'institutions réglementées

4.4.1 Plus de 98 % des établissements ICI ne sont pas tenus de recycler

La réglementation sur les déchets ICI (le Règlement sur la séparation à la source et le

Règlement sur les rapports de gestion des déchets décrits à la **section 2.4.1**) ne s'applique qu'à certains sous-secteurs ICI et, à l'intérieur de ces sous-secteurs, elle ne vise que les établissements qui respectent les seuils de taille énoncés dans ses dispositions (voir l'**annexe 5**). Notre audit a révélé que moins de 2 % de toutes les entreprises et institutions en Ontario sont assujetties à la réglementation. Cela signifie que plus de 98 % des quelque 1,6 million d'établissements ICI de la province ne sont pas tenus d'appliquer les mesures énoncées dans la réglementation pour réduire et réacheminer leurs déchets. Certains établissements non réglementés peuvent encore choisir de réduire et de réacheminer volontairement leurs déchets, mais l'application étroite de la réglementation limite considérablement leur potentiel d'amélioration des pratiques globales de gestion des déchets ICI.

La réglementation ne s'applique qu'aux sous-secteurs ICI énumérés, qui comprennent les magasins de détail et les centres commerciaux, les immeubles de bureaux, les hôtels et les motels, les écoles, les hôpitaux, les restaurants, les fabricants ainsi que la construction et la démolition. La liste exclut des ensembles d'établissements ICI, notamment :

- les stations de transport en commun, comme les stations de TTC et GO;
- les entrepôts et établissements de gros;
- les établissements autres que les écoles et les hôpitaux, y compris les centres de détention, les foyers de soins de longue durée et les autres établissements de soins de santé.

D'autres lieux, comme les cinémas, les complexes de divertissement et les stades et arénas sportifs, ne figurent pas non plus dans la réglementation, mais le Ministère nous a dit qu'il a appliqué la réglementation à ces établissements dans quelques cas dans le secteur du commerce de détail.

Selon Statistique Canada, en 2019, on dénombrait environ 1,6 million d'entreprises et d'établissements institutionnels en Ontario. Selon le classement des établissements par sous-secteur effectué par Statistique Canada, environ 400 000 établissements (25 % de la totalité) font partie de l'un des

Figure 11 : Proportion estimée des établissements réglementés en vertu du Règlement sur les déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) en 2019¹

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Sous-secteur	Nombre total d'établissements	Nombre d'établissements réglementés	Proportion des établissements réglementés (%)
Construction et démolition ²	140 500	100-600	<1
Restauration	32 500	400 à 2 500	1 à 6
Commerce de détail (magasins et centres commerciaux)	80 000	1 500 à 4 000	2-5
Fabrication	36 500	1 500	4
Immeubles de bureaux ³	93 000	7 000	8
Hôpitaux	500	100	20
Hôtels et motels	2 500	800	32
Établissements d'enseignement	8 000	3 000	40
Établissements ICI dans des secteurs désignés	393 500	14 500 à 19 500⁴	4-5
Établissements ICI (tous les secteurs)	1 580 000		<2

1. Les données les plus récentes disponibles.

2. Le sous-secteur de la construction et de la démolition est réglementé en fonction de la taille du projet de construction ou de démolition; toutefois, comme il n'existe pas de données disponibles sur le nombre de projets d'après la taille, qui ne cesse d'évoluer, les estimations reposent sur le nombre d'entreprises actives dans la construction de bâtiments.

3. Les estimations s'appliquent au nombre d'immeubles de bureaux parce que le sous-secteur est réglementé au niveau des bâtiments. Comme plusieurs établissements peuvent occuper un même bâtiment, des dizaines de milliers de petits établissements peuvent être inclus.

4. Comme les immeubles de bureaux peuvent comprendre plusieurs établissements, le nombre d'établissements réglementés, y compris ceux pris en compte indirectement, est plus élevé, ce qui ne modifie toutefois pas la proportion globale des établissements réglementés.

sous-secteurs réglementés. Le Ministère ne dispose pas des renseignements précis sur les entreprises – comme les revenus annuels des restaurants ou la superficie des magasins – pour déterminer le nombre exact d'établissements qui respectent les seuils de taille et qui sont donc réglementés.

Le personnel du Ministère a plutôt estimé la proportion d'établissements ICI qui sont réglementés à l'aide d'autres renseignements disponibles, notamment le nombre d'employés par établissement, pour obtenir une approximation de la taille. En utilisant cette méthode et en peaufinant les estimations à l'aide de renseignements supplémentaires provenant des associations du secteur sur le nombre et la taille des établissements dans les sous-secteurs, nous avons estimé qu'environ 14 500 à 19 500 établissements sont assujettis à la réglementation sur les déchets ICI (voir la **figure 11**). Selon ces estimations, seulement 4 % à 5 % des établissements des sous-secteurs ICI réglementés et moins de 2 % de l'ensemble des

entreprises et établissements institutionnels en Ontario sont assujettis à la réglementation.

Les établissements ICI réglementés sont les plus grandes entreprises et institutions de chaque sous-secteur et sont réputés produire plus de déchets par établissement que les plus petites. Toutefois, comme il est indiqué à la **section 4.1.2**, le Ministère ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer la proportion des déchets ICI produite par les établissements réglementés par rapport aux établissements non réglementés.

Les meilleures données disponibles sur les déchets ICI générés et éliminés selon la taille de l'établissement proviennent d'une étude menée par un expert-conseil en 2008 pour le compte du Ministère au sujet de tous les déchets ICI générés, réacheminés et éliminés dans la ville d'Owen Sound, en Ontario. Selon l'étude, les grandes entreprises (comptant plus de 50 employés) représentaient 6 % du total des 615 entreprises de la ville (à l'exception de 47 entreprises ne disposant pas

de données suffisantes), mais éliminaient 36 % du total des déchets ICI. Étant donné que les entreprises étaient classées selon le nombre d'employés plutôt que les seuils de taille énoncés dans la réglementation, l'étude n'a pas permis de déterminer le pourcentage précis des déchets ICI générés par les établissements réglementés; toutefois, les auteurs ont estimé que les petites entreprises non réglementées peuvent générer jusqu'aux deux tiers des déchets ICI. Le Ministère a estimé séparément, en appliquant les données d'une étude sur les déchets menée en Californie en 2015, que les établissements non réglementés génèrent entre le tiers et la moitié de l'ensemble des déchets ICI.

4.4.2 Les exigences de la Politique sur les déchets organiques excluent des milliers d'établissements ICI qui génèrent des déchets organiques

En vertu de la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* (Politique sur les déchets organiques), seuls les établissements ICI qui suivent doivent pratiquer la séparation des déchets à la source pour se conformer aux objectifs de réacheminement des déchets organiques (voir la **section 2.4.1**) énoncés dans la Politique sur les déchets organiques :

- les restaurants, les magasins de détail et les centres commerciaux, les immeubles de bureaux, les hôtels et les grands fabricants qui produisent plus de 300 kilogrammes de déchets organiques par semaine;
- les établissements d'enseignement et les hôpitaux qui sont assujettis à la réglementation ICI sur les déchets et qui génèrent plus de 150 kilogrammes de déchets organiques par semaine.

En outre, la Politique sur les déchets organiques encourage officiellement, mais n'oblige pas, tous les autres restaurants, magasins de détail et centres commerciaux, immeubles de bureaux, hôtels et fabricants qui produisent moins de 300 kilogrammes de déchets organiques par semaine à séparer les déchets alimentaires et organiques selon leur source.

Comme il est indiqué à la **section 4.1.2**, le Ministère ne dispose pas de données sur les déchets ICI pour déterminer la proportion des déchets organiques qui sont produits et éliminés par les établissements assujettis aux exigences de la Politique. En l'absence d'audits de la gestion des déchets, nous avons recouru à des calculateurs mis au point par d'autres administrations (Californie et Massachusetts) pour estimer la quantité de déchets alimentaires générés par les établissements ontariens. Bien que les calculateurs comprennent des hypothèses qui ne représentent peut-être pas les véritables quantités générées, nous avons estimé de façon prudente que des milliers d'établissements ICI de l'Ontario qui produisent des déchets organiques ne seraient pas tenus de prendre des mesures pour réduire ou réacheminer leurs déchets organiques. Par exemple :

- Selon les calculateurs de déchets alimentaires, les restaurants comptant moins de 20 employés n'atteindraient vraisemblablement pas le seuil de 300 kilogrammes prévu par la Politique, qui les oblige à respecter les objectifs de réduction des déchets. D'après les données de Statistique Canada, près de 6 000 restaurants ontariens (ou 24 %) comptent moins de 5 employés, donc bien en deçà du seuil.
- De même, d'après les calculateurs de déchets alimentaires, les hôtels de moins de 100 chambres n'atteindraient probablement pas le seuil de 300 kilogrammes prévu par la Politique, qui les oblige à respecter les objectifs de réduction des déchets. Selon l'Ontario Restaurant, Hotel & Motel Association, environ 1 450 hôtels ontariens (64 %) comptent moins de 75 chambres, ce qui est inférieur au seuil.

De plus, la Politique sur les déchets organiques ne s'applique pas à certains types d'établissements ICI, comme les foyers de soins de longue durée, qui génèrent des quantités considérables de déchets alimentaires. Dans notre audit du *Rapport annuel 2019* sur les aliments et la nutrition dans les foyers de soins de longue durée, nous avons recommandé que la province se fixe un objectif de

réacheminement des déchets alimentaires générés par les foyers de soins de longue durée. Le Ministère nous a dit qu'il examine la possibilité d'élargir l'éventail des établissements visés par la Politique, y compris les foyers de soins de longue durée. Toutefois, au moment de notre audit, aucun progrès n'avait encore été fait à cet égard.

Les exigences de la Politique sur les déchets organiques visant à réacheminer les déchets organiques s'appliquent largement à tous les immeubles de six logements ou plus, ce qui pourrait permettre de combler l'écart pour les immeubles qui n'ont pas encore adhéré à la collecte de déchets organiques dans le bac vert. Il n'existe pas de données à l'échelle de la province sur le réacheminement des déchets organiques dans les immeubles à logements multiples, mais l'information provenant des municipalités laisse croire que les quantités sont faibles. Plusieurs municipalités, y compris dans les régions de Peel et de Durham, recueillent les matières organiques de résidences unifamiliales, mais pas d'immeubles à logements multiples qu'elles desservent pour les ordures et le recyclage. La Ville d'Ottawa procède à la collecte des matières organiques des immeubles, mais signale qu'en 2020, seulement 36 % des immeubles à logements multiples qu'elle dessert sont inscrits au programme Bac vert. La Ville de Toronto exige que tous les immeubles qu'elle dessert participent au programme Bac vert, mais les immeubles de condos et d'appartements peuvent opter pour la collecte privée pour tous leurs services de déchets plutôt que de répondre aux exigences de la Ville.

RECOMMANDATION 7

Pour que la portée du cadre de réglementation de l'Ontario permette une amélioration significative des taux globaux de réacheminement et d'élimination des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et pour faciliter la détermination et l'inspection des établissements réglementés, le ministère de

l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- examiner les options permettant d'étendre sensiblement l'application du cadre de réglementation des déchets ICI à d'autres entreprises et établissements, avec des exemptions possibles pour les petits établissements (selon la quantité de déchets générés, le nombre d'employés ou d'autres paramètres);
- en fonction des résultats de l'examen, élargir l'application du cadre de réglementation des déchets ICI de manière à couvrir une grande majorité de ces déchets.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient d'examiner et de revoir les cadres en place dans d'autres administrations, y compris les niveaux et les types de seuils (p. ex., production de déchets, nombre d'employés) utilisés pour déterminer les établissements assujettis aux exigences réglementaires. Nous consulterons les entreprises et les intervenants au sujet des options pour augmenter le nombre et les types d'établissements ICI réglementés, tout en reconnaissant la pression que subissent plusieurs entreprises en raison de la pandémie mondiale.

4.5 Programmes de recyclage obligatoires

Le Règlement sur la séparation à la source (voir la section 2.4.1) exige que les établissements ICI et les immeubles à logements multiples réglementés appliquent un programme de séparation à la source pour recueillir les matières recyclables (comme les canettes, les bouteilles, le papier et le carton) précisées dans le règlement et déploient des efforts raisonnables pour s'assurer que ces matières sont réacheminées.

Figure 12 : Conformité au Règlement sur la séparation à la source par sous-secteur, 2014-2015 à 2018-2019*

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Sous-secteur	Nombre d'établissements inspectés	Taux de conformité (%)
Fabrication	10	40
Hôtels et motels	141	74
Restauration	43	79
Construction	184	84
Établissements d'enseignement	37	86
Commerce de détail (magasins et centres commerciaux)	119	88
Hôpitaux	20	90
Immeubles à logements multiples	582	92
Immeubles de bureaux	126	94
Total	1 262	88

* Année la plus récente au cours de laquelle des données d'inspection complètes ont été diffusées.

4.5.1 La conformité à la réglementation n'a pas permis d'accroître le taux global de réacheminement des déchets ICI

Notre audit a révélé que 88 % des 1 262 établissements ICI et immeubles à logements multiples inspectés par le Ministère entre 2014-2015 et 2018-2019 avaient mis en oeuvre un programme de recyclage comme l'exige le Règlement sur la séparation à la source (voir la **figure 12**). Le taux de conformité était élevé (entre 74 % et 94 %) dans tous les sous-secteurs ICI réglementés, à l'exception de la fabrication, qui affichait un taux de conformité de 40 % (voir la **section 4.7** concernant l'application de la loi).

Nous avons toutefois constaté que la conformité générale au Règlement sur la séparation à la source n'entraîne pas nécessairement un réacheminement plus élevé des déchets. Le règlement n'exige pas que les établissements atteignent un rendement précis, comme un objectif de réacheminement, mais

Figure 13 : Fourchette des taux de réacheminement à partir d'un échantillon* d'établissements réglementés

Source des données : Audits des déchets à partir d'un échantillon d'entreprises et d'institutions réglementées entre 2014 et 2019

Sous-secteur	Fourchette des taux de réacheminement (%)	
	Faible	Élevé
Restauration	6	70
Éducation (universités)	11	81
Hôtels	22	85
Immeubles de bureaux	36	90
Hôpitaux	37	57
Construction	38	90
Commerce de détail (magasins et centres commerciaux)	50	83
Total	6	90

Remarque : Les données disponibles étaient insuffisantes pour estimer le réacheminement dans les sous-secteurs omis suivants : i) les immeubles à logements multiples ne sont pas assujettis au Règlement sur les rapports de gestion des déchets; ii) le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs n'a exécuté aucune inspection dans le sous-secteur de la démolition depuis 2012-2013; iii) le Ministère n'a inspecté que 10 fabricants depuis 2014; aucun ne se conformait au Règlement sur les rapports de gestion des déchets.

* Ce chiffre vise à montrer l'éventail des taux de réacheminement entre les établissements réglementés; il ne fournit toutefois pas un taux moyen représentatif des établissements réglementés ou de l'ensemble du secteur ICI. Les établissements qui ont effectué des audits de la gestion des déchets pourraient être plus susceptibles d'avoir consacré des efforts au réacheminement des déchets (et donc d'avoir des taux de réacheminement plus élevés) que les établissements qui n'ont pas effectué de tels audits, pour lesquels nous n'avons pas de données sur le réacheminement. Il convient également de noter que les taux réels de réacheminement (matières réacheminées des sites d'enfouissement) peuvent être inférieurs à ceux déclarés dans les audits de la gestion des déchets (matières réacheminées des ordures sur place).

seulement qu'ils déploient des « efforts raisonnables » pour réacheminer les matières recueillies. À défaut d'objectifs ou d'autres mesures gouvernementales pour appuyer le réacheminement (voir la **section 4.3**), les établissements réglementés produiraient de grandes quantités de déchets.

Nous avons examiné l'ampleur du réacheminement des déchets auprès d'un échantillon de 60 établissements ICI réglementés. Selon les données autodéclarées des établissements, les taux de réacheminement variaient de 6 % à 90 % (voir la **figure 13**). Les restaurants affichaient les taux de réacheminement les plus faibles de notre échantillon et les chantiers de construction, les plus élevés.

Pour les immeubles à logements multiples, les municipalités signalent systématiquement un faible taux de réacheminement. Ce faible taux est attribuable en partie au manque d'espace dans les immeubles plus anciens pour installer plusieurs chutes à déchets à chaque étage et aux inconvénients pour les résidents, qui doivent apporter leurs matières à recycler dans un espace central. Par exemple, des études sur les déchets menées par les municipalités suivantes de l'Ontario ont montré que le taux estimatif de réacheminement des déchets des immeubles à logements multiples est inférieur à la moitié du taux des résidences unifamiliales dans chacun de leurs territoires :

- 28 % pour les déchets dans les immeubles à logements multiples à Toronto en 2019, comparativement à 64 % pour les déchets des résidences unifamiliales;
- 17 % pour les déchets dans les immeubles à logements multiples à Ottawa en 2018, comparativement à 49 % pour les déchets des résidences unifamiliales;
- 20 % pour les déchets dans les immeubles à logements multiples à London en 2017, contre 45 % pour les déchets des résidences unifamiliales.

Bien que certains établissements aient déclaré des taux de réacheminement élevés, le fait que le taux de réacheminement du secteur ICI dans son ensemble (15 % en 2018) ne s'est pas amélioré depuis les 25 années d'application du Règlement sur la séparation à la source porte à croire que ce règlement n'a pas réussi à inciter les établissements réglementés à améliorer leurs taux de réacheminement des déchets.

Le Ministère a lui-même conclu que le Règlement sur la séparation à la source n'a pas permis d'implanter le réacheminement. Au cours des 15 dernières années, le Ministère a déclaré que la réglementation des déchets ICI devait être examinée, y compris dans le *Document de travail sur l'objectif de réacheminement des déchets de 60 % de l'Ontario* (2004), dans la *Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire* (2017) et *Réduire les ordures et les déchets dans nos collectivités* :

Document de travail (2019) (voir l'**annexe 3**). Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas amorcé l'examen.

RECOMMANDATION 8

Pour que les exigences imposées aux établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et aux immeubles à logements multiples favorisent efficacement la réduction et le réacheminement des déchets, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait réviser ou remplacer les exigences du Règlement sur les programmes de séparation à la source (Règlement de l'Ontario 103/94) par des exigences claires et exécutoires fondées sur les résultats pour que les établissements recueillent et réacheminent séparément les matières recyclables, comme les objectifs de réacheminement, les plafonds d'élimination ou les seuils de contamination.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation visant l'examen et la mise à jour du cadre réglementaire de gestion des déchets ICI. En misant sur le succès de nos autres programmes de réacheminement pour les produits électroniques, les pneus, les produits dangereux et spéciaux et le programme des boîtes bleues, nous examinerons comment améliorer la réduction des déchets et augmenter les taux de réacheminement dans le secteur ICI, et nous rechercherons les commentaires des intervenants et des collectivités des Premières Nations.

4.5.2 La liste des matières qui doivent être réacheminées n'a pas été mise à jour depuis plus de 25 ans; elle exclut des matières maintenant courantes, comme la plupart des plastiques

Les établissements réglementés sont tenus de recueillir séparément aux fins de recyclage des

matières inscrites pour leur sous-secteur dans le Règlement sur la séparation à la source (voir l'**annexe 5**). La liste des matières qui doivent être recueillies a été établie en 1994 et elle portait principalement sur les déchets d'emballage courants à l'époque, dont les contenants de verre, les canettes métalliques, le carton et le papier. Cette liste n'a pas été modifiée depuis son adoption, malgré des changements importants apportés à la composition du flux de déchets. Par conséquent, les types courants de matières trouvées dans le flux de déchets d'aujourd'hui sont exclus de la liste des matières qui doivent être recyclées.

Plus particulièrement, l'utilisation du plastique a sensiblement augmenté en Ontario et à l'échelle mondiale; elle a plus que doublé depuis les années 1990. Selon une étude menée en 2016 pour le Ministère, les emballages en plastique représentaient environ 10 % de tous les déchets ICI produits en Ontario (en poids), soit plus de deux fois plus que les boîtes de conserve en métal et les bouteilles et pots de verre combinés.

Toutefois, le Règlement sur la séparation à la source exige seulement que quelques sous-secteurs – restaurants, hôtels, fabricants et immeubles à logements multiples – recueillent et recyclent quelques types de plastiques (voir l'**annexe 5**). La plupart des plastiques, y compris tous les plastiques jetés dans les centres commerciaux, les magasins, les bureaux, les collèges, les universités et les hôpitaux, sont exclus. Selon l'étude de 2016, le secteur du commerce de détail, qui n'est pas tenu de recycler les plastiques, génère entre 70 % et 87 % de tous les déchets plastiques ICI (excluant les immeubles à logements multiples). Les auteurs de l'étude estimaient que seulement 12 % des plastiques générés par les établissements ICI étaient recyclés, le reste étant envoyé à l'enfouissement.

Compte tenu des lacunes au chapitre de l'information en ce qui concerne la composition des déchets ICI (voir la **section 4.1.2**), nous avons examiné les données d'un échantillon de 45 audits sur les déchets effectués par des établissements ICI réglementés afin d'analyser la composition de

leurs déchets. Nos résultats concordaient avec les études du Ministère, selon lesquelles les déchets alimentaires (27 %), le carton (16 %), les fibres de papier (19 %) et les plastiques (9 %) étaient les matières les plus courantes (voir la **figure 14**). Nous avons constaté qu'en moyenne, seulement 41 % des déchets générés par les établissements ICI (en poids)

Figure 14 : Composition des déchets générés par un établissement réglementé type¹, par poids (%)

Source des données : Audits des déchets d'un échantillon¹ d'entreprises et institutions réglementées de 2014 à 2019

Matières industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) réglementées en vertu du Règlement sur les programmes de séparation à la source	
Fibres de papier ²	19
Carton ondulé	16
Canettes en métal et verre ³	6
Total	41
Matières ICI non réglementées en vertu du Règlement sur les programmes de séparation à la source	
Déchets alimentaires	27
Plastiques recyclables (comme PET et PEHD) ⁴ et polystyrène	9
Essuie-tout	5
Gobelets à café	4
Emballage compostable	3
Bois (incluant palettes) ⁵	2
Autres métaux (sauf les canettes pour aliments et boissons) ⁵	2
Autres (comprend les emballages non recyclables, les textiles et les autres déchets résiduels)	7
Total	59

1. La liste des matières réglementées et les types de matières générées varient sensiblement entre les sous-secteurs. Ce chiffre est fondé sur un échantillon représentatif d'audits des déchets provenant des sous-secteurs commerciaux (restaurants, commerces de détail, bureaux et hôtels) et des universités, mais exclut la composition unique des déchets des fabricants, des chantiers de construction et des hôpitaux.
2. Comprend à la fois le papier fin et le papier journal, qui sont réglementés, ainsi que d'autres fibres de papier (comme le carton non ondulé et les revues) qui ne sont pas réglementées mais qui ne peuvent pas être ventilées.
3. Comprend les bouteilles de verre, qui sont réglementées, ainsi que les autres types de verre non réglementés qui n'ont pas pu être ventilés.
4. Comprend une petite quantité de plastiques réglementés (comme les bouteilles de plastique de polyéthylène téréphtalate [PET] produites par les restaurants et les hôtels) qui n'ont pas pu être ventilés.
5. Le bois et les autres métaux (sauf les canettes en métal) ne sont réglementés que pour les secteurs de la fabrication et de la construction.

dans notre échantillon sont réglementés en vertu du Règlement sur la séparation à la source et 59 % sont des matières non réglementées, y compris les déchets alimentaires, les serviettes en papier, les gobelets à café, les emballages en plastique et les emballages compostables comme les contenants en fibres pour aliments à emporter.

Le Ministère a élaboré une approche distincte, hors du Règlement sur la séparation à la source, pour favoriser la réduction et le réacheminement des déchets alimentaires et organiques; toutefois, notre audit a permis de cerner des problèmes qui pourraient limiter son efficacité (voir la **section 4.8**).

RECOMMANDATION 9

Pour que le cadre de réglementation des déchets de l'Ontario s'applique à une partie suffisante du flux de déchets afin de contribuer de façon significative aux taux de réacheminement des déchets de l'Ontario, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- élargir la liste des matières, dans le cadre réglementaire actuel ou révisé, que les établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) doivent recueillir séparément et réacheminer pour inclure les matières recyclables courantes dans le flux de déchets, y compris les plastiques, afin de couvrir une plus grande partie du flux de déchets ICI;
- élaborer et mettre en oeuvre un processus de mise à jour de la liste afin d'harmoniser, au besoin, les changements dans le flux de déchets et les programmes de recyclage résidentiels.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est d'accord avec la vérificatrice générale sur la nécessité de réacheminer davantage de types de déchets et d'assurer une plus grande uniformité entre le secteur ICI et le secteur résidentiel. Le Ministère cherchera à mettre à jour la liste des matières qui doivent

être réacheminées dans le secteur ICI et il examinera le Règlement sur les boîtes bleues pour déterminer les catégories éventuelles de matières. Cette approche viserait non seulement à saisir plus de types de matières, comme différents plastiques, mais aussi à accroître l'uniformité des matières réacheminées dans les secteurs ICI et résidentiel.

4.5.3 Des programmes de recyclage de piètre qualité ont passé les inspections ministérielles

Le Ministère a constaté que 88 % des 1 262 établissements ICI et immeubles à logements multiples réglementés qu'il a inspectés entre 2014-2015 et 2018-2019 respectaient entièrement le Règlement sur la séparation à la source. Toutefois, nous avons constaté que les établissements peuvent être réputés par le Ministère se conformer entièrement à la réglementation même s'ils appliquent des programmes de recyclage à faible rendement, comme les programmes qui ne captent pas la plupart des matières recyclables ou qui contiennent une contamination élevée (comme les ordures ou les déchets alimentaires).

Le Règlement sur la séparation à la source exige que les établissements satisfassent à des exigences précises sur place, notamment en fournissant des bacs adéquats pour recueillir et entreposer séparément les matières recyclables et l'information à l'appui de l'utilisation du programme de recyclage, et qu'ils déploient « des efforts raisonnables pour s'assurer que le programme est pleinement utilisé ».

En 2016, le Ministère a élaboré un *Guide de séparation à la source des matières recyclables pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel et les immeubles résidentiels à logements multiples*, qui fournit des directives et des conseils supplémentaires pour mettre en oeuvre efficacement toutes les exigences du programme énoncées dans le Règlement sur la séparation à la source.

Nous avons examiné un échantillon de dossiers d'inspection de 2018-2019 et de 2019-2020 pour évaluer en détail la façon dont les inspecteurs

du Ministère ont déterminé la conformité aux exigences réglementaires. Le Ministère avait constaté que 80 % de ces établissements avaient satisfait aux exigences sur place de leur programme de recyclage, que 10 % n'avaient pas mis en oeuvre de programme de recyclage et que les programmes de recyclage des 10 % restants présentaient des lacunes, comme le fait de ne pas fournir de bacs distincts.

Notre examen des dossiers d'inspection a révélé que les inspecteurs du Ministère avaient appliqué des interprétations divergentes au sujet des exigences; toutefois, dans l'ensemble, les inspecteurs ont généralement conclu que les établissements se conformaient au règlement dans la mesure où chacun avait mis en oeuvre les éléments de base du programme, peu importe la qualité ou le rendement global du programme de recyclage. Par exemple, nous avons constaté ce qui suit :

- Lorsqu'ils vérifient la conformité à l'exigence de fournir de l'information, les inspecteurs considèrent habituellement qu'un établissement est conforme s'il a fourni l'une ou l'autre des éléments d'information pertinents, comme l'affichage pour les clients près des bacs, la formation des employés ou l'information à l'intention des locataires de l'immeuble.
- Les inspecteurs ont appliqué des interprétations différentes de ce qui constituait des installations adéquates; par exemple, dans un cas, l'inspecteur a conclu qu'un centre commercial qui n'avait que des bacs à déchets, mais pas de recyclage, aux entrées du centre commercial n'avait pas d'installations adéquates, mais dans un autre centre commercial présentant les mêmes caractéristiques, un autre inspecteur a conclu que le centre commercial était conforme.

Le Ministère nous a informés que le libellé du règlement limite la portée de la stricte application des exigences. Par conséquent, même s'il a élaboré des directives pour favoriser une mise en oeuvre plus uniforme et efficace, il ne les applique pas.

Ainsi, nous avons constaté que les inspecteurs du Ministère ne vérifient pas ou ne tiennent pas compte d'indicateurs de la qualité du programme, comme la quantité de contaminants dans le flux de recyclage ou la quantité de matières recyclables dans les ordures. De même, les inspecteurs n'inspectent pas ou n'exigent pas que les établissements mettent en oeuvre des pratiques exemplaires. Par exemple, nous avons relevé un certain nombre de pratiques exemplaires utilisées par certains établissements pour améliorer le recyclage, notamment :

- remplacer les poubelles isolées par des bacs de recyclage adjacents;
- utiliser des bacs ou des fentes à code de couleur ou de forme différente pour aider les utilisateurs à déterminer le bon endroit pour leurs déchets ou leurs articles recyclables;
- augmenter le nombre de flux de collecte, comme recueillir les fibres de papier séparément des contenants en verre, en métal et en plastique, afin de réduire la contamination;
- fournir des panneaux clairs et informatifs, renfermant des images illustrant les matières propres au site, pour aider les personnes à utiliser les bacs appropriés;
- éliminer les sacs de plastique pour la collecte dans la mesure du possible et utiliser des sacs transparents afin que le personnel puisse repérer visuellement la contamination et enlever ces articles (lorsqu'il est sécuritaire de le faire);
- embaucher du personnel dans les zones à forte utilisation (comme les aires de restauration) pour aider à trier correctement les matières à mesure qu'elles sont placées dans les bacs.

De même, plusieurs normes de certification volontaires par des tiers, comme LEED, BOMA ou 3RCertified, comprennent également des pratiques exemplaires en matière de gestion des déchets, qui ont entraîné des taux de réacheminement plus élevés pour les établissements détenant ces certifications.

Nous avons visité 30 établissements que le Ministère jugeait conformes au Règlement sur la séparation à la source depuis 2014 pour observer la qualité des programmes de recyclage des

établissements réglementés et conformes. Lors de nos visites, nous avons observé :

- des bacs à déchets non étiquetés dans la plupart des cas, et qui n'étaient pas accompagnés de bacs de recyclage dans 57 % des établissements;
- des bacs de recyclage sans affiche indiquant les matières qui ont été acceptés dans 33 % des établissements dotés de bacs de recyclage visibles;
- des niveaux de contamination modérés à élevés, comme les déchets dans le bac de recyclage ou des matières recyclables dans le bac à ordures, dans 92 % des établissements où le contenu des bacs était visible.

RECOMMANDATION 10

Pour promouvoir des programmes de recyclage efficaces dans les établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et les immeubles à logements multiples, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- élaborer et distribuer des lignes directrices et des ressources éducatives plus détaillées pour les programmes de recyclage efficaces dans les établissements ICI et les immeubles à logements multiples, y compris des pratiques exemplaires pour réduire la contamination et accroître la saisie des matières recyclables;
- de concert avec les intervenants, mettre en oeuvre des mesures visant à encourager ou à obliger les établissements ICI et les immeubles à logements multiples à recueillir les matières ICI, comme les fibres de papier et les contenants, dans de multiples flux afin de réduire la contamination.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation. L'Ontario a déjà pris des mesures pour améliorer le réacheminement dans les immeubles résidentiels à logements multiples en rendant tous les immeubles admissibles aux services des boîtes bleues gérés par les producteurs

à compter de 2026. De plus, nous nous sommes engagés à publier des directives pour aider les municipalités, les entreprises et les institutions à réduire les déchets alimentaires et à respecter leurs obligations en vertu de la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques*.

Le Ministère examinera les types d'outils de soutien, comme les lignes directrices et les ressources éducatives, qui seraient les plus utiles pour les intervenants ICI et les fournisseurs de services de gestion des déchets afin de réduire la contamination et d'accroître le réacheminement des matières recyclables hors des sites d'enfouissement, et il fournira le soutien nécessaire à la suite de consultations.

4.5.4 Les inspections du Ministère ne portent pas sur la destination finale des matières recyclables mixtes, qui se retrouvent souvent à l'enfouissement comme déchets

En plus de prévoir l'exécution d'un programme de recyclage sur place, le Règlement sur la séparation à la source exige que les établissements réglementés, y compris les immeubles à logements multiples qui ne font pas l'objet d'une collecte municipale, veillent à ce que leurs matières recyclables recueillies séparément soient enlevées et qu'ils déploient « des efforts raisonnables pour que [...] les déchets séparés soient réutilisés ou recyclés ». En d'autres termes, les établissements doivent retenir les services d'une entreprise de gestion des déchets pour récupérer séparément leurs matières recyclables et prendre des mesures pour s'assurer que le récupérateur fasse recycler ou réutiliser ces matières plutôt que de les transporter au site d'enfouissement.

Nous avons constaté que, malgré ces exigences, les établissements ne savent souvent pas où sont transportées leurs matières séparées à la source. De plus, notre examen des installations de gestion des déchets qui manutentionnent des matières recyclables ICI a révélé que dans 47 % des cas que nous avons examinés, les matières recyclables

mixtes des établissements étaient envoyées à l'enfouissement.

Pour déterminer si des efforts raisonnables ont été déployés en vue de la réutilisation ou du recyclage, le Ministère a mis en oeuvre en 2014 une procédure pour obtenir des renseignements auprès de tous les établissements inspectés au sujet de la collecte et la destination de leurs matières recyclables, notamment :

- le nom de l'entreprise qui récupère les matières recyclables;
- les factures ou autres documents du récupérateur des déchets qui fournissent une preuve de la collecte distincte des matières recyclables;
- l'information sur la destination finale des matières – l'installation de tri ou de recyclage où le récupérateur transporte les matières recyclables; ou, si les matières recyclables sont d'abord acheminées à une station de transfert (qui est une destination provisoire), l'installation de tri ou de recyclage où les matières recyclables sont finalement transportées.

Notre examen de 30 dossiers d'inspection du Ministère a révélé que les inspecteurs vérifiaient régulièrement si les établissements avaient retenu les services d'un récupérateur autorisé pour gérer leurs déchets et s'ils obtenaient des documents des établissements sur la collecte et la destination des matières recyclables. Toutefois, dans 12 des 30 dossiers d'inspection (40 %), l'information obtenue ne démontrait pas que les matières séparées à la source étaient recueillies séparément et dirigées vers une destination finale appropriée pour y être recyclées. Plus particulièrement :

- Dans trois cas, les établissements n'ont fourni aucune preuve démontrant que leurs matières recyclables étaient recueillies ou réacheminées séparément. Aucun de ces trois établissements n'a fourni de facture pour la collecte des déchets indiquant des frais de collecte pour le recyclage. Chaque établissement a fourni le nom d'une station de transfert où ses matières étaient transportées, mais pas une destination

finale pour indiquer que les matières étaient véritablement réacheminées plutôt qu'envoyées à l'enfouissement.

- Dans six autres cas, les établissements ont fourni la preuve que leurs matières recyclables étaient recueillies séparément et transportées à une station de transfert, mais ils n'ont pas indiqué la destination finale appropriée – installation de tri ou de traitement – des matières. Quatre de ces établissements n'ont fourni aucune destination finale et les deux autres ont donné les adresses de sites d'enfouissement.
- Dans trois autres cas, les établissements ont fourni les noms des installations de tri ou de traitement où leurs matières devaient être envoyées, mais pas de preuve, comme une facture ou un rapport, pour démontrer que leur récupérateur avait effectivement recueilli et apporté leurs matières recyclables aux adresses indiquées.

Dans tous ces cas sauf un, les inspecteurs ont conclu que l'établissement avait fait des « efforts raisonnables » pour s'assurer que ses matières étaient recyclées. Le Ministère nous a fait remarquer que, même s'il encourage les entreprises à discuter avec leurs récupérateurs pour préciser que la destination finale prévue de leurs déchets est un recycleur, le libellé du règlement limite la portée de la stricte application de l'exigence.

De plus, notre examen du traitement des matières recyclables ICI par les installations de gestion des déchets (voir la **section 4.2.2** pour plus de détails) a révélé ce qui suit :

- dans 8 (67 %) des 12 cas où les établissements n'avaient pas fourni de renseignements complets (c.-à-d. qu'ils n'avaient pas donné de preuve de collecte distincte ou d'une destination finale appropriée), leurs matières recyclables étaient transportées à des stations de transfert, à partir desquelles la plupart des matières étaient envoyées à l'enfouissement à titre d'ordures;
- dans 6 des 18 cas (33 %) où les établissements avaient fourni des documents indiquant que les matières étaient recueillies séparément et transportées à une destination finale

appropriée, leurs matières recyclables étaient en fait également transportées dans des installations à partir desquelles la plupart des matières recyclables mixtes seraient envoyées à l'enfouissement comme déchets.

Par conséquent, bien que le Ministère ait jugé que tous les 30 établissements inspectés, sauf 1, avaient fait des efforts raisonnables pour s'assurer que leurs matières étaient recyclées, les matières recyclables mixtes reçues par 14 des 30 établissements (47 %) avaient été envoyées à l'enfouissement comme déchets.

RECOMMANDATION 11

Afin de promouvoir et d'appliquer de façon plus uniforme le recyclage ou la réutilisation des matières séparées à la source par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels et les immeubles à logements multiples pour lesquels la collecte est privée, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- mettre en oeuvre des processus pour que les inspecteurs obtiennent systématiquement tous les documents nécessaires auprès des établissements au sujet de la collecte et de la destination finale de leurs matières séparées à la source;
- mettre en oeuvre des processus permettant aux inspecteurs de vérifier, d'après la documentation, que les établissements ont retenu les services d'un récupérateur de déchets pour recueillir séparément et transporter leurs matières séparées à la source dans une installation appropriée aux fins de réutilisation ou de recyclage.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte la recommandation de la vérificatrice générale. Le nouveau système de technologie de l'information (TI) utilisé par le Ministère pour faire le suivi de la conformité prévoit des flux de travail pour que les inspecteurs

documentent systématiquement l'information requise et il améliorera l'accès aux données pour appuyer l'exécution de programmes de qualité.

Le Ministère examinera ses procédures d'inspection et la formation qu'il offre pour déterminer les possibilités de rendre plus uniforme l'obtention de documents auprès des établissements sur la collecte et la destination finale des matières séparées à la source et l'évaluation des « efforts raisonnables ».

4.6 Audits des déchets et plans de réduction des déchets

Le Règlement sur les rapports de gestion des déchets exige que les établissements ICI réglementés effectuent et mettent en oeuvre des audits annuels de la gestion déchets et des plans de réduction des déchets. Les immeubles à logements multiples ne sont pas assujettis à ce règlement.

4.6.1 Seulement 37 % des établissements ICI se sont conformés au Règlement sur les rapports de gestion des déchets sur une période de cinq ans

Le Ministère a inspecté 534 établissements ICI pour vérifier leur conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets entre 2014-2015 et 2018-2019. Parmi les établissements inspectés, seulement 199 (37 %) s'étaient conformés au Règlement (voir la **figure 15**). Si nous excluons les inspections effectuées dans le cadre du programme ministériel d'initiatives de l'entreprise – qui ont lieu après qu'une entreprise a confirmé qu'elle est entièrement conforme – seulement 27 % des établissements ont respecté cette exigence. Tous les sous-secteurs, à l'exception de celui des bureaux, avaient une conformité faible, les fabricants, les hôtels et la construction affichant une conformité particulièrement faible (voir la **section 4.7** concernant la conformité).

Figure 15 : Conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets, par sous-secteur, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Sous-secteur	Nombre d'établissements inspectés	Taux de conformité (%)	Nombre d'inspections par les entreprises ¹	Taux de conformité ajusté ² (%)
Fabrication	10	0	0	0
Hôtels et motels	124	14	0	14
Construction	184	17	0	17
Restauration	37	65	21	19
Commerce de détail (magasins et centres commerciaux)	87	71	54	27
Établissements d'enseignement	37	59	1	58
Hôpitaux	5	60	0	60
Immeubles de bureaux	50	80	0	80
Total	534	37	76	27

1. Ces inspections (incluses dans le total des inspections) ont été effectuées dans le cadre du programme d'initiative de l'entreprise.

2. Le taux de conformité ajusté exclut les inspections d'initiative de l'entreprise qui ont lieu après qu'une entreprise ait confirmé au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs que tous ses établissements se conforment entièrement aux règlements. Le taux de conformité ajusté reflète plus fidèlement le taux de conformité dans un sous-secteur avant l'intervention des inspecteurs du Ministère.

Parmi les 335 établissements inspectés qui ne respectaient pas la réglementation, 270 (81 %) n'avaient effectué un audit de la gestion des déchets ni préparé un plan de travail. Les 65 autres (19 %) avaient effectué un audit ou préparé un plan de travail incomplet, comportant des lacunes ou non mis à jour.

Le Ministère a noté dans les documents d'information internes que la conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets n'a aucune incidence sur la conformité au Règlement sur la séparation à la source. Notre examen des données d'inspection de 2014-2015 à 2018-2019 confirme la conclusion du Ministère selon laquelle les rapports de gestion ou plans de réduction des déchets ne sont pas des conditions préalables à l'exécution d'un programme de recyclage : parmi les 335 établissements qui ne se sont pas conformés au Règlement sur les rapports de gestion des déchets, 241 (72 %) se conformaient toujours au Règlement sur la séparation à la source.

Au moment de notre audit, le Ministère n'avait toutefois pas vérifié si le défaut de mettre en oeuvre les exigences du Règlement sur les

rapports de gestion des déchets avait d'autres répercussions sur le rendement et le suivi de la gestion des déchets. Comme il est mentionné à la **section 4.5.3**, bien que la plupart des établissements réglementés soient dotés de programmes de recyclage, la qualité de ceux-ci peut être médiocre. Le Règlement sur les rapports de gestion des déchets vise à aider les établissements à examiner leurs pratiques de gestion des déchets et à déterminer des mesures pour améliorer leur programme de recyclage, et à trouver de nouvelles façons de réduire, réutiliser ou réacheminer les matières.

Le Ministère n'a pas évalué l'effet de la conformité à chacune des exigences du Règlement sur les rapports de gestion des déchets en ce qui concerne la gestion des déchets des établissements, par exemple :

- la préparation d'un rapport initial de gestion des déchets et plan de réduction des déchets pour accroître les taux de réduction et de réacheminement des déchets par les établissements;
- la mise à jour annuelle du rapport de gestion des déchets et plan de réduction des déchets offre une valeur continue ou permet de savoir si les

ressources consacrées aux mises à jour peuvent être réaffectées à des mesures plus efficaces;

- les rapports de gestion des déchets fournissent des renseignements, comme des données de base sur la production, le réacheminement et l'élimination des déchets, des données sur la composition du flux de déchets ICI ou des données permettant de suivre les progrès des établissements dans la réduction et le réacheminement des déchets au fil du temps, qui ne sont par ailleurs pas disponibles.

4.6.2 Le Ministère n'inspecte plus la conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets dans le cadre d'inspections régulières, mais n'a pas examiné, révisé ou abrogé le Règlement

Le Ministère nous a informés qu'en avril 2019, les inspecteurs du Ministère n'effectuaient plus d'inspections pour vérifier la conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets, sauf dans le cas des inspections d'initiatives de l'entreprise ou lorsque cela est justifié par une évaluation des risques ou une plainte. Ils concentrent plutôt leurs inspections dans le secteur ICI, principalement le Règlement sur la séparation à la source. Le Ministère avait également concentré certaines inspections antérieures dans des établissements ICI en examinant exclusivement la conformité au Règlement sur la séparation à la source, y compris 146 inspections en 2015-2016 et 2016-2017.

Le Ministère nous a informés que sa décision d'axer les inspections des déchets d'ICI sur le Règlement sur la séparation à la source est fondée sur le risque, car ce règlement prévoit des résultats plus vérifiables (c'est-à-dire l'exécution d'un programme de recyclage) que le Règlement sur les rapports de gestion des déchets.

Les inspecteurs du Ministère nous ont également fait remarquer que le Règlement sur les rapports de gestion des déchets est difficile à appliquer de façon significative. Par exemple, les inspecteurs peuvent évaluer et confirmer si une vérification des déchets

est complète, mais pas si elle est exacte. De même, les inspecteurs peuvent évaluer et confirmer si un plan de réduction des déchets est complet, mais ils ne peuvent pas confirmer dans quelle mesure les établissements le mettent en oeuvre. De plus, les établissements peuvent choisir de rendre leur plan de réduction aussi ambitieux ou aussi peu ambitieux qu'ils le souhaitent.

Comme il est indiqué à la **section 4.5.1**, le Ministère s'est engagé à examiner la réglementation des déchets ICI, mais n'avait pas commencé à le faire au moment de notre audit. Le retard dans l'examen du règlement influe de façon particulière sur le Règlement sur les rapports de gestion des déchets, étant donné la décision du Ministère de cesser de l'appliquer. Le maintien d'un règlement qui n'est pas appliqué crée de la confusion réglementaire et mine le concept de la primauté du droit.

Cette question s'applique également à un autre règlement connexe, le Packaging Audits and Packaging Reduction Work Plans Regulation (Règlement sur les rapports de gestion des emballages et les plans de réduction des emballages). Ce règlement, qui a été mis en oeuvre en 1994 en même temps que le Règlement sur les rapports de gestion des déchets et le Règlement sur la séparation à la source, exige que les grands fabricants de produits emballés élaborent des plans pour réduire leur utilisation de l'emballage et accroître la recyclabilité des emballages. Toutefois, le Ministère a par la suite modifié son approche de réglementation visant les producteurs d'emballages, qui sont maintenant réglementés par la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (voir les détails à la **section 4.9**), et n'a jamais appliqué ce règlement, sauf pour une seule inspection en 2007.

RECOMMANDATION 12

Pour que les exigences imposées aux établissements industriels, commerciaux et institutionnels réglementés soient efficaces et efficientes et appliquées au besoin, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- entreprendre l'examen promis, en consultation avec les intervenants, pour évaluer l'efficacité de chacune des exigences du Règlement sur les rapports de gestion des déchets (Règlement de l'Ontario 102/94) et du Règlement sur les rapports de gestion et les plans de réduction des emballages (Règlement de l'Ontario 104/94) pour favoriser la réduction et le réacheminement des déchets ou fournir des données utiles pour mesurer les progrès réalisés par les établissements;
- en fonction de l'examen, revoir ou annuler les exigences jugées inefficaces ou inefficientes et les remplacer par des mesures de rechange pour favoriser la réduction et le réacheminement des déchets et suivre les progrès, le cas échéant;
- poursuivre les inspections menées par le Ministère au sujet des exigences qui demeurent en vigueur.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation visant à entreprendre un examen du Règlement de l'Ontario 102/94 – Rapports de gestion et plans de réduction des déchets et du Règlement de l'Ontario 104/94 – Rapports de gestion et les plans de réduction des emballages. D'après les conclusions de l'examen, le Ministère élaborera un plan d'action proposé pour corriger les lacunes relevées.

Le Ministère vérifie la conformité fondée sur les risques pour toutes les activités réglementées et il continuera d'évaluer les activités liées aux rapports de gestion et plans de réduction des déchets dans le contexte de ses responsabilités générales.

4.7 Inspections des établissements réglementés par le Ministère

4.7.1 Certains sous-secteurs ayant des antécédents de faible conformité sont rarement inspectés

Le Ministère nous a informés qu'il utilise un processus de planification des inspections fondé sur les risques qui comprend l'examen des chiffres des inspections antérieures, des taux de conformité antérieurs, de la taille des établissements et de la taille des secteurs. Les objectifs consistent à concentrer les ressources sur les secteurs à risque élevé et à obtenir le plus grand nombre possible d'établissements réglementés. Toutefois, notre examen des données d'inspection de 2014-2015 à 2018-2019 a révélé que les inspections du Ministère ne correspondent pas systématiquement à ces facteurs fondés sur les risques et que le Ministère n'a inspecté qu'une petite partie des établissements des sous-secteurs affichant les taux de conformité les plus faibles.

Entre 2007, année où le Ministère a amorcé un programme d'inspection spécial des règlements sur les déchets ICI (voir la **section 2.4.1**), et la fin de 2019-2020, les inspecteurs du Ministère ont inspecté ou évalué la conformité d'environ 7 850 établissements. Le Ministère :

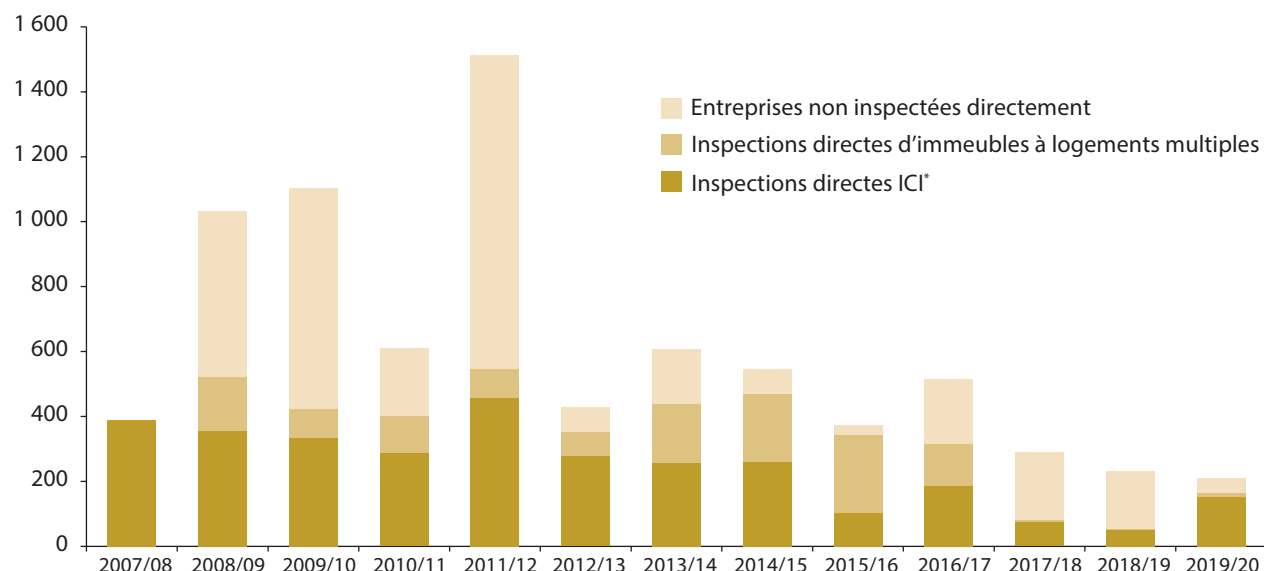
- a directement inspecté environ 3 200 entreprises et institutions et 1 300 immeubles à logements multiples;
- a indirectement couvert environ 1 650 établissements commerciaux et 1 700 écoles supplémentaires dans le cadre du programme d'initiative d'entreprise (voir la **section 2.4.1**).

Dans l'ensemble, le Ministère a inspecté, directement ou indirectement, environ 35 % à 45 % seulement de tous les établissements ICI réglementés depuis le début du programme d'inspection des déchets ICI en 2007.

Comme le montre la **figure 16**, le nombre d'inspections annuelles a diminué depuis 2011-2012. Le Ministère nous a informés qu'à partir de son évaluation des risques et priorités, il a orienté une partie des efforts des inspecteurs vers d'autres

Figure 16 : Nombre d'établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) inspectés directement ou examinés dans le cadre du programme d'initiative d'entreprise, 2007-2008 à 2019-2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



* Exclut les immeubles à logements multiples.

Figure 17 : Nombre d'inspections directes et taux de non-conformité au Règlement sur les rapports de gestion des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI), par sous-secteur, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Sous-secteur	Nombre d'établissements inspectés ²	Taux d'échec (%)		Taux d'échec ajusté ¹ (%)	
		Règlement sur la séparation à la source	Règlement sur les rapports de gestion des déchets	Règlement sur la séparation à la source	Règlement sur les rapports de gestion des déchets
Fabrication	10	60	100	60	100
Restauration	43	21	35	32	81
Hôtels et motels	141	26	86	26	86
Commerce de détail (magasins et centres commerciaux)	119	12	29	22	73
Construction	184	16	83	16	83
Établissements d'enseignement	37	14	41	14	42
Hôpitaux	20	10	40	10	40
Immeubles à logements multiples	582	8	s.o. ²	8	s.o. ²
Immeubles de bureaux	126	6	20	6	20
Total	1 262	12	63	13	73

1. Le taux d'échec ajusté exclut les inspections d'initiatives de l'entreprise, après qu'une entreprise ait confirmé au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) qu'elle se conforme entièrement au règlement. Le Ministère a effectué 76 inspections dans le cadre du programme d'initiatives de l'entreprise : 54 magasins de détail, 21 restaurants et 1 établissement d'enseignement. Le taux d'échec ajusté reflète plus fidèlement la conformité dans un sous-secteur avant l'intervention du Ministère.

2. Le Ministère a effectué 1 262 inspections au total, mais seulement 534 établissements se conformaient au Règlement sur les rapports de gestion des déchets. Les immeubles à logements multiples ne sont pas assujettis au Règlement sur les rapports de gestion des déchets, et le Ministère a consacré 146 inspections sur le secteur ICI en 2015-2016 et 2016-2017, exclusivement pour le Règlement sur la séparation à la source.

secteurs de risque prioritaires depuis 2017-2018. Bien que le Ministère effectue moins d'inspections annuelles d'ICI, notre audit a révélé que ses inspections ne portaient que sur une petite partie des sous-secteurs affichant les taux de conformité les plus faibles (voir la **figure 17**) :

- **Sous-secteur manufacturier** : le sous-secteur manufacturier affichait le taux de conformité le plus faible de tous les sous-secteurs – 60 % des sites inspectés n'étaient pas conformes au Règlement sur la séparation à la source et 100 % ne respectaient pas le Règlement sur les rapports de gestion des déchets. Malgré le faible taux de conformité, le Ministère n'a inspecté que 10 fabricants en 5 ans, soit moins que tout autre sous-secteur. De plus, depuis le début du programme d'inspection en 2007, le Ministère n'a inspecté que 116 sites de fabrication, ce qui représente environ 8 % de tous les fabricants réglementés en Ontario.
- **Sous-secteur de la restauration** : le sous-secteur de la restauration affichait également un taux élevé de non-conformité, mais le Ministère n'a inspecté que 43 restaurants de 2014-2015 à 2018-2019. Parmi les 22 inspections régulières (à l'exception des inspections menées à l'initiative de l'entreprise, qui ont lieu après que l'entreprise a atteint la pleine conformité), 32 % des restaurants ne se sont pas conformés au Règlement sur la séparation à la source et 81 % n'ont pas respecté le Règlement les rapports de gestion des déchets. Depuis le début du programme d'inspection en 2007, le Ministère n'a inspecté que 85 restaurants en Ontario. Le Ministère a toutefois collaboré avec plusieurs grandes chaînes de restaurants dans le cadre du programme des initiatives d'entreprise pour assurer la conformité dans 253 autres restaurants. Plusieurs autres restaurants peuvent avoir été indirectement visés par l'inspection de centres commerciaux ou d'immeubles de bureaux dans lesquels ils se trouvent. Malgré tout, le taux d'inspection à long terme pour les restaurants demeure relativement faible.

- **Sous-secteur de la démolition** : Le Ministère n'a pas effectué une seule inspection dans ce sous-secteur depuis 2012-2013. Il a exécuté de nombreuses inspections dans le sous-secteur de la construction, mais le personnel nous a dit que les projets de démolition, qui sont réglementés parallèlement aux projets de construction, sont très difficiles à cerner et à planifier en raison de leur nature à court terme.

4.7.2 Les seuils de taille dans la réglementation créent des lacunes d'efficience au chapitre de l'inspection

Nous avons constaté que la méthode de réglementation des déchets ICI pour définir les établissements réglementés – en fixant des seuils minimaux – crée plusieurs lacunes d'efficience au chapitre de l'inspection. Par exemple, les inspecteurs du Ministère nous ont dit qu'ils inspectent moins de restaurants, principalement parce qu'ils éprouvent de la difficulté à déterminer les restaurants qui atteignent le seuil de revenu annuel, qui détermine s'ils sont réglementés. Les chaînes de restaurants dont les points de vente appartiennent à des franchisés doivent être évaluées en fonction de leurs revenus individuels afin de déterminer si elles respectent le seuil, ce qui complique l'identification des restaurants réglementés. Certaines autres administrations, comme la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Écosse, exigent que tous les établissements, peu importe leur taille, séparent leurs matières à la source, ce qui simplifie l'application de la réglementation.

Le personnel du Ministère nous a également informés que, lorsqu'il planifie des inspections, il doit faire des recherches sur les renseignements propres aux entreprises pour chaque établissement afin de déterminer s'il respecte le seuil et s'il est donc réglementé. Ces renseignements pourraient inclure le revenu annuel d'un restaurant, le nombre de chambres dans un hôtel ou la superficie d'un immeuble de bureaux. Le personnel utilise diverses sources, comme les recherches en ligne, les services

de répertoire payés et d'autres ressources, mais l'information est souvent difficile et fastidieuse à obtenir.

Les seuils réglementaires entraînent également d'autres lacunes d'efficacité en raison d'inspections infructueuses, lorsque les inspecteurs ne sont pas en mesure de déterminer à l'avance si les établissements sont réglementés et découvrent lors de la visite sur place que l'établissement tombe sous le seuil. Lors de notre examen des données d'inspection, nous avons constaté que 137 (10 %) des 1 399 inspections tentées par le Ministère entre 2014-2015 et 2018-2019 dans le secteur ICI n'ont pas abouti. Dans certains de ces cas, les inspecteurs nous ont dit qu'ils étaient quand même en mesure de recueillir de l'information et de donner de la formation à l'exploitant du site.

RECOMMANDATION 13

Pour améliorer la planification des inspections fondées sur les risques dans tous les sous-secteurs industriels, commerciaux et institutionnels (ICI), afin de maximiser l'efficacité des inspections et d'éviter les visites d'inspection infructueuses dans les établissements non réglementés, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- établir des processus pour obtenir de meilleurs renseignements permettant de déterminer les établissements qui sont réglementés, par exemple au moyen de répertoires privés ou d'ententes de partage de données avec d'autres organismes gouvernementaux;
- établir l'ordre de priorité des inspections des établissements qui ne se conforment probablement pas aux règlements, y compris les établissements des sous-secteurs qui affichent des taux de conformité plus faibles;
- examiner, en consultation avec les intervenants, les options de révision des seuils établis dans le règlement sur les déchets ICI afin qu'ils soient plus faciles à appliquer.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient qu'il existe des possibilités continues d'améliorer l'information utilisée pour déterminer les sites qui doivent faire l'objet de vérifications de conformité.

Le nouveau système de technologie de l'information (TI) du Ministère pour la conformité appuie l'ajout de renseignements sur le profil réglementaire et il permet d'évaluer les installations réglementées. Les possibilités d'obtenir de l'information d'autres sources seront examinées.

Le Ministère continuera d'utiliser et de peaufiner son approche fondée sur les risques pour prioriser les activités de conformité liées à la gestion des déchets ICI.

Nous examinerons et reverrons les cadres en place dans d'autres administrations, y compris les niveaux et les types de seuils (p. ex., la production de déchets, le nombre d'employés) utilisés pour déterminer les établissements qui sont assujettis aux exigences réglementaires.

4.7.3 Risque minime pour les établissements qui ne se conforment pas à la réglementation sur les déchets ICI

Il existe un risque ou une pénalité minime pour les établissements qui ne respectent pas la réglementation sur les déchets ICI. Par conséquent, les établissements peuvent reporter sans conséquence la mise en oeuvre des mesures requises jusqu'à ce qu'un inspecteur du Ministère les enjoigne de le faire.

Les inspecteurs du Ministère nous ont indiqué que la plupart des établissements qu'ils inspectent connaissent les exigences de la réglementation sur les déchets ICI. Ils ont souligné que la raison pour laquelle les établissements ne se conforment pas ne relève souvent pas de la méconnaissance de la réglementation, mais plutôt de l'évitement des coûts supplémentaires des mesures requises.

Le non-respect de la réglementation sur les déchets ICI est considéré comme une « défaillance administrative ». Conformément à la *Politique de conformité pour l'application des outils de réduction et d'application* du Ministère, les inspecteurs traitent habituellement de telles défaillances au moyen d'approches de conformité « souples » et collaborent avec les établissements pour qu'ils se conforment de façon volontaire.

Notre examen des données d'inspection de 2014-2015 à 2018-2019 a révélé que les inspecteurs avaient traité la non-conformité à la réglementation sur la gestion des déchets ICI en émettant un avertissement ou une lettre de non-conformité dans 50 % des cas et un avis officiel d'infraction dans 45 % des cas. Dans les autres cas (5 %), le Ministère a émis une ordonnance provinciale d'inspection ou a renvoyé l'affaire à la Direction des enquêtes environnementales et de l'application de la loi du Ministère.

Notre examen a révélé que, grâce à ces mesures, les inspecteurs ont permis aux contrevenants de se conformer pleinement, en moyenne dans les trois mois suivant la détection d'un manquement. Toutefois, nous avons également constaté que de nombreux établissements ne sont pas entièrement conformes à long terme. Le Ministère a effectué 114 réinspections régulières depuis le début du programme d'inspection en 2007. Lors des réinspections, 28 des 114 établissements réinspectés (25 %) ne respectaient pas le Règlement sur la séparation à la source et 79 (69 %) ne se conformaient pas au Règlement sur les rapports de gestion des déchets. Le Ministère a également effectué 20 nouvelles inspections en 2019-2020 auprès des établissements participant au programme des initiatives d'entreprise. Parmi les 20 établissements réinspectés, 9 (45 %) ne respectaient pas le Règlement sur la séparation à la source et 16 (80 %) ne se conformaient pas au Règlement sur les rapports de gestion des déchets. Tous s'y sont conformés par la suite conformés.

Le Ministère nous a affirmé que même s'il considère les réinspections comme faisant partie

de sa planification des inspections fondée sur les risques, son objectif consiste à ce que le plus grand nombre possible d'établissements soient réglementés et que, par conséquent, les inspecteurs ciblent principalement les établissements auparavant non inspectés.

RECOMMANDATION 14

Pour que les établissements de traitement des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et les immeubles à logements multiples respectent de façon proactive la réglementation sur les déchets ICI et continuent de respecter les règlements, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- examiner son approche en matière de conformité et d'application de la réglementation pour déterminer si des mesures plus rigoureuses, comme des amendes administratives, sont nécessaires pour remédier au problème de non-conformité à la réglementation sur les déchets ICI;
- en fonction des résultats de l'examen, apporter des modifications à ses politiques de conformité et d'application de la réglementation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accueille favorablement la recommandation de la vérificatrice générale. Des modifications législatives ont été apportées en 2019 pour permettre l'élargissement des pénalités administratives. Le Ministère collabore déjà avec l'industrie, les secteurs de l'agriculture, les groupes environnementaux, les municipalités et d'autres intervenants pour trouver une façon d'appliquer les nouvelles sanctions administratives pécuniaires, et il examinera et mettra en oeuvre d'autres mesures au besoin.

4.8 Réduction et réacheminement des déchets organiques et alimentaires

Bien que les déchets organiques — comme les déchets alimentaires, le papier souillé, les feuilles, les résidus de jardin et les produits compostables — représentent environ le quart du flux de déchets ICI, ils ne figurent pas dans la liste des matières à réacheminer en vertu du Règlement sur la séparation à la source. Pour combler cette lacune, le Ministère a présenté en 2018 la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* (Politique sur les déchets organiques). Il s'agit d'une nouvelle approche axée sur la prévention, la réduction et la récupération des déchets alimentaires et organiques, au-delà du réacheminement des déchets. Toutefois, au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre efficacement cette politique.

La Politique sur les déchets organiques exige que les immeubles à logements multiples et les établissements ICI (ainsi que les municipalités) qui satisfont aux seuils énoncés dans la politique :

- réduisent et réacheminent de 50 % ou 70 % de leurs déchets alimentaires et organiques, selon leur taille et leur sous-secteur, d'ici 2025;
- mettent en oeuvre une collecte distincte des déchets organiques à temps pour atteindre l'objectif de 2025.

4.8.1 Le Ministère n'a pas commencé à sensibiliser les intervenants d'établissements ICI, d'immeubles en copropriété (condos) et d'appartements à ce qu'ils doivent savoir pour atteindre leurs objectifs en matière de déchets organiques d'ici 2025

Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas participé à des activités d'éducation ou de sensibilisation au sujet de la Politique sur les déchets organiques en dehors du processus de consultation avant la publication de cette politique. Le Ministère nous a informés qu'il avait mis les activités de sensibilisation en veille jusqu'à ce qu'il achève les

directives à l'appui, qu'il compte publier à la fin de 2021, et qu'il ait mis en place un calculateur de déchets alimentaires. Toutefois, à défaut d'activités de sensibilisation du Ministère, il se peut que les établissements ne sachent pas qu'ils sont assujettis à la politique et, par conséquent, qu'ils ne prennent pas encore de mesures pour se mettre en règle en vue d'atteindre les objectifs de 2025. Ces étapes pourraient comprendre, par exemple, la budgétisation des immeubles en copropriété pour les coûts de superficie supplémentaire et d'équipement qui pourraient être nécessaires pour la collecte sur place des déchets organiques.

De plus, la politique exige que certains établissements — restaurants, hôtels et commerces de détail qui préparent des aliments, et les fabricants de produits alimentaires qui respectent les seuils — aient mis en place des programmes pour sensibiliser les consommateurs à la réduction des déchets alimentaires au 30 avril 2019. Au moment de notre audit, le Ministère n'avait effectué aucune inspection ou application de cette exigence.

4.8.2 L'application de la réglementation repose sur une approche fondée sur la collaboration

Le seul outil juridique du Ministère pour assurer la conformité à la Politique sur les déchets organiques est son pouvoir, en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, d'exiger que les établissements rendent compte des mesures passées et proposées pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Politique sur les déchets organiques et de divulguer publiquement cette information. Le Ministère nous a dit que cette approche plus collaborative permettrait d'assurer plus efficacement la conformité que les approches traditionnelles d'application de la loi. Le Ministère a déclaré que cette méthode pourrait, par exemple, tirer parti de l'intérêt d'une entreprise à protéger son image de marque contre la divulgation publique de son manque de conformité à la politique, comme mesure pour inciter l'entreprise à réduire ses déchets organiques. Le Ministère a également souligné que les

pénalités financières n'inciteraient peut-être pas les entreprises à réduire leurs déchets, particulièrement dans le cas des grandes entreprises ayant des revenus élevés.

Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle approche en matière d'application de la réglementation, le Ministère n'a pas élaboré de directives internes pour son application et la surveillance de son efficacité.

4.8.3 Le manque de directives sur les objectifs de déchets organiques affaiblit la Politique sur la réduction des déchets alimentaires dans les établissements ICI et les immeubles à logements multiples

En vertu de la Politique sur les déchets organiques, il revient à chaque établissement de déterminer sa base de référence des objectifs (réduire et réacheminer les déchets alimentaires et organiques de 50 % ou 70 %, selon la taille de l'établissement et le sous-secteur) à partir de laquelle calculer le pourcentage atteint de réduction des déchets. Le Ministère n'a pas fourni de directives sur la façon de mesurer ces objectifs. Étant donné que les cibles sont au cœur de la politique, ce manque d'orientation au sujet du calcul d'une base de référence pourrait nuire à l'efficacité de toute la politique pour ce qui est de réduire les déchets alimentaires.

Le Ministère a déclaré qu'il travaille à l'élaboration de directives et d'une calculatrice de déchets alimentaires pour aider les établissements à déterminer leur base de référence et les progrès réalisés en vue de l'atteinte des cibles. Le Ministère prévoit donner aux établissements la souplesse nécessaire pour déterminer leur propre base de référence, de sorte que les mesures que les entreprises ont adoptées par le passé pour réduire les déchets alimentaires puissent être prises en compte en vue de l'atteinte de l'objectif et leur offrir la latitude nécessaire pour atteindre les objectifs, que ce soit au moyen d'une réduction initiale, de dons alimentaires ou du compostage. Toutefois, la Politique sur les déchets organiques a vu le jour il y a trois ans et le calculateur et les directives étaient encore en cours

d'élaboration au moment de notre audit. À défaut de cette information, les établissements ne peuvent planifier adéquatement pour s'assurer qu'ils sont en bonne voie d'atteindre les objectifs de réduction des déchets organiques de 2025.

De plus, la politique recommande, mais n'exige pas, que les établissements procèdent à des vérifications des déchets alimentaires pour quantifier la quantité et le type de ces déchets. Si les établissements ne mesurent pas et ne consignent pas leurs déchets alimentaires, il leur sera impossible, tout comme pour le Ministère, de surveiller leurs progrès dans l'exercice de réduction des déchets organiques.

RECOMMANDATION 15

Pour promouvoir et faire respecter la réduction et le réacheminement des déchets alimentaires et organiques par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et les immeubles à logements multiples, conformément à la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- fournir rapidement des directives sur le calcul de la base de référence à partir de laquelle les établissements doivent mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs de 2025;
- exiger que les établissements évaluent et suivent leurs déchets organiques afin de démontrer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'éducation, de sensibilisation et d'application de la politique, et de suivi de l'efficacité des mesures d'application.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte la recommandation de la vérificatrice générale et il travaille à l'élaboration de directives et d'un calculateur en ligne pour aider les municipalités, les entreprises et les institutions à atteindre leurs objectifs en vertu

de la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques*. Les directives comprendront des outils et des pratiques exemplaires à l'intention des municipalités, des entreprises et des institutions pour mesurer et suivre leurs progrès vers l'atteinte de leurs objectifs aux termes de la *Déclaration de principes*.

Les modifications proposées à la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* qui ont fait l'objet de consultations à l'automne 2020 comprenaient également des exigences de déclaration pour que les municipalités, les entreprises et les institutions rendent compte publiquement des progrès réalisés en vue d'atteindre leurs objectifs.

Pour s'assurer que la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* contribue efficacement à réduire les déchets alimentaires et organiques provenant des établissements ICI, le Ministère mènera au besoin des activités de sensibilisation portant sur les directives et le calculateur, et sur les modifications apportées à la *Déclaration de principes* qui exigent la production de rapports publics sur les objectifs.

4.9 Délégation de fonctions à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources (l'Office) est une société sans but lucratif ne relevant pas de l'État. La province a créé l'Office en novembre 2016 pour fournir des services à l'appui de ses efforts pour passer à un Ontario sans déchets. L'Office tire principalement ses pouvoirs de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (la Loi), qui énonce ses diverses responsabilités (voir l'**annexe 4**). Le Ministère est chargé de superviser l'Office et il a le pouvoir de déléguer d'autres tâches liées à la réduction et au réacheminement des déchets, au-delà de celles qui sont directement énoncées dans la Loi.

L'Office fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts et il est financé exclusivement par les frais imposés aux producteurs régis par la Loi (voir la **section 4.9.2**).

4.9.1 Le Ministère n'a pas évalué la délégation de responsabilité à l'Office pour la collecte, l'analyse et les rapports sur les données relatives aux déchets ICI

Comme il est mentionné à la **section 4.1**, la province présente d'importantes lacunes au chapitre des données relatives à la quantité totale de déchets ICI de l'Ontario, et de leur répartition par source et par type, ce qui nuit à l'élaboration de politiques efficaces en matière de déchets par le Ministère. En outre, comme il est mentionné à la **section 4.2.4**, le manque de données et de suivi des déchets ICI nuit également à la capacité des entreprises du secteur ICI de vérifier si leurs déchets recyclables sont réacheminés. Malgré ces problèmes de longue date, le Ministère n'a pas commencé à recueillir des données supplémentaires, ni à améliorer le suivi des déchets ICI, ni à évaluer la possibilité de déléguer cette responsabilité à l'Office.

Nos discussions avec les représentants de l'Office ont confirmé qu'il dispose déjà de la technologie et des systèmes d'information nécessaires pour la collecte et l'analyse des données sur les déchets, qu'il utilise actuellement pour d'autres programmes de réacheminement des déchets et qu'il peut appliquer de façon efficiente à d'autres programmes. L'Office a également mis en valeur une expertise interne en matière de collecte, de vérification et d'analyse des données sur les déchets.

En outre, notre examen des documents législatifs et opérationnels de l'Office a révélé qu'un cadre complet de régie de la collecte, de l'analyse et de la déclaration des données sur les déchets par l'Office est déjà en place, y compris :

- des dispositions visant à assurer la protection des données et la confidentialité des renseignements déclarés;

- l'obligation imposée à l'Office de publier des rapports annuels sur les données recueillies et les plans d'affaires annuels, assurant ainsi la transparence financière des coûts et des frais des programmes.

Nous avons également constaté que le système de collecte des données de l'Office peut réduire le fardeau administratif et engendrer des gains d'efficacité pour les entreprises qui doivent déclarer des données sur les déchets, notamment les entreprises de gestion des déchets qui fournissent divers services relatifs aux déchets, en permettant aux entreprises de s'inscrire et de déclarer des données dans un seul système de déclaration des données.

Compte tenu de la capacité de l'Office de fournir des services efficaces de collecte et de déclaration des données sur les déchets, le Ministère a annoncé en 2020 qu'il transférerait son cadre de déclaration des déchets dangereux à l'Office le 1^{er} janvier 2023 dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité de la déclaration des données et du suivi des déchets dangereux.

Malgré la possibilité de tirer davantage parti des atouts et de l'expertise de l'Office, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas encore évalué la possibilité de lui déléguer la responsabilité de la collecte, de l'analyse et de la déclaration des données sur les déchets ICI. Parmi les autres priorités, les rôles et responsabilités actuels de l'Office comprennent la supervision de la transition des programmes de réacheminement des déchets en vertu de la Loi (voir la **section 4.9.2**) et la mise en oeuvre du nouveau programme de déclaration numérique des déchets dangereux, qui devrait avoir lieu le 1^{er} janvier 2023. Par conséquent, la capacité opérationnelle de l'Office de prendre en charge de nouveaux programmes pourrait être limitée dans un

proche avenir. Toutefois, selon les échéances fixées par le Ministère, le plan d'affaires de l'Office indique qu'il devrait être en mesure d'exécuter d'autres programmes à compter de 2023.

RECOMMANDATION 16

Pour recueillir et analyser les données sur les déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- évaluer la possibilité de confier la responsabilité de la collecte, de l'analyse et de la déclaration des données sur les déchets ICI à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (l'Office), notamment en évaluant la capacité opérationnelle de l'Office d'assumer des responsabilités supplémentaires en matière de collecte et d'analyse des données au cours des deux prochaines années;
- à partir de l'examen, élaborer et mettre en oeuvre un plan d'attribution des responsabilités à l'Office ou à un organe compétent au sein du Ministère pour la collecte, l'analyse et la déclaration des données sur les déchets ICI.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît les avantages éventuels d'un système centralisé de production de rapports à guichet unique pour la collecte de renseignements auprès des responsables du recyclage des matières dans le secteur ICI. Dans le cadre de son examen continu du cadre de gestion des déchets ICI, le Ministère tiendra des consultations au sujet du mécanisme le plus pertinent pour recueillir de l'information sur les matières détournées des sites d'enfouissement, y compris la détermination d'un rôle approprié pour l'Office de la productivité et de la récupération des ressources. Toute initiative de collecte de renseignements doit permettre de réduire au minimum le fardeau imposé aux entreprises.

4.9.2 Les programmes visant des matières particulières affichent un taux de réacheminement plus élevé que les autres déchets ICI

La *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (la Loi) prévoit un second cadre de réacheminement des déchets, distinct de la réglementation des déchets ICI, pour certaines matières. En vertu de la Loi, les producteurs (détenteurs de marque, importateurs ou détaillants) de produits et d'emballages désignés sont tenus de recueillir et de réacheminer les déchets issus de leurs produits. La Loi prévoit actuellement cinq règlements sur le réacheminement des déchets relevant de la responsabilité des producteurs, qui réglementent :

- le papier imprimé et les emballages (boîtes bleues) du secteur résidentiel;
- les déchets électroniques;
- les vieux pneus;
- les piles usagées;
- les déchets nécessitant une manipulation particulière, y compris les peintures usagées, les réservoirs de propane, les filtres à huile, les solvants, les pesticides et les engrais.

Les programmes de réacheminement gérés par les producteurs affichent des taux de réacheminement beaucoup plus élevés que ceux des autres matières ICI. Nous avons constaté qu'il était possible d'augmenter les taux de réacheminement des déchets ICI en incluant plus de matières dans le cadre de réacheminement géré par les producteurs.

Les programmes gérés par les producteurs font exception à la responsabilité générale d'un établissement ICI en ce qui concerne la gestion de ses propres déchets. Les établissements ICI peuvent retourner des articles désignés, comme les appareils électroniques usagés, les piles ou les filtres à huile, directement à un dépôt de collecte pour le programme de réacheminement géré par les producteurs, et il incombe à ceux-ci de les détourner des sites d'enfouissement.

Chacun des règlements pris en vertu de la Loi prévoit des objectifs exécutoires, de même

que la déclaration obligatoire des données. De plus, l'Office est chargé de superviser et de faire respecter les exigences réglementaires. Nous avons constaté que le cadre du programme en vertu de la version provisoire de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* a permis à tous les programmes de réacheminement d'atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage (la portion des matières recueillies qui est réacheminée), qui varient généralement de plus de 70 % à 100 %. Par exemple, le programme de déchets électroniques a fait état d'un taux d'efficacité du recyclage de 84 % en 2019 (données les plus récentes).

Le Ministère a déclaré que les formes de déchets ne conviennent pas toutes au cadre régi par les producteurs; il s'est toutefois engagé, y compris dans la *Stratégie pour un Ontario sans déchets de 2017 : Bâtir l'économie circulaire*, à évaluer et à déterminer de nouvelles matières convenables – comme les textiles, les matelas et les tapis – et à désigner ces matières en vertu de la réglementation sur le réacheminement appliquée par les producteurs. Au moment de notre audit, le Ministère avait proposé de désigner les contenants de boissons, comme les bouteilles d'eau, de jus et de boissons gazeuses, du secteur ICI, en les incluant dans le règlement sur le réacheminement des déchets d'emballage résidentiels des boîtes bleues géré par les producteurs.

RECOMMANDATION 17

Pour obtenir des taux de réacheminement plus élevés des matières produites par le secteur des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI), à l'instar des taux obtenus par les programmes de réacheminement gérés par les producteurs supervisés par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- entreprendre une évaluation des matières potentielles, y compris les matières du secteur ICI, afin de déterminer les matières qui conviennent aux exigences de réacheminement

gérées par les producteurs en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*;

- désigner des produits et matières supplémentaires du secteur ICI qui ont été reconnues comme appropriés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que rendre les producteurs responsables des déchets dérivés de leurs produits et de leurs emballages constitue un élément important d'une stratégie globale visant à réduire les déchets et à accroître le réacheminement. Le Ministère continuera de collaborer avec ses partenaires pour déterminer les matières, y compris celles du secteur ICI, qui pourraient faire partie des règlements futurs pris en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

Annexe 1 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Terme ou expression	Définition
Activités, fournisseurs, entreprises de services de déchets	Comprend la collecte, le transport, le transfert, le tri et le traitement des déchets (services de traitement organique ou de recyclage), et les installations et services d'élimination des déchets. Collectivement appelés « secteur de la gestion des déchets ».
Contamination	Résultat obtenu lorsqu'un flux de déchets, séparés aux fins de réacheminement, est souillé par des matières non ciblées. Par exemple, les matières organiques peuvent être contaminées par des emballages en plastique ou des matières recyclables mixtes peuvent être contaminées par des ordures (comme des pailles ou des gobelets à café). La contamination peut accroître les coûts ou rendre impossible le réacheminement des matières.
Datacall	Données annuelles sur les déchets résidentiels déclarées à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources par les municipalités de l'Ontario et les collectivités des Premières Nations qui recueillent les déchets des boîtes bleues.
Déchets de construction et de démolition	Déchets d'entreprises ou de résidences à la suite d'activités de construction, de rénovation et de démolition. Comprennent des matières comme la brique, le béton, le bois, les cloisons sèches, le métal, le carton, les portes et les fenêtres, et le câblage.
Déchets du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)	Déchets d'origine non résidentielle (c.-à-d. hors maison) par des installations industrielles (p. ex., des fabricants), des entreprises commerciales (p. ex., des magasins de détail, des restaurants, des hôtels et des bureaux) et des établissements (p. ex., des écoles, des universités et des hôpitaux). En vertu de la réglementation de gestion des déchets de l'Ontario, les déchets issus de projets de construction et de démolition et d'immeubles à logements multiples sont également réglementés, tout comme les déchets ICI. Les déchets ICI sont généralement gérés par l'établissement, à ses frais, par contrat avec des fournisseurs privés de services de gestion des déchets.
Déchets non dangereux	S'entend des ordures, matières recyclables et matières organiques générées par les secteurs résidentiels et ICI. Cette catégorie ne comprend pas les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur corrosivité ou de leur toxicité, ne peuvent être traités dans le cadre des programmes normaux de gestion des déchets et de recyclage.
Déchets organiques/matières organiques	Matières organiques (bac vert) comme les résidus alimentaires, le papier et les produits compostables souillés et les résidus de jardin, comme les feuilles, le gazon et les résidus de bois.
Déchets résidentiels	Déchets d'origine résidentielle produits par l'activité des personnes, des familles ou des ménages et qui sont réacheminés ou éliminés. En Ontario, les immeubles à logements multiples (appartements, condominiums et tours d'habitation) sont toutefois réglementés en vertu du Règlement sur la séparation à la source, tout comme le secteur ICI.
Déchets	Aux fins du présent rapport, matières solides non dangereuses pour lesquelles le producteur (résidence ou établissement ICI) n'a plus d'utilisation, y compris les ordures, de même que les matières recyclables et les matières organiques séparées aux fins de réacheminement.
Digestion anaérobie	Traitement des déchets organiques sans oxygène pour générer du biogaz, qui peut être utilisé pour produire de l'électricité. Le digestat solide obtenu peut être composté ou utilisé comme engrais.
Éliminer/Élimination	Lorsque les déchets sont jetés dans les sites d'enfouissement (c'est ainsi que la majorité des déchets ICI de l'Ontario sont éliminés) ou dans une installation de valorisation énergétique des déchets.
Établissement	Entreprise ou institution correspondant à un site individuel d'une société, comme un magasin, un hôtel ou un restaurant.

Terme ou expression	Définition
Flux de déchets	Type de matière recueillie séparément des autres déchets, comme les matières recyclables ou organiques mixtes.
Installation de traitement des déchets	Installation de gestion des déchets qui reçoit des déchets des établissements ICI, y compris des stations de transfert, des installations de tri et des installations de traitement.
Installation de traitement	Installations de recyclage qui déchiquettent, mettent en ballot, broient, fondent ou transforment des matières recyclables ou des matières organiques en matières pouvant être utilisées pour créer de nouveaux produits. Les installations de traitement reçoivent des matières particulières qui ont été recueillies séparément des déchets (p. ex., des matières organiques ou du carton propre) ou qui ont été transformées en produits individuels (p. ex., du verre ou du plastique) dans les installations de tri.
Installation de tri	Installation de gestion des déchets qui trie et met en ballot ou en vrac un ou plusieurs types de matières recyclables mixtes, y compris les fibres (papier et carton), le plastique, le verre, l'aluminium, l'acier et la ferraille. Communément appelée « installation de récupération de matières » ou « installation de recyclage de matières ».
Installation de valorisation énergétique des déchets	Installation qui récupère l'énergie du processus d'incinération des déchets et qui l'utilise pour chauffer les bâtiments et produire de l'électricité. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs considère que la valorisation énergétique des déchets représente une activité d'élimination et non de réacheminement.
Logements multiples	Immeubles résidentiels de six logements ou plus, y compris des appartements et des condominiums, des tours d'habitation et des immeubles bas. Les immeubles à logements multiples, tout comme les établissements ICI, sont réglementés en vertu du Règlement sur la séparation à la source. Toutefois, la plupart des déchets d'immeubles à logements multiples sont recueillis et gérés par les municipalités qui possèdent d'autres déchets résidentiels et ils sont souvent inclus dans les données sur les déchets résidentiels.
Matières recyclables mixtes	Matières recyclables de type boîte bleue, qui peuvent être recueillies dans un ou plusieurs flux. Les matières recyclables mixtes comprennent les contenants recyclables (p. ex., des contenants en plastique, en aluminium, en acier et en verre, et des contenants polycouches) et les matières textiles recyclables (p. ex., le papier mixte, le papier journal et le carton mince). Nous n'incluons pas le carton ondulé, car il est souvent recueilli et géré à l'écart des matières recyclables mixtes pour les établissements ICI.
Matières recyclables	Matières qui peuvent être recyclées ou qui ont été désignées ou identifiées pour la collecte, la séparation des sources ou le réacheminement, y compris le carton ondulé, les matières recyclables mixtes, les déchets de construction et de démolition et d'autres articles spéciaux comme les pneus et les appareils électroniques.
Plastique PEHD	Le polyéthylène haute densité (PEHD) est un plastique rigide et durable qui est souvent utilisé pour les contenants, comme les cruches à lait, les bouteilles de shampoing et les contenants de détergent à lessive. Le PEHD, qui porte le code d'identification de résine n° 2, est l'un des plastiques les plus faciles à recycler.
Plastique PET	Le polyéthylène téréphtalate (PET) est un plastique transparent et léger qui est largement utilisé pour les emballages d'aliments et de boissons, en particulier les bouteilles d'eau et les contenants de boissons gazeuses. Le polyéthylène téréphtalate, qui porte le code d'identification de résine n° 1, est le plastique le plus couramment recyclé dans le monde.
Produire/Production	Activité qui génère des déchets, qui sont par la suite éliminés ou réacheminés.
Programmes des producteurs/gérés par les producteurs	Les producteurs sont les détenteurs de marques, les importateurs ou les détaillants de produits et d'emballages qui finissent par devenir des déchets. Les programmes gérés par les producteurs sont des programmes de réacheminement pour des matières particulières désignées; ils sont exécutés et financés par les producteurs.

Terme ou expression	Définition
Réacheminer/ Réacheminement	Lorsque les matières sont réutilisées, recyclées, compostées et ainsi réacheminées des sites d'enfouissement ou des installations de valorisation énergétique des déchets.
Récupérateur/ récupération des déchets	Les récupérateurs sont embauchés par des entreprises, des institutions ou des immeubles à logements multiples pour recueillir les déchets et les apporter à une installation de gestion des déchets, en vertu d'une entente de service entre le récupérateur et l'établissement. Les déchets peuvent être recueillis dans des flux distincts (p. ex., les déchets, les matières recyclables mixtes, les matières organiques et le carton).
Règlement sur la séparation à la source	Règlement de l'Ontario 103/94 – Programmes industriels, commerciaux et institutionnels de gestion des déchets séparés à la source (en anglais seulement). Ce règlement exige que les établissements réglementés, ainsi que tous les immeubles à logements multiples de six logements ou plus, mettent en oeuvre un programme de recyclage assorti d'obligations précises.
Règlement sur les rapports de gestion des déchets	Règlement de l'Ontario 102/94 – Règlement sur les rapports de gestion et plans de réduction des déchets (en anglais seulement). Ce règlement exige que les grandes entreprises et les institutions qui respectent des seuils établis procèdent à une vérification des déchets (c.-à-d. un inventaire de leurs déchets), mettent en oeuvre un plan de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets, et mettent à jour chaque année l'audit et le plan de travail.
Règlements sur les déchets ICI	Les deux règlements (Règlement de l'Ontario 102/94 – Règlement sur les rapports de gestion des déchets (en anglais seulement) et le Règlement de l'Ontario 103/94 – Règlement sur la séparation à la source) (en anglais seulement) adoptés en 1994 en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement qui exigent que certains établissements prennent des mesures pour réduire et réacheminer une partie de leurs déchets.
Réutiliser	Donner aux produits une plus longue durée de vie ou une seconde vie, par exemple faire don d'articles usagés pour utilisation secondaire, réparer des articles ou réutiliser des matières pour une nouvelle utilisation.
Séparé à la source	Déchets séparés du flux général de déchets dans le but de les réacheminer. Un établissement ICI peut séparer les déchets en plusieurs flux, comme des matières recyclables mixtes, des matières organiques, du carton, de l'acier ou du bois.
Station de transfert	Installation de gestion des déchets qui sert de destination provisoire, où les déchets sont regroupés pour être transportés vers la destination suivante (un site d'enfouissement ou une installation de valorisation énergétique des déchets, ou une installation de traitement ou de tri). Le principal mode de fonctionnement de la plupart des stations de transfert est le transport rapide de grandes quantités de déchets. Certaines stations regroupent et transfèrent également des matières recyclables ou organiques mixtes, et d'autres séparent certaines matières sur place qui seront destinées au réacheminement.
Traitement organique	Décomposition des matières résiduelles organiques en produits utiles (compost ou électricité) dans des installations de compostage ou de digestion anaérobie.
Transport de déchets/ transporteurs de déchets	Déplacement de déchets d'un site ou d'une zone géographique à un(e) autre. Est exclue la cueillette des déchets d'un établissement. Le transport se limite aux activités comme l'exportation des déchets ou leur acheminement de la station de transfert à l'installation d'élimination ou de traitement.

Annexe 2 : Rendement et politiques en matière de déchets dans les provinces et les territoires du Canada

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Réglementation directe des établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)	Autres politiques et programmes clés favorisant la réduction et le réacheminement des déchets ICI1	Taux de réacheminement des déchets ICI, 2018 ² (%)	Quantité totale de déchets éliminés par personne, 2018 ³ (kg)
Î.-P.-É.	Toutes les entreprises et institutions doivent séparer à la source les matières organiques et certaines matières recyclables aux fins de réacheminement.	Frais d'élimination relativement élevés (100 \$ à 115 \$) avec supplément pour déchets mixtes (230 \$); nécessite des sacs transparents pour permettre l'application de la loi.	43	348
N.-É.	Toutes les entreprises et institutions doivent séparer à la source les matières organiques et certaines matières recyclables aux fins de réacheminement.	Interdiction d'élimination des matières recyclables et organiques; financement de la recherche-développement pour les initiatives de réduction des déchets.	36	407
C.-B.	—	Diverses politiques régionales, dont l'interdiction de l'enfouissement des matières organiques et recyclables, imposition de taxes sur les déchets et de suppléments pour contamination.	35	540
N.-B.	—	—	9	657
Qc	—	Frais d'enfouissement de 24 \$/tonne ajoutés au coût des frais de déchargement; partie de l'infrastructure de traitement des matières organiques.	40 ⁴	660
Ont.	Les très grandes entreprises et institutions doivent séparer à la source certaines matières recyclables aux fins de réacheminement.	—	15	701
Man.	—	Frais d'enfouissement de 10 \$/tonne ajoutés au frais de déchargement.	8	709
T.-N.-L.	—	—	7	711
Yn, T.-N.-O. et Nt	—	—	23	730
Sask.	—	—	6	742
Alb.	Exigences locales (Calgary et Lethbridge) pour les entreprises et les institutions de séparer à la source certaines matières en vue de leur réacheminement.	—	10	954

1. D'autres politiques non mentionnées dans cette figure comprennent l'interdiction des plastiques à usage unique dans plusieurs régions, ainsi que les systèmes de consignation des contenants de boissons (non alcoolisées) dans toutes les provinces, sauf le Manitoba (qui applique plutôt un système de récupération par les producteurs qui comprend le secteur ICI), le Nunavut et l'Ontario.
2. Les taux de réacheminement des déchets ICI sont fondés sur les données de Statistique Canada et ils excluent les pneus et l'électronique. Les taux de réacheminement des déchets ICI pour la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador et la Saskatchewan pourraient être sous-estimés en raison de l'exclusion de plusieurs matières dans l'ensemble de données de Statistique Canada.
3. Comprend les sources résidentielles et ICI. Nous avons utilisé les données de Statistique Canada provenant de toutes les provinces pour permettre des comparaisons uniformes entre les administrations.
4. Les données sur le réacheminement des déchets pour le Québec sont établies par Statistique Canada à partir d'une enquête menée par RECYC-QUÉBEC. Le taux de réacheminement dans le secteur ICI pour le Québec pourrait être surestimé en raison d'une méthodologie différente.

Annexe 3 : Principales initiatives provinciales de réduction et de réacheminement des déchets, engagements et objectifs, 1989 à 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

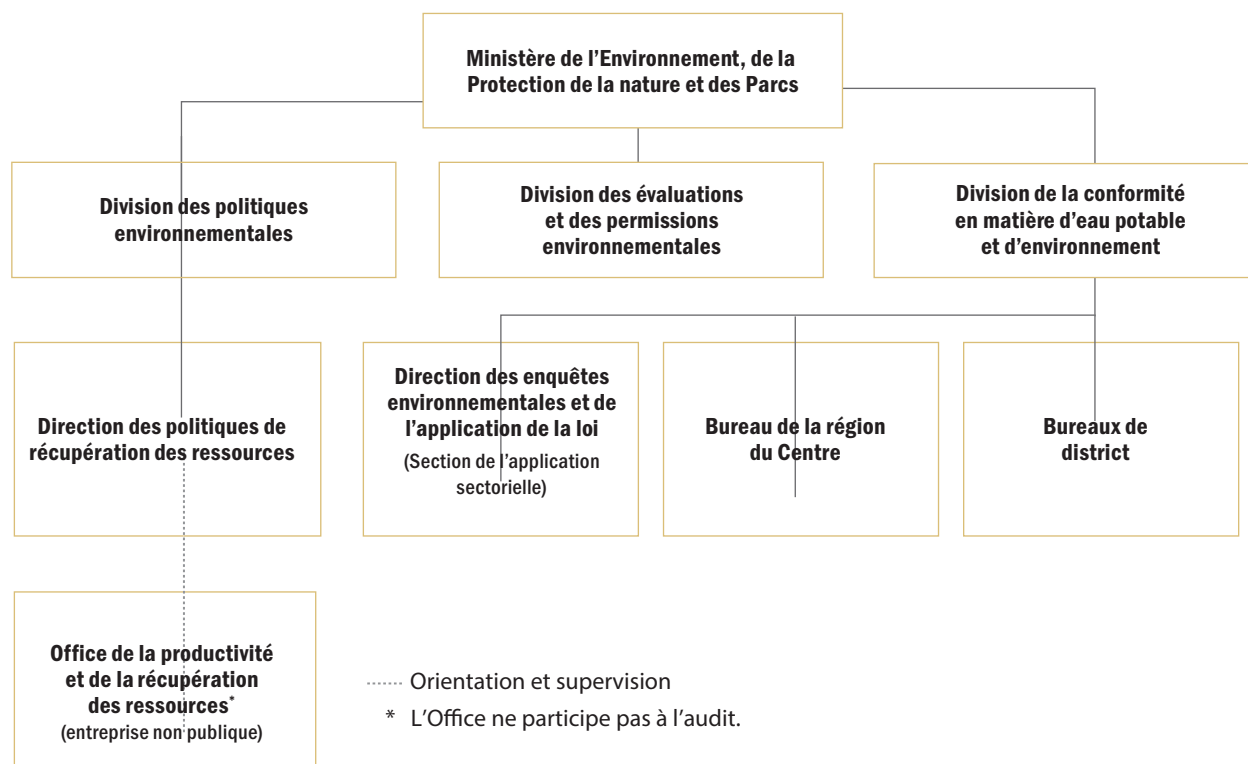
	Initiatives et objectifs provinciaux	État en juin 2021
1989	Le ministère de l'Environnement annonce l'objectif de réacheminer 25 % des déchets de l'Ontario d'ici 1992 et de 50 % d'ici 2000.	Objectif non atteint
1994	Le Ministère met en oeuvre quatre règlements en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>, aux termes desquels : • les municipalités doivent appliquer le programme des boîtes bleues résidentielles; • certains établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) doivent effectuer des audits de la gestion des déchets, élaborer des plans de réduction des déchets, recueillir séparément certaines matières recyclables courantes et déployer des efforts raisonnables pour que ces matières soient réutilisées ou recyclées.	En vigueur
2002	L'Ontario promulgue la <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i>, qui : • exige que les producteurs financent 50 % du coût du programme des boîtes bleues résidentielles géré par les municipalités; • élabore un cadre pour établir d'autres programmes de réacheminement gérés par les producteurs (pour les déchets résidentiels et ICI).	Abrogé en 2016 (remplacé par la <i>Loi de 2016 favorisant un Ontario sans déchets</i>)
2004	Le Ministère publie un document de travail, intitulé <i>Objectif de réacheminement de 60 % des déchets de l'Ontario</i>, qui propose : • un objectif de réacheminement de 60 % des déchets d'ici 2008; • des stratégies pour atteindre l'objectif, y compris l'amélioration de l'application de la réglementation sur les déchets ICI afin d'accroître le recyclage des matières ICI; • l'examen et la révision du Règlement sur les programmes de séparation à la source des déchets ICI.	Objectif non atteint
2007	Le Ministère publie un projet de <i>déclaration principes sur la planification de la gestion des déchets</i>, qui : • indique que la province est confrontée à « défis critiques en matière de gestion des déchets »; • propose un plan pour accroître le réacheminement des déchets, notamment en demandant aux municipalités d'élaborer des plans de gestion des déchets et en mettant au défi les établissements ICI de produire moins de déchets.	Non finalisé ni mis en œuvre
2008	Le Ministère publie un document de travail intitulé <i>Examen de la Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets : Vers un avenir zéro déchet</i>, qui : • reconnaît la nécessité d'accroître le réacheminement et de viser l'élimination des déchets; • propose de mettre davantage l'accent sur la responsabilité des producteurs (c.-à-d. rendre les producteurs responsables des déchets générés par leurs produits), la réduction et la réutilisation, et l'augmentation du réacheminement des déchets ICI.	Les commentaires sur le document de travail sont intégrés au rapport 2009 du ministre
	Le Ministère met en oeuvre un programme de réacheminement des déchets électroniques (provenant de sources résidentielles et ICI) en vertu de la <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i> .	Remplacé par un nouveau programme en 2020
	Le Ministère met en oeuvre un programme de réacheminement des déchets ménagers dangereux en vertu de la <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i> .	En transition vers un nouveau programme devant être prêt en octobre 2021
2009	Le Ministère met en oeuvre un programme de réacheminement des vieux pneus (provenant de sources résidentielles et ICI) en vertu de la <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i> .	Remplacé par un nouveau programme en 2018

	Initiatives et objectifs provinciaux	État en juin 2021
	Le Ministère publie <i>From Waste to Worth: Minister's Report on the Review of the Waste Diversion Act, 2002</i>, qui : • communique les résultats de l'examen quinquennal de la <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i>; • propose des modifications au cadre de gestion des déchets de l'Ontario et à la <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i>.	Les commentaires sur le rapport du ministre sont intégrés au projet de loi 91 et à la stratégie de 2013 (qui n'ont pas été mis en oeuvre)
2013	Le Ministère dépose le projet de loi 91, <i>Loi de 2013 sur la réduction des déchets</i>, qui prévoit la mise en oeuvre d'une nouvelle approche en matière de responsabilité des producteurs, et il publie sa Stratégie de réduction des déchets, qui propose plusieurs mesures pour s'attaquer au problème de ralentissement du réacheminement des déchets.	Le projet de loi est mort et la stratégie n'a pas été mise en oeuvre. Remplacé par la <i>Loi de 2016 sur l'Ontario sans déchets</i> et la <i>Stratégie pour un Ontario sans déchets 2017</i>
2016	La province promulgue la <i>Loi de 2016 sur l'Ontario sans déchets</i>, qui : • abroge et remplace la <i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets</i>; • promulgue la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>, qui établit un cadre pour les programmes de réacheminement des déchets selon le principe de la responsabilité entière des producteurs; • promulgue la <i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>, qui établit des règles provisoires pour les programmes de réacheminement des déchets pendant la transition vers la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>.	En vigueur
2017	<i>Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire :</i> • établissement d'un objectif global de réduction des déchets et des objectifs pour réacheminer 30 % des déchets d'ici 2020, 50 % d'ici 2030 et 80 % d'ici 2050; • engagement à modifier la réglementation des déchets ICI; • diverses mesures pour appuyer la réduction des déchets et le réacheminement (comme la réglementation de matières supplémentaires, l'interdiction touchant les sites d'enfouissement et l'accroissement du réacheminement des déchets ICI).	En vigueur
	Le Ministère établit un indicateur de rendement clé pour réduire la quantité de déchets éliminés par habitant chaque année.	En vigueur
	Le Ministère publie un document de travail sur la <i>lutte contre les déchets alimentaires et organiques en Ontario</i> aux fins de consultations sur la réduction des déchets organiques provenant de sources résidentielles et ICI.	Soutien à l'élaboration de la <i>Déclaration de principes et du cadre stratégique 2018</i>
2018	Le Ministère publie la <i>Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques</i>, qui établit des objectifs de réduction des déchets et de récupération des ressources pour les municipalités et les établissements ICI afin de réduire les déchets organiques de 50 % ou 70 % d'ici 2025, selon le type d'établissement.	En vigueur
	Le Ministère publie le <i>Cadre stratégique pour la gestion des déchets alimentaires et organiques</i>, qui décrit les engagements à l'égard des déchets alimentaires et organiques, y compris une proposition visant à interdire les déchets alimentaires dans les sites d'enfouissement, pour accompagner la <i>Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques</i>.	Remplacés par <i>Un plan environnemental conçu en Ontario</i> (2018) et le document <i>Réduire les déchets dans nos collectivités : Document de travail</i>
	Le Ministère met en oeuvre un règlement visant à faire passer le programme des vieux pneus à un programme de responsabilité individuelle complète des producteurs en vertu de la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>.	En vigueur

	Initiatives et objectifs provinciaux	État en juin 2021
	Le Ministère publie <i>Un plan environnemental conçu en Ontario</i> proposé, qui prévoit plusieurs mesures pour accroître le réacheminement des déchets, y compris la réduction et le réacheminement des déchets alimentaires et organiques des ménages et des entreprises, la réduction des déchets de plastique et la responsabilisation des producteurs à l'égard des déchets qu'ils produisent.	Le Ministère décrit le plan comme un document évolutif; mise à jour fournie en 2020
2019	Le Ministère publie à des fins de consultation le document de travail <i>sur la réduction des ordures et des déchets dans nos collectivités</i>, qui : • confirme les objectifs de réacheminement des déchets énoncés dans la Stratégie de 2017 : 30 % d'ici 2020, 50 % d'ici 2030 et 80 % d'ici 2050; • indique que la réglementation sur les déchets ICI est « en grande partie inefficace » et sollicite des commentaires sur une nouvelle approche visant à réduire les déchets et à accroître le réacheminement des déchets du secteur ICI, et sur des façons de mieux suivre l'information sur les déchets ICI.	Consultation terminée
	David Lindsay, conseiller spécial du Ministère, publie son rapport <i>Renouvellement des boîtes bleues : rapport définitif sur le processus de médiation concernant les boîtes bleues</i> , qui fournit des conseils sur la transition du programme municipal des boîtes bleues vers l'entière responsabilité des producteurs.	Terminé
2020	Le Ministère met en oeuvre un règlement pour assurer la transition des programmes de déchets électroniques et de piles usées vers des programmes de responsabilité individuelle complète des producteurs en vertu de la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i> .	En vigueur
	Le Ministère propose un nouveau règlement pour faire passer le programme des boîtes bleues résidentielles et les produits dangereux et spéciaux à des programmes de responsabilité individuelle complète des producteurs en vertu de la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i> .	Achevé en juin 2021
	Le Ministère publie un rapport d'étape sur deux ans sur son <i>Plan environnemental conçu en Ontario</i>, dans lequel il s'engage à tenir des consultations sur : • la réforme du cadre de gestion des déchets ICI; • une proposition visant à éliminer progressivement les déchets organiques des sites d'enfouissement d'ici 2030.	En vigueur

Annexe 4 : Entités clés participant à la supervision de la gestion des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Division des politiques environnementales

Élaborer des politiques, des programmes, des règlements et des lois à l'appui de la protection de l'environnement.

Division des évaluations et des permissions environnementales

Émettre les approbations opérationnelles et gérer les autorisations réglementaires pour l'industrie de la gestion des déchets.

Division de la conformité en matière d'eau potable et d'environnement

Surveiller la supervision et l'application des lois et règlements de l'Ontario sur l'environnement.

Direction des politiques de récupération des ressources

Élaborer des politiques, des règlements et des lois sur la gestion, la réduction et le réacheminement des déchets.

Direction des enquêtes environnementales et de l'application de la loi

Inspecter, appliquer et promouvoir la conformité des établissements ICI à la réglementation sur les déchets ICI (Règlements de l'Ontario 102/94 et 103/94). Faire inspecter les véhicules de transport des déchets par l'équipe d'application de la loi sur la route.

Bureau de la région du Centre

Diriger le programme provincial de conformité pour le secteur de la gestion des déchets.

Bureaux de district

Les 16 bureaux de district situés dans l'ensemble de l'Ontario inspectent les installations de gestion des déchets et les véhicules pour en vérifier la conformité opérationnelle et les répercussions environnementales, et interviennent en cas d'incidents locaux.

Office de la productivité et de récupération des ressources*

- Surveiller et faire respecter les exigences de la *Loi de 2016 sur la récupération et l'économie circulaire* par les producteurs de produits réglementés et des fournisseurs de services d'emballage et de gestion des déchets.
- Superviser le fonctionnement et la liquidation des programmes en vertu de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.
- Élaborer et exploiter un registre électronique à l'intention des producteurs et des fournisseurs de services de gestion des déchets pour enregistrer et soumettre les données sur les déchets.
- Gérer et vérifier l'information fournie par le registre et en rendre compte publiquement.

Annexe 5 : Établissements et matières assujettis à la réglementation des déchets industriels, commerciaux et institutionnels

Source des données : Règlements de l'Ontario 102/94 et 103/94 en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Établissements réglementés	Seuil	Matières à recueillir
Complexes ou établissements de commerce de détail (p. ex., centres commerciaux, places ou magasins)*	Superficie de 10 000 m ² ou plus	- Canettes en aluminium et en acier - Bouteilles et pots de verre - Papier et papier journal - Carton
Immeubles de bureaux	Superficie de 10 000 m ² ou plus	
Établissements d'enseignement	Plus de 350 élèves et étudiants inscrits par année	
Hôpitaux publics	Hôpitaux généraux comptant 100 lits ou plus; hôpitaux d'enseignement; hôpitaux pour patients chroniques comptant 200 lits ou plus	
Hôtels et motels	Plus de 75 unités	- Canettes en aluminium et en acier - Bouteilles et pots de verre - Papier et papier journal - Carton - Bouteilles en plastique de polyéthylène téréphtalate (PET) pour aliments et boissons
Restauration	Ventes annuelles brutes de 3 millions de dollars ou plus au cours d'au moins une des deux années précédentes (pour tous les emplacements)	
Installations de fabrication	Comptent des employés qui ont travaillé collectivement au moins 16 000 heures ou plus pendant au moins un mois au cours des deux dernières années	- Aluminium et acier - Verre - Papier et papier journal - Carton - Divers plastiques (contenants en plastique PEHD, pellicule plastique LDPE, mousse et plateaux de polystyrène) - Bois
Projets de construction	Superficie totale d'au moins 2 000 m ²	- Béton, brique et ciment - Carton - Acier - Cloisons sèches et bois non peints
Projets de démolition	Superficie totale d'au moins 2 000 m ²	- Béton, brique et ciment - Acier - Bois non peint
Immeubles résidentiels à logements multiples (appartements/condos)	Six logements ou plus	- Canettes en aluminium et en acier - Bouteilles et pots de verre - Papier journal - Bouteilles de plastique PET - Toute autre matière d'emballage recueillie dans le cadre du programme des boîtes bleues résidentielles

* Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs nous a dit que les exigences relatives aux établissements ou complexes commerciaux peuvent s'appliquer aux grandes salles de cinéma, aux salles d'événements et aux arénas et stades de sport.

Annexe 6 : Fournisseurs de services de gestion des déchets solides et non dangereux industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) en Ontario

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario à partir des données de l'Ontario Waste Management Association (OWMA), du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, et de sociétés de gestion des déchets

Service de gestion des déchets ICI	Nombre d'installations	Commentaires
Collecte des ordures, des matières recyclables mixtes et des matières organiques	s.o.	Quinze entreprises offrent des services de collecte qui couvrent la majorité des déchets solides ICI non dangereux. De ces 15 entreprises, 9 collectent les 3 principales matières : ordures, matières recyclables et matières organiques. Sont exclues les entreprises qui recueillent des déchets-créneau, comme les huiles usées. D'autres entreprises peuvent également récupérer de faibles quantités de déchets ICI.
Stations de transfert	~ 100 à 150	Environ 150 installations de gestion des déchets en Ontario, dont la description d'autorisation de conformité environnementale prévoit le « transfert », traitent certains déchets ICI. Sont exclues les installations qui se spécialisent dans les types de déchets-créneau, comme les appareils électroniques ou les pneus.
Installations de tri – matières recyclables mixtes	~25	Collectivement, 12 entreprises exploitent environ 25 installations de tri (communément appelées installations de récupération des matières) en Ontario qui gèrent la majorité des matières recyclables mixtes ICI. Cela comprend les installations qui trient et mettent en ballot un ou plusieurs types de matières recyclables mixtes, y compris les fibres (produits de papier et carton), le plastique, le verre, l'aluminium, l'acier et la ferraille. La plupart des installations municipales de récupération des matières acceptent également une petite quantité de matières ICI.
Installations de tri – construction et démolition	6	Collectivement, cinq entreprises exploitent six installations de tri en Ontario qui manutentionnent les déchets de construction et de démolition.
Installations de traitement des matières organiques	63	Ces installations privées sont actives dans les domaines du compostage, de la digestion anaérobie commerciale et de la digestion anaérobie à la ferme. On compte 49 autres installations publiques, dont certaines peuvent également accepter certaines matières organiques ICI.
Sites d'enfouissement commerciaux	33	Trente-trois sites d'enfouissement privés en Ontario acceptent les déchets ICI, de construction et de démolition, et résidentiels. Il existe 380 autres décharges municipales en Ontario, mais la plupart acceptent principalement ou exclusivement des déchets résidentiels.
Installations de valorisation énergétique des déchets	2	—

Remarque : L'OWMA estime qu'environ 25 à 30 entreprises gèrent la majorité des services essentiels de gestion des déchets ICI et que les cinq plus grandes entreprises de gestion des déchets en Ontario (GFL, Miller, Waste Connections, Waste Management et Wasteco) gèrent plus de la moitié de l'ensemble des déchets générés en Ontario. Collectivement, ces cinq entreprises exploitent une soixantaine de stations de transfert, une dizaine d'installations de tri (récupération des matières) et deux installations de traitement des matières organiques qui gèrent les déchets ICI.

Annexe 7 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Des systèmes et des processus efficaces sont en place pour favoriser la réduction et le réacheminement des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) en quantité suffisante pour avoir une incidence importante sur l'atteinte des objectifs globaux de réduction et de réacheminement des déchets de la province.
2. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) dispose de renseignements opportuns, exacts et complets sur les déchets ICI pour éclairer la conception et l'exécution des programmes. Les systèmes d'information de gestion sont efficaces pour tenir ces renseignements à jour aux fins de la prise de décisions.
3. Le Ministère a mis en place des processus de supervision efficaces pour promouvoir et faire respecter la conformité des établissements ICI réglementés afin de réduire et de réacheminer les déchets ICI.
4. Les déchets recyclables et compostables ICI destinés au réacheminement sont détournés des sites d'enfouissement.
5. Le Ministère évalue si ses programmes de réduction et de réacheminement des déchets ICI peuvent être exécutés de manière plus efficace et plus économique par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources.
6. Des mesures et des objectifs significatifs de rendement opérationnel sont établis, surveillés et comparés aux résultats réels et sont rendus publics. Des mesures correctives sont prises en temps opportun lorsque des problèmes sont décelés.

Annexe 8 : Autres travaux exécutés aux fins de l'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Lors de notre audit, nous avons effectué les travaux suivants, en plus des activités décrites à la **section 3.0** :

Dans le cadre de nos travaux d'audit des établissements ICI :

- Nous avons discuté avec trois associations qui représentent des segments du secteur ICI – le Conseil canadien du commerce de détail, Manufacturiers et Exportateurs du Canada et l'Ontario Restaurant, Hotel & Motel Association – et nous avons obtenu des commentaires directs de 10 entreprises (détaillants et fabricants) pour mieux comprendre leur gestion des déchets et les défis auxquels elles sont confrontées pour améliorer le réacheminement des déchets.
- Nous avons examiné les données sur les déchets d'un échantillon de 60 établissements ICI afin d'analyser les types et les quantités de déchets que les établissements génèrent, réacheminent et éliminent, ainsi que la gamme des taux de réacheminement dans les sous-secteurs ICI réglementés.

Dans le cadre de nos travaux d'audit concernant le secteur de la gestion des déchets :

- Nous avons interrogé le personnel de la Direction des permissions environnementales et de la région du Centre du Ministère afin de comprendre leurs pratiques en matière d'approbation des installations de gestion des déchets et d'inspection de la conformité aux exigences en matière de rapports dans le domaine du réacheminement des déchets. Nous n'avons pas vérifié l'approbation et la surveillance des installations de gestion des déchets par le Ministère, ce qui était inclus dans notre audit de 2016 sur les autorisations environnementales.
- Pour comprendre les ententes commerciales privées entre les établissements ICI et les fournisseurs de services de gestion des déchets, nous avons obtenu et examiné 40 ententes confidentielles de services de gestion des déchets, y compris celles des cinq plus grandes entreprises en Ontario. Nous avons également obtenu de l'information de dizaines de sources de l'industrie des déchets afin de déterminer la gamme des frais exigés par les installations de gestion des déchets pour divers services de gestion des déchets.

Voici d'autres travaux :

- Nous avons interviewé le personnel de la Direction de la politique de récupération des ressources du Ministère afin de comprendre son rôle dans l'élaboration des politiques et des programmes de gestion des déchets ICI, ainsi que l'état d'avancement des travaux sur la politique ICI en cours d'élaboration, y compris des directives à l'appui de la *Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques* et une proposition visant à étendre le programme des boîtes bleues résidentielles aux immeubles à logements multiples.
 - Nous avons examiné la structure de gouvernance, les documents d'exploitation et les rapports annuels de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources, et nous avons rencontré des membres de sa haute direction afin de comprendre leurs programmes et processus de collecte des données sur les déchets et de supervision des programmes de réacheminement des déchets.
 - Nous avons examiné les rapports disponibles des municipalités concernant le réacheminement des déchets dans les immeubles à logements multiples.
 - Nous avons examiné toutes les politiques et procédures pertinentes ainsi que la documentation et les données internes tenues à jour par le Ministère concernant les déchets ICI.
 - Enfin, nous avons examiné et relevé les pratiques exemplaires appliquées par d'autres administrations au Canada (dont la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard) et d'autres pays (les États-Unis, l'Écosse, l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays-Bas et le Japon) pour améliorer la gestion des déchets ICI, et nous avons discuté avec le personnel responsable des politiques de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.
-

Annexe 9 : Facteurs influant sur l'économie du recyclage et du compostage

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Facteurs influant sur les coûts/revenus		Exemples
Coûts		
Coûts de transport (véhicules, carburant, salaires)	Collecte : des frais sont facturés pour chaque voyage de collecte.	Les entreprises qui séparent les déchets en plusieurs flux peuvent devoir payer des frais de collecte supplémentaires.
	Distance : les coûts de transport augmentent en fonction de la distance.	Les entreprises situées dans des régions rurales, plus loin des installations de recyclage, peuvent être assujetties à des coûts de transport plus élevés.
	Poids : les matières plus lourdes augmentent les coûts de transport (carburant).	Les emballages en plastique léger coûtent moins cher à transporter que les matières lourdes comme le verre et les déchets alimentaires.
	Tri : plusieurs matières mélangées ensemble doivent être triées par type, souvent à la main, avant d'être traitées, ce qui augmente les coûts.	- Les matières recyclables mixtes (p. ex., le papier, le plastique, le verre et les canettes recueillis ensemble) coûtent plus cher à traiter que les articles individuels envoyés directement pour traitement sans tri. - Le tri de plusieurs plastiques différents augmente les coûts.
Coûts de traitement (main-d'oeuvre, équipement, énergie)	Contamination : les articles mal placés dans des chargements de matières recyclables ou organiques peuvent augmenter sensiblement le coût (main-d'oeuvre et équipement) de leur récupération.	- Les matières recyclables mixtes sont souvent contaminées par des matières non ciblées qui doivent être enlevées pour créer un produit final vendable. Une contamination plus élevée augmente les coûts de traitement. - Les déchets alimentaires contaminés par des emballages en plastique, en papier ou même « compostables » augmentent les coûts pour retirer ces articles avant qu'ils puissent être compostés.
	Type de matière : la nature de l'article détermine la difficulté et le coût (main-d'oeuvre, équipement, énergie) pour le transformer en matière première.	- Le carton est simple et relativement peu coûteux à traiter. - L'emballage comportant plusieurs couches de matières différentes est plus difficile et plus coûteux à traiter que l'emballage fait d'une seule matière. - Les déchets électroniques exigent beaucoup de main-d'oeuvre et sont coûteux à séparer en composants.
Revenus		
Revenus tirés des produits de base	Valeur marchande : le revenu tiré d'un produit final dépend du prix de la matière, qui fluctue en fonction du prix mondial des produits de base et de l'offre et de la demande locales (acheteurs canadiens) de ladite matière.	- Le prix de l'aluminium est toujours élevé sur le marché. - Certains plastiques, comme le PEHD, sont en forte demande et ils ont une valeur marchande élevée; d'autres plastiques, comme les pellicules plastiques, ont des marchés finaux médiocres et sont souvent offerts gratuitement. - Après que la Chine et d'autres pays de l'Asie du Sud-Est eurent interdit l'importation de la plupart des déchets de papier et de plastique en 2018, l'excédent de matières excédentaires qui en ont résulté et le peu d'acheteurs ont fait chuter leur valeur à zéro.
	Contamination et qualité des matières : les revenus sont liés à la qualité du produit final qui dépend des matières entrantes.	- Le papier propre recueilli séparément donne un produit final de meilleure valeur que le papier en chargements recyclables mixtes, souvent souillé. - Les plastiques mixtes ou contaminés donnent un produit final de moindre qualité et de moindre valeur que le plastique pur.
Frais de déchargement	Frais de déchargement : la plupart des installations facturent des frais pour recevoir des matières afin de couvrir leurs coûts de gestion des déchets (moins les revenus, plus un certain bénéfice).	Les installations de tri peuvent imposer des frais de déchargement de 100 \$ à 250 \$ la tonne pour les matières recyclables mixtes afin de combler l'écart entre les coûts de traitement et les revenus des produits de base. Les installations de compostage peuvent imposer des frais de déchargement de 80 \$ à 120 \$ la tonne pour les déchets organiques afin de combler l'écart entre les coûts de traitement et les revenus de compostage.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5567-4
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
© iStockphoto.com/vchal



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Audit de l'optimisation
des ressources :
Protéger et rétablir
les espèces en péril



Novembre 2021

Protéger et rétablir les espèces en péril

1.0 Résumé

Les espèces en péril sont les plantes, les mammifères, les oiseaux, les poissons et les autres organismes qui sont menacés d'extinction et pourraient disparaître pour toujours. Qu'il s'agisse de l'ours polaire, du loup algonquin, de l'aigle royal, de la tortue ponctuée, du monarque ou du trille à pédoncule incliné, les espèces en péril sont les plus vulnérables aux menaces, et des efforts de protection et de conservation sont nécessaires pour qu'elles puissent se rétablir.

Le taux d'extinction et de disparition des espèces à l'échelle du globe est aujourd'hui des dizaines à des centaines de fois plus élevé qu'au cours des 10 dernières millions d'années, et il s'accélère. Des experts et des dirigeants de partout dans le monde réclament la prise de mesures urgentes pour remédier à ce déclin naturel planétaire. La perte d'espèces influe directement sur le fonctionnement du monde naturel et a une incidence sur les nombreuses façons dont les humains dépendent de la nature et des services qu'elle procure. En 2021, la Banque mondiale estime que, en l'absence de mesures concertées de protection de la nature, la perte de biodiversité et de services écosystémiques pourrait avoir des répercussions de plusieurs billions de dollars sur l'économie mondiale. Le Forum économique mondial classe la perte de biodiversité parmi les cinq principaux risques pour la planète au cours de la prochaine décennie.

Au Canada, la perte et la dégradation de l'habitat – découlant des changements dans l'utilisation des terres et des perturbations causées par les activités anthropiques – constituent la plus grande menace pour les espèces en péril, comme la tortue mouchetée et le caribou boréal. Parmi les autres menaces figurent la chasse, la pêche et le piégeage, les changements climatiques, la pollution et les espèces envahissantes. Si aucune mesure n'est prise pour contrer ces menaces, des espèces peuvent disparaître d'une zone où elles vivraient normalement, ou pire, s'éteindre et être perdues à jamais.

La protection de la biodiversité, y compris les espèces en péril, est essentielle à la santé des écosystèmes. Les écosystèmes sains produisent de l'oxygène, régulent le climat, atténuent les répercussions des inondations et des tempêtes et fournissent aux gens des éléments essentiels comme de la nourriture et de l'eau. La dégradation ou la perte d'une partie d'un écosystème a des répercussions sur le fonctionnement de l'ensemble de celui-ci. Par exemple, plus de 35 % de la production mondiale de cultures alimentaires dépend de pollinisateurs comme les abeilles; par conséquent, si les abeilles souffrent, nous souffrons également. Si l'on ne parvient pas à protéger et à rétablir les espèces et leur habitat en Ontario, la province sera tôt ou tard vulnérable à des problèmes environnementaux comme l'érosion du sol, la pollution de l'air, les feux de forêt et les inondations, et les répercussions des changements climatiques pourraient s'aggraver.

La protection des espèces et de leur habitat s'avère également de plus en plus importante en vue de réduire les risques de maladies infectieuses, comme la COVID-19, qui se propagent des animaux aux humains. Le risque de transmission de maladies est plus élevé lorsque des espèces vectrices de maladies infectieuses finissent par être en contact étroit avec des populations humaines, par exemple dans les cas où des habitations et des aménagements agricoles empiètent sur des espaces autrefois sauvages.

La protection et le rétablissement réussis d'espèces en péril pourraient stopper ou inverser les déclin importants. Or, les populations d'espèces en péril canadiennes ont diminué de 59 % en moyenne de 1970 à 2016, selon le *Rapport Planète vivante 2020* du Fonds mondial pour la nature. En Ontario, 2 752 espèces sont maintenant considérées comme vulnérables, rares ou en déclin rapide en 2021.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) assure l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi). Avant avril 2019, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles) appliquait la Loi.

Notre audit visait à déterminer si le ministère de l'Environnement (et auparavant le ministère des Richesses naturelles) protège et rétablit efficacement les espèces en péril et leur habitat. Notre audit a révélé que le ministère de l'Environnement ne s'acquitte pas de son mandat consistant à protéger les espèces en péril. Les mesures qu'il a prises n'ont pas suffi à améliorer la situation de ces espèces et de leur habitat. La **figure 1** montre qu'entre 2009, première année complète d'entrée en vigueur de la Loi, et 2020 :

- le nombre total d'espèces en péril a augmenté de 22 %;
- les approbations annuelles d'activités nuisibles aux espèces en péril ont augmenté de 6 262 %;
- les approbations annuelles d'activités de protection et de rétablissement ont augmenté de 59 %;

- le financement annuel des activités d'intendance a diminué de 10 %;
- le nombre d'accusations portées en vertu de la loi était nul en 2020.

Le ministère de l'Environnement n'a pas de plan à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril, et il n'existe aucune mesure du rendement pour évaluer l'efficacité du Programme de protection des espèces en péril. De plus, certaines espèces en péril pourraient ne plus être protégées à l'avenir, étant donné que les critères de classification des espèces en péril définis dans la Loi ont été modifiés en 2019 et sont maintenant incompatibles avec la façon dont les espèces sont évaluées dans d'autres provinces du Canada. En outre, les exploitations forestières qui mènent des activités sur des terres de la Couronne ont été exemptées de l'application de la Loi en 2020, et l'habitat de certaines espèces n'est donc plus protégé en vertu de la Loi.

Le comité qui conseille le ministre de l'Environnement de l'Ontario sur la façon de mettre en oeuvre la Loi est dominé par des intervenants de l'industrie, dont les intérêts peuvent aller à l'encontre de la protection des espèces en péril et de leur habitat. Par ailleurs, le ministère de l'Environnement n'a pas pu expliquer comment six personnes récemment nommées au comité scientifique indépendant qui classifie les espèces en péril ont été désignées, présélectionnées et retenues pour y siéger.

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas doté de directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser les demandes de permis autorisant des activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat. Aucune demande relative à des activités nuisibles aux espèces ou à leur habitat n'a jamais été refusée. En fait, la plupart des approbations sont accordées automatiquement par le ministère de l'Environnement, sans examen. Il n'y a pas non plus d'inspections pour s'assurer que les entreprises et les autres entités respectent les conditions de leurs approbations. Les effets cumulatifs des approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril et des autres menaces ne sont pas évalués par le ministère de l'Environnement.

Figure 1 : Nombre d'espèces en péril en Ontario, d'approbations et d'infractions, et budget du Programme d'intendance des espèces en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, 2008 à 2020

Sources des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts

Activité ¹	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Écart exprimé en % (2009 à 2020)
Espèces en péril en Ontario réglementées en vertu de la Loi ²	184	200	207	207	212	215	224	226	231	237	243	243	243	22
Approbations d'activités nuisibles ³	1	13	197	29	40	38	143	380	771	803	987	972	827	6 262
Approbations d'activités de protection et de rétablissement ⁴	0	68	106	139	101	100	97	117	166	106	129	101	108	59
Infractions à la Loi ⁵	9	8	11	15	50	12	0	28	27	36	3	2	0	(100)
Budget du Programme d'intendance des espèces en péril (en millions de dollars) ⁶	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	(10)

1. L'année 2009 a été la première année complète d'application de la Loi. Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts était responsable de l'application de la Loi de 2008 à 2018. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a pris la relève en 2019.

2. Les espèces figurant sur la liste des espèces en péril en Ontario sont classifiées comme étant en voie de disparition, menacées, préoccupantes ou disparues de la province.

3. Les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril comprennent les accords, les permis et les exemptions conditionnelles.

4. Les approbations d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril comprennent les permis et les exemptions conditionnelles.

5. Les infractions comprennent les accusations portées (y compris les accusations retirées et rejetées).

6. Les montants budgétés n'ont pas été corrigés en fonction de l'inflation. Après correction pour l'inflation, le montant budgété de 5,0 millions de dollars en 2009 serait de 6,0 millions s'il était rajusté pour 2020.

Comme les objectifs de la province sont généralement moins ambitieux que les recommandations formulées par des scientifiques indépendants, il est peu probable que les mesures qu'elle prévoit prendre pour la protection et le rétablissement des espèces en péril améliorent leur situation. Peu de mesures du rendement ont été élaborées pour évaluer les progrès concernant une espèce en particulier, et les progrès ne sont examinés qu'une seule fois pour chaque espèce puisque c'est tout ce qui est exigé par la Loi.

Voici certaines de nos constatations importantes :

Gouvernance et responsabilisation

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas de plan stratégique à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril.** D'autres administrations déterminent les espèces, les habitats et les menaces prioritaires dans leurs plans stratégiques, ainsi que les mesures et les échéanciers connexes. Le Ministère n'a pas non plus établi de cadre de mesure du rendement pour déterminer si son Programme de protection des espèces en péril améliore la situation des espèces. Un sondage sur la mobilisation des employés de la fonction publique de l'Ontario

mené en 2019 par le ministère de l'Environnement a révélé que 76 % des employés de la Direction des espèces en péril estimaient que le Ministère n'était pas sur la bonne voie dans sa planification de l'avenir.

- **Les exploitations forestières menant des activités sur les terres de la Couronne ont été exemptées de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition dans la Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires), malgré le fait que le ministère de l'Environnement ait déterminé que les règles en matière d'activités forestières pourraient avoir des effets négatifs importants sur 12 espèces menacées ou en voie de disparition, comme le caribou boréal.** Le gouvernement fédéral peut prendre des décrets en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* si le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique est d'avis que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement l'habitat essentiel d'une espèce en péril inscrite sur la liste fédérale. En mars 2021, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles ont reçu chacun une lettre du ministre fédéral de l'Environnement qui avertissait que l'exemption relative aux activités forestières n'était pas conforme à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. La lettre demandait que des mesures correctives soient prises au plus tard en novembre 2021. En juin 2021, le ministère de l'Environnement a reçu une lettre de suivi. À ce jour, aucune mesure n'a été prise. En outre, l'Ontario a apporté à la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* des modifications législatives qui accroissent le risque que la province ne respecte pas la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, y compris des changements aux critères de classification des espèces en péril et l'instauration d'un nouveau type d'approbation qui n'exige pas la prise de mesures bénéfiques pour toutes les espèces touchées.
- **Le processus actuel de nomination au comité consultatif sur les espèces en péril du ministre de l'Environnement n'est pas**

transparent. Le Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) a été mis sur pied en vertu de la Loi pour conseiller le ministre sur un large éventail de questions relatives aux espèces en péril liées à la mise en oeuvre de la Loi. À l'heure actuelle, 10 de ses 15 membres (67 %) travaillent pour des associations industrielles ou des entreprises. La moitié de ces 10 personnes sont des lobbyistes enregistrés. Sept nouveaux membres ont été nommés par le ministre en 2019 et 2020. Or, le ministère de l'Environnement ne pouvait expliquer comment ils avaient été désignés, présélectionnés et retenus. En outre, le Comité consultatif n'a pas préparé de rapports annuels décrivant ses activités pour 2017-2018 ou 2018-2019. En 2016-2017 et en 2019-2020, les rapports annuels ont été préparés par le personnel du Ministère pour le compte du Comité consultatif. Aucun de ces rapports n'est accessible au public.

Évaluation et classification des espèces

- **Aucune nouvelle espèce en péril n'a fait l'objet d'une réglementation en 2019 et en 2020 parce que le comité qui évalue et classe les espèces n'avait pas le quorum requis pour mener ses activités.** La Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas été mise à jour depuis 2018, et certaines espèces qui auraient pu être protégées plus tôt ne l'ont pas été. Pour qu'une espèce bénéficie de protections en vertu de la Loi, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) doit évaluer et classer l'espèce, puis le ministère de l'Environnement doit l'ajouter à la Liste des espèces en péril en Ontario. Toutefois, le Comité d'évaluation n'avait pas le nombre de membres requis pour mener ses activités durant la deuxième moitié de 2018 et toute l'année 2019. Lorsqu'il a eu de nouveau suffisamment de membres en 2020, il a évalué et classé 35 espèces comprises dans l'arriéré. Le ministère de l'Environnement doit maintenant mettre à jour la Liste des espèces en péril en Ontario d'ici janvier 2022. De ces 35 espèces, 15 sont des espèces en péril

nouvellement inscrites qui feront l'objet d'une réglementation en vertu de la Loi, dont le frêne noir (un arbre), la gérardie jaune (une plante) et la valériane comestible (une plante).

- **Le processus actuel de nomination au comité qui évalue et classifie les espèces en Ontario n'est pas transparent.** Jusqu'en 2019, les postes vacants au sein du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ont été largement annoncés. Le personnel du Ministère possédant une expertise relative aux espèces en péril faisait une présélection des candidatures selon des critères d'examen normalisés et recommandait au ministre des candidats qualifiés aux fins de nomination. Toutefois, en 2019 et en 2020, le ministre a nommé six personnes : cinq n'ont pas été présélectionnées en fonction de ces critères ni recommandées par le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril, et le candidat qui a été présélectionné au moyen de ces critères a été jugé peu qualifié et n'a pas été recommandé. Le ministère de l'Environnement n'a pas pu expliquer comment ces six membres ont été désignés, présélectionnés et retenus.
- **La Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix a modifié les critères de classification utilisés par le comité scientifique indépendant, ce qui pourrait faire en sorte que certaines espèces en péril ne soient pas protégées à l'avenir.** Un projet de loi omnibus de 2019 a modifié la Loi pour obliger le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario à tenir compte de la situation d'une espèce à l'extérieur de l'Ontario et à classer celle-ci au niveau de risque inférieur s'il est déterminé que la situation de l'espèce dans la zone élargie correspond à un niveau de risque inférieur par rapport à la population présente en Ontario. Auparavant, les évaluations des espèces étaient fondées sur leur statut biologique en Ontario seulement, tout en tenant compte des liens fonctionnels avec les populations à l'extérieur de la province. Cela était conforme

aux pratiques au Canada et ailleurs dans le monde. À l'avenir, une espèce peut être exclue de la liste des espèces en voie de disparition ou menacées, non pas parce que la situation de cette espèce s'améliore en Ontario, mais parce que, selon les critères modifiés, le Comité d'évaluation doit tenir compte de la situation de l'espèce à l'extérieur de la province. Par conséquent, certaines espèces actuellement en péril en Ontario pourraient ne plus être protégées par la Loi à l'avenir.

Planification du rétablissement des espèces en péril

- **Les programmes de rétablissement sont retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées.** Les programmes de rétablissement sont préparés par des experts pour fournir des conseils scientifiques indépendants et éclairer les mesures que prend le gouvernement en vue de protéger et de rétablir une espèce. Les décalages dans leur préparation entraînent des retards dans les mesures de protection. Les programmes de rétablissement requis ont été mis en oeuvre pour 154 espèces (90 %), mais ils sont retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées. Quatorze programmes de rétablissement ont été retardés parce que le ministère de l'Environnement prévoit adopter les programmes fédéraux pour les espèces concernées et attend que le gouvernement fédéral les achève. Deux programmes de rétablissement – un pour le couguar et l'autre pour l'andersonie charmante, tous deux attendus en 2013 – ont été retardés pour permettre au ministère de l'Environnement d'accorder la priorité à la préparation de programmes de rétablissement pour d'autres espèces. Le programme de rétablissement du loup algonquin, prévu en 2018, a été retardé en raison de « problèmes complexes », même si une version provisoire du programme a mis en garde contre le fait qu'un retard pourrait compromettre le rétablissement à long terme du loup. La chasse et le piégeage des loups ont une importance économique et sociale

pour certaines personnes, mais ces activités constituent des menaces importantes pour le loup algonquin. Le loup algonquin n'est protégé contre la chasse et le piégeage que sur une partie de l'aire de distribution géographique de l'espèce.

- **Les déclarations du gouvernement sont généralement insuffisantes pour améliorer la situation des espèces en péril.** Une déclaration est préparée par le ministère de l'Environnement à l'égard d'une espèce en voie de disparition ou menacée. Elle précise les mesures que le gouvernement de l'Ontario prendra ou aidera d'autres parties à prendre pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce. Nous avons toutefois constaté que les objectifs de la province sont généralement moins ambitieux que les conseils scientifiques figurant dans les programmes de rétablissement, et que les mesures menées par le gouvernement ne sont souvent pas propres à l'espèce et comprennent le respect des obligations légales existantes. En outre, les déclarations du gouvernement n'établissent pas de mesures du rendement ou ne fournissent pas d'estimations des coûts pour éclairer les décisions concernant les mesures de protection et de rétablissement à prendre ou à prioriser. Par conséquent, le ministère de l'Environnement ne dispose d'aucun moyen objectif ou systématique de savoir si des mesures prises améliorent la situation. En raison de ces lacunes, la mise en oeuvre de mesures énoncées dans les déclarations du gouvernement pourrait ne pas améliorer la situation des espèces en péril.
- **Les déclarations du gouvernement pour deux espèces en voie de disparition, une espèce menacée et une espèce préoccupante sont retardées depuis au moins sept ans.** Les déclarations du gouvernement indiquent publiquement les mesures et les priorités que l'Ontario entend adopter et soutenir pour protéger et rétablir une espèce. Des déclarations ont été préparées pour 164 (98 %) espèces en péril. Aucune ne l'a été pour l'anguille d'Amérique et trois populations d'esturgeon jaune

(un poisson). Il est donc peu probable que la situation de ces espèces s'améliore. Il n'y a pas de déclarations du gouvernement pour 17 autres espèces menacées ou en voie de disparition parce que les programmes de rétablissement sur lesquels les déclarations seront fondées n'ont pas encore été établis.

- **Les examens des progrès n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises et ne sont effectués qu'une seule fois par espèce.** Le ministre de l'Environnement doit veiller à la mise en oeuvre de toutes les mesures énoncées dans une déclaration du gouvernement relative à une espèce qui sont réalisables et qui relèvent de ses responsabilités. Toutefois, les examens des progrès n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises et ne peuvent servir à estimer les progrès réalisés en vue du rétablissement d'une espèce en péril. Une fois l'examen achevé, le Ministère n'est pas tenu de rendre compte à nouveau des mesures prises pour cette espèce, même si l'examen révèle qu'aucun progrès n'a été réalisé. À titre de comparaison, le gouvernement fédéral, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest rendent compte des progrès tous les cinq ans jusqu'à ce que les objectifs de rétablissement d'une espèce aient été atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus nécessaire ou réalisable.

Approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril

- **Les approbations ne sont pas évaluées quant aux effets cumulatifs qu'elles ont sur les espèces en péril et leur habitat.** Le ministère de l'Environnement n'évalue pas les répercussions totales de l'ensemble des accords, des permis et des exemptions conditionnelles sur les espèces réglementées au fil du temps. Les approbations sont plutôt prises en compte isolément. Or, les effets cumulatifs de multiples facteurs de stress – particulièrement ceux qui sont liés à la perte d'habitat – constituent justement une menace importante pour les espèces. Par exemple, les tortues mouchetées ont été touchées par 1 403 approbations depuis 2007; la population

de cette espèce a diminué de plus de 60 % au cours des trois dernières générations en raison de la perte continue d'habitat en Ontario. De même, les goglus des prés (un oiseau) ont été touchés par 2 049 approbations depuis 2007; on estime que la population de cette espèce a diminué de 77 % depuis 1970 et de 33 % depuis 2000. En outre, les modifications législatives apportées en 2019 permettent maintenant d'établir des accords relatifs à un paysage qui autorisent de multiples activités nuisibles sur un vaste territoire. Dans ce type d'approbation, des mesures bénéfiques peuvent ne pas être prises pour toutes les espèces touchées.

- **Les demandes de permis en vue de l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril ou à leur habitat sont toujours approuvées.** Depuis l'adoption de la Loi en 2007, 306 permis rendant possibles des activités nuisibles ont été délivrés, et 74 % d'entre eux visaient la région élargie du Golden Horseshoe et le Sud-Ouest de l'Ontario ou des lieux environnants. Cela se traduit par des répercussions permanentes sur les espèces en péril et leur habitat. Par exemple, le ministère de l'Environnement a délivré un permis en 2021 pour permettre à une société de construire un lotissement de chalets. La même société a reçu en 2018 un ordre de suspension des travaux du ministère des Richesses naturelles pour avoir construit sans autorisation une route traversant l'habitat du serpent à sonnette massasauga, et elle a ensuite été accusée en 2019 d'avoir endommagé l'habitat. La poursuite était toujours en cours au moment de notre audit. En 2018, le ministère des Richesses naturelles, alors responsable du programme, avait déterminé qu'il fallait des directives internes sur les situations dans lesquelles il convient de refuser une demande de permis.
- **En 2020, 893 (96 %) des approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat étaient des exemptions conditionnelles, que le ministère de l'Environnement ne peut pas refuser ni**

adapter à des circonstances particulières. Les activités nuisibles menées par des entreprises, des organisations et des personnes sont autorisées en vertu d'exemptions conditionnelles (parfois appelées « octroi de permis fondé sur des règles ») si un ensemble de règles normalisées est respecté. En 2020, 123 espèces en péril différentes ont été touchées par des exemptions conditionnelles. Souvent, ces exemptions exigent seulement que les préjudices soient minimisés, ce qui peut contribuer à une aggravation de la situation d'espèces en péril. À titre de comparaison, les permis d'avantage plus que compensatoire exigent que les espèces soient en meilleure situation qu'avant l'activité. Les espèces souvent touchées négativement par les exemptions conditionnelles sont le goglu des prés, la sturnelle des prés (un oiseau), l'hirondelle rustique (un oiseau), la tortue mouchetée et le noyer cendré (un arbre), car elles ont une vaste aire de distribution géographique.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas évalué l'efficacité des permis d'avantage plus que compensatoire qui autorisent des activités nuisibles, mais exigent une amélioration de la situation des espèces.** Au total, 276 permis d'avantage plus que compensatoire ont été délivrés entre 2007 et 2020, dont 93 % l'ont été pour des emplacements dans le Sud de l'Ontario. Les permis d'avantage plus que compensatoire exigent qu'une entreprise, une organisation ou une personne fasse en sorte d'améliorer la situation de l'espèce par rapport à ce qu'elle était avant l'approbation de l'activité. En 2018, le ministère des Richesses naturelles, alors responsable du programme, a constaté qu'une meilleure orientation était requise concernant la portion d'habitat remplacée par rapport à la portion détruite, et que des efforts de restauration étaient parfois effectués sur des sites inadéquats. Par exemple, nous avons relevé un cas où une entreprise avait été autorisée par le ministère de l'Environnement à endommager et à détruire 9,6 hectares de différents types d'habitat de la tortue mouchetée et à créer un

étang de 0,49 hectare pour satisfaire à l'exigence d'avantage plus que compensatoire. Les rapports de surveillance ont montré que l'habitat, beaucoup plus petit et nouvellement créé, n'était pas efficace puisqu'aucune tortue ne l'habitait deux ans après sa construction.

- **Le ministère de l'Environnement a tardé à délivrer certains permis pour des travaux de protection de la nature, tout en accélérant le traitement de certains permis d'aménagement.** Au lieu de déléguer la prise de décision, le ministre de l'Environnement prend actuellement toutes les décisions relatives à la délivrance des permis en vertu de la Loi, et ce, en se fondant sur les conseils du personnel. Cela peut entraîner des retards qui ont des répercussions sur des espèces. Selon le personnel du Ministère possédant une expertise technique, les retards remontant à 2017 – ce qui comprend l'obtention de l'approbation du ministre – en vue de l'obtention d'un permis autorisant des activités de protection et de rétablissement aux fins de travaux de protection du serpent à sonnette massasauga ont probablement contribué à la disparition de cette espèce à l'échelle locale. En revanche, nous avons constaté que les entreprises ou les organisations qui se plaignent à des échelons élevés du Ministère obtiennent des permis d'aménagement 43 % plus rapidement que s'ils ne s'étaient pas plaints. Par exemple, notre examen des dossiers de permis a révélé que le Ministère accordait la priorité aux permis relatifs à Infrastructure Ontario par rapport aux autres demandeurs.
- **On utilise de plus en plus des permis devant procurer un avantage social ou économique pour autoriser l'exécution d'activités nuisibles; ces permis n'exigent pas une amélioration de la situation des espèces.** Les permis devant procurer un avantage social ou économique autorisent l'exécution d'activités qui devraient produire un avantage social ou économique important à l'Ontario sans qu'il y ait d'exigences concernant l'amélioration de la situation des espèces en péril touchées. Six permis de ce genre ont été

délivrés pour des projets de grande envergure depuis 2007, dont quatre depuis 2019. Metrolinx a obtenu trois de ces permis en 2020 pour des projets de transport en commun dans la région du Grand Toronto qui, ensemble, touchent au moins neuf espèces en péril. Le fait qu'un organisme de la Couronne obtienne plusieurs permis l'autorisant à mener des activités nuisibles, et ce, sans que soit requis un avantage plus que compensatoire pour améliorer la situation des espèces, montre au public que le gouvernement fixe pour lui-même des normes peu élevées en matière de protection des espèces en péril.

- **Le ministère de l'Environnement n'impose pas de frais pour les approbations, alors que cela aurait un effet dissuasif concernant l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat.** Le ministère de l'Environnement impose des frais pour d'autres activités qui ont une incidence sur l'environnement. Par exemple, le Ministère facture entre 1 190 \$ et 2 353 \$ pour différents types d'approbations en vertu de son programme Registre environnemental des activités et des secteurs, et jusqu'à 60 000 \$ pour certains types de permis. Si le Ministère avait facturé les frais semblables les plus bas pour les 935 approbations qu'il a émises en 2020 en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, il aurait pu percevoir des revenus de plus de 1,1 million de dollars pour soutenir la protection des espèces en péril.

Conformité et application de la loi

- **4.4.1 Le Ministère n'a déposé que deux accusations relatives à des activités nuisibles à des espèces en péril depuis 2019** Aucun plan d'application de la Loi n'a été établi dans sa version définitive et aucun agent de l'environnement n'a été nommé pour faire appliquer la Loi. À titre de comparaison, lorsqu'il était chargé d'appliquer la Loi, le ministère des Richesses naturelles a déposé en moyenne 19 accusations par année entre 2009 (la première année complète d'entrée en vigueur de la Loi)

et 2018. L'application de la Loi par le ministère de l'Environnement est axée sur les plaintes, mais son site Web ne contient pas de renseignements sur la façon de déposer une plainte au sujet d'activités pouvant être nuisibles aux espèces en péril. Au moment de notre audit, en raison de problèmes de relations de travail liés notamment au fait qu'il y avait plus de travail, mais pas de ressources supplémentaires, le Ministère n'avait pas encore nommé d'agents de l'environnement chargés d'appliquer la Loi. Le Ministère a déterminé à l'interne que le fait de ne pas nommer d'agents de l'environnement constitue un risque élevé pour la mise en oeuvre de son cadre d'application de la Loi.

- **Le ministère de l'Environnement n'effectue pas d'inspections pour veiller au respect des exigences des accords, des permis et des exemptions conditionnelles.** Il y a eu 6 539 approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles) en vertu de la Loi entre 2007 et 2020, mais ni le ministère de l'Environnement ni le ministère des Richesses naturelles (lorsque celui-ci était responsable du programme avant 2019) n'ont inspecté les activités en cause à quelque moment que ce soit pour s'assurer du respect des conditions des approbations. Par exemple, les exemptions conditionnelles peuvent nécessiter la préparation de plans d'atténuation, mais de tels plans sont souvent absents ou de piètre qualité. En 2017, 9 % des titulaires d'approbation n'ont pas fourni de plans à la demande du ministère des Richesses naturelles, et 63 % des plans fournis étaient de piètre qualité, sans mesures claires pour minimiser les effets néfastes sur les espèces. Le ministère des Richesses naturelles n'a pas effectué de suivi. Le ministère de l'Environnement prévoit établir une version définitive de son plan d'application de la Loi en 2021, mais il maintiendra une approche axée sur les plaintes. Pour les autres programmes environnementaux de la province, les inspections sont courantes.

Programme d'intendance des espèces en péril

- **Le financement du Programme d'intendance a diminué malgré une augmentation du nombre d'espèces en péril et les contributions du programme aux efforts de rétablissement.** Le ministère de l'Environnement compte sur le Programme d'intendance des espèces en péril (le Programme d'intendance) pour mener des travaux de protection sur le terrain parce qu'il n'a pas de personnel spécialisé ni de financement interne pour exécuter ces activités. Le Programme d'intendance a financé 1 170 projets et contribué au rétablissement de 55 459 hectares d'habitat pour des espèces en péril depuis sa création en 2007. Nous avons toutefois constaté que le montant total budgété pour le Programme d'intendance a été de 5 millions de dollars par année de 2008 à 2016, et de 4,5 millions de dollars par année depuis 2017. En comparaison, le nombre d'espèces en péril réglementées a augmenté de 59 (32 %) entre 2008 et 2020.
- **Les retards du ministère de l'Environnement dans le financement des projets d'intendance pour entreprendre des travaux de protection ont parfois entraîné l'annulation de projets.** Nous avons constaté qu'au cours des deux derniers cycles de financement, les demandeurs retenus au titre du Programme d'intendance n'avaient été informés officiellement que leurs projets avaient été acceptés que quatre à six mois après le début de ceux-ci. La date de lancement relativement tardive de l'appel de propositions et la durée du processus d'approbation par la haute direction ont contribué à ces retards. De plus, les accords de paiement pour les demandeurs retenus dans le cadre du Programme d'intendance n'ont été parachevés que près d'un an après la date de début prévue. Les retards ont fait en sorte que certains demandeurs ont abandonné ou ont dû remanier leurs projets. Par exemple, les activités visant à restaurer l'habitat endommagé par les phragmites (une glycérie aquatique envahissante) n'ont pas eu lieu en 2019. Ces travaux de restauration auraient porté sur des mesures

hautelement prioritaires figurant dans la déclaration du gouvernement relative au petit blongios (un oiseau).

Le présent rapport renferme 21 recommandations préconisant 52 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations. Un résumé des recommandations et des réponses du ministère de l'Environnement à celles-ci est présenté à l'**annexe 1**. Notre travail s'appuie sur les éléments probants recueillis dans le cadre du présent audit. Nous sommes d'avis que ces recommandations sont valables et qu'elles devraient être mises en oeuvre.

Conclusion globale

L'objectif général de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est de protéger les espèces en péril de l'Ontario et de promouvoir leur rétablissement pour les générations futures. Or, le Programme de protection des espèces en péril du ministère de l'Environnement n'atteint pas son objectif principal, qui est de protéger et de rétablir les espèces en péril. Les mesures législatives concernant les espèces en péril visent à servir de dernière ligne de défense lorsque d'autres programmes se sont révélés inefficaces pour protéger la nature ou ont directement contribué à la perte de biodiversité. Le ministère de l'Environnement n'agit toutefois pas dans l'intérêt supérieur des espèces et de leur habitat.

Notre audit a révélé que les systèmes et processus qu'utilise le ministère de l'Environnement aux fins des approbations facilitent et rendent possibles les activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat. En outre, le gouvernement a exempté de la Loi et de ses exigences en matière de protection des espèces et de leur habitat les exploitations forestières qui mènent des activités sur des terres de la Couronne. Aucune demande de permis pour l'exécution d'activités nuisant à une espèce n'a jamais été refusée, ce qui a des répercussions continues sur les espèces en péril et leur habitat. La plupart des autres approbations, comme celles concernant les exploitations de gravières et certaines activités

agricoles, sont obtenues automatiquement sans qu'il soit possible de donner la priorité aux besoins d'une espèce en empêchant une activité nuisible particulière lorsque cela est justifié.

Le ministère de l'Environnement n'a pas évalué les effets cumulatifs sur les espèces et leur habitat des 6 539 accords, permis et exemptions conditionnelles autorisés entre 2007 et 2020. En outre, le Ministère n'a porté que deux accusations au cours des deux dernières années et n'effectue pas d'inspections pour s'assurer que les conditions d'approbation sont respectées par les entreprises, les organisations et les personnes qui ont été autorisées à mener des activités nuisant à des espèces et à leur habitat.

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ne comptait pas suffisamment de membres pour évaluer et classer les espèces en péril en 2018 et en 2019. Par conséquent, aucune nouvelle espèce en péril n'a été réglementée en 2019 et 2020. Par ailleurs, le processus de nomination des membres de ce comité, dont le travail se veut indépendant et fondé sur la science, n'est pas transparent. Les programmes de rétablissement et les déclarations du gouvernement ont été retardés pour certaines espèces. Les déclarations existantes sont peu susceptibles d'améliorer la situation des espèces en péril.

Le ministère de l'Environnement n'a pas de stratégie à long terme ni de mesures du rendement en vue de déterminer si les résultats sont atteints pour les espèces en péril. En l'absence de mesures concrètes, le nombre d'espèces en péril en Ontario continuera d'augmenter. La situation des espèces et de leur habitat continuera de se détériorer.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît les mérites des commentaires de la vérificatrice générale et utilisera le rapport ainsi que les recommandations pour orienter ses travaux futurs.

Notre gouvernement s'engage à préserver la riche biodiversité de la province en protégeant et en rétablissant les espèces en péril et leur habitat. Nous continuons de prendre des mesures pour rendre la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* plus efficace et efficiente. Nous avons fait d'importants progrès au cours des dernières années et continuons de financer des travaux sur le terrain dans le cadre du Programme d'intendance des espèces en péril; nous avons investi plus de 16 millions de dollars depuis 2018 pour protéger et rétablir les espèces en péril. En 2019, nous avons modernisé la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et amélioré son efficacité en mettant en oeuvre les recommandations reçues dans le cadre de l'examen décennal de la Loi, notamment en haussant la transparence en ce qui concerne les avis de nouvelles inscriptions d'espèces et en renforçant les pouvoirs de surveillance et d'application de la Loi du gouvernement pour assurer la conformité à la Loi.

Nous sommes déterminés à mettre la dernière main aux déclarations du gouvernement à l'appui de la protection et du rétablissement des nouvelles espèces en péril et à délivrer des permis assortis d'exigences rigoureuses. Nous avons créé un nouvel organisme provincial, l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui investira stratégiquement des fonds pour protéger et rétablir les espèces en péril à l'échelle de la province, en tenant compte des intérêts à long terme des espèces.

La protection et le rétablissement des espèces sont une responsabilité partagée, et nous continuerons donc de collaborer avec les particuliers, les intervenants et les communautés autochtones pour atteindre nos objectifs.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles) prend

acte des recommandations formulées dans le présent rapport et reconnaît l'importance de la protection et du rétablissement des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) est maintenant responsable de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et fournira des commentaires au nom du gouvernement de l'Ontario.

Le ministère des Richesses naturelles continuera d'offrir un soutien scientifique associé aux espèces en péril et tiendra compte des exigences de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* lorsqu'il apportera des changements aux politiques et aux programmes existants qui pourraient avoir une incidence sur les espèces en péril ou leur habitat, et il aidera le ministère de l'Environnement à donner suite aux recommandations du rapport au besoin.

2.0 Contexte

2.1 La protection des espèces en péril constitue un enjeu mondial

Les espèces en péril sont les plantes, les mammifères, les oiseaux, les poissons et les autres organismes qui sont menacés d'extinction et pourraient disparaître pour toujours. On trouve à l'**annexe 2** un glossaire des termes et expressions utilisés dans le présent rapport. Selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, un organisme international composé d'experts, le taux d'extinction des espèces à l'échelle du globe est aujourd'hui des dizaines à des centaines de fois plus élevé que le taux moyen des 10 dernières millions d'années, et il s'accélère.

La perte d'espèces contribue à la diminution générale de la biodiversité (la nature), qui englobe les plantes, les animaux et tous les autres êtres vivants, ainsi que la façon dont ils interagissent

dans l'environnement. Des experts et des dirigeants de partout dans le monde ont réclamé la prise de mesures urgentes pour remédier à ce déclin naturel planétaire. En décembre 2020, le secrétaire général des Nations unies a déclaré que l'humanité mène une guerre suicidaire contre la nature.

Dans son *Rapport sur les risques mondiaux 2021*, le Forum économique mondial a classé la perte de biodiversité, qui comprend les espèces en péril, parmi les 5 principaux risques – selon la probabilité et l'incidence – au cours des 5 à 10 prochaines années. Les autres principaux risques selon la probabilité sont les conditions météorologiques extrêmes, l'échec des mesures de lutte contre les changements climatiques, les dommages causés à l'environnement humain et les maladies infectieuses. Chacun de ces risques influe de différentes façons sur les espèces et leur habitat.

La *Liste rouge mondiale* des espèces en péril – la liste la plus complète des espèces en péril – comprend actuellement plus de 37 000 espèces considérées comme étant menacées d'extinction, dont 41 % des amphibiens, 34 % des arbres à feuillage persistant, 33 % des coraux de récif, 26 % des mammifères et 14 % des oiseaux. Cette liste est préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui fait autorité au niveau mondial en ce qui concerne le monde naturel et regroupe plus de 1 400 organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Le Canada affiche des taux semblables de plantes, d'animaux et d'autres organismes en péril par rapport aux autres pays des Amériques. Selon le *Rapport Planète vivante 2020* du Fonds mondial pour la nature, les populations d'espèces en péril canadiennes ont diminué de 59 % en moyenne de 1970 à 2016. Au moment de notre audit, 3 594 espèces au Canada figuraient sur la *Liste rouge mondiale*, dont 28 sont répertoriées comme étant en danger critique. Les espèces en danger critique dont la population diminue en Ontario comprennent notamment le bourdon à tache rousse, le châtaignier d'Amérique (un arbre) et le frêne vert (un arbre). Par exemple, le bourdon à

tache rousse était largement présent dans le Sud de l'Ontario jusqu'aux années 1980, mais il n'a pas été vu dans cette région depuis 2009 malgré de vastes études scientifiques – il a été inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition réglementées en Ontario en 2010.

2.2 Raisons pour lesquelles la diversité des espèces est importante

Les contributions des espèces à la qualité de vie des humains sont importantes et nombreuses. Par exemple, la pénicilline est tirée d'un champignon, un médicament utilisé pour combattre la leucémie chez les enfants provient de la pervenche de Madagascar (une plante), des recherches sur le venin d'un serpent d'Amérique du Sud ont mené à la mise au point d'un médicament pour contrôler la pression artérielle, et l'un des tests utilisés actuellement pour diagnostiquer la COVID-19 provient de bactéries découvertes dans des sources hydrothermales du parc national Yellowstone en 1966.

Il est également de plus en plus important de prévenir la perte d'espèces et de leur habitat afin de réduire le risque de transmission de maladies infectieuses comme la COVID-19 des animaux aux humains. Les scientifiques estiment qu'il y aurait environ 700 000 virus pouvant se propager des animaux sauvages aux humains et causer des maladies. Le risque de transmission de maladies des animaux sauvages aux humains s'accroît à mesure qu'augmentent les interactions des humains avec ces animaux. Lorsque l'on transforme l'habitat d'animaux sauvages, par exemple à des fins de logement ou d'activités agricoles, les espèces vectrices de maladies infectieuses vivent alors plus près des populations humaines. La disparition d'une espèce d'un écosystème peut également perturber l'équilibre dans celui-ci. Par exemple, si le prédateur naturel d'une espèce vectrice d'une maladie disparaît, la population de cette espèce augmentera, ce qui accroîtra le risque qu'elle transmette la maladie aux humains.

En outre, la protection de la biodiversité, y compris les espèces en péril, est essentielle au maintien d'écosystèmes en bon état qui produisent

de l'oxygène, régulent le climat, atténuent les inondations et les tempêtes, offrent des activités de loisirs comme la chasse, la pêche et l'observation de la faune, et procurent aux gens de la nourriture et de l'eau. Par exemple, plus de 35 % de la production mondiale de cultures alimentaires dépend de pollinisateurs comme les abeilles. En 2021, la Banque mondiale a estimé que, en l'absence de mesures concertées de protection de la nature, la perte de biodiversité et de services écosystémiques pourrait entraîner une baisse du PIB mondial se chiffrant à 2,7 billions de dollars américains d'ici 2030. En Ontario, si l'on échoue à protéger et à rétablir des espèces et leur habitat, la province sera également plus vulnérable aux impacts environnementaux comme l'érosion du sol, la pollution de l'air, les feux de forêt et les inondations, et les répercussions des changements climatiques pourraient s'aggraver. La dégradation ou la perte d'une partie d'un écosystème a des répercussions sur le fonctionnement global de celui-ci.

2.3 Les plus grandes menaces pour les espèces

On estime qu'un million des huit millions d'espèces de la planète sont menacées d'extinction en raison des activités anthropiques et des changements que celles-ci produisent dans la nature, selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Les plus grandes menaces à la biodiversité, y compris les espèces en péril, sont :

- la modification de l'utilisation des terres (comme la conversion des forêts ou des prairies naturelles à des fins agricoles, résidentielles ou industrielles, ce qui entraîne la perte de zones naturelles et d'habitat pour les espèces);
- l'exploitation directe ou l'activité de récolte (exploitation forestière, chasse, piégeage et pêche);
- les changements climatiques (y compris les variations des températures et des

précipitations, l'aggravation des catastrophes naturelles et la hausse du niveau de la mer);

- la pollution (pollution de l'air, de l'eau et par les plastiques);
- les espèces envahissantes (espèces non indigènes qui concurrencent les espèces indigènes et modifient le fonctionnement des écosystèmes).

La perte d'habitat est l'un des principaux facteurs permettant de prédire que des espèces deviendront en voie de disparition et cause des problèmes en ce qui concerne les efforts de rétablissement des espèces. Des scientifiques ont signalé en 2020, dans la revue *Earth System Science Data*, que 178 kilomètres carrés de terres naturelles sont perdus chaque jour dans le monde et que le taux a augmenté au cours des 25 dernières années. Des scientifiques ont également signalé en 2021, dans la revue *Frontiers in Forests and Global Change*, que seulement 3 % des terres dans le monde (sauf en Antarctique) demeurent intactes sur le plan écologique avec des populations saines d'animaux sauvages indigènes et des habitats non touchés.

De même, au Canada, la perte et la dégradation de l'habitat – découlant des changements dans l'utilisation des terres et des perturbations causées par les activités anthropiques – représentent la principale menace pour les espèces en péril. La création et la gestion efficace d'aires protégées constituent une façon de protéger les espèces et les habitats contre les effets néfastes des activités anthropiques comme l'exploitation forestière, l'exploitation minière, le développement urbain et l'agriculture. Notre Bureau a fait rapport sur les aires protégées dans son audit de l'optimisation des ressources de 2020 intitulé *Préservation de l'environnement naturel au moyen des zones protégées*. L'objectif national du Canada est de protéger 25 % des terres d'ici 2025 afin de préserver la biodiversité, y compris les espèces en péril. Au moment de notre audit, en ce qui concerne la province, les aires protégées couvraient 10,7 % de l'Ontario. L'efficacité des lois sur les espèces en péril est particulièrement importante pour les espèces dont les habitats terrestres et aquatiques sont situés à l'extérieur des aires protégées.

2.4 Les espèces en péril en Ontario

L'Ontario abrite plus de 30 000 espèces. Des scientifiques ont évalué la situation de plus de la moitié des espèces en Ontario, et 2 752 d'entre elles suscitent des préoccupations quant à leur protection en 2021. On parle d'espèces « dont la protection est préoccupante » lorsqu'elles sont vulnérables, rares ou en déclin rapide, ce qui est le signe d'un risque important pour leur survie à l'avenir. En outre, l'Ontario compte huit espèces qui ne se trouvent nulle part ailleurs au Canada ou dans le monde (voir l'**annexe 3**). D'autres espèces se retrouvent seulement au Canada, comme le loup algonquin qui habite des parties de l'Ontario et du Québec.

Le Conseil de la biodiversité de l'Ontario – une organisation bénévole composée de groupes voués à la protection de la nature, d'associations industrielles et de peuples autochtones – a fait état de ce qui suit en 2021 :

- le nombre total d'espèces en péril en Ontario a augmenté de 19 (8 %) pour s'établir à 243, et une seule espèce a été retirée de la liste depuis son dernier rapport en 2015;
- la situation des espèces en péril en Ontario qui ont fait l'objet d'une réévaluation entre 1996 et 2017 s'était détériorée plus souvent (20 %) qu'elle ne s'était améliorée (14 %).

Les espèces ont évolué pendant des milliers ou des millions d'années, mais elles peuvent maintenant décliner rapidement en quelques décennies, parfois en quelques années seulement, en raison de menaces différentes. Par exemple, quatre des huit espèces de chauves-souris de l'Ontario sont en péril en raison d'une maladie appelée syndrome du museau blanc qui, dans une période de deux à trois ans, cause la mort de 95 % à 100 % des chauves-souris en hibernation. Depuis son apparition en 2006 dans l'est de New York, le syndrome du museau blanc, pour lequel il n'y a pas de remède connu, s'est propagé dans 35 États américains et 7 provinces canadiennes. Le ministère des Richesses naturelles a publié le *Plan de lutte contre le syndrome du museau blanc de l'Ontario* en 2015. Toutefois, les populations restantes de

chauves-souris en péril en Ontario font toujours face à d'autres pressions découlant de la perte d'habitat attribuable aux activités liées aux infrastructures, au développement urbain et à l'exploitation minière.

D'autres espèces, comme la population d'ours polaires en Ontario, déclinent plus lentement. Les scientifiques ont déterminé que les ours polaires risquent de s'éteindre localement en Ontario d'ici 40 à 100 ans en raison de la perte d'habitat constitué de glace marine dans la baie d'Hudson. Les changements climatiques nuisent à leur capacité de chasser pour se nourrir, leur alimentation étant constituée notamment de phoques. Les changements climatiques aggravent les risques et les menaces auxquels sont déjà confrontées de nombreuses autres espèces en péril, par exemple en poussant des espèces vers le nord en raison de l'élévation des températures.

Le déclin d'autres espèces est directement lié aux activités anthropiques. Par exemple, le caribou présent en Ontario – parfois appelé le « fantôme gris » de la forêt boréale – s'est replié vers le nord, car de 40 % à 50 % de son habitat a été perdu depuis les années 1800. Les menaces qui pèsent sur la population boréale du caribou comprennent la perte, la dégradation et la fragmentation de son habitat attribuables aux activités anthropiques d'établissement et d'aménagement, comme les activités forestières, l'exploitation minière et la construction de routes et de couloirs pour les centrales hydroélectriques. Des changements d'une telle ampleur touchant l'habitat peuvent également entraîner une augmentation de la prédation et des maladies pour le caribou.

Les anguilles d'Amérique étaient autrefois abondantes dans le bassin des Grands Lacs, en Ontario, et elles constituaient une source de nourriture très prisée par les peuples autochtones. Le nombre d'anguilles d'Amérique a fortement diminué après la construction de barrages ayant fragmenté leur habitat aquatique. La pêche commerciale de l'anguille a été fermée en 2004, et l'anguille d'Amérique est maintenant en voie de disparition. Si aucune mesure n'est prise, il pourrait s'agir des dernières générations de l'espèce en Ontario.

Au moins huit espèces qui vivaient auparavant en Ontario sont maintenant éteintes (voir l'**annexe 4**). Par exemple, il y avait jusqu'à cinq milliards de tourtes voyageuses à une certaine époque en Amérique du Nord, mais cette espèce s'est éteinte en 1914 en raison d'une chasse intensive. D'autres espèces qui vivaient autrefois en Ontario ne se trouvent plus que dans d'autres régions du Canada, comme la salamandre tigrée de l'Est, qui est maintenant présente uniquement au Manitoba.

2.5 Protection et rétablissement des espèces en péril

Les programmes gouvernementaux – c'est-à-dire les règles relatives à l'aménagement du territoire, au développement, aux activités forestières, à l'agriculture, à l'exploitation minière, à la chasse, à la pêche et à la lutte contre la pollution – sont censés protéger la biodiversité et empêcher que des espèces deviennent en péril. Les lois sur les espèces en péril servent habituellement de dernière ligne de défense lorsque d'autres programmes se sont révélés inefficaces pour protéger la nature ou ont directement contribué à la perte de biodiversité. Un programme de protection des espèces en péril doit avoir pour objectif de protéger et de rétablir les espèces afin qu'elles ne soient plus en péril.

Les espèces en péril sont comme les patients dans les urgences d'un hôpital – elles font face à des menaces imminentes à leur survie qui doivent être évaluées et traitées pour éviter que leur situation empire. Une espèce en voie de disparition est comme un patient victime d'une crise cardiaque – elle nécessite une intervention immédiate pour empêcher son extinction. À l'instar des soins de santé préventifs, il est plus efficace, efficient et économique de garder les espèces en santé en les protégeant que d'entreprendre des efforts complexes et chronophages pour les rétablir après qu'elles ont subi des dommages.

La protection et le rétablissement des espèces en péril et de leur habitat sont une responsabilité partagée partout au Canada entre

les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral. La **figure 2** résume les rôles et les responsabilités des différents principaux intervenants en Ontario. Il existe un certain nombre d'accords importants, résumés à la **figure 3**, qui portent sur les espèces en péril.

2.6 Mesures législatives relatives aux espèces en péril

2.6.1 Loi fédérale – La *Loi sur les espèces en péril*

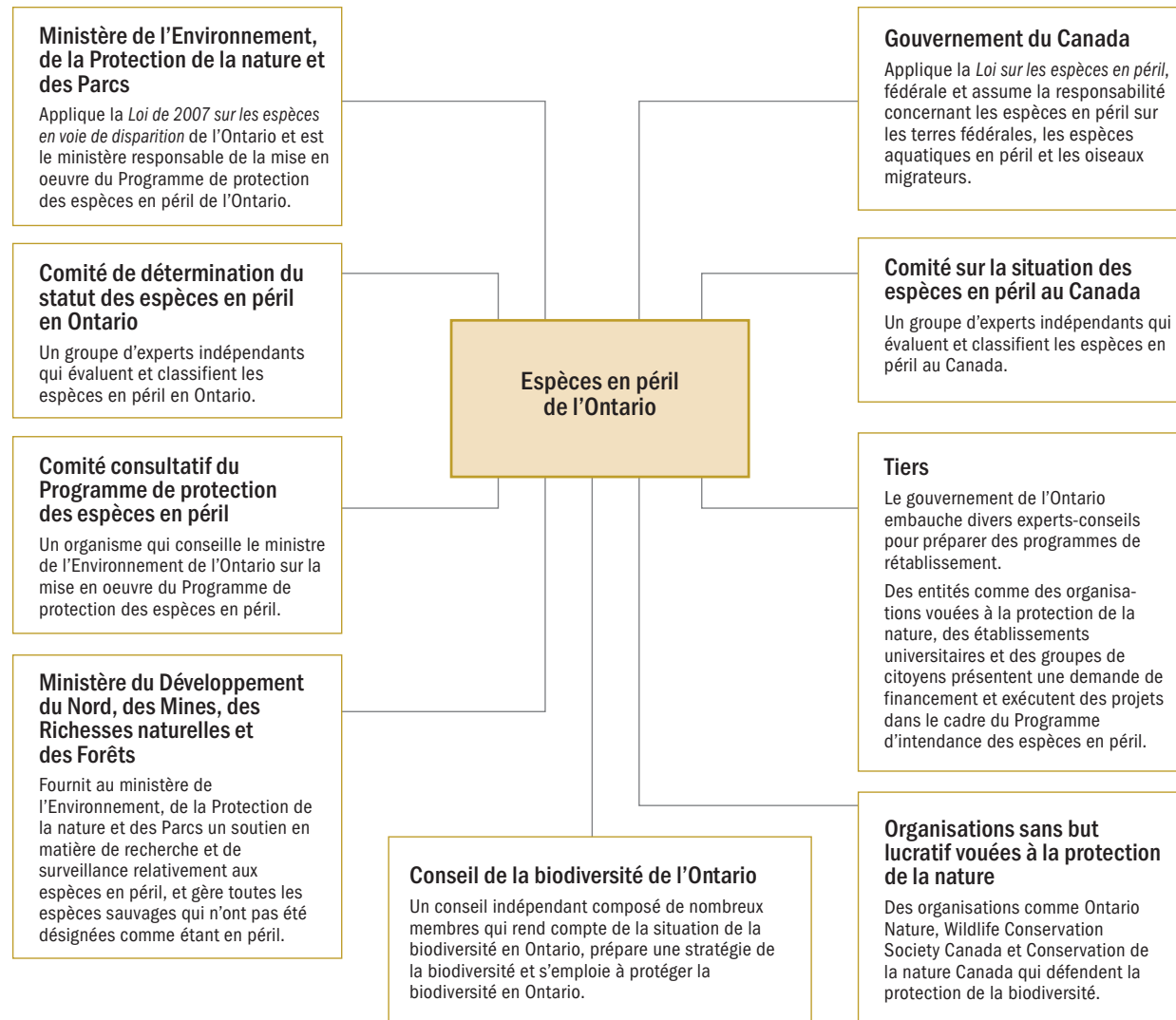
La *Loi sur les espèces en péril* fédérale, adoptée en 2002, a légalement établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, un organisme indépendant composé de scientifiques, qui est chargé de déterminer si des espèces particulières au Canada sont en voie de disparition, en péril, préoccupantes, disparue ou éteintes. Cette Loi fédérale énonce des mesures pour protéger les 630 espèces sauvages (y compris des espèces aquatiques et des oiseaux migrateurs) figurant actuellement à l'**annexe 1** de celle-ci, dont 226 (36 %) se trouvent en Ontario. Elle est appliquée par Environnement et Changement climatique Canada, et diverses responsabilités sont assumées par le Service canadien de la faune, Parcs Canada et Pêches et Océans Canada.

En général, la *Loi sur les espèces en péril* ne s'applique directement qu'aux terres fédérales (parcs nationaux et réserves, réserves des Premières Nations, bases militaires, aéroports), celles-ci représentant environ 1 % du territoire de l'Ontario. Toutefois, le gouvernement fédéral peut prendre des décrets en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, par exemple lorsque le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique est d'avis que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement l'habitat essentiel d'une espèce en péril figurant sur la liste fédérale.

Le gouvernement fédéral peut également conclure un accord en matière de conservation avec une province ou un territoire afin d'améliorer la situation d'une espèce en péril ou sa survie dans

Figure 2 : Rôles et responsabilités des principaux intervenants relatifs aux espèces en péril

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



la nature lorsque les deux parties conviennent que les mesures de protection sont suffisantes. Par exemple, toutes les administrations – sauf le Manitoba et l'Ontario – ont négocié un accord (ou l'équivalent) avec le gouvernement fédéral pour la protection et le rétablissement du caribou des montagnes boréales ou du Sud. Pour conclure un tel accord, l'Ontario devrait être disposé à améliorer les mesures existantes concernant le caribou boréal et à adapter les règles régissant l'industrie forestière.

2.6.2 Loi provinciale – La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est entrée en vigueur en 2008 et vise à :

- déterminer les espèces en péril en fonction des meilleurs renseignements scientifiques disponibles, des connaissances communautaires et du savoir traditionnel autochtone;
- protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat;
- promouvoir le rétablissement des espèces en péril;

Figure 3 : Accords gouvernementaux sur la protection des espèces en péril

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Stratégie ou cadre	Description
<i>Convention des Nations Unies sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1974</i>	Cet accord vise à s'assurer que le commerce international des animaux et des plantes sauvages ne menace pas leur survie.
<i>Stratégie de rétablissement des espèces canadiennes en péril, 1988</i>	En 1988, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu d'une stratégie pour les espèces en péril dont les objectifs étaient les suivants : - Faire en sorte qu'aucune espèce en péril au Canada ne disparaisse du pays ou ne disparaisse complètement. - S'assurer qu'aucune nouvelle espèce ne devient menacée ou en danger de disparition. - Réintroduire au Canada les espèces disparues du pays, quand et où ce sera possible. - Dresser des plans de rétablissement pour toutes les espèces menacées ou en danger de disparition. - Mettre en oeuvre des plans de rétablissement là où ce sera réalisable, pour améliorer la situation des espèces menacées, en danger de disparition ou disparues du Canada.
<i>Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, 1992</i>	- La Convention, ratifiée par le Canada en 1993, est un traité international visant à ralentir ou à stopper la perte de biodiversité. - En 1995, le Canada a élaboré la <i>Stratégie canadienne de la biodiversité</i> pour mettre en oeuvre la Convention. Elle a été adoptée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux au nom de leur gouvernement respectif. - En 2010, le Canada et les autres parties à la Convention – aujourd'hui 196 pays – se sont rencontrés à Nagoya, dans la préfecture d'Aichi, au Japon, et ont convenu d'un nouveau plan stratégique de 10 ans pour la biodiversité qui a établi 20 objectifs. - Les « objectifs d'Aichi » visaient à préserver la biodiversité, notamment en prévenant la disparition d'espèces menacées connues et en améliorant leur protection, en particulier celles qui affichent les déclins les plus importants, au plus tard en 2020.
<i>Accord pour la protection des espèces en péril, 1996</i>	- L'Accord a été signé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la faune (à l'exception du Québec) dans le but d'empêcher que des espèces disparaissent de la planète ou du Canada par suite des activités anthropiques. - L'Accord énonce les principes et les engagements liés à la protection des espèces en péril, y compris l'importance de la coopération intergouvernementale, des lois complémentaires et des programmes efficaces partout au pays.
<i>Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité, 2015</i>	En 2015, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont publié le document <i>Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020</i>. L'objectif n° 2 se lit comme suit : « D'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent et les populations des espèces à risque visées par la loi fédérale montrent des tendances correspondant aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion. »
<i>Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada, 2018</i>	En 2018, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de mettre en oeuvre l'<i>Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada</i>, une nouvelle approche multispécifique et écosystémique qui concentre les efforts sur les espèces, les lieux et les secteurs prioritaires à l'échelle du Canada.

- promouvoir des activités d'intendance pour contribuer à la protection et au rétablissement des espèces en péril.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* a remplacé la *Loi sur les espèces en voie de disparition* adoptée en 1971. L'ancienne loi permettait au ministère des Richesses naturelles de réglementer les espèces menacées d'extinction et interdisait de leur nuire ou de détruire leur habitat en toutes circonstances. Cette intransigeance a fait en sorte que le gouvernement a été moins enclin à réglementer d'autres espèces en péril, même si de nombreuses espèces ont été désignées par des scientifiques comme nécessitant une protection. Seulement 43 espèces en péril étaient réglementées en vertu de l'ancienne loi lorsqu'elle a été abrogée, malgré le fait que 119 autres avaient été désignées comme étant en péril.

Six autres provinces et territoires (le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest) ont également adopté des lois distinctes sur les espèces en péril (voir l'annexe 5).

2.7 Programme de protection des espèces en péril de l'Ontario

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est appliquée par la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement. Elle était auparavant appliquée par le ministère des Richesses naturelles. Le transfert du programme a été annoncé en juin 2018, officialisé par la prise d'un décret en octobre 2018, et effectué par le ministère de l'Environnement en avril 2019. La **figure 4** décrit le processus de protection et de rétablissement des espèces en péril de l'Ontario. La Direction fournit également des conseils sur les questions relatives aux espèces en péril dans le cadre d'autres processus de réglementation, comme l'évaluation environnementale, et collabore avec d'autres gouvernements sur les questions communes relatives aux espèces en péril.

La **figure 5** montre que la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement compte

Figure 4 : Processus de protection et de rétablissement des espèces en péril de l'Ontario

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

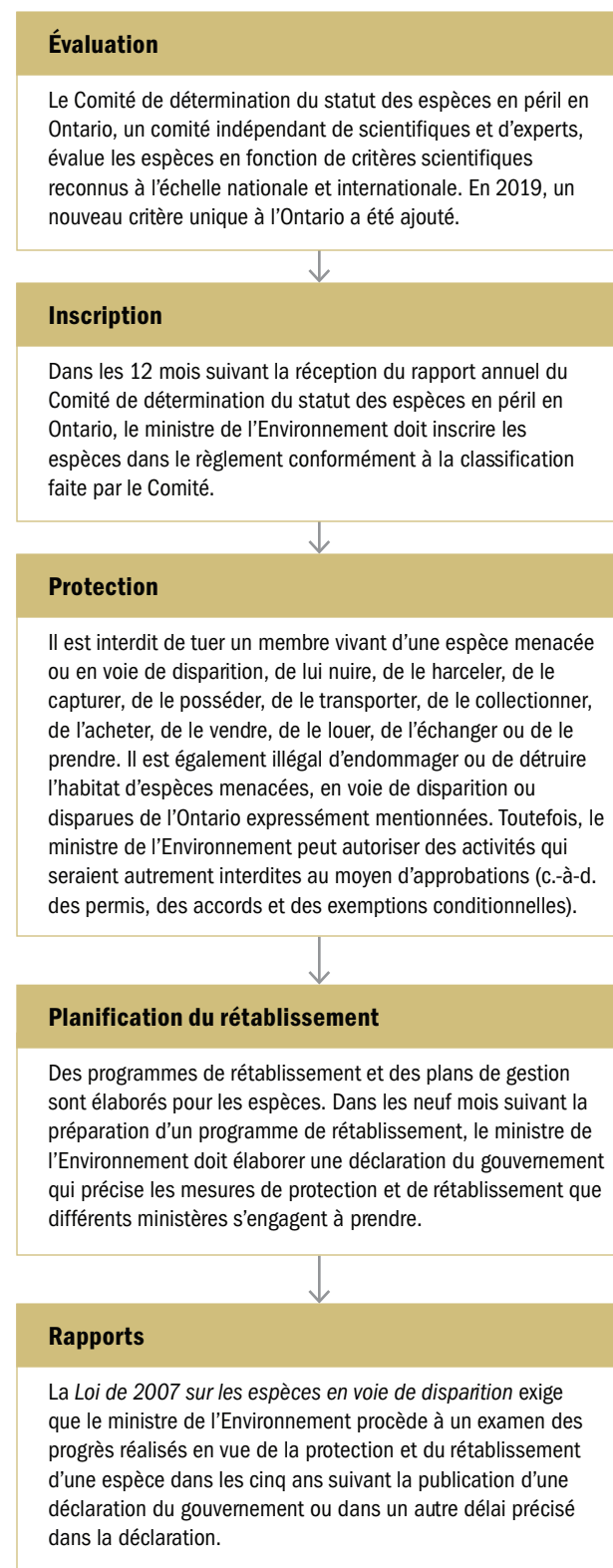
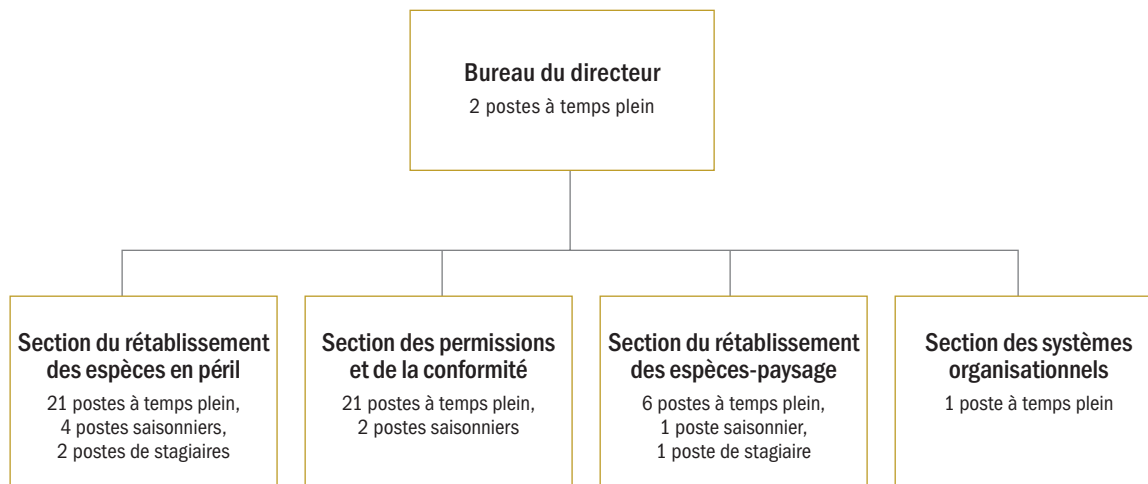


Figure 5 : Organigramme de la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, au 31 décembre 2020

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



1. **Section du rétablissement des espèces en péril** : Les responsabilités comprennent la direction de l'élaboration des lois, des règlements et des politiques liés à la protection et au rétablissement des espèces en péril, la prestation d'un soutien administratif au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (voir la [section 2.7.1](#)), la direction de l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans de gestion et de déclarations du gouvernement (voir les [sections 2.7.2 et 2.7.3](#)), et l'administration du Programme d'intendance des espèces en péril (voir la [section 4.6](#)).
2. **Section des permissions et de la conformité** : Les responsabilités comprennent la collaboration avec les promoteurs pour les aider à s'y retrouver dans le processus de demande d'approbation (voir la [section 4.3](#)), l'offre d'un soutien de programme pour les activités de conformité (voir la [section 4.4](#)) et l'établissement de relations avec d'autres ministères et des municipalités.
3. **Section du rétablissement des espèces-paysage** : Les responsabilités comprennent la direction de la mise en oeuvre de l'accord de partenariat de services avec le ministère des Richesses naturelles pour la coordination des renseignements scientifiques et du soutien en matière de données (voir la [section 2.7.4](#)), la production de rapports et l'élaboration et l'évaluation des politiques, et la direction de l'élaboration des politiques, des approbations et des projets pour lesquels il y a un chevauchement avec les terres de la Couronne et le Grand Nord.
4. **Section des systèmes organisationnels** : Elle dirige l'établissement d'un système d'autorisation électronique ainsi que l'élaboration de documents d'orientation et d'outils pour aider les promoteurs à s'y retrouver dans le processus de demande d'approbation.

actuellement 51 postes d'équivalents temps plein (ETP), 7 postes saisonniers et 3 postes de stagiaires. En outre, 47 employés de la Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère ont été nommés par le ministre pour appliquer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, cette tâche s'ajoutant à leurs responsabilités d'application de la Loi pour d'autres programmes. En 2020-2021, la Direction des espèces en péril disposait d'un budget de 10,5 millions de dollars. En 2021-2022, son budget s'élève à 10,9 millions de dollars.

Avant 2019, les responsabilités du Programme de protection des espèces en péril étaient réparties dans un certain nombre de secteurs du ministère des Richesses naturelles, et ni le budget global ni les ETP ne faisaient l'objet d'un suivi.

En avril 2019, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles ont signé un accord de partenariat de services de trois ans qui décrit la nature et la portée des soutiens scientifiques et de recherche continus et nouveaux que le ministère des Richesses naturelles fournira à la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement et à Parcs Ontario.

Au moment de notre audit, la Direction des sciences et de la recherche du ministère des Richesses naturelles comptait 22 ETP qui consacrent plus du quart de leur temps à appuyer ou à mener des travaux relatifs aux espèces en péril. En outre, le Centre d'information sur le patrimoine naturel du ministère des Richesses naturelles compile, tient à jour et distribue des renseignements sur les espèces, les communautés végétales et les zones naturelles

préoccupantes en matière de conservation dans le cadre de ses responsabilités.

2.7.1 Évaluation, classification et inscription des espèces

La Loi établit le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation). Le Comité d'évaluation évalue et classifie les espèces et donne des conseils au ministre de l'Environnement sur demande.

La Loi exige que le Comité d'évaluation présente un rapport au ministre de l'Environnement en janvier de chaque année. Le rapport annuel doit résumer les espèces nouvellement classifiées et les changements apportés à la classification des espèces inscrites actuellement (voir la **figure 6**). Dans l'année suivant la réception de ce rapport annuel, le ministre de l'Environnement doit mettre à jour la Liste des espèces en péril en Ontario (Règl. de l'Ont. 230/08) pour réglementer les espèces classifiées. Les activités de protection et de rétablissement n'ont lieu qu'après que les espèces ont été inscrites sur la liste.

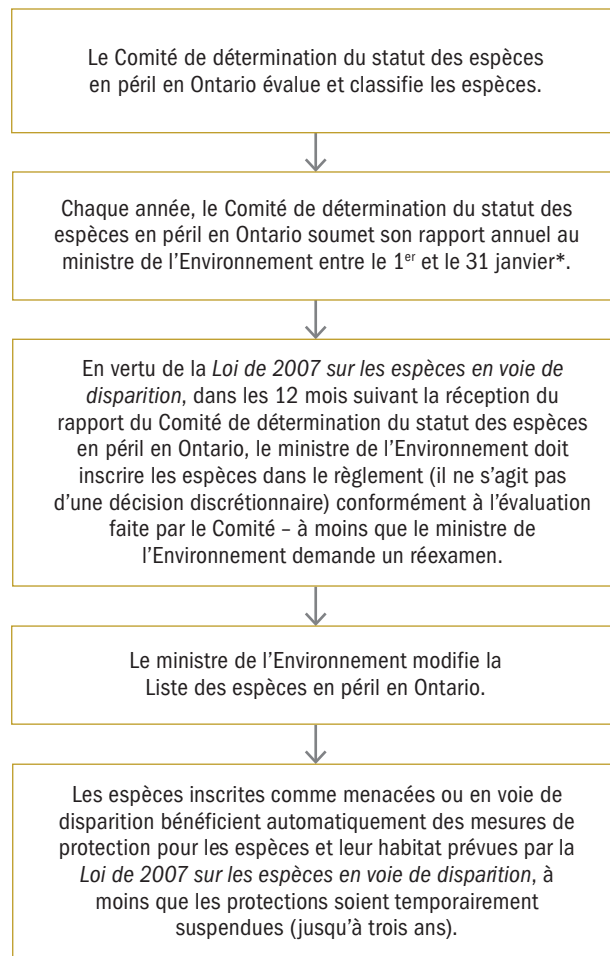
Au moment de notre audit, 243 espèces étaient inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Règl. de l'Ontario 230/08) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* provinciale, comme le montre la **figure 7**. La liste complète des espèces inscrites au moment de notre audit se trouve à l'**annexe 6**.

2.7.2 Stratégies de rétablissement et plans de gestion

Dans l'année suivant la réglementation d'une espèce en voie de disparition et dans les deux ans suivant la réglementation d'une espèce menacée, le ministère de l'Environnement doit s'assurer qu'un programme de rétablissement est préparé pour l'espèce concernée. La **figure 8** présente le processus de rétablissement des espèces et les délais connexes. Les programmes de rétablissement doivent déterminer les besoins en matière d'habitat de l'espèce, décrire les menaces à la survie et au rétablissement de

Figure 6 : Processus d'évaluation et d'inscription des espèces

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



* Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario peut soumettre des rapports supplémentaires seulement lorsque le ministre de l'Environnement demande un réexamen ou lorsque le Comité estime qu'une espèce risque de disparaître de façon imminente de la province ou de la planète.

l'espèce, et recommander des objectifs en matière de mesures de protection et de rétablissement, y compris toute aire particulière qui devrait être réglementée en tant qu'habitat protégé. Le ministère de l'Environnement passe des contrats avec des personnes ou des organisations possédant une expertise scientifique pertinente pour préparer des programmes de rétablissement, afin que ceux-ci reposent sur des conseils scientifiques indépendants.

Un programme de rétablissement n'est pas nécessaire pour les espèces disparues de l'Ontario, mais il doit être préparé si le ministre est

Figure 7 : Espèces en péril en Ontario en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, octobre 2021Source des données : *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; Règl. de l'Ont. 230/08

Classification	Description	Nombre d'espèces
En voie de disparition	Vit dans la nature en Ontario, mais fait face à une disparition de l'Ontario ou à une extinction imminente.	117
Menacée	Vit dans la nature en Ontario, n'est pas en voie de disparition, mais est susceptible de le devenir si des mesures ne sont pas prises pour contrer les menaces.	54
Préoccupante	Vit dans la nature en Ontario, n'est pas menacée ou en voie de disparition, mais est susceptible de le devenir en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces identifiées.	56
Disparue de l'Ontario	Vit quelque part dans le monde. À un moment donné, vivait dans la nature en Ontario, mais n'y vit plus.	16
Total		243

d'avis que la réintroduction d'espèces en Ontario est viable sur le plan biologique, social et économique.

Dans les cinq ans suivant la réglementation d'une espèce préoccupante, le ministre de l'Environnement doit s'assurer qu'un plan de gestion est préparé pour l'espèce, sauf s'il existe un programme de rétablissement ou un plan de gestion fédéral. Un plan de gestion présente au ministre des conseils et des recommandations sur les approches de gestion de l'espèce.

La Loi exige que, dans les cinq ans suivant la publication d'une déclaration du gouvernement relative à une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue de l'Ontario (ou dans un autre délai précisé dans la déclaration), le ministre de l'Environnement procède à un examen des progrès réalisés en vue de protéger et de rétablir l'espèce. Des examens des progrès ne sont pas requis pour les espèces préoccupantes, même si une déclaration du gouvernement doit être produite concernant celles-ci.

2.7.3 Déclarations du gouvernement et examens des progrès

Le ministre de l'Environnement doit généralement élaborer une déclaration du gouvernement dans les neuf mois suivant l'établissement d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion d'une espèce. Le ministre peut retarder la préparation d'une déclaration si un délai supplémentaire est requis pour l'un des trois motifs précisés dans la Loi. Une déclaration du gouvernement indique les mesures que l'Ontario entend prendre pour protéger et rétablir l'espèce visée ainsi que les mesures possibles que peuvent prendre des tiers, comme les organisations vouées à la protection de la nature. Le ministre de l'Environnement doit veiller à la mise en oeuvre des mesures énoncées dans la déclaration qu'il juge réalisables et qui relèvent de ses responsabilités.

2.7.4 Recherche scientifique et surveillance

La science joue un rôle important dans la protection et le rétablissement efficaces des espèces en péril. Des activités de recherche et de surveillance sont menées pour recueillir des renseignements scientifiques à l'appui de l'évaluation, de la protection, du rétablissement et de l'intendance des espèces en péril. L'ampleur, la portée et la durée (plusieurs années dans certains cas) des activités de recherche et de surveillance dépendent de l'espèce, de l'état actuel des connaissances et des menaces qui pèsent sur l'espèce. Certains travaux peuvent être effectués par des spécialistes externes, mais ils conviennent mieux aux ressources et au personnel ministériels dans bien des cas.

En avril 2019, un accord de partenariat de services de trois ans décrivant la nature et la portée des

Figure 8 : Processus de rétablissement des espèces et délais connexes

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



1. Le Ministère peut également élaborer une protection adaptée aux espèces ou aux habitats qui limite la portée ou la période des interdictions.

2. À moins qu'un avis soit affiché pour informer le public qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

3. Seulement si aucun plan fédéral n'est requis.

4. À moins qu'un autre échéancier soit précisé dans une déclaration du gouvernement.

activités scientifiques et de recherche continues et nouvelles auxquelles le ministère de l'Environnement peut s'attendre du ministère des Richesses naturelles a été conclu. L'accord vient à échéance le 31 mars 2022, et une nouvelle entente serait nécessaire pour poursuivre cette collaboration.

Le ministère de l'Environnement détermine ses priorités en matière de recherche et de surveillance à prendre en considération dans les futurs plans

de travail annuels, et le ministère des Richesses naturelles évalue sa capacité d'effectuer les travaux à l'interne ou d'aider le ministère de l'Environnement à obtenir une expertise externe ou à établir des partenariats à cette fin. À l'automne 2019, le ministère de l'Environnement a recensé 12 nouveaux projets scientifiques et 7 projets en cours. Ces projets de recherche prioritaires comprenaient des demandes visant à :

- évaluer l'importance des caractéristiques de l'habitat pour les chauves-souris;
- élaborer des modèles pour la survie des anguilles d'Amérique lors de leurs déplacements en aval;
- élaborer et mettre en oeuvre un programme scientifique concernant l'ours polaire;
- évaluer l'efficacité des efforts de protection et de rétablissement du caribou au moyen d'activités de surveillance.

En mars 2021, le ministère des Richesses naturelles avait achevé 4 (21 %) des 19 projets pluriannuels en cours. Il a été déterminé que 12 projets (63 %) étaient partiellement exécutés ou que des travaux de recherche les concernant étaient en cours, et que 3 projets prioritaires (16 %) n'avaient pas été mis en oeuvre (surveillance du carcajou, stratégie de surveillance du caribou et remise en état des routes). Le ministère de l'Environnement n'a présenté aucune demande de projet prioritaire pour 2021-2022 parce que la capacité du ministère des Richesses naturelles de donner suite aux projets était limitée en raison de contraintes liées à la COVID-19 concernant le travail sur le terrain et les déplacements.

2.7.5 Approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles)

En vertu de la Loi, il est interdit de tuer un membre vivant d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue de l'Ontario, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le posséder, de le transporter, de le collectionner, de l'acheter, de le vendre, de le louer, de l'échanger ou de le prendre. Il est également interdit d'endommager ou de détruire l'habitat d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue de l'Ontario visée par la Loi. Les sanctions comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement. En outre, le ministre peut adapter par règlement les mesures de protection des espèces et des habitats. Les interdictions énoncées dans la Loi ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes.

Il peut ne pas être pratique ou possible d'imposer une restriction générale à l'égard de toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces en péril et leur habitat. Par exemple, il peut survenir une situation nécessitant des activités pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des êtres humains ou entraînant des avantages sociaux et économiques importants pour l'Ontario. La **figure 9** montre les différents types d'accords, de permis et d'exemptions conditionnelles aux fins d'activités interdites qui ne seraient pas autorisées autrement. Les permis et les accords doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement avant d'être délivrés, tandis que les exemptions conditionnelles sont approuvées automatiquement. Aucun accord n'a été conclu depuis 2013.

Seuls certains types d'accords et de permis sont actuellement requis en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et doivent être affichés par le ministère de l'Environnement dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique avant qu'une décision soit prise quant à leur délivrance et leurs conditions. Le Registre environnemental est une plateforme en ligne tenue par le ministère de l'Environnement pour informer et consulter le public au sujet des décisions importantes des ministères en matière d'environnement. Cependant, le ministère des Richesses naturelles et maintenant le ministère de l'Environnement affichent volontairement les permis d'avantage plus que compensatoire aux fins de consultation publique. Le public dispose habituellement d'une période minimale de 30 jours pour commenter les propositions. La consultation du public permet au ministère de l'Environnement d'éclairer et d'améliorer sa prise de décisions, et notamment de prendre en compte les connaissances des collectivités locales.

2.7.6 Conformité et application de la loi

La Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère compte 47 enquêteurs et autres employés chargés d'appliquer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* dans le cadre de leurs responsabilités liées à l'application de la Loi. Il existe deux principaux types de violations en matière de conformité et d'application en vertu de la Loi : les violations des interdictions générales concernant les dommages causés aux espèces et à leur habitat, et les violations des conditions d'une approbation (accord, permis, exemption conditionnelle). Les peines prévues par la Loi comprennent une amende maximale de 1 000 000 \$ dans le cas d'une première infraction commise par une personne morale, et une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an dans le cas d'une première infraction commise par toute autre personne. Les amendes peuvent être multipliées par le nombre d'animaux, de plantes et d'autres organismes touchés par des activités nuisibles.

2.7.7 Programme d'intendance des espèces en péril

La Loi établit le Programme d'intendance des espèces en péril afin de financer des tiers pour qu'ils contribuent à la protection et au rétablissement des espèces figurant sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Les demandeurs admissibles comprennent les collectivités et organisations autochtones, les établissements universitaires, les entreprises et les organisations vouées à la protection de la nature, les ministères provinciaux et les ministères et organismes fédéraux étant exclus. Ce programme vise à promouvoir :

- la préservation et la remise en état de l'habitat et l'amélioration d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;
- la mise en oeuvre de programmes de rétablissement et de plans de gestion;

- des programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à l'intendance;
- d'autres activités visant à aider à la protection ou au rétablissement des espèces.

Tous les bénéficiaires de financement pour des projets d'intendance doivent élaborer un plan d'action ciblé, tenir à jour des renseignements financiers détaillés et se conformer aux exigences redditionnelles régulières qui comprennent l'évaluation des résultats des projets. Les frais administratifs et autres coûts indirects ne peuvent dépasser 10 % du financement total du projet. Les bénéficiaires ne doivent pas recevoir de paiements tant que les jalons du projet n'ont pas été atteints et que des rapports provisoires et finaux jugés satisfaisants par le ministère n'ont pas été soumis.

2.7.8 Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril

La Loi prévoit également la mise sur pied du Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif), qui est chargé de formuler des recommandations au ministre sur la mise en oeuvre du Programme de protection des espèces en péril. Le Comité consultatif est composé d'au plus 19 membres (actuellement 15) nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Loi permet au Comité consultatif de fournir des conseils sur des questions allant de l'éducation et de la sensibilisation du public aux accords et aux permis visant la protection et le rétablissement des espèces. Aux termes de son mandat, le Comité consultatif doit préparer un rapport annuel sur ses activités.

Figure 9 : Accords, permis, exemptions conditionnelles et autres exemptions en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Type	Règlement ou article de la Loi	Description
Accord d'intendance	16(1)	Conclu aux fins de l'exécution d'activités visant à aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce qui ne sont autrement pas autorisées en vertu de la Loi. Des conditions sont mises en place pour réduire au minimum les effets négatifs. Aucun accord de ce type n'a été conclu depuis 2013.
Accord relatif à un paysage*	16.1(1)	Autorise une partie à exercer plusieurs activités dans une région géographique qui seraient autrement interdites en vertu de la Loi. La partie autorisée doit prendre des mesures bénéfiques qui aideront à protéger ou à rétablir une ou plusieurs espèces en voie de disparition, menacées ou préoccupantes qui se trouvent dans la région géographique. Au moins une des espèces visées par les mesures bénéfiques doit également être une espèce touchée. Aucun accord de ce type n'avait encore été conclu en 2020.
Permis pour raison de santé ou de sécurité	17(2)a)	- Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains. - Les conditions ou exigences pour ce type de permis comprennent la prise de mesures pour réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces en péril, ainsi que l'exercice d'une surveillance et la production de rapports. Exemples : - Réduire les risques d'inondation près de propriétés en abaissant les niveaux d'eau, ce qui entraîne des répercussions sur la tortue mouchetée et son habitat. - Remplacer un pont, ce qui entraîne des répercussions sur la tortue des bois et son habitat.
Permis pour raison de protection ou de rétablissement	17(2)b)	- Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités qui contribueront à la protection ou au rétablissement d'une espèce en péril. - Les conditions ou exigences pour ce type de permis comprennent la prise de mesures pour réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces en péril, ainsi que l'exercice d'une surveillance et la production de rapports. Exemples : - Prélever des oeufs de tortue mouchetée afin de les incuber et d'amorcer le rétablissement de la population de cette espèce dans un parc. - Atténuer les menaces et augmenter les populations d'espèces de moules d'eau douce en péril dans une rivière.
Permis d'avantage plus que compensatoire*	17(2)c)	- Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités qui ne visent pas à contribuer à la protection ou au rétablissement d'espèces en péril, lorsque le ministre est d'avis que des mesures ont été prises pour réduire au minimum les répercussions négatives sur les espèces, que des solutions de rechange ont été envisagées et qu'un avantage plus que compensatoire sera procuré à l'espèce en raison des exigences imposées par les conditions du permis. La personne qui exécute l'activité doit améliorer la situation de l'espèce par rapport à ce qu'elle était avant l'octroi du permis. - Les conditions ou exigences pour ce type de permis comprennent l'atténuation des effets négatifs sur l'espèce en péril touchée et le fait de procurer un avantage plus que compensatoire (effet positif net) dans un délai raisonnable pour l'espèce en péril touchée, ainsi que l'exercice d'une surveillance et la production de rapports. Exemples : - Aménager un lotissement, ce qui entraîne des répercussions sur la tortue mouchetée, le noyer cendré et leur habitat. - Construire une mine d'or à ciel ouvert, ce qui entraîne la destruction de l'habitat du vespertilon brun (une chauve-souris) et du vespertilon nordique (une chauve-souris).

Type	Règlement ou article de la Loi	Description
Permis devant procurer un avantage social ou économique*	17(2)d)	• Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités qui procureront un important avantage social ou économique à l'Ontario. • Le ministre doit également être d'avis que l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario, que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que des mesures raisonnables ont été prévues pour réduire au minimum les répercussions négatives. Les conditions du permis exigent la prise de mesures pour réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces en péril touchées par l'activité autorisée. Exemples : • Le projet de prolongement du métro de Scarborough vers l'est à partir de la station centrale de Scarborough jusqu'à la station Kennedy à Toronto, qui a des répercussions négatives sur neuf espèces en péril et leur habitat. • L'installation d'un réseau de 1 800 kilomètres de nouvelles lignes de transport dans le Nord-Ouest de l'Ontario, qui a une incidence sur quatre espèces et leur habitat (également visée par un permis pour Autochtones).
Permis pour Autochtones*	19(3)	• Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités par une bande (au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> fédérale), un conseil tribal ou une organisation qui représente une collectivité territoriale autochtone. Il peut comprendre des conditions ou des exigences comme l'exercice d'une surveillance et la production de rapports.
Exemptions conditionnelles	Règl. de l'Ont. 242/08	• Autorise une partie à exécuter des activités sans qu'elle ait à demander un permis ou à conclure un accord. Les conditions peuvent comprendre l'enregistrement de l'activité auprès du ministère de l'Environnement, la prise de mesures pour réduire au minimum les répercussions négatives de l'activité sur des espèces en péril, la création et le respect d'un plan d'atténuation, la surveillance des mesures d'atténuation et la production de rapports sur l'efficacité de celles-ci. Il existe actuellement 17 exemptions conditionnelles qui s'appliquent à une variété d'activités et à des espèces particulières. • Espèces aquatiques (article 23.4) • Hirondelle rustique (article 23.5) • Goglu des prés, sturnelle des prés (article 23.6) • Noyer cendré (article 23.7) • Martinet ramoneur (article 23.8) • Installations de drainage (article 23.9) • Activités d'exploration minière initiale (article 23.10) • Protection des écosystèmes (article 23.11) • Centrales hydroélectriques (article 23.12) • Disposition transitoire : aménagement continu lors de la première inscription d'une espèce (article 23.13) • Puits d'extraction et carrières (article 23.14) • Possession à des fins éducatives ou autres (article 23.15) • Habitat refuge (article 23.16) • Activités de protection et de rétablissement des espèces (article 23.17) • Menaces non imminentes pour la santé et la sécurité (article 23.18) • Piégeage : prise accidentelle (article 23.19) • Centrales éoliennes (article 23.20) Exemples : • Exploitation d'une centrale éolienne touchant 18 espèces en péril et leur habitat. • Réhabilitation d'un site minier pour bloquer l'accès à des infrastructures minières souterraines potentiellement dangereuses pouvant entraîner des menaces non imminentes pour la santé et la sécurité des êtres humains. Les travaux ont des répercussions sur le vespertilion brun (une chauve-souris), le vespertilion nordique (chauve-souris) et leur habitat.

Type	Règlement ou article de la Loi	Description
Autres exemptions	Règl. de l'Ont. 242/08	• Diverses activités et personnes admissibles sont exemptées sous réserve de conditions. Le Règlement prévoit actuellement 24 de ces types d'exemptions. Ces types d'exemptions n'exigent pas un enregistrement dans le registre. • Loup algonquin (article 1.1) • Ginseng à cinq folioles (article 2) • Goglu des prés, sturnelle des prés (article 4.1) • Cornouiller fleuri (article 5.1) • Colin de Virginie (article 6) • Mauve de Virginie (article 6.1) • Caribou (population boréale) : bois jetés (article 7) • Protection de la santé ou de la sécurité (article 8) • Protection des biens (article 9) • Fuite ou mise en liberté non autorisée (article 10) • Centrale R. H. Saunders : anguille d'Amérique (article 11.1) • Culture commerciale de plantes vasculaires, etc. (article 12) • Pêche : prise accidentelle (article 13) • Vétérinaires (article 15) • Réadaptation ou soins : gardiens d'animaux sauvages (article 16) • Réadaptation ou soins : transfert aux employés du ministère (article 17) • Zoos (article 18) • Fauconnerie (article 19) • Possession avant l'inscription sur la Liste (article 20) • Tannage ou taxidermie (article 21) • Opérations forestières dans les forêts de la Couronne (article 22.1) • Disposition transitoire : aménagement et infrastructure (article 23) • Travaux d'aménagement et infrastructure : méné long (article 23.1) • Aménagement – goglu des prés, sturnelle des prés (article 23.2) Exemples : • Permettre la chasse et le piégeage du loup algonquin à certains endroits. • Pêche : prise accidentelle. • Vétérinaires transportant des animaux faisant partie d'une espèce en péril. • Protection des biens lorsqu'un animal faisant partie d'une espèce en péril endommage des biens.
Autres exemptions	<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	• Les activités forestières menées dans les forêts de la Couronne sont exemptées.

* Peut être utilisé pour présenter une demande concernant des « espèces ciblées par le fonds de conservation », et le promoteur paye alors une redevance au Fonds pour la conservation des espèces en péril. L'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces finance ensuite d'autres parties pour qu'elles entreprennent des travaux de protection (plutôt que le promoteur) sous réserve de diverses exigences. Au moment de notre audit, ce fonds n'avait toujours pas été établi.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts ont une stratégie à long terme et des systèmes et processus rentables et efficaces pour :

- évaluer et déterminer les espèces en péril;
- protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat;
- promouvoir l'intendance et le rétablissement des espèces en péril et de leur habitat;
- mesurer et déclarer publiquement les progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leur habitat.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons déterminé les critères d'audit (décrits à l'**annexe 7**) à utiliser pour atteindre notre objectif d'audit. Ces critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, d'études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction des deux ministères a examiné notre objectif et les critères connexes, puis elle en a reconnu la pertinence.

Nous avons mené notre audit entre janvier et septembre 2021. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction des deux ministères selon laquelle, au 4 novembre 2021, elle nous avait fourni toute l'information qui, à sa connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou les conclusions du présent rapport.

En raison de la COVID-19, notre travail a été effectué à distance. Nous avons communiqué avec les ministères et d'autres intervenants par vidéoconférence, téléphone et courriel. Nous avons interviewé la haute direction et le personnel, et examiné les données et documents pertinents des deux ministères.

Nous avons interrogé le gouvernement fédéral et les six provinces et territoires canadiens qui disposent

d'une loi distincte sur les espèces en péril au sujet de leurs approches et de leurs processus concernant différents aspects de la protection des espèces en péril, et nous avons reçu des réponses des Territoires du Nord-Ouest, du Québec, du Nouveau-Brunswick et du gouvernement fédéral. En outre, nous avons interviewé des membres du personnel d'organisations vouées à la protection et au rétablissement des espèces en péril – comme le Service canadien de la faune, Conservation de la nature Canada, Wildlife Conservation Society Canada et Ontario Nature – afin de connaître leur point de vue sur la protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario. Nous avons également interviewé des membres actuels et d'anciens membres du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, du Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril, du Conseil de la biodiversité de l'Ontario et du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Pour cerner les pratiques exemplaires, nous avons examiné la documentation scientifique et les normes internationales sur la protection et le rétablissement des espèces en péril. Nous avons aussi interviewé des universitaires spécialisés dans les politiques et les questions scientifiques portant sur les espèces en péril.

Nous avons effectué notre travail et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe applicables publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Ces normes comprennent l'exécution des essais et d'autres procédures que nous jugeons nécessaires, y compris l'obtention de conseils d'experts externes, le cas échéant, afin d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable.

Notre Bureau applique la Norme canadienne de contrôle de la qualité et, par conséquent, maintient un système complet de contrôle de la qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui a trait à la conformité au code de conduite professionnelle, aux normes professionnelles et aux exigences juridiques et

réglementaires applicables. Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Évaluation et classification des espèces

4.1.1 Aucune nouvelle espèce en péril n'a été protégée pendant deux ans en raison d'une absence de quorum du Comité d'évaluation

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) est chargé de la tâche essentielle consistant à évaluer et à classer les espèces ontariennes comme étant en voie de disparition, menacées, préoccupantes, disparues de l'Ontario, éteintes ou non en péril. Toutefois, le Comité d'évaluation n'a pas été en mesure de mener

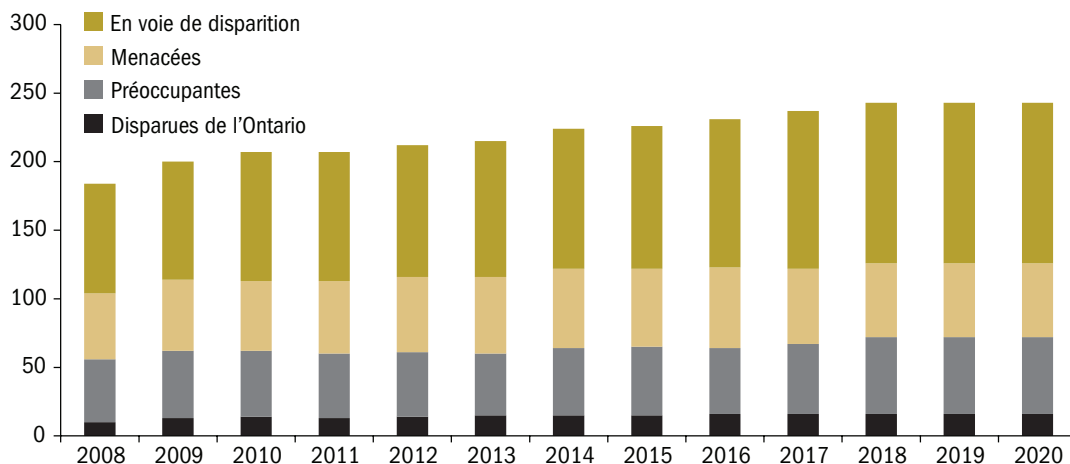
ses activités et de s'acquitter de son mandat au cours de la deuxième moitié de 2018 et durant toute l'année 2019. Par conséquent, aucune nouvelle espèce en péril n'a été réglementée aux fins de protection en vertu de la Loi en 2019 et en 2020 (voir la **figure 10**).

Le Comité d'évaluation peut compter jusqu'à 12 membres, et au moins 8 doivent être présents aux réunions, y compris le président ou le vice-président, pour que le Comité puisse mener ses activités. Il incombe au ministre de recommander la nomination et la reconduction du mandat des membres du Comité d'évaluation, y compris le président et le vice-président, au lieutenant-gouverneur en conseil, qui approuve les nominations. Le Comité d'évaluation comptait 11 membres au moment de notre audit, mais leur nombre était insuffisant en 2018 et en 2019. Du 12 août au 11 décembre 2018, le nombre de membres a chuté à huit, et il n'y avait ni président ni vice-président. Le Comité n'a donc pas été en mesure d'atteindre le quorum. En 2019, il y a eu 7 membres ou moins pendant 10 mois.

Le Comité d'évaluation a éprouvé des difficultés à atteindre le quorum en 2016 et a reporté sa réunion du printemps lorsque le mandat de quatre membres a expiré et que le ministère des Richesses naturelles a tardé à le renouveler.

Figure 10 : Modifications apportées aux classifications des espèces en péril dans le Règl. de l'Ont. 230/08, 2008 à 2020*

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



* Aucun rapport annuel n'a été soumis par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario en 2018 et en 2019.

Le Comité d'évaluation ne comptait pas suffisamment de membres pour mener ses activités. Qui plus est, il n'a pas eu de vice-président avant mars 2020, bien que les membres aient informé le ministère des Richesses naturelles en 2018 qu'il fallait qu'un vice-président soit présent pour agir en l'absence du président. Le Comité d'évaluation a tenté de désigner un membre comme vice-président à l'automne 2018. Le ministère des Richesses naturelles avait en fait accepté que le membre s'étant porté volontaire assume la fonction de vice-président, mais le ministère de l'Environnement s'y est opposé. Cela s'était produit pendant la transition du programme du ministère des Richesses naturelles au ministère de l'Environnement.

Le Comité d'évaluation doit inclure sur sa liste des priorités aux fins d'évaluation les espèces ontariennes qui ont été classifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et qu'il n'a pas encore évaluées. Le comité fédéral et le comité ontarien se réunissent habituellement deux fois par année pour évaluer les espèces – ils se réunissent indépendamment l'un de l'autre, et les réunions ont lieu une fois au printemps et une fois à l'automne. Le comité fédéral évalue la situation d'une espèce à l'échelle du Canada, tandis que le comité ontarien évalue la situation d'une espèce en Ontario seulement. Le comité ontarien évalue généralement les espèces six mois après leur évaluation par le comité fédéral, car il utilise les rapports sur la situation préparés pour le comité fédéral comme base des rapports d'évaluation provinciaux. En raison de l'incapacité du comité provincial à atteindre le quorum en 2018 et en 2019, il y avait un arriéré de 46 espèces devant être évaluées en Ontario au printemps 2020.

Étant donné que le Comité d'évaluation de l'Ontario ne pouvait mener ses activités, la Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas été mise à jour depuis 2018, et des espèces n'ont pas été protégées dès qu'elles auraient pu l'être. Par exemple, deux populations menacées de grands corégones, qui vivent dans un lac intérieur profond et froid en Ontario, auraient autrement été évaluées

à l'automne 2019 et donc protégées à partir de janvier 2021. Or, ces poissons ne seront pas protégés en vertu de la Loi avant janvier 2022.

En 2020, lorsqu'il a eu un nombre suffisant de membres, le Comité d'évaluation a classifié 35 espèces comprises dans l'arriéré, et il a présenté son rapport annuel au ministère de l'Environnement en janvier 2021. Le ministère de l'Environnement a communiqué les résultats des nouvelles classifications au public en avril 2021 et doit mettre à jour la Liste des espèces en péril en Ontario d'ici janvier 2022. La liste mise à jour comportera sept nouvelles espèces en voie de disparition : la verge d'or de Gillman (une plante), l'escargot galuchat, le gobelet dentelé (un escargot), le frêne noir (un arbre), le pannaire à marges blanches (un lichen), l'héliotie orangé (un papillon) et la gérardie jaune (une plante). En outre, sept nouvelles espèces menacées seront également ajoutées : le grand corégone – population d'individus de grande taille du lac Opeongo, le grand corégone – population d'individus de petite taille du lac Opeongo, la limace à manteau de la Caroline, la barge hudsonienne (un oiseau), la gérardie jaune (une plante), la gérardie fausse-pédiculaire (une plante) et la valériane comestible (une plante). La cicadelle à queue rouge (un insecte) a été ajoutée comme nouvelle espèce préoccupante. Aucune espèce actuellement inscrite n'a vu sa situation s'améliorer au point où elle a pu être classifiée comme n'étant plus en péril.

Le Comité d'évaluation évalue et classe les espèces de l'Ontario, et détermine quelles espèces seront réglementées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Étant donné que ce n'est qu'après la réglementation des espèces que les exigences de protection et de rétablissement s'appliquent, il est essentiel que le Comité d'évaluation maintienne un nombre suffisant de membres pour mener ses activités.

4.1.2 Le processus actuel de nomination au Comité d'évaluation et de renouvellement du mandat des membres n'est pas transparent

Nous avons constaté que le processus de nomination des nouveaux membres au Comité d'évaluation et de renouvellement du mandat des membres n'était pas transparent.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* stipule qu'une personne ne peut être nommée au Comité d'évaluation que si le ministre de l'Environnement est d'avis que celle-ci possède une expertise appropriée qui est liée soit à une discipline scientifique pertinente, soit aux connaissances des collectivités ou au savoir traditionnel autochtone.

Jusqu'à l'automne 2019, les postes vacants au sein du Comité d'évaluation ont été largement annoncés. Les candidatures de personnes intéressées étaient examinées par le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril. Des critères d'examen normalisés étaient utilisés pour évaluer les candidats en fonction de leurs compétences, de leur expérience liée à l'évaluation des espèces et de la façon dont ils pouvaient combler les lacunes connues en matière d'expertise au sein du Comité d'évaluation. Le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril déterminait ensuite des candidats qualifiés et les recommandait au ministre aux fins d'entrevues.

Après que le ministère de l'Environnement a commencé à assumer la responsabilité du programme en 2019, le personnel de la Direction a examiné les candidatures de 48 personnes pour pourvoir 5 postes au sein du Comité. Le personnel de la Direction a recommandé neuf candidats aux fins d'entrevues. Le ministre a nommé deux des neuf candidats recommandés.

Notre examen des dossiers d'évaluation des candidats de 2019 a révélé que le cabinet du ministre avait également nommé un candidat qui n'avait pas été recommandé après que le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril eut déterminé qu'il était peu

qualifié. Le ministre a également nommé cinq personnes en 2019 et en 2020 qui n'ont pas été présélectionnées ni recommandées par le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril. Le ministère de l'Environnement n'a pas pu nous fournir de détails sur la façon dont ces six membres récemment nommés ont été désignés, présélectionnés et retenus.

En outre, nous avons constaté qu'entre 2017 et 2020, le ministre a congédié cinq membres du Comité qui étaient disposés à continuer de siéger après l'expiration de leur mandat. On ne leur a pas expliqué la raison de leur congédiement. Deux de ces membres étaient des professeurs d'université, deux travaillaient pour des offices de protection de la nature, et un était botaniste au sein du gouvernement fédéral. Tous étaient considérés comme des membres productifs et respectés du Comité d'évaluation.

Le président du Comité d'évaluation s'est dit préoccupé par le manque de transparence du processus de nomination et de renouvellement des mandats dans une lettre adressée au sous-ministre en 2017, et un membre du Comité d'évaluation a exprimé la même préoccupation dans une lettre adressée au ministre en 2019. La procédure de congédiement a eu une incidence négative sur le moral des membres du Comité et a fait en sorte que certains membres n'étaient plus disposés à continuer de siéger ou à recommander des collègues pour qu'ils siègent au Comité.

Le processus qu'utilise actuellement l'Ontario pour pourvoir les postes vacants au sein de son Comité d'évaluation contraste avec le processus bien défini et transparent employé pour pourvoir les postes vacants au sein du comité d'évaluation fédéral. Le comité fédéral d'évaluation annonce les postes vacants sur son site Web et par courriel, et les nouveaux membres sont choisis par un comité composé de membres existants qui notent les candidats en fonction des critères établis.

RECOMMANDATION 1

Afin qu'une expertise indépendante soit utilisée pour évaluer rapidement les espèces et améliorer la situation des espèces en péril conformément à l'objet de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- veille à ce que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ait le quorum nécessaire pour exécuter son mandat d'évaluation et de classification des espèces aux fins des efforts subséquents de rétablissement et de protection;
- élabore, publie et suive des procédures transparentes et responsables de manière à ce que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats pour qu'ils soient nommés au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou que leur mandat soit renouvelé.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de s'assurer que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario compte un nombre suffisant de membres pour que le quorum soit atteint et qu'il puisse s'acquitter de son mandat.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* énonce le rôle et les compétences des membres du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement continuera de s'assurer que les nominations au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario et la reconduction du mandat de ses membres respectent les processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les

organismes et les nominations. Le ministère de l'Environnement n'envisage pas d'établir de procédures propres au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer, de publier et de suivre des procédures transparentes et responsables faisant en sorte que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats aux fins de nomination au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou de reconduction de leur mandat.

4.1.3 Le Comité d'évaluation a besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter de son mandat

Le Comité d'évaluation a besoin de ressources techniques supplémentaires pour s'acquitter de son mandat. Pour effectuer des évaluations des espèces, le Comité doit rassembler et analyser correctement les données utilisées afin de déterminer si une espèce a atteint un seuil correspondant à une classification donnée. En mai 2017, le Comité d'évaluation a demandé au ministère des Richesses naturelles de lui fournir un soutien technique à cet égard et a ensuite mentionné ce besoin dans les procès-verbaux des réunions. Nous avons constaté que le besoin de soutien relatif à ces analyses demeure un problème pour le Comité actuel. À titre de comparaison, le secrétariat du comité fédéral d'évaluation – financé et doté par le Service canadien de la faune – fournit un soutien technique aux membres du comité au besoin.

Le Comité d'évaluation a également déterminé que le ministère de l'Environnement devrait acquérir un logiciel d'évaluation aux fins d'analyses rapides pour établir l'ordre de priorité des espèces nécessitant une évaluation. Ce logiciel utilise les critères

internationaux sur lesquels s'appuient les critères d'évaluation de l'Ontario (voir la **section 4.1.4**) et est employé par le comité fédéral d'évaluation pour établir l'ordre de priorité des espèces qu'il évalue. Il peut aider le Comité d'évaluation à déterminer quelle serait l'utilisation la plus efficace de son temps, ce qui est de plus en plus important étant donné que des espèces qui ne seront pas évaluées par le comité d'évaluation fédéral, par exemple le pélican d'Amérique, le pygargue à tête blanche, l'original et le riz sauvage, pourront ensuite être prises en compte aux fins d'évaluation en Ontario. Le comité fédéral d'évaluation n'a pas accordé la priorité à ces espèces parce qu'il est tenu par la *Loi sur les espèces en péril* fédérale de la donner aux espèces « dont la probabilité d'extinction est la plus grande ».

Enfin, le Comité d'évaluation a déterminé que des fonds pourraient être nécessaires pour retenir les services de consultants externes afin de préparer des rapports exhaustifs sur la situation d'espèces qui n'ont pas été évaluées par le comité fédéral d'évaluation. Le comité fédéral d'évaluation fait appel à des consultants externes pour préparer des rapports sur la situation d'espèces avant de procéder à l'évaluation de celles-ci. Ces rapports constituent la base des évaluations de la situation d'espèces par le comité fédéral et des évaluations subséquentes par le comité ontarien. La préparation des rapports sur la situation d'espèces ne relève pas des responsabilités des membres du Comité d'évaluation, mais elle est mentionnée dans le mandat du Comité.

RECOMMANDATION 2

Afin que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat comme l'exige la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que le Comité d'évaluation a accès au soutien technique dont il a besoin et qu'il dispose des outils et des fonds

requis pour obtenir les rapports nécessaires sur la situation des espèces en vue d'évaluer rapidement et efficacement celles-ci.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît et accepte la recommandation de fournir au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario un soutien technique et des outils pour faire son travail.

C'est pourquoi le ministère de l'Environnement fait l'acquisition d'un logiciel particulier d'analyse rapide afin d'établir l'ordre de priorité des espèces devant être évaluées, comme le demande le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement continuera également d'aider le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario à obtenir les renseignements requis tandis qu'il détermine les besoins particuliers.

4.1.4 Les modifications législatives apportées aux critères d'évaluation et de classification des espèces ne concordent pas avec les critères d'évaluation et de classification des espèces au Canada et peuvent faire en sorte que des espèces en péril ne soient pas protégées en Ontario

Les modifications législatives apportées en 2019 à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* relativement aux critères de classification des espèces en péril obligent maintenant le Comité d'évaluation à tenir compte de la situation d'une espèce à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur de l'Ontario. Ce changement peut faire en sorte que certaines espèces en péril actuellement inscrites sur la liste ne soient plus protégées si elles sont réévaluées ultérieurement ou que certaines espèces nouvellement évaluées ne soient pas protégées à l'avenir.

Comme l'exige la Loi, le Comité d'évaluation tient à jour la liste des critères utilisés pour évaluer et classer les espèces en Ontario. Ces critères comprennent la prise en compte de la taille de la population, des tendances et de la répartition. Par exemple, une espèce peut être considérée comme menacée si le nombre d'individus matures en Ontario a diminué de plus de 50 % au cours des 10 dernières années ou des 3 dernières générations, ou peut être considérée comme une espèce en voie de disparition si le déclin a été de plus de 70 %. Ces critères sont fondés sur les critères quantitatifs scientifiques utilisés pour évaluer les espèces à l'échelle mondiale par la communauté scientifique internationale et partout au Canada par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Toutefois, la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a modifié les critères énoncés dans la Loi. Le Comité d'évaluation doit maintenant tenir compte non seulement de la situation de l'espèce en Ontario, mais aussi de l'« état de l'espèce dans l'aire de répartition plus vaste pertinente sur le plan biologique où elle se trouve, tant en Ontario qu'à l'extérieur de l'Ontario ». Les critères antérieurs tenaient compte de la situation d'une espèce uniquement en Ontario aux fins de son évaluation. En outre, aux termes de la Loi, si la situation de l'espèce dans l'aire de répartition plus vaste présente un niveau de risque moins élevé qu'en Ontario seulement, le Comité d'évaluation doit dorénavant classer l'espèce au niveau de risque le moins élevé. Au moment de notre audit, aucune autre province ni aucun territoire au Canada n'utilisaient un tel critère de classification.

Auparavant, les évaluations des espèces étaient fondées sur leur situation biologique en Ontario seulement, tout en tenant compte de la question de savoir si les populations étaient reliées sur le plan fonctionnel – capables de se déplacer d'un endroit à l'autre – avec des aires à l'extérieur de l'Ontario. Ce changement apporté en 2019 pourrait faire en sorte que les « espèces en périphérie des aires de répartition » ne soient pas protégées en vertu de la Loi. Par exemple, le renard gris est classifié comme une espèce menacée – elle ne compte qu'une seule

population limitée à l'île Pelée dans le lac Érié –, mais cette espèce est relativement courante aux États-Unis. Toutefois, les populations d'espèces comme celles-ci qui vivent en périphérie de leur aire de distribution géographique peuvent avoir des traits génétiques uniques, être particulièrement bien adaptées au déplacement vers le nord de l'aire de répartition en raison des changements climatiques, ne pas être reliées sur le plan fonctionnel à d'autres populations et faire face à des menaces différentes des autres populations.

Le Comité d'évaluation a dû classer deux espèces à des niveaux de risque moindres en 2020 après la modification législative, parce que des populations autres que celles présentes en Ontario ont été prises en compte. Le martinet ramoneur (un oiseau) satisfaisait aux critères d'évaluation permettant de considérer l'espèce comme étant en voie de disparition en Ontario en raison du nombre décroissant d'individus adultes, du déclin des sources alimentaires et de la perte de sites de juchage, mais sa classification a été ramenée à « menacée » en raison de la situation de l'espèce à l'extérieur de l'Ontario. La valériane comestible (une plante) satisfaisait également aux critères permettant de considérer l'espèce comme étant en voie de disparition en Ontario en raison de la petite taille de son aire de répartition, mais sa classification a été ramenée à « menacée » parce que sa situation correspond à un niveau de risque moindre au Wisconsin, en Illinois, au Michigan et au Minnesota. Dans les deux cas, la classification « menacée » au lieu d'« en voie de disparition » repousse d'un an la date limite pour la préparation d'un programme de rétablissement.

La modification apportée en 2019 ne définit pas le terme « situation » ni ce qui est considéré comme « l'aire de répartition plus vaste pertinente sur le plan biologique » d'une espèce, ce qui laisse place à l'interprétation. En 2020, le Comité d'évaluation a demandé au ministère de l'Environnement des conseils sur la façon d'interpréter ces notions et a obtenu des précisions sur les exigences juridiques et l'intention de la politique. Le Comité a rédigé sa

propre interprétation et travaille toujours à la mise en oeuvre uniforme de ce nouveau concept.

En outre, les renseignements sur les espèces présentes dans des aires à l'extérieur de l'Ontario peuvent être de fiabilité variable ou ne pas exister – ils peuvent être périmés ou inexacts, et l'information sur les tendances démographiques, les menaces et les efforts de protection et de rétablissement des espèces peut ne pas être disponible ou être inconnue.

En raison de cette modification législative, certaines espèces qui sont actuellement en péril en Ontario pourraient ne plus être protégées, et certaines espèces nouvellement évaluées pourraient ne jamais faire l'objet d'une protection. Notre Bureau a comparé la situation des espèces en voie de disparition et menacées en Ontario – celles qui bénéficient actuellement d'une protection en vertu de la Loi – avec leur situation dans des administrations voisines. Nous avons constaté que 78 (67 %) des 117 espèces en voie de disparition et 34 (63 %) des 54 espèces menacées en Ontario sont classifiées à un niveau de risque moindre dans une ou plusieurs administrations voisines (le Manitoba, le Québec, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio et la Pennsylvanie).

En outre, comme les critères de classification des espèces ont été modifiés, il sera dorénavant difficile d'évaluer ou de suivre les progrès dans le rétablissement des espèces en péril simplement en examinant les changements apportés à leur classification dans la Liste des espèces en péril en Ontario. Par exemple, à l'avenir, la classification d'une espèce pourra être ramenée d'« espèce en voie de disparition » ou d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante » non pas parce que la situation de l'espèce s'est réellement améliorée en Ontario, mais parce que le Comité d'évaluation tient maintenant compte de la situation de l'espèce dans des aires à l'extérieur de l'Ontario. Par ailleurs, dans certains cas, la classification d'espèces individuelles pourrait être décrite de façon plus précise comme correspondant à la situation des espèces en « Ontario et au Manitoba », par exemple, plutôt qu'à leur situation en Ontario seulement.

RECOMMANDATION 3

Pour que les espèces en péril soient protégées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* lorsqu'il y a lieu, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs harmonise les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux utilisés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, lorsqu'approprié.

Le ministère de l'Environnement appuie le fait que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario continue d'utiliser les critères existants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec des changements appropriés tenant compte des modifications apportées en 2019 à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux employés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires pour toutes les espèces.

4.2 Planification du rétablissement

4.2.1 Les programmes de rétablissement ont été retardés pour 17 espèces en voie de disparition ou menacées

Au moment de notre audit, 117 espèces en voie de disparition et 54 espèces menacées figuraient sur la Liste des espèces en péril en Ontario (voir l'**annexe 6**). En juin 2021, des programmes de rétablissement avaient été achevés pour 154 (90 %) de ces espèces, mais ils ont été retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées (voir la **figure 11**). La préparation des programmes de rétablissement est retardée depuis au moins 8 ans pour 8 (ou 47 %) de ces 17 espèces.

Les programmes de rétablissement cernent les besoins en matière d'habitat et les menaces pour les espèces. Ils recommandent également des buts et des objectifs pour la protection et le rétablissement des espèces et déterminent des approches qui peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs recommandés. Les programmes de rétablissement sont importants parce qu'ils constituent le fondement des déclarations du ministère de l'Environnement, c'est-à-dire des politiques qui décrivent les mesures que la province prendra ou appuiera pour rétablir des espèces en péril.

La Loi exige qu'un programme de rétablissement soit préparé dans un délai d'un an pour les espèces en voie de disparition et dans un délai de deux ans pour les espèces menacées à compter de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Toutefois, le Ministère peut prendre plus de temps pour produire des programmes de rétablissement s'ils comportent des questions complexes, s'ils sont préparés en collaboration avec d'autres administrations comme le gouvernement fédéral, ou si le gouvernement souhaite donner la priorité à la préparation de programme de rétablissement pour d'autres espèces. Dans de tels cas, le ministre doit afficher sur un site Web du gouvernement de l'Ontario un avis indiquant la raison du retard et une estimation du moment où le programme de rétablissement sera produit, et il

doit le faire avant l'expiration des délais prévus par la Loi d'un ou de deux ans pour les programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées. Le ministère de l'Environnement affiche ces avis dans le Registre environnemental de l'Ontario.

En ce qui concerne les 17 espèces pour lesquelles les programmes de rétablissement ont été retardés, le gouvernement a affiché des avis publics concernant les retards. Les programmes de rétablissement ont été retardés pour 14 espèces afin de permettre la collaboration avec le gouvernement fédéral, c'est-à-dire que le ministère de l'Environnement prévoit adopter les programmes de rétablissement fédéraux élaborés pour ces espèces plutôt que de préparer les siens, mais les échéanciers ne correspondent pas à ceux prévus par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les programmes de rétablissement de trois autres espèces ont été retardés pour donner la priorité à d'autres espèces ou en raison de problèmes complexes :

- Le loup algonquin est réglementé en tant qu'espèce menacée depuis 2016, lorsqu'il a été inscrit sur la liste des espèces préoccupantes. On estime que sa population va de 250 à 1000 individus. Malgré les interdictions générales de la Loi, le loup algonquin peut être chassé et piégé dans certaines parties de son aire de répartition en raison d'une exemption réglementaire prévue par la Loi. La chasse et le piégeage des loups ont une importance économique et sociale pour certaines personnes, mais il s'agit d'une menace importante pour la survie des loups algonquins. Compte tenu des meilleures données scientifiques disponibles, du fait que le public s'oppose à ce que l'on autorise la chasse et le piégeage de cette espèce menacée et des avantages financiers négligeables de ces activités, l'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario a recommandé en 2017 que le loup algonquin soit entièrement protégé en vertu de la Loi dans l'ensemble de son aire de répartition. Un programme de rétablissement était requis en juin 2018, mais il a été retardé en raison de

« problèmes complexes » et devait être achevé en septembre 2019. Une ébauche de programme de rétablissement, publié en janvier 2018, conclut que les retards dans la mise en oeuvre des mesures de rétablissement peuvent compromettre le rétablissement à long terme de l'espèce. En avril 2019, le ministère de l'Environnement a présenté des options à l'interne qui comprenaient

ce qui suit : 1) une prolongation supplémentaire des délais relatifs au programme de rétablissement et à la déclaration subséquente du gouvernement; 2) le fait que le ministre demande au Comité d'évaluation de réévaluer la situation du loup algonquin, ce qui pourrait se traduire par l'exclusion de l'espèce de la liste et l'élimination des interdictions existantes; 3) l'élimination des

Figure 11 : Stratégies de rétablissement en suspens pour des espèces menacées et en voie de disparition, en juin 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Situation en vertu de	Situation en vertu de la Liste des espèces en péril en Ontario	Date de réglementation	Justification du retard par le Ministère	Inclus dans la poursuite intentée en 2017 par Animal Justice
Loup algonquin	Menacée	15 juin 2016	Problèmes complexes	Non
Chevalier noir	Menacée	30 juin 2008	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Escargot-forestier à larges bandes	En voie de disparition	15 juin 2016	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Non
Paruline azurée	Menacée	8 juin 2011	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Martinet ramoneur	Menacée	10 sept. 2009	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Troncille pied-de-faon	En voie de disparition	10 sept. 2009	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Obovarie olivâtre	En voie de disparition	13 janv. 2012	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Toxolasme nain	Menacée	27 juin 2014	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Paruline hochequeue	Menacée	2 juin 2017	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Non
Cougar	En voie de disparition	30 juin 2008	Priorité donnée à d'autres espèces	Oui
Petit-bec	Menacée	24 janv. 2013	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Cisco à mâchoires égales	Menacée	30 juin 2008	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Méné à grandes écailles	Menacée	24 janv. 2013	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Méné-miroir	Menacée	13 janv. 2012	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Andersonie charmante	En voie de disparition	30 juin 2008	Priorité donnée à d'autres espèces	Oui
Obliquaire à trois cornes	Menacée	27 juin 2014	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
Crapet sac-à-lait	En voie de disparition	15 juin 2016	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Non

restrictions actuelles en matière de chasse et de piégeage pour répondre aux « préoccupations du secteur ». Le retard concernant ce programme de rétablissement est déraisonnable.

- Le couguar est réglementé en tant qu'espèce en voie de disparition depuis 2008, lorsque la Loi est entrée en vigueur. Le couguar est le plus grand félin sauvage du Canada et a déjà été présent dans une grande partie de l'Amérique du Nord. Les principales menaces pour l'espèce sont les perturbations d'origine anthropique et le déboisement qui détruit son habitat. Une étude menée en 2011 par le personnel du ministère des Richesses naturelles et publiée dans la revue *The Canadian Field-Naturalist* a confirmé la présence de couguars en liberté en Ontario, mais la taille actuelle de la population n'est pas connue. Un programme de rétablissement était requis en juin 2013, mais il n'a pas été préparé parce que la priorité a été donnée à d'autres espèces. La date limite pour la préparation du programme a d'abord été reportée à mai 2016, mais elle a de nouveau été repoussée en juin 2016. Le Ministère n'a pas fourni d'estimation du moment où il serait achevé. Le retard concernant ce programme de rétablissement est déraisonnable.
- L'andersonie charmante (une mousse) est réglementée en tant qu'espèce en voie de disparition depuis 2008, date à laquelle la Loi est entrée en vigueur. Elle n'est présente que dans quelques sites du Sud de l'Ontario et est menacée par les activités d'aménagement et les espèces envahissantes. Un programme de rétablissement devait être établi en juin 2013. Il n'a pas été préparé parce que la priorité a été donnée à d'autres espèces, mais on estimait qu'il serait achevé en mai 2016. Le ministère de l'Environnement prévoit maintenant que le programme de rétablissement de l'andersonie charmante sera prêt en décembre 2022. Le retard concernant ce programme de rétablissement est déraisonnable.

Tant que ces programmes de rétablissement ne sont pas achevés, le Ministère n'est pas tenu

d'élaborer des déclarations du gouvernement (voir la **section 4.2.2**) qui précisent les mesures qu'il entend prendre ou appuyer pour aider au rétablissement de ces espèces. Cela retarde les efforts provinciaux pour améliorer la situation de ces espèces.

Ces délais actuels ne sont pas nouveaux. En septembre 2017, Animal Justice (un organisme de bienfaisance sans but lucratif) a entrepris une requête en révision judiciaire alléguant que le ministre des Richesses naturelles avait omis de s'assurer que 37 programmes de rétablissement d'espèces en péril seraient préparés dans le délai prévu par la Loi ou avait omis de satisfaire aux exigences de la Loi en matière d'avis qui accorderaient plus de temps pour préparer les programmes de rétablissement. Les parties sont parvenues à un règlement en mai 2018. Le gouvernement a convenu de fournir publiquement des mises à jour trimestrielles sur les progrès réalisés à l'égard des 37 programmes de rétablissement en suspens pendant trois ans, y compris un calendrier pour leur élaboration. Au moment de notre audit, 13 (35 %) des 37 programmes de rétablissement étaient toujours en suspens (voir la **figure 11**).

La préparation rapide des programmes de rétablissement est essentielle parce que les retards dans leur préparation peuvent retarder les efforts de la province visant à protéger et à rétablir les espèces en péril.

RECOMMANDATION 4

Pour qu'il détermine les buts, les objectifs et les approches en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour qu'il fasse preuve de transparence et de responsabilisation envers le public et s'acquitte en temps opportun de ses responsabilités législatives en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- veille à la préparation et à la diffusion publique des programmes de rétablissement du loup

algonquin, du couguar et de l'andersonie charmante d'ici décembre 2022;

- affiche chaque trimestre la liste des programmes de rétablissement et des plans de gestion en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient qu'il importe de faire preuve de transparence et de responsabilisation envers le public ainsi que de s'acquitter en temps opportun des responsabilités législatives en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Conformément à la recommandation, le ministère de l'Environnement s'est engagé à assurer la préparation et la publication d'un programme de rétablissement pour l'andersonie charmante d'ici décembre 2022.

Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement pour le loup algonquin, s'il y a lieu, en attendant le résultat de la réévaluation par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario qui aura lieu en novembre 2021. Une ébauche de programme de rétablissement du loup algonquin a été publiée dans le Registre environnemental aux fins de commentaires du public en janvier 2018. Toutefois, depuis que l'espèce a été évaluée et inscrite comme espèce menacée en 2016, des questions ont été soulevées concernant l'abondance et la distribution de cette espèce ainsi que l'historique de la population de reproducteurs chez les canidés (membres de la famille des chiens) en Ontario.

Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement du couguar, le cas échéant, en attendant le résultat de la réévaluation à venir par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en

Ontario. Le rapport du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario publié en janvier 2020 a placé le couguar sur la liste des espèces à prendre en compte aux fins d'une évaluation ou d'une réévaluation en 2021.

Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des programmes de rétablissement et des plans de gestion, et il entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

4.2.2 Les déclarations du gouvernement pour quatre espèces sont retardées depuis sept ans ou plus

La Loi exige que le Ministère produise une déclaration du gouvernement pour chaque programme de rétablissement ou plan de gestion préparé en vertu de la Loi. Les déclarations du gouvernement indiquent les mesures que l'Ontario entend prendre ou soutenir pour aider au rétablissement des espèces.

La déclaration doit généralement être produite dans les neuf mois suivant l'achèvement et la communication au public du programme de rétablissement ou du plan de gestion. La préparation rapide des déclarations est essentielle parce que les retards à cet égard peuvent faire en sorte de retarder davantage le rétablissement des espèces touchées.

Au moment de notre audit, des déclarations du gouvernement avaient été préparées pour 164 (98 %) des 168 espèces nécessitant actuellement une déclaration. Les déclarations ont toutefois été retardées pour quatre espèces.

Le Ministère peut prendre plus de temps pour produire une déclaration du gouvernement si, avant l'expiration du délai de neuf mois prévu par la Loi, le ministre publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario un avis indiquant qu'un prolongement du délai est nécessaire, explique la raison de ce prolongement et fournit une estimation du moment où la déclaration sera produite. Le ministère

de l'Environnement affiche ces avis dans le Registre environnemental.

Au moment de notre audit, les déclarations requises pour 4 des 168 espèces étaient retardées parce qu'elles comportaient des questions complexes. Le ministère des Richesses naturelles a publié des avis de retard pour :

- l'esturgeon jaune (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) (en voie de disparition) – déclaration due en 2012;
- l'esturgeon jaune (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) (menacées) – déclaration due en 2012;
- l'esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James) (préoccupantes) – déclaration due en 2012;
- L'anguille d'Amérique (en voie de disparition) – déclaration due en 2014.

En septembre 2012, le ministère des Richesses naturelles a affiché dans le Registre environnemental un avis selon lequel les déclarations du gouvernement pour les trois populations d'esturgeons jaunes devaient être produites en juin 2013. En décembre 2014, le ministère des Richesses naturelles a publié un avis indiquant qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour la déclaration concernant l'anguille d'Amérique, mais il n'a pas prévu de date pour sa production.

Pour ces espèces, le Ministère a déclaré qu'il lui fallait plus de temps pour communiquer avec les principales parties intéressées, notamment les exploitants de barrages hydroélectriques. L'esturgeon jaune et l'anguille d'Amérique sont touchés par les barrages hydroélectriques qui entravent leurs déplacements dans les cours d'eau. En outre, les barrages hydroélectriques peuvent tuer les anguilles d'Amérique, ce qui nécessite l'apport de modifications structurelles, comme des échelles à poissons (des structures qui permettent aux poissons migrateurs de passer par-dessus un obstacle ou de le contourner), afin de réduire les répercussions qu'ont les barrages sur les anguilles.

Bien que les problèmes soient complexes, les retards prolongés dans la préparation des déclarations

du gouvernement sont déraisonnables. La province a l'obligation d'énoncer les mesures qu'elle entend prendre, même si les mesures mentionnées ne règlent pas immédiatement le problème en question. La préparation de déclarations rigoureuses assure le maintien de la responsabilité du gouvernement à l'égard des espèces en péril, même en l'absence d'une solution parfaite. Les déclarations du gouvernement doivent être rigoureuses, efficaces et défendables, comme l'a recommandé l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario en 2009.

En outre, les programmes de rétablissement pour 17 espèces menacées ou en voie de disparition ont été retardés (voir la **section 4.2.1**). Par conséquent, il n'est toujours pas obligatoire de préparer des déclarations du gouvernement décrivant les mesures qui seront prises pour les protéger et les rétablir.

4.2.3 Les déclarations du gouvernement sont généralement insuffisantes pour améliorer la situation des espèces en péril

Notre examen d'un échantillon de 30 déclarations du gouvernement de 2010 à 2020 a révélé que les objectifs de la province sont généralement moins ambitieux que les conseils scientifiques figurant dans les programmes de rétablissement, et que les mesures menées par le gouvernement ne sont souvent pas propres à l'espèce et comprennent le respect des obligations légales existantes. Nous avons également constaté que les déclarations du gouvernement n'établissent pas de mesures du rendement et ne fournissent pas d'estimations des coûts pour éclairer les décisions concernant les mesures de protection et de rétablissement à prendre ou à prioriser. En raison de ces lacunes, il est en général peu probable que la mise en oeuvre des mesures figurant dans les déclarations améliore la situation d'espèces en péril.

Une déclaration du gouvernement constitue une politique provinciale visant une espèce en particulier et énonce les objectifs à atteindre et les mesures que prévoit prendre la province pour protéger l'espèce et aider à son rétablissement. Les déclarations

comprennent deux types de mesures : les mesures « menées par le gouvernement », qui sont celles qu'un ministère ou un organisme provincial prendra, et les mesures « appuyées par le gouvernement », qui sont celles que le gouvernement approuve parce qu'elles sont nécessaires pour la protection et le rétablissement des espèces et qui seront prises par des tiers de l'extérieur. Le gouvernement appuie la mise en oeuvre de ces mesures notamment au moyen du Programme d'intendance des espèces en péril (voir la **section 4.6**).

La Loi exige que le ministre de l'Environnement mette en oeuvre toutes les mesures figurant dans une déclaration du gouvernement qui, de l'avis du ministre, sont réalisables et relèvent de ses responsabilités. Les déclarations sont préparées par le personnel du Ministère à partir des conseils fournis dans le programme de rétablissement ou le plan de gestion, des considérations sociales et économiques et des commentaires des intervenants, des collectivités autochtones, d'autres administrations et du public.

Nous avons examiné 30 déclarations du gouvernement et constaté que leurs objectifs sont généralement moins ambitieux que les objectifs figurant dans les programmes de rétablissement correspondants. Notre examen a révélé que 24 (80 %) des 30 programmes de rétablissement recommandaient des objectifs consistant en une augmentation des populations des espèces en péril, et que 6 (25 %) de ces augmentations étaient conditionnelles. Or, nous avons constaté que 23 (77 %) des 30 déclarations du gouvernement comportaient des objectifs d'augmentation de la population, mais que 18 (78 %) de ces augmentations étaient conditionnelles – 6 précisaient qu'elles seraient réalisées au moyen de processus naturels, et 12 s'accompagnaient d'une réserve renvoyant à leur « faisabilité ». Voici quelques exemples d'objectifs moins ambitieux dans les déclarations :

- sturnelle des prés (un oiseau) – l'objectif à long terme recommandé par le programme de rétablissement est d'assurer la stabilité de la population à environ 90 % de sa taille actuelle, mais l'objectif figurant dans la

déclaration du gouvernement est de préserver 72 % de la taille actuelle de la population d'ici 2036;

- chat-fou du nord (un poisson) – l'objectif recommandé par le programme de rétablissement est « de maintenir et d'améliorer la viabilité des populations existantes », mais l'objectif figurant dans la déclaration du gouvernement est « de maintenir les populations existantes »;
- châtaignier d'Amérique (un arbre) – l'objectif recommandé par le programme de rétablissement est de rétablir les populations à un état où elles pourraient se reconstituer naturellement, mais l'objectif figurant dans la déclaration du gouvernement est de « maintenir le niveau et la répartition actuels des populations » et d'explorer la faisabilité de rétablir l'espèce à un état où elle pourrait se reconstituer naturellement;
- ptychobranche réniforme (une moule d'eau douce) – l'objectif recommandé par le programme de rétablissement est de prévenir la disparition de l'espèce, de maintenir des populations en santé pouvant se reconstituer naturellement dans des endroits précis et de rétablir les populations historiques, mais l'objectif figurant dans la déclaration du gouvernement est de protéger les populations de l'espèce, d'améliorer leur habitat et d'« étudier la faisabilité d'augmenter les populations existantes ».

À titre de comparaison, le United States Fish and Wildlife Service utilise des cibles démographiques quantitatives pour certaines espèces afin d'orienter les efforts de rétablissement et, au bout du compte, de les retirer de sa liste des espèces réglementées en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis. Par exemple, son objectif de rétablissement pour le pluvier siffleur (un oiseau) est d'augmenter le nombre de couples reproducteurs et de maintenir ce nombre à 2 000 pendant 5 ans, ce qui comprend des sous-populations minimales propres à une région, comme un nombre minimal de 625 couples reproducteurs en Nouvelle-Angleterre. Dans le même ordre d'idées, l'objectif démographique proposé par Environnement et Changement climatique Canada

pour le pluvier siffleur est d'atteindre et de maintenir un nombre d'au moins 250 couples reproducteurs à court terme et de 310 couples reproducteurs à long terme. À titre de comparaison, l'objectif figurant dans la déclaration de l'Ontario pour le pluvier siffleur est de nature qualitative, de sorte que les progrès réalisés pour l'atteindre laisseront place à interprétation : « assurer sa persistance le long des côtes des Grands Lacs et du lac des Bois, favoriser l'augmentation du nombre de couples reproducteurs et soutenir l'extension de l'aire de répartition de l'espèce vers d'autres habitats de reproduction adéquats en Ontario, dans la mesure du possible ».

En général, nous avons constaté que le personnel du Ministère avait reçu pour instruction de ne pas inclure les mesures menées par le gouvernement qui nécessitent des ressources financières supplémentaires. Par conséquent, les mesures requises pour améliorer sensiblement la situation d'une espèce – comme sa réintroduction dans une région donnée, ce qui nécessiterait probablement de nouveaux coûts et d'autres ressources – devraient être menées par des parties externes plutôt que par le gouvernement.

Notre examen a révélé qu'une liste normalisée des mesures menées par le gouvernement figure dans la plupart des déclarations. Les mesures menées par le gouvernement sont axées sur des domaines de responsabilité provinciale, comme la réglementation, les politiques, l'application de la Loi et l'établissement de priorités de financement, et ne peuvent être prises par d'autres administrations ou des partenaires. Ces types de mesures sont positives et devraient être prises par le Ministère, qu'elles soient précisées ou non dans une déclaration du gouvernement. Par exemple, une mesure normalisée menée par le gouvernement consiste à « renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de protection prévues à la Loi ». Bien que de telles mesures menées par le gouvernement soient raisonnables, elles ne remplacent pas efficacement des mesures particulières visant à améliorer la situation d'une espèce donnée.

Nous avons examiné un échantillon de 30 déclarations du gouvernement relatives à des espèces en voie de disparition ou menacées englobant tous les groupes d'espèces. Nous avons constaté qu'elles contenaient en moyenne huit mesures menées par le gouvernement, mais qu'en moyenne sept (88 %) de ces mesures étaient normalisées et ne visaient pas expressément les espèces concernées. Toutes les déclarations incluses dans notre échantillon contenaient des mesures normalisées, y compris certaines que le Ministère est tenu de prendre en vertu de la Loi (voir la **figure 12**). Par exemple, quatre déclarations du gouvernement préparées en 2020 pour la tortue mouchetée, le liparis à feuilles de lis (une plante), la coccinelle à bandes transversales et la paruline polyglotte (un oiseau) respectivement comprenaient la mesure menée par le gouvernement consistant à examiner les progrès réalisés dans un certain nombre d'années.

L'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario (la commissaire) a mentionné en 2015 que les conditions qui ont initialement contribué à faire en sorte que des espèces soient inscrites sur la liste des espèces en péril étaient peu susceptibles de s'améliorer à la suite des mesures énoncées dans 13 des déclarations du gouvernement comprises dans notre échantillon. La commissaire a conclu que les déclarations réitéraient généralement les approches qui existaient avant leur préparation, prévoyaient une faible participation du gouvernement aux activités de surveillance, s'en remettaient à des tiers pour les mesures de protection et ne comportaient aucun objectif de rétablissement de la population ni aucun calendrier à utiliser pour mesurer le succès. En ce qui concerne 13 autres déclarations du gouvernement comprises dans notre échantillon, le commissaire a déclaré en 2011 qu'elles comportaient des engagements trop généraux, reformulaient des obligations juridiques existantes et s'en remettaient à des tiers pour l'exécution des travaux de protection (voir la **section 4.6.1**). Ces constatations sont conformes aux observations de notre audit actuel.

Nous avons également constaté que, même si chacun des programmes de rétablissement compris dans notre échantillon recommandait jusqu'à 17 mesures du rendement pour évaluer le succès des activités de protection et de rétablissement d'espèces particulières, aucune des déclarations correspondantes ne comportait de mesures du rendement explicites. L'inclusion de mesures du rendement dans les déclarations améliore la responsabilisation. Le fait de savoir quelles étapes ont été suivies pour mettre en oeuvre des mesures de protection et de rétablissement et quels sont les résultats crée un cadre utile pour examiner les progrès réalisés relativement à chaque espèce (voir la section 4.2.4).

Par exemple, les experts indépendants qui ont préparé le programme de rétablissement de l'effraie des clochers, une espèce en voie de disparition, ont recommandé 17 mesures de rendement précises pour améliorer les connaissances au sujet de la population ontarienne, accroître la disponibilité des sites de nidification, déterminer et améliorer l'habitat, et accroître la sensibilisation du public. Selon l'édition de 2007 de l'*Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario*, il n'y avait que deux lieux de reproduction confirmés de l'effraie des clochers dans la province. Bien que la déclaration du gouvernement comportait des mesures liées à 11 des 17 mesures de rendement recommandées, elle n'incluait aucune mesure de rendement explicite pour évaluer les améliorations de la situation de l'espèce. À l'heure actuelle, le ministère

Figure 12 : Mesures normalisées menées par le gouvernement dans un échantillon de 30 déclarations publiées de 2010 à 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Mesure menée par le gouvernement	Exigée par la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	% de déclarations comportant la mesure
Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de protection prévues par la Loi.	Non	100
Encourager la soumission de données à l'entrepôt de données central de l'Ontario au Centre d'information sur le patrimoine naturel.	Non	100
Protéger l'espèce et son habitat par l'entremise de la Loi, et mettre en oeuvre et appliquer les dispositions relatives à la protection de l'habitat.	Oui	100
Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la sensibilisation de la population au sujet des espèces en péril en Ontario.	Non	97
Appuyer les partenaires en conservation ainsi que les organismes, municipalités et industries partenaires et les communautés autochtones pour qu'ils entreprennent des activités visant à protéger et rétablir l'espèce. Ce soutien prendra la forme de financement, d'accords, de permis et de services consultatifs.	Non	97
Établir et communiquer des mesures prioritaires annuelles pour l'appui gouvernemental afin d'encourager la collaboration et de réduire le chevauchement des travaux.	Non	90
Poursuivre la mise en oeuvre du Plan stratégique de l'Ontario contre les espèces envahissantes pour traiter le problème des espèces envahissantes qui menacent l'espèce.	Non	77
Effectuer un examen des progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement dans les cinq ans suivant la publication de la déclaration.	Oui	13

de l'Environnement ne dispose donc d'aucun moyen objectif ou systématique de savoir si les mesures prises améliorent la situation.

En outre, les déclarations ne comportent généralement pas d'échéancier estimatif et ne prévoient jamais les coûts des mesures à prendre pour atteindre les objectifs de rétablissement. L'inclusion des coûts des mesures envisagées permettrait aux décideurs de faire des choix éclairés au sujet des mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril. Des estimations des coûts pourraient éclairer la décision du ministre quant à la faisabilité des mesures mentionnées dans les déclarations du gouvernement. Par exemple, la *Endangered Species Act* des États-Unis exige des estimations du temps et des coûts nécessaires pour exécuter les mesures de rétablissement en vue d'atteindre les objectifs pour chaque espèce. Le Government Accountability Office des États-Unis a indiqué en 2006 que les coûts de rétablissement des différentes espèces en péril allaient d'environ 58 000 \$ US pour rétablir la boltonie faux-aster (une plante de l'Illinois et du Missouri) à 125 millions de dollars américains pour rétablir la grue blanche (un oiseau se trouvant dans tout le Midwest). De même, en 2020, des scientifiques ont procédé à une évaluation dans le bassin hydrographique de la rivière Saint-Jean au Nouveau-Brunswick et ont conclu que 40 espèces en péril pourraient être rétablies en prenant 15 mesures au coût de 25,8 millions de dollars annuellement pendant 25 ans.

Les estimations des coûts sont également utiles pour illustrer le fardeau financier et les efforts requis en vue de rétablir des espèces en péril par rapport à la prise de mesures de protection avant que les espèces deviennent en péril. Il n'existe aucune estimation globale des coûts pour l'Ontario ou le Canada, mais aux États-Unis, le coût national estimatif annuel de rétablissement des espèces en péril en 2019 était de 1,5 milliard de dollars américains.

RECOMMANDATION 5

Afin de hausser la transparence et de clarifier les mesures que prend le gouvernement en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour accroître la responsabilisation et les progrès dans la mise en oeuvre des mesures de protection et de rétablissement qui ont été déterminées, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril;
- achève l'élaboration de déclarations du gouvernement pour l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune d'ici décembre 2022 afin que des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces puissent être mises en oeuvre;
- affiche dans le Registre environnemental, chaque trimestre, la liste des déclarations du gouvernement en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration;
- inclue dans les déclarations du gouvernement des mesures du rendement fondées sur les programmes de rétablissement afin que la réussite puisse être évaluée et que la responsabilité soit établie concernant la mise en oeuvre des mesures requises;
- inclue dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à disposer d'un processus de consultation clair et complet pour la préparation des déclarations du gouvernement. Chaque déclaration doit préciser un objectif provincial de rétablissement

de l'espèce ainsi que des objectifs clés et des mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce (et l'obtention de résultats significatifs pour celle-ci). Il s'agit de l'orientation actuelle du ministère de l'Environnement, et l'on n'élabore pas de nouvelles directives sur la préparation des déclarations du gouvernement pour le moment.

Le ministère de l'Environnement met la dernière main à la déclaration concernant l'anguille d'Amérique et est en train d'élaborer celle relative à l'esturgeon jaune. Leur élaboration sera achevée d'ici décembre 2023.

Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des déclarations du gouvernement et entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

Le ministère de l'Environnement veillera à ce que chaque déclaration comprenne un objectif provincial de rétablissement pour chaque espèce ainsi que les objectifs détaillés, les mesures du rendement et les mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce. Ces objectifs et mesures serviront à évaluer les progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement de chaque espèce et à en rendre compte.

Le ministère de l'Environnement s'engage à intégrer les considérations relatives au temps dans les déclarations en donnant la priorité aux mesures jugées nécessaires pour soutenir la protection et le rétablissement de chaque espèce, ainsi que pour certaines espèces en établissant des buts ou des échéanciers à court et à long terme en vue de l'atteinte des objectifs ou de la prise de mesures particulières.

Les coûts estimatifs ne sont pas inclus dans les déclarations, car, si celles-ci indiquent les mesures nécessaires à l'appui du rétablissement, elles demeurent souples afin de permettre aux intendants et aux intervenants de déterminer les

meilleures approches pour mettre en oeuvre ou réaliser les mesures.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril. Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu non plus d'inclure dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.

4.2.4 Les examens des progrès sont effectués une seule fois, fournissent peu de détails sur les résultats pour les espèces et n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises

La Loi exige que les examens des progrès concernant la situation des espèces soient effectués une seule fois. Les examens des progrès fournissent peu de détails sur les résultats et n'évaluent pas l'efficacité des mesures énoncées dans les déclarations du gouvernement qui sont prises pour protéger et rétablir les espèces. Le ministère de l'Environnement n'est donc pas en mesure d'évaluer les progrès ni d'adapter efficacement les travaux de rétablissement des espèces en péril de manière à ce que des améliorations continues soient apportées à la situation de ces espèces.

En vertu de la Loi, le Ministère doit préparer un examen des progrès relativement à toutes les espèces menacées, en voie de disparition et disparues de l'Ontario pour lesquelles une déclaration du gouvernement a été publiée. Les examens des progrès sont préparés par le personnel du ministère de l'Environnement qui compile l'information provenant d'une grande variété de sources, notamment le ministère des Richesses naturelles et d'autres ministères, et qui résume les progrès réalisés vers

l'exécution de toutes les mesures indiquées dans les déclarations du gouvernement.

Au moment de notre audit, les 85 examens des progrès requis avaient été réalisés (100 %), et 18 autres examens des progrès devraient être réalisés plus tard en 2021. Comme il est indiqué à la **section 4.2.3**, les déclarations du gouvernement ne contiennent pas de mesures du rendement et, par conséquent, les examens des progrès ne permettent pas d'évaluer le succès des mesures. Notre analyse d'un échantillon de 30 examens des progrès réalisés de 2015 à 2020 a montré que les examens comprenaient des renseignements qui étaient généralement axés sur des extrants plutôt que sur les résultats pour les espèces. Par exemple, l'examen des progrès pour le goglu des prés et la sturnelle des prés, achevé en 2020, a fait état de ce qui suit :

- 13 projets d'intendance ont reçu un total de 537 847 \$;
- 35 projets d'intendance pour d'autres espèces, qui profitent probablement aussi à ces deux espèces, ont reçu un total de 1 639 211 \$;
- les projets d'intendance ont reçu des ressources en nature totalisant 10 008 080 \$;
- les projets d'intendance ont nécessité 54 675 heures de bénévolat;
- les projets d'intendance ont permis de joindre 1 783 242 personnes grâce à des activités de sensibilisation;
- 50 permis et 2 946 exemptions conditionnelles ont été accordés relativement à ces deux espèces.

L'information contenue dans les examens des progrès relatifs aux résultats pour les espèces comprend un résumé des observations sur les espèces soumises au dépôt de données provincial, ainsi que des renseignements à jour sur le nombre d'espèces et les aires où elles se trouvent. Par exemple, l'examen des progrès réalisés pour le goglu des prés et la sturnelle des prés a révélé que ces espèces sont présentes dans d'autres endroits et que leur distribution connue est plus grande que ce qui avait été déclaré antérieurement.

En outre, l'examen des progrès réalisés pour ces deux espèces décrit brièvement les progrès

accomplis dans l'exécution des mesures indiquées dans la déclaration du gouvernement et mentionne les mesures pour lesquelles aucun progrès n'a été constaté. L'examen a permis de conclure que des progrès « substantiels » avaient été réalisés vers l'atteinte de l'objectif de rétablissement, qui consiste à ralentir le déclin de la population en maintenant et en améliorant la région herbagère à court terme et en faisant en sorte que la population demeure stable dans l'ensemble de son aire de répartition actuelle à long terme. Toutefois, en l'absence de mesures de rendement permettant de comparer les progrès réalisés dans le maintien et l'amélioration de la région herbagère, cette conclusion est subjective.

Nous avons analysé un échantillon de 30 examens des progrès réalisés entre 2015 et 2020 et qui portaient sur des espèces en voie de disparition et menacées de tous les groupes d'espèces, et nous avons constaté que la mise en oeuvre d'une seule mesure menée par le gouvernement avait été décrite. Dans les 30 examens, qui comportaient entre 6 et 13 mesures menées par le gouvernement, la mise en oeuvre de la majorité de ces mesures était décrite comme une « mesure directe » prise par l'Ontario. Seule la mise en oeuvre de la mesure menée par le gouvernement consistant à « encourager d'autres organismes pour faire en sorte que les installations de traitement des eaux usées et de gestion des eaux de ruissellement fonctionnent efficacement afin de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'eau dans l'habitat », présente dans trois examens des progrès concernant les moules d'eau douce, a été décrite.

De plus, nous avons constaté qu'aucun progrès n'avait été déclaré par le Ministère pour 37 (15 %) des 249 mesures appuyées par le gouvernement indiquées dans les déclarations de notre échantillon. Par exemple, aucun progrès n'a été signalé pour l'une ou l'autre des six mesures appuyées par le gouvernement relativement à l'haliplide de Hungerford (un insecte), et aucun progrès n'a été signalé pour sept des huit mesures appuyées par le gouvernement relativement à la camassie faux-scille (une plante). Le ministère de l'Environnement ne

dispose pas d'une base de données pour assurer le suivi de l'attribution, de la mise en oeuvre et des progrès des mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations. Notre audit de l'optimisation des ressources de 2020 intitulé *Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario* recommandait que le ministère de l'Environnement :

- établisse une base de données des mesures contenues dans les déclarations du gouvernement;
- mette en oeuvre les mesures prioritaires à prendre, y compris la surveillance;
- sollicite l'intérêt des partenaires de la conservation et leur attribue la responsabilité de certaines mesures (p. ex., organisations, organismes, universités et autres intervenants);
- utilise la base de données pour effectuer le suivi annuel des progrès réalisés par rapport aux mesures.

En outre, un examen des progrès devait auparavant être effectué dans les cinq ans suivant la publication de la déclaration du gouvernement pour une espèce. La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a modifié la Loi de telle sorte que la date du rapport sur les progrès peut dorénavant différer selon ce qui peut être précisé dans la déclaration. Quatre déclarations du gouvernement – pour le ginseng à cinq folioles (une plante), la tortue mouchetée, la tortue molle à épines et la tortue ponctuée – publiées en 2020 précisent un délai de 10 ans pour la production d'un rapport. Ce changement est perçu par plusieurs comme positif; un délai de cinq ans concernant la production d'un rapport peut être trop court pour mener à bien les mesures de rétablissement énoncées dans les déclarations du gouvernement, évaluer les progrès vers l'atteinte des objectifs à partir des données disponibles et constater les changements dans les résultats pour les espèces. Toutefois, un délai plus long pourrait réduire la transparence ainsi que les possibilités d'adapter les mesures de protection et de rétablissement en temps opportun à mesure que de nouveaux renseignements deviennent

disponibles. Il serait donc raisonnable de produire un rapport tous les cinq ans jusqu'à ce qu'une espèce ne figure plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Une fois qu'un examen des progrès est terminé, la Loi n'exige pas que le ministère de l'Environnement fasse à nouveau rapport sur les mesures prises pour l'espèce en péril concernée – même si peu ou pas de progrès ont été réalisés pour améliorer sa situation. Par exemple, nous avons constaté qu'aucun progrès n'avait été signalé au sujet des mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans la déclaration concernant l'haliplide de Hungerford (un insecte) et que le ministère de l'Environnement n'est pas tenu de produire de rapport sur cette espèce à l'avenir. À titre de comparaison, le gouvernement fédéral, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest font rapport tous les cinq ans jusqu'à ce que les objectifs de rétablissement d'une espèce aient été atteints ou que des mesures de rétablissement de l'espèce ne soient plus nécessaires ou réalisables. De même, le secrétaire de l'Intérieur des États-Unis doit faire rapport tous les deux ans à différents comités de la Chambre des représentants sur les efforts de rétablissement de toutes les espèces en péril. Le secrétaire de l'Intérieur est également tenu de continuer à surveiller les espèces et à faire rapport sur celles-ci pendant au moins cinq ans après qu'elles ont été rétablies et désinscrites pour s'assurer que leur situation s'est stabilisée ou continue de s'améliorer.

RECOMMANDATION 6

Afin d'accroître la reddition de comptes au sujet des progrès réalisés pour améliorer la situation des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- rende compte des résultats des mesures prises et de leur incidence sur les espèces en péril dans les examens des progrès, en se fondant sur les mesures de rendement énoncées à la **recommandation 5**;

- décrive en détail, dans les examens des progrès, la manière dont les mesures appuyées par le gouvernement ont été mises en oeuvre;
- rende compte des progrès relatifs aux espèces tous les cinq ans jusqu'à ce qu'elles ne figurent plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de cette recommandation et reconnaît l'importance de produire des rapports réguliers pour assurer la transparence et veiller au suivi efficace des progrès en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril.

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario tient à jour la liste prioritaire des espèces qui doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation et effectue généralement une réévaluation selon un cycle d'environ 10 ans, ce qui correspond aux processus fédéraux d'évaluation des espèces. Dans le cadre de ses travaux d'évaluation, le Comité fournit une évaluation transparente et scientifique des progrès réalisés vers le rétablissement des espèces. Les rapports du Comité sont remis annuellement au ministre et mis à la disposition du public dans les trois mois suivant leur réception.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs étudie la possibilité d'améliorer la surveillance des progrès et le suivi des mesures indiquées dans les déclarations du gouvernement.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de rendre compte des résultats dans les examens des progrès, de préciser comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre

ni de produire des rapports sur les progrès réalisés jusqu'à ce que l'espèce ne soit plus en péril.

Nous notons que, dans le cadre de ses réexamens des espèces, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario n'évalue pas les résultats des mesures et ne précise pas comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre.

4.3 Approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles)

4.3.1 Les permis autorisant l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril sont toujours approuvés

Aucun permis autorisant l'exécution d'activités nuisibles aux espèces ou à leur habitat n'a été refusé depuis l'adoption de la Loi en 2007. Bien qu'il soit illégal de tuer des membres d'une espèce menacée ou en voie de disparition, ou de leur nuire ou de les harceler, ou encore d'endommager et de détruire leur habitat, le ministre peut autoriser des activités qui seraient autrement interdites en octroyant divers types de permis (voir la **figure 9**).

Un permis est une autorisation accordée par le ministre à une personne, une entreprise ou une organisation et comporte des conditions qui doivent être remplies. Depuis l'adoption de la Loi en 2007, 1 124 permis de divers types ont été délivrés (voir la **figure 13**). À l'exclusion des permis ayant pour objet principal la protection et le rétablissement, 306 permis rendant possible l'exécution d'activités nuisibles ont été délivrés, et 74 % d'entre eux ont visé des zones entourant la région élargie du Golden Horseshoe et le Sud-Ouest de l'Ontario, où de nombreuses activités d'aménagement ont lieu. Les espèces les plus fréquemment touchées par ces 306 permis étaient le noyer cendré, le méné long (un poisson), le goglu des prés, l'engoulevent bois-pourri (un oiseau) et la tortue mouchetée.

En 2018, le personnel du ministère des Richesses naturelles a déterminé qu'il fallait des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser une demande de permis. Or, aucune directive n'a été établie. Par conséquent, nous avons constaté qu'aucun permis n'avait jamais été refusé. Par exemple, dans un échantillon de permis que nous avons examinés, le ministère de l'Environnement, en 2021, a délivré à une entreprise un permis l'autorisant à diviser une parcelle destinée à la construction de chalets en lots plus petits, bien que cette même entreprise ait reçu un ordre de suspension des travaux en 2018 pour avoir construit sans autorisation une route traversant l'habitat d'une espèce en péril (le serpent à sonnette massasauga), et qu'elle ait été accusée en 2019 d'avoir illégalement endommagé l'habitat. La poursuite visant cette entreprise était toujours en cours au moment de notre audit.

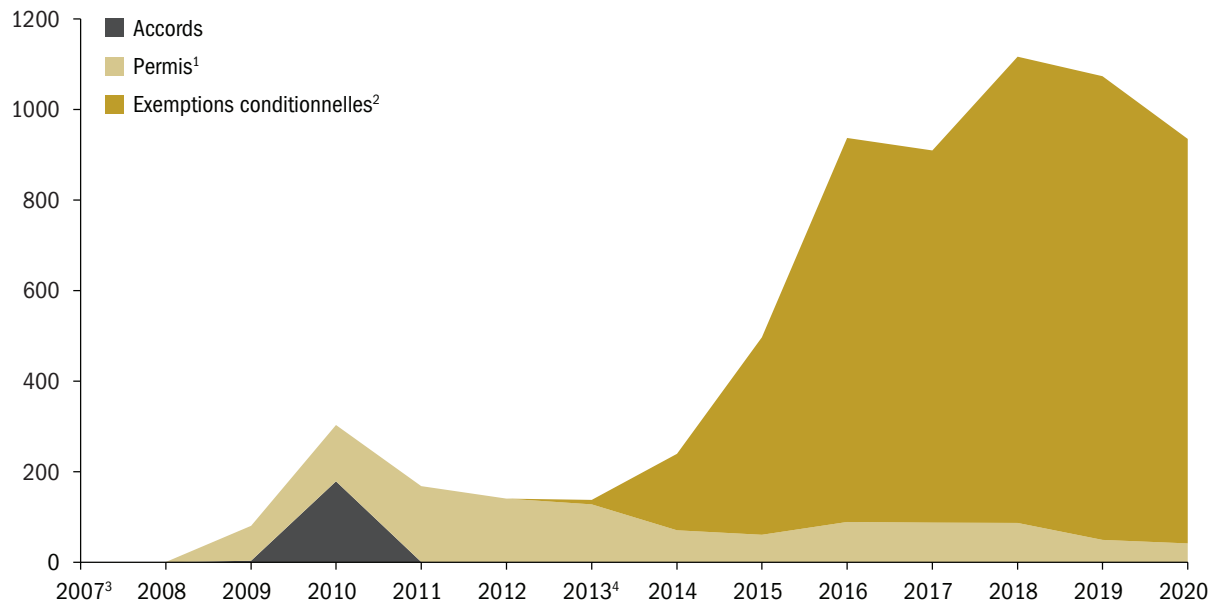
En ce qui concerne la délivrance de permis, le Ministère a pour objectif de recourir à une approche consistant à éviter les activités nuisibles en premier

lieu. Autrement dit, le Ministère collaborera avec une entreprise, une organisation ou une personne afin de déterminer si des mesures peuvent être prises pour éviter les répercussions néfastes sur les espèces et les habitats de sorte qu'un permis ne soit pas requis. Si des répercussions négatives ne peuvent être évitées, le Ministère travaillera de concert avec elle tout au long du processus de délivrance de permis. Selon notre analyse, le ministère de l'Environnement a traité au moins 150 cas relatifs à l'évitement d'activités nuisibles en 2020, dans le cadre desquels aucun permis n'a finalement été délivré. Toutefois, en l'absence d'inspections, le Ministère n'a aucun moyen de savoir si les mesures d'évitement promises ont été mises en oeuvre. Le Ministère ne fait pas le suivi des cas relatifs à l'évitement d'activités nuisibles.

En outre, lors de notre examen des permis, nous avons constaté que le libellé était parfois trop simplifié et trompeur dans les avis de proposition figurant dans le Registre environnemental. Par exemple, en 2021, un permis a été proposé

Figure 13 : Approbations accordées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, 2007 à 2020

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



1. Il y a eu 1 124 permis depuis 2007, dont 818 à des fins de protection et de rétablissement.

2. Il y a eu 5 229 exemptions conditionnelles enregistrées depuis 2013; 520 de ces exemptions visaient des fins de protection et de rétablissement.

3. La première année d'entrée en vigueur de la Loi a été 2007, et aucune approbation n'a été accordée cette année-là.

4. La Loi a été modifiée en 2013 pour permettre des exemptions conditionnelles.

pour construire un lotissement qui, selon le personnel, endommagerait 3,1 hectares et détruirait 18,8 hectares de l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est et de la couleuvre à petite tête. Toutefois, l'avis de proposition dans le Registre environnemental indiquait que l'activité « peut avoir des répercussions » sur l'habitat des deux espèces. Le personnel du Ministère a supprimé tous les renvois au fait que les activités pouvaient avoir pour conséquences de tuer, de nuire, de harceler, d'endommager et de détruire – soit la totalité des interdictions expressément énoncées dans la Loi –, alors que leur mention aurait aidé le public à mieux comprendre la nature de la proposition et à formuler des commentaires éclairés sur la pertinence de délivrer le permis. Nous avons examiné un échantillon de propositions de permis affichées dans le Registre environnemental depuis 2019 et constaté que 52 % d'entre elles contenaient des libellés semblables minimisant les conséquences. Le personnel a choisi la formulation « peut avoir des répercussions », qui minimisait l'incidence, conformément à la préférence du cabinet du ministre.

RECOMMANDATION 7

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis qui sont approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore et mette en oeuvre, à l'intention de son personnel, des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce;
- veille à ce que le libellé des permis proposés dans le Registre environnemental indique clairement les répercussions prévues sur les espèces et leur habitat.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'orienter son personnel en ce qui concerne les approbations accordées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le fait de fournir des directives à son personnel quant à la façon de déterminer si les exigences de la Loi ont été respectées constitue une priorité pour le ministère de l'Environnement. Les propositions de permis qui satisfont aux critères juridiques de la Loi sont recommandées au ministre de l'Environnement aux fins de délivrance. Les propositions de permis qui ne satisfont pas aux critères juridiques ne sont pas recommandées aux fins d'approbation.

Comme il l'a indiqué dans ses réponses aux **recommandations 10 et 11**, le ministère de l'Environnement s'est engagé à améliorer et à peaufiner continuellement ses directives à l'intention de son personnel relativement à l'élaboration de permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le ministère de l'Environnement convient que la communication de l'information par l'entremise du Registre environnemental doit être aussi claire que possible pour le public.

C'est pourquoi, lorsque le ministère de l'Environnement se prépare à afficher des avis, chaque avis individuel est évalué et examiné avec soin pour éviter le jargon technique et juridique et pour s'assurer qu'il indique clairement les impacts attendus sur l'environnement naturel. Nous veillerons à ce que la même norme soit appliquée à tous les avis affichés dans le Registre environnemental, y compris ceux qui le sont en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des directives à l'intention de son personnel sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce.

4.3.2 En 2020, 96 % des approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril ont été accordées automatiquement

En 2020, 893 (96 %) des 935 approbations accordées en vertu de la Loi ont consisté en des exemptions conditionnelles automatiques. Contrairement aux accords et aux permis, les exemptions conditionnelles ne sont pas soumises à un processus d'examen par le personnel. Ces approbations ont touché 123 espèces en péril différentes, soit 72 % des 171 espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées. Depuis 2013, 50 % des enregistrements aux fins d'une exemption conditionnelle ont touché le goglu des prés, la sturnelle des prés, l'hirondelle rustique, la tortue mouchetée et le noyer cendré.

Des modifications réglementaires ont été apportées en 2013 afin de permettre aux entreprises, aux organisations et aux personnes d'être exemptées conditionnellement des interdictions de la Loi pour certains types d'activités nuisibles au lieu d'avoir à présenter une demande de permis (voir la **figure 14**). Ce changement découle du Plan de renouvellement échelonné sur trois ans du ministère des Richesses naturelles visant à moderniser ses activités et à accroître l'efficacité de celles-ci en simplifiant certaines approbations. Le ministère des Richesses naturelles a déclaré que le recours aux exemptions conditionnelles permettrait « d'appliquer plus efficacement la [Loi] tout en continuant de protéger les espèces en péril et leur habitat ». L'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario a déclaré en 2013 que ce changement aux approbations exemptait effectivement de nombreuses

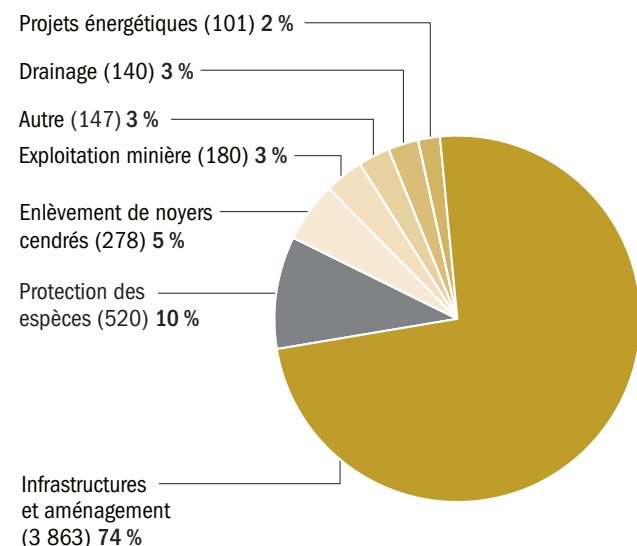
activités qui peuvent nuire aux espèces en péril et à leur habitat, comme l'exploitation de gravières et la construction d'installations de drainage, et qu'il était contraire aux objectifs de la Loi.

Il existe 41 exemptions conditionnelles différentes et d'autres exemptions; 17 exigent que les activités soient enregistrées auprès du Ministère en remplissant un formulaire en ligne (voir la **figure 9**). Par exemple, les exemptions conditionnelles comprennent des activités comme l'exploitation d'une centrale éolienne et l'exploration minière initiale. Il existe 24 autres exemptions qui ne nécessitent pas d'enregistrement, comme celles visant les prises accessoires (pêche), lorsque des espèces sont capturées accidentellement.

Souvent, ces exemptions conditionnelles permettent l'exécution d'activités nuisibles et limitent seulement les dommages causés, c'est-à-dire qu'elles n'éliminent pas ceux-ci ou ne procurent pas d'avantage plus que compensatoire qui ferait en sorte d'améliorer la situation de l'espèce. Les activités qui touchent certaines espèces en péril (le goglu des prés, le noyer cendré) peuvent être

Figure 14 : Exemptions conditionnelles accordées en vertu du Règl. de l'Ont. 242/08, par type d'activité, 2007 à 2020

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



menées sans qu'un permis soit nécessaire, pourvu que les conditions énoncées dans la réglementation soient respectées. Les conditions peuvent comprendre notamment l'enregistrement auprès du Ministère, l'élaboration d'un plan d'atténuation, le maintien des activités à une distance précise des caractéristiques importantes de l'habitat, la limitation de la période des activités, la création ou l'amélioration de l'habitat ailleurs, la surveillance des espèces et le maintien des caractéristiques de l'habitat.

Il y avait 5 229 enregistrements au titre d'exemptions conditionnelles en 2020, la moyenne annuelle étant de 923 au cours des cinq dernières années. On comptait, en 2020, 520 exemptions conditionnelles (10 %) pour des activités de protection et de rétablissement d'espèces en péril, contre 4 709 (90 %) ayant trait à des activités qui pourraient avoir des répercussions négatives sur des espèces. Il y a eu en moyenne 846 exemptions conditionnelles tous les ans au cours des 5 dernières années pour des activités pouvant nuire à des espèces en péril et à leur habitat. En 2020, la majorité des exemptions conditionnelles concernaient des activités menées dans le Sud de l'Ontario.

Les espèces les plus souvent mentionnées dans les enregistrements aux fins d'exemptions conditionnelles comme susceptibles d'être touchées sont le goglu des prés, la sturnelle des prés, l'hirondelle rustique, la tortue mouchetée et le noyer cendré. Ces espèces sont plus touchées que d'autres notamment en raison de leur vaste aire de distribution géographique. Leur situation d'espèce en péril est fondée sur les taux de déclin et non sur la taille totale de la population. Par exemple, le goglu des prés, dont la population a considérablement diminué au cours des 50 dernières années, habite les prairies et utilise souvent des champs agricoles dans le Sud de l'Ontario comme habitat. La coupe du foin pendant la période de reproduction de mai à juillet peut tuer et perturber par inadvertance les adultes et les oisillons en nidification ainsi que détruire les oeufs et les nids.

En tout, 1 133 activités pouvant avoir des répercussions sur les tortues mouchetées ont été enregistrées aux fins d'exemptions conditionnelles. De ces activités, 78 % concernent des menaces non imminentes à la santé ou à la sécurité des êtres humains, comme l'entretien et la réparation de routes et de ponts. De même, 2 010 activités ont été enregistrées aux fins d'exemptions conditionnelles pour le goglu des prés et 1 964 l'ont été pour la sturnelle des prés, ces activités allant de l'exploitation d'une centrale éolienne à la construction d'installations de drainage. Plus de 90 % des enregistrements aux fins d'exemptions conditionnelles concernant ces deux espèces d'oiseaux n'ont pas trait à des menaces imminentes à la santé ou à la sécurité des êtres humains.

En outre, le portail en ligne dont se servent les entreprises pour obtenir des exemptions conditionnelles utilise actuellement des formulaires du ministère des Richesses naturelles, ce qui peut amener le public à croire à tort qu'il est toujours responsable de l'application de la Loi. Le ministère de l'Environnement a entrepris des travaux en vue de transférer les exemptions conditionnelles à son propre système en ligne.

RECOMMANDATION 8

Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue l'incidence des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat;
- rende publics les résultats de cette évaluation;
- prenne des mesures correctives au besoin en ce qui concerne les exigences liées aux exemptions conditionnelles et la portée des exemptions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des effets des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat est bénéfique pour le Programme de protection des espèces en péril de la province.

Le ministère de l'Environnement continuera d'évaluer l'efficacité des exemptions conditionnelles, en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à rendre publique une évaluation des effets des exemptions conditionnelles et à prendre des mesures correctives au besoin.

4.3.3 Les renseignements requis concernant les exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité sont insuffisants

Il y a eu 2 954 exemptions conditionnelles concernant des activités d'entretien, de réparation ou de remplacement d'infrastructures ou de structures liées à des menaces non imminentes pour la santé et la sécurité des êtres humains, pour lesquelles un plan d'atténuation n'est pas nécessaire. Ces types d'activités peuvent comprendre l'enlèvement d'arbres dangereux, le remplacement d'un pont, l'abaissement du niveau d'un étang pour prévenir l'inondation des routes ou le remplacement d'un ponceau. Or, il n'est pas nécessaire d'expliquer comment les espèces en péril seront touchées par l'activité. Il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer quelle sera l'incidence sur la santé ou la sécurité des êtres humains si l'activité n'est pas autorisée. En 2020, les activités qui ont été enregistrées au titre de ces exemptions conditionnelles se situaient en majorité dans le Sud de l'Ontario.

Nous avons examiné un échantillon de 30 exemptions conditionnelles et constaté des incohérences dans les renseignements fournis sur la façon dont les activités aideront à protéger la santé ou la sécurité des êtres humains. Dans 27 % des enregistrements pour raison de santé ou de sécurité, la personne enregistrée n'a fourni aucune information sur la menace pour la santé et à la sécurité des êtres humains afin de justifier la nécessité de l'activité. En outre, aucun des enregistrements compris dans l'échantillon ne contenait de renseignements sur la portion d'habitat d'espèces en péril qui serait endommagée ou détruite, car il n'est pas nécessaire de fournir de tels détails. Par exemple, Hydro One a enregistré une exemption conditionnelle pour l'enlèvement d'arbres et d'arbustes qui servaient d'habitat au goglu des prés, à la pie-grièche migratrice (un oiseau) et à la sturnelle des prés, et n'a pas fourni de renseignements sur la portion d'habitat qui serait endommagée ou détruite.

De même, le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2017 que certaines de ces exemptions conditionnelles ne comprenaient pas de renseignements sur la menace, ne précisaient pas si le plan d'atténuation avait été préparé par un expert, ne décrivaient pas ce qui se passerait si les travaux n'étaient pas effectués ou n'incluaient pas de détails sur l'activité. Le ministère des Richesses naturelles n'a pris aucune mesure corrective à la suite de ces constatations, car le transfert du Programme de protection des espèces en péril au ministère de l'Environnement a été annoncé en 2018.

RECOMMANDATION 9

Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs exige que les exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent

des détails sur l'activité, ce qui comprend une évaluation de la façon dont les espèces seront touchées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à cette recommandation en ce qui concerne les structures et les infrastructures.

L'exemption relative aux activités portant sur des structures et des infrastructures accordée en vertu de l'exemption conditionnelle pour menaces non imminentes à la santé et à la sécurité s'accompagne d'une condition selon laquelle les promoteurs doivent élaborer un plan d'atténuation avant de commencer leurs activités. Ce plan doit comprendre des renseignements sur la nécessité de l'exemption et une évaluation des effets probables des activités sur les espèces en péril identifiées dans leur plan d'atténuation. En outre, l'exemption exige que l'activité soit exécutée conformément au plan d'atténuation.

Les promoteurs doivent respecter les conditions de l'exemption pour que celle-ci s'applique. De plus, le défaut de se conformer à une exigence prévue par un règlement constitue une infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'exiger que tous les enregistrements au titre d'exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent des détails sur les activités, y compris la façon dont les espèces seront touchées.

4.3.4 On ne sait pas si les permis d'avantage plus que compensatoire s'avèrent efficaces pour améliorer la situation des espèces et de leur habitat

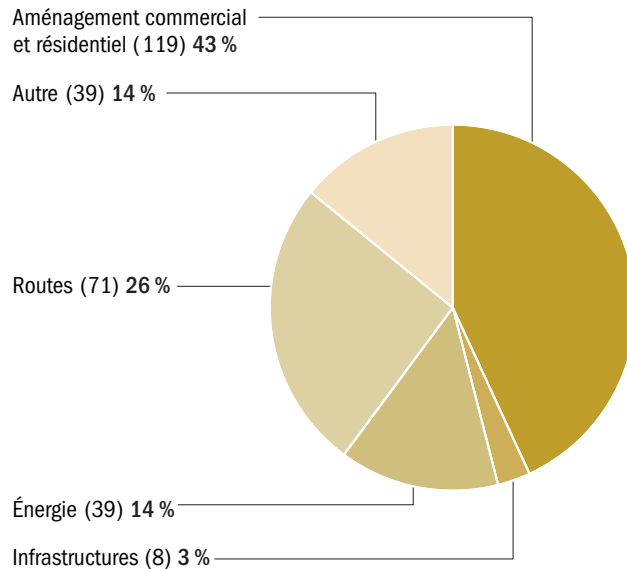
Nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas évalué l'efficacité des permis d'avantage plus que compensatoire, qui visent à améliorer la situation des espèces par rapport à ce qu'elle était avant l'activité.

Des permis d'avantage plus que compensatoire sont délivrés pour des activités qui peuvent avoir un effet négatif inévitable sur des espèces en péril ou leur habitat. La **figure 15** montre les types d'activités qui ont été autorisées en vertu de permis d'avantage plus que compensatoire. Les conditions de tels permis comprennent l'exigence de procurer un avantage plus que compensatoire, de sorte que la situation de l'espèce soit améliorée par rapport à ce qu'elle était avant l'activité, dans un délai raisonnable. Par exemple, un permis de ce genre pourrait avoir pour condition la création d'un habitat d'une superficie plus grande que la superficie dont la destruction est autorisée ou d'autres mesures visant à améliorer la situation de l'espèce et de son habitat. Au total, 276 permis d'avantage plus que compensatoire ont été délivrés entre 2007 et 2020. Or, 43 % des permis sont liés à des activités d'aménagement résidentiel et commercial, et 93 % portent sur des activités menées dans le Sud de l'Ontario. La **figure 16** montre que 68 % des 30 permis d'avantage plus que compensatoire compris dans notre échantillon ont été délivrés à des sociétés privées.

Le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2018 que seulement 42 % des rapports de surveillance faisaient état de l'atteinte des résultats souhaités pour les objectifs en matière d'avantage plus que compensatoire. Notre examen des dossiers de permis a révélé un cas où une entreprise a été autorisée à endommager et à détruire 9,6 hectares de différents types d'habitat de la tortue mouchetée et à créer un étang de 0,49 hectare à titre d'avantage plus que compensatoire pour la tortue. Des rapports

Figure 15 : Permis d'avantage plus que compensatoire délivrés en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, par type d'activité, 2007 à 2020

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

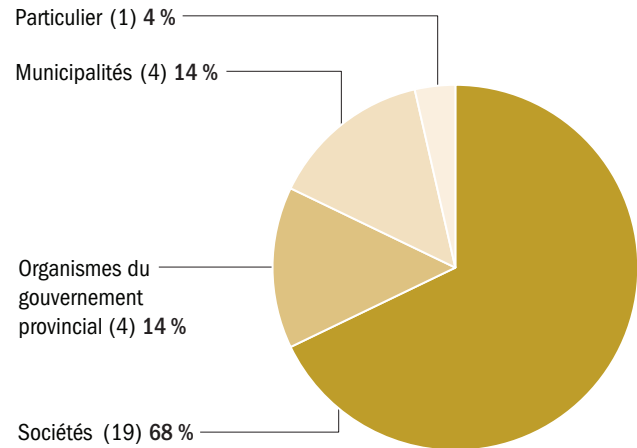


de surveillance ont toutefois montré qu'aucune tortue n'avait habité l'étang deux ans après sa construction.

Le ministère des Richesses naturelles a également constaté en 2018 qu'une meilleure orientation est nécessaire pour prévoir des compensations et des ratios de remplacement concernant l'habitat (la superficie remplacée par rapport à la superficie détruite) appropriés dans certains permis. Dans le même ordre d'idées, il est ressorti de notre examen des dossiers d'approbation que huit permis d'avantage plus que compensatoire relatifs au méné long (un poisson) délivrés au cours des deux dernières années permettaient toujours d'endommager ou de détruire une superficie d'habitat plus grande que celle qui était restaurée ou remplacée. Par exemple, le ministère des Transports a obtenu en 2021 un permis d'avantage plus que compensatoire aux fins d'un passage à niveau au-dessus d'un ruisseau qui l'autorisait à endommager et à détruire 0,46 hectare d'habitat du méné long, mais qui exigeait la création ou l'amélioration de 0,08 hectare d'habitat seulement. En Ontario, on estime que la population globale de ménés longs a diminué de plus de 50 % au cours de la dernière décennie en raison d'une réduction de son aire de

Figure 16 : Échantillon de 30 entités titulaires de permis d'avantage plus que compensatoire en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



* L'échantillon englobe les permis d'avantage plus que compensatoire délivrés de 2015 à 2021.

distribution géographique et du nombre de lieux où l'espèce a été repérée.

Nous avons également trouvé des permis d'avantage plus que compensatoire concernant la tortue mouchetée dans lesquels de grandes portions d'habitat pouvaient être endommagées ou détruites par rapport à l'habitat qui devait être remplacé. Par exemple, nous avons relevé deux permis d'avantage plus que compensatoire pour l'aménagement d'un lotissement en 2021 qui autorisaient l'endommagement ou la destruction de 51,6 hectares de différents types d'habitat de la tortue mouchetée, mais qui exigeaient la création ou l'amélioration de 1,8 hectare (3 %) seulement.

Certaines directives intégrées aux permis pourraient ne pas être efficaces. Nous avons constaté que les directives relatives à la construction de kiosques et de nichoirs pour l'hirondelle rustique ne produisaient peut-être pas les résultats escomptés. Certaines espèces sont plus fidèles que d'autres aux sites qu'elles ont l'habitude d'occuper, c'est-à-dire qu'elles reviennent toujours aux mêmes lieux et ne chercheront pas de nouvel habitat. Une étude publiée en 2019 dans

la revue *Canadian Field-Naturalist* a conclu que la construction de structures ressemblant à des remises peut ne pas être efficace pour atténuer la perte de l'habitat de nidification de l'hirondelle rustique. En outre, le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2018 que des travaux étaient effectués dans des sites inappropriés afin de créer un habitat de remplacement pour le goglu des prés et la sturnelle des prés. Le personnel du ministère de l'Environnement nous a informés qu'il reprenait souvent les conditions incluses dans des permis délivrés antérieurement afin d'accélérer les approbations.

L'application efficace de la Loi, qui a pour objectif la protection et le rétablissement des espèces en péril, nécessite que les permis d'avantage plus que compensatoire donnent des résultats vérifiables qui améliorent la situation des espèces. Or, le ministère de l'Environnement n'évalue pas si les conditions comprises dans ces permis produisent les résultats prévus.

RECOMMANDATION 10

Pour améliorer la situation des espèces en péril concernées par les permis d'avantage plus que compensatoire qui sont approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue les résultats pour les espèces en péril à la suite de la délivrance de permis d'avantages plus que compensatoire afin de confirmer que les conditions exigées font en sorte d'améliorer la situation des espèces;
- rende compte publiquement de cette évaluation;
- mette à jour les directives internes en utilisant les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire est importante, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.

Le ministère de l'Environnement est déterminé à utiliser les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.

Le Ministère continuera de peaufiner ses directives internes et de toujours les mettre en application aux fins de l'élaboration de permis d'avantage plus que compensatoire conformes à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de rendre compte publiquement de l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire.

4.3.5 Certains permis autorisant des activités de protection et de rétablissement qui ont pour but d'améliorer la situation d'espèces sont retardés, tandis que certains permis d'aménagement autorisant des activités nuisibles aux espèces font l'objet d'un traitement accéléré par le ministère de l'Environnement

Nous avons constaté que le ministère de l'Environnement avait tardé à délivrer des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement d'espèces. Or, des demandes de permis autorisant des activités d'aménagement ont fait l'objet

d'un traitement accéléré lorsque les entreprises ou les organisations concernées se sont plaintes.

Les permis autorisant des activités de protection et de rétablissement sont délivrés pour améliorer la situation d'une espèce en péril ou de son habitat; l'obtention de permis est requise parce que les activités sont susceptibles d'avoir des effets négatifs mineurs pendant les travaux. Entre 2007 et 2020, 818 permis autorisant des activités de protection et de rétablissement ont été délivrés pour des travaux de protection comme la restauration de terres marécageuses. Il s'est avéré que 30 % des permis de ce genre portaient sur des travaux de protection visant la tortue mouchetée, la salamandre de Jefferson, le méné long et la tortue ponctuée. La tranche restante de 70 % portait sur des travaux de protection pour 117 autres espèces en péril.

En 2010, lorsqu'il était responsable de la Loi, le ministère des Richesses naturelles a commencé à déléguer 22 fonctions différentes au personnel ministériel, dont la délivrance des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement pour améliorer la situation d'espèces. Depuis que le ministère de l'Environnement est devenu responsable de la Loi en 2019, le ministre de l'Environnement prend lui-même les décisions concernant la délivrance de tous les types de permis en vertu de la Loi.

Les retards dans la délivrance des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement peuvent avoir des répercussions sur les espèces. Par exemple, une organisation vouée à la protection de la nature attend depuis quatre ans, soit depuis 2017, d'obtenir ce type de permis pour des travaux de conservation concernant la population carolinienne en voie de disparition du serpent à sonnette massasauga dans le Parc provincial Ojibway Prairie, près de Windsor. Ces travaux sont considérés comme une mesure hautement prioritaire dans la déclaration du gouvernement visant l'espèce parce que la population a diminué de plus de 50 % depuis 2013 et risque de disparaître de la province de façon imminente. Toutefois, des retards dans la délivrance du permis, attribuables au temps

qu'a pris le Ministère pour examiner les politiques et d'autres répercussions de la proposition, pourraient avoir contribué à la disparition de l'espèce à l'échelle locale.

De même, une organisation vouée à la protection de la nature a tenté au début de mars 2020 de renouveler son permis pour prélever et incuber des oeufs de tortue mouchetée afin d'accroître la population locale dans la région d'Ottawa. Le prélèvement des oeufs devait avoir lieu de la fin mai au début juillet. Le ministre de l'Environnement n'a toutefois pas approuvé le permis avant la fin de juin 2020. En raison de ce retard, l'organisation n'a pu prélever que 14 (5 %) des 300 oeufs qu'il avait prévu recueillir.

Or, nous avons constaté que d'autres demandes de permis portant sur des activités d'aménagement avaient reçu un traitement prioritaire et fait l'objet d'un traitement accéléré. Par exemple, en 2020, un permis autorisant Infrastructure Ontario à construire des logements abordables s'est vu donner la priorité par rapport à d'autres permis et a été délivré en 90 jours. Ce permis a rendu possible la destruction de l'habitat de trois espèces de chauves-souris en péril (le vespertilion brun, le vespertilion nordique et le vespertilion pygmée de l'Est) en raison de la démolition de quatre entrepôts vacants dans la ville de Toronto. Certaines espèces de chauves-souris utilisent pour habitat des endroits sombres laissés à l'abandon comme de vieux entrepôts.

Une évaluation interne des permis effectuée par le ministère des Richesses naturelles en 2018 a révélé que le personnel ressentait de la pression au moment d'évaluer les répercussions d'un projet et de déterminer des options pour produire un avantage plus que compensatoire lorsque des entreprises ou des organisations faisaient appel auprès d'échelons supérieurs au sein du Ministère en dehors du processus de délivrance des permis. Le personnel du ministère de l'Environnement nous a dit que les entreprises ou les organisations qui se plaignent auprès du Ministère obtiennent généralement leur permis plus rapidement. Notre examen d'un échantillon de 30 permis liés à des activités

d'aménagement a révélé que 7 (23 %) de ces permis avaient fait l'objet d'un traitement accéléré par le personnel, ce qui avait donné lieu à des approbations accordées 43 % plus rapidement par rapport aux permis n'ayant pas profité d'un tel traitement. Six des permis ayant fait l'objet d'un traitement accéléré visaient l'aménagement de logements, et l'autre concernait une ligne de transport d'électricité.

Notre examen d'un échantillon de permis d'aménagement délivrés entre 2015 et 2021 a montré qu'il fallait en moyenne 851 jours – les délais allant de 90 à 2 733 jours – pour mener à terme le processus de délivrance. En 2020, le ministère de l'Environnement s'est fixé comme objectif de réduire de 10 à 16 semaines le délai entre le moment où une entreprise, une organisation ou une personne soumet les informations nécessaires et le moment de la délivrance d'un permis. En août 2020, il fallait en moyenne 256 jours pour achever le processus de délivrance de permis. Toutefois, le personnel du ministère de l'Environnement n'a jamais effectué de visites sur place pendant la préparation des permis pour mieux comprendre les conditions locales et valider l'information. L'exécution de visites sur place augmenterait le temps de traitement des permis, mais pourrait fournir au personnel des renseignements importants pour évaluer la demande et les conditions possibles d'un permis. Bien que le ministère de l'Environnement effectue des visites sur place pour d'autres programmes, aucun des 30 permis compris dans notre échantillon n'a fait l'objet de telles visites.

RECOMMANDATION 11

Afin que tous les permis approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* produisent les meilleurs résultats possibles pour les espèces en péril et leur habitat, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore et mette en oeuvre des directives à l'intention du personnel pour que tous les permis soient traités de façon uniforme;

- élabore et mette en oeuvre des directives faisant en sorte que le pouvoir de délivrer des permis soit de nouveau délégué au personnel ministériel dans le but principal de contribuer à la protection ou au rétablissement d'espèces.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe de fournir des directives au personnel en ce qui concerne le traitement homogène des demandes de permis afin d'assurer l'uniformité et l'exhaustivité de l'examen des demandes.

Le ministère de l'Environnement est déterminé à améliorer continuellement ses directives internes concernant l'élaboration de permis conformément à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le ministère de l'Environnement reconnaît la capacité de déléguer des pouvoirs conférés par la Loi et continuera d'examiner les délégations au besoin pour déterminer si elles sont appropriées.

4.3.6 Il y a une utilisation accrue de permis devant procurer un avantage social ou économique pour les projets d'infrastructure publique qui ne nécessitent pas de produire un avantage plus que compensatoire pour les espèces

Notre audit a révélé une augmentation, au cours des dernières années, du nombre de permis devant procurer un avantage social ou économique utilisés pour des projets d'infrastructure publique. Six permis de ce genre ont été délivrés depuis 2007 pour des projets de grande envergure, et quatre l'ont été par le ministère de l'Environnement depuis 2019.

Les entreprises ou les organisations peuvent demander soit un permis d'avantage plus que compensatoire, soit un permis devant procurer un avantage social ou économique. Comme il est mentionné à la **section 4.3.4**, des permis d'avantage

plus que compensatoire, sont délivrés pour des activités qui peuvent avoir un effet négatif inévitable sur les espèces en péril ou leur habitat. Des permis devant procurer un avantage social ou économique sont délivrés pour autoriser des activités qui sont censées produire un avantage social ou économique important pour l'Ontario. La différence la plus importante entre les deux types de permis est que les permis d'avantage plus que compensatoire exigent un avantage plus que compensatoire qui fait en sorte d'améliorer la situation de l'espèce dans un délai raisonnable, alors que les permis devant procurer un avantage social ou économique ne comportent pas cette exigence.

Le personnel du Ministère craint que les permis devant procurer un avantage social ou économique deviennent de plus en plus courants, ce qui se traduira par une diminution des avantages procurés aux espèces en péril et de la protection de celles-ci. Nous avons examiné les quatre plus récents permis devant procurer un avantage social ou économique et constaté que trois de ces permis visent des projets de transport en commun. Metrolinx a obtenu trois permis distincts en 2020 pour le prolongement de la ligne transurbaine Eglinton Crosstown vers l'ouest, le prolongement du métro de Scarborough et les projets de la ligne Ontario dans la région du Grand Toronto, qui touchent neuf espèces en péril : l'hirondelle rustique, le noyer cendré, l'hirondelle de rivage, la tortue mouchetée, le martinet ramoneur, le vespertilion pygmée de l'Est, le vespertilion brun, le vespertilion nordique et la pipistrelle de l'Est. Metrolinx a demandé que ces permis soient délivrés avant les appels d'offres pour que les soumissionnaires puissent les prendre en compte dans leurs soumissions. Le fait que de multiples permis n'exigeant pas d'avantage plus que compensatoire soient octroyés à un organisme de la Couronne pourrait donner l'impression que le gouvernement fixe pour lui-même des normes moins élevées que celles qu'il impose à d'autres en matière de protection des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement aurait pu exiger que Metrolinx obtienne plutôt des permis d'avantage plus que

compensatoire, mais il aurait fallu plus de temps pour que Metrolinx détermine quelles espèces étaient présentes et pour que le ministère de l'Environnement détermine quelles exigences en matière d'avantage plus que compensatoire seraient nécessaires.

En outre, le ministère de l'Environnement a noté à l'interne que bon nombre des domaines de projet n'ont pas encore fait l'objet d'un examen détaillé concernant les espèces en péril et que Metrolinx n'a toujours pas déterminé clairement les répercussions particulières sur les espèces et leur habitat. Par ailleurs, dans le cas de l'hirondelle rustique, les permis obligent Metrolinx à suivre les directives concernant la construction de nichoirs, qui se sont révélées inefficaces dans d'autres situations (voir la **section 4.3.4**). Les permis ont fait l'objet d'un traitement accéléré par le Ministère et ont été délivrés dans les cinq mois suivant le dépôt, par le ministère des Transports, d'un projet de loi visant à accélérer la construction de projets de transport en commun dans la région du Grand Toronto.

Le ministère de l'Environnement a également délivré à Wataynikaneyap Power Ltd., en 2019, un permis devant procurer un avantage social ou économique pour la construction, l'exploitation, l'entretien et le retrait d'environ 1 800 kilomètres de lignes de transport situées au nord des lacs Red et Pickle afin de relier 17 collectivités éloignées des Premières Nations au réseau d'électricité provincial. Ces collectivités ont toujours eu recours au carburant diesel pour alimenter leurs collectivités en électricité, ce qui était financièrement non viable, dangereux pour l'environnement et peu fiable pour répondre aux besoins des collectivités. L'entreprise a obtenu un permis l'autorisant à mener des activités nuisibles à quatre espèces en péril, soit le caribou boréal, le carcajou et deux espèces de chauves-souris (le vespertilion nordique et le vespertilion brun). En 2018, des intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de l'évaluation environnementale de ce projet et des lignes de transport qui traversent l'habitat du caribou au lieu d'autres endroits où les répercussions seraient moindres.

RECOMMANDATION 12

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis devant procurer un avantage social ou économique qui sont approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre des directives, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui précisent les situations dans lesquelles il convient de délivrer un permis devant procurer un avantage social ou économique au lieu d'un permis d'avantage plus que compensatoire.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et note que des travaux sont en cours pour mettre à jour les directives afin d'aider le personnel à examiner les demandes d'approbation présentées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

4.3.7 Le ministère de l'Environnement n'évalue pas les effets cumulatifs des approbations (accords, permis, exemptions conditionnelles) ni leur incidence sur les espèces en péril et leur habitat

Le ministère de l'Environnement n'évalue pas les effets cumulatifs – les répercussions totales au fil du temps – des activités autorisées par les accords, les permis et les exemptions conditionnelles sur les espèces en péril, sauf le caribou boréal. Les effets cumulatifs comprennent également les menaces et les pressions permanentes qui influent sur le bien-être des espèces.

Certaines activités autrement interdites en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

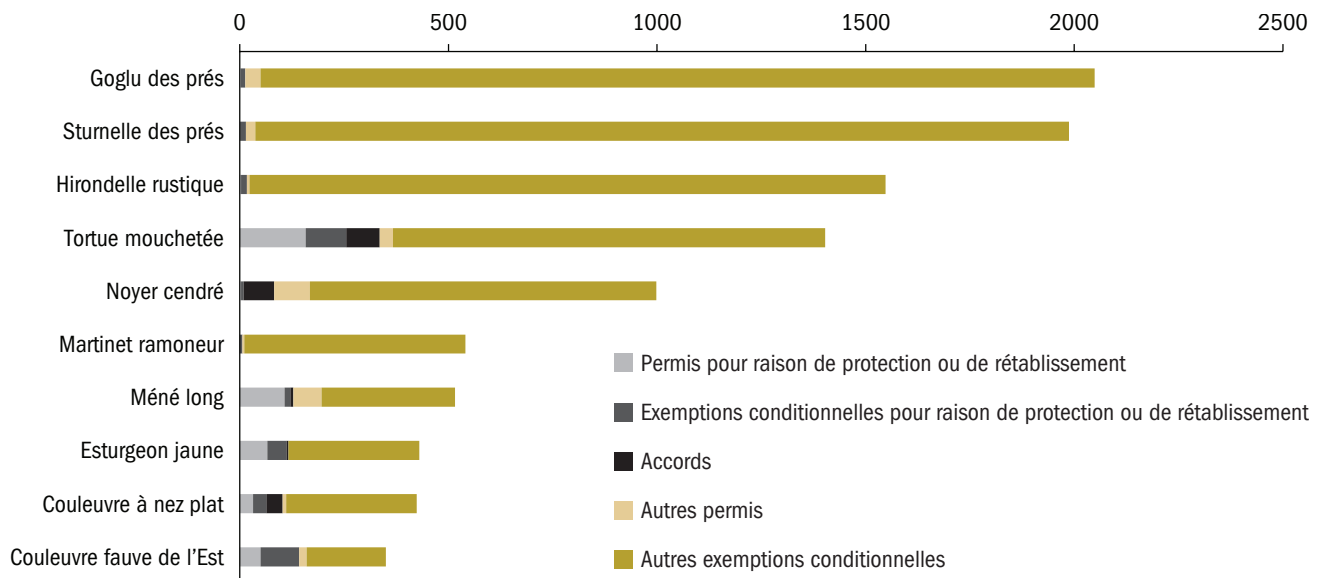
doivent être approuvées parce qu'elles nuisent au bien-être des espèces de l'Ontario et à leur habitat. Or, chaque approbation est traitée isolément sans tenir compte des répercussions nettes que toutes les approbations, prises ensemble, ont sur une espèce particulière et son habitat. L'effet cumulatif de multiples facteurs de stress, particulièrement ceux qui sont liés à des changements dans l'utilisation des terres, représente une menace importante pour la biodiversité et un risque pour le rétablissement des espèces en Ontario. Les exemptions conditionnelles, instaurées en 2013, autorisent souvent l'exécution d'activités nuisibles en exigeant seulement que les dommages causés aux espèces et à leur habitat soient réduits. Elles n'exigent pas l'élimination des dommages et la production d'un avantage plus que compensatoire pour les espèces. Les exemptions conditionnelles représentent 80 % (5 229) des 6 539 approbations accordées depuis 2007 (voir la **figure 13**).

La **figure 17** montre les 10 espèces les plus souvent concernées par des approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles) en Ontario. Ces 10 espèces sont touchées par 1 025 approbations chacune en moyenne. Ces espèces étaient déjà toutes en péril avant que ces approbations rendent possibles d'autres répercussions. Ainsi, de nombreuses espèces subissent des pressions découlant d'activités en cours autorisées par le Ministère, dont le goglu des prés (39 permis, 2 010 exemptions conditionnelles), l'esturgeon jaune (5 accords, 66 permis, 359 exemptions conditionnelles) et la tortue mouchetée (80 accords, 190 permis, 1 133 exemptions conditionnelles). Les scientifiques estiment que la population de tortues mouchetées a diminué de plus de 60 % au cours des trois dernières générations (environ 120 ans) en raison de la fragmentation et de la perte d'habitat dans le Sud de l'Ontario. De même, on estime que le nombre de goglus des prés a diminué de 77 % depuis 1970 et de 33 % depuis 2000.

Le gouvernement a récemment apporté des changements au cadre d'approbation qui pourraient aggraver l'effet cumulatif des dommages aux

Figure 17 : Les 10 principales espèces touchées par des approbations accordées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, 2007 à 2020

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



espèces et à leur habitat. La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a ajouté un nouveau type d'approbation à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, appelée « accord relatif à un paysage ». Auparavant, une approbation autorisant l'exécution d'activités nuisibles était accordée à une seule entité et concernait un endroit déterminé, et elle s'accompagnait de limites quant à la taille du projet et au nombre d'activités nuisibles permises. Toutefois, les accords relatifs à un paysage peuvent autoriser de multiples activités nuisibles dans une aire plus vaste, et des mesures bénéfiques peuvent ne pas être prises pour toutes les espèces touchées.

Contrairement au ministère de l'Environnement de l'Ontario, d'autres ministères fédéraux et provinciaux responsables de la protection des espèces en péril tiennent compte des effets cumulatifs des approbations sur les espèces et leur habitat. Au Canada, à l'échelon fédéral, les effets cumulatifs de toute activité proposée sont pris en compte parallèlement aux activités touchant la même espèce. De même, le Québec tient compte des effets cumulatifs des approbations antérieures et des autres activités touchant une espèce ou

un habitat donné lorsqu'il évalue une nouvelle demande de permis touchant cette même espèce ou ce même habitat. La Colombie-Britannique rédige actuellement sa propre loi sur les espèces en péril, qui vise notamment à établir une approche intégrée et cohérente pour l'évaluation des effets cumulatifs.

RECOMMANDATION 13

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les approbations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces sur les espèces en péril et leur habitat au fil du temps, et tienne compte de ces connaissances à l'avenir au moment d'accorder ou de refuser des approbations;
- rende compte publiquement de ces renseignements;
- prenne des mesures correctives au besoin pour s'assurer que les approbations contribuent à

produire des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de la recommandation de la vérificatrice générale d'évaluer les effets cumulatifs des approbations et d'autres menaces au fil du temps sur les espèces en péril et leur habitat, de tenir compte de ces connaissances dans l'octroi ou le refus d'approbations à l'avenir, de rendre des comptes au public et de prendre des mesures correctives au besoin.

Les permis d'avantage plus que compensatoire se distinguent des autres types d'approbations en ce sens qu'on s'attend à ce qu'ils fassent en sorte d'améliorer la situation relative d'une espèce après avoir pris en compte les effets négatifs résiduels sur l'espèce ou son habitat qui sont autorisés par le permis.

Le ministère de l'Environnement a l'intention d'entreprendre l'élaboration de facteurs stratégiques à prendre en considération afin d'appuyer la mise au point d'accords relatifs à un paysage et d'envisager des approches appropriées pour assurer un juste équilibre entre les répercussions qu'ils ont sur les espèces en péril et les avantages qu'ils procurent.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à évaluer les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces, à rendre compte publiquement de cette évaluation ni à prendre les mesures correctives nécessaires.

4.4 Conformité et application de la loi

4.4.1 Le Ministère n'a déposé que deux accusations relatives à des activités nuisibles à des espèces en péril depuis 2019

Le ministère de l'Environnement n'a déposé que deux accusations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* depuis qu'il a commencé à assumer la responsabilité en matière d'application de la Loi en avril 2019. À titre de comparaison, lorsqu'il était chargé d'appliquer la Loi, le ministère des Richesses naturelles a déposé en moyenne 19 accusations par année entre 2009 (la première année complète d'entrée en vigueur de la Loi) et 2018. Cela représente une réduction de 95 % du nombre annuel moyen d'accusations déposées en vertu de la Loi lorsque l'on compare les deux ministères. La **figure 18** montre le nombre d'accusations portées et d'amendes imposées au cours des cinq dernières années.

Le personnel du ministère de l'Environnement chargé d'appliquer la loi a le pouvoir de donner des ordres de suspension, et le ministre a le pouvoir de prendre des arrêtés de protection des espèces et de protection de l'habitat. Le Ministère n'a donné qu'un seul ordre de suspension depuis 2019, et ce, relativement au défrichage d'une petite forêt dans laquelle pourraient être présents le châtaignier d'Amérique, le cornouiller fleuri (une plante), la couleuvre fauve de l'Est, le frêne bleu (un arbre) et la platanthère blanchâtre de l'Est (une plante). À titre de comparaison, le ministère des Richesses naturelles a donné en moyenne trois ordres de suspension par année entre 2015 et 2018. Ces ordres de suspension permettent au ministère de l'Environnement d'interrompre une activité en cours ou sur le point de commencer. Les arrêtés de protection des espèces et de protection de l'habitat, pris par le ministre, peuvent également exiger que des mesures soient prises pour remédier aux effets nuisibles ou pour remettre en état une aire endommagée ou détruite. Le ministère de l'Environnement dispose d'une politique de conformité pour éclairer les décisions concernant les mesures d'application de la Loi, mais le personnel ministériel est toujours en train de déterminer les

Figure 18 : Montant total des amendes imposées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et nombre total d'infractions à celle-ci, 2015 à 2020

Sources des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts

Année	2015 ¹	2016 ¹	2017 ¹	2018 ¹	2019 ²	2020 ^{2,3}
Montant total des amendes⁴ (en dollars)	46 720	75 000	118 200	2 000	0	0
Nombre total d'infractions⁵	28	27	36	3	2	0

1. Responsabilité assumée par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts.

2. Responsabilité assumée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

3. Le délai de prescription pour les procédures a été suspendu entre le 16 mars et le 13 septembre 2020 en vertu du Règl. de l'Ont. 73/20. En raison de la pandémie de COVID-19, les tribunaux provinciaux n'ont traité que les affaires urgentes.

4. Le montant total des amendes peut découler d'accusations déposées lors d'années précédentes, et l'accusation peut ne pas être déposée l'année au cours de laquelle l'incident est survenu. En vertu de la Loi, le délai de prescription pour les accusations est de cinq ans.

5. Les infractions comprennent les accusations portées (y compris les accusations retirées et rejetées).

situations dans lesquelles il peut convenir de donner un ordre de suspension en vertu de la Loi.

La Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère compte 47 enquêteurs et autres employés chargés d'appliquer la loi, en plus de leurs responsabilités d'application de la loi pour d'autres programmes. L'application de cette loi et, plus généralement, des lois relatives à la protection de la faune constitue une nouvelle responsabilité pour ces employés. Or, au moment de notre audit, le ministère de l'Environnement n'avait pas encore nommé d'agents de l'environnement pour faire appliquer la Loi, et ce, en raison de problèmes de relations de travail liés notamment au fait qu'il y a plus de travail, mais pas de ressources supplémentaires. Le ministère de l'Environnement a déterminé à l'interne que le fait de ne pas nommer d'agents de l'environnement constitue un risque pour ses activités d'application de la Loi.

À titre de comparaison, au moment du transfert du Programme de protection des espèces en péril au ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles comptait 184 agents de protection de la nature chargés d'appliquer la Loi, ainsi que plus de 25 autres lois relatives aux richesses naturelles comme la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Avant le transfert du Programme, tous les agents sur le terrain

effectuaient des activités d'application de la Loi en fonction des besoins. En outre, les gardes forestiers de la direction de Parcs Ontario étaient autorisés à appliquer la Loi. À la suite d'une analyse, le ministère des Richesses naturelles a transféré le budget de seulement deux postes vacants d'application de la Loi au ministère de l'Environnement lors du transfert de la responsabilité en 2019.

Le personnel du ministère de l'Environnement ne dispose pas non plus des outils qui étaient à la disposition du personnel du ministère des Richesses naturelles lorsqu'il appliquait la Loi, comme des téléphones cellulaires non traçables utilisés pour communiquer avec des personnes qui vendent illégalement des espèces en péril et faire enquête sur celles-ci. Cela pourrait nuire à la capacité du ministère de l'Environnement de mener des opérations secrètes d'infiltration. Il est nécessaire que le personnel chargé des enquêtes suive une formation pour que des opérations secrètes puissent être menées et pour accroître les connaissances techniques sur des espèces en péril particulières étant donné que, par nature, les enquêtes sur les infractions relatives aux espèces en péril diffèrent considérablement des autres travaux d'application de la Loi effectués par le personnel.

Le ministère de l'Environnement ne dispose pas d'un site Web spécialisé, d'une ligne téléphonique pour les lanceurs d'alerte ou d'une adresse de

courriel que le public peut utiliser pour signaler les infractions possibles à la Loi. Le Ministère peut mener des activités d'application de la Loi à la suite de plaintes du public déposées auprès de son Centre d'intervention en cas de déversement, de ses bureaux de district et de la ligne TIPS du ministère des Richesses naturelles. Les plaintes du public peuvent être acheminées à la Direction des espèces en péril, qui peut ensuite les transmettre à la Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement. Toutefois, le site Web public du Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement ne contient aucune information sur la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ou son application. Étant donné son nom, cela pourrait semer la confusion chez les membres du public souhaitant signaler d'éventuelles infractions.

La ligne TIPS du ministère des Richesses naturelles reçoit également des signalements fournis par le public concernant les espèces en péril. La majorité de ces signalements sont transmis au ministère de l'Environnement et ne font pas l'objet d'un suivi dans la base de données de la ligne TIPS. Cependant, lorsqu'on ne peut établir de façon certaine dès le départ que le signalement concerne une espèce en péril, il peut être transmis à une unité d'application de la Loi et consigné dans la base de données du ministère des Richesses naturelles. Des renvois au sujet du signalement peuvent avoir lieu une fois que l'agent de protection de la nature désigné a recueilli plus de renseignements le concernant. Le ministère des Richesses naturelles n'est toutefois pas en mesure de suivre le nombre total de cas possibles d'activités nuisibles aux espèces en péril en raison de la fonction de production de rapports limitée du système et du manque d'intégration au système de gestion des dossiers d'application de la Loi. Nous avons examiné les 139 signalements d'infractions possibles saisis dans la base de données de la ligne TIPS du ministère des Richesses naturelles entre janvier 2018 et janvier 2021 – 5 % ont été acheminés au ministère de l'Environnement après avoir été confiés à une unité d'application de la

Loi, 10 % ont été transmis à un service de police ou à une municipalité, et la situation concernant 22 % des plaintes était inconnue. Le ministère des Richesses naturelles a fermé les dossiers relativement à la tranche restante de 63 % des signalements, car ceux-ci ne concernaient pas des espèces en péril ou de possibles infractions à la Loi.

Chaque semaine, le ministère de l'Environnement reçoit environ deux plaintes du public ou renvois à partir de la ligne TIPS; le tiers de ces plaintes sont ensuite acheminées à la Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère aux fins de la prise de mesures supplémentaires. La Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement était chargée du traitement de 23 infractions possibles à la Loi en 2019-2020 et de 57 cas en 2020-2021. Elle a fermé 52 (65 %) de ces dossiers, et 28 (35 %) dossiers demeurent ouverts ou font l'objet d'une enquête.

Notre Bureau a examiné un échantillon de 35 de ces cas et a constaté que 74 % de ceux-ci se rapportaient à l'endommagement ou à la destruction d'habitat, et 26 % à la vente illégale d'espèces en péril. Dans les cas de signalement de destruction d'habitat, nous avons remarqué que le personnel s'était rendu au site en question seulement 24 % du temps. Les autres cas ont été traités à distance. Si une visite sur place est entreprise, l'agent chargé de l'application de la Loi doit s'assurer que les autorisations appropriées pour se rendre légalement sur les lieux ont été obtenues. Il peut s'agir du consentement du propriétaire, d'un mandat d'inspection décerné par une cour ou, si une enquête a été amorcée, d'un mandat relatif aux techniques d'enquête ou d'un mandat de perquisition.

En outre, à l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement ne dispose pas d'un rapport d'incident propre aux espèces en péril que peut utiliser le Centre d'intervention en cas de déversement pour consigner les incidents. Le Centre d'intervention en cas de déversement utilise plutôt un rapport d'incident lié à la pollution. Le modèle de rapport d'incident lié à la pollution ne comprend

pas de renseignements sur les récidivistes, les espèces touchées ou le titulaire de l'approbation, le cas échéant.

4.4.2 Le ministère de l'Environnement n'effectue pas d'inspections pour s'assurer de la conformité aux conditions des approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles)

Le ministère de l'Environnement n'a pas mis en place de programme d'inspection pour s'assurer que les entreprises, les organisations et les personnes respectent les conditions de leur approbation lorsque des espèces en péril et leur habitat sont touchés. Entre 2007 et 2020, 6 539 approbations (186 accords, 1 124 permis et 5 229 exemptions conditionnelles) ont été accordées en vertu de la Loi (voir la **figure 13**). Le ministère de l'Environnement n'a jamais procédé à l'inspection d'un titulaire d'approbation ni porté d'accusation contre un titulaire pour non-respect de la Loi. De même, lorsque le ministère des Richesses naturelles était responsable de l'application de la Loi avant 2019, il n'a effectué aucune inspection pour s'assurer de la conformité aux conditions des approbations. À titre de comparaison, les deux ministères effectuent des inspections périodiques pour d'autres programmes environnementaux. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles inspecte les exploitants autorisés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

En juillet 2020, le ministère de l'Environnement a commencé à élaborer un plan de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque qui comprend des procédures opérationnelles, la nomination d'agents supplémentaires, des activités de formation et des stratégies de gestion de l'information. Toutefois, le plan ne devrait être établi dans sa version définitive que plus tard en 2021, et le processus actuel axé sur les plaintes demeure.

Les permis peuvent nécessiter la préparation d'un rapport annuel de surveillance devant être présenté au Ministère. Nous avons examiné un échantillon de permis et constaté que seulement 53 % des rapports de surveillance requis avaient

été soumis au Ministère. Le Ministère n'a pas mis en place de procédures pour faire le suivi des rapports ou demander les rapports non soumis. Les rapports reçus ne sont pas examinés, car le personnel accorde la priorité aux demandes de renseignements et à la délivrance de nouveaux permis. Dans le même ordre d'idées, le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2018 que, pour 53 % des titulaires de permis, un rapport requis n'avait pas été préparé ou les rapports n'avaient pas été sauvegardés par le personnel du ministère.

Les exemptions conditionnelles peuvent nécessiter la préparation de plans d'atténuation ou de rapports de surveillance, mais seulement certains d'entre eux doivent être soumis au Ministère. Ces plans d'atténuation doivent décrire en détail comment les effets nuisibles aux espèces sont réduits au minimum. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles a déterminé en 2017 que 9 % des personnes enregistrées n'avaient pas fourni ces plans d'atténuation lorsqu'ils avaient été demandés. Le ministère des Richesses naturelles a également constaté que 63 % des plans d'atténuation fournis étaient de piètre qualité et ne comportaient pas de mesures claires pour minimiser les effets nuisibles aux espèces, et qu'il n'y avait pas de suivi de la part du Ministère.

Notre Bureau a demandé au ministère de l'Environnement des copies des plans d'atténuation et des rapports de surveillance annuels pour 30 exemptions conditionnelles, mais nous n'avons reçu que 3 plans d'atténuation parce qu'il n'avait obtenu aucun autre document et n'avait pris aucune mesure pour les obtenir. Les plans d'atténuation et les rapports de surveillance annuels doivent être soumis au ministère de l'Environnement à sa demande. Le ministère de l'Environnement ne pouvait fournir à notre Bureau que les documents qui sont déjà en sa possession. Il n'a aucun moyen de savoir si les autres plans d'atténuation et rapports de surveillance sont suffisants ou s'ils existent. Par conséquent, le ministère de l'Environnement ne sait pas si ces personnes enregistrées respectent les

conditions de leur exemption conditionnelle. Notre Bureau a communiqué avec les 30 personnes enregistrées en question : 40 % n'ont pas répondu, 13 % ont fourni une documentation partielle liée à leur exemption conditionnelle, et 47 % ont fourni les documents demandés.

Nous avons constaté que l'un des trois plans d'atténuation avait été préparé par un expert dans le but de créer un avantage plus que compensatoire pour les espèces touchées, 7,6 hectares étant utilisés à des fins d'aménagement et 8,8 hectares étant conservés à des fins d'habitat. Toutefois, un autre plan d'atténuation relatif à une exemption concernant des activités d'exploration minière initiale, également préparé par un expert, mentionnait seulement que l'entreprise éviterait tous les habitats d'espèces en péril dans son plan touchant 427 hectares et qu'elle n'effectuerait pas de travaux durant les périodes recommandées associées aux espèces touchées.

Notre contrôle par sondage a révélé un cas d'exemption conditionnelle concernant des activités d'exploration minière initiale dans le cadre duquel l'entreprise a été autorisée à mener des activités pouvant avoir des répercussions sur le caribou boréal et devait soumettre des rapports de surveillance annuels au ministère de l'Environnement. Notre Bureau a demandé au Ministère de lui fournir les documents qui devraient être en sa possession. Le Ministère nous a informés qu'il ne les avait pas et qu'il ne communiquerait pas avec l'entreprise pour les obtenir; il ne disposait pas des coordonnées à jour de la nouvelle société minière ayant fait l'acquisition de l'entreprise initiale qui avait enregistré l'exemption conditionnelle. Notre Bureau a demandé les rapports de surveillance annuels à la nouvelle société minière, mais on nous a dit qu'ils ne sont pas disponibles et que rien n'a été versé au dossier depuis 2018 concernant l'exemption conditionnelle.

De même, le ministère de l'Environnement ne fait pas de suivi des cas où des entreprises, des organisations ou des personnes ont choisi de ne pas mener d'activités nuisibles aux espèces en péril pour

éviter d'avoir à obtenir une approbation comme un permis ou une exemption conditionnelle. Le ministère de l'Environnement n'effectue aucun suivi pour s'assurer que les mesures promises pour éviter de nuire aux espèces en péril ont été prises, à moins qu'une plainte soit reçue. Le fait de ne pas prendre de mesures d'évitement peut entraîner des répercussions non autorisées sur des espèces ou leur habitat, ce qui contrevient à la Loi.

RECOMMANDATION 14

Pour que les espèces en péril réglementées et leur habitat soient protégés grâce au respect des interdictions énoncées dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et les conditions des approbations, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore et mette en oeuvre un plan complet de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque et le secteur, ce qui comprend des inspections régulières des titulaires d'approbation pour confirmer que les activités qu'ils mènent sont autorisées et qu'ils respectent leurs engagements à l'égard des espèces en péril;
- s'assure de l'affectation de ressources suffisantes aux activités d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés;
- fournisse sur son site Web des renseignements qui font savoir au public qu'il est responsable de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et qui indiquent la façon de signaler les infractions possibles;
- rende compte publiquement, dans les plans qu'il publie tous les ans et dans son rapport annuel, des mesures d'application de la Loi qu'il prend.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

Le ministère de l'Environnement met actuellement en oeuvre un cadre complet de conformité et d'application de la Loi axé sur les risques qui comprendrait des activités proactives adaptées et axées sur les projets, compte tenu de son vaste mandat de conformité et d'application de la Loi et des ressources disponibles.

Le ministère de l'Environnement veillera à ce qu'il y ait des renseignements clairs sur la façon de signaler les infractions potentielles en vertu de la Loi sur son site Web.

Le ministère de l'Environnement reconnaît qu'il est possible d'en faire davantage pour améliorer la transparence et les communications publiques en ce qui concerne les mesures d'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Nous envisagerons de publier de l'information à l'avenir.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à s'assurer de l'existence de ressources suffisantes aux fins des mesures d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en matière de formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés.

4.5 Financement destiné à la protection des espèces en péril

4.5.1 Le Ministère n'impose pas de frais pour les approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles) afin de recouvrer les coûts de programme ou de dissuader des entités de mener des activités nuisibles

Le ministère de l'Environnement reconnaît le principe du pollueur-payeur dans sa Déclaration sur les valeurs

environnementales en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, c'est-à-dire que les entités qui portent atteinte à l'environnement devraient assumer les coûts découlant de leurs activités ainsi que les coûts des mesures de remédiation. De même, la Commission de réforme des services publics de l'Ontario de 2012 a recommandé des modèles de recouvrement complet des coûts et d'utilisateur-payeur pour les programmes et services environnementaux. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'impose pas de frais pour les approbations (ententes, permis et exemptions conditionnelles) accordées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui autorisent l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat et qui seraient autrement interdites. À titre de comparaison, le United States Fish and Wildlife Service facture jusqu'à 2 500 \$ US pour les demandes de permis présentées en vertu de la *Endangered Species Act*.

Entre 2007 et 2020, 6 539 approbations (186 accords, 1 124 permis et 5 229 exemptions conditionnelles) ont été accordées en vertu de la Loi (voir la **figure 13**). Les projets d'infrastructure et d'aménagement, qui ont souvent des répercussions négatives sur l'habitat de différentes espèces, représentent 59 % (3 863) de ces approbations.

L'imposition de frais peut servir à recouvrer les coûts des programmes ministériels. Le ministère de l'Environnement perçoit des frais relativement au traitement, à l'examen et à l'octroi d'approbations pour d'autres programmes environnementaux. Par exemple, le Ministère facture entre 1 190 \$ et 2 353 \$ pour différents types d'enregistrements dans le cadre du Registre environnemental des activités et des secteurs (Registre des secteurs), et jusqu'à 60 000 \$ pour d'autres types de permis (autorisations environnementales) en fonction de la complexité et du risque d'atteinte à l'environnement. De même, d'autres secteurs de programme, comme Parcs Ontario, imposent des frais d'utilisation pour payer certaines portions des coûts opérationnels liés à la protection de la nature dans les aires protégées. Si le

Ministère avait imposé les frais minimaux prévus par le Registre des secteurs pour les 935 approbations (42 permis et 893 exemptions conditionnelles) accordées en 2020 en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, il aurait perçu des revenus de plus de 1,1 million de dollars pour soutenir la protection des espèces en péril.

4.5.2 D'autres administrations s'avèrent davantage novatrices pour ce qui est d'obtenir des fonds à l'appui de la protection des espèces en péril

Le Ministère ne recueille pas de fonds directement auprès du public pour la protection des espèces en péril. À titre de comparaison, la Nouvelle-Écosse (depuis 2008), le Nouveau-Brunswick (depuis 2009) et l'Île-du-Prince-Édouard (depuis 2013) perçoivent des revenus au moyen de la vente de plaques d'immatriculation au profit de la protection des espèces. De telles initiatives contribuent également à sensibiliser davantage le public à la protection des espèces en péril. Par exemple, le programme du Nouveau-Brunswick a soutenu près de 250 projets de rétablissement après avoir perçu 2,1 millions de dollars à partir de la vente de plaques d'immatriculation spécialisées et d'autres sources de revenus. Parcs Ontario sollicite des dons du public pour appuyer certains aspects des travaux de protection, mais il estime qu'un programme de plaques d'immatriculation spécialisées générerait des revenus supplémentaires d'au moins 1,2 million de dollars par année pour ses programmes.

En outre, le Ministère n'a pas exploré les possibilités de commandites par le secteur privé, de dons philanthropiques et de collectes de fonds pour la protection des espèces en péril. Par exemple, l'Australie publie chaque année un prospectus intitulé *Threatened Species Prospectus* afin de solliciter du financement auprès du secteur privé pour l'aider à atteindre ses objectifs de protection. Le prospectus décrit des mesures de rétablissement pratiques, mises à l'essai et chiffrées pour certaines

espèces inscrites qui ont été évaluées en fonction des meilleures données scientifiques disponibles et dont la réussite est déterminée au moyen de la consultation d'experts scientifiques. Le gouvernement demande ouvertement des dons pour financer ces propositions et encourage les entités du secteur privé à s'impliquer en faisant participer leurs employés aux travaux sur le terrain aux côtés d'organisations vouées à la protection.

Un financement fiable et à long terme destiné aux initiatives de protection des espèces en péril est essentiel pour protéger les espèces et leur habitat et améliorer leur situation. Les recherches montrent que l'augmentation des dépenses pour protéger les espèces réduit la probabilité de nouveaux déclin d'espèces. Dans une étude publiée en 2017 dans la revue *Nature*, des experts ont conclu que l'augmentation des dépenses consacrées à la protection de la biodiversité depuis le Sommet de la Terre de Rio en 1992 a permis de prévenir des pertes d'espèces. En outre, une étude publiée en 2007 dans la revue *Journal of Environmental Economics and Management* a révélé que l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces en péril doit s'accompagner d'un financement pour les mesures de rétablissement de cette espèce afin d'obtenir des résultats positifs.

RECOMMANDATION 15

Pour améliorer le caractère suffisant des ressources financières affectées aux mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- impose, pour les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril, des frais qui permettent de recouvrer les coûts des programmes et qui ont un effet dissuasif concernant l'exécution d'activités nuisibles;
- mobilise activement le public, les entreprises et le secteur philanthropique en vue d'établir de nouvelles sources d'investissement pour les mesures de rétablissement des espèces;

- effectue une analyse de rentabilisation concernant la mise en oeuvre d'un programme de plaques d'immatriculation spécialisées afin de recueillir des fonds pour la protection des espèces en péril.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait qu'il importe de s'assurer de l'existence de ressources financières suffisantes pour protéger et rétablir les espèces et prend acte des sources potentielles de revenus relevées par la vérificatrice générale.

À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement a pour priorité de rendre opérationnelle l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui peut recevoir des dons de membres du public et d'organismes.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à imposer de frais relativement aux approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril ni à concevoir d'autres méthodes pour recueillir des fonds aux fins de la protection de toutes les espèces en péril.

4.6 Programme d'intendance des espèces en péril

4.6.1 Le Programme d'intendance des espèces en péril a contribué au rétablissement d'espèces en péril et de leur habitat

Le Programme d'intendance des espèces en péril (Programme d'intendance) a financé 1 170 projets et contribué au rétablissement de 55 459 hectares d'habitat pour des espèces en péril depuis sa création en 2007. La **figure 19** montre les bénéficiaires de fonds d'intendance de 2015-2016 à 2020-2021. Le

Programme d'intendance est un moyen important de réaliser des progrès concernant les mesures appuyées par le gouvernement indiquées dans les déclarations (voir la **section 4.2.3**).

La Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement n'a pas de personnel spécialisé ni de financement pour effectuer elle-même des travaux sur le terrain liés aux espèces en péril. Le Programme d'intendance a été établi par la *Loi de 2007 sur les espèces en péril* afin d'encourager les gens à contribuer à la protection et au rétablissement des espèces figurant sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Les demandeurs admissibles comprennent les collectivités et organisations autochtones, les établissements universitaires, les entreprises et les organisations vouées à la protection de la nature, les ministères provinciaux et les ministères et organismes fédéraux étant exclus.

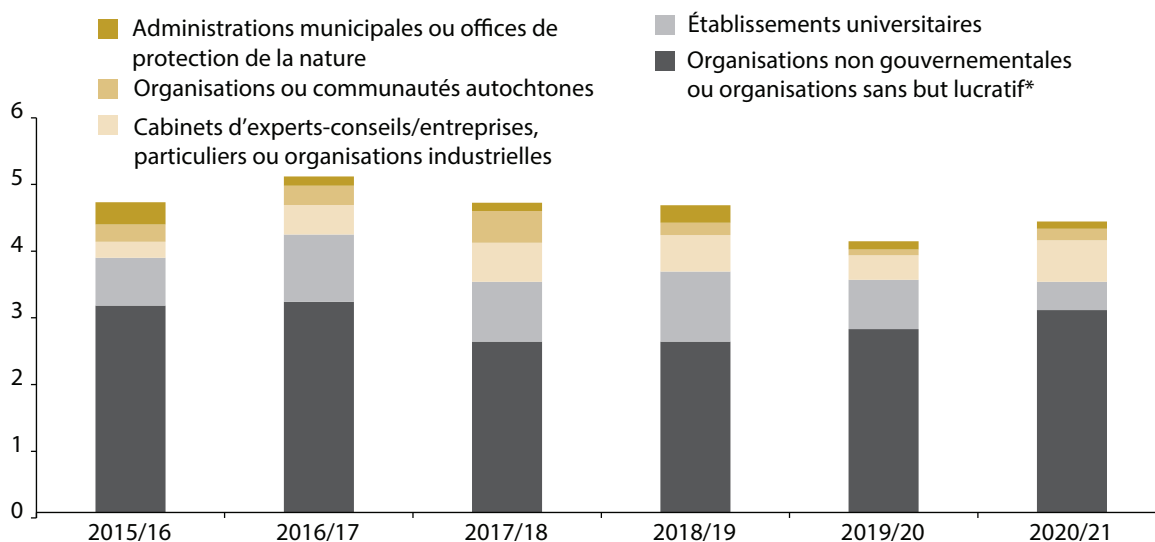
Le Programme d'intendance fait la promotion d'activités comprenant la préservation et la remise en état de l'habitat, les programmes d'éducation et de sensibilisation du public, et la recherche scientifique qui comble les lacunes en matière de connaissances. Voici des exemples de projets exécutés en 2019-2020 :

- la restauration de cinq hectares d'habitat pour des pollinisateurs en péril comme le bourdon à tache rousse et le monarque;
- des ateliers sur les terres marécageuses et les espèces de chauves-souris en péril destinés au public, et des présentations en classe à l'intention d'élèves concernant deux espèces de poissons d'eau douce en voie de disparition (le lépisosté tacheté et le méné long);
- des recherches visant à déterminer les bonnes conditions de culture pour la germination des graines d'une plante aquatique en voie de disparition (l'ammannie robuste).

En plus d'améliorer la situation d'espèces en péril, le Programme d'intendance a généré des avantages sociaux et économiques grâce au renforcement des capacités et à la création d'emplois. Nous avons analysé les rapports finaux de 235 projets d'intendance

Figure 19 : Bénéficiaires de financement au titre du Programme d'intendance des espèces en péril, 2015-2016 à 2020-2021 (en millions de dollars)

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



* Comprend plusieurs grands projets qui mettent en oeuvre des programmes ayant pour objectif de joindre des propriétaires fonciers et des agriculteurs privés

financés entre 2015-2016 et 2019-2020, et il a été mentionné que ces projets ont créé 502 postes à temps plein et 374 postes à temps partiel, et mobilisé 410 entrepreneurs. Au cours de cette période, 11 526 bénévoles, dont 3 021 jeunes, ont acquis des compétences et de l'expérience en participant à ces projets, selon les rapports. La valeur du temps total de bénévolat effectué a été évaluée à plus de 4,5 millions de dollars. Les dons en nature pour ces projets ont quant à eux été évalués à plus de 6,6 millions de dollars.

Les priorités annuelles en matière de financement des projets reposent en grande partie sur les mesures énoncées dans les déclarations du gouvernement – le personnel du Ministère donne la priorité aux mesures appuyées par le gouvernement pour lesquelles les progrès ont été nuls ou limités, car le financement est insuffisant pour financer toutes les mesures appuyées par le gouvernement. Bien que des demandes puissent être présentées pour des projets relatifs à toutes les espèces en péril, le Ministère dresse chaque année une liste d'espèces hautement prioritaires aux fins d'une prise en compte ciblée.

Nous avons constaté que le budget annuel total du Programme d'intendance avait été de

5 millions de dollars de 2008 à 2016. Il a ensuite été ramené à 4,5 millions de dollars par année de 2017 à 2021, malgré le fait que le nombre d'espèces réglementées soit passé à 59 (augmentation de 32 %) de 2008 à 2020.

Dans notre échantillon de 30 examens des progrès réalisés pour les espèces ayant fait l'objet de déclarations (voir la [section 4.2.4](#)), nous avons constaté qu'aucun progrès n'avait été réalisé concernant 37 (15 %) des 249 mesures appuyées par le gouvernement indiquées dans les déclarations, ce qui comprend des progrès nuls pour 8 (9 %) des 90 mesures jugées hautement prioritaires. Les mesures pour lesquelles aucun progrès n'a été réalisé comprennent par exemple la détermination de la cause du déclin de la population de bourdons à tache rousse, une espèce en voie de disparition, et l'élaboration d'une stratégie de surveillance et de pratiques de gestion exemplaires pour la camassie faux-scille (une plante).

Il se peut que des mesures appuyées par la province énoncées dans les déclarations du gouvernement ne soient pas prises dans certains cas, car le Programme d'intendance s'appuie sur le

fait que des tiers compétents seront au courant de ces mesures et disposés à les appliquer et à entreprendre des projets qui leur correspondent, et qu'ils pourront y consacrer du temps. En d'autres termes, le Programme tient pour acquis qu'il existe un expert externe de la camassie faux-scille qui sera disposé à prendre le temps de mettre par écrit une pratique de gestion exemplaire pour la plante et son habitat. Des mesures peuvent également ne pas être prises parce que le niveau de financement ne suffit pas à couvrir toutes les mesures appuyées par le gouvernement énumérées dans les déclarations.

4.6.2 Le financement est retardé pour des demandeurs retenus au titre du Programme d'intendance qui étaient disposés à entreprendre des travaux de protection

Nous avons constaté qu'au cours des deux derniers cycles de financement, les demandeurs retenus au titre du Programme d'intendance n'avaient été informés officiellement que leurs projets avaient été acceptés que quatre à six mois après la date à laquelle ceux-ci devaient commencer. En outre, dans certains cas, les accords de paiement pour les demandeurs retenus dans le cadre du Programme d'intendance n'ont été parachevés que près d'un an après la date de début des programmes. Au cours du cycle de financement de 2019-2020, les retards ont amené cinq demandeurs à retirer leur proposition et ont probablement contribué à faire en sorte que huit autres soient contraints de réduire la portée de leurs projets.

Le personnel du Ministère suit des étapes bien établies qui favorisent le financement des projets d'intendance débutant habituellement en mai, comme le montre la **figure 20**. Ces étapes comprennent l'établissement des priorités de financement, l'annonce publique de l'appel de propositions, la réalisation d'examen techniques et la sélection de propositions à financer, la négociation et la conclusion d'accords de paiement avec les demandeurs, l'examen des progrès et la facilitation des paiements aux demandeurs.

Une approbation est requise à deux étapes principales de ce processus : le lancement de l'appel de propositions pour chaque année de programme, ce qui comprend la liste annuelle des priorités de financement, et l'établissement de la liste des projets dont le financement est recommandé une fois l'examen technique achevé.

Comme le montre la **figure 21**, pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 du Programme d'intendance, le ministre et le sous-ministre ont approuvé le lancement de l'appel de propositions sept mois et quatre mois plus tard respectivement par rapport à l'époque où le Programme d'intendance relevait du ministère des Richesses naturelles, l'appel de propositions ayant été lancé en septembre ou en octobre chaque année de 2015 à 2018. En 2021-2022, le sous-ministre a approuvé le lancement du programme le 10 novembre 2020, mais l'approbation définitive n'a été donnée que le 4 janvier 2021, car les documents associés à cette trousse d'approbation – y compris les documents sur les stratégies de communication – devaient être approuvés par le Bureau du ministre, le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du premier ministre après l'approbation du sous-ministre.

À l'exception de l'approbation du lancement du programme en 2020-2021, les approbations définitives ont été obtenues au niveau du ministre au sein du ministère de l'Environnement ou à un niveau supérieur, malgré le fait que le sous-ministre dispose de pouvoirs financiers délégués pour les approbations du Programme d'intendance.

Les retards dans les avis aux demandeurs retenus et la conclusion des accords de financement ont fait en sorte que les travaux proposés n'ont pas été menés à terme ou n'ont pas été effectués conformément aux propositions initiales. Par exemple, au cours du cycle du Programme d'intendance 2019-2020, les projets approuvés qui n'ont pas été exécutés comme prévu comprenaient ce qui suit :

- les activités visant à restaurer un habitat lacustre endommagé par une glycérie aquatique envahissante; cet effort de restauration, qui n'a pas

Figure 20 : Programme d'intendance des espèces en péril – Processus et échéancier

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Activité	Description	Échéancier, cible
Établissement des priorités	- Consultation à l'échelle de la Direction des espèces en péril et de la Direction de la science et de la recherche en matière de ressources naturelles. - Assurer l'harmonisation avec les programmes de rétablissement, les déclarations du gouvernement et les examens des progrès.	Mai
Préparation du lancement du programme	- Préparer les lignes directrices du programme et le formulaire de demande. - Collaborer avec la Direction de la planification opérationnelle et budgétaire et la Direction des services juridiques à la préparation des documents nécessaires à l'approbation du lancement du programme. - Collaborer avec la Direction des communications à la préparation de la stratégie de communication et du contenu du site Web. - Le programme doit être approuvé avant le lancement*.	De mai à la mi-sept.
Lancement du programme annuel avec appel de propositions	Informar le public du lancement du programme et de la date limite pour soumettre des demandes.	De la mi-sept. à la fin de sept.
Période de présentation des demandes	- Les propositions peuvent être soumises. - La période de présentation des demandes dure généralement six semaines.	De la fin de sept. au début de nov.
Examen des demandes et recommandations relatives aux projets	- Les demandes sont résumées, examinées et évaluées. - Le comité d'examen formule les recommandations définitives relatives aux projets.	Du début de nov. au début de janv.
Approbation des projets recommandés	Les projets recommandés doivent être approuvés avant d'aviser les candidats retenus*.	Du début de janv. à févr.
Avis d'approbation	Lettres d'avis envoyées aux candidats retenus.	Févr. ou mars
Élaboration d'accords de paiement de transfert avec les bénéficiaires	- Rédiger, négocier et finaliser des accords de paiement de transfert avec les bénéficiaires. - Collaborer avec la Direction de la planification opérationnelle et budgétaire et la Direction des services juridiques. - Terminer l'évaluation des risques associés aux accords de paiement de transfert.	D'avril à oct.
Administration du programme	- Administrer les accords de paiement de transfert. - Traiter et émettre les paiements. - Faire le suivi des données financières. - Examiner les rapports de projet et compiler l'information aux fins de l'examen des progrès.	En tout temps

* Le sous-ministre peut donner son approbation conformément à la délégation des pouvoirs en matière de gestion financière du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

eu lieu, aurait porté sur des mesures hautement prioritaires énoncées dans la déclaration du gouvernement pour le petit blongios (un oiseau);

- une enquête pour surveiller les populations d'asters à rameaux étalés (une plante); cet effort de surveillance, qui n'a pas été mené, a été désigné

Figure 21 : Programme d'intendance des espèces en péril – Dates des approbations et de la conclusion des accords avec les demandeurs

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Activité	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Début possible des activités du projet	Le 1 ^{er} juin 2019	Le 1 ^{er} avril 2020	Le 1 ^{er} avril 2021
Début du processus d'approbation du lancement du programme	Juillet 2018	Le 10 déc. 2019	Le 24 juil. 2020
Approbation du lancement du programme	Le 11 avril 2019 par le ministre de l'Environnement	Le 28 février 2020 par le sous-ministre de l'Environnement	Le 10 nov. 2020 par le sous-ministre de l'Environnement, mais approbation définitive accordée le 4 janv. 2021 seulement*
Appel de propositions	Le 18 avril 2019	Le 4 mars 2020	Le 5 janv. 2021
Début du processus d'approbation des projets recommandés	Le 4 juin 2019	Le 2 juin 2020	Le 20 mai 2021
Approbation des projets recommandés	Le 11 sept. 2019 par le ministre de l'Environnement	Le 7 août 2020 par le ministre de l'Environnement	Non terminée au 1 ^{er} oct. 2021
Avis donné aux demandeurs retenus	Le 3 déc. 2019	Le 10 août 2020	Non terminé au 1 ^{er} oct. 2021
Conclusion des accords de paiement de transfert	De févr. à mars 2020	De janv. à mars 2021	Non terminée au 1 ^{er} oct. 2021

* Les documents associés à cette trousse d'approbation doivent être approuvés par le Bureau du ministre, le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du premier ministre après l'approbation du sous-ministre.

comme une mesure hautement prioritaire dans la déclaration du gouvernement;

- la mise au point d'un outil pour évaluer la santé du cornouiller fleuri (une plante) dans la nature; un outil aidant à évaluer les menaces pour la santé du cornouiller fleuri, qui n'a pas été mis au point, contribuerait à donner suite à une mesure hautement prioritaire dans la déclaration du gouvernement;
- l'établissement de mesures visant à inciter les agriculteurs à soutenir la protection des espèces en péril dans leur exploitation agricole; le demandeur a dû réduire la portée de ce projet et n'a pas pu financer les agriculteurs pour qu'ils mettent en oeuvre les pratiques exemplaires relatives aux espèces en péril dans leur exploitation agricole, mais a mené certaines activités, dont des activités de sensibilisation.

Bien que le ministère de l'Environnement ait lancé l'appel de propositions plus tôt en 2021-2022 (en janvier), les décalages constants entre la date de début des programmes, lorsque les demandeurs retenus sont informés que leur projet a été approuvé, et le moment de la conclusion des accords de financement continuent d'avoir une incidence sur l'exécution des programmes.

Le ministère des Richesses naturelles avait simplifié certains aspects de l'administration du Programme d'intendance en déléguant le pouvoir d'approbation au sous-ministre adjoint ou au sous-ministre. Par exemple, chaque année, la trousse d'approbation des projets recommandés aux fins de financement comprenait également l'approbation du lancement de l'appel de propositions de l'année suivante; par la suite, le moment exact de la tenue

de l'appel de propositions annuel était une décision prise au niveau du Programme. Le ministère de l'Environnement n'a pas élaboré ses propres processus nécessaires pour assurer l'exécution efficace et efficiente du Programme d'intendance.

RECOMMANDATION 16

Afin d'accroître les résultats positifs pour les espèces en péril rendus possibles par le Programme d'intendance des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs évalue et fournisse le financement annuel dont a besoin le Programme d'intendance pour que soient mises en oeuvre les mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations du gouvernement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que le Programme d'intendance des espèces en péril est un moyen important de réaliser des progrès concernant les mesures appuyées par le gouvernement qui figurent dans les déclarations du gouvernement.

Pour les 20 espèces en péril visées par les rapports d'examen des progrès de 2019 et de 2020, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 76 % de toutes les mesures énoncées dans les déclarations connexes; pour 15 de ces espèces, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 100 % des mesures hautement prioritaires appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations.

Le ministère de l'Environnement continuera également de désigner les mesures énoncées dans les déclarations comme étant hautement prioritaires aux fins de financement conformément aux lignes directrices annuelles de demande au titre du programme, ainsi que de procéder à des évaluations et de fournir des

résumés annuels du Programme d'intendance dans les rapports d'étape annuels rendus publics.

En outre, le Programme d'intendance a fait en sorte d'optimiser les ressources dans les domaines suivants : la création d'emplois (9,5 emplois créés par tranche de 100 000 \$ investis), la participation des bénévoles, la mobilisation du public au moyen d'activités d'éducation et de sensibilisation, la création d'habitats pour les espèces en péril et l'amélioration de leur habitat (90 hectares par tranche de 100 000 \$ investis), et l'obtention de fonds externes importants (1,39 \$ obtenu pour chaque dollar versé au titre du programme).

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer et de fournir le financement annuel nécessaire au Programme d'intendance aux fins de la mise en oeuvre des mesures appuyées par le gouvernement figurant dans les déclarations.

RECOMMANDATION 17

Pour augmenter l'efficacité et l'efficacité du Programme d'intendance des espèces en péril de l'Ontario et permettre aux demandeurs retenus de prendre des mesures de protection et de rétablissement en temps opportun, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- suive la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre puisse approuver l'utilisation du financement du Programme d'intendance afin de permettre la prise de décisions rapides pour ce programme peu onéreux;
- modifie le cycle de financement afin de réduire le temps que prend le processus d'approbation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation.

Le ministère de l'Environnement continuera d'appliquer la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre approuve l'utilisation du financement du programme et modifie le cycle de financement.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Nous notons que c'est le ministre de l'Environnement et non le sous-ministre qui a approuvé la liste des projets recommandés aux fins de financement pour 2019-2020 et 2020-2021.

4.7 Gouvernance et responsabilisation

4.7.1 Aucun plan stratégique à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril n'a été établi

Le ministère de l'Environnement n'a pas élaboré de plan stratégique à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril. L'orientation stratégique sert de feuille de route pour guider la prise de décisions. Elle doit décrire les valeurs organisationnelles, déterminer les secteurs de programme prioritaires pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources, montrer comment la collaboration se fera avec d'autres parties et décrire en détail les tactiques que le personnel utilisera pour obtenir des résultats positifs de façon efficace et efficiente.

Un sondage sur la mobilisation des employés de la fonction publique de l'Ontario mené en 2019 par le ministère de l'Environnement a révélé que 76 % des employés de la Direction des espèces en péril estimaient que le Ministère n'était pas sur la bonne voie en ce qui concerne sa planification

de l'avenir. En outre, 60 % des employés de la Direction ne comprenaient pas clairement le mandat et les objectifs du Ministère, et 52 % des employés ne savaient pas comment leur travail contribue à l'atteinte des objectifs du Ministère.

Selon le Ministère, les priorités relatives aux espèces en péril sont éclairées par le Plan environnemental pour l'Ontario de 2018. Ce plan confirme l'engagement du gouvernement envers la « protection des espèces en péril et de leurs habitats » et fait également mention de l'engagement à « veiller à ce que la législation prévoit des protections strictes pour les espèces en péril, tout en continuant à travailler avec les parties prenantes pour améliorer l'efficacité du programme ». Le plan publié et le rapport annuel du Ministère pour 2020-2021 indiquent que celui-ci continuera de mettre en œuvre le Programme d'intendance des espèces en péril, de livrer les produits exigés par la Loi en matière de rétablissement, et de délivrer des permis et des autorisations pour permettre aux entreprises et aux résidents de prospérer tout en veillant à la protection et au rétablissement des espèces en péril. Il n'y a pas de plan contenant des mesures détaillées et des échéanciers pour la protection des espèces en péril.

À titre de comparaison, la Colombie-Britannique a publié en 2014 un plan stratégique quinquennal détaillé sur les espèces en péril comportant 39 mesures et des échéanciers connexes pour :

- améliorer la protection des espèces au moyen d'une gestion à l'échelle de l'écosystème et du paysage;
- obtenir les meilleurs renseignements disponibles à l'appui de la détermination, de la gestion et du rétablissement des espèces en péril;
- encourager les gens à adopter des mesures d'intendance des espèces en péril sur toutes les terres;
- assurer la protection des espèces en péril de façon uniforme dans tous les secteurs;
- mesurer les investissements du gouvernement dans la protection des espèces en péril et en rendre compte.

Pour d'autres administrations, l'inclusion des espèces, des habitats et des menaces prioritaires dans leurs orientations stratégiques constitue une pratique exemplaire. Par exemple, l'Australie et les États et territoires qui la composent utilisent cette approche pour protéger les quelque 1 700 espèces et communautés biologiques considérées comme menacées ou en voie de disparition. En 2015, l'Australie a publiquement désigné 20 espèces de mammifères, 20 espèces d'oiseaux et 30 espèces de plantes comme étant les espèces sur lesquelles les travaux de protection devaient porter en priorité afin qu'une augmentation de leur population soit constatée en 2020.

Dans le même ordre d'idées, en 2018, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada se sont engagés à redoubler d'efforts en matière de protection des espèces en péril. Onze lieux prioritaires ont été désignés à l'échelle nationale, dont la forêt Walsingham de Long Point sur la rive nord du lac Érié en Ontario, et six espèces prioritaires communes ont été identifiées dans différentes régions du Canada, dont le caribou boréal en Ontario.

Une orientation stratégique assortie de mesures peut également servir à atténuer les risques associés à un programme. Les risques peuvent inclure des atteintes à la réputation et des litiges si une organisation est perçue comme ne réalisant pas de progrès significatifs conformément à son mandat et ses obligations. Or, le Ministère n'a pas de description de la structure de gouvernance, des processus de surveillance et des stratégies de gestion des risques pour le Programme de protection des espèces en péril. À titre de comparaison, le Service canadien de la faune, Parcs Canada et Pêches et Océans Canada énoncent publiquement les principaux risques liés aux responsabilités de base des programmes relatifs aux espèces en péril et décrivent chaque année les mesures qui seront prises pour les atténuer.

RECOMMANDATION 18

Afin d'orienter les décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur les espèces en péril en Ontario et d'obtenir des résultats positifs de façon efficace, efficiente et responsable pour ces espèces, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- détermine les espèces, les lieux et les menaces systémiques prioritaires et indique la façon dont ils seront pris en compte;
- élabore une stratégie à long terme décrivant des mesures précises de protection et de rétablissement qu'il prendra pour le programme dans son ensemble, et établisse les échéanciers connexes;
- mette en oeuvre la stratégie;
- rende compte publiquement, dans un rapport annuel, des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la stratégie.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'élaboration d'une stratégie à long terme axée sur les espèces, les lieux et les menaces prioritaires serait utile pour orienter les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les espèces en péril en Ontario, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.

À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement se concentre sur la réalisation des objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les objectifs généraux de la Loi, énoncés dans l'article 1 de celle-ci, guident les décisions du Ministère relatives aux espèces en péril en Ontario.

Le ministère de l'Environnement met également l'accent sur la préparation de déclarations propres à chaque espèce qui indiquent et priorisent les mesures particulières de protection et de rétablissement que l'Ontario

entend prendre ou appuyer pour aider au rétablissement des espèces.

Dans la mesure du possible, des déclarations peuvent être élaborées pour traiter stratégiquement le rétablissement de plusieurs espèces en péril dans le cadre d'une seule politique, par exemple :

- déclaration du gouvernement visant la couleuvre agile bleue, la couleuvre d'eau du lac Érié, la salamandre à nez court et l'ambystoma unisexe (population dépendante de la salamandre à nez court), ou
- déclaration du gouvernement visant le polygale incarnat, la verge d'or voyante (population des plaines des Grands Lacs), la gérardie de Skinner et la gentiane blanche.

En outre, dans le cadre de l'exécution du Programme d'intendance des espèces en péril, le ministère de l'Environnement mène un exercice annuel rigoureux d'établissement des priorités afin d'affecter le financement aux secteurs où l'intendance peut améliorer les choses et où les besoins sont les plus urgents.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Nous notons que l'élaboration d'une stratégie à long terme, assortie de délais précis et de mesures particulières de protection et de rétablissement que le ministère de l'Environnement prendra pour le programme dans son ensemble, permettrait de disposer d'un moyen efficace, efficient et responsable de contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

4.7.2 L'Ontario risque de ne pas se conformer à la loi fédérale en raison des mesures provinciales insuffisantes visant à protéger l'habitat de certaines espèces comme le caribou boréal

Le ministère de l'Environnement n'a entrepris aucune évaluation des risques quant à sa conformité à la

Loi sur les espèces en péril fédérale et du caractère suffisant des mesures de protection de l'habitat pour les espèces en péril. En 2019 et en 2020, l'Ontario a apporté des modifications législatives qui ont une incidence sur la protection des espèces en péril et entraînent un risque de non-conformité à la loi fédérale.

Le gouvernement fédéral peut prendre des décrets en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* lorsque le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique est d'avis que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement l'habitat essentiel d'une espèce visée par la loi fédérale. Par exemple, le gouvernement fédéral a pris des décrets pour protéger la rainette faux-grillon de l'Ouest – une espèce classifiée comme menacée à l'échelle nationale – au Québec en 2015 parce que la protection de son habitat y était insuffisante. La rainette faux-grillon de l'Ouest se trouve également en Ontario, mais elle n'est pas réglementée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de la province parce que le Comité d'évaluation a déterminé qu'elle n'était pas en péril en 2009. Si une espèce est considérée comme menacée par le gouvernement fédéral, mais qu'elle ne bénéficie d'aucune protection de son habitat en Ontario, la province risque de se trouver en situation de non-conformité. Le gouvernement fédéral n'a encore pris aucun décret pour cette espèce en Ontario.

La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* adoptée en juin 2019 a apporté plusieurs modifications à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les changements comprennent de nouveaux critères d'évaluation des espèces et la capacité du ministre de suspendre temporairement les interdictions pour les espèces nouvellement inscrites pendant une période maximale de trois ans. Le Ministère mentionne que le pouvoir de suspendre les protections permettra d'« élaborer [des mesures de protection appropriées] de façon à mieux tenir compte des besoins des espèces menacées et des réalités sociales et économiques de la population ontarienne ». Par

exemple, en septembre 2021, une fois notre audit terminé, le ministère de l'Environnement a proposé une suspension temporaire de deux ans des mesures de protection du frêne noir, une espèce en voie de disparition, après sa réglementation. En outre, un nouveau type d'approbation, appelé « accords relatifs à un paysage », peut également permettre de multiples activités nuisibles ayant une incidence sur de nombreuses espèces dans un vaste territoire et ne tient pas les parties responsables des activités qu'elles mènent et qui ont des répercussions sur toutes les espèces.

Avant que l'Assemblée législative adopte ces modifications, le ministère de l'Environnement a consulté le public au sujet des changements proposés à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La proposition a été publiée dans le Registre environnemental pour une période de commentaires de 30 jours en avril 2019 et a reçu 45 214 commentaires publics, y compris des lettres types et des commentaires uniques. Le ministère de l'Environnement a déterminé que 1 115 (98 %) des 1 138 commentaires uniques faisaient état d'une opposition à la proposition ou de préoccupations concernant celle-ci. La majorité des commentaires du public, des organisations vouées à la protection, des scientifiques, des communautés autochtones et des municipalités ont exprimé des craintes relativement à une diminution des mesures de protection des espèces en péril. En revanche, la majorité des commentaires formulés par des entreprises et des associations industrielles appuyaient les changements visant à accroître la certitude, à simplifier les processus et à réduire le fardeau réglementaire.

Les modifications de 2019 ont également créé le Fonds pour la conservation des espèces en péril et donné le pouvoir d'établir l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui est chargée d'administrer le Fonds. Le ministre peut désigner des espèces comme étant des « espèces ciblées par le fonds de conservation », et certains titulaires d'une approbation peuvent payer une redevance pour la protection des espèces au lieu de prendre eux-mêmes des mesures bénéfiques sur le terrain. Du financement

peut être accordé à d'autres parties pour entreprendre des travaux de protection, mais il n'est pas nécessaire que les travaux se déroulent dans la même région géographique ou pour la même espèce. En 2020, le Ministère a proposé six espèces pour qu'elles soient désignées comme étant ciblées par le fonds de conservation. Le gouvernement fédéral a exprimé des préoccupations concernant la désignation de la tortue mouchetée dans la région du Bouclier canadien en tant qu'espèce ciblée par le fonds de conservation, car une augmentation du nombre d'activités permises pourrait contribuer à la perte de l'habitat essentiel et réduire la viabilité des populations locales existantes. Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas décidé quelles espèces seraient des « espèces ciblées par le fonds de conservation », aucun organisme chargé d'administrer le fonds n'avait encore été établi, et il n'y avait pas de financement à distribuer. En septembre 2021, une fois notre audit terminé, le ministère de l'Environnement a établi officiellement l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces afin qu'il administre le fonds.

La *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, adoptée en décembre 2020, comprenait des modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* qui exemptent de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* les activités forestières menées sur des terres de la Couronne conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Des activités forestières dans des forêts gérées par la Couronne, qui touchent environ 40 % des terres provinciales, avaient été autorisées en vertu d'exemptions conditionnelles temporaires. Le changement apporté en 2020 permet l'exécution d'activités forestières sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'approbation en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le ministère des Richesses naturelles a affiché les modifications proposées dans le Registre environnemental pour une période de commentaires de 31 jours en décembre 2019, et 762 (63 %) des

1 207 commentaires publics reçus faisaient état d'une opposition à la proposition.

Cette exemption est liée à la Stratégie pour le secteur forestier 2020 du ministère des Richesses naturelles qui vise à « [supprimer] le chevauchement réglementaire inutile » afin d'éliminer les « obstacles [...] découlant des politiques » à l'accès au bois pour l'industrie. Le ministère des Richesses naturelles a publié une ébauche de la stratégie forestière dans le Registre environnemental pour une période de commentaires de 63 jours en décembre 2019. Sur les 33 136 commentaires du public concernant la stratégie, 32 653 (99 %) étaient opposés à la proposition, et des préoccupations ont été exprimées au sujet du fait que la stratégie ne protège pas les espèces en péril ou la biodiversité de façon plus générale.

Or, en 2019, le ministère de l'Environnement a déterminé que les règles du ministère des Richesses naturelles en matière d'activités forestières pourraient faire en sorte que 12 des 54 espèces menacées ou en voie de disparition dans les forêts de la Couronne exploitées subissent des répercussions négatives importantes (voir l'**annexe 8**). Le ministère de l'Environnement a déterminé que ces espèces sont touchées négativement pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas d'orientation sur les espèces en péril dans les guides de gestion forestière actuels;
- l'orientation ne concorde pas avec les observations scientifiques ou ne tient pas adéquatement compte des principales menaces qui pèsent sur les espèces et leur habitat.

En mars 2021, le ministre de l'Environnement et le ministre des Richesses naturelles ont reçu des lettres du ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique les informant d'une non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale parce que certaines parties de l'habitat essentiel du caribou boréal ne sont pas protégées en Ontario. Le ministre fédéral a demandé que des mesures correctives soient prises au plus tard en novembre 2021 – préférablement sous la forme d'une entente de conservation à l'appui de la protection du

caribou boréal –, sinon il amorcerait des consultations sur l'élaboration d'un décret pour protéger les parties de l'habitat essentiel du caribou boréal qui ne font pas l'objet d'une protection en Ontario.

En juin 2021, le ministre de l'Environnement a reçu une lettre de suivi du ministre fédéral réitérant qu'une entente de conservation est privilégiée et qu'une recommandation avait été faite au gouverneur en conseil concernant la protection de l'habitat essentiel du caribou en Ontario en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les espèces en péril*. Le ministre fédéral a aussi mentionné que si aucune entente de conservation n'est conclue ou si aucune mesure équivalente n'est prise au plus tard en 2021, le gouvernement du Canada entend entamer des consultations sur l'élaboration d'un arrêté pour la protection des portions non protégées de l'habitat essentiel du caribou boréal en Ontario. Pendant notre audit, nous avons demandé une mise à jour au ministère de l'Environnement et au ministère des Richesses naturelles, et nous avons été informés que les prochaines étapes étaient à l'étude. Le ministère des Richesses naturelles a également reçu du gouvernement fédéral une lettre, en 2020, dans laquelle celui-ci exprimait sa crainte que les modifications législatives proposées pour exempter les activités forestières de la Loi, qui ont ensuite été adoptées, affaiblissent les protections réglementaires pour les espèces en péril et leur habitat.

En 2020, la province a créé le Bureau du contrôleur général, qui est chargé de cerner et d'atténuer les risques financiers et stratégiques potentiels. Cela peut comprendre des enjeux comme le manque de protection de l'habitat du caribou boréal, celui-ci pouvant créer des problèmes plus importants dont la correction nécessiterait du temps et des ressources supplémentaires. La gestion du risque d'entreprise est une pratique exemplaire dans le secteur privé, y compris la prévision et la gestion du risque opérationnel. En vertu de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, la Directive sur la gestion globale des risques exige que les ministères mettent en place des pratiques de gestion du risque adaptées à leur mandat, à leurs objectifs, à leurs activités

et à leurs responsabilités. Ce processus comprend la détermination et l'évaluation des risques, la planification et la prise de mesures, ainsi que la surveillance et la production de rapports.

RECOMMANDATION 19

Pour que la province de l'Ontario se conforme à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue les risques de non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale;
- fournisse des renseignements sur les risques au contrôleur général aux fins d'inclusion dans les plans de gestion globale des risques de la province;
- rende compte publiquement de ces risques;
- prenne des mesures correctives pour assurer une protection suffisante de l'habitat des espèces en péril.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'évaluer les risques de non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale qui sont associés à l'approche provinciale de protection des espèces en péril et de leur habitat.

Le ministère de l'Environnement évalue régulièrement son approche par rapport à l'approche fédérale et prend les mesures appropriées pour gérer les risques, au besoin. Le Canada et l'Ontario ont adopté des approches complémentaires pour protéger les espèces en péril, qui sont codifiées en vertu de l'Accord national pour la protection des espèces en péril. L'approche de l'Ontario est conçue pour répondre aux besoins provinciaux.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé clairement à évaluer les risques de non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, à fournir au contrôleur général des renseignements sur les risques et à rendre compte publiquement de ces risques.

4.7.3 Il n'existe aucune mesure du rendement pour évaluer l'efficacité du Programme

Le ministère de l'Environnement n'a pas élaboré de cadre de mesure du rendement concernant son Programme de protection des espèces en péril afin d'évaluer l'efficacité des efforts déployés pour améliorer la situation des espèces en péril et de leur habitat. En outre, le ministère de l'Environnement n'a établi aucune mesure du rendement concernant l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la conformité à celle-ci. Par conséquent, il est difficile de savoir si les menaces pour ces espèces sont réduites de manière efficace et efficiente et si les efforts globaux contribuent à améliorer la situation des espèces.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (le Secrétariat) établit des politiques et des normes pour les pratiques organisationnelles à l'échelle du gouvernement provincial. Le Secrétariat a fourni une orientation aux ministères en soulignant l'importance d'élaborer des indicateurs et des cibles de rendement clés pour assurer le suivi du rendement, rendre compte des progrès réalisés et favoriser l'amélioration continue. Des mesures de rendement utiles sont importantes pour stimuler la réalisation de progrès.

Une pratique exemplaire consiste à établir des mesures du rendement qui montrent si les mesures actuelles donnent les résultats escomptés. Ces mesures déterminent ce que doivent faire les ministères pour améliorer la situation des espèces en péril sur les plans individuel et collectif. Par exemple, en 2015, le Canada s'est fixé comme objectif que, au plus tard en 2020, « les

populations des espèces à risque visées par la loi fédérale montrent des tendances correspondant aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ». Le gouvernement fédéral utilise des indicateurs pour évaluer ses réalisations et pour rendre compte de ses obligations internationales en matière de protection de la biodiversité. Le gouvernement fédéral a indiqué que sur les 113 espèces en péril pour lesquelles les tendances démographiques pouvaient être déterminées en 2019, 55 (42 %) affichaient des progrès vers l'atteinte des objectifs démographiques les concernant, 61 (47 %) n'affichaient pas de progrès et 14 (11 %) affichaient des résultats mitigés.

Les ministères fédéraux responsables des espèces en péril utilisent des mesures du rendement pour rendre des comptes. Par exemple :

- Le Service canadien de la faune (le Service) a fixé une échéance et une cible mesurable pour le rétablissement des espèces en péril afin de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. Il cherche à apporter des changements dans les populations d'espèces qui sont conformes aux objectifs de rétablissement correspondants pour 60 % des espèces en péril d'ici mai 2025. Le Service rend compte publiquement de son rendement réel par rapport à cet objectif chaque année. Au moment de notre audit, le Service avait déclaré un résultat réel de 42 % en 2018-2019.
- Pêches et Océans Canada s'est fixé comme objectif de réduire au minimum ou d'éviter les répercussions négatives sur les océans et les autres écosystèmes aquatiques. Il utilise comme mesure du rendement le pourcentage d'espèces aquatiques en péril visées par la *Loi sur les espèces en péril* pour lesquelles un programme de rétablissement ou un plan de gestion est réalisé. Sa cible consiste en un taux d'au moins 80 % d'ici le 31 mars 2023, et ses résultats réels pour 2018-2019 s'établissaient à 75 %.
- Parcs Canada est responsable de la protection des espèces en péril sur les terres et dans les eaux qu'il gère. Il utilise comme mesure du

rendement le pourcentage d'écosystèmes des parcs nationaux où l'intégrité écologique est maintenue ou améliorée. Son objectif consiste en un taux d'au moins 92 % d'ici mars 2023. Selon les données les plus récentes disponibles, l'intégrité avait été maintenue ou améliorée pour 86 % des écosystèmes compris dans les 119 parcs nationaux évalués en 2019.

RECOMMANDATION 20

Afin d'évaluer la mesure dans laquelle son Programme de protection des espèces en péril s'avère efficace pour ce qui est d'améliorer la situation des espèces en péril et de leur habitat, nous recommandons que, conformément à l'orientation fournie par le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore un cadre de mesure du rendement axé sur les résultats positifs pour le Programme de protection des espèces en péril;
- intègre le cadre de mesure du rendement à la stratégie à long terme décrite à la **recommandation 18**;
- rende compte publiquement des résultats réels par rapport à ces mesures de rendement dans un rapport annuel.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que la mesure du rendement est importante.

Le ministère de l'Environnement a mis au point un éventail complet d'indicateurs de rendement clés pour évaluer l'exécution de son mandat et s'engage à continuer de les appliquer.

En ce qui concerne la mesure du rendement des programmes de protection des espèces en péril, le ministère de l'Environnement a notamment pour priorité de respecter l'engagement de veiller à ce que chaque déclaration du gouvernement

comprenne des mesures du rendement (voir la **recommandation 5**) et d'étudier la faisabilité d'effectuer un meilleur suivi des progrès et des mesures indiquées dans les déclarations (voir la **recommandation 6**).

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à élaborer des mesures du rendement pour le Programme de protection des espèces en péril et à rendre compte publiquement des résultats réels.

4.7.4 Les nominations au Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril et les activités de celui-ci ne sont pas transparentes

Le Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) a été mis sur pied en vertu de la Loi pour conseiller le ministre sur un large éventail de questions relatives aux espèces en péril, mais nous avons constaté un manque de transparence dans la nomination des membres et les activités du Comité. La Loi permet au Comité consultatif de conseiller le ministre sur une vaste gamme de questions allant de l'élaboration de programmes de sensibilisation à l'exécution de programmes incitatifs.

Nous avons examiné le processus de nomination au Comité consultatif et constaté qu'il n'existe aucun critère de sélection propre au Comité pour les candidats, comme le fait de posséder des connaissances en matière de protection des espèces en péril. Sept nouveaux membres ont été recommandés aux fins de nomination par le ministre de l'Environnement en 2019-2020, mais les postes vacants n'ont pas été annoncés publiquement. Ces nominations ont été recommandées au lieutenant-gouverneur en conseil par le cabinet du ministre; toutefois, le Ministère n'a pu nous fournir aucune information sur la façon dont les nouveaux membres ont été désignés, sélectionnés et retenus.

Au moment de notre audit, 10 des 15 membres (67 %) travaillaient pour des associations industrielles ou des entreprises. La moitié de ces membres sont également des lobbyistes enregistrés pour l'Association de l'industrie forestière de l'Ontario, l'Ontario Home Builders' Association, l'Ontario Stone, Sand & Gravel Association, l'Ontario Waterpower Association et la Newmont Corporation (une société minière). Seulement cinq (33 %) des membres actuels du Comité consultatif proviennent d'organisations vouées à la protection. À titre de comparaison, 56 % des membres du comité consultatif fédéral sur les espèces en péril proviennent d'organisations vouées à la protection, et les autres membres proviennent d'associations industrielles.

Le Comité consultatif peut faire des recommandations au ministre sur la compilation de renseignements scientifiques, de connaissances communautaires et du savoir traditionnel autochtone pour faciliter la classification des espèces. Nous avons toutefois constaté qu'il n'y avait aucune représentation autochtone au sein du Comité consultatif. À titre de comparaison, le comité consultatif fédéral sur les espèces en péril invite la participation d'autochtones provenant du Conseil autochtone national sur les espèces en péril, de l'Assemblée des Premières Nations, du Ralliement national des Métis et de l'Inuit Tapiriit Kanatami. Contrairement au comité consultatif fédéral sur les espèces en péril, il n'y a pas d'experts du milieu universitaire, comme des scientifiques spécialistes de la biologie ou de la protection. De plus, il n'y a aucun membre provenant des 36 offices de protection de la nature qui gèrent 150 000 hectares de terres abritant de nombreuses espèces en péril.

Aux termes de son mandat, le Comité consultatif est tenu de préparer et de présenter au ministre un rapport annuel écrit sur ses activités. Or, aucun rapport annuel n'a été préparé pour 2017-2018 et pour 2018-2019. Les rapports annuels de 2016-2017 et de 2019-2020 ont été préparés par le personnel du Ministère au nom du Comité consultatif. Les rapports annuels du Comité consultatif ne sont pas non plus

accessibles au public, ce qui nuit à la transparence de son travail et des conseils qu'il formule.

Les responsabilités du Comité consultatif comprennent le fait de voter sur les recommandations et leur transmission par écrit au ministre. Notre examen a révélé qu'aucune recommandation écrite n'avait été présentée au ministre au cours de trois des cinq derniers exercices. En 2018-2019, le Comité consultatif a formulé des commentaires au ministre de l'Environnement sur l'examen décennal de la Loi. En 2020-2021, le Comité consultatif a présenté des recommandations écrites concernant le projet de règlement du Fonds pour la conservation des espèces en péril à la demande du ministre de l'Environnement. Le Comité consultatif a également élaboré un plan de travail pour 2021 qui comprenait l'examen de la mise en oeuvre des permis et la formulation de commentaires sur la conception des nouveaux accords relatifs à un paysage.

RECOMMANDATION 21

Afin que les nominations au Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) et les travaux de celui-ci soient transparents et utiles au ministre de l'Environnement en vue d'améliorer la situation des espèces en péril, nous recommandons que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue la composition actuelle du Comité consultatif, y compris la représentation autochtone, et les compétences de ses membres;
- élabore et mette en oeuvre des procédures et des critères transparents aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat, notamment pour combler les lacunes relevées en matière de compétences et de représentation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à veiller au respect des processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat. Le ministère de l'Environnement n'a pas l'intention d'élaborer des procédures propres au Comité consultatif.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer la composition actuelle du Comité consultatif et les compétences de ses membres. Le ministère de l'Environnement n'a pas non plus convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des procédures et des critères transparents pour les nominations au Comité consultatif et les reconductions de mandat.

Annexe 1 : Résumé des recommandations et des réponses du ministère de l'Environnement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale		Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation
			Suffisante	Insuffisante	
1.	Afin qu'une expertise indépendante soit utilisée pour évaluer rapidement les espèces et améliorer la situation des espèces en péril conformément à l'objet de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : • veille à ce que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ait le quorum nécessaire pour exécuter son mandat d'évaluation et de classification des espèces aux fins des efforts subséquents de rétablissement et de protection; • élabore, publie et suive des procédures transparentes et responsables de manière à ce que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats pour qu'ils soient nommés au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou que leur mandat soit renouvelé.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de s'assurer que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario compte un nombre suffisant de membres pour que le quorum soit atteint et qu'il puisse s'acquitter de son mandat. La <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> énonce le rôle et les compétences des membres du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement continuera de s'assurer que les nominations au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario et la reconduction du mandat de ses membres respectent les processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations. Le ministère de l'Environnement n'envisage pas d'établir des procédures propres au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer, de publier et de suivre des procédures transparentes et responsables faisant en sorte que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats aux fins de nomination au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou de reconduction de leur mandat.	✓	

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
2.	Afin que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat comme l'exige la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> , nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaisse et accepte la recommandation de fournir au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario un soutien technique et des outils pour faire son travail.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît et accepte la recommandation de fournir au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario un soutien technique et des outils pour faire son travail.		✓	
3.	Pour que les espèces en péril soient protégées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> lorsqu'il y a lieu, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs harmonise les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux utilisés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, lorsqu'approprié. Le ministère de l'Environnement appuie le fait que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario continue d'utiliser les critères existants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec des changements appropriés tenant compte des modifications apportées en 2019 à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux employés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires pour toutes les espèces.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
4.	Pour qu'il détermine les buts, les objectifs et les approches en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour qu'il fasse preuve de transparence et de responsabilisation envers le public et s'acquitte en temps opportun de ses responsabilités législatives en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : • veille à la préparation et à la diffusion publique des programmes de rétablissement du loup algonquin, du couguar et de l'andersonie charmante d'ici décembre 2022; • affiche chaque trimestre la liste des programmes de rétablissement et des plans de gestion en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration dans le Registre environnemental.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient qu'il importe de faire preuve de transparence et de responsabilisation envers le public ainsi que de s'acquitter en temps opportun des responsabilités législatives en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Conformément à la recommandation, le ministère de l'Environnement s'est engagé à assurer la préparation et la publication d'un programme de rétablissement pour l'andersonie charmante d'ici décembre 2022. Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement pour le loup algonquin, s'il y a lieu, en attendant le résultat de la réévaluation par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario qui aura lieu en novembre 2021. Une ébauche de programme de rétablissement du loup algonquin a été publiée dans le Registre environnemental aux fins de commentaires du public en janvier 2018. Toutefois, depuis que l'espèce a été évaluée et inscrite comme espèce menacée en 2016, des questions ont été soulevées concernant l'abondance et la distribution de cette espèce ainsi que l'histoire de la population de reproducteurs chez les canidés (membres de la famille des chiens) en Ontario.		✓	

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
		Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement du couguar, le cas échéant, en attendant le résultat de la réévaluation à venir par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le rapport du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario publié en janvier 2020 a placé le couguar sur la liste des espèces à prendre en compte aux fins d'une évaluation ou d'une réévaluation en 2021. Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des programmes de rétablissement et des plans de gestion, et il entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.			

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement		Réponse de la vérificatrice générale		Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
						Suffisante	Insuffisante
5.	Afin de hausser la transparence et de clarifier les mesures que prend le gouvernement en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour accroître la responsabilisation et les progrès dans la mise en oeuvre des mesures de protection et de rétablissement qui ont été déterminées, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - élabore des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril; - achève l'élaboration de déclarations du gouvernement pour l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune d'ici décembre 2022 afin que des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces puissent être mises en oeuvre; - affiche dans le Registre environnemental, chaque trimestre, la liste des déclarations du gouvernement en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration; - inclue dans les déclarations du gouvernement des mesures du rendement fondées sur les programmes de rétablissement afin que la réussite puisse être évaluée et que la responsabilité soit établie concernant la mise en oeuvre des mesures requises; - inclue dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à disposer d'un processus de consultation clair et complet pour la préparation des déclarations du gouvernement. Chaque déclaration doit préciser un objectif provincial de rétablissement de l'espèce ainsi que des objectifs clés et des mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce (et l'obtention de résultats significatifs pour celle-ci). Il s'agit de l'orientation actuelle du ministère de l'Environnement, et l'on n'élabore pas de nouvelles directives sur la préparation des déclarations du gouvernement pour le moment. Le ministère de l'Environnement met la dernière main à la déclaration concernant l'anguille d'Amérique et est en train d'élaborer celle relative à l'esturgeon jaune. Leur élaboration sera achevée d'ici décembre 2023. Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des déclarations du gouvernement et entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.		Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril. Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu non plus d'inclure dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.		✓	

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation		
N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement
		Réponse de la vérificatrice générale
		Le ministère de l'Environnement veillera à ce que chaque déclaration comprenne un objectif provincial de rétablissement pour chaque espèce ainsi que les objectifs détaillés, les mesures du rendement et les mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce. Ils serviront à évaluer les progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement de chaque espèce et à en rendre compte. Le ministère de l'Environnement s'engage à intégrer les considérations relatives au temps dans les déclarations en donnant la priorité aux mesures jugées nécessaires pour soutenir la protection et le rétablissement de chaque espèce, ainsi que pour certaines espèces en établissant des buts ou des échéanciers à court et à long terme en vue de l'atteinte des objectifs ou de la prise de mesures particulières. Les coûts estimatifs ne sont pas inclus dans les déclarations, car, si celles-ci indiquent les mesures nécessaires à l'appui du rétablissement, elles demeurent souples afin de permettre aux intendants et aux intervenants de déterminer les meilleures approches pour mettre en oeuvre ou réaliser les mesures.

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
6.	Afin d'accroître la reddition de comptes au sujet des progrès réalisés pour améliorer la situation des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - rende compte des résultats des mesures prises et de leur incidence sur les espèces en péril dans les examens des progrès, en se fondant sur les mesures de rendement énoncées à la recommandation 5; - décrive en détail, dans les examens des progrès, la manière dont les mesures appuyées par le gouvernement ont été mises en oeuvre; - rende compte des progrès relatifs aux espèces tous les cinq ans jusqu'à ce qu'elles ne figurent plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de cette recommandation et reconnaît l'importance de produire des rapports réguliers pour assurer la transparence et veiller au suivi efficace des progrès en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril. Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario tient à jour la liste prioritaire des espèces qui doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation et effectue généralement une réévaluation selon un cycle d'environ 10 ans, ce qui correspond aux processus fédéraux d'évaluation des espèces. Dans le cadre de ses travaux d'évaluation, le Comité fournit une évaluation transparente et scientifique des progrès réalisés vers le rétablissement des espèces. Les rapports du Comité sont remis annuellement au ministre et mis à la disposition du public dans les trois mois suivant leur réception. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs étudie la possibilité d'améliorer la surveillance des progrès et le suivi des mesures indiquées dans les déclarations du gouvernement.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de rendre compte des résultats dans les examens des progrès, de préciser comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre et de produire des rapports sur les progrès réalisés jusqu'à ce que l'espèce ne soit plus en péril. Nous notons que, dans le cadre de ses réexamens des espèces, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario n'évalue pas les résultats des mesures et ne précise pas comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre.	Suffisante	Insuffisante

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
7.	Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis qui sont approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - élabore et mette en oeuvre, à l'intention de son personnel, des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce; - veille à ce que le libellé des permis proposés dans le Registre environnemental indique clairement les répercussions prévues sur les espèces et leur habitat.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'orienter son personnel en ce qui concerne les approbations accordées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Le fait de fournir des directives à son personnel quant à la façon de déterminer si les exigences de la Loi ont été respectées constitue une priorité pour le ministère de l'Environnement. Les propositions de permis qui satisfont aux critères juridiques de la Loi sont recommandées au ministre de l'Environnement aux fins de délivrance. Les propositions de permis qui ne satisfont pas aux critères juridiques ne sont pas recommandées aux fins d'approbation. Comme il l'a indiqué dans ses réponses aux recommandations 10 et 11, le ministère de l'Environnement s'est engagé à améliorer et à peaufiner continuellement ses directives à l'intention de son personnel relativement à l'élaboration de permis en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Le ministère de l'Environnement convient que la communication de l'information par l'entremise du Registre environnemental doit être aussi claire que possible pour le public.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des directives à l'intention de son personnel sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
		C'est pourquoi, lorsque le ministère de l'Environnement se prépare à afficher des avis, chaque avis individuel est évalué et examiné avec soin pour éviter le jargon technique et juridique et pour s'assurer qu'il indique clairement les impacts attendus sur l'environnement naturel. Nous veillerons à ce que la même norme soit appliquée à tous les avis affichés dans le Registre environnemental, y compris ceux qui le sont en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> .			
8.	Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : • évalue l'incidence des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat; • rende publics les résultats de cette évaluation; • prenne des mesures correctives au besoin en ce qui concerne les exigences liées aux exemptions conditionnelles et la portée des exemptions.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des effets des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat est bénéfique pour le Programme de protection des espèces en péril de la province. Le ministère de l'Environnement continuera d'évaluer l'efficacité des exemptions conditionnelles, en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.	Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à rendre publique une évaluation des effets des exemptions conditionnelles et à prendre des mesures correctives au besoin.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
9.	Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> , nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs exige que les exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent des détails sur l'activité, ce qui comprend une évaluation de la façon dont les espèces seront touchées.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à cette recommandation en ce qui concerne les structures et les infrastructures. L'exemption relative aux activités portant sur des structures et des infrastructures accordée en vertu de l'exemption conditionnelle pour menaces non imminentes à la santé et à la sécurité s'accompagne d'une condition selon laquelle les promoteurs doivent élaborer un plan d'atténuation avant de commencer leurs activités. Ce plan doit comprendre des renseignements sur la nécessité de l'exemption et une évaluation des effets probables des activités sur les espèces en péril identifiées dans leur plan d'atténuation. En outre, l'exemption exige que l'activité soit exécutée conformément au plan d'atténuation. Les promoteurs doivent respecter les conditions de l'exemption pour que celle-ci s'applique. De plus, le défaut de se conformer à une exigence prévue par un règlement constitue une infraction à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'exiger que tous les enregistrements au titre d'exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent des détails sur les activités, y compris la façon dont les espèces seront touchées.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
10.	Pour améliorer la situation des espèces en péril concernées par les permis d'avantage plus que compensatoire qui sont approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - évalue les résultats pour les espèces en péril à la suite de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire afin de confirmer que les conditions exigées font en sorte d'améliorer la situation des espèces; - rende compte publiquement de cette évaluation; - mette à jour les directives internes en utilisant les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire est importante, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation. Le ministère de l'Environnement est déterminé à utiliser les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat. Le Ministère continuera de peaufiner ses directives internes et de toujours les mettre en application aux fins de l'élaboration de permis d'avantage plus que compensatoire conformes à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de rendre compte publiquement de l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
11.	Afin que tous les permis approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> produisent les meilleurs résultats possibles pour les espèces en péril et leur habitat, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - élabore et mette en oeuvre des directives à l'intention du personnel pour que tous les permis soient traités de façon uniforme; - élabore et mette en oeuvre des directives faisant en sorte que le pouvoir de délivrer des permis soit de nouveau délégué au personnel ministériel dans le but principal de contribuer à la protection ou au rétablissement d'espèces.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe de fournir des directives au personnel en ce qui concerne le traitement homogène des demandes de permis afin d'assurer l'uniformité et l'exhaustivité de l'examen des demandes. Le ministère de l'Environnement est déterminé à améliorer continuellement ses directives internes concernant l'élaboration de permis conformément à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Le ministère de l'Environnement reconnaît la capacité de déléguer des pouvoirs conférés par la Loi et continuera d'examiner les délégations au besoin pour déterminer si elles sont appropriées.		✓	
12.	Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis devant procurer un avantage social ou économique qui sont approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre des directives, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui précisent les situations dans lesquelles il convient de délivrer un permis devant procurer un avantage social ou économique au lieu d'un permis d'avantage plus que compensatoire.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et note que des travaux sont en cours pour mettre à jour les directives afin d'aider le personnel à examiner les demandes d'approbation présentées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.		✓	

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
13.	Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les approbations en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - évalue les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces sur les espèces en péril et leur habitat au fil du temps, et tienne compte de ces connaissances au moment d'accorder ou de refuser des approbations; - rende compte publiquement de ces renseignements; - prenne des mesures correctives au besoin pour s'assurer que les approbations contribuent à produire des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de la recommandation de la vérificatrice générale d'évaluer les effets cumulatifs des approbations et d'autres menaces au fil du temps sur les espèces en péril et leur habitat, de tenir compte de ces connaissances dans l'octroi ou le refus d'approbations à l'avenir, de rendre des comptes au public et de prendre des mesures correctives au besoin. Les permis d'avantage plus que compensatoire se distinguent des autres types d'approbations en ce sens qu'on s'attend à ce qu'ils fassent en sorte d'améliorer la situation relative d'une espèce après avoir pris en compte les effets négatifs résiduels sur l'espèce ou son habitat qui sont autorisés par le permis. Le ministère de l'Environnement a l'intention d'entreprendre l'élaboration de facteurs stratégiques à prendre en considération afin d'appuyer la mise au point d'accords relatifs à un paysage et d'envisager des approches appropriées pour assurer un juste équilibre entre les répercussions qu'ils ont sur les espèces en péril et les avantages qu'ils procurent.	Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à évaluer les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces, à rendre compte publiquement de cette évaluation ni à prendre les mesures correctives nécessaires.	Suffisante	Insuffisante

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
14.	Pour que les espèces en péril réglementées et leur habitat soient protégés grâce au respect des interdictions énoncées dans la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> et les conditions des approbations, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - élabore et mette en oeuvre un plan complet de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque et le secteur, ce qui comprend des inspections régulières des titulaires d'approbation pour confirmer que les activités qu'ils mènent sont autorisées et qu'ils respectent leurs engagements à l'égard des espèces en péril; - s'assure de l'affectation de ressources suffisantes aux activités d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés; - fournisse sur son site Web des renseignements qui font savoir au public qu'il est responsable de l'application de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> et qui indiquent la façon de signaler les infractions possibles; - rende compte publiquement, dans les plans qu'il publie tous les ans et dans son rapport annuel, des mesures d'application de la Loi qu'il prend.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale. Le ministère de l'Environnement met actuellement en oeuvre un cadre complet de conformité et d'application de la Loi axé sur les risques qui comprendrait des activités proactives adaptées et axées sur les projets, compte tenu de son vaste mandat de conformité et d'application de la Loi et des ressources disponibles. Le ministère de l'Environnement veillera à ce qu'il y ait des renseignements clairs sur la façon de signaler les infractions potentielles en vertu de la Loi sur son site Web. Le ministère de l'Environnement reconnaît qu'il est possible d'en faire davantage pour améliorer la transparence et les communications publiques en ce qui concerne les mesures d'application de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Nous envisagerons de publier de l'information à l'avenir.	Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à s'assurer de l'existence de ressources suffisantes aux fins des mesures d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en matière de formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés.	Suffisante	Insuffisante

✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
15.	Pour accroître les ressources financières affectées aux mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - impose, pour les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril, des frais qui permettent de recouvrer les coûts des programmes et qui ont un effet dissuasif concernant l'exécution d'activités nuisibles; - mobilise activement le public, les entreprises et le secteur philanthropique en vue d'établir de nouvelles sources d'investissement pour les mesures de rétablissement des espèces; - effectue une analyse de rentabilisation concernant la mise en oeuvre d'un programme de plaques d'immatriculation spécialisées afin de recueillir des fonds pour la protection des espèces en péril.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait qu'il importe de s'assurer de l'existence de ressources financières suffisantes pour protéger et rétablir les espèces et prend acte des sources potentielles de revenus relevées par la vérificatrice générale. À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement a pour priorité de rendre opérationnelle l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui peut recevoir des dons de membres du public et d'organismes.	Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à imposer de frais relativement aux approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril ni à concevoir d'autres méthodes pour recueillir des fonds aux fins de la protection de toutes les espèces en péril.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
16.	Afin d'accroître les résultats positifs pour les espèces en péril rendus possibles par le Programme d'intendance des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs évalue et fournisse le financement annuel dont a besoin le Programme d'intendance pour que soient mises en oeuvre les mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations du gouvernement.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que le Programme d'intendance des espèces en péril est un moyen important de réaliser des progrès concernant les mesures appuyées par le gouvernement qui figurent dans les déclarations du gouvernement. Pour les 20 espèces en péril visées par les rapports d'examen des progrès de 2019 et de 2020, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 76 % de toutes les mesures énoncées dans les déclarations connexes; pour 15 de ces espèces, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 100 % des mesures hautement prioritaires appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer et de fournir le financement annuel nécessaire au Programme d'intendance aux fins de la mise en oeuvre des mesures appuyées par le gouvernement figurant dans les déclarations.	Suffisante	Insuffisante

✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
		Le ministère de l'Environnement continuera également de désigner les mesures énoncées dans les déclarations comme étant hautement prioritaires aux fins de financement conformément aux lignes directrices annuelles de demande au titre du programme, ainsi que de procéder à des évaluations et de fournir des résumés annuels du Programme d'intendance dans les rapports d'étape annuels rendus publics. En outre, le Programme d'intendance a fait en sorte d'optimiser les ressources dans les domaines suivants : la création d'emplois (9,5 emplois créés par tranche de 100 000 \$ investis), la participation des bénévoles, la mobilisation du public au moyen d'activités d'éducation et de sensibilisation, la création d'habitats pour les espèces en péril et l'amélioration de leur habitat (90 hectares par tranche de 100 000 \$ investis), et l'obtention de fonds externes importants (1,39 \$ obtenu pour chaque dollar versé au titre du programme).			

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
17.	Pour augmenter l'efficacité et l'efficacité du Programme d'intendance des espèces en péril de l'Ontario et permettre aux demandeurs retenus de prendre des mesures de protection et de rétablissement en temps opportun, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : • suive la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre puisse approuver l'utilisation du financement du Programme d'intendance afin de permettre la prise de décisions rapides pour ce programme peu onéreux; • modifie le cycle de financement afin de réduire le temps que prend le processus d'approbation.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation. Le ministère de l'Environnement continuera d'appliquer la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre approuve l'utilisation du financement du programme et modifie le cycle de financement.	Nous notons que c'est le ministre de l'Environnement et non le sous-ministre qui a approuvé la liste des projets recommandés aux fins de financement pour 2019-2020 et 2020-2021.	✓	

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
18.	Afin d'orienter les décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur les espèces en péril en Ontario et d'obtenir des résultats positifs de façon efficace, efficiente et responsable pour ces espèces, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - détermine les espèces, les lieux et les menaces systémiques prioritaires et indique la façon dont ils seront pris en compte; - élabore une stratégie à long terme décrivant des mesures précises de protection et de rétablissement qu'il prendra pour le programme dans son ensemble, et établisse les échéanciers connexes; - mette en oeuvre la stratégie; - rende compte publiquement, dans un rapport annuel, des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la stratégie.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'élaboration d'une stratégie à long terme axée sur les espèces, les lieux et les menaces prioritaires serait utile pour orienter les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les espèces en péril en Ontario, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation. À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement se concentre sur la réalisation des objectifs de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Les objectifs généraux de la Loi, énoncés dans l'article 1 de celle-ci, guident les décisions du Ministère relatives aux espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement met également l'accent sur la préparation de déclarations propres à chaque espèce qui indiquent et priorisent les mesures particulières de protection et de rétablissement que l'Ontario entend prendre ou appuyer pour aider au rétablissement des espèces. Dans la mesure du possible, des déclarations peuvent être élaborées pour traiter stratégiquement le rétablissement de plusieurs espèces en péril dans le cadre d'une seule politique, par exemple : déclaration du gouvernement visant la couleuvre agile bleue, la couleuvre d'eau du lac Érié, la salamandre à nez court et l'<i>Ambystoma unisexualum</i> (population dépendante de la salamandre à nez court), ou	Nous notons que l'élaboration d'une stratégie à long terme, assortie de délais précis et de mesures particulières de protection et de rétablissement que le ministère de l'Environnement prendra pour le programme dans son ensemble, permettrait de disposer d'un moyen efficace, efficient et responsable de contribuer à l'atteinte des objectifs de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.	✓	

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
		déclaration du gouvernement visant le polygale incarnat, la verge d'or voyante (population des plaines des Grands Lacs), la gérardie de Skinner et la gentiane blanche. En outre, dans le cadre de l'exécution du Programme d'intendance des espèces en péril, le ministère de l'Environnement mène un exercice annuel rigoureux d'établissement des priorités afin d'affecter le financement aux secteurs où l'intendance peut améliorer les choses et où les besoins sont les plus urgents.			
19.	Pour que la province de l'Ontario se conforme à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - évalue les risques de non-conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale; - fournisse des renseignements sur les risques au contrôleur général aux fins d'inclusion dans les plans de gestion globale des risques de la province; - rende compte publiquement de ces risques; - prenne des mesures correctives pour assurer une protection suffisante de l'habitat des espèces en péril.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'évaluer les risques de non-conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale qui sont associés à l'approche provinciale de protection des espèces en péril et de leur habitat. Le ministère de l'Environnement évalue régulièrement son approche par rapport à l'approche fédérale et prend les mesures appropriées pour gérer les risques, au besoin. Le Canada et l'Ontario ont adopté des approches complémentaires pour protéger les espèces en péril, qui sont codifiées en vertu de l'Accord national pour la protection des espèces en péril. L'approche de l'Ontario est conçue pour répondre aux besoins provinciaux.	Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé clairement à évaluer les risques de non-conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale, à fournir au contrôleur général des renseignements sur les risques et à rendre compte publiquement de ces risques.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
20.	Afin d'évaluer la mesure dans laquelle son Programme de protection des espèces en péril s'avère efficace pour ce qui est d'améliorer la situation des espèces en péril et de leur habitat, nous recommandons que, conformément à l'orientation fournie par le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : • élabore un cadre de mesure du rendement axé sur les résultats positifs pour le Programme de protection des espèces en péril; • intègre le cadre de mesure du rendement à la stratégie à long terme décrite à la recommandation 18; • rende compte publiquement des résultats réels par rapport à ces mesures de rendement dans un rapport annuel.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que la mesure du rendement est importante. Le ministère de l'Environnement a mis au point un éventail complet d'indicateurs de rendement clés pour évaluer l'exécution de son mandat et s'engage à continuer de les appliquer. En ce qui concerne la mesure du rendement des programmes de protection des espèces en péril, le ministère de l'Environnement a notamment pour priorité de respecter l'engagement de veiller à ce que chaque déclaration du gouvernement comprenne des mesures du rendement (voir la recommandation 5) et d'étudier la faisabilité d'effectuer un meilleur suivi des progrès et des mesures indiquées dans les déclarations (voir la recommandation 6).	Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à élaborer des mesures du rendement pour le Programme de protection des espèces en péril et à rendre compte publiquement des résultats.		✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
				Suffisante	Insuffisante
21.	Afin que les nominations au Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) et les travaux de celui-ci soient transparents et utiles au ministre de l'Environnement en vue d'améliorer la situation des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - évalue la composition actuelle du Comité consultatif, y compris la représentation autochtone, et les compétences des membres; - élabore et mette en oeuvre des procédures et des critères transparents aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat, notamment pour combler les lacunes relevées en matière de compétences et de représentation.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à veiller au respect des processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat. Le ministère de l'Environnement n'a pas l'intention d'élaborer des procédures propres au Comité consultatif.	Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer la composition actuelle du Comité consultatif et les compétences de ses membres. Le ministère de l'Environnement n'a pas non plus convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des procédures et des critères transparents pour les nominations au Comité consultatif et les reconductions de mandat.		✓

Annexe 2 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Terme ou expression	Définition
Aire de distribution géographique	L'aire nécessaire à la totalité ou à une partie du cycle de vie d'une espèce.
Bassin hydrographique	Zone de terrain qui se draine dans une rivière, un lac ou un autre plan d'eau.
Biodiversité	La diversité de la vie sur Terre : elle comprend les plantes, les animaux et tous les autres êtres vivants, ainsi que la façon dont ils interagissent entre eux et avec leur environnement.
Écosystème	Un complexe <i>dynamique de plantes, d'animaux</i> et de micro-organismes et leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle.
Espèce menacée	Une espèce qui vit dans la nature en Ontario, qui n'est pas en voie de disparition, mais qui est susceptible de le devenir si rien n'est fait pour éliminer les menaces.
Espèce ou écosystème dont la protection pose des inquiétudes	La protection d'une espèce ou d'un écosystème pose des inquiétudes lorsque l'espèce ou l'écosystème est en déclin, rare ou difficile à repérer dans la nature.
Espèce préoccupante	Une espèce qui vit dans la nature en Ontario, qui n'est pas menacée ou en voie de disparition, mais qui peut le devenir en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces relevées.
Espèces disparues de l'Ontario	Des espèces qui vivent quelque part dans le monde. À un moment donné, elles vivaient dans la nature en Ontario, mais n'y vivent plus.
Espèces disparues	Des espèces qui n'existent plus.
Espèces en péril	Les plantes, les animaux et les autres organismes qui sont menacés d'extinction et pourraient disparaître pour toujours.
Espèces en voie de disparition	Des espèces qui vivent dans la nature en Ontario, mais qui risquent de disparaître de façon imminente de la province ou de la planète.
Habitat essentiel	Au sens de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale, l'habitat essentiel s'entend de l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement d'espèces disparues, en voie de disparition ou menacées inscrites et qui est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.
Habitat	L'aire ou le type d'endroit où des organismes ou une population existent à l'état naturel et dont dépendent leurs processus vitaux comme la reproduction, le grossissement, l'hibernation, la migration ou l'alimentation. Des espèces peuvent avoir besoin de différents habitats pour différentes utilisations tout au long de leur cycle de vie.
Intendance	Une planification et une gestion coopératives des ressources environnementales dans le cadre desquelles des particuliers, des organisations, des communautés et d'autres groupes participent activement à la prévention de la perte d'habitat ainsi qu'à la facilitation de la restauration ou de la remise en état d'une ressource.
Lichens	Deux organismes biologiques (des champignons et des algues) qui vivent en étroite association l'un avec l'autre.
Mesures de rétablissement	Les mesures qui sont prises pour atténuer ou éliminer un problème ou une situation qui est à l'origine de la classification d'une espèce parmi les espèces menacées, en voie de disparition ou disparues.
Mollusques	Un groupe d'animaux invertébrés à corps mou comprenant les escargots, les limaces, les moules et les poulpes.

Terme ou expression	Description
Objectifs d'Aichi	Un ensemble de 20 objectifs pour préserver la biodiversité, notamment en prévenant la disparition d'espèces menacées connues et en améliorant leur protection. Les objectifs ont été approuvés en 2010 à Nagoya (préfecture d'Aichi), au Japon, par les 196 pays signataires de la Convention sur la diversité biologique.
Organisme	Un synonyme de « forme de vie »; toute entité individuelle qui présente les propriétés de la vie.
Principe du pollueur-payeur	Une norme selon laquelle ceux qui portent atteinte à l'environnement devraient assumer les coûts découlant de leurs activités ainsi que les coûts des mesures de remédiation.
Protection de la nature	Le maintien de l'utilisation durable des ressources de la Terre. Les mesures de protection peuvent nécessiter ou non l'utilisation de ressources, c'est-à-dire que certaines régions, espèces ou populations peuvent être soustraites à l'utilisation par les êtres humains dans le cadre d'une approche globale de protection des paysages terrestres et aquatiques.
Restauration	Le retour d'une espèce, d'une population ou d'un écosystème à son état précédant une perturbation.
Services des écosystèmes	Les avantages directs et indirects que procurent des écosystèmes en bon état. Cela comprend l'approvisionnement en nourriture et en eau, la production d'oxygène, la régulation du climat, des inondations et des tempêtes, et les possibilités récréatives.
Situation en vertu de	Sur le plan biologique, une espèce s'entend d'un groupe d'organismes vivants qui sont semblables les uns aux autres et qui sont capables de se reproduire les uns avec les autres pour donner naissance à de nouveaux organismes pouvant aussi se reproduire entre eux. Au sens de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> , le terme « espèce » désigne une espèce, une sous-espèce, une variété ou une population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, à l'exclusion d'une bactérie ou d'un virus, qui est indigène de l'Ontario.
Zone protégée	Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la protection de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

Annexe 3 : Espèces qui, à l'échelle du globe, sont présentes uniquement en Ontario

Sources des données : Conservation de la nature Canada et NatureServe Canada

Nom	Lieu en Ontario	Classement mondial par NatureServe*	Évaluation en Ontario par le Comité de détermination du statut des espèces en péril
Botryche du lac Supérieur (<i>Botrychium pseudopinnatum</i>)	Espèce repérée seulement à deux endroits sur la rive nord du lac Supérieur.	Gravement en péril	Non évaluée
Anastrophyllum tenue (<i>Crossocalyx tenuis</i>)	Espèce repérée seulement dans la péninsule Bruce et aux chutes Eugenia sur l'escarpement du Niagara.	Gravement en péril	Non évaluée
Un petit coléoptère détritvore (<i>Hydnobius autumnalis</i>)	Espèce repérée seulement dans l'Est de l'Ontario.	Gravement en péril	Non évaluée
Une espèce de fourmis (<i>Leptothorax paraxenus</i>)	Espèce repérée près de Mississauga et de Milton.	Non classée	Non évaluée
Une espèce de mouche (<i>Loxocera ojibwayensis</i>)	Espèce repérée seulement dans la réserve naturelle provinciale d'Ojibway Prairie.	Non classée	Non évaluée
Macounie luisante (<i>Neomacounia nitida</i>)	Le site original de l'espèce près de Belleville a été déblayé en 1892 et l'espèce n'a pas été repérée depuis.	Présumée disparue	Disparue
Baëtis insignifiant (<i>Procloeon insignificans</i>)	Espèce repérée pour la dernière fois près d'Ottawa en 1925.	Non classée	Non évaluée
Une espèce de mousse (<i>Syntrichia cainii</i>)	Espèce limitée aux alvars (des plaines calcaires parfois recouvertes d'une mince couche de terre).	Gravement en péril	Non évaluée

* NatureServe Canada est une organisation sans but lucratif qui recueille, gère et distribue des données scientifiques sur la biodiversité à des fins décisionnelles. Les données recueillies par l'organisation sont utilisées par les gouvernements et d'autres parties.

Annexe 4 : Espèces disparues qui ont déjà été présentes en Ontario

Source des données : gouvernement du Canada

Nom	Type d'espèce
Saumon atlantique (population du lac Ontario)	Poisson
Doré bleu	Poisson
Cisco de profondeur	Poisson
Kiyi du lac Ontario	Poisson
Grand corégone (population d'individus de grande taille du lac Como)	Poisson
Grand corégone (population d'individus de petite taille du lac Como)	Poisson
Macounie luisante	Mousse
Tourte voyageuse	Oiseau

Annexe 5 : lois sur les espèces en péril au Canada

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Bien que la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et le Nunavut n'aient pas de lois distinctes sur les espèces en péril, des lois et des programmes du gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux contribuent à la protection et au rétablissement des espèces en péril.

		Ontario	Canada	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Territoires du Nord-Ouest	Nouvelle-Écosse	Québec
Loi	Loi distincte sur les espèces en péril	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	<i>Loi sur les espèces en péril (2002)</i>	<i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (1990)</i>	<i>Loi sur les espèces en péril (2012)</i>	<i>Endangered Species Act (2001)</i>	<i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i>	<i>Endangered Species Act (1998)</i>	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (1989)</i>
Comité d'évaluation des espèces	Comité consultatif indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
	Connaissances et expertise scientifiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
	Connaissances autochtones, traditionnelles ou communautaires	✓	✓		✓	✓	✓		
Processus d'évaluation et d'inscription des espèces	Rapport annuel sur les évaluations par le comité	✓	✓	✓		✓		✓	
	Rapports d'évaluation en temps réel par le comité				✓		✓		✓
	Délai de réponse obligatoire pour le ministère	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
	Le ministre peut demander un réexamen par le comité	✓		✓	✓				
	Le ministre dispose du pouvoir définitif en matière d'inscription		✓	✓		✓	✓	✓	✓
Protections fournies	Protection de la vie et du bien-être	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Protection de l'habitat et des écosystèmes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Suspension temporaire des protections visant les espèces inscrites au moyen d'arrêtés ministériels	✓							

		Ontario	Canada	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Territoires du Nord-Ouest	Nouvelle-Écosse	Québec
Programme de rétablissement des espèces et plan de gestion	Programme de rétablissement coordonné par le Ministère			✓	✓				✓
	Élaboration indépendante des programmes de rétablissement	✓	✓			✓	✓	✓	
	Délai de réponse obligatoire pour le gouvernement	✓	✓		✓	✓	✓	✓	
	Considérations de faisabilité technique		✓		✓	✓	✓	✓	
	Considérations de faisabilité économique	✓			✓	✓		✓	
	Calendrier de mise en oeuvre requis pour les mesures		✓		✓		✓	✓	
Examen des progrès et des mesures	Examen à la discrétion du ministère				✓	✓			
	Examen ponctuel obligatoire	✓							
	Examen périodique requis jusqu'à l'atteinte des objectifs		✓				✓	✓	
Mécanisme de délivrance des permis	Le ministre peut délivrer des permis pour des activités autrement interdites	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Exemptions ministérielles ou conditionnelles à la Loi	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
	Toutes les solutions de rechange raisonnables sont envisagées	✓	✓		✓		✓		
	Registre public de toutes les autorisations ou rapport annuel		✓	✓	✓	✓	✓		
Amendes et sanctions	Amendes prescrites supérieures à 500 000 \$ pour les sociétés	✓	✓				✓	✓	
	Amendes prescrites supérieures à 100 000 \$ pour les particuliers	✓	✓		✓	✓	✓	✓	
	Peine d'emprisonnement	✓	✓	✓		✓	✓	✓	

Annexe 6 : Espèces en péril réglementées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, octobre 2021

Source des données : *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; Règl. de l'Ont. 230/08

Espèces en voie de disparition

Amphibiens

Ambystoma unisexe¹
Crapaud de Fowler
Salamandre à nez court
Salamandre de Jefferson
Salamandre sombre des montagnes
Salamandre sombre du nord

Insectes

Bourdon à tache rousse
Cicindèle verte des pinèdes
Coccinelle à bandes transversales
Coccinelle à neuf points
Cordulie de Hine
Gomphe de Laura
Gomphe des rapides
Gomphe riverain
Haliplide de Hungerford
Hémileucin du ményanthe
Hespérie tachetée
Ophiogomphe de Howe
Perce-tige d'Aweme
Perceur du ptéléa
Psithyre bohémien

Lichens

Physconie pâle
Téloschiste ocellé³

Mammifères

Blaireau d'Amérique⁴
Couguar
Pipistrelle de l'Est (chauve-souris)
Vespertilion brun (chauve-souris)
Vespertilion nordique (chauve-souris)
Vespertilion pygmée de l'Est (chauve-souris)

Mollusques

Épioblasme tricolore
Épioblasme ventrue
Escargot-forestier à larges bandes
Escargot-tigre à bandes de l'Est

Mulette du necture
Obovarie olivâtre
Obovarie ronde
Patère de Pennsylvanie
Pleurobème écarlate
Ptychobranche réniforme
Troncille pied-de-faon
Villeuse haricot

Mousses

Andersonie charmante

Oiseaux

Aigle royal
Bécausseau maubèche de la sous-espèce rufa
Bruant de Henslow
Colin de Virginie
Effraie des clochers
Moucherolle vert
Paruline de Kirtland
Paruline orangée
Paruline polyglotte
Pie-grièche migratrice
Pluvier siffleur
Râle élégant

Poissons

Anguille d'Amérique
Chat-fou du nord
Cisco à museau court
Crapet sac-à-lait
Dard de rivière²
Dard de sable
Esturgeon jaune²
Lépisosté tacheté
Méné long

Reptiles

Couleuvre à petite tête
Couleuvre agile bleue
Couleuvre fauve de l'Est⁶
Couleuvre obscure⁶
Couleuvre royale
Scinque pentaligne⁶
Serpent à sonnette massasauga⁶

Tortue des bois
Tortue molle à épines
Tortue ponctuée

Végétaux

Alétris farineux
Ammannie robuste
Aristide à rameaux basilaires
Asclépiade à quatre feuilles
Aster soyeux
Bouleau flexible
Buchnera d'Amérique
Carex des genévriers
Carex faux-lupulina
Châtaignier d'Amérique
Cornouiller fleur
Cyripède blanc
Éléocharide fausse-prêle
Éléocharide géniculée
Frasère de Caroline
Gentiane blanche
Gérardie de Gattinger
Gérardie de Skinner
Ginseng à cinq folioles
Isoète d'Engelmann
Isotrie fausse-médéole
Isotrie verticillée
Lespédèze de Virginie
Magnolia acuminé
Mauve de Virginie
Mûrier rouge
Noyer cendré
Oponce de l'Est
Plantain à feuilles cordées
Platanthère blanchâtre de l'Est
Polygale incarnat
Potamot d'Ogden
Pycnanthème gris
Rotala rameux
Stylophore à deux feuilles
Téphrosie de Virginie
Trichophore à feuilles plates
Trille à pédoncule incliné
Triphore penché
Verge d'or voyante⁵
Violette pédalée

Woodsie à lobes arrondis

Espèce menacée

Insectes

Criquet du lac Huron

Mammifères

Carcajou

Caribou⁸

Loup algonquin

Ours polaire

Renard gris

Mollusques

Lampsile fasciolée

Obliquaire à trois cornes

Toxolasme nain

Oiseaux

Engoulevent bois-pourri

Goglu des prés

Hirondelle de rivage

Hirondelle rustique

Martinet ramoneur

Paruline azurée

Paruline hochequeue

Pélican d'Amérique

Petit blongios

Sturnelle des prés

Poissons

Bec-de-lièvre

Chevalier noir

Cisco à mâchoires égales

Esturgeon jaune⁷

Méné à grandes écailles

Méné camus

Méné-miroir

Petit-bec

Sucet de lac

Reptiles

Couleuvre à nez plat

Couleuvre fauve de l'Est⁹

Couleuvre obscure¹⁰

Serpent à sonnette massasauga¹¹

Tortue mouchetée

Végétaux

Airelle à longues étamines

Aster à rameaux étalés

Aster très élevé

Bartonie paniculée

Camassie faux-scille

Carmantine d'Amérique

Chardon de Hill

Chardon de Pitcher

Chicot févier

Chimaphile maculée

Frêne bleu

Hydraste du Canada

Hyménoxys herbacé

Isopyre à feuilles biternées

Liatris à épis

Liparis à feuilles de lis

Lipocarphe à petites fleurs

Micocoulier de Soper

Ptélea trifolié

Smilax à feuilles rondes

Verge d'or de Houghton

Verge d'or voyante⁸

Espèces préoccupantes

Insectes

Bourdon à bandes jaunes

Monarque

Piéride de Virginie

Mammifères

Béluga

Campagnol sylvestre

Caribou¹⁴

Taupe à queue glabre

Mollusques

Ligumie pointue

Mulette feuille-d'érable

Villeuse irisée

Oiseaux

Bruant sauterelle

Engoulevent d'Amérique

Faucon pèlerin

Grèbe esclavon

Grive des bois

Gros-bec errant

Guifette noire

Hibou des marais

Moucherolle à côtés olive

Paruline à ailes dorées

Paruline du Canada

Phalarope à bec étroit

Pic à tête rouge

Pioui de l'Est

Pygargue à tête blanche

Quiscale rouilleux

Rôle jaune

Poissons

Brochet vermiculé

Chevalier de rivière

Crapet à longues oreilles²

Esturgeon jaune¹²

Fondule rayé

Fouille-roche gris

Kiyi du lac Ontario

Lamproie argentée¹³

Lamproie du nord

Méné d'herbe

Reptiles

Couleuvre d'eau du lac Érié

Couleuvre mince

Scinque pentaligne¹⁵

Tortue géographique

Tortue musquée

Tortue serpentine

Végétaux

Arnoglosse plantain

Aster fausse-prenanthe

Chêne de Shumard

Dragon vert

Iris lacustre

Ketmie des marais

Phéoptéride à hexagones

Potamot de Hill

Rosier sétigère

Scolopendre d'Amérique

Verge d'or de Riddell

Espèces disparues de l'Ontario

Amphibiens

Rainette grillon de Blanchard
Salamandre pourpre
Salamandre tigrée de l'Est

Insectes

Hespérie Persius de l'Est
Lutin givré
Mélissa bleu
Nécrophore d'Amérique

Mousses

Ptychomitre à feuilles incurvées

Oiseaux

Courlis esquimau
Tétras des prairies

Poissons

Gravelier
Spatulaire

Reptiles

Crotale des bois Tortue tabatière

Végétaux

Collinsie printanière
Desmodie d'Illinois

1. Populations dépendantes de la salamandre de Jefferson et de la salamandre à nez court.
2. Populations des Grands Lacs – du haut Saint-Laurent.
3. Population des Grands Lacs.
4. Populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest de l'Ontario.
5. Population des plaines des Grands Lacs.
6. Population carolinienne.
7. Populations de la rivière Saskatchewan – du fleuve Nelson.
8. Population boréale.
9. Population de la baie Georgienne.
10. Population de l'axe de Frontenac.
11. Population des Grands Lacs – du fleuve Saint-Laurent.
12. Populations du sud de la baie d'Hudson – de la baie James.
13. Population des Grands Lacs – du haut Saint-Laurent.
14. Population migratoire de l'Est.
15. Population du Bouclier méridional.

Annexe 7 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Les rôles, les responsabilités et les exigences redditionnelles concernant la détermination, la protection, le rétablissement et la surveillance des espèces en péril et de leur habitat ainsi que l'exécution de recherches et la déclaration des progrès réalisés relativement à ceux-ci sont clairement définis.
2. Les espèces sont efficacement et rapidement évaluées et classifiées comme étant en péril, en fonction des meilleurs renseignements scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles autochtones et communautaires. Les espèces en péril et leur habitat sont réglementés de façon efficace et efficiente.
3. Il existe des programmes suffisants pour protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat, qui sont fondés sur des pratiques exemplaires et élaborés et mis en oeuvre de manière efficace et efficiente.
4. Les processus et procédures d'autorisation et de conformité sont fondés sur des pratiques exemplaires et sont mis en oeuvre de manière efficace et efficiente pour protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat, au besoin.
5. Des mesures et des cibles de rendement utiles sont établies, la situation et les progrès font l'objet d'une surveillance et de rapports au public réguliers, et des mesures correctives sont prises en temps opportun lorsque des problèmes sont constatés.

Annexe 8 : Espèces en péril sur lesquelles les activités forestières à vocation commerciale peuvent avoir des répercussions négatives importantes, selon le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Situation en vertu de	Situation en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	Situation en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale
Carcajou	Menacée	Préoccupante
Caribou boréal	Menacée	Menacée
Couleuvre à nez plat	Menacée	Menacée
Ginseng à cinq folioles	En voie de disparition	En voie de disparition
Physconie pâle	En voie de disparition	En voie de disparition
Pipistrelle de l'Est (chauve-souris)	En voie de disparition	En voie de disparition
Serpent à sonnette massasauga (population des Grands Lacs – du fleuve Saint-Laurent)	Menacée	Menacée
Tortue des bois	En voie de disparition	Menacée
Tortue mouchetée	Menacée	Menacée
Vespertilion brun (chauve-souris)	En voie de disparition	En voie de disparition
Vespertilion nordique (chauve-souris)	En voie de disparition	En voie de disparition
Vespertilion pygmée de l'Est (chauve-souris)	En voie de disparition	Non évaluée



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5569-8
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
en haut à gauche : © iStockphoto.com/Harry Collins
en haut à droite : © iStockphoto.com/R_Emerson
au centre à gauche : © iStockphoto.com/jerryhopman
au centre à droite : © iStockphoto.com/mirceax
en bas : © iStockphoto.com/mynewturtle



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Audit de l'optimisation
des ressources :

Rapports sur
l'environnement
de l'Ontario



Novembre 2021

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses
naturelles et des Forêts
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Rapports sur l'environnement de l'Ontario

1.0 Résumé

La population ontarienne dépend de l'environnement naturel pour se procurer l'eau, les aliments, l'énergie et les ressources dont elle a besoin. L'air frais ainsi que l'accès à de l'eau potable, à des plages, à des parcs et à d'autres espaces verts sont essentiels à la santé et au bien-être des Ontariennes et des Ontariens. Cependant, la pollution, le développement, le changement climatique et d'autres facteurs peuvent avoir des répercussions négatives sur l'environnement, les richesses naturelles et l'agriculture de la province. La dégradation des écosystèmes et les dommages qu'ils subissent peuvent en retour nuire à l'économie de l'Ontario ainsi qu'à la santé et à la qualité de vie de la population.

Les décideurs, les entreprises, les municipalités, les groupes de citoyens et le public ont besoin de renseignements clairs et à jour sur l'état général de l'environnement – ils doivent savoir par exemple si l'air, l'eau, les sols et la santé de la faune s'améliorent ou empirent. Des rapports environnementaux intelligibles et facilement accessibles peuvent servir à conscientiser la population ontarienne à propos de l'état de l'environnement ainsi que des avantages, des problèmes et des risques associés (par exemple la pollution atmosphérique, qui peut avoir un impact sur les fonctions respiratoires, ou encore la propagation de la maladie de Lyme), et aider les gens à savoir si les objectifs environnementaux de la province sont atteints (comme la réduction de la quantité de déchets éliminés par personne et par année). De

plus, la communication régulière d'information sur l'état de l'environnement permet à l'Assemblée législative, aux scientifiques et au public de remettre en question les raisons sous-jacentes des changements observés dans l'environnement de l'Ontario et de disposer de renseignements pertinents pour mieux comprendre la situation. À l'instar des rapports sur les finances de l'Ontario, les rapports au public sur l'état de l'environnement de la province accroissent la transparence, renforcent la responsabilisation et contribuent à la prise de décisions éclairées.

Pour qu'il soit possible de fournir un tel aperçu, il faut exercer une surveillance efficace de l'environnement, des richesses naturelles, de la faune et de l'agriculture de l'Ontario. On peut recourir à des indicateurs pour évaluer l'état de l'environnement et les progrès du gouvernement en vue d'atteindre les cibles, les objectifs et les buts fixés (se reporter au glossaire présenté à l'**annexe 1**). Notre *Rapport annuel 2020* contenait les résultats de notre audit concernant les indicateurs environnementaux, les cibles et les programmes de surveillance, sous le titre « Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario ».

Au Canada et ailleurs, les administrations publiques publient depuis des années des rapports périodiques sur l'état général de l'environnement, ce qui apporte plusieurs avantages, par exemple la communication de renseignements de base pour la planification et l'évaluation de l'environnement, l'intégration des renseignements dont on dispose afin de mettre en lumière les liens

et les interactions qui existent, la possibilité de transmettre des avertissements rapides à l'égard des nouvelles tendances, l'accroissement de l'intérêt du public et de l'industrie pour le sujet, et la capacité de faire un suivi transparent de l'atteinte des objectifs environnementaux ainsi que d'étayer et d'améliorer la politique environnementale. Des dizaines de pays européens doivent publier des rapports sur l'état de l'environnement au moins une fois tous les quatre ans. Aux États-Unis, l'Environmental Protection Agency a publié depuis 2008 des rapports sur plus de 80 indicateurs environnementaux faisant l'objet d'une évaluation par les pairs. Depuis 1996, l'Australie commande des rapports exhaustifs et indépendants sur l'état de son environnement; de tels rapports doivent être déposés tous les cinq ans aux termes de la législation australienne. Le Canada a publié trois rapports quinquennaux sur l'état de l'environnement, et il procède dorénavant à la mise à jour d'une série d'indicateurs présentés en ligne, à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles. La Saskatchewan et le Yukon publient régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement, comme l'exige leur législation.

En Ontario, les responsabilités touchant la surveillance et l'amélioration de l'environnement ainsi que la production de rapports à ce sujet incombent au premier chef au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) et au ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles). Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le ministère de l'Agriculture) joue un rôle clé dans la surveillance et le renforcement de la viabilité environnementale de l'agriculture ontarienne, et dans la production de rapports se rapportant à cet enjeu.

Notre audit a révélé que la province produit des rapports périodiques résumant l'information sur la qualité de l'air, les forêts et les zones protégées de l'Ontario. Toutefois, les trois ministères responsables ne sont pas en mesure de rendre compte au public comme il se doit à propos de

l'état global de l'environnement et des ressources naturelles, de produire des rapports d'étape sur l'atteinte des objectifs et des cibles en matière d'environnement, et de respecter les échéances législatives et les engagements stratégiques en matière de rapports publics.

Voici un aperçu de nos constatations importantes :

- **Le public, les entreprises et les autres parties prenantes ne sont pas informés de l'état général de l'environnement de l'Ontario et de son évolution au fil du temps, parce que la province ne publie pas de rapports à ce sujet.** Bien que les trois ministères publient des rapports et des documents scientifiques et techniques sur certains sujets environnementaux, il n'y a pas de rapports réguliers sur l'état global de l'environnement. Il y a plus de 20 ans déjà, notre Bureau avait constaté que les nombreux rapports ministériels et les sources d'information connexes ne permettaient pas au public d'évaluer de façon simple et efficace l'état général de l'environnement. Rien n'a beaucoup changé depuis.
- **Les ministères ne respectent pas toujours les délais prévus par la loi et les engagements stratégiques touchant la publication de rapports sur les enjeux liés à l'environnement, sans être tenus comptables de la chose.** Par exemple, le ministère de l'Environnement tarde à publier le rapport d'étape sur les Grands Lacs pour l'année 2019, conformément aux exigences de la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*, et il n'a pas satisfait non plus à l'exigence de publier des rapports annuels pour 2013, 2014 et 2018, comme le prévoit la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* (il a plutôt incorporé ces mises à jour annuelles à ses rapports quinquennaux). En dépit de l'engagement énoncé dans le document intitulé *Une Stratégie de conservation des terres humides en Ontario – 2017-2030*, qui consiste à publier des rapports sur les progrès à compter de 2020, le ministère des Richesses naturelles n'a pas élaboré de cadre pour

la production de ces rapports, et aucune donnée n'a été recueillie. Le non-respect des exigences et des engagements en matière de production de rapports n'entraîne aucune conséquence.

- **Les trois ministères ne tirent pas parti du Registre environnemental pour informer le public de la publication de tous leurs rapports sur l'environnement.** Créé en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Registre environnemental (site Web tenu à jour par le ministère de l'Environnement depuis 1994) a pour objet de fournir au public des renseignements sur l'environnement. Toutefois, les ministères n'exploitent pas pleinement cette source centralisée de données publiques pour informer le public au sujet de l'ensemble de leurs rapports environnementaux. Ainsi, on n'a pas affiché dans le Registre les rapports sur la qualité de l'air en Ontario, les rapports sur la qualité de l'eau en Ontario, les rapports du ministre sur la réduction des substances toxiques, les rapports d'étape sur le *Plan environnemental conçu en Ontario* de 2018, les rapports annuels sur le Programme provincial de surveillance des populations fauniques ni les rapports sur les maladies des abeilles mellifères d'élevage et sur les insectes nuisibles pour ces abeilles.
- **Le ministère de l'Environnement a cessé de produire des rapports réguliers sur l'état général de la qualité de l'eau en Ontario.** Il a publié des rapports exhaustifs sur la qualité de l'eau dans la province entre 2009 et 2016, mais il a arrêté de le faire par la suite. L'information sur la qualité de l'eau en Ontario, y compris les lacs intérieurs, les Grands Lacs, les cours d'eau et les eaux souterraines, est maintenant publiée de façon fragmentée dans tout un éventail de rapports. Il est donc plus difficile pour le public d'avoir accès à cette information et de se faire une idée de la qualité générale de l'eau en Ontario. Le ministère de l'Environnement nous a dit qu'il diffusait maintenant des données dans le Catalogue de données de l'Ontario. Cependant, le Catalogue contient des ensembles de données

brutes plutôt que des sommaires, de sorte que l'information disponible est moins intelligible pour le grand public.

- **Le ministère des Richesses naturelles ne prévoit pas pour le moment publier le rapport qu'il a préparé sur l'état des ressources naturelles de la province.** Il nous a fait savoir en juin 2021 qu'il utiliserait le *Rapport sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario* à titre de document interne pour éclairer les décisions opérationnelles et stratégiques. Il a aussi mentionné qu'il n'avait pas l'intention de rendre ce rapport public parce qu'il n'avait pas demandé ni reçu l'approbation du nouveau ministre des Richesses naturelles. Ce rapport, planifié depuis 2017, avait pour but de consolider l'information devant être rendue publique (ce qui incluait les rapports sur les forêts et les zones protégées qui sont requis par la loi) dans un même rapport facilement accessible en ligne. Le personnel du ministère des Richesses naturelles avait indiqué que la production d'un rapport consolidé éviterait dans une certaine mesure de répéter l'information dans des rapports distincts, assurerait une plus grande uniformité des messages et faciliterait l'accès des membres du public à l'information sur les ressources naturelles de la province.
- **Les ministères ne publient pas de rapports sur les pollinisateurs sauvages, la santé des sols ou l'utilisation de pesticides.** Le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture disposent de peu de données sur les pollinisateurs sauvages, comme les abeilles, les papillons et les colibris, parce qu'ils n'exercent ni l'un ni l'autre une surveillance à leur égard, malgré leur rôle essentiel dans la production agricole de l'Ontario et le maintien de la santé et de la diversité des végétaux sauvages. Nous avons également établi que ni le ministère de l'Agriculture ni le ministère de l'Environnement ne recueillent et ne publient de renseignements sur la quantité et le type de pesticides utilisés sur les terres agricoles, ou sur le lieu et le moment de leur épandage. Le ministère

de l'Agriculture a interrompu ses enquêtes à participation volontaire sur l'utilisation des pesticides en 2013, justifiant la chose par le faible taux de réponse lors de la dernière enquête.

- **En 2019, le ministère des Richesses naturelles a réduit le financement du Conseil de la biodiversité de l'Ontario, qui publie des rapports sur l'état de la biodiversité dans la province depuis 2008.** Bien que la loi exige la production de rapports provinciaux sur certains aspects de l'environnement (comme les forêts, les Grands Lacs et les zones protégées), d'autres aspects ne font pas l'objet d'une telle exigence. Par exemple, aucune loi n'exige la production de rapports publics sur la biodiversité. Le ministère des Richesses naturelles mise plutôt sur la collaboration avec des volontaires du Conseil de la biodiversité de l'Ontario (le Conseil) pour produire des rapports tous les cinq ans sur l'état de la biodiversité dans la province. Mis sur pied par le gouvernement et constitué de représentants de groupes environnementaux, industriels, autochtones et autres, le Conseil a comme mission d'orienter la mise en oeuvre de la *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario* (2005). Le Conseil a publié des rapports sur l'état de la biodiversité de l'Ontario en 2008, 2010, 2015, et il a mis à jour les indicateurs en ligne en 2021. Le soutien annuel accordé par la province au Conseil entre 2015 et 2018 ne s'élevait qu'à environ 10 000 \$. En 2019, le ministère des Richesses naturelles a informé le Conseil qu'aucun financement ne lui serait fourni en 2019-2020, et plus aucun financement ne lui a été accordé depuis. Bien que le ministère des Richesses naturelles soutienne diverses activités du Conseil (planification des réunions et mise à jour des indicateurs de biodiversité) sans y être obligé par la loi, rien ne garantit que le Conseil continuera de produire ses rapports objectifs et utiles sur l'état de la biodiversité en Ontario.
- **Les trois ministères ne fournissent pas d'explications au public sur les mesures qu'ils ont prises pour atteindre leurs**

buts, leurs objectifs et leurs cibles en matière d'environnement. À titre d'exemple, le ministère de l'Environnement n'a pas publié de rapport sur les progrès réalisés par l'Ontario en vue de l'atteinte de ses objectifs de réacheminement des déchets ou sur les résultats des mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, qui concourent au changement climatique à l'échelle du globe. Le ministère des Richesses naturelles n'a pas publié de rapports périodiques sur les progrès réalisés au chapitre de la préservation des terres humides, de l'adaptation au changement climatique, des mesures visant à prévenir la propagation des espèces envahissantes ou de la mise en oeuvre de stratégies de gestion du poisson et de la faune. Le ministère de l'Agriculture n'a pas publié de rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie provinciale sur la santé des sols ou de l'ancien *Plan d'action pour la santé des pollinisateurs* (2016).

Le présent rapport renferme 14 recommandations préconisant 20 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Nous avons constaté que les trois ministères n'avaient pas mis en place de systèmes et de processus efficaces pour présenter régulièrement des rapports aux députés de l'Assemblée législative et au public sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles, ou encore sur les progrès réalisés en vue de l'atteinte des cibles et des objectifs environnementaux.

La province produit des rapports périodiques contenant des renseignements sommaires sur la qualité de l'air, les forêts et les zones protégées de l'Ontario. Toutefois, il n'y a pas de rapports sommaires sur les autres ressources naturelles, l'eau, les sols, les déchets, le changement climatique et la faune, à l'intention des membres de l'Assemblée législative et du public. Par conséquent, il n'existe pas de rapport public exhaustif sur l'état de l'environnement de l'Ontario qui puisse permettre au

public, aux décideurs et aux autres parties prenantes d'évaluer l'état général de l'environnement de la province et de déterminer si la situation s'améliore ou s'aggrave. Pourtant, des dizaines d'autres administrations publiques produisent régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement, et bon nombre d'entre elles sont tenues par la loi de préparer ces rapports à des intervalles d'un certain nombre d'années.

En outre, même s'ils étaient tenus par la loi de faire rapport sur les Grands Lacs, le lac Simcoe et les substances toxiques, les ministères ont omis de rendre compte au public – ou ont tardé à le faire – des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de certaines stratégies et de certains plans environnementaux.

Enfin, nous avons constaté que le public n'est pas toujours informé des publications environnementales des ministères par l'entremise du Registre environnemental.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Notre gouvernement est déterminé à assurer la protection et la préservation de notre environnement afin que les générations futures puissent elles aussi profiter des richesses naturelles de l'Ontario.

Nous convenons avec la vérificatrice générale que l'information sur l'état de l'environnement présente de l'importance pour les Ontariennes et les Ontariens; après tout, nous travaillons tous ensemble pour protéger l'environnement naturel de l'Ontario. C'est pourquoi le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) utilise et produit des données scientifiques crédibles afin de publier tout un éventail de rapports sur l'environnement, rapports qui sont accessibles sur le site Ontario.ca; cela comprend les rapports annuels du ministre sur l'eau potable, les rapports d'étape sur la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs, la mise à jour annuelle du Plan d'action sur le lac Érié, les rapports sur le lac Simcoe, les rapports

sur la qualité de l'air en Ontario, les examens annuels portant sur les progrès réalisés dans la protection et le rétablissement des espèces en péril de l'Ontario, et bien d'autres encore. En outre, le Ministère a recours au Catalogue de données de l'Ontario pour diffuser des renseignements spécifiques à des emplacements et à des milieux donnés. En octobre 2021, ce catalogue contenait 58 ensembles de données du Ministère, dont plusieurs portant sur l'eau, l'air, les émissions de gaz à effet de serre, le climat, les niveaux de contaminants du poisson et les sols.

Nous reconnaissons la valeur des recommandations de la vérificatrice générale, et nous consulterons les ministères partenaires pour orienter les travaux à venir.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le Ministère) accueille favorablement les recommandations de la vérificatrice générale et convient que les rapports sur l'état de l'environnement contribuent à la transparence, à la responsabilisation et à la prise de décisions éclairées.

Le Ministère s'est engagé à exercer une gestion responsable des ressources, ce qui inclut la conservation de la biodiversité au sein de la province. Dans l'exercice de son mandat relatif aux ressources naturelles, le Ministère exerce une surveillance et publie des rapports sur différents sujets liés à l'état des ressources naturelles, entre autres les forêts de l'Ontario. Il utilise également des renseignements, des données et des rapports pertinents dans le cadre de l'évaluation des politiques et des programmes en place. Il poursuit ses efforts en vue de donner suite aux recommandations contenues dans le chapitre intitulé « *Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario* », publié dans le Rapport annuel 2020 de

la vérificatrice générale. Le Ministère va continuer de se conformer à ses obligations en matière de publication de rapports telles qu'énoncées dans la loi, et il va poursuivre la collaboration avec le Conseil de la biodiversité de l'Ontario et avec ses ministères partenaires dans le cadre d'initiatives connexes de publication de rapports sur l'environnement. Il se penchera en outre sur les moyens possibles d'améliorer les rapports publics sur les progrès réalisés en vue d'atteindre ses buts, ses objectifs et ses cibles en matière d'environnement.

Le Ministère souscrit aux recommandations formulées par la vérificatrice générale dans le présent rapport, et il entend collaborer avec ses ministères partenaires pour mettre en oeuvre ses engagements pris en réponse auxdites recommandations.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le Ministère) remercie la vérificatrice générale de l'Ontario de ses observations et de ses recommandations.

Il poursuit ses travaux afin de donner suite aux recommandations contenues dans le chapitre intitulé « *Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario* », publié dans le rapport de novembre 2020 de la vérificatrice générale. À titre d'exemple, le Groupe d'action pour la santé des sols, fruit d'une collaboration entre plus de 20 partenaires de différents milieux – gouvernement, universités, industrie et groupes de protection de la nature –, a travaillé à la définition d'un ensemble de priorités à court terme dans le but d'appuyer le plan de mise en oeuvre de l'initiative *De nouveaux horizons : Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles de l'Ontario*. De plus, le Ministère poursuit ses efforts pour assurer la bonne santé des pollinisateurs, en particulier les abeilles mellifères d'élevage, au

moyen d'inspections portant sur ces abeilles et de programmes de recherche.

Pour le Ministère, un environnement sain est une priorité permanente qui participe d'un système durable de production agricole et alimentaire. Nous réalisons toute l'importance que revêtent la transparence et la publication de rapports sur la durabilité environnementale de l'agriculture de l'Ontario, et notamment sur les progrès réalisés vers l'atteinte des buts et des cibles en matière d'environnement. De plus, notre collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs fera en sorte que les rapports sur l'environnement rendent compte avec exactitude de l'information, des données et des connaissances scientifiques se rapportant à l'agriculture et à l'alimentation en Ontario.

Nous sommes conscients du rôle du Registre environnemental à titre d'outil pour informer le public des questions et des enjeux environnementaux dans la province. Le Ministère a régulièrement recours au Registre environnemental pour obtenir les commentaires du public sur les propositions importantes en matière d'environnement. Le Registre environnemental peut également servir de source centralisée d'information sur l'environnement pour les membres du public.

En collaboration avec ses partenaires, le Ministère commencera à mettre en oeuvre ses engagements à l'égard des recommandations formulées dans le présent rapport.

2.0 Contexte

2.1 Un environnement naturel sain

L'environnement naturel de l'Ontario procure à la population des avantages nombreux et variés, comme l'eau, la nourriture, l'énergie, les ressources et différents avantages économiques. L'environnement naturel distribue et filtre l'eau, produit de

l'oxygène, régule le climat, pollinise les cultures, contrôle les insectes nuisibles, détruit les déchets, et recèle des richesses comme le bois, les minéraux, les agrégats et les ressources énergétiques. Des écosystèmes sains garantissent la qualité de l'air, de l'eau et des sols, et engendrent des habitats et des ressources pour la faune, les humains et l'agriculture.

Il existe cependant de nombreux facteurs qui peuvent exercer des pressions nuisibles sur l'environnement de l'Ontario, comme la pollution, les espèces envahissantes, les maladies, l'extraction des ressources, l'aménagement du territoire et le changement climatique. La dégradation des écosystèmes fonctionnels et les dommages qu'ils subissent peuvent en retour avoir des répercussions sur la productivité économique de la province ainsi que sur la santé et la qualité de vie de la population ontarienne.

Pour aider à prévenir et à contrecarrer ces effets, l'Ontario dispose de tout un éventail de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui prennent en compte les avantages engendrés par des écosystèmes sains, qui visent à assurer une protection contre la dégradation de l'environnement et qui favorisent une meilleure santé et une meilleure qualité de vie pour les générations actuelles et futures. De nombreuses lois ontariennes comportent des buts généraux touchant la protection, la préservation ou l'amélioration de l'environnement. Les buts en question se rapportent à une grande variété de dimensions de l'environnement, comme la qualité de l'air, la qualité de l'eau et la quantité d'eau disponible, les terres et les richesses naturelles, la nature et la faune, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, qui contribuent au changement climatique à l'échelle de la planète. Ces buts généraux sont assortis de cibles et d'objectifs plus précis, concrets et mesurables, qui peuvent servir à tracer la marche à suivre pour atteindre les résultats d'ensemble visés.

Les observations suivantes ont été faites lors du premier volet de notre audit (dont les résultats ont été publiés dans notre *Rapport annuel 2020* sous le

titre « Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario ») :

- il est important d'établir des cibles pour favoriser l'atteinte des objectifs environnementaux et pour faire le suivi des progrès réalisés;
- la surveillance joue un rôle essentiel pour détecter les menaces pour l'environnement, les richesses naturelles et l'agriculture de l'Ontario, éclairer les décisions de gestion et évaluer l'efficacité avec laquelle les programmes atteignent leurs buts et objectifs.
- les indicateurs (variables ou paramètres servant à décrire ou à mesurer une condition, un phénomène ou une dynamique) peuvent servir à évaluer l'état de l'environnement et les progrès réalisés dans l'atteinte des cibles, des buts et des objectifs.

Nous avons mentionné dans notre rapport de 2020 que les trois ministères responsables n'avaient pas mis en place de systèmes et de processus efficaces pour établir des cibles, mettre en oeuvre des pratiques de surveillance adéquates, assurer la qualité des données et communiquer de l'information sur certains aspects de l'environnement de l'Ontario.

Tous ces facteurs ont une incidence sur la capacité des ministères à faire rapport au public sur l'environnement et sur les progrès réalisés en vue de le protéger et de l'améliorer. La mise en oeuvre, par les ministères, des recommandations que nous avons formulées dans le premier volet de nos travaux constitue un élément nécessaire pour que l'on puisse produire des rapports publics adéquats et pertinents, et tirer tous les avantages que peut apporter la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.

2.2 Rapports sur l'environnement

La publication de rapports sur l'état de l'environnement est une condition essentielle si l'on veut faire preuve de transparence et de responsabilisation à propos de la qualité de l'environnement de l'Ontario – en indiquant si elle s'améliore ou si elle se dégrade –, et de l'atteinte

ou non des objectifs environnementaux et des buts premiers auxquels ils se rattachent.

Tout comme les rapports provinciaux sur l'état des finances de l'Ontario, les rapports sur les résultats de la surveillance environnementale sont importants pour que le gouvernement puisse élaborer, mettre en oeuvre et évaluer les politiques, les programmes et les mesures visant à améliorer la situation, et également pour conscientiser la population, connaître ses points de vue et obtenir son soutien. Les rapports contenant les renseignements recueillis dans le cadre de la surveillance environnementale peuvent aussi être utilisés par de nombreuses autres personnes et entités en dehors du gouvernement provincial. On peut penser entre autres aux ingénieurs municipaux, aux collectivités autochtones, aux professionnels de la santé, aux intervenants en cas d'urgence, aux gestionnaires et aux utilisateurs des ressources, aux chercheurs, aux scientifiques et aux membres du public qui ont un intérêt pour ces enjeux.

En l'absence d'une surveillance efficace et de rapports appropriés sur l'environnement, l'Assemblée législative et la population ne peuvent vraiment se faire une idée juste de l'état de l'environnement, ni savoir si la situation s'améliore ou se détériore, ou quels sont les problèmes et les risques environnementaux sous-jacents.

2.2.1 Utilisation d'indicateurs pour rendre compte de l'état de l'environnement

Les programmes de surveillance utilisent un certain nombre de paramètres de mesure directe et indirecte, c'est-à-dire des indicateurs (comme les niveaux de contaminants dans l'air ou l'eau, la superficie des zones humides, le niveau des lacs et les populations de poissons) pour faire un suivi de l'état de l'environnement et des impacts pouvant se manifester au fil du temps. Les indicateurs environnementaux fournissent des données et de l'information aux décideurs et au public sur l'état de l'environnement; ils servent à évaluer les programmes

et à faire le suivi des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs.

Les indicateurs peuvent permettre de mesurer :

- les éléments moteurs (par exemple les activités qui intensifient les pressions sur l'environnement, comme la fabrication, la foresterie et l'extraction de minéraux);
- les facteurs de stress ou les pressions qui en résultent (l'utilisation de substances toxiques, la pollution de l'air et de l'eau, les changements dans l'utilisation des terres, les déchets, etc.);
- les effets de ces pressions sur l'état de l'environnement (par exemple la qualité de l'air, de l'eau et des sols, et l'habitat naturel);
- les répercussions de la dégradation de l'environnement sur les populations fauniques et la santé humaine, entre autres;
- les mesures prises par les gouvernements et la société relativement à l'état de l'environnement, comme les programmes de conservation et la réglementation.

Certains organismes internationaux, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ont élaboré des lignes directrices et des cadres à l'appui de l'élaboration d'indicateurs pour la production de rapports sur l'environnement. Ces organismes réalisent que des indicateurs environnementaux efficaces :

- sont généralement utiles et pertinents en regard des risques ou des aspects reliés à l'environnement;
- sont intelligibles pour le public;
- sont objectifs et impartiaux;
- font ressortir les tendances sous-jacentes;
- fournissent des renseignements actuels;
- se prêtent à des comparaisons au fil du temps et d'un endroit à l'autre;
- sont établis à partir de données recueillies selon une approche à la fois transparente, valable sur le plan scientifique, relativement simple et peu onéreuse.

2.2.2 Rapports des administrations publiques sur l'état de l'environnement

Nombre d'autres provinces, de territoires et d'administrations publiques étrangères utilisent des indicateurs environnementaux pour rendre compte publiquement de l'état de l'environnement et des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs en matière d'environnement (**annexe 2**). Ces administrations constatent que la production de rapports exhaustifs apporte différents avantages; entre autres, les rapports servent à définir et à améliorer la politique environnementale ainsi qu'à accroître l'intérêt du public et de l'industrie à l'égard de l'environnement et des politiques qui servent à assurer sa protection, et ils font état de la progression réalisée en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenue en 1972 a été le catalyseur qui a mené à la publication du premier rapport sur l'état de l'environnement en Finlande, ce qui a ouvert la voie à la production de rapports similaires dans d'autres pays européens. En 2003, le Parlement européen a adopté une directive exigeant des États membres qu'ils produisent, à intervalles réguliers ne dépassant pas quatre ans, des rapports nationaux et, le cas échéant, des rapports régionaux ou locaux sur l'état de l'environnement. Cela a amené de nombreux pays européens à intégrer cette exigence de production de rapports dans leurs lois nationales. De nos jours, plus de 25 pays européens publient régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement.

En Australie, l'*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* établit que, tous les cinq ans, le ministre de l'Environnement doit déposer au Parlement un rapport sur l'état de l'environnement. Fondé sur un examen indépendant, ce rapport fournit aux Australiens des renseignements faisant autorité sur l'état de l'environnement; le public, le gouvernement et les autres décideurs disposent ainsi d'une évaluation de l'efficacité entourant la gestion de l'environnement. Pour s'assurer que ces rapports sont hautement crédibles et robustes, leur rédaction

est confiée à un groupe d'experts indépendants qui se fondent sur les meilleures données probantes disponibles, de concert avec un processus rigoureux de consultation, d'examen par les pairs et de vérification des faits.

En Amérique du Nord, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis publie son rapport sur l'environnement (*Report on the Environment*) depuis 2008. Ce rapport porte sur plus de 80 indicateurs évalués par des pairs et subdivisés en 5 domaines thématiques (air, eau, terres, conditions écologiques, et exposition humaine et santé). Il permet de voir l'évolution de l'état de l'environnement et de la santé humaine aux États-Unis au fil du temps, et il aide à répondre à 23 questions essentielles dans le contexte du mandat de l'EPA, qui consiste à protéger l'environnement et la santé humaine. Depuis 2015, les rapports sur l'environnement de l'EPA sont produits en ligne, et les indicateurs sont mis à jour à mesure que de nouvelles données sont disponibles.

Canada, autres provinces et territoires

Le Canada est depuis longtemps tenu par la loi de fournir aux Canadiens des renseignements sur l'état de l'environnement. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), le ministre fédéral de l'Environnement doit faire rapport périodiquement sur l'état de l'environnement canadien. Entre 1986 et 1996, l'administration fédérale a publié trois rapports quinquennaux sur l'état de l'environnement, ce qui a été suivi des rapports de la Série nationale d'indicateurs environnementaux du Canada (2000, 2001 et 2003) et du programme des indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement (2005, 2006 et 2007). Les indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement, qui englobent l'air, l'eau, le climat, la faune et les habitats, et qui comprennent aussi des indicateurs socioéconomiques, sont affichés en ligne depuis 2011 et sont mis à jour à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles.

Ces indicateurs fédéraux donnent un aperçu ponctuel limité de la situation au niveau des provinces en ce qui touche certains aspects reliés

à l'environnement (par exemple, les émissions de substances nuisibles dans l'atmosphère et la qualité de l'eau des rivières). Toutefois, considérant que l'information portant sur plusieurs indicateurs fédéraux présente des lacunes au niveau régional, et que l'intégration des renseignements provinciaux permet de mettre en lumière les liens et les interactions, on réalise toute l'utilité de produire des rapports au niveau des provinces et des territoires.

Il y a des variations d'une province et d'un territoire à l'autre au chapitre des rapports périodiques sur l'état de l'environnement; cela dit, les rapports sont plus cohérents lorsqu'ils reposent sur des exigences législatives (**annexe 2**). Par exemple, au Yukon, le ministre de l'Environnement est tenu par la *Loi sur l'environnement* de déposer tous les trois ans à l'Assemblée législative un rapport complet sur l'état de l'environnement, de même que des rapports d'étapes pour les années intermédiaires. Conformément à cette exigence, le ministre de l'Environnement du Yukon publie des rapports sur l'état de l'environnement du territoire depuis 1996. De même, l'*Environmental Management and Protection Act, 2010* (tout comme la *State of the Environment Report Act* auparavant) de la Saskatchewan exige qu'un rapport sur l'état de l'environnement soit déposé tous les deux ans, et la province publie ces rapports depuis 1991.

Avantages apportés par les rapports sur l'état de l'environnement

Les administrations qui publient régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement citent plusieurs avantages associés à cette pratique, par exemple :

- fournir des renseignements de base à l'appui de la planification, de l'évaluation et de la réglementation en matière d'environnement;
- intégrer l'information pour mieux déterminer les liens et les interactions entre les enjeux environnementaux, le bien-être humain et l'économie, et pour mettre en lumière les effets cumulatifs des pressions que des facteurs comme la pollution engendrent sur l'environnement;

- fournir un système d'alerte rapide à l'égard des tendances susceptibles d'émerger et des répercussions environnementales connexes;
- étayer, orienter et améliorer les politiques environnementales;
- accroître l'intérêt du public et de l'industrie à l'égard de l'environnement et des politiques axées sur sa protection;
- permettre une meilleure interaction entre les décideurs et les chercheurs;
- recevoir les commentaires des parties prenantes afin d'accroître l'utilité et l'incidence de la surveillance et des rapports;
- communiquer des renseignements actuels, ciblés et fiables sur l'environnement aux décideurs, aux groupes de citoyens, aux institutions et aux principaux secteurs économiques;
- mettre en évidence les progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.

La production de rapports continus, comparables et exhaustifs permet aux gouvernements de bien connaître l'état de l'environnement, d'examiner les changements au fil du temps, de prévoir les conditions futures à des fins de planification à long terme (par exemple en vue de se préparer pour composer avec le changement climatique), et également de faire part de l'incidence des politiques existantes, de les modifier et d'en concevoir de nouvelles. À titre d'exemple, le 8^e programme d'action pour l'environnement proposé par l'Union européenne (pour orienter la politique environnementale européenne jusqu'en 2030) repose sur l'information présentée dans le huitième rapport sur l'état de l'environnement de l'Agence européenne pour l'environnement, intitulé *The European Environment – State and Outlook 2020*. En outre, les rapports annuels sur les indicateurs de l'Agence européenne pour l'environnement ont aidé à faire le suivi des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des programmes d'action environnementale antérieurs de l'UE.

Les citoyens veulent savoir si l'air, l'eau et les sols sont propres et si la faune et les milieux naturels sont florissants, ce qui contribue à la production

alimentaire, à l'économie ainsi qu'à la santé et au bien-être des gens. Des rapports holistiques et intégrés peuvent constituer une source complète d'information et inciter les lecteurs à consulter des données et des rapports plus détaillés sur des sujets précis. Prescrire des délais uniformes pour le dépôt de rapports à l'Assemblée législative peut faire en sorte que le gouvernement et le public se penchent régulièrement sur les impacts environnementaux et sur les mesures d'intervention connexes. Plusieurs administrations ont opté pour la publication de rapports en ligne, ce qui permet de mettre à jour l'information au besoin, tandis que les utilisateurs peuvent télécharger et analyser les données ainsi que partager des graphiques interactifs.

2.2.3 Responsabilités entourant la production de rapports sur l'environnement de l'Ontario

À l'échelle provinciale, les responsabilités touchant la surveillance et l'amélioration de l'environnement ainsi que la production de rapports à ce sujet incombent au premier chef au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) et au ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles).

Ministère de l'Environnement

Les responsabilités du ministère de l'Environnement sont les suivantes :

- protéger l'air, les sols et l'eau de l'Ontario, ainsi que les espèces en péril et leurs habitats;
- faire face au changement climatique;
- gérer les parcs et les réserves de conservation de la province;
- assurer l'application des lois, des règlements et des programmes portant sur la pollution atmosphérique, l'utilisation et la pollution de l'eau, le changement climatique, les sols contaminés et les déversements, la gestion des déchets, les pesticides, les substances toxiques, les espèces en voie de disparition, les zones protégées et les offices de protection de la nature;
- mener des activités de surveillance environnementale en vue de fournir des données scientifiques permettant de faire le suivi de l'état de l'environnement. Les données ainsi recueillies :
 - éclairent les travaux d'élaboration et d'évaluation des politiques et des programmes;
 - appuient les programmes ministériels de conformité, d'exécution et d'intervention en cas d'urgence;
- informent les Ontariens au sujet de l'état de leur environnement.

Les offices de protection de la nature sont constitués en vertu d'une loi dont l'application est assurée par le ministère de l'Environnement. Ils surveillent la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les niveaux des eaux souterraines et les débits des eaux de surface; dans certains cas, leurs activités de surveillance s'étendent à d'autres ressources naturelles sur leur territoire, en collaboration avec la province.

Ministère des Richesses naturelles

Le ministère des Richesses naturelles est l'organisme provincial responsable de la conservation de la diversité biologique de l'Ontario et du plan gouvernemental de conservation de la biodiversité. Le ministère des Richesses naturelles est également le principal responsable de la gestion des richesses naturelles de l'Ontario, notamment les forêts, les ressources en agrégats, pétrolières, gazières et salées, les pêches et la faune, et les terres de la Couronne. Pour s'acquitter de son mandat, le Ministère effectue des activités de surveillance, de recherche et de planification à l'appui de la gestion et de l'utilisation des ressources naturelles de l'Ontario.

Ministère de l'Agriculture

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le ministère de l'Agriculture) a comme tâche d'assurer la durabilité de l'agriculture dans la province; cette durabilité dépend de la santé des sols agricoles et des pollinisateurs. Le Programme d'apiculture du ministère de l'Agriculture est responsable de la surveillance de la santé des abeilles

mellifères d'élevage, ce qui inclut leurs maladies et les insectes qui leur sont nuisibles.

2.2.4 Conseil de la biodiversité de l'Ontario

La conservation de la biodiversité est une responsabilité partagée; le gouvernement ne peut, à lui seul, protéger la biodiversité de l'Ontario. Conscient de ce fait, en 2004, le ministre des Richesses naturelles a réuni des défenseurs de l'environnement, des représentants de l'industrie, des Autochtones, d'autres groupes ainsi que d'autres ordres de gouvernement, pour participer à l'élaboration de la première stratégie de biodiversité de la province. En 2005, le ministre en poste à l'époque a publié la *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario – Protéger la biodiversité pour assurer l'avenir*, qui contenait 37 mesures recommandées, dont une mesure prioritaire consistant à créer un conseil de la biodiversité de l'Ontario et à lui confier un mandat étendu afin d'orienter la mise en oeuvre de la Stratégie.

Dès 2005, le gouvernement a mis sur pied le Conseil de la biodiversité de l'Ontario (le Conseil), composé du ministre d'alors, de représentants d'organismes de conservation et d'associations industrielles, et de représentants autochtones. En juillet 2021, le Conseil était constitué du ministre et d'une quarantaine de bénévoles – scientifiques et parties prenantes représentant un large éventail d'organismes. Les organisations membres comprennent l'organisme Chiefs of Ontario, la Federation of Ontario Cottagers' Associations, l'Ontario Home Builders' Association, l'Ontario Mining Association, Ontario Power Generation, le Musée royal de l'Ontario, le Zoo de Toronto et différents groupes de conservation et de défense de l'environnement.

La *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario* prévoit aussi une mesure prioritaire qui consiste à faire rapport sur l'état de la biodiversité de l'Ontario tous les cinq ans, ce que le Conseil s'est engagé à faire en 2011, lors du renouvellement de la Stratégie. Le Conseil a publié plusieurs rapports sur

l'état de la biodiversité de l'Ontario (en 2008, 2010 et 2015), et il a produit des rapports indépendants sur l'état et les tendances de nombreux indicateurs, les renseignements en question étant mis à jour en ligne à mesure que de nouvelles données deviennent disponibles. Les indicateurs en question ont trait à l'état des écosystèmes et des espèces, aux pressions qui s'exercent sur la biodiversité et aux interventions axées sur la conservation. Jusqu'en 2019-2020, les travaux du Conseil étaient financés par le ministère des Richesses naturelles. (La **section 4.1.3** contient de plus amples renseignements au sujet des rapports sur la biodiversité produits par le Conseil et par le ministère des Richesses naturelles.)

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit a comporté deux volets. Le premier volet, dont les résultats ont été publiés en novembre 2020, portait sur les indicateurs environnementaux, les cibles et les programmes de surveillance de trois ministères : Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement), le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles), et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le ministère de l'Agriculture). Les travaux menés dans le cadre du deuxième volet, qui sont présentés ici, consistent à examiner les rapports publiés par ces trois ministères sur l'état de l'environnement et sur les progrès réalisés en vue de l'atteinte de leurs objectifs, de leurs buts et de leurs cibles.

Cet objectif consistait à évaluer si le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles avaient mis en place des procédures et des systèmes efficaces pour rendre compte au public de l'état de l'environnement et des ressources naturelles, respectivement, ainsi que des progrès réalisés par la province en vue d'atteindre ses buts, ses objectifs et ses cibles en matière

d'environnement. Nous avons également évalué si le ministère de l'Agriculture dispose de systèmes et de procédures efficaces pour pouvoir rendre compte au public de la viabilité environnementale de l'agriculture de l'Ontario, et des progrès de la province dans l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles fixés à cet égard.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons déterminé les critères (**annexe 3**) à utiliser pour pouvoir faire des comparaisons portant sur les pratiques en vigueur. Ces critères reposent notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que sur la revue d'études internes et externes, et de pratiques exemplaires. Les membres de la haute direction de chacun des trois ministères ont examiné nos objectifs d'audit et les critères connexes, et ils en ont reconnu la pertinence.

Nous avons mené les travaux du deuxième volet de notre audit entre janvier 2020 et septembre 2021. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction de chacun des trois ministères selon laquelle, au 4 novembre 2021, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou les conclusions de ce rapport.

Nous avons interviewé des membres de la haute direction et du personnel, et nous avons examiné les rapports, les données, les protocoles, les travaux de recherche et d'autres documents pertinents du ministère de l'Environnement, du ministère des Richesses naturelles et du ministère de l'Agriculture afin de connaître le rôle de chaque ministère à l'appui de la publication de rapports. Nous avons également interviewé des représentants d'autres ministères et organismes, dont le ministère de la Santé, le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Transports et Santé publique Ontario, de même qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada, et nous avons examiné les renseignements qu'ils nous ont fournis.

Nous avons discuté avec des scientifiques, des spécialistes et des parties prenantes faisant partie d'autres organismes et institutions, dont la Fédération canadienne de la faune, la Ville de Toronto, Conservation Ontario, la Fondation David Suzuki, le Conseil de la biodiversité de l'Ontario, l'Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario, l'Ontario Waste Management Association, la Toronto Environmental Alliance, l'Université de Guelph, l'Université de Toronto, l'Université de Waterloo, la Wildlife Conservation Society Canada et l'Université York. De plus, nous avons mené des recherches au sujet des rapports sur l'état de l'environnement publiés par d'autres provinces, des États et d'autres pays ainsi que par des organismes internationaux, dont l'Agence européenne pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les Nations Unies.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes d'audit et d'assurance des Comptables professionnels agréés du Canada. Cela comprenait l'obtention d'un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables. Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Constatations détaillées de l'audit : Rapports sur l'environnement

4.1 Rapports exhaustifs

4.1.1 Le public n'est pas informé de l'état général de l'environnement de l'Ontario

Le ministère de l'Environnement ne produit pas de rapport sur l'état global de l'environnement de l'Ontario. Cela signifie que les membres du public, les entreprises, les décideurs et les autres parties prenantes ne disposent pas d'un aperçu clair et complet de l'état général de l'environnement qui prévaut à un moment précis, ni des changements qui surviennent au fil du temps, ou encore des liens et des interactions entre les différentes composantes de l'environnement, comme l'eau, l'air et les ressources naturelles. Pourtant, des rapports exhaustifs et de large portée aideraient à cerner et à faire connaître les répercussions de sources de pressions complexes, comme le changement climatique, ainsi qu'à déterminer si les politiques et les programmes gouvernementaux dans leur ensemble préservent l'environnement de l'Ontario, l'améliorent, ou au contraire lui nuisent.

Il y a plus de 20 ans de cela, notre Bureau avait fait état de l'absence de rapports exhaustifs et objectifs sur l'état de l'environnement de l'Ontario. Dans notre *Rapport spécial sur l'obligation de rendre compte de l'optimisation des ressources* paru en 2000, nous observions que le ministère de l'Environnement publiait périodiquement des rapports et des communiqués sur ses activités dans des domaines environnementaux clés, mais que ces documents fournissaient habituellement une description des réussites ou initiatives ministérielles récentes. On n'y trouvait pas d'évaluations objectives de la qualité de l'environnement de l'Ontario.

Le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et leurs différents partenaires et organismes, comme les offices de protection de la nature, publient des rapports et des

renseignements sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles de l'Ontario (**annexe 4**). Dans bon nombre de ces rapports, les données des programmes de surveillance concernant un sujet bien précis sont compilées et organisées de manière à pouvoir fournir des renseignements utiles afin d'aider les lecteurs à bien saisir l'état associé à une région ou à un enjeu environnemental particulier. De plus, des renseignements sur certains aspects environnementaux, comme la qualité de l'air, sont diffusés en ligne et sont mis à jour sur une base horaire. D'autres rapports résument les mesures prises par la province et les partenaires au cours d'une période donnée pour donner suite à une question environnementale. Certains rapports comprennent ces deux volets.

Toutefois, en raison de la multitude de rapports ministériels et de sources d'information disponibles sur l'environnement, il est difficile de procéder à une évaluation adéquate de l'état global de l'environnement. Nous avons mentionné cette situation dans notre rapport spécial de 2000. Afin de s'assurer que les progrès du ministère de l'environnement en matière de gestion de l'environnement sont mesurés et communiqués de manière objective, en 2000, nous avons recommandé qu'un rapport sur l'état de l'environnement soit périodiquement préparé en faisant appel à un ensemble de mesures des résultats qui déterminent la qualité de l'environnement et les changements subis avec le temps. Au bout de 20 ans, le problème persiste.

Plusieurs des rapports publiés par les ministères sont exigés par la loi (entre autres sur des sujets comme l'eau potable, les forêts, les Grands Lacs, le lac Simcoe, les zones protégées et les substances toxiques), et les délais de production sont souvent prescrits par la loi, par exemple tous les ans, tous les deux ans ou tous les cinq ans. Cependant, comme cela est mentionné à la **section 4.3**, les délais prescrits ne sont pas toujours respectés.

Par ailleurs, lorsqu'il n'existe aucune exigence législative, on observe un vide au chapitre de la publication de rapports. Par exemple, le

ministère des Richesses naturelles n'a pas publié de rapports réguliers sur l'état des rivières, des populations de poissons ou de la faune de l'Ontario (oiseaux, reptiles, amphibiens, ours, loups, cerfs, etc.); il a par contre publié de l'information sur les activités de chasse, le volume des récoltes et le nombre d'originaux, et il peut communiquer des renseignements aux parties prenantes locales. Pour sa part, le ministère de l'Environnement ne publie pas de rapport sur la quantité d'eau prélevée dans la province ou sur ces prélèvements en proportion de la disponibilité de l'eau.

De même, la Commission de l'escarpement du Niagara, qui relève du ministère des Richesses naturelles, n'a pas publié de rapports réguliers sur l'état de l'escarpement du Niagara (qui fait partie du Réseau mondial des réserves de biosphère de l'UNESCO). En 1985, le gouvernement a publié le *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara*, dont le but est de préserver l'escarpement et les terres avoisinantes à titre d'environnement continu, et de veiller à ce que seul un aménagement compatible avec cet environnement naturel soit autorisé. Ce plan a été mis à jour en 2005, précisant que les résultats d'un programme de surveillance environnementale seraient communiqués sur le site Web de la Commission ainsi qu'au moyen de rapports périodiques, de conférences, de présentations et d'autres publications. Dès 2012, la Commission a fait part de son intention de préparer des rapports sur l'état de l'escarpement du Niagara. Toutefois, la publication de tels rapports ne constitue pas une exigence législative, de sorte que l'on n'a pas produit régulièrement de rapports; qui plus est, les deux rapports préparés par la Commission sur l'état de l'escarpement du Niagara (en 2008 et en 2011) ne sont plus disponibles sur son site Web.

Des rapports réguliers sur l'état de l'environnement pourraient attirer l'attention du public, de l'industrie et de l'Assemblée législative sur les contaminants et les risques nouveaux (comme les microplastiques et les nanomatériaux), et ils pourraient aussi concourir à l'amélioration de l'état de l'environnement. Cela rendrait possible une

évaluation transparente de la portée et de l'efficacité des activités de surveillance de l'environnement ainsi que des cibles et des programmes de la province.

RECOMMANDATION 1

Afin que les décideurs, l'industrie, les parties prenantes et le public disposent régulièrement d'une évaluation exhaustive et uniforme de l'état de l'environnement de l'Ontario aux fins de savoir si cet état s'améliore ou se détériore et si la gestion environnementale est efficace, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Environnement et Changement climatique Canada et d'autres partenaires pertinents :

- pour préparer et publier tous les cinq ans des rapports sur l'état de l'environnement qui décrivent les facteurs de changement, les pressions exercées sur les ressources naturelles et physiques, l'état de l'environnement (notamment l'air, l'eau, les sols, le climat, la biodiversité et les écosystèmes), les changements environnementaux et leurs impacts, et qui contiennent des prévisions sur l'état de l'environnement et les répercussions qui pourraient être à prévoir;
- pour déposer ces rapports à l'Assemblée législative.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et convient qu'il est important de fournir au public des renseignements sur l'environnement de l'Ontario. Le Ministère continuera de mettre à la disposition du public des rapports environnementaux d'intérêt contenant des

données à l'échelle locale, régionale ou provinciale, ou des données portant expressément sur des milieux particuliers, selon le cas, ce qui inclut le rapport annuel du ministre sur l'eau potable, le rapport d'étape sur la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs, le Plan d'action sur le lac Érié, les rapports sur le lac Simcoe et les rapports sur la qualité de l'air en Ontario, pour n'en nommer que quelques-uns. De plus, le Ministère fournit des renseignements spécifiques à des emplacements donnés dans le Catalogue de données de l'Ontario; cela inclut par exemple des données sur la qualité de l'eau dans le cadre du Partenariat pour la protection des lacs.

Le Ministère continuera d'examiner le format, la fréquence et la distribution de ses rapports environnementaux, et d'évaluer des moyens possibles d'améliorer la façon dont le public accède aux rapports.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le Ministère n'a pas convenu de préparer, de publier et de déposer régulièrement une évaluation exhaustive de l'état de l'environnement de l'Ontario.

RECOMMANDATION 2

Pour que les rapports sur l'environnement de l'Ontario soient crédibles, fondés, cohérents et utiles en vue d'améliorer les politiques, les programmes et les initiatives de protection et de gestion de l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, en consultation avec le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

- mette sur pied un groupe consultatif scientifique ayant le mandat de formuler des conseils indépendants sur l'orientation, les enjeux prioritaires et le contenu des rapports

sur l'état de l'environnement, ainsi que sur les travaux de recherche, les activités de surveillance et les données nécessaires à la production de rapports robustes, complets et utiles;

- élabore et mette en oeuvre un processus transparent de nomination de spécialistes qualifiés au sein de ce groupe;
- définisse, en consultation avec ce groupe d'experts, un ensemble d'indicateurs environnementaux de base, et recueille de façon systématique les données nécessaires pour rendre compte régulièrement de ces indicateurs et de leur évolution au fil du temps;
- incorpore aux rapports sur l'état de l'environnement une description – en concordance avec les conclusions des rapports – des politiques, des initiatives et des programmes existant déjà, des politiques, des initiatives et des programmes proposés ou planifiés, et des analyses qui seront menées pour déterminer les autres politiques, initiatives et programmes nécessaires;
- utilise les rapports sur l'état de l'environnement publiés pour appuyer l'évaluation interne des programmes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de cette recommandation. Les trois ministères ont déjà travaillé en collaboration pour produire des rapports crédibles, bien fondés, cohérents et utiles, et ils peuvent continuer à le faire, sans avoir besoin de l'aide d'un groupe consultatif.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le Ministère n'a pas convenu de mettre sur pied un groupe d'experts indépendants pour éclairer ses activités de surveillance et ses rapports environnementaux; de définir un ensemble

d'indicateurs environnementaux de base pour pouvoir produire des rapports uniformes au fil du temps; et d'utiliser les rapports sur l'état de l'environnement pour appuyer l'évaluation des programmes.

RECOMMANDATION 3

Pour améliorer les politiques, les programmes et les initiatives de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, nous recommandons que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts utilise les rapports sur l'état de l'environnement publiés pour appuyer l'évaluation interne des programmes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le Ministère) souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et convient que les rapports sur l'état de l'environnement constituent une source précieuse d'information pour étayer la prise de décisions et l'apport d'améliorations à l'égard des politiques et des programmes. Il continuera de tenir dûment compte des renseignements, des données et des rapports pertinents dans le cadre de l'évaluation des politiques et des programmes. Notamment, il utilisera les rapports sur l'état de l'environnement qui seront publiés pour appuyer l'évaluation interne des programmes.

RECOMMANDATION 4

Pour accroître la viabilité environnementale de l'agriculture de l'Ontario et hausser l'efficacité des politiques, des programmes et des initiatives de protection et de gestion de l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des

Affaires rurales utilise les rapports sur l'état de l'environnement publiés pour appuyer l'évaluation interne des programmes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le Ministère) est conscient de l'importance de bien comprendre les progrès réalisés dans l'atteinte des résultats environnementaux visés, et il collaborera activement avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs lorsqu'il en recevra la demande afin d'appuyer l'élaboration de rapports environnementaux, de manière à s'assurer que ces rapports reflètent bien l'information, les données et les connaissances scientifiques pertinentes dans l'optique de l'agriculture et de l'alimentation en Ontario.

Le Ministère réalise l'utilité de recourir à des renseignements crédibles, fondés et cohérents pour hausser constamment l'efficacité des politiques, des initiatives et des programmes environnementaux, et il se penchera sur la possibilité d'utiliser les rapports sur l'état de l'environnement lorsqu'ils seront disponibles pour appuyer l'évaluation des programmes. Il continuera d'utiliser les rapports existants ainsi que les données scientifiques crédibles à sa disposition pour mener l'évaluation interne des programmes.

4.1.2 Le ministère de l'Environnement a cessé de publier des rapports sur l'état général de la qualité de l'eau en Ontario en 2016

En 2016, le ministère de l'Environnement a cessé de publier des rapports périodiques sur l'état général de la qualité de l'eau dans la province. En conséquence, on ne dispose plus de renseignements consolidés sur l'état de toutes les ressources en eau de l'Ontario, incluant les plans d'eau intérieurs, les cours d'eau et les eaux souterraines.

À partir de 2009, le ministère de l'Environnement a publié tous les deux ans le *Rapport sur la qualité de l'eau en Ontario*, qui présentait un sommaire des résultats de différents programmes de surveillance de l'eau, et notamment les principales observations relatives aux Grands Lacs, aux lacs intérieurs, aux cours d'eau et aux eaux souterraines. Ces rapports comprenaient des mises à jour sur des enjeux variés qui influent sur la qualité de l'eau en Ontario, comme le changement climatique, les nutriments, les algues et les contaminants. Ils faisaient aussi le point sur les progrès réalisés à l'égard de diverses priorités environnementales. Les parties prenantes trouvaient ces rapports instructifs et utiles, car ils contenaient, outre les données brutes recueillies, l'analyse que le Ministère faisait de ces données.

Cependant, le Ministère a cessé de publier les rapports sur la qualité de l'eau en 2016. Le Ministère nous a déclaré qu'il avait cessé de publier ces rapports ponctuels, étant donné qu'il affichait désormais les données dans le catalogue de données de l'Ontario. On trouve dans le Catalogue de données des ensembles de données brutes d'un certain nombre de programmes de surveillance de l'eau du Ministère, entre autres des mesures du phosphore, de l'azote, de la température, des éléments nutritifs et des métaux. Bien que l'on ne fasse pas la synthèse de ces données afin d'expliquer ce qu'elles signifient (par exemple, exposer les raisons sous-jacentes des résultats observés et les répercussions sur les personnes et sur l'environnement), les données affichées sont néanmoins utiles en ce qui a trait à différents rapports sur l'eau (se reporter aux commentaires ci-dessous).

À l'heure actuelle, l'information sur la qualité de l'eau en Ontario est publiée à différents endroits (**annexe 4**), par exemple :

- Le rapport annuel du ministre sur l'eau potable, qui donne un aperçu complet des mesures prises pour protéger les sources d'eau, mais ne fournit pas de précisions sur les résultats de ces mesures ou sur l'état des plans d'eau.

- Le *Rapport d'étape sur la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs*, qui fait état des principales mesures, initiatives et réalisations en vue de l'atteinte des objectifs de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs. Au moment de notre audit, ce rapport n'avait pas été publié, même si la date limite de publication prescrite par la loi était l'année 2019 (**section 4.3**).
- Les rapports *État des Grands Lacs*, préparés conjointement par le Canada et les États-Unis, qui exposent en détail l'état de l'écosystème des Grands Lacs et les tendances connexes; il s'agit de rapports techniques comptant plus de 500 pages.
- Les bulletins produits tous les 5 ans par les 36 offices de protection de la nature de l'Ontario sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines de leurs bassins hydrographiques, et les rapports sommaires de Conservation Ontario sur l'état des bassins hydrographiques de l'Ontario. Toutefois, les différents bulletins ne sont pas consolidés, certains bulletins sont difficiles à trouver en ligne, et les renseignements présentés ne reposent que sur un petit nombre d'indicateurs.
- Les *rapports du ministre sur le lac Simcoe*, qui portent sur l'état du bassin versant du lac Simcoe.
- Des articles évalués par des pairs et corédigés par des scientifiques du Ministère.
- La Carte des produits chimiques dans les eaux non traitées, affichée sur le site Web de Santé publique Ontario, qui présente des données sur les concentrations de contaminants dans l'eau de surface et dans les eaux souterraines par circonscription sanitaire. Ces données sont recueillies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Comme cela est mentionné à la **section 4.1.1**, le ministère de l'Environnement ne publie pas non plus de rapport faisant état de la quantité d'eau prélevée, y compris en comparaison des ressources en eau disponibles. Bien que le ministère de l'Environnement ait cessé de produire des rapports consolidés sur la qualité de l'eau en Ontario, il continue de produire des rapports sur la qualité

globale de l'air dans la province. Depuis 1971, il publie un rapport annuel faisant le point sur la qualité de l'air en Ontario. Ce rapport, intitulé *Qualité de l'air en Ontario* depuis 1984, résume à l'intention du public les données annuelles et les tendances relatives à la qualité de l'air ambiant à partir de l'air prélevé dans un réseau de stations d'échantillonnage couvrant les quatre coins de la province.

RECOMMANDATION 5

De manière à fournir régulièrement au public des renseignements complets sur la qualité de l'eau en Ontario afin d'appuyer la prise de décisions et l'élaboration de politiques et de programmes, et de tenir le gouvernement comptable des progrès réalisés, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs examine ses rapports actuels sur l'eau et publie des rapports sommaires biennaux dans le cadre d'un futur processus de production de rapports réguliers et exhaustifs sur l'état de l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et convient que le public souhaite obtenir des renseignements sur l'état de la qualité de l'eau en Ontario. Le Ministère continuera de rendre compte de l'état de l'eau de l'Ontario, tout en évitant les chevauchements au niveau des rapports; à cette fin, il produira des rapports réguliers, par exemple sur l'eau potable, le lac Simcoe et les Grands Lacs, il appuiera le gouvernement canadien dans la compilation des rapports, il rendra les données accessibles au public dans le Catalogue de données de l'Ontario, et il examinera en permanence les rapports environnementaux ministériels.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le Ministère n'a pas convenu de fournir au public des rapports périodiques complets et sommaires sur l'état général de l'eau de l'Ontario.

4.1.3 Le ministère des Richesses naturelles ne prévoit pas pour le moment rendre public son rapport consolidé sur l'état des ressources naturelles

En juin 2021, pendant que nous procédions à notre audit, le ministère des Richesses naturelles nous a fait savoir qu'il ne prévoyait pas rendre public le rapport qu'il avait préparé sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario comme cela était pourtant prévu lorsqu'il a entrepris les travaux de préparation de ce rapport, en 2017.

Le ministère des Richesses naturelles a plutôt indiqué que le rapport (qui traite d'un éventail de sujets, comme les agrégats, les poissons, les forêts, les espèces envahissantes, les zones protégées et les terres humides) sera conservé à titre de document interne pour éclairer les décisions opérationnelles et stratégiques, et qu'il a servi à la production du rapport *État des ressources naturelles de l'Ontario – Forêts* de 2021 (rendu public en septembre 2021). La raison invoquée par le Ministère afin d'expliquer pourquoi le rapport *État des ressources naturelles de l'Ontario* n'a pas été rendu public est qu'il n'a pas demandé ni obtenu l'approbation du nouveau ministre, nommé en juin 2021.

Entre 2012 et 2015, le ministère des Richesses naturelles a fait l'objet d'une transformation ayant pour but de lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat de base et de moderniser ses approches en matière de gestion des ressources naturelles. Au cours de ce processus, le Ministère a déterminé qu'il était nécessaire de regrouper et de rationaliser ses rapports publics sur l'état des forêts et des zones protégées (dont la production est requise

par la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, et la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, respectivement), ainsi que les engagements en matière de rapports aux termes de la *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario de 2011* (dont on trouvera une description à l'**annexe 4**).

Le personnel a noté que la production de rapports distincts sur chacun de ces thèmes (forêts, zones protégées et biodiversité) donnait lieu à des activités faisant double emploi, considérant que les rapports traitaient de sujets similaires, et que cette façon de faire engendrait aussi un risque de manque de cohérence des renseignements publiés sur l'état des ressources, par exemple concernant l'afforestation, la déforestation et les zones protégées. L'approche proposée par le personnel ministériel consistait à unifier les rapports publics exigés par la loi en un seul et même rapport ministériel facilement accessible en ligne. Sur le plan interne, le personnel du Ministère s'attendait à ce que cette approche nouvelle et moderne réduise les coûts et facilite l'accès des Ontariens à des renseignements fiables et à jour sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario.

Depuis 2017, le ministère des Richesses naturelles consulte son personnel concernant les meilleurs indicateurs à utiliser, la compilation et l'analyse des données ainsi que l'élaboration de rapports sur les indicateurs, le but étant de consolider ses rapports publics sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario. Au départ, ce nouveau rapport ministériel sur les ressources naturelles de l'Ontario devait être axé principalement sur les forêts, les pêches et la biodiversité. Cela reflétait les exigences en matière d'information à fournir qui étaient énoncées dans la législation applicable (la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*) et qui avaient fait l'objet d'engagements aux termes d'instruments stratégiques (*Politique stratégique provinciale relative à la pêche pour l'Ontario* et *La biodiversité, c'est dans notre nature*). La responsabilité légale touchant la gestion des zones protégées (incluant les parcs provinciaux et les réserves de conservation) et la production de rapports sur le sujet a été transférée du ministère des Richesses naturelles au ministère de l'Environnement en 2018.

Dans son plan d'action de 2012 intitulé *La biodiversité, C'est dans notre nature*, la province soulignait l'importance d'élaborer un ensemble adéquat d'indicateurs de la biodiversité pour faire le suivi et rendre compte des progrès au chapitre de la conservation de la diversité, appuyer la prise de décisions et améliorer la communication avec le public. Dans cette optique, la province a pris l'engagement d'examiner et de peaufiner les indicateurs servant à mesurer l'état de la biodiversité et à en rendre compte. Le projet du ministère des Richesses naturelles de consolider ses rapports publics sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario comportait de fait l'examen et l'amélioration des indicateurs de biodiversité.

Par suite des travaux d'un groupe de travail interne et de plusieurs ateliers de consultation du personnel ayant eu lieu en 2018, le ministère des Richesses naturelles a réduit sa liste préliminaire de 202 indicateurs à environ 65 indicateurs clés, assortis de multiples paramètres de mesure sur lesquels faire rapport. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence stratégique, de la possibilité de communiquer cette information au public et de la qualité des données dont on disposait. Le personnel de la Division des politiques stratégiques a préparé des rapports sur chaque indicateur – incluant une évaluation de la situation actuelle, des tendances et de la couverture géographique; ces rapports ont été examinés par des spécialistes du Ministère, et ils devaient être publiés sur un nouveau site Web que l'on prévoyait créer. Le Ministère avait l'intention de tenir à jour les rapports sur les indicateurs et d'ajouter de nouveaux thèmes et indicateurs à mesure que des données deviendraient disponibles.

Plusieurs des indicateurs ont trait à l'état de la biodiversité de l'Ontario, ce qui inclut les écosystèmes aquatiques, la diversité des communautés halieutiques, les populations de poissons et les zones humides. Au moment de notre audit, le Ministère s'employait également à mettre à jour d'autres indicateurs rattachés à la biodiversité : les écosystèmes rares, les espèces dont la conservation soulève des préoccupations, les habitats fauniques

et les populations fauniques. Parmi les indicateurs liés à la biodiversité qui ont fait l'objet de discussions lors de séances internes, mais qui n'ont pas été conservés dans la liste finale, on peut mentionner les espèces aquatiques et terrestres, les pollinisateurs, la végétation, les écosystèmes des Grands Lacs et les caractéristiques géologiques qui ont une incidence sur les écosystèmes.

La date de publication d'un sous-ensemble de 39 rapports sur les indicateurs proposée au départ était le 29 mars 2019. Outre les pêches, les forêts, les espèces envahissantes et les écosystèmes, les indicateurs sur lesquels portaient ces rapports comprennent les débits et les barrières dans les cours d'eau de l'Ontario, la quantité de pétrole, de gaz et d'agrégats (comme le substrat rocheux, le sable et le gravier) que l'on produit en Ontario, ainsi que les routes, les barrages et les sites de gestion des déchets sur les terres de la Couronne. En janvier 2020, le personnel du Ministère a demandé au ministre en titre à ce moment d'approuver la publication du nouveau rapport *État des ressources naturelles de l'Ontario* en ligne (sur le site Web ontario.ca); la date de publication cible révisée était le 25 mars 2020. À l'époque, le personnel avait indiqué au cabinet du ministre que ce rapport public accessible en ligne sur l'état des ressources naturelles comblerait plusieurs besoins du Ministère, dont les suivants :

- le respect des exigences légales de publication de rapports sur l'état des forêts de l'Ontario et les exigences stratégiques de publication de rapports sur les pêches, la biodiversité et les progrès réalisés par le Ministère dans le cadre du plan intitulé *Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental conçu en Ontario* (2018) (le Ministère a préparé une liste des indicateurs devant être inclus dans le rapport sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario, liste qui précise aussi comment ces indicateurs peuvent aider à fournir l'information devant être présentée dans ce rapport; la liste est présentée à l'**annexe 5**);
- la nécessité d'utiliser efficacement le temps de travail du personnel et de réduire les chevauchements au niveau des rapports publics;

- la communication de l'information nécessaire aux entreprises du secteur des ressources naturelles (à des fins de planification et de gestion), au personnel du Ministère (pour l'élaboration de politiques et de programmes), au public et aux politiciens.

Aucune décision n'a été prise par le ministre de l'époque; le Ministère n'a pas été en mesure de nous dire pourquoi. À la fin de 2020, faute d'approbation du ministre, les hauts fonctionnaires du Ministère ont décidé que le rapport *État des ressources naturelles de l'Ontario* et les indicateurs connexes ne seraient pas rendus publics, étant entendu que l'on pourrait demander plus tard l'approbation du nouveau ministre. Pour le moment, le Ministère conservera plutôt le rapport à titre de ressource interne.

Le Ministère nous a dit qu'il continuait d'élaborer et de mettre à jour des indicateurs pour le rapport *État des ressources naturelles de l'Ontario*, mais qu'il n'a pas l'intention de rendre le site Web ou les rapports sur les indicateurs accessibles au public sans l'approbation du ministre.

Au cours de notre audit, nous avons aussi appris que, dans le contexte de l'engagement du gouvernement d'instaurer l'équilibre budgétaire, le Ministère a cessé en 2019 d'accorder un soutien financier au Conseil de la biodiversité de l'Ontario (le Conseil); composé de scientifiques et de parties prenantes agissant à titre bénévole, le Conseil rend compte au public de l'état de la biodiversité de l'Ontario, dans l'optique des engagements pris dans la *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario*. Ainsi que cela est mentionné à la **section 2.2.4**, le Conseil a été mis sur pied par le Ministère en 2005; il a publié des rapports sur l'état de la biodiversité de l'Ontario en 2008, 2010 et 2015, et il a mis à jour les indicateurs en ligne en 2021. Bien que le Ministère accorde un soutien au Conseil (notamment pour la planification des réunions et la mise à jour des indicateurs de biodiversité) et que ce dernier finance ses activités actuelles à même ce qui reste des fonds déjà fournis par la province (sans oublier les sommes recueillies lors du Sommet sur la diversité en Ontario de 2015), aucun financement à long terme n'est prévu pour permettre au Conseil de continuer de produire

ses précieux rapports, et il n'existe aucune obligation d'assurer un tel financement aux termes de la loi.

RECOMMANDATION 6

Pour que les Ontariens soient pleinement informés au sujet des ressources naturelles de la province et que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le Ministère) satisfasse de façon efficace et efficiente aux exigences législatives et stratégiques en matière de rapports publics, nous recommandons que le Ministère :

- publie régulièrement des renseignements consolidés sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario (incluant les agrégats, les pêches, les forêts, le pétrole et le gaz, de même que certains aspects de la biodiversité de l'Ontario, en collaboration avec le Conseil de la biodiversité de l'Ontario);
- collabore avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs afin que les éléments pertinents de ces rapports soient incorporés aux rapports exhaustifs sur l'état de l'environnement qui seront produits ultérieurement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le Ministère) convient que les rapports publics sur l'état de l'environnement, incluant les ressources naturelles, présentent de nombreux avantages. Le Ministère diffuse des données et des renseignements très variés sur les ressources naturelles par l'entremise de canaux existants, comme le Catalogue de données de l'Ontario et le site Ontario.ca. Il va continuer de se conformer à ses obligations telles qu'énoncées dans la loi en matière de publication de rapports sur l'état des forêts, et il va poursuivre sa collaboration avec ses partenaires, dont le ministère de l'Environnement, de la Protection

de la nature et des Parcs et le Conseil de la biodiversité de l'Ontario. Il poursuivra aussi ses efforts en vue d'apporter des améliorations.

Également, il évaluera dorénavant la possibilité de diffuser des renseignements consolidés sur les ressources naturelles de l'Ontario, une fois que ces données auront été mises à jour et validées en vue de leur publication.

4.1.4 Le public ne dispose d'aucune source d'information sur les pollinisateurs sauvages, sur la santé des sols au niveau régional et local, et sur l'utilisation de pesticides

Le ministère de l'Agriculture et le ministère des Richesses naturelles ont peu de données à présenter sur les pollinisateurs sauvages, parce que ni l'un ni l'autre n'a mis en place de programme de surveillance à grande échelle et à long terme des pollinisateurs sauvages. Le ministère de l'Agriculture ne publie pas non plus de rapport sur la santé des sols ni sur les pesticides utilisés sur les terres agricoles et qui peuvent avoir des effets nuisibles sur les bassins hydrographiques et les pollinisateurs. Ni le ministère de l'Agriculture ni le ministère de l'Environnement ne recueillent et ne communiquent de renseignements sur la quantité et le type de pesticides utilisés sur les terres agricoles – qui représentent environ 5,6 millions d'hectares, ou 5,7 % de la superficie des terres de l'Ontario –, ou sur le lieu et le moment de leur épandage.

Pollinisateurs sauvages

Les pollinisateurs sauvages, qui comprennent différentes espèces d'abeilles, de mouches, de guêpes, de papillons, de papillons de nuit, de coléoptères et de colibris, sont essentiels à la production agricole de la province (en particulier les cultures de fruits, de légumes et de noix) et au maintien de la santé et de la diversité des communautés de végétaux sauvages. Selon une étude commandée en 2016 par le ministère des Richesses naturelles, la valeur totale associée à la pollinisation par les espèces sauvages dans

la perspective de l'activité agricole en Ontario se situait entre 470 millions et 1,35 milliard de dollars. On estimait aussi dans cette étude que les pollinisateurs sauvages engendraient entre 50 % et 56 % de la valeur des services de pollinisation pour l'agriculture ontarienne.

Le ministère de l'Agriculture et le ministère des Richesses naturelles ne publient ni l'un ni l'autre de rapports périodiques au sujet des pollinisateurs sauvages. L'Ontario n'a pas de programme de surveillance systématique et à long terme des pollinisateurs sauvages dont il pourrait publier les données (se reporter à la **section 5.2.4** de l'audit intitulé « Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario » dans notre *Rapport annuel 2020*).

En octobre 2019, le ministère de l'Agriculture a commencé à rédiger un plan sur l'environnement agroalimentaire, dont l'une des principales mesures visait à améliorer les rapports de ce ministère sur les résultats environnementaux. Ce plan provisoire aborde différents enjeux environnementaux (eau, sols, changement climatique, déchets, terres agricoles et biodiversité); il décrit le cadre et les programmes de réglementation actuels, énonce des initiatives clés, établit des cibles précises lorsque cela est possible, définit des paramètres de mesure du rendement et fournit les chiffres récents se rapportant à ces paramètres; il fait aussi état de plans en vue de mesurer les progrès réalisés. On y indique que des cibles de rendement d'ordre quantitatif seront établies pour plusieurs paramètres, dont le risque d'érosion du sol, le carbone organique du sol, la couverture terrestre, les émissions de gaz à effet de serre associées à l'agriculture et les hectares de terres agricoles. Toutefois, sous sa forme actuelle, le plan provisoire ne traite pas de l'état de la pollinisation des cultures par les pollinisateurs sauvages en Ontario, et il ne comporte pas de cibles ni de paramètres de mesure à ce sujet. Le ministère de l'Agriculture prévoit publier le plan provisoire à des fins de consultation publique, mais il n'a pas encore déterminé de date de publication.

Il nous a fait savoir que le suivi des pollinisateurs sauvages et la publication de rapports à ce sujet ne font pas partie de son mandat. La gestion de la faune relève du ministère des Richesses naturelles. Cela dit, le ministère de l'Agriculture ne procède pas non plus à l'évaluation périodique de la dépendance des cultures agricoles envers les pollinisateurs sauvages ou des changements au niveau des services de pollinisation et des répercussions que cela peut avoir sur les cultures dans la province au fil du temps. Le ministère de l'Agriculture concentre plutôt son attention sur la pollinisation des abeilles mellifères d'élevage.

Bien que ce ne soit pas exigé par la loi, le ministère de l'Agriculture publie chaque année des renseignements sur la santé et les maladies des abeilles mellifères d'élevage de l'Ontario, ainsi que sur les insectes nuisibles pour les abeilles, dans ses *rapports de l'apiculteur provincial* et ses *sondages sur les pertes hivernales en apiculture*. Toutefois, seuls les *rapports annuels de l'apiculteur provincial* pour 2016 et 2017 sont disponibles en ligne sur le site Web du Ministère. Les rapports des autres années entre 2003 et 2019 ne sont pas accessibles au public sur le site Web ministériel. Lorsqu'on lui en a demandé la raison, le Ministère a répondu que les rapports antérieurs à 2016 étaient périmés et jugés peu utiles, que la page Web était submergée de liens vers des rapports plus anciens, que les rapports sont disponibles sur demande et que le rapport de 2019 doit être reformaté pour pouvoir être affiché sur le nouveau site Web du Ministère (sur Ontario.ca). Le Ministère prépare la migration de contenu vers le nouveau site Web, l'échéance étant fixée à mars 2022.

À la suite de notre audit de 2020, nous avons recommandé que le ministère des Richesses naturelles élabore et mette en oeuvre un programme de surveillance à long terme et à grande échelle des pollinisateurs sauvages, et qu'il publie chaque année un rapport sur les résultats de ce programme et sur la situation des pollinisateurs sauvages. Nous avons aussi recommandé que le ministère de l'Agriculture

collabore avec le ministère des Richesses naturelles pour élaborer et mettre en oeuvre un programme de recherche et de surveillance portant sur les espèces sauvages qui pollinisent les cultures de l'Ontario. Dans sa réponse, le ministère des Richesses naturelles avait reconnu l'existence de lacunes en matière d'information sur la surveillance des pollinisateurs à l'échelle provinciale; il s'était engagé à consulter les ministères partenaires sur la façon d'aborder les pollinisateurs sauvages dans un cadre de surveillance plus large, et à étudier les moyens possibles de procéder à cette surveillance et de produire des rapports sur les résultats. En juillet 2021, le ministère des Richesses naturelles n'avait toujours pas consulté les ministères partenaires à ce sujet.

Santé des sols agricoles

De même que dans le cas de la santé des pollinisateurs sauvages, il existe des lacunes au chapitre des rapports provinciaux sur la santé des sols agricoles de l'Ontario. Étant donné que le ministère de l'Agriculture n'a pas de programme de surveillance de la santé des sols, il s'en remet aux rapports de portée nationale préparés par l'administration fédérale. Agriculture et Agroalimentaire Canada (Agriculture Canada) utilise des indicateurs agroenvironnementaux qui mesurent la performance environnementale du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire sur le plan de la qualité des sols, de l'eau et de l'air, de même que de la gestion des terres agricoles à l'échelle nationale. Les renseignements sont recueillis tous les cinq ans. Les rapports sur les indicateurs publiés le plus récemment font état des résultats et des tendances au cours de la période allant de 1981 à 2011. Agriculture Canada a téléversé en ligne des données mises à jour (jusqu'à l'année 2018) et prévoit aussi mettre à jour les données présentées sur le site Web des indicateurs d'ici la fin de mars 2022.

Le Ministère a observé que les outils d'évaluation des sols à l'échelle de la province sont rudimentaires, et que la création d'indicateurs propres à l'Ontario et modulables selon différentes échelles (p. ex., exploitation agricole, champ, région, province) permettrait

d'affiner les analyses et de produire des rapports plus utiles que si l'on s'en tient aux indicateurs agroenvironnementaux fédéraux. En 2018, le ministère de l'Agriculture, en tant que membre du Groupe de travail sur la santé et la préservation des sols agricoles, a collaboré avec diverses parties prenantes afin de publier la stratégie intitulée *De nouveaux Horizons : Stratégie pour la santé et la conservation des sols agricoles de l'Ontario*, qui soulignait la nécessité de fonder les rapports sur des indicateurs de la santé des sols de la province lorsque la chose est pertinente et réalisable. Cette stratégie décrit plus de 30 mesures axées sur la collecte et la communication de renseignements relatifs à la santé des sols.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné dans le premier volet de notre audit, présenté dans notre *Rapport annuel 2020* sous le titre « Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario », depuis la publication de la stratégie pour la santé des sols, en 2018, il y a eu peu de progrès en vue de mettre en oeuvre les mesures de base que prévoit cette stratégie. Afin d'améliorer le suivi, la mesure et l'analyse de l'état de santé des sols agricoles de l'Ontario ainsi que la production de rapports sur le sujet, nous avons recommandé que le ministère de l'Agriculture collabore avec le Groupe d'action pour la santé des sols (fruit d'un partenariat entre le gouvernement, l'industrie, les groupes de conservation et les universitaires ayant comme but de diriger et de surveiller la mise en oeuvre de la stratégie) afin d'élaborer et d'exécuter rapidement un plan de mise en oeuvre concertée de la stratégie, et de rendre compte des progrès réalisés au public chaque année.

Après la publication de notre rapport d'audit, le Groupe d'action pour la santé des sols, qui s'était réuni pour la première fois en janvier 2020, a établi une approche de mise en oeuvre concertée et a constitué trois équipes de travail pour appuyer l'élaboration d'un plan triennal de mise en oeuvre de la stratégie. Ce plan de mise en oeuvre devrait être prêt d'ici décembre 2021 et comporter notamment

des options concernant la manière de rendre compte des progrès dans la mise en oeuvre de la stratégie.

Pesticides

Entre 1973 et 2013, le ministère de l'Agriculture recueillait des données détaillées sur l'utilisation des pesticides au moyen d'une enquête à participation volontaire, et il publiait tous les cinq ans des rapports sommaires sur les résultats de l'enquête. Pendant plus de 40 ans, cette enquête a fourni des renseignements sur l'utilisation des pesticides dans le contexte des cultures agricoles, y compris les types et les quantités de pesticides utilisés. Selon le Ministère, les données recueillies étaient utiles pour produire des estimations et faire rapport à propos de l'utilisation des pesticides, surveiller les tendances touchant l'utilisation des pesticides par culture et par région, et appuyer les études visant à évaluer les risques environnementaux liés aux pesticides utilisés en Ontario, ce qui a aidé à élaborer et à communiquer des pratiques exemplaires en matière de lutte antiparasitaire intégrée. Les premières enquêtes ont aussi servi à évaluer l'efficacité locale et globale d'un programme de lutte antiparasitaire achevé en 2002.

Le ministère de l'Agriculture a dit avoir cessé de mener les enquêtes en question à cause des faibles taux de réponse. Il a reçu plus de 1 200 réponses lors des enquêtes de 1998, 2003 et 2008, qui avaient été menées par la poste, mais seulement 475 lors de celle de 2013, effectuée en ligne. Le Ministère émet l'hypothèse que ce taux de réponse plus faible était attribuable à la réticence des producteurs à communiquer des données sur l'utilisation de pesticides, ce qui peut ressembler à la réticence du public en général à communiquer ce qu'ils considèrent être des renseignements commerciaux de nature délicate.

Bien que le Ministère n'ait pas de mécanisme permettant d'exiger la déclaration obligatoire de l'utilisation des pesticides dans le secteur agricole, il nous a dit revoir son approche de collecte de renseignements et explorer des approches qui pourraient servir à obtenir des données plus robustes sur l'utilisation des pesticides.

RECOMMANDATION 7

Pour qu'il puisse connaître les types et les quantités de pesticides utilisés pour protéger les cultures de l'Ontario, en rendre compte au public, déceler les tendances entourant l'utilisation des pesticides et leur incidence sur l'environnement, éclairer l'élaboration des politiques et la prise de décisions, et informer comme il se doit la population, nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales élabore et mette en oeuvre une approche de collecte et de communication de renseignements sur l'utilisation des pesticides agricoles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le Ministère) souscrit à cette recommandation et souligne que le défi entourant la collecte de données n'est pas le propre de l'Ontario; en effet, la collecte de données sur l'utilisation des pesticides et la surveillance environnementale fait l'objet d'une étude fédérale-provinciale-territoriale (FPT) qui a comme but de donner suite au désir commun d'améliorer l'accès aux données pour appuyer l'élaboration de politiques et l'examen scientifique de l'homologation des pesticides. Le Ministère participera à ces travaux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et veillera à ce que toutes les solutions envisagées tiennent compte des besoins de l'Ontario ainsi que de la recommandation de la vérificatrice générale. Cette approche collaborative peut également concourir à l'instauration de stratégies de lutte antiparasitaire durables avec l'industrie.

Le Ministère souhaite souligner que tous les pesticides doivent être autorisés avant de pouvoir être vendus ou utilisés au Canada, et que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada effectue un examen scientifique rigoureux des pesticides pour s'assurer qu'ils

respectent les plus récentes normes d'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. Bien que les données sur l'utilisation des pesticides puissent fournir des renseignements généraux sur les quantités utilisées et mettre en lumière les tendances relatives aux types de produits utilisés, il demeure que, prises en soi, les données sur l'utilisation des pesticides ne permettront pas d'évaluer véritablement l'impact environnemental. L'évaluation requise pour bien comprendre la performance environnementale est beaucoup plus complexe, car cela repose sur une utilisation responsable des pesticides, en concordance avec les données scientifiques disponibles et avec les étiquettes réglementées, ainsi que sur l'adoption de pratiques exemplaires et d'approches intégrées de lutte antiparasitaire qui influent sur l'utilisation des pesticides dans une optique de durabilité. La surveillance environnementale (par exemple la surveillance des cours d'eau) est une approche utile pour évaluer les répercussions possibles de l'utilisation de pesticides. Les données sur les types et les quantités de pesticides utilisés peuvent aider à cerner les tendances et à interpréter les données de surveillance environnementale, comme celles recueillies dans le cadre du projet de surveillance de l'eau mené conjointement avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

L'enquête à participation volontaire sur l'utilisation des pesticides a été menée par le Ministère tous les cinq ans de 1973 à 2013, mais la baisse des taux de réponse a fini par poser problème, surtout en ce qui concerne l'horticulture. Les données recueillies n'étaient pas complètes, ce qui limitait la capacité de produire des estimations et de publier des rapports sur l'utilisation des pesticides. Aucune disposition réglementaire n'oblige les agriculteurs ontariens à fournir au Ministère des renseignements sur l'utilisation de pesticides.

Le Ministère continuera d'examiner, de concert avec l'industrie, des moyens possibles de recueillir

des données plus robustes sur l'utilisation des pesticides en complément des données obtenues dans le cadre des activités de surveillance environnementale. Si une solution viable est trouvée pour assurer la collecte de données sur l'utilisation des pesticides, le Ministère collaborera avec l'industrie pour lancer un projet pilote afin d'en évaluer l'efficacité.

4.2 Les ministères ne font pas état des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des stratégies, des politiques et des plans environnementaux ou dans l'atteinte des cibles et des objectifs fixés

La province compte un grand nombre de plans, de stratégies et de politiques en matière d'environnement, qui comprennent des objectifs et prévoient des mesures clés pour atteindre des buts généraux. Des rapports d'étape efficaces serviraient à expliquer périodiquement au public quelles mesures ont été prises pour mettre en oeuvre chaque mesure et tactique, et quels résultats ces mesures et tactiques ont donnés en vue d'atteindre les objectifs et les cibles énoncés. Toutefois, aucun des trois ministères audités (Environnement, Richesses naturelles et Agriculture) n'a publié de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de certains de leurs plans, de leurs stratégies et de leurs politiques, et sur les résultats qui en découlent (**annexe 6**). En outre, nous avons constaté qu'aucun de ces trois ministères n'avait de politique ou d'exigence générale de reddition de comptes au public sur les progrès réalisés.

Ministère de l'Environnement

Émissions de gaz à effet de serre

Conformément à la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*, le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit préparer un plan sur le changement climatique et produire des rapports périodiques sur les progrès réalisés.

En novembre 2018, le Ministère a publié à des fins de consultations publiques le document intitulé *Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental conçu en Ontario*, qui incluait le plan provincial portant sur le changement climatique. Le Plan vise à réduire d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario pour les ramener à 30 % de moins que les niveaux de 2005 (les gaz à effet de serre concourent au réchauffement climatique à l'échelle du globe).

En 2019 et en 2020, le Ministère a publié des mises à jour sur les progrès dans la mise en oeuvre du *Plan environnemental conçu en Ontario* et du plan de lutte contre les changements climatiques qu'il contient. Toutefois, ces mises à jour sont des résumés généraux qui mettent l'accent sur les extrants et ne fournissent pas de précisions sur l'état des émissions récentes par rapport à l'objectif de l'Ontario à l'horizon 2030; on n'y trouve pas d'estimations des émissions produites dans chaque secteur ni de détails sur les effets attendus des mesures prises pour réduire les émissions ou de prévisions révisées des émissions qui tiennent compte de la mise en oeuvre du plan (se reporter au chapitre 3 du volume 2 de notre *Rapport annuel 2021*, qui contient le suivi de notre audit de 2019 intitulé « Changements climatiques : plan de l'Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ».)

Réacheminement des déchets

Par le passé, le ministère de l'Environnement n'a pas non plus publié de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'atteinte des cibles de réacheminement des déchets de la province, dont la cible la plus récente, qui consiste à réacheminer 30 % du total des déchets générés en Ontario d'ici 2020, 50 % d'ici 2030 et 80 % d'ici 2050. Le premier rapport d'étape quinquennal sur la *Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire* doit paraître en 2022.

Espèces en péril

Aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, le ministère de l'Environnement doit

publier des rapports faisant état des progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril. Ces rapports doivent être produits au plus tard à la date précisée dans la déclaration gouvernementale (plan d'action) à l'égard d'espèces données, ou cinq ans après la publication de la déclaration. Cette année, dans le cadre de l'audit publié dans notre *Rapport annuel 2021* sous le titre « Protéger et rétablir les espèces en péril », nous avons constaté que les 85 rapports sur les progrès réalisés ont été préparés dans les délais, et que 18 examens additionnels des progrès devraient être menés à bien en décembre 2021. Toutefois, l'examen d'un échantillon de ces rapports a révélé qu'ils ne faisaient pas clairement état de tous les travaux qui restaient à exécuter. Nous avons aussi remarqué que les examens des progrès ne comportaient pas une évaluation de l'efficacité des mesures prises, entre autres parce que les déclarations ne prévoient aucun paramètre de mesure du rendement pouvant servir de point de comparaison. Ces rapports mettent l'accent sur les extrants, et non sur les résultats réels des mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril qui sont prévues dans les déclarations gouvernementales.

Ministère des Richesses naturelles

Conservation des terres humides

Le ministère des Richesses naturelles n'a pas non plus publié de rapports sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de différentes stratégies et l'atteinte des objectifs connexes. Par exemple, la *Stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030* énonce des cibles et des mesures axées sur la préservation de la superficie et des fonctions des terres humides de l'Ontario. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement s'est engagé à élaborer des paramètres de mesure du rendement et à rendre compte au public des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures que prévoit la stratégie et dans l'atteinte des objectifs, au moyen de rapports d'étape devant être publiés tous les cinq ans à compter de 2020. Or, au moment de notre audit, la rédaction ou la diffusion d'un tel rapport d'étape ne figuraient pas parmi les priorités

du Ministère. De plus, aucun cadre de mesure du rendement n'était en place pour rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette stratégie, et aucune donnée n'était recueillie à cette fin.

Au cours de notre audit, le Ministère nous a informés que la *Stratégie de conservation des terres humides en l'Ontario 2017–2030* avait été archivée par un gouvernement précédent, et que l'orientation et les cibles qu'on y retrouve ne s'appliquent plus. Le ministère des Richesses naturelles n'a pas informé ni consulté le public au sujet de cette décision par l'entremise du Registre environnemental, comme l'exige pourtant la *Charte des droits environnementaux de 1993* (se reporter au chapitre de notre rapport de 2021 portant sur la Charte). Les chercheurs qui se spécialisent dans l'étude des terres humides, les parties prenantes et le public ignoraient donc que la stratégie et ses cibles avaient été abandonnées.

Biodiversité, résilience, gestion de la faune et espèces envahissantes

De même, dans la stratégie d'adaptation au climat qu'il a élaborée en 2017 sous le titre *Résilience naturelle : Stratégie du MRNF sur l'adaptation des ressources naturelles au climat (2017-2021)*, le ministère des Richesses naturelles indique qu'il évaluera les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de ladite stratégie en vue de renforcer la biodiversité et la résilience (c'est-à-dire la capacité d'une collectivité, d'une entreprise ou d'un environnement naturel à anticiper les répercussions ou les impacts du changement climatique, à les prévenir, à y résister, à y réagir et à se rétablir). Toutefois, le Ministère n'a publié aucun rapport d'étape à ce sujet.

Le Ministère n'a pas publié de rapports d'étape sur les progrès entourant la mise en oeuvre des mesures prévues dans le *Plan stratégique de l'Ontario contre les espèces envahissantes* (2012), le plan *La biodiversité : C'est dans notre nature* et diverses stratégies de gestion de la faune, comme la *Stratégie pour la conservation des loups en Ontario* (2005), la *Politique de gestion de l'orignal* (2009) et la *Politique stratégique provinciale*

relative à la pêche pour l'Ontario (2015), où l'on précise que les progrès réalisés vers l'atteinte des buts, des objectifs et des résultats énoncés dans la Stratégie seront mesurés régulièrement et que cette information sera incorporée aux rapports sur l'état des ressources de la province.

Bien que le Ministère mentionne que le Conseil de la biodiversité de l'Ontario fournit des renseignements sur certains indicateurs pertinents (p. ex. les terres humides et les espèces envahissantes) dans ses rapports *L'état de la biodiversité de l'Ontario* (se reporter à la **section 2.2.4**), qui sont rendus publics et portent sur ces domaines, il demeure que cela ne saurait se substituer à la reddition de comptes sur les progrès entourant la mise en oeuvre des mesures et l'atteinte des objectifs figurant dans les stratégies et les plans du Ministère.

Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Le *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara* (publié pour la première fois en 1985 et dont la mise à jour la plus récente remonte à 2017) précise que la province élaborera un ensemble d'indicateurs de rendement pour mesurer la mise en oeuvre des politiques qui sous-tendent le Plan, et que la mise en oeuvre de ce dernier fera l'objet d'un suivi et de rapports. (La Commission de l'escarpement du Niagara, qui a comme tâche d'élaborer, d'interpréter et d'appliquer des politiques permettant de préserver et d'améliorer les caractéristiques de l'environnement et du paysage de l'escarpement du Niagara, relève du ministère des Richesses naturelles.) Les indicateurs de rendement applicables au *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara* sont contenus dans les *Indicateurs de rendement du Plan de la ceinture de verdure* du ministère des Affaires municipales et du Logement et n'ont pas fait l'objet de rapports publics depuis leur publication initiale, en 2015; en fait, les données relatives à certains de ces indicateurs remontent à 2002.

Ministère de l'Agriculture

Santé des sols

Le ministère de l'Agriculture n'a pas publié de rapports sur les progrès réalisés dans la mise en

oeuvre de la stratégie provinciale visant à soutenir et à améliorer la santé des sols agricoles, intitulée *Nouveaux Horizons : Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles de l'Ontario* (2018). Cette stratégie prévoit l'établissement d'un calendrier pour rendre compte des progrès, mais aucune mesure en ce sens n'est prévue d'ici décembre 2021. L'information sur le déroulement de la Stratégie n'a pas été rendue publique – leur diffusion s'est limitée aux membres du Groupe d'action pour la santé des sols (groupe restreint composé de représentants du gouvernement, de l'industrie, de groupes de conservation et du milieu universitaire).

Santé des pollinisateurs

L'ancien *Plan d'action pour la santé des pollinisateurs* (2016) précisait que le ministère de l'Agriculture tiendrait les partenaires et le public informés des progrès réalisés, et notamment qu'il ferait rapport sur les cibles fixées. Toutefois, la publication du rapport sur les progrès que le Ministère avait préparé en 2018 n'a jamais été approuvée. En outre, bien que certaines mesures visant à améliorer la santé des pollinisateurs demeurent en vigueur, le Ministère a annulé le cadre général et les cibles du Plan peu après juillet 2018, sans en informer ni consulter le public (se reporter à la **section 8.3 du chapitre 2** de notre rapport de 2020, intitulé *Application de la Charte des droits environnementaux*).

RECOMMANDATION 8

Afin de favoriser la responsabilisation, la transparence et la réalisation de progrès en vue de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles publiés, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre des politiques et des cadres exigeant la publication de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'ensemble de ses stratégies, de ses politiques et de ses plans environnementaux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Ainsi que cela est mentionné dans le rapport de la vérificatrice générale, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) publie des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de plusieurs stratégies, politiques et plans environnementaux, comme les rapports annuels du ministre sur l'eau potable, le rapport d'étape sur la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs, la mise à jour annuelle du Plan d'action sur le lac Érié, les rapports sur le lac Simcoe, les rapports sur la qualité de l'air en Ontario et bien d'autres. Le Ministère doit également rendre compte tous les cinq ans des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Stratégie pour un Ontario sans déchets. Il publie aussi des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes de l'Ontario sur les déchets alimentaires et organiques.

Le Ministère étudiera d'autres possibilités en vue de produire des rapports qui permettront de mieux informer le public au sujet des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ses stratégies, de ses politiques et de ses plans environnementaux.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des cadres exigeant la publication de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ses stratégies, de ses politiques et de ses plans environnementaux.

RECOMMANDATION 9

Afin de favoriser la responsabilisation, la transparence et la réalisation de progrès en vue

de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles publiés, nous recommandons que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts élabore et mette en oeuvre des politiques et des cadres exigeant la publication de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'ensemble de ses stratégies, de ses politiques et de ses plans environnementaux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le Ministère) convient que les rapports publics sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des stratégies, des politiques et des plans environnementaux présentent de nombreux avantages. Ainsi que l'a mentionné la vérificatrice générale, le Ministère publie des rapports sur les progrès réalisés en vue d'atteindre bon nombre de ses buts, de ses cibles et de ses objectifs environnementaux, et il poursuivra ses efforts en vue d'apporter des améliorations. Par suite de la nomination d'un nouveau ministre, ce dernier devra acquérir une meilleure connaissance du dossier avant de pouvoir prendre une décision concernant la publication de rapports d'étape sur la mise en oeuvre des stratégies, des politiques et des plans du Ministère.

RECOMMANDATION 10

Afin de favoriser la responsabilisation, la transparence et la réalisation de progrès en vue de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles publiés, nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales élabore et mette en oeuvre des politiques et des cadres exigeant la publication de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'ensemble de ses stratégies, de ses politiques et de ses plans environnementaux.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le Ministère) convient que les rapports publics sur les progrès en vue de mettre en oeuvre les stratégies, les politiques et les plans environnementaux favorisent la responsabilisation, la transparence et l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles communiqués. Il s'engage à élaborer et à mettre en oeuvre une politique prévoyant la publication de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ses stratégies, de ses politiques et de ses plans environnementaux.

En ce qui concerne la Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles sous sa forme actuelle, le Ministère coordonne les mesures qui se rattachent à cette stratégie dans le contexte de sa participation aux travaux du Groupe d'action pour la santé des sols, fruit d'une collaboration entre plus de 20 partenaires – gouvernement, universités, industrie et groupes de protection de la nature. Ni le Ministère ni aucun des autres partenaires du Groupe d'action pour la santé des sols n'exerce un contrôle unilatéral sur les décisions qui ont une incidence sur la Stratégie pour la santé et la protection des sols. Conscient de l'importance de faire preuve de transparence et de mesurer les progrès accomplis, le Ministère s'engage à tirer parti de sa participation au Groupe d'action pour la santé des sols afin d'influer sur l'élaboration et l'exécution éventuelles d'un plan de mise en oeuvre collaboratif ainsi que sur la publication de rapports annuels faisant état des progrès réalisés. Le Ministère estime que les activités actuelles du Groupe d'action pour la santé des sols sont en bonne voie de respecter l'échéancier de décembre 2021 en ce qui touche l'achèvement du plan de mise en oeuvre; il tient toutefois à préciser que l'établissement d'un consensus au sein du Groupe d'action pour la santé des sols exige du temps, et que cela ne relève pas du contrôle unilatéral du Ministère.

4.3 Les ministères ne respectent pas les délais de publication de rapports prescrits par les lois et les politiques, et les retards peuvent être de plusieurs années

Les ministères ne respectent pas toujours les délais de publication de rapports qui sont prescrits par les lois et les politiques. Nous avons relevé plusieurs cas où les ministères ne produisaient pas les rapports requis aux termes des exigences légales et de leurs engagements stratégiques (**annexe 4**). Il convient d'ajouter que le non-respect de ces délais n'entraîne aucune conséquence pour les ministères. Le fait d'énoncer dans la loi des exigences en matière de rapports devrait en principe aider à s'assurer que les rapports requis sont dûment publiés et que les délais sont respectés. Si les ministères ne se conforment pas aux délais prescrits par les lois, les règlements et les politiques pour produire leurs rapports, cela mine la confiance du public envers le gouvernement; néanmoins, lorsque cela arrive, les ministères ne sont pas tenus responsables.

Il existe un processus ayant pour but de fournir l'assurance que les ministères provinciaux se conforment aux lois, aux règlements, aux directives et aux politiques applicables. Chaque année, les ministères procèdent à une autoévaluation de l'atteinte de leurs objectifs organisationnels. Plus précisément, ils évaluent l'efficacité de leurs contrôles internes afin de fournir une assurance raisonnable concernant la fiabilité des rapports financiers, l'efficacité des opérations et la conformité aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux directives et politiques établies par le ministère des Finances, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement. À la lumière des résultats des autoévaluations effectuées au niveau des directions et des divisions, les sous-ministres signent une attestation officielle, appelée certificat d'assurance, qui comporte un ensemble normalisé d'énoncés formulés par la Division du contrôleur provincial. Les ministères indiquent les cas de

non-conformité à l'un ou l'autre de ces énoncés à titre d'exceptions. Nous avons constaté que les cas de non-conformité suivants à l'égard des rapports publics ne figurent pas dans les certificats d'assurance des ministères, et qu'il n'est pas exigé que les cas de non-conformité aux politiques des ministères soient signalés.

Ministère de l'Environnement

Non-respect de la Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs

La *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs* précise que le ministre de l'Environnement doit préparer au moins une fois tous les trois ans un rapport d'étape qui comprend notamment les renseignements suivants :

- une description des plus récentes mesures prises pour donner suite aux priorités énoncées dans la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs;
- une description des objectifs fixés, et des progrès accomplis en vue de leur réalisation;
- une description des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objet de la Loi;
- un résumé des renseignements relatifs aux programmes de surveillance et d'établissement de rapports.

En 2016, le ministère de l'Environnement a publié un rapport d'étape sur les Grands Lacs, où il faisait part de son intention de présenter un nouveau rapport trois ans plus tard, en utilisant un ensemble de paramètres de mesure du rendement pour faire le suivi des progrès. Toutefois, ce deuxième rapport, qui devait paraître en 2019, n'a pas été rédigé ni publié, ce qui a comme conséquence de limiter la compréhension que la population peut avoir de l'état des Grands Lacs et des progrès réalisés par la province. Selon le Ministère, la préparation du rapport a été différée pour pouvoir procéder en priorité à l'apport de révisions à l'*Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs*. Cependant, la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs* ne prévoit aucune dérogation permettant de reporter la préparation des rapports d'étape pour donner suite à d'autres priorités.

Non-respect de la Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe

Bien que la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* exige la production de rapports d'étape annuels, le ministère de l'Environnement n'a pas publié le rapport annuel du ministre sur le lac Simcoe en 2013, en 2014 et en 2018. Le Ministère a fait état des progrès réalisés au cours des années en question dans son rapport d'étape quinquennal et son rapport d'étape décennal (publiés respectivement en 2015 et en 2020). Le Ministère affirme qu'il s'est dès lors acquitté de cette obligation de produire des rapports annuels. Toutefois, la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* exige la production, non seulement de rapports annuels, mais aussi de rapports quinquennaux.

Non-respect de la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques

La *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, qui doit être abrogée le 31 décembre 2021, exige que le ministre de l'Environnement prépare des rapports annuels décrivant les progrès relatifs à la mise en oeuvre de ladite loi. Pourtant, aucun rapport de ce genre n'a été préparé ou publié depuis la publication du *Rapport du ministre sur la réduction des substances toxiques 2017*, en 2018.

Ministère des Richesses naturelles

Non-respect des engagements en matière de production de rapports aux termes du Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques (2004) et de la Stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030

Dans son *Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques*, le ministère des Richesses naturelles avait pris l'engagement de produire un rapport annuel sur les réalisations du Programme de 2015 à 2019, ainsi qu'un rapport quinquennal couvrant l'ensemble de cette période. En 2018, le Ministère a publié un rapport pour l'année 2015 et un autre pour les années 2016 et 2017. Toutefois, ces rapports sont difficiles à trouver et à consulter en

ligne, et le Ministère n'a pas produit de rapport annuel pour 2018 ni de rapport quinquennal. Le ministère des Richesses naturelles a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux menés sur le terrain en 2019 parce qu'il devait se concentrer sur l'analyse des données et améliorer son programme de surveillance de la faune.

De plus, comme cela est mentionné à la **section 4.2**, en dépit de l'engagement, énoncé dans la *Stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030*, de commencer à publier des rapports d'étape en 2020, le ministère des Richesses naturelles n'a pas élaboré de cadre pour rendre compte des progrès, et aucune donnée n'a été recueillie.

RECOMMANDATION 11

Afin que les exigences de publication de rapports auxquelles doivent se conformer les ministères en application des lois et des politiques soient respectées et que les ministères soient tenus responsables de tout manquement à leurs responsabilités à cet égard, nous recommandons que le Secrétariat du Conseil du Trésor :

- exige que les ministères lui fassent rapport, que ce soit dans les certificats d'assurance annuels ou en dehors de ce processus, et attestent qu'ils ont respecté chacune des exigences législatives applicables et chacun des engagements énoncés dans les politiques;
- rende compte au Conseil du Trésor à propos des résultats et des rapports des ministères.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Il incombe aux ministères de se conformer à leurs engagements aux termes des lois et des politiques en vigueur, ce qui inclut le respect des délais de publication de rapports applicables.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor appuie les mécanismes de responsabilisation ministérielle qui sont en place.

Les risques pouvant être associés au respect, par les ministères, des exigences énoncées

dans la loi seront dûment pris en compte dans le cadre des processus de planification des audits internes.

4.4 Le Registre environnemental pourrait être utilisé pour informer le public de la parution des rapports environnementaux et pour lui donner accès à ces rapports

Les ministères ont une belle occasion d'utiliser le Registre environnemental – un site Web centralisé offrant des renseignements sur l'environnement – pour informer le public de la publication des rapports environnementaux. Nous avons cependant constaté que le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture ne tirent pas tout le parti possible de cette plateforme.

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de l'Ontario (la Charte), 16 ministères – dont le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture – sont tenus d'informer et de consulter le public par l'entremise du Registre environnemental lorsqu'ils proposent des lois, des règlements et des politiques – y compris des stratégies et des plans d'action – qui pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Le Registre environnemental est un site Web que le ministère de l'Environnement a créé en 1994 et dont il continue d'assurer la maintenance. Le Registre environnemental jouit d'une bonne réputation à titre de source d'information facilement accessible et centralisée sur les activités environnementales. En 2019-2020, il a été consulté 400 000 fois. Depuis plus de 25 ans, il sert de point central pour renseigner le public sur les propositions et les mesures gouvernementales susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; cela inclut aussi bien les propositions dont la communication est exigée par la loi que celles qui sont affichées volontairement par un ministère. Cette approche fondée sur le principe du guichet unique offre

un moyen pratique et transparent d'informer la population ontarienne des propositions et des décisions environnementales.

Bien qu'ils n'y soient point tenus en application de la Charte, les ministères affichent de nombreux bulletins (auparavant appelés « avis d'information ») dans le Registre environnemental, notamment pour aviser les Ontariennes et les Ontariens de la publication de rapports environnementaux par d'autres organisations. Ainsi, le ministère de l'Environnement a utilisé le Registre environnemental pour informer le public au sujet de rapports produits par les organismes suivants :

- l'Office de la productivité et de la récupération des ressources, société sans but lucratif ne relevant pas de l'État qui a été constituée pour fournir des services afin d'appuyer la transition de la province vers un Ontario sans déchets;
- le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, entité indépendante composée de spécialistes et qui a pour tâche d'évaluer et de classer les espèces en péril en Ontario;
- Réacheminement des déchets
Ontario, société ne relevant pas de l'État qui a déjà élaboré, mis en oeuvre et exécuté des programmes de réacheminement des déchets.

Le ministère des Richesses naturelles a eu recours au Registre environnemental pour informer le public au sujet des rapports du Comité d'étude sur les ours nuisibles (comité mis sur pied pour examiner de façon indépendante les renseignements scientifiques sur les ours nuisibles).

Conformément à la Charte, le Registre environnemental a pour objet « de fournir un moyen de donner au public des renseignements sur l'environnement ». Nous avons cependant noté que deux lois ne comportent pas d'exigence d'affichage de rapports d'étape sur l'environnement dans le Registre environnemental, soit la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*. De plus, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Agriculture n'ont pas pleinement utilisé le Registre environnemental

pour informer le public de la parution des rapports relatifs à l'environnement (**annexe 4**). Voici quelques exemples :

- Le ministère de l'Environnement n'a publié aucun de ses rapports de la série *La qualité de l'air en Ontario*, des *rapports sur la qualité de l'eau en Ontario*, des rapports du ministre sur la réduction des substances toxiques ou des rapports d'étape sur le *Plan environnemental conçu en Ontario* (2018).
- Le ministère des Richesses naturelles a affiché seulement certains de ses rapports liés aux forêts, et il n'a pas eu recours au Registre environnemental pour informer le public de la parution des rapports *L'État de la biodiversité de l'Ontario* de 2010 et de 2015 ou de ses rapports annuels portant sur le Programme provincial de surveillance des populations fauniques.
- Le ministère de l'Agriculture n'a pas publié ses rapports sur les maladies et les ennemis des abeilles mellifères d'élevage, et bon nombre de ces rapports ne sont pas disponibles ailleurs en ligne.

Étant donné la solide réputation du Registre environnemental et son utilisation intensive comme source d'information sur les décisions gouvernementales en matière d'environnement, il serait à la fois logique et utile que les ministères visés par la Charte, l'utilisent comme site central pour informer le public de toutes les activités importantes et de tous les nouveaux développements relatifs à l'environnement, peu importe que des renseignements plus détaillés soient fournis ailleurs ou non. De plus, la plateforme du Registre environnemental, qui a été mise à jour en 2019, permet aux ministères de joindre des rapports et d'autres documents aux avis. Les documents joints resteraient accessibles au public même lorsque les sites Web ministériels sont modifiés et que les hyperliens disparaissent ou deviennent inopérants au fil du temps. Les membres du public peuvent également s'inscrire pour recevoir des alertes par courriel lorsque des avis comportant des mots clés précis sont affichés dans le Registre environnemental.

RECOMMANDATION 12

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent trouver et consulter facilement des renseignements relatifs à l'ensemble des rapports, des travaux de recherche et des autres publications portant sur l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs affiche tous ses rapports sur l'environnement dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) remercie la vérificatrice générale de cette recommandation; il déterminera s'il convient d'afficher davantage de rapports, de publications et de travaux de recherches dans le Registre environnemental.

Il continuera d'utiliser des méthodes variées pour fournir des renseignements environnementaux au public, dont le Registre environnemental lorsque cela est judicieux.

RECOMMANDATION 13

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent trouver et consulter facilement des renseignements relatifs à l'ensemble des rapports, des travaux de recherche et des autres publications portant sur l'environnement, nous recommandons que le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts affiche tous ses rapports sur l'environnement et sur les ressources naturelles dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le

Ministère) remercie la vérificatrice générale de cette recommandation; il déterminera s'il convient d'afficher davantage de rapports, de publications et de travaux de recherches dans le Registre environnemental. Il continuera d'utiliser des méthodes variées pour fournir des renseignements environnementaux au public, dont le Registre environnemental lorsque cela est judicieux.

RECOMMANDATION 14

Pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent trouver et consulter facilement des renseignements relatifs à l'ensemble des rapports, des travaux de recherche et des autres publications portant sur l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales affiche tous ses rapports sur l'environnement et la durabilité environnementale de l'agriculture de l'Ontario dans le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le Ministère) est conscient du rôle important du Registre environnemental à titre d'outil pour informer le public sur les questions et les enjeux touchant l'environnement dans la province, et il souscrit à la recommandation d'afficher les rapports sur l'environnement et la durabilité environnementale de l'agriculture de l'Ontario dans le Registre environnemental, le cas échéant.

Le Ministère s'engage à élaborer et à mettre en oeuvre une politique consistant à afficher dans le Registre environnemental les rapports qu'il produit et qui pourraient présenter un intérêt pour le public concernant l'environnement et la durabilité environnementale de l'agriculture en Ontario.

Annexe 1 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Terme ou expression	Définition
Accord Canada-Ontario concernant la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs	Accord conclu en 1971 entre le gouvernement du Canada et la province de l'Ontario en vue de restaurer, de protéger et de préserver la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes des Grands Lacs.
Adaptation au climat	Mesures prises pour réduire les dommages qui pourraient être causés par le changement climatique et pour se préparer à leurs retombées (p. ex. le réchauffement des températures, les conditions météorologiques extrêmes et les inondations). L'adaptation est souvent considérée comme étant l'une des deux stratégies fondamentales de lutte contre les changements climatiques, l'autre étant axée sur les mesures d'atténuation ou sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.
Biodiversité	Variété des organismes vivants – végétaux, animaux, poissons et autres organismes. Ce concept englobe la diversité à la fois des individus, des espèces et des écosystèmes.
But	Résultat que l'on souhaite atteindre à long terme. Les buts ont tendance à avoir une portée et des visées générales de nature intangible ou abstraite, et ils sont difficiles à mesurer. Ils sont souvent subdivisés en objectifs plus précis.
Carbone organique du sol	Carbone solide retenu dans les sols; il s'agit de la composante mesurable des matières organiques du sol, soit l'ensemble des matières organiques résultant de la décomposition des végétaux, des animaux et des micro-organismes.
Changement climatique	Modification durable des paramètres climatiques qui cause des changements dans les températures, les précipitations ainsi que la période ou la durée des saisons. Le changement climatique observé depuis le début du XXe siècle est le résultat du réchauffement climatique, c'est-à-dire du réchauffement à long terme de la surface terrestre en raison de l'activité humaine, en particulier la consommation de combustibles fossiles.
Cible	Valeur future souhaitée pour un indicateur donné. Une cible correspond à un repère circonscrit dans le temps qui permet de mesurer les progrès réalisés vers l'atteinte d'un objectif.
Durabilité	Capacité de préserver l'équilibre à long terme de la lithosphère, de l'atmosphère et de l'hydrosphère de la Terre. Le développement humain durable englobe l'utilisation par l'être humain des ressources renouvelables et non renouvelables et a pour but de donner suite aux besoins des générations actuelles et futures.
Écosystème	Unité formée par l'ensemble des êtres vivants – comme les végétaux et les animaux – et par leur milieu – comme l'eau, le sol et la lumière du soleil –, incluant leurs interactions.
Érosion des sols	Processus naturel d'usure de la surface des sols sous l'effet de forces physiques naturelles (eau ou vent) ou de l'activité humaine, comme le labourage. L'érosion des sols peut entraîner l'épuisement des matières organiques et du carbone organique stocké dans le sol, ce qui entraîne une baisse de productivité des sols, une dégradation des plans d'eau situés à proximité et une augmentation des émissions de carbone des sols.
Espèces en péril	Végétaux, animaux et autres organismes qui risquent de disparaître à jamais.
Espèces envahissantes	Espèces exogènes introduites dans un nouvel écosystème et qui s'y établissent et prolifèrent au point de poser une menace pour l'économie, l'environnement, la société ou la santé humaine.
Faune	Êtres vivants qui ne sont ni des humains ni des animaux domestiqués.

Terme ou expression	Définition
Gaz à effet de serre	Vapeur d'eau, dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, ozone et autres gaz qui absorbent et émettent des rayonnements infrarouges dans l'atmosphère de la Terre, ce qui provoque l'effet de serre (ces gaz laissent entrer l'énergie solaire, mais empêchent la chaleur de se dissiper). L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputables à l'activité humaine depuis la révolution industrielle est la principale cause du changement climatique.
Indicateur de rendement	Paramètre de mesure d'ordre quantitatif ou qualitatif qui montre les progrès réalisés par rapport aux résultats souhaités ou qui révèle la mesure dans laquelle les objectifs d'un programme sont atteints. Il peut être nécessaire de recourir à plus d'un indicateur de rendement pour rendre compte d'un résultat donné.
Indicateur	Variable ou paramètre servant à décrire ou à mesurer un état, un phénomène ou une dynamique. Un but peut être assorti de nombreux indicateurs.
Objectif	Résultat précis, tangible et mesurable associé à l'atteinte d'un but général.
Plan de la ceinture de verdure	Plan provincial mis de l'avant en 2005 pour protéger la ceinture de verdure de l'Ontario (située dans la région élargie du Golden Horseshoe) en déterminant les endroits où éviter toute urbanisation, afin d'assurer la protection permanente aussi bien du territoire nécessaire à l'agriculture que des zones, éléments et fonctions écologiques et hydrologiques que la ceinture renferme.
Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	Constitué de roches sédimentaires, l'escarpement du Niagara atteint 510 mètres à son point le plus élevé et s'étend sur 725 kilomètres, de Niagara à Tobermory. L'escarpement fait partie du Réseau mondial des réserves de biosphère, car il constitue l'habitat de multiples écosystèmes animaux et végétaux.
Pollinisateurs	Abeilles, mouches, guêpes, papillons, papillons de nuit, coléoptères, colibris et autres espèces qui transportent le pollen des anthères jusqu'aux stigmates des plantes, assurant ainsi la pollinisation et facilitant la reproduction des végétaux.
Qualité de l'air ambiant	État ou qualité générale de l'air ambiant (air atmosphérique).
Réacheminement des déchets	Processus où des matériaux destinés à être détruits sont plutôt réutilisés, recyclés ou compostés, au lieu d'aboutir à des sites d'enfouissement, des incinérateurs ou des installations de récupération de l'énergie produite par l'incinération des déchets.
Registre environnemental	Site Web tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères qui sont tenus par la Charte des droits environnementaux de 1993 de fournir au public des renseignements sur l'environnement, notamment des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement. Le Registre environnemental de l'Ontario (ero.ontario.ca/fr) est devenu un registre officiel en avril 2019.
Terres humides	Terres qui sont recouvertes d'eau peu profonde, que ce soit en permanence ou lors de certaines saisons, ou qui se caractérisent par le fait que la nappe phréatique est proche de la surface du sol. Dans un cas comme dans l'autre, la présence d'eau en abondance entraîne la formation de sols très humides et favorise la prédominance de végétaux dont la croissance s'opère alors qu'elles sont partiellement ou totalement submergées ou de végétaux hydrophiles. Les quatre principaux types de terres humides sont les marécages, les marais, les tourbières et les tourbières basses.
Zone protégée	Espace géographique clairement défini, reconnu, réservé et géré à l'aide d'instruments législatifs ou d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature.

Annexe 2 : Rapports détaillés sur l'état de l'environnement qui sont publiés dans d'autres administrations publiques

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Adminis- tration	Thèmes environnementaux	Rapports		
		Historique	Format	Exigence
Provinces et territoires du Canada				
Alb.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
C.-B.	Air, changement climatique, terres et forêts, végétaux et animaux, durabilité, eau	1993, 1998, 2000, 2002, 2006 (environnement côtier), 2007, 2012 à aujourd’hui	Documents ponctuels (1993-2012), puis rapports diffusés et tenus à jour en ligne (2012 à aujourd’hui)	Aucune
Î.-P.-É.	Qualité de l’air, biodiversité, changement climatique, qualité de l’eau potable, intendance environnementale, consommation d’énergie, utilisation des terres, pesticides, qualité des sols, qualité des eaux de surface	2003, 2010	Documents ponctuels	Aucune
Man.	Air, biodiversité et conservation des habitats, changement climatique, poissons, forêts, eau	2005, 2009	Documents ponctuels (rapports provinciaux sur la durabilité pour le Manitoba)	Constituait auparavant une exigence aux termes de la <i>Loi sur le développement durable</i> , qui a été abrogée en 2018
N.-B.	Air, terre, eau	2003	Documents ponctuels	s.o.
N.-É.	Qualité de l’air, ressources en eau, gestion des déchets et des ressources	1998	Documents ponctuels	L’Environment Act précise que le ministre de l’Environnement doit rendre compte périodiquement de l’état de l’environnement en Nouvelle-Écosse
NO	Air, biodiversité, changement climatique, économie et énergie, terres et océan, personnes, eau	2009, 2010 (biodiversité), 2011, 2016	Rapport détaillé affiché en ligne, et document ponctuel présentant les points saillants	La <i>Loi sur les droits en matière d’environnement</i> (2019) exige dorénavant le dépôt d’un rapport sur l’état de l’environnement tous les quatre ans
Nt	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Ont.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Adminis- tration	Thèmes environnementaux	Rapports		
		Historique	Format	Exigence
Qc	Terres agricoles, qualité de l'air, biodiversité, climat, forêts, eaux de surface	2014 (pour les années 2006 à 2013), 2020 (pour les années 2013 à 2019)	Documents ponctuels	<i>La Loi sur le développement durable</i> exige la production de rapports d'étape reposant sur des indicateurs, dans le contexte de la révision périodique de la stratégie de développement durable du Québec
Sask.	Les indicateurs ne sont plus subdivisés en catégories correspondant à l'air, aux habitats, aux sols ou à l'eau	1991 à 2021	Documents ponctuels	<i>L'Environmental Management and Protection Act</i> exige la production de rapports sur l'état de l'environnement tous les deux ans
T.-N.-L.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Yn	Air, changement climatique, sols, poisson et faune, eau	1995 à 2020 (sauf lors des années 1996, 1998 et 2009 à 2011)	Documents ponctuels	<i>La Loi sur l'environnement</i> exige la production de rapports sur l'état de l'environnement tous les trois ans (et la production de rapports provisoires chaque année)
Pays				
Afrique du Sud	Qualité de l'air, biodiversité, changement climatique, forêts, dégradation des sols, océans et côtes, déchets	1999, 2002, 2004, 2006, 2008, 2009, 2010, 2011, 2014, 2016, 2019	Documents ponctuels et rapports sur le Web	<i>National Environmental Management Act, 1998</i>
Allemagne	Air, produits chimiques, changements climatiques, économie verte, santé et environnement, nature et biodiversité, matières premières et déchets, sols, eau	1994, 1998, 2002, 2006, 2010, 2015, 2019	Documents ponctuels et rapports en ligne	Directive de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
Angleterre	Qualité de l'air, sols, qualité de l'eau, ressources en eau	2013 à 2021	Documents ponctuels	Aucune
Australie	Environnement antarctique, atmosphère, milieu bâti, biodiversité, côtes, patrimoine, sols, eaux intérieures, environnement marin	2014 à 2018	Documents ponctuels et rapports en ligne	<i>L'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999</i> exige la production et le dépôt de rapports sur l'environnement de l'Australie tous les cinq ans

Adminis- tration	Thèmes environnementaux	Rapports		
		Historique	Format	Exigence
Autriche	Contrôle de la pollution atmosphérique, biodiversité, changement climatique, protection climatique, l'être humain en tant que reflet de l'environnement, préservation des sols, protection de l'eau et des habitats aquatiques	1988, 1991, 1993, 1995, 1998, 2001, 2004, 2007, 2010, 2013, 2016, 2019	Documents ponctuels	Directive de l'Union européenne (UE) concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
Canada	Air, climat, facteurs socioéconomiques, faune et habitat, eau	1986, 1991, 1996, 2003 à aujourd'hui	Documents ponctuels, puis rapports diffusés et tenus à jour en ligne	Aux termes de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), le ministre fédéral de l'Environnement doit faire rapport périodiquement sur l'état de l'environnement canadien.
Espagne	Air, changement climatique, côtes et milieu marin, énergie, catastrophes d'origine naturelle et d'origine humaine, environnement naturel, sols, déchets, eau	2006 à 2019	Documents ponctuels, application mobile	Directive de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
États-Unis	Air, conditions écologiques, exposition humaine et santé, sols, eau	2008, 2015 à aujourd'hui	Document ponctuel (2008), puis rapports diffusés et tenus à jour en ligne (2015 à aujourd'hui)	Aucune
Finlande	Polluants atmosphériques, biodiversité, produits chimiques et substances dangereuses, économie circulaire, changement climatique et carbone noir, collectivités et transports, économie verte, microplastiques, ressources naturelles, nature urbaine et santé humaine, eau	1972, 1982, 1992, 1996, 2000, 2008, 2013, 2017	Documents ponctuels	Directive de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
France	Air, biodiversité et écosystèmes, mer et côtes, sols, eau	1994, 1998, 2002, 2006, 2010, 2014, 2019	Documents ponctuels et rapports en ligne	Directive de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
Irlande	Qualité de l'air et émissions atmosphériques, changement climatique, environnement, santé et bien-être, environnement intérieur et milieu marin, nature, terres et sols, nature, déchets, eau	1985, 1996, 2000, 2004, 2008, 2012, 2016, 2020	Documents ponctuels et rapports en ligne	Directive de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
Italie	Pollution de l'air, biodiversité, pollution chimique, changement climatique, eau douce, terres et sols, milieu marin, bruit, déchets et ressources	1986, 1989, 1996, 2001 à 2013, 2015 à 2020	Documents ponctuels et rapports en ligne	Directive de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Adminis- tration	Thèmes environnementaux	Rapports		
		Historique	Format	Exigence
Japon	Air, biodiversité, changement climatique, déchets, eau	1969 à 2021	Documents ponctuels	<i>Basic Environment Law</i> <i>Loi fondamentale sur l'instauration d'une société reposant sur un cycle matériel robuste</i> <i>Loi fondamentale sur la biodiversité</i>
Nouvelle-Zélande	Air, atmosphère et climat, eau douce, terres, milieu marin	2015, 2019	Documents ponctuels	<i>Environmental Reporting Act 2015</i>
Pays-Bas	Économie circulaire, adaptation au climat et atténuation, alimentation et agriculture, environnement sain, nature, qualité de l'eau	1988, 1995 à 2010, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020	Documents ponctuels	Directive de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
Royaume-Uni	s.o.	Recueil annuel de statistiques environnementales (1979-1997), après quoi les quatre administrations du Royaume-Uni sont devenues responsables de tous les aspects rattachés à l'environnement, y compris la production de rapports	Documents ponctuels	Aucune
Suisse	Air, biodiversité, climat, sites contaminés, forêts, paysages terrestres, sols, déchets et matières premières	1991, 1993, 1997, 2002, 2007, 2009, 2011, 2013, 2015, 2018	Documents ponctuels	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
Union européenne	Pollution atmosphérique, biodiversité et nature, changement climatique, eau douce, terres et sols, milieu marin	1985, 1992, 1995, 1999, 2005, 2010, 2015, 2020	Documents ponctuels	Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

Annexe 3 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Notre audit s'est déroulé en deux volets. Le premier volet, dont les résultats ont été publiés par notre Bureau en novembre 2020, portait sur les indicateurs environnementaux, les cibles et les programmes de surveillance du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Le deuxième volet consiste en l'examen – présenté ici – des rapports publiés par les ministères sur l'état de l'environnement et sur les progrès réalisés en vue de l'atteinte de leurs objectifs, de leurs buts et de leurs cibles.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Le Ministère publie régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement en Ontario et sur les progrès réalisés en vue de l'atteinte des cibles, des buts et des objectifs environnementaux. Ces rapports sont objectifs, contiennent des renseignements à jour et sont intelligibles pour le public.

Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts

Le Ministère publie régulièrement des rapports sur l'état des ressources naturelles en Ontario et sur les progrès réalisés en vue de l'atteinte des cibles, des buts et des objectifs environnementaux. Ces rapports sont objectifs, contiennent des renseignements à jour et sont intelligibles pour le public.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Le Ministère publie régulièrement des rapports sur la durabilité de l'agriculture en Ontario et sur les progrès réalisés en vue de l'atteinte des cibles, des buts et des objectifs environnementaux. Ces rapports sont objectifs, contiennent des renseignements à jour et sont intelligibles pour le public.

Annexe 4 : Principaux rapports publics sur l'état de l'environnement en Ontario

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

..... correspond à des renseignements qui appuient les constatations exposées dans le présent rapport.

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Pollution atmosphérique/qualité de l'air						
Rapport sur la qualité de l'air en Ontario (ministère de l'Environnement)	État de la qualité de l'air en Ontario et tendances à long terme touchant les principaux polluants atmosphériques Comprend des données sur la pollution par région (site de surveillance de l'air) et sur la source des émissions par secteur	Aucune	Annuelle Première publication : 1971 Publication la plus récente : 2021 (données relatives à 2018)	Non	Décalage des données : 1,5 an	Oui
Pollution de l'eau/qualité de l'eau						
Rapport sur la qualité de l'eau en Ontario (ministère de l'Environnement)	État de la qualité de l'eau en Ontario, ce qui inclut les Grands Lacs, les lacs intérieurs, les cours d'eau et les eaux souterraines Résumé des résultats de multiples programmes de surveillance ainsi que des progrès réalisés en vue de donner suite à différentes priorités environnementales	Aucune	Années de publication : 2009 (données relatives à 2008); 2011 (2010); 2013 (2012); 2016 (2014)	Non	Décalage des données : 1,5 an Aucun rapport publié depuis 2016	Oui

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Bulletins sur les bassins hydrographiques : Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (les 36 offices de protection de la nature de l'Ontario)	Bulletins présentant une évaluation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (ainsi que de l'état des forêts) dans chaque bassin hydrographique à partir de plusieurs indicateurs clés de la qualité de l'eau faisant l'objet d'une surveillance par chaque office de protection de la nature	Aucune	Tous les cinq ans Publication : 2013 et 2018 Date prévue du prochain rapport : 2023	Non	Tous les offices de protection de la nature ont respecté l'échéancier établi par Conservation Ontario	Les bulletins sont faciles à comprendre, mais ils ne sont pas consolidés, et certains d'entre eux sont difficiles à trouver en ligne
Rapport d'étape sur la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs (ministère de l'Environnement)	Principales mesures, initiatives et réalisations du gouvernement provincial et de ses partenaires au cours des trois années précédentes en vue d'atteindre chacun des objectifs de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs Fait également état de l'avancement des connaissances scientifiques relatives aux Grands Lacs, et comporte des liens vers des ressources exhaustives	<i>La Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i> exige la publication d'un rapport d'étape tous les trois ans	Publié en 2016	Non	Le rapport d'étape requis en 2019 n'a pas encore été publié	Oui
État des Grands Lacs (rapport produit conjointement par les gouvernements du Canada et des États-Unis, avec un apport des ministères de l'Ontario)	État de l'écosystème des Grands Lacs et tendances connexes, d'après l'évaluation de neuf indicateurs de la santé de l'écosystème ainsi que d'évaluations au niveau de chaque lac (un rapport d'étape annuel distinct est produit pour chacun des Grands Lacs)	<i>L'Accord sur la qualité de l'eau des Grands Lacs</i> exige la publication d'un rapport d'étape tous les trois ans	Tous les deux ans Première publication : 1982 Publication la plus récente : 2020 (rapport de 2019)	Non	Oui; les délais ont été respectés	Oui

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Rapport annuel du ministre (et rapports quinquennaux et décennaux) sur le lac Simcoe (ministère de l'Environnement)	État du bassin hydrographique du lac Simcoe, ce qui inclut les résultats des divers programmes de surveillance du bassin hydrographique, ainsi qu'un exposé des mesures prises et des progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs énoncés dans le Plan de protection du lac Simcoe	La <i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i> exige la publication de rapports annuels et quinquennaux	Rapports sommaires annuels et quinquennaux Premier rapport annuel en 2010; dernière publication en 2019 (pour l'année 2017) Rapports annuels non publiés en 2013, 2014 et 2018 (mais incorporés aux rapports quinquennaux). Rapports quinquennaux publiés en 2015 et en 2020.	Oui, conformément aux exigences	Manque de constance dans la publication Les rapports annuels accusent souvent un retard de 1,5 an	Oui
Rapport annuel de l'inspecteur en chef de l'eau potable (inspecteur en chef de l'eau potable, ministère de l'Environnement)	Rendement des réseaux d'eau potable de l'Ontario au cours de la dernière année et activités d'inspection du Ministère, incluant les résultats des analyses de l'eau potable et les cas de mauvaise qualité de l'eau	Exigence énoncée dans la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	Annuelle Première publication : 2005 Publication la plus récente : Décembre 2020 (pour l'exercice 2019-2020)	Non	Oui; le rapport est publié dans les délais et contient des données à jour	Oui

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Rapport annuel du ministère sur l'eau potable (ministère de l'Environnement)	Aperçu des programmes, des initiatives et des mesures du gouvernement provincial au cours de la dernière année pour réduire l'entrée de contaminants dans les cours d'eau de l'Ontario et protéger l'eau potable Il y a aussi un rapport d'étape devant être produit tous les trois ans au sujet de la mise en oeuvre de la <i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i> ; ce rapport résume les mesures prises pour encourager la conservation de l'eau, les technologies novatrices en matière d'eau et d'eaux usées, et l'amélioration de la planification des infrastructures municipales.	La <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> exige la publication d'un rapport annuel La <i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i> exige la publication d'un rapport d'étape tous les trois ans; toutefois, ce rapport peut être intégré au rapport annuel du ministre sur l'eau potable produit aux termes de la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> .	Annuelle Première publication : 2007 Publication la plus récente : 2020	Non	Oui, le rapport est publié dans les délais et contient des données à jour	Résumé détaillé des mesures prises et présentation de certains enseignements sur l'état de la qualité de l'eau. Pas aussi exhaustif que les anciens rapports sur la qualité de l'eau en Les lecteurs sont invités à se reporter aux rapports d'étape annuels des comités de protection des sources, mais on ne présente pas de résumé détaillé du contenu de ces rapports
Rapports d'étape sur les plans de protection des sources (offices de protection de la nature)	Rapport annuel produit par chaque office principal de protection des sources sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de son plan de protection des sources	Exigence énoncée dans la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	Annuelle	Non	Oui, le rapport est publié dans les délais et contient des données à jour	Les rapports sont faciles à comprendre, mais ils ne sont pas consolidés, et certains d'entre eux sont difficiles à trouver en ligne

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Pollution générale (substances toxiques et déchets)						
Rapport du ministre sur la réduction des substances toxiques (ministère de l'Environnement)	Quantités de substances toxiques qui sont utilisées, produites et rejetées dans l'environnement (air, sols et eau) par les installations industrielles en Ontario ou qui sont contenues dans leurs produits, et tendances au fil du temps concernant ces quantités	<i>La Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i> (qui doit être abrogée le 31 décembre 2021) exige la production de rapports d'étape annuels sur l'application de ses dispositions	Annuelle Publié pour les années 2012 à 2017 publié comme cela était pourtant requis pour 2018, 2019 ou 2020	Non	Lorsque les rapports sont publiés, ils contiennent des données à jour	Oui
Rapport annuel de l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (Office de la productivité et de la récupération des ressources)	Résultats et taux de réacheminement des déchets au niveau des programmes régis par la <i>Loi transitoire de 2016</i> sur le <i>réacheminement des déchets</i> et la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources</i> et l' <i>économie circulaire</i> (programme des boîtes bleues, déchets municipaux dangereux ou spéciaux, pneus et déchets électroniques)	<i>La Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i> et la <i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources</i> et l' <i>économie circulaire</i> exigent la publication de rapports annuels	Annuelle Rapports publiés entre 2017 et 2021 (pour l'année 2020)	Oui	Oui	Oui
Changement climatique						
Rapports d'étape sur le Plan environnemental conçu en Ontario (ministère de l'Environnement)	Résumé général de certaines des mesures prises ou prévues pour mettre en oeuvre le <i>Plan environnemental conçu en Ontario</i> , ce qui inclut le chapitre portant sur le changement climatique	<i>Aux termes de la Loi de 2018 annulant le régime de plafonnement et d'échange</i> , le ministre est tenu de préparer régulièrement des rapports sur le plan de lutte contre le changement climatique	Annuelle Rapports publiés en 2019 et en 2020	Non	Oui	Les rapports sont faciles à comprendre, mais ne contiennent aucune information sur l'état actuel des émissions de gaz à effet de serre, sur les progrès en vue de l'atteinte des cibles ou sur les effets des mesures de réduction des émissions

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Nature et faune						
Rapport sur l'état des zones protégées de l'Ontario (ministère des Richesses naturelles/ministère de l'Environnement)	Renseignements sur l'état des zones protégées de l'Ontario, notamment les caractéristiques du patrimoine écologique, géologique et culturel dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario	Exigence énoncée dans la <i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	Tous les 10 ans Première publication : 2011 (pour la période allant de 2001 à 2009) Publication la plus récente : 2021 (pour la période allant de 2010 à 2019)	Oui	Rapport produit dans les délais et contenant des renseignements relativement à jour (décalage d'un an)	Contenu facile à comprendre. Rapports sur le nombre de zones protégées, leur taille, les cibles de représentation, l'état socioéconomique et les avantages de la biodiversité, l'éducation et la sensibilisation, les politiques, la planification et la recherche – mais pas encore sur les conditions écologiques.
L'état de la biodiversité de l'Ontario (Conseil de la biodiversité de l'Ontario)	Rapport sur l'état de la biodiversité en Ontario et sur les progrès réalisés dans l'atteinte des 15 cibles en matière de biodiversité qui sont énoncées dans la <i>Stratégie de la biodiversité de l'Ontario (2011)</i>	La production de ce rapport ne constitue pas une exigence législative mais donne plutôt suite à l'engagement, dans le cadre de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario, de faire le suivi des progrès et d'en rendre compte publiquement tous les cinq ans	Rapport provisoire publié en 2008 Rapports publiés en 2010 et en 2015; indicateurs mis à jour en ligne tout au long de 2021	Le rapport provisoire de 2008 a été affiché dans le Registre, mais pas les rapports de 2010 et de 2015.	Le rapport pour 2020 sera publié en 2021; indicateurs mis à jour en ligne tout au long de 2021	Oui

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
État des forêts de l'Ontario (ministère des Richesses naturelles)	Ce rapport fait le point sur l'état des forêts de l'Ontario à partir de l'évaluation de 63 indicateurs qui reflètent à la fois la santé environnementale des forêts et l'état de l'industrie forestière	Il doit être produit au moins une fois tous les cinq ans aux termes de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> (et avant le 1 ^{er} juillet 2020 conformément à une ordonnance déclaratoire ²)	Tous les cinq ans Première publication : 2001 Publication la plus récente : 2021	Oui	Oui	Contenu facile à comprendre
Rapport sur les ressources forestières de l'Ontario (ministère des Richesses naturelles)	Présente un aperçu des forêts de l'Ontario ainsi que des statistiques selon la région, le type de forêt, le type de propriété et la répartition des essences.	Ce rapport doit être produit tous les cinq ans en application de la politique d'évaluation des ressources forestières	Tous les cinq ans Première publication : Années 1920 Publication la plus récente : 2016 Date prévue du prochain rapport : 2021	Non	Oui; le rapport est publié tous les cinq ans et contient des données à jour	Oui
Rapport sur l'état de santé des forêts (ministère des Richesses naturelles)	Description de l'état de santé des forêts et exposé des résultats de la surveillance des perturbations dans les zones forestières de l'Ontario qui sont causées par des insectes, des maladies ou des conditions météorologiques comme le vent ou la sécheresse	Aucune	Annuelle Publication la plus récente : 2020 (données relatives à 2019)	Non	Oui	Oui
Rapport sur les résultats du Sondage sur les pertes hivernales en apiculture en Ontario (ministère de l'Agriculture)	Résultats d'un sondage à participation volontaire mené auprès des apiculteurs sur la mortalité hivernale estimative des abeilles mellifères	Aucune	2011, 2014 à 2018	Non	Oui	Oui

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Rapport sur l'aménagement forestier (ministère des Richesses naturelles)	Rapport sur les activités d'aménagement des forêts gérées sur les terres de la Couronne (c.-à-d. appartenant à l'État)	Requis avant le 1 ^{er} juillet 2020 conformément à une ordonnance déclaratoire ²	Annuelle de 1994 à 2015, puis tous les deux ans Dernier rapport publié : 2020 (données relatives à 2016-2017 et à 2017-2018)	2008-2009, 2012- 2013 et 2013-2014	Les rapports pour les exercices 2016- 2017 et 2017-2018 devaient paraître en 2019, mais ils n'ont pas été publiés avant 2020.	Oui
Rapport annuel sur le Programme provincial de surveillance des populations fauniques (ministère des Richesses naturelles)	Réalisations du Programme provincial de surveillance des populations fauniques au cours de la dernière année, et recommandations concernant les travaux futurs	Aux termes du <i>Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques</i> (publié en 2004 et révisé en 2010 et en 2015), le Ministère s'engageait à produire des rapports annuels de 2015 à 2019, de même qu'un rapport sommaire quinquennal	Rapports sommaires annuels et rapport quinquennal (2015- 2019) Publication la plus récente : 2018 (données relatives aux années 2015, 2016 et 2017) On n'a pas produit de rapport quinquennal, ni de rapport annuel pour 2018. Aucune donnée n'a été recueillie en 2019	Non	Rapports annuels pour 2018 et 2019 et rapport sommaire quinquennal (2015- 2020) non encore publiés	Oui

Rapport (auteur principal)	Sujet	Exigences de publication	Fréquence des rapports	Affiché dans le Registre environnemental?	Données à jour	Complet et intelligible? ¹
Rapports d'étape sur la protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario (ministère des Richesses naturelles/ministère de l'Environnement)	Rapports distincts sur chaque espèce en péril; chaque rapport fait état des progrès réalisés afin de protéger l'espèce et d'assurer son rétablissement, et contient un résumé des mesures prises par le gouvernement provincial et ses partenaires pour atteindre l'objectif de rétablissement de l'espèce	La <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> exige la production d'un rapport dans les cinq ans suivant la publication de la déclaration du gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre à l'égard d'une espèce (ou dans le délai précisé dans la déclaration)	Des rapports d'étape ayant trait à 85 espèces ont été publiés entre 2014 et 2020	Oui	Oui; les 85 rapports d'étape ont été produits dans les délais prescrits	Certains rapports d'étape ne précisent pas clairement les travaux qui restent à accomplir ou n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises, mettant l'accent sur les extrants plutôt que sur les résultats
Rapport de l'apiculteur provincial (ministère de l'Agriculture)	Fournit des statistiques et de l'information sur l'industrie apicole, les maladies et les insectes nuisibles, la mortalité des abeilles mellifères, les inspections et les activités de surveillance	Aucune	Annuelle depuis 2003, mais aucun rapport n'a été produit en 2009 et en 2020, et seuls les rapports de 2016 et de 2017 sont disponibles sur le site Web du Ministère	Non	Oui	Oui

1. Le contenu d'un rapport est qualifié de « facile à comprendre » lorsqu'il est rédigé dans un langage clair et simple, et lorsque des explications sont fournies au sujet des termes techniques utilisés.

2. Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs peut dispenser un promoteur d'avoir à réaliser une évaluation environnementale pour un projet, ou il peut décider que le promoteur ne doit observer que certaines dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales*. C'est ce que l'on appelle une ordonnance déclaratoire.

Annexe 5 : Version provisoire des indicateurs devant faire partie du rapport sur l'état des ressources naturelles de l'Ontario, et utilisation possible de ces indicateurs pour se conformer aux exigences de production de rapports énoncées dans les lois et les politiques

Source : Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts

Indicateur ²	Fondement de l'exigence				
	Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne	Plan du gouvernement de l'Ontario pour conserver la biodiversité, 2012-2020 (2012)	Politique stratégique provinciale relative à la pêche pour l'Ontario : assurer la pérennité des ressources halieutiques (2015)	Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation ³	Un plan environnemental conçu en Ontario (2018)
Audits indépendants des forêts	X				
Certification forestière	X	X			
Composition des forêts	X	X		X	
Connectivité terrestre	X	X		X	X
Couverture de glace		X	X		
Croissance forestière	X	X		X	
Débits et connectivité des cours d'eau		X	X	X	
Dépenses reliées à la pêche sportive et à la chasse			X	X	
Diversité des communautés de poissons		X	X	X	
Économie de l'aquaculture			X		
Écosystèmes aquatiques		X	X	X	
Emploi dans le domaine des ressources naturelles	X				
Espèces aquatiques envahissantes		X	X	X	X
Exportations du secteur forestier	X				
Gestion des ressources et aménagement du territoire	X	X	X	X	

Indicateur ²	Fondement de l'exigence				
	Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne	Plan du gouvernement de l'Ontario pour conserver la biodiversité, 2012-2020 (2012)	Politique stratégique provinciale relative à la pêche pour l'Ontario : assurer la pérennité des ressources halieutiques (2015)	Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation ³	Un plan environnemental conçu en Ontario (2018)
Industrie pétrolière et gazière					
Infrastructures sur les terres de la Couronne	x				
Insectes envahissants et maladies	x	x		x	x
Participation des Autochtones à la planification de la gestion	x	x			
Participation du public à la gestion des ressources naturelles	x	x	x		
Pêches		x	x	x	
Période de végétation	x	x			x
Perturbations naturelles des forêts	x	x		x	
PIB imputable au secteur forestier	x				
Populations de poissons		x	x	x	
Possibilités récréatives	x		x	x	x
Production d'agrégats					
Produits forestiers	x				
Programmes d'incitatifs fiscaux	x	x			x
Qualité de l'eau		x	x		
Récolte forestière	x				
Régénération des forêts	x				
Sensibilisation du public au sujet de la gestion des ressources naturelles	x	x	x		x
Stocks de poissons			x	x	
Stress des écosystèmes aquatiques		x	x	x	
Système des zones protégées	x	x		x	x
Terres humides		x	x	x	x

Indicateur ²	Fondement de l'exigence				
	Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne	Plan du gouvernement de l'Ontario pour conserver la biodiversité, 2012-2020 (2012)	Politique stratégique provinciale relative à la pêche pour l'Ontario : assurer la pérennité des ressources halieutiques (2015)	Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation ³	Un plan environnemental conçu en Ontario (2018)
Valeur de la pêche commerciale			X		
Végétaux terrestres envahissants	X	X		X	X
Total	23	24	18	19	10

1. Ce tableau a été préparé par le personnel du Ministère en 2019 pour usage interne seulement.

2. Depuis la préparation de ce tableau, le Ministère a cerné 12 autres indicateurs qu'il définit et met à jour : déforestation/afforestation; empreinte écologique; carbone forestier; observation des lois et des politiques en matière de forêts; recettes tirées des droits de coupe; gouvernance en matière de gestion forestière; habitats de la faune; intégration des concepts de biodiversité et de changement climatique aux politiques ministérielles; partage des recettes tirées des ressources; espèces dont la conservation soulève des préoccupations; efforts d'intendance; population faunique.

3. En 2018, la responsabilité de faire rapport sur l'état des zones protégées de la province aux termes de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* a été transférée du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Annexe 6 : Rapports sur les progrès réalisés dans l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles en matière d'environnement qui relèvent de la responsabilité des trois ministères

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Le texte surligné correspond à des renseignements qui appuient les constatations exposées dans le présent rapport.

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (ministère de l'Agriculture)				
<i>Loi sur l'apiculture</i>	Protéger la santé des abeilles mellifères d'élevage, particulièrement contre les insectes nuisibles et les maladies	Aucune cible établie (se reporter toutefois aux cibles prévues par le <i>Plan d'action pour la santé des pollinisateurs de l'Ontario</i>)	s.o.	Rapports de l'apiculteur provincial Rapport sur les résultats du Sondage sur les pertes hivernales en apiculture en Ontario
<i>De nouveaux horizons : Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles de l'Ontario (2018)</i>	Préserver et améliorer la santé des sols, assurer la disponibilité de données et d'outils fiables sur les sols, faire le suivi de la santé et de l'état des sols agricoles de l'Ontario au fil du temps, et optimiser les connaissances et les compétences relatives aux sols	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	Prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Plan d'action pour la santé des pollinisateurs de l'Ontario (2016) (n'est plus en vigueur)²</i>	Diminuer le niveau d'exposition des pollinisateurs aux pesticides	Réduction de 80 % du nombre d'acres de cultures de maïs et de soja traités aux néonicotinoïdes d'ici 2017	s.o. – ne fait plus l'objet d'un suivi par le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Environnement	Aucun rapport publié

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
	Réduire les effets des maladies et des insectes nuisibles sur les pollinisateurs	Réduire les taux de mortalité hivernale des abeilles mellifères d'élevage pour les ramener à 15 % d'ici 2020	19 % pour le secteur commercial (hiver 2019-2020)	Rapports de l'apiculteur provincial Rapport faisant état des résultats du Sondage sur les pertes hivernales en apiculture en Ontario
	Améliorer les habitats et la nutrition des pollinisateurs	Restaurer, améliorer et protéger un million d'acres d'habitat des pollinisateurs	s.o. – ne fait plus l'objet d'un suivi par le ministère de l'Agriculture et le ministère des Richesses naturelles	Aucun rapport publié
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement)				
<i>Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange (cible établie dans le document <i>Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental conçu en Ontario</i>)</i>	Établir des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et élaborer un plan relatif au changement climatique	Réduire les émissions de 30 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005	21 % sous les niveaux de 2005 (d'après les données publiées en 2021 pour l'année 2019)	Conformément à la Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange, le ministre doit publier régulièrement un rapport au sujet d'un plan de lutte contre le changement climatique. Le ministre a publié des rapports d'étape sur le plan de lutte contre le changement climatique tel qu'énoncé dans le Plan environnemental conçu en Ontario en 2019 et en 2020. Ni l'un ni l'autre de ces rapports n'ont fait état des niveaux d'émissions en Ontario ou des résultats et des effets attendus des mesures de réduction des émissions.
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	Protéger les sources d'eau potable	Aucune cible établie. Aux termes de cette loi, le ministre peut établir des cibles relatives à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable	s.o.	<i>Rapport annuel du ministre sur l'eau potable</i> , qui comporte des renvois vers les rapports d'étape annuels des comités de protection des sources

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	Protéger et rétablir les espèces en péril et leurs habitats	Aucune cible générale établie, bien que certaines cibles relatives à des espèces données soient associées à des buts de rétablissement énoncés dans les déclarations du gouvernement concernant les mesures qu'il entend prendre	s.o.	Examens des progrès réalisés en vue de la protection et du rétablissement des espèces en péril en Ontario
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	Protéger et préserver l'environnement naturel de l'Ontario	Aucune cible n'est fixée aux termes de la Loi. Toutefois, le Ministère a établi une cible interne consistant à réduire d'ici le 31 mars 2021 les niveaux de polluants ambiants pour qu'ils soient égaux ou inférieurs aux normes canadiennes de qualité de l'air ambiant dans le cas de l'ozone, des particules fines, du dioxyde de soufre et du dioxyde d'azote.	100 % (en 2019-2020)	<i>Rapports sur la qualité de l'air en Ontario</i>
<i>Déclaration de principes de l'Ontario sur les déchets alimentaires et organiques (2018)</i>	Prévenir et réduire les déchets alimentaires, effectuer la collecte et le traitement efficaces et efficaces des déchets alimentaires et organiques, et réintégrer les ressources ainsi récupérées dans l'économie	D'ici 2023 ou 2025, les municipalités, les entreprises et les institutions désignées doivent réacheminer 50 % ou 70 % des déchets alimentaires (selon le sous-secteur) destinés aux sites d'enfouissement	s.o.	Les rapports d'étape doivent être inclus dans les rapports d'étape quinquennaux portant sur la <i>Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire</i> (2017)

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i> <i>Accord Canada-Ontario concernant la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs (2014)</i> <i>Plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié : Établissement d'un partenariat pour réduire les charges de phosphore provenant de sources canadiennes déversées dans le lac Érié (2018)</i>	Protéger la santé et le bien-être des personnes en protégeant et en restaurant la qualité de l'eau, les fonctions hydrologiques, les habitats naturels, la biodiversité et la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent	D'ici 2025, réduire de 40 % par rapport aux niveaux de 2008 les charges de phosphore dans la partie ontarienne des bassins ouest et central du lac Érié; on a aussi fixé une cible intermédiaire de réduction de 20 % des charges de phosphore d'ici 2020.	s.o.	Rapports d'étape sur la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs Rapports sur l'état des Grands Lacs Production de rapports sur le Plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié, et diffusion des rapports à partir du site Web Ontario.ca
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i> <i>Plan de protection du lac Simcoe (2009)</i>	Protéger et rétablir la santé écologique dans le bassin hydrographique du lac Simcoe	À la fin de chaque été, le volume moyen d'oxygène dissous dans le lac Simcoe devrait être d'au moins 7 milligrammes/litre. Réduire la charge pathogène (c'est-à-dire les organismes pathogènes) pour éviter les fermetures de plages.	5,9 mg/L (en 2020-2021) En 2017, cet objectif n'avait pas encore été atteint. Cette année-là, il y a eu en moyenne un à cinq avertissements émis à l'intention des baigneurs concernant les plages des trois régions du lac Simcoe.	Rapports annuels du ministre (et rapports quinquennaux et décennaux) sur le lac Simcoe

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
		Réduire les contaminants pour les ramener à des niveaux qui égalent ou dépassent les objectifs provinciaux en matière de qualité de l'eau	Les niveaux de chlorure ont augmenté de façon constante, mais ils demeurent néanmoins nettement inférieurs (un peu moins de 50 %) à ce que prévoient les recommandations pour la protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement au chapitre de l'exposition chronique au chlorure. Les concentrations totales de phosphore au printemps ont diminué, passant en moyenne de 14 microgrammes par litre (µg/L) en 1980 à 7 µg/L en 2018. Dans les deux cas, ces concentrations respectent l'objectif provincial provisoire de qualité de l'eau (20 µg/L).	

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	Conserver, protéger et gérer les eaux de l'Ontario, ce qui inclut leur utilisation efficace et durable	Aucune cible établie	s.o.	Rapports sur la qualité de l'eau en Ontario (le Ministère a cessé de publier ces rapports en 2016) Rapport annuel du ministre sur l'eau potable Bulletins sur les bassins hydrographiques des offices de protection de la nature Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i> <i>Parcs provinciaux de l'Ontario : Politiques de planification et de gestion (1992)</i>	Protéger de façon permanente un réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation qui comprend des écosystèmes représentatifs de toutes les régions naturelles de l'Ontario, qui préserve les éléments du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue à l'échelle de la province, qui maintient la biodiversité et qui offre des possibilités d'activités récréatives compatibles et durables sur le plan écologique.	Cibles des catégories de parcs provinciaux—cibles précises pour le nombre, la taille et la répartition des parcs des catégories sauvages, naturelles et de voies navigables dans les écorégions et les écodistricts Cibles de représentation – des cibles pour les parcs provinciaux, les réserves de conservation et les zones d'intérêt naturel et scientifique ont été définies au moyen de cadres de conservation géologique et biologique	Cibles non atteintes. De plus amples détails sur les résultats récents rattachés à chaque cible sont présentés à la section 4.4.1 de l'audit intitulé « Préservation de l'environnement naturel au moyen des zones protégées », dans notre Rapport annuel 2020. Cibles non atteintes. De plus amples détails sur les résultats récents rattachés à chaque cible sont présentés à la section 4.4.1 de l'audit intitulé « Préservation de l'environnement naturel au moyen des zones protégées », dans notre Rapport annuel 2020.	Rapports sur l'état des zones protégées de l'Ontario
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	Minimiser l'utilisation des matières premières, maximiser la durée de vie utile des matières et d'autres ressources grâce à la récupération, et limiter le plus possible la production de déchets à la fin de la durée utile des produits et des emballages	Aucune cible n'est fixée aux termes de la Loi. Toutefois, les règlements pris en vertu de la Loi énoncent des cibles pour chaque programme de réacheminement des déchets, et le Ministère a établi des indicateurs internes à l'appui de la réduction de la quantité de déchets éliminés par habitant chaque année.	585 kilogrammes de déchets éliminés par personne (en 2018-2019)	Devrait faire partie des rapports d'étape quinquennaux sur la <i>Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire</i> (2017) L'Office de la productivité et de la récupération des ressources publie des rapports annuels sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs du programme

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	Protéger la santé humaine et prévenir les risques sanitaires pouvant être liés à l'eau potable grâce au contrôle et à la réglementation des systèmes d'eau potable et à des analyses	99,75 % des résultats des analyses de l'eau potable des réseaux résidentiels municipaux satisfont aux normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario	99,85 % (en 2019-2020)	Rapport annuel du ministre sur l'eau potable
<i>Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire, 2017</i>	Instaurer un Ontario sans déchets et sans émission de gaz à effet de serre dans le secteur des déchets	• Réacheminement de 30 % des déchets d'ici 2020 • Réacheminement de 50 % des déchets d'ici 2030 • Réacheminement de 80 % des déchets d'ici 2050	31 % en 2019	Le premier rapport d'étape doit paraître en 2022
<i>Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i> (sera abrogée le 31 décembre 2021)	Prévenir la pollution et protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant l'utilisation et la création de substances toxiques; informer les Ontariennes et les Ontariens au sujet des substances toxiques	Aucune cible n'a été établie; les installations réglementées pourraient toutefois fixer des cibles de réduction de l'utilisation et de la création de substances toxiques.	s.o.	Rapports du ministre sur la réduction des substances toxiques (le dernier rapport publié remonte à 2017)
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	Conserver et maintenir les ressources en eau pour les générations actuelles et futures	Aucune cible établie. Conformément à cette loi, le ministre peut établir des cibles en matière de conservation de l'eau.	s.o.	Rapport annuel du ministre sur l'eau potable

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (ministère des Richesses naturelles)				
<i>Une stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030</i> (n'est plus en vigueur) ³	Conscientiser le public au sujet des terres humides de l'Ontario pour qu'il en réalise la valeur et pour créer des liens avec cet élément de l'environnement	En utilisant 2010 comme année de référence, on vise à interrompre d'ici 2025 la perte nette de superficie et de fonction des terres humides aux endroits où la perte a été la plus importante	s.o.	Des rapports d'étape doivent être publiés tous les cinq ans à compter de 2020. Toutefois, le Ministère n'a pas établi de cadre pour les rapports d'étape, et aucune donnée n'est recueillie.
	Mieux faire connaître les terres humides de l'Ontario, notamment leur état, leur distribution, leurs fonctions et leur vulnérabilité	En utilisant 2010 comme année de référence, on vise à réaliser d'ici 2030 un gain net de superficie et de fonction des terres humides aux endroits où la perte de terres humides a été la plus importante	s.o.	Le Conseil de la biodiversité de l'Ontario publie aussi des rapports sur l'étendue que couvrent les terres humides et sur les pertes de terres humides
	Établir et solidifier des partenariats afin de concentrer et d'optimiser les efforts de conservation des terres humides de l'Ontario			
<i>Loi sur les ressources en agrégats, 1990</i>	Élaborer des démarches et améliorer les instruments stratégiques existants pour assurer la conservation et le maintien des fonctions des terres humides de l'Ontario			
	Réduire le plus possible les effets négatifs des activités d'extraction d'agrégats sur l'environnement, et exiger la remise en état des terres à partir desquelles les agrégats ont été excavés	Aucune cible établie	s.o.	Rapports annuels de la Société des ressources en agrégats de l'Ontario Le point sur les ressources en agrégats en Ontario (2010) Rapports annuels d'évaluation de la conformité des titulaires de licences et de permis; ces rapports sont fournis au public sur demande

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>La biodiversité, c'est dans notre nature (Plan du gouvernement de l'Ontario pour conserver la biodiversité, 2012–2020) (2012)</i>	Buts énoncés dans la <i>Stratégie de la biodiversité de l'Ontario (2011)</i> : intégrer la biodiversité; protéger et rétablir la biodiversité de l'Ontario; exploiter de façon durable les actifs biologiques de l'Ontario	La <i>Stratégie</i> comporte 15 objectifs en matière de biodiversité, dont les suivants : • D'ici 2020, grâce à des réseaux de zones protégées adéquatement reliés et à d'autres mesures de conservation efficaces prises en fonction de chaque zone, la conservation d'au moins 17 % des systèmes terrestres et aquatiques sera assurée. • D'ici 2015, les polluants qui nuisent à la biodiversité auront baissé. • D'ici 2020, la hausse de la consommation de ressources et de la production de déchets par habitant en Ontario sera enrayée et inversée.	État des cibles figurant dans les rapports sur l'état de la biodiversité du Conseil de la biodiversité de l'Ontario (dont la mise à jour est prévue en 2021)	Aucun rapport n'est produit sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures et des activités que prévoit le plan gouvernemental de conservation de la biodiversité. Les rapports sur l'état de la biodiversité produits par le Conseil de la biodiversité de l'Ontario font le point sur les cibles énoncées dans la <i>Stratégie de la biodiversité de l'Ontario (2011)</i>
<i>Cadre de gestion écologique des cervidés (2009)</i>	Assurer la viabilité écologique des populations de cervidés (membres de la famille des chevreuils) et des écosystèmes dont dépendent ces populations	Cibles définies au moyen de politiques propres aux différentes espèces. Le Cadre de gestion écologique des cervidés sert à exercer une gestion intégrée des espèces de cervidés à l'échelle de l'Ontario.	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	Assurer la durabilité des forêts de la Couronne et gérer celles-ci afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations présentes et futures.	Cibles définies dans les différents plans individuels de gestion forestière	Les rapports annuels des unités de gestion forestière font le point sur les cibles	Rapports annuels des unités de gestion forestière Rapport sur la gestion forestière Rapport – État des ressources naturelles de l'Ontario – Forêts

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>Plan de gestion du wapiti (2010)</i>	Appuyer la viabilité des populations de wapitis et des écosystèmes dont dépendent ces populations	Les objectifs touchant la population de chaque harde sont définis dans les <i>Directives sur l'établissement des objectifs relatifs à la population de wapitis</i> (2011).	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	Protéger les systèmes écologiques et les régions ayant une valeur culturelle dans le Grand Nord; maintenir la diversité biologique ainsi que les processus et les fonctions écologiques dans le Grand Nord	Inclure au moins 225 000 kilomètres carrés du Grand Nord dans un réseau relié de zones protégées désignées dans des plans communautaires d'utilisation des terres.	La superficie totale protégée dans le Grand Nord en 2020 était de 47 068 kilomètres carrés; cela comprend les zones protégées désignées (environ 12 260 km ²) ainsi que les parcs provinciaux et les réserves de conservation (environ 34 808 km ²)	Aucun rapport publié
<i>Cadre d'amélioration de la gestion de l'ours noir en Ontario (2009)</i>	Assurer la viabilité des populations d'ours noirs au sein du territoire ainsi que les écosystèmes dont dépendent ces populations	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i> <i>Plan stratégique contre les espèces envahissantes de l'Ontario (2012)</i>	Prévenir, détecter et contrer la propagation des espèces envahissantes	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	Assurer la gestion, la protection, la conservation et l'utilisation des lacs et des rivières de l'Ontario, plus précisément en ce qui concerne la construction, l'exploitation, la modification, l'amélioration ou la réparation de barrages	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>Politique de gestion de l'original (2009)</i> <i>Lignes directrices pour l'établissement d'objectifs pour la population d'originaux (2009)</i>	Appuyer la viabilité des populations d'originaux et des écosystèmes dont dépendent ces populations	Objectifs ayant trait aux populations d'ici 2030 au niveau des unités de gestion de la faune	Différentes dates	En ligne à l'adresse Ontario.ca
<i>Résilience naturelle : Stratégie du MRNF sur l'adaptation des ressources naturelles au climat (2017-2021) (2017)</i>	Renforcer la résilience et la biodiversité	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> <i>Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> (publié en 1985; sa mise à jour la plus récente remonte à 2017)	Préserver l'escarpement du Niagara et les terrains voisins, essentiellement en tant qu'environnement naturel continu, et permettre uniquement les formes d'aménagement compatibles avec cet état naturel	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Politique stratégique provinciale relative à la pêche pour l'Ontario – Du poisson pour l'avenir (2015)</i>	Des écosystèmes sains soutenant des communautés halieutiques indigènes qui se reproduisent naturellement	Aucune cible établie	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Cadre de gestion du petit gibier et des mammifères à fourrure (2017)</i>	Assurer la viabilité des populations de petit gibier et de mammifères à fourrure dans une optique fondée sur les écosystèmes	Aucune cible n'a été établie. Le cadre énonce l'orientation générale du programme	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Politique stratégique sur les pêches commerciales de l'Ontario (2011)</i>	Assurer la durabilité à long terme des populations de poissons, en protégeant la fonction de l'écosystème et la biodiversité	Aucune cible établie	s.o.	Rapports annuels des unités de gestion des Grands Lacs

Loi, stratégie ou politique	Buts ou objectifs environnementaux	Cibles pertinentes	Renseignements les plus récents sur les progrès réalisés par rapport aux cibles	Publication de rapports sur les progrès réalisés ¹
<i>Stratégie pour la conservation des loups de l'Ontario</i> (2005)	Assurer la viabilité écologique des populations de loups et des écosystèmes dont dépendent ces populations	Aucune cible n'a été établie. La stratégie énonce l'orientation générale du programme	s.o.	Rapports sur l'état des ressources relatives aux loups en Ontario (2007)
<i>Politique de gestion des cerfs de Virginie pour l'Ontario</i> (2017)	Exercer une gestion permettant d'assurer la viabilité des populations de cerfs de Virginie et des écosystèmes dont dépendent ces populations	Établissement d'objectifs au niveau local, conformément à l'orientation fournie dans le document intitulé <i>White-tailed Deer Population Objective Setting and Harvest Management Guidelines</i> (2019)	s.o.	Aucun rapport publié
<i>Plan de gestion du dindon sauvage</i> (2007)	Assurer une gestion durable des dindons en tant que composante importante de la biodiversité dans le Sud de l'Ontario	Aucune cible n'a été établie. Le plan énonce l'orientation générale du programme	s.o.	Aucun rapport publié

1. L'annexe 4 contient de plus amples renseignements sur les rapports publics mentionnés ici.

2. Au cours de notre audit, nous avons noté que certaines mesures et certains travaux de soutien découlant du *Plan d'action ontarien pour la santé des pollinisateurs* pourraient se poursuivre, mais que le cadre général qui sous-tend ce plan et les cibles qu'il contient ont été annulés après juillet 2018.

3. Au cours de notre audit, le ministère des Richesses naturelles nous a informés que la *Stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030* est un instrument archivé qui avait été élaboré par un gouvernement précédent, et que l'orientation et les cibles qu'on y retrouve ne sont plus en vigueur.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5568-1
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
© iStockphoto.com/CasarsaGuru



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport de suivi de l'audit
de l'optimisation :

Changement climatique : plan de l'Ontario pour réduire les gaz à effet de serre

Suivi de l'audit de
l'optimisation des ressources,
volume 2, chapitre 3 du
Rapport annuel 2019



Novembre 2021

Changement climatique : plan de l'Ontario pour réduire les gaz à effet de serre

Suivi de l'audit de l'optimisation des ressources,
volume 2, chapitre 3 du *Rapport annuel 2019*

APERÇU DE L'ÉTAT DES RECOMMANDATIONS						
	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées				
		Pleinement mise en oeuvre	En voie de mise en oeuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en oeuvre	Ne s'applique plus
Recommandation 1	1				1	
Recommandation 2	1			1		
Recommandation 3	2	1		1		
Recommandation 4	1	1				
Recommandation 5	1	1				
Recommandation 6	1	1				
Recommandation 7	1		1			
Recommandation 8	1			1		
Recommandation 9	1			1		
Recommandation 10	1	1				
Recommandation 11	1		1			
Recommandation 12	1		1			
Recommandation 13	1			1		
Recommandation 14	1			1		
Recommandation 15	1			1		
Recommandation 16	1			1		
Recommandation 17	1	1				
Recommandation 18	1		1			
Recommandation 19	3			3		
Total	22	6	4	11	1	0
%	100	27	18	50	5	0

Conclusion globale

Selon les renseignements que nous ont fournis le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ci-après le « Ministère ») et le secrétaire du Conseil des ministres, au 29 septembre 2021, 27 % des mesures que nous avons recommandées dans notre Rapport annuel 2019 ont été pleinement mises en oeuvre. Le Ministère a fait des progrès dans la mise en oeuvre de 18 % des mesures recommandées.

Le Ministère a pleinement mis en oeuvre les mesures recommandées pour mettre à jour ses estimations des émissions afin de tenir compte des nouveaux renseignements, de travailler avec les ministères partenaires pour fonder les estimations des émissions des véhicules électriques sur des éléments de fait rigoureux et d'analyser la faisabilité d'accroître l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère a entrepris des travaux pour mettre à jour son Plan sur les changements climatiques afin qu'il soit fondé sur des éléments de fait rigoureux. Des progrès ont été réalisés dans le recours à la modélisation pour tenir compte des interactions entre les initiatives de réduction du volume des émissions, et bien évaluer leur effet, dans une version actualisée du document « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario » (ci-après le « Plan »). Le Ministère a rencontré d'autres ministères pour discuter des possibilités d'initiatives de réduction des émissions et en faire l'évaluation. Dans sa version révisée, le Plan devrait comporter des mises à jour quant aux réductions d'émissions attendues des quatre politiques engagées : les normes de rendement à l'égard des émissions; le contenu renouvelable dans l'essence; le transport en commun; le Programme de conservation des services de gaz naturel. Au moment de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère, à partir d'une tarification du carbone de 50 \$/tonne, estimait que les politiques engagées pouvaient permettre de réduire de 3,4 mégatonnes (Mt)

d'ici 2030 les émissions de l'Ontario. Ces réductions estimatives sont inférieures de 14,2 Mt au volume total de 17,6 Mt de réductions des émissions présenté dans le Plan.

Peu de progrès ont été réalisés à l'égard de 50 % des mesures recommandées, comme : la conception d'une enchère inversée performante; l'inclusion d'initiatives propres à l'agriculture dans une version actualisée du Plan; l'analyse et la mise en comparaison des coûts et des réductions nettes des émissions des initiatives envisagées; la création de paramètres de rendement des secteurs clés, leur instauration et leur compte rendu; et la vulgarisation des résultats des initiatives de réduction des émissions dans un rapport annuel. Le Ministère n'a pas prévu de délai de présentation d'une version actualisée du Plan sur les changements climatiques au Conseil des ministres pour fins d'approbation.

L'état des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations est exposé ci-après.

Contexte

Les concentrations élevées de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre, issues essentiellement de la combustion de combustibles fossiles, ont entraîné une hausse de la température moyenne en surface de la Terre (le réchauffement planétaire) de même qu'une intensification des canicules, des périodes de sécheresse et des tempêtes. En 2019, les émissions de gaz à effet de serre en Ontario se sont fixées à 163 Mt, ce qui représentait alors 22,4 % du total des émissions au Canada. En 2018, les émissions en Ontario intervenaient pour 0,3 % du total des émissions à l'échelle mondiale. Le volume annuel moyen d'émissions pour chaque personne en 2018 en Ontario - 11 tonnes - était supérieur à celui constaté dans de nombreux pays développés et correspondait presque au double du volume moyen à l'échelle mondiale.

Depuis la proclamation en Ontario de la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* (ci-après la « Loi »), le gouvernement provincial s'est engagé à établir des objectifs de

réduction des émissions de gaz à effet de serre, pendant que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ci-après le « Ministère ») est désormais tenu de préparer la nouvelle version du Plan sur les changements climatiques. En novembre 2018, le Ministère a publié le document intitulé « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario » (ci-après le « Plan »). Selon le Ministère, le chapitre à propos du changement climatique dans le Plan permet de remplir l'engagement pris en vertu de la Loi quant à la préparation d'un plan sur les changements climatiques. La modélisation interne du Ministère révèle que, dans l'éventualité où aucune autre mesure de réduction des émissions n'était prise et que la croissance économique se poursuivait, le volume des émissions de gaz à effet de serre en Ontario augmenterait de 0,1 Mt pour passer de 160,8 Mt en 2018 à 160,9 Mt en 2030 (la « prévision fondée sur le statu quo »). Il importe que l'estimation de cette prévision soit exacte pour servir de point de départ à l'analyse et à la planification des programmes de réduction des émissions.

Le Plan visait à ramener d'ici 2030 le volume des émissions en Ontario à 30 % de moins que celui de 2005 pour le fixer à 143,3 Mt, ou à 17,6 Mt en deçà de la prévision fondée sur le statu quo. Dans le Plan, il est précisé que cet objectif met l'Ontario en phase avec celui du Canada pour 2030 en vertu de l'Accord de Paris adopté en 2015 par les Nations Unies; de plus, huit domaines où le Ministère attend des réductions d'émissions y sont décrits. Au moment de la publication du Plan, l'objectif du gouvernement du Canada consistait à ramener d'ici 2030 le volume des émissions de gaz à effet de serre à 30 % de moins que celui de 2005. Par la suite, en avril 2021, le gouvernement du Canada a annoncé un nouvel objectif d'ici 2030 : réduire ce volume pour le fixer à 40-45 % de moins que celui de 2005.

Notre audit a porté sur le processus employé par le Ministère pour élaborer le Plan, ainsi que les éléments de fait qui sous-tendent les réductions d'émissions qui y sont proposées afin d'atteindre l'objectif d'ici 2030.

Nous avons constaté que les prévisions du Ministère en matière d'émissions et les réductions estimatives des émissions dans les huit domaines ne sont pas encore étayées par des éléments de fait rigoureux.

Concrètement :

- La projection « fondée sur le statu quo » du volume des émissions d'ici 2030 a fait l'objet d'une nouvelle estimation en août 2019 pour s'établir à 163,6 Mt, volume supérieur de 2,7 Mt à celui sur lequel s'appuie la projection dans le Plan. Certaines des initiatives du Plan énergétique à long terme de l'Ontario publié en 2017, y compris les contrats d'énergie renouvelable, ont été annulées en novembre 2018, avant que le Ministère calcule sa projection d'ici 2030.
- L'estimation du Plan quant aux réductions des émissions attribuables à l'adoption de véhicules à faible production de carbone prenait en compte les réductions découlant de programmes favorisant l'adoption de véhicules électriques qui ont été annulés.
- Le Plan englobait les estimations des réductions des émissions attribuables aux clients des services de gaz naturel qui allaient opter pour le gaz naturel renouvelable; or, des éléments de fait montrent que tel serait le cas d'un nombre restreint de clients en raison du coût supérieur du gaz naturel renouvelable.
- Afin de réduire de 1,3 Mt le volume des émissions d'ici 2030, le Plan dépendait de la Norme sur les combustibles propres proposée par le gouvernement fédéral, mais celle-ci n'était pas encore mise au point définitivement.
- Le Plan a recensé en double certaines réductions des émissions ciblées par plusieurs programmes, ce qui a occasionné une surestimation des réductions totales des émissions. Il s'y trouvait deux programmes distincts mais en chevauchement ayant pour but de réduire les émissions liées à la consommation de gaz naturel; de plus, le Plan faisait abstraction d'un autre chevauchement relatif au Programme de conservation des services de gaz naturel et

à la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale.

- Le Plan a recensé erronément les réductions d'émissions attendues de la baisse des exportations de déchets organiques conformément aux conventions internationales et dont le recensement devait s'inscrire dans l'inventaire des émissions des États-Unis plutôt que celui de l'Ontario.
- Le Plan indiquait que l'innovation future permettrait de réduire de 2,2 Mt le volume des émissions, mais aucun programme de réduction des émissions n'était encore défini.

Au cours de l'examen du processus suivi par le Ministère dans la mise au point du Plan, notre Bureau a appris que selon les estimations internes des membres du personnel du Ministère, l'instauration des initiatives prévues dans le Plan allait vraisemblablement se traduire par la réduction de seulement 10,9 Mt des émissions, volume inférieur de 6,7 Mt à celui de 17,6 Mt dont le Plan fait mention. Nous avons constaté que le Plan pouvait permettre de concrétiser une réduction allant de 6,3 Mt à 13,0 Mt du volume de réduction estimatif de 17,6 Mt requis pour atteindre la cible de réduction de 30 % en deçà des niveaux de 2005.

Notre audit a également révélé ce qui suit :

- Le Ministère n'a pas procédé à la pleine estimation des coûts relatifs à plus de la moitié des domaines de réduction des émissions inclus dans le Plan.
- Le groupe d'experts chargé de fournir des conseils à propos du plan de l'Ontario sur les changements climatiques n'est toujours pas mis sur pied.
- D'autres ministères provinciaux ont pris des décisions qui risquent d'accroître le volume des émissions en Ontario. Aux termes du Plan, le Ministère a la responsabilité de coordonner les mesures prises par le gouvernement de l'Ontario en matière de changement climatique. Toutefois, de nombreuses initiatives de réduction des émissions dans le Plan ne relèvent pas du Ministère; ce sont d'autres ministères qui en assument la responsabilité. L'Équipe de leadership pour l'action en matière

de changement climatique, composée de plusieurs ministères du gouvernement, n'avait pas le pouvoir de contraindre les ministères à adopter ses recommandations. La capacité et les ressources de l'Équipe pour produire des résultats demeuraient floues.

Nous avons formulé 19 recommandations préconisant 22 mesures de suivi pour donner suite aux constatations issues de notre audit.

Le Ministère et le secrétaire du Conseil des ministres nous avaient donné l'assurance qu'ils prendraient des mesures pour donner suite à nos recommandations.

État des mesures prises en réponse aux recommandations

Nous avons effectué des travaux d'assurance entre avril et octobre 2021. Nous avons obtenu du Ministère et du secrétaire du Cabinet une déclaration écrite selon laquelle, au 4 novembre 2021, ils nous avaient fourni des renseignements complets et à jour sur l'état des recommandations formulées dans notre audit initial, il y a deux ans.

L'actualisation du Plan en fonction des commentaires reçus dans le Registre environnemental demeure floue

Recommandation 1

Pour que la population sache que les politiques, les stratégies et les plans affichés aux fins de l'examen et des commentaires du public sur le Registre environnemental consistent en des versions provisoires, nous recommandons qu'à l'avenir, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs précise que ces documents sont des versions provisoires.

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Détails

Lors de notre audit de 2019, nous avons constaté que, contrairement à d'autres politiques proposées qui sont affichées dans le Registre environnemental aux fins de la consultation et des commentaires du public, le Plan n'était pas considéré comme une version provisoire. À l'inverse, les pièces justificatives des 10 autres propositions de politique affichées par le Ministère dans le Registre environnemental de juin 2018 à septembre 2019 comportaient une mention indiquant que les politiques étaient ou bien proposées, ou bien en version provisoire pour fins de consultation, ou bien des documents de travail.

Dans notre suivi, le Ministère a indiqué que les avis affichés pour fins de consultation dans le Registre environnemental sont automatiquement qualifiés de propositions afin que le public sache clairement si les documents joints aux avis sont mis au point définitivement. Les utilisateurs du Registre qui accèdent à un document au moyen d'un avis de proposition et consultent l'avis en tant que tel sont informés que la proposition n'est pas mise au point définitivement. Toutefois, les membres du public qui consultent un document lié à l'extérieur du Registre (par exemple, s'ils sont redirigés à partir d'un communiqué, d'un site Web du gouvernement, d'un site Web externe ou d'un courriel) ou qui reçoivent le document en version provisoire n'en seront pas forcément conscients dans la même mesure et risquent de croire à tort que le document est en version définitive alors qu'il ne l'est pas... sauf s'il est clairement indiqué qu'il s'agit d'une version provisoire ou d'un document de travail.

Dans les modèles de rédaction des avis de proposition du Ministère, il est indiqué que des pièces justificatives (comme des fichiers et des liens) peuvent s'ajouter pour que les lecteurs puissent en savoir plus sur l'avis. Bien qu'il soit précisé dans ces modèles que les fichiers sauvegardés doivent comporter des noms simples permettant de décrire la nature du document, rien n'exige que les documents ajoutés qui sont en version provisoire portent une mention à cet égard.

D'après nos constatations, sur les 30 avis de proposition de politique ou mises à jour des avis

de proposition que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental entre le 4 décembre 2019 (date à laquelle nous avons publié notre rapport d'audit de 2019) et le 31 mars 2021, 29 (ou 97 %) d'entre eux n'avaient aucune pièce justificative jointe ou comportaient des pièces justificatives en version provisoire clairement identifiées comme telles ou pour fins de discussion. La seule exception à ce chapitre se rapporte aux modèles d'autorisation environnementale ayant trait aux systèmes municipaux de collecte des eaux usées et de gestion des eaux pluviales (numéro 019-1080 au Registre environnemental). Les noms de fichiers et les adresses Web des modèles en version provisoire indiquaient qu'il s'agissait de versions provisoires, mais les documents en soi ne portaient pas de mention de version provisoire ni de document proposé. Dans l'avis de décision subséquent affiché le 17 mars 2021, le Ministère a précisé qu'il mettait au point définitivement les modèles d'autorisation environnementale.

En réponse à nos demandes de renseignements, le Ministère a indiqué qu'il avait examiné ses modèles d'avis de proposition du Registre pour ensuite déterminer qu'il n'était pas nécessaire, dans les modèles, de préciser aux membres du personnel le besoin d'étiqueter les documents en version provisoire en tant que tels. Les membres du public peuvent accéder aux documents du Registre par d'autres moyens, mais le Ministère est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'étiqueter les documents en version provisoire en tant que tels parce que les avis du Registre permettent de préciser la mise au point définitive du document et l'état de l'avis.

Selon ce que notre Bureau a appris du Ministère, le Plan environnemental pour l'Ontario est encore en version provisoire; le Ministère n'a pas encore suivi les étapes nécessaires pour en obtenir l'approbation. Quoi qu'il en soit, le Plan, joint à l'avis de proposition de 2018 et affiché en tant que document principal dans la page Web principale du Ministère, ne porte toujours pas la mention « version provisoire », et le Ministère n'a pas qualifié le Plan de « version provisoire » ni expliqué qu'il n'était pas mis au

point définitivement dans diverses communications au public.

Le Ministère a plutôt indiqué publiquement qu'il avait mis en oeuvre certains aspects du Plan. Par exemple, il a annoncé que les initiatives telles que la réduction des déchets et l'élargissement des services de recyclage, l'amélioration des comptes rendus publics sur la pollution et l'assainissement des eaux du lac Érié font partie intégrante du Plan et donnent suite aux engagements qui s'y trouvent. En 2019 et en 2020, le Ministère a diffusé des mises à jour publiques du Plan, dans lesquelles il a décrit les mesures qui avaient été prises, les progrès réalisés par rapport aux engagements, les réalisations accomplies et les prochaines étapes.

Aucun comité consultatif externe n'est encore mis sur pied pour donner des conseils à propos du Plan sur le changement climatique

Recommandation 2

Pour que la planification relative au changement climatique en Ontario puisse bénéficier de conseils d'experts externes, nous recommandons que des membres soient nommés au Comité consultatif en matière de changement climatique afin d'examiner la planification relative au changement climatique, de fournir des conseils s'y rapportant et de peaufiner au besoin le Plan du Ministère.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019 à propos du plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario, nous avons constaté que malgré l'engagement pris dans le Plan de constituer un comité consultatif chargé de conseiller le Ministre sur l'instauration et l'approfondissement des mesures relatives aux changements climatiques dans le Plan, aucune nomination n'avait été soumise en septembre 2019. Nous avons relevé que la création d'un comité consultatif permettrait d'accroître l'appui

au Plan à l'aide d'éléments de fait rigoureux et que les initiatives les plus performantes et novatrices de réduction des émissions en vue d'atteindre l'objectif d'ici 2030 en feraient partie. D'autres gouvernements, dont celui du Royaume-Uni et de la Suède, ont eu recours à des organismes indépendants pour obtenir des analyses et des conseils apolitiques et scientifiques à propos de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En novembre 2018, le gouvernement a autorisé la création du Comité consultatif en matière de changement climatique, mais aucun membre n'y était nommé au moment de notre audit.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté qu'en novembre 2019, le Ministre avait nommé un comité consultatif composé de 10 membres et dont le mandat était de deux ans. Conformément à son cadre de référence, le comité a pour mandat de prodiguer au Ministre des conseils sur la mise en oeuvre des engagements en matière de résilience aux changements climatiques énoncés dans le Plan. Or, rien n'indique que le comité a l'obligation de prodiguer des conseils sur les plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui constituait pourtant l'objet de notre vérification et le but de notre recommandation.

Des méthodes améliorées d'estimation des réductions d'émissions sont nécessaires à l'avenir

Recommandation 3

Pour que les interactions complexes entre l'énergie, les enjeux économiques et les émissions soient prises en compte au stade de la sélection et de la conception des initiatives de réduction des émissions, et que des estimations d'une fiabilité accrue soient présentées quant aux émissions, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *se serve de la modélisation intégrée, s'il y a lieu, pour améliorer ses estimations de l'effet des futures*

initiatives attendues au stade de l'actualisation de son Plan en vue d'atteindre l'objectif d'ici 2030.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère avait surestimé les réductions potentielles des émissions découlant des initiatives présentées dans le Plan, faute notamment d'une modélisation du chevauchement d'un grand nombre des initiatives présentées. Le Ministère s'est servi d'un modèle intégré énergie-émissions-économie pour évaluer sa politique relative aux prévisions fondées sur le statu quo et à ses normes de rendement à l'égard des émissions (qualifiée dans le Plan de « normes de rendement de l'industrie »), mais la plupart des politiques et réductions d'émissions présentées s'appuyaient sur des estimations circonstanciées hors modèle.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait inclus quelques autres initiatives de réduction des émissions à son modèle intégré pour donner suite aux recommandations formulées par notre Bureau en 2019. Les autres politiques ajoutées au modèle intégré étaient les suivantes :

- une hausse du contenu renouvelable dans l'essence (qualifiée dans le Plan d'« éthanol ajouté à l'essence » dans le cadre des combustibles propres);
- une amélioration du réacheminement des déchets alimentaires et organiques à partir des sites d'enfouissement (qualifiée dans le Plan de « déchets organiques » dans le cadre des autres politiques);
- le Programme de conservation des services de gaz naturel (dont les réductions estimatives d'émissions étaient évaluées au stade de notre audit);
- la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale.

Le Ministère ne s'est pas servi du modèle intégré pour évaluer les autres réductions potentielles d'émissions, dont celles découlant :

- du Fonds de réduction des émissions (qualifié dans le Plan de « Fiducie ontarienne pour la réduction du carbone »);
- de la mise en oeuvre du service de train rapide régional du réseau GO (qualifié dans le Plan de « transport en commun » dans le cadre des autres politiques);
- de l'élimination progressive de la consommation de charbon industriel (ce qui ne figurait pas dans le Plan);
- du captage des gaz dans les sites d'enfouissement (ce qui ne figurait pas dans le Plan).

Comme nous l'abordons plus loin, les politiques visant à réaliser la majorité des réductions d'émissions requises pour atteindre l'objectif d'ici 2030 n'ont pas été définies et ne sont donc pas modélisées. Le Ministère souligne qu'il faut d'autres précisions afin de déterminer s'il est possible d'inclure d'autres politiques au modèle intégré. Au stade de notre suivi, le personnel du Ministère demeurait en quête de directives politiques et travaillait à la mise à jour du Plan sur les changements climatiques, notamment des estimations des émissions. Le Ministère n'a pas prévu de délai de présentation d'une version actualisée du Plan sur les changements climatiques au Conseil des ministres pour fins d'approbation.

- *actualiser chaque année ses estimations afin de tenir compte des nouvelles données et des changements apportés aux initiatives proposées, pour ensuite déterminer si les réductions ciblées sont en voie d'atteinte.*

État : Pleine mise en oeuvre

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère ne se servait pas des données courantes en vue de la modélisation. Par exemple, en ce qui touche les émissions liées à la production d'électricité, la prévision fondée sur le statu quo du Plan englobait des prévisions désuètes fondées sur des politiques annulées, y compris le programme de plafonnement et d'échange, des contrats d'énergie renouvelable et des programmes de conservation de l'électricité.

Au stade de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait révisé la prévision fondée sur le statu quo dans son modèle intégré à l'aide de données mises à jour :

- Les perspectives de planification annuelle de 2020 de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité avaient servi à mettre à jour les hypothèses relatives au secteur de l'électricité.
- Les perspectives de 2020 dans le budget du ministère des Finances avaient servi à prédire le produit intérieur brut.
- Le Rapport d'inventaire national de 2021 d'Environnement et Changement climatique Canada avait servi à étalonner les données historiques sur les émissions.

Le Ministère a également mis à jour la prévision fondée sur le statu quo dans son modèle intégré pour y inclure la tarification fédérale du carbone relative aux carburants, mais pas aux émissions industrielles. La tarification fédérale du carbone relative aux carburants et aux émissions industrielles a été annoncée en octobre 2016, elle a acquis force de loi depuis juin 2018 et on a annoncé sa mise en application en Ontario en octobre 2018, mais le Plan publié en novembre 2018 n'incluait pas les réductions d'émissions attendues d'ici 2030 à partir de la tarification du carbone. Il en est ainsi parce que le Plan a été présenté comme une mesure de remplacement du système fédéral de tarification du carbone. Toutefois, en juin 2019, la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée contre une contestation constitutionnelle de la politique fédérale, tout comme la Cour suprême du Canada en mars 2021, de telle sorte que la mise en application du système fédéral de tarification du carbone sera maintenue en Ontario.

Depuis octobre 2020, le Ministère s'est mis à produire des mises à jour mensuelles internes sur les perspectives des émissions de gaz à effet de serre en Ontario d'après les scénarios des politiques en cours. En octobre 2021, le Ministère a révisé son estimation interne de la prévision fondée sur le statu quo pour en arriver à une évaluation du volume des émissions en Ontario d'ici 2030 à 160,9 Mt, compte tenu de la tarification fédérale du carbone de 50 \$/tonne (t)

relative aux carburants. Par coïncidence, cette estimation est la même que l'estimation interne de 160,9 Mt qui figure dans le scénario de la prévision fondée sur le statu quo du Plan, malgré les différences dans les hypothèses. Dans son estimation fondée sur le statu quo des émissions d'ici 2030, le Ministère continue d'exclure les réductions potentielles découlant de la tarification fédérale du carbone ayant trait aux émissions industrielles parce qu'il prévoit de remplacer le système actuel par des normes de rendement provinciales moins sévères à l'égard des émissions.

Les estimations avancées par le Ministère en octobre 2021 quant à l'effet des autres politiques portent à croire que l'Ontario n'est pas en voie d'atteindre l'objectif d'ici 2030. Cet objectif consiste en une réduction de 30 % du volume des émissions en deçà des niveaux de 2005, à savoir 144,0 Mt selon les données les plus récentes. En octobre 2021, les estimations internes du Ministère révèlent que les « politiques engagées », dont il est question dans notre suivi de la **recommandation 13**, pourraient réduire de 3,4 Mt d'ici 2030 le volume des émissions en fonction d'une tarification du carbone de 50 \$/tonne. Il en résulte un volume de 13,5 Mt d'émissions à réduire pour atteindre d'ici 2030 l'objectif mis à jour. En ce qui concerne les politiques engagées, dans les estimations internes du Ministère ayant trait à un scénario assorti d'une tarification du carbone à 170 \$/t, annoncé par le gouvernement fédéral en lien avec ses politiques, on pourrait amoindrir ce volume pour le fixer à 6,2 Mt. Toutefois, le Ministère ne s'est pas engagé à accroître la tarification du carbone dans les normes provinciales de rendement à l'égard des émissions pour qu'elle soit en phase avec celle du gouvernement fédéral.

Les estimations des émissions qui sous-tendent le Plan ne sont pas étayées par des éléments de fait rigoureux

Recommandation 4

Pour déterminer clairement si le recours aux véhicules électriques permettra de réduire de 2,6 Mt le volume des émissions en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de concert avec les principaux ministères partenaires, fonde ses estimations sur des éléments de fait rigoureux.

État : Pleine mise en oeuvre

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère avait surestimé les réductions d'émissions attendues par suite du recours accru aux véhicules électriques, lesquelles figuraient dans le Plan dans le cadre de l'adoption des véhicules à faible production de carbone. Le Ministère entrevoyait dans son Plan une réduction du volume des émissions découlant du recours à 1,3 million de véhicules électriques d'ici 2030, en dépit de son modèle intégré énergie-émissions-économie selon lequel il y aurait 250 000 véhicules électriques en Ontario. Le Ministère a tiré le chiffre le plus élevé d'une prévision de 2016 fondée sur les programmes annulés depuis, y compris les incitatifs provinciaux relatifs aux nouveaux véhicules électriques et l'infrastructure de ravitaillement. Le Ministère n'a pas été en mesure de fournir des précisions sur les initiatives attendues qui se traduiraient par la mise en circulation de 1,3 million de véhicules électriques d'ici 2030.

Au stade de notre suivi, nous avons constaté qu'en mars 2020, le Ministère a réévalué le scénario à 1,3 million de véhicules électriques dans son modèle intégré par la présomption d'un mandat de vente (l'exigence selon laquelle un certain pourcentage des véhicules vendus soient électriques). Une fois pris en compte le chevauchement avec la réglementation fédérale sur les émissions des véhicules dans la prévision fondée sur le statu quo, le Ministère a

estimé au moyen d'une modélisation intégrée mise à jour que les réductions potentielles du volume des émissions se chiffraient à 0,9 Mt d'ici 2030, à savoir 1,7 Mt de moins que l'estimation de 2,6 Mt qui figure dans le Plan.

En janvier 2021, après avoir reçu une directive selon laquelle le Ministère n'instaurera ni incitatifs financiers pour l'achat d'un véhicule à émission zéro ni mandat de vente, le personnel du Ministère a révisé les estimations de réduction du volume des émissions pour y exclure les réductions attribuables aux véhicules à faible production de carbone au-delà de la prévision fondée sur le statu quo.

Le personnel du Ministère demeure en quête de directives politiques concernant les véhicules routiers de marchandises et les véhicules gouvernementaux à émission zéro. Les sous-ministres adjoints du Ministère participent également à un comité directeur interministériel des véhicules à faible production de carbone pour recueillir des points de vue, discuter de possibilités et de risques et en faire l'évaluation, ainsi qu'établir les priorités des travaux interministériels.

Recommandation 5

Pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction du volume des émissions en Ontario d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs analyse la viabilité d'une consommation accrue de gaz naturel comprimé et son effet sur le volume des émissions, compte tenu des émissions liées au cycle de vie de ce combustible.

État : Pleine mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère s'était servi d'un exemple explicatif pour en arriver à une estimation de 0,2 Mt de réduction du volume des émissions par suite du recours aux camions à gaz naturel comprimé, laquelle figurait dans le Plan en phase avec l'adoption de véhicules à faible production de carbone. En 2016, les camions de marchandises en Ontario n'ont consommé en énergie que 0,1 pétajoule de gaz naturel, mais le Plan a permis d'estimer que la consommation de

gaz naturel comprimé augmentera de 55 pétajoules d'ici 2030, à partir d'une présentation de l'OEA (association de l'énergie de l'Ontario) au Ministère pour contribuer à l'élaboration du Plan. Le Ministère n'a pas cherché à savoir si l'adoption du gaz naturel comprimé à ce niveau était viable ou financièrement avantageuse. De plus, des études scientifiques ont révélé des fuites de gaz naturel pendant la production de carburant et l'émission de méthane dans l'atmosphère par le transport, ce qui risque d'exacerber les émissions totales de gaz à effet de serre.

Selon ce que le Ministère a établi, l'initiative du Plan visant à réduire les exigences des exploitants relatives aux postes de ravitaillement en gaz naturel comprimé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 le long des autoroutes de la série 400 aurait un effet négligeable sur cette adoption, de sorte qu'il n'y aurait aucune réduction progressive des émissions. En janvier 2021, le Ministère a exclu les camions à gaz naturel comprimé dans la révision de ses estimations quant à la réduction du volume des émissions.

Recommandation 6

Pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction du volume des émissions en Ontario d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines à l'évaluation de la viabilité d'un accroissement de l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable en Ontario.

État : Pleine mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que selon le Plan, une réduction de 2,3 Mt au volume des émissions d'ici 2030 découlerait de l'exigence imposée par le gouvernement de l'Ontario aux services publics afin qu'ils donnent à leurs clients la possibilité d'acheter du gaz naturel renouvelable. À l'interne, toutefois, le personnel du ministère de l'Environnement a estimé que cette initiative volontaire se traduirait par une réduction « négligeable » (de 0,0049 Mt) au volume des

émissions, en raison des coûts supérieurs et donc des ventes inférieures de ce carburant à faible teneur en carbone; le personnel a estimé que les clients devraient déboursier 18 \$/gigajoule pour s'alimenter en gaz naturel renouvelable comparativement à 3 \$/gigajoule pour s'alimenter en gaz naturel conventionnel. Or, plutôt que de recourir à cette analyse du personnel à l'interne, le ministère de l'Environnement s'est servi d'un exemple explicatif de l'OEA en ce qui touche la réduction potentielle de 2,3 Mt au volume des émissions dans le cadre du Plan.

Dans notre audit de 2020 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la consommation d'énergie dans les immeubles, nous avons constaté que la Commission de l'énergie de l'Ontario avait approuvé en septembre 2020 une demande de programme pilote auprès d'un seul service public (Enbridge) pour permettre aux clients d'acheter du gaz naturel renouvelable, mais qu'aucun service public n'était tenu de le faire. Nous avons également constaté que le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'époque avait demandé au ministère de l'Environnement de l'exonérer de toute responsabilité liée au gaz naturel renouvelable dans le Plan. En juin 2021, le ministère des Richesses naturelles a fusionné avec le ministère du Développement du Nord et des Mines (une partie du ministère de l'Énergie et des Mines) pour former le nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Un nouveau ministère de l'Énergie distinct a également été constitué.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement a rencontré le ministère de l'Énergie en décembre 2018 et en janvier 2019 pour faire l'analyse du programme volontaire. Le ministère de l'Énergie n'a pas l'intention d'exiger des services publics qu'ils offrent un programme de gaz naturel renouvelable et le projet pilote ne permet pas de subventionner le gaz naturel renouvelable dont le coût est élevé. Pour sa part, le ministère de l'Environnement en est venu à la conclusion qu'il n'y aurait pas de nouvelles réductions progressives importantes des émissions

attribuables à la consommation de gaz naturel renouvelable en Ontario. Par conséquent, dans les estimations internes les plus récentes (octobre 2021) du ministère de l'Environnement quant à la réduction du volume des émissions, les réductions progressives potentielles des émissions attribuables au gaz naturel renouvelable sont exclues.

Recommandation 7

Pour évaluer clairement l'apport des normes de rendement de l'industrie dans l'atteinte de l'objectif de réduction du volume des émissions en Ontario d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs se serve de pratiques exemplaires, comme la modélisation intégrée, qui tiennent compte des interactions et des chevauchements avec d'autres initiatives.

État : En voie de mise en oeuvre d'ici décembre 2023.

Détails

Au cours de notre audit de 2019, nous avons constaté dans le Plan une surévaluation de la réduction au volume des émissions attribuable aux normes de rendement de l'industrie, en vertu desquelles la tarification du carbone s'applique à l'industrie lorsque ses émissions dépassent les niveaux préétablis, désormais qualifiés de normes de rendement à l'égard des émissions. Dans le Plan, la réduction de 2,7 Mt au volume des émissions s'appuyait sur une modélisation d'hypothèses en discordance avec la politique proposée en définitive. Par la suite, on a estimé que cette politique laxiste permettrait de réduire de 1,0 Mt le volume des émissions. De plus, l'estimation du Ministère ne tenait pas compte du chevauchement de la politique avec la réduction au volume des émissions attendue au moyen du Programme de conservation des services de gaz naturel et de la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait intégré le Programme de conservation des services de gaz naturel et la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale,

au modèle intégré énergie-émissions-économie. D'après les estimations internes du Ministère, ces deux initiatives, en sus des normes de rendement à l'égard des émissions, du contenu renouvelable dans l'essence et du transport en commun, pourraient permettre de réduire de 3,5 Mt le volume des émissions d'ici 2030. Il s'agit d'une estimation inférieure de 4,9 Mt à la réduction combinée de 8,4 Mt attendue aux termes du Plan. Toujours d'après les estimations internes du Ministère, le scénario assorti d'une tarification du carbone à 170 \$/t, annoncé par le gouvernement fédéral en lien avec ses politiques, pourrait permettre d'amoindrir de 5,6 Mt le volume des émissions au moyen de telles initiatives, mais le Ministère ne s'est pas engagé à accroître la tarification du carbone dans les normes provinciales de rendement à l'égard des émissions pour qu'elle soit en phase avec celle du gouvernement fédéral.

Comme le Ministère n'a pas encore précisé sa politique sur les normes de rendement à l'égard des émissions après 2022, ses estimations d'ici 2030 sont hypothétiques. Au stade de notre suivi, le Ministère s'attendait à mettre au point définitivement les normes de rendement à l'égard des émissions d'ici la fin de 2023.

Recommandation 8

Pour évaluer clairement l'apport du Fonds de réduction des émissions dans l'atteinte de l'objectif de réduction du volume des émissions en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs se serve de pratiques exemplaires, comme la modélisation intégrée, qui tiennent compte des interactions et des chevauchements avec d'autres initiatives.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que l'estimation par le Ministère de la réduction de 0,5 Mt attribuable au Fonds de réduction des émissions (qualifié dans le Plan de « Fiducie ontarienne pour la réduction du carbone ») était surévaluée. L'estimation s'appuie sur le principe selon

lequel la réduction au volume des émissions serait attribuable à 50 % aux prêts favorisant l'économie d'énergie en vue d'amoindrir la consommation de gaz naturel dans les immeubles. Toutefois, dans le Plan, on part également du principe que tous les moyens financièrement avantageux de réduire la consommation de gaz naturel seraient financés par des programmes de conservation des services de gaz naturel. Le chevauchement non comptabilisé entre les deux initiatives a occasionné une surestimation de la réduction possible du volume des émissions.

Au cours de notre suivi, selon ce que nous avons constaté, le Ministère avait déterminé que son modèle intégré énergie-émissions-économie ne pouvait s'intégrer au Fonds de réduction des émissions. Néanmoins, le Ministère a révisé à titre préliminaire son estimation de la réduction du volume des émissions pour la fixer à une fourchette de 0,3 à 0,5 Mt. Il nous a dit qu'il continue d'améliorer ses prévisions en matière d'émissions à l'aide de méthodes rigoureuses de modélisation intégrée et d'esquisser des possibilités de mise au point d'un Fonds de réduction des émissions.

Recommandation 9

Pour permettre d'en arriver à une enchère inversée qui favorise l'atteinte de l'objectif de réduction du volume des émissions en Ontario d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs conçoive son enchère inversée de façon à en arriver à une réduction accrue du volume des émissions qui, sans le financement de l'État, n'aurait pas été possible.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, selon ce que nous avons constaté, le Ministère estimait qu'une vente aux enchères inversée dans le cadre du Fonds de réduction des émissions permettrait de réduire de 0,1 Mt le volume des émissions d'ici 2030. Les enchères inversées permettent aux soumissionnaires de rivaliser pour obtenir des fonds qui serviront à financer des projets de réductions au coût le plus

bas. Toutefois, une recherche menée en Australie au sujet des enchères inversées porte à croire que les enchères au coût le plus bas se rapportent souvent à des projets qui auraient eu lieu de toute manière, avec ou sans le financement de l'État. Selon ce que nous avons remarqué, à moins que l'enchère inversée en Ontario empêche en soi le financement de l'État, celui-ci pourrait être consenti à des projets qui se seraient concrétisés de toute façon, de telle sorte que la réduction du volume des émissions obtenue au moyen de l'enchère s'en trouve surestimée.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas conçu d'enchère inversée et qu'il en était encore à se demander s'il devait donner suite à cette initiative. Dans cet esprit, le Ministère a exclu pour l'instant l'enchère inversée de ses estimations de réduction du volume des émissions.

Recommandation 10

Pour rehausser la fiabilité des estimations de réduction du volume des émissions en lien avec le réacheminement des déchets organiques, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs observe les Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et qu'il comptabilise en toute transparence les mesures prises à l'extérieur de l'Ontario, conformément aux règles internationales.

État : Pleine mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère avait surestimé la réduction potentielle du volume des émissions en Ontario attendue par suite du réacheminement accru des déchets organiques parce qu'il avait pris en compte la réduction du volume des émissions comptabilisée à l'extérieur de la province. D'après les estimations du Plan, cette initiative devait se traduire par une réduction de 1,0 Mt du volume des émissions d'ici 2030, mais le Ministère a pris en compte le volume des déchets qui serait acheminé vers les États-Unis, là où seraient comptabilisées la réduction potentielle de ce volume et les émissions s'y rapportant. Conformément aux

directives internationales sur la comptabilisation des émissions, la réduction du volume des émissions comptabilisée dans l'inventaire des émissions des États-Unis ne serait pas attribuée à l'Ontario.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait passé en revue ses estimations du volume des émissions pour en exclure la réduction attendue aux États-Unis en la matière.

Recommandation 11

Pour qu'un accroissement à la capacité de stockage de l'électricité dans la province favorise l'atteinte de l'objectif global de réduction des émissions en Ontario d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines à la recension d'initiatives de stockage de l'énergie qui s'appuient sur des éléments de fait rigoureux et à l'analyse de leur viabilité.

État : En voie de mise en oeuvre d'ici décembre 2021.

Détails

Au cours de notre audit de 2019, nous avons constaté que selon le Plan, le stockage accru de l'énergie devait se traduire par une réduction de 0,3 Mt du volume des émissions d'ici 2030. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'avait analysé ni la viabilité ni le coût du stockage d'énergie au niveau proposé (750 mégawatts) pour en arriver à ladite réduction. Or, cette prétendue réduction était plutôt tirée directement d'un exemple hypothétique présenté par l'OEA à des fins explicatives.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Énergie avait exprimé le besoin d'obtenir des fonds du ministère de l'Environnement relativement au stockage croissant de l'énergie. Le personnel du ministère de l'Environnement n'a pas été en mesure de trouver des sources de financement consacrées à cette fin. Dans cet esprit, le ministère de l'Environnement exclut le stockage de l'énergie de ses plus récentes estimations de réduction du volume des émissions. Toutefois, il a collaboré avec le ministère de l'Énergie à l'examen des commentaires tirés d'un

document de travail sur l'hydrogène, ce qui comprend le stockage de l'énergie. En novembre 2020, le Ministère a publié un document de travail qui traite d'une potentielle stratégie relative à l'hydrogène, assortie d'idées sur la possibilité de recourir à l'hydrogène dans le stockage de l'énergie. Au stade de notre audit de suivi, le ministère de l'Environnement s'attendait à collaborer avec les ministères partenaires à la mise au point d'une stratégie relative à l'hydrogène d'ici décembre 2021.

Recommandation 12

Pour permettre d'en arriver à une réduction du volume des émissions découlant des améliorations technologiques en sus de celle déjà comptabilisée dans la projection en la matière d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec des ministères partenaires clés à la recension d'initiatives visant à favoriser l'adoption de nouvelles technologies novatrices permettant de réduire le volume des émissions en Ontario et à l'analyse de leur viabilité.

État : En voie de mise en oeuvre d'ici décembre 2021.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère ne disposait d'aucun élément de fait à l'appui de la prétendue réduction de 2,2 Mt du volume des émissions d'ici 2030 attribuable à l'innovation future au sein de la vaste catégorie de l'innovation du Plan. La réduction du volume des émissions attendue des progrès technologiques et de la baisse des prix faisait déjà partie de la prévision fondée sur le statu quo. Le Ministère n'a pas été en mesure de présenter des éléments de fait à l'appui d'une intensification de la réduction au-delà de la prévision s'y rapportant.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait entrepris de collaborer avec des ministères partenaires à la recension des technologies permettant de réduire le volume des émissions et à leur analyse. À titre d'exemple, en novembre 2020, le Ministère a publié un document de travail qui traite d'une potentielle stratégie relative à l'hydrogène,

assortie d'idées sur la possibilité de recourir à l'hydrogène dans le stockage de l'énergie. On attend du Groupe de travail sur la stratégie de l'hydrogène qu'il examine les commentaires reçus dans le cadre de la consultation et propose des recommandations en lien avec la Stratégie de l'hydrogène de l'Ontario, dont la publication est prévue d'ici décembre 2021. Toutefois, le personnel du Ministère estimait qu'une stratégie de l'hydrogène aurait un effet négligeable sur la réduction du volume des émissions dans l'éventualité de l'absence de financement ou de réglementation. Si le Ministère prend également part aux réunions intergouvernementales continues pour appuyer l'adoption de technologies novatrices permettant de réduire le volume des émissions, il a exclu de ses prévisions pour l'instant la réduction du volume des émissions découlant de l'innovation future. Au stade de notre suivi, le Ministère s'attendait à collaborer avec les ministères partenaires à la mise au point définitive d'une stratégie relative à l'hydrogène d'ici décembre 2021.

Selon l'analyse interne du Ministère, les initiatives en cours qui sont prévues dans le Plan se traduiront par une réduction de moins de 17,6 Mt du volume des émissions.

Recommandation 13

Pour appuyer le gouvernement de l'Ontario dans l'atteinte de l'objectif de réduction du volume des émissions d'ici 2030, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec les ministères partenaires à la mise à jour du Plan sur les changements climatiques afin d'y inclure des mesures approfondies, comportant l'ensemble des estimations de la réduction du volume des émissions estimatives fondées sur des éléments de fait rigoureux et appuyées par une analyse exhaustive et transparente de la viabilité et des coûts.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, selon ce que nous avons constaté, le personnel du Ministère estimait que les initiatives incluses dans le Plan ne déboucheraient pas sur la réduction nécessaire du volume des émissions pour atteindre d'ici 2030 l'objectif du gouvernement de l'Ontario. Le personnel du Ministère estime que, selon toute vraisemblance, les initiatives du Plan permettraient de réduire de seulement 10,9 Mt le volume des émissions plutôt que de 17,6 Mt comme il est mentionné dans le Plan.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait entrepris des travaux pour mettre à jour son Plan afin qu'il soit fondé sur des éléments de fait rigoureux. Toutefois, il n'avait pas encore mis à jour le Plan pour y inclure des mesures approfondies comportant des estimations de réduction du volume des émissions appuyées par une analyse de la viabilité et des coûts.

En octobre 2021, après avoir mis à jour ses hypothèses, le Ministère estimait que ses « politiques engagées » permettraient une réduction de 3,4 Mt du volume des émissions d'ici 2030. Les politiques en question touchent les normes de rendement à l'égard des émissions, le contenu renouvelable dans l'essence, le transport en commun de même que le Programme de conservation des services de gaz naturel. Le Ministère a estimé que les trois premières politiques ci-dessus se traduiront par une réduction totale de 3,4 Mt. Il a estimé aussi que le Programme de conservation des services de gaz naturel débouchera sur une réduction de 0,03 Mt (plutôt que de 3,2 Mt comme il est mentionné dans le Plan) en fonction de l'estimation du financement par le ministère de l'Énergie. Ce ministère partenaire n'appuyait ni les initiatives ayant trait au gaz naturel renouvelable, ni celles liées au Programme de conservation des services de gaz naturel, suivant ce qui est décrit dans le Plan. Le ministère de l'Environnement a également estimé que le scénario assorti d'une tarification du carbone à 170 \$/t, annoncé par le gouvernement fédéral en lien avec ses politiques, pourrait permettre une réduction supplémentaire du volume des émissions, mais il ne

s'est pas engagé à accroître la tarification du carbone dans les normes provinciales de rendement à l'égard des émissions pour qu'elle soit en phase avec celle du gouvernement fédéral.

De plus, il a mis à jour sa liste interne d'initiatives proposées dans le Plan sur le changement climatique par la révision des estimations de la réduction du volume des émissions. Il a recensé les ministères partenaires et les coûts des nombreuses « politiques non engagées » à l'étude. Le ministère de l'Environnement n'a pas prévu de délai de présentation d'une version actualisée du Plan sur les changements climatiques au Conseil des ministres pour fins d'approbation.

Le Ministère n'a ni demandé ni reçu d'assurance concernant les contrôles des TI du modèle intégré utilisé pour estimer les émissions

Recommandation 14

Pour obtenir l'assurance que le système de technologie de l'information d'un fournisseur sert à la modélisation des émissions, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs obtienne et examine chaque année des rapports d'assurance indépendants pour déceler les lacunes des technologies de l'information.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas obtenu d'assurance quant aux contrôles des technologies de l'information (TI) du modèle intégré servant à estimer et à prévoir les émissions de gaz à effet de serre en Ontario. Le personnel du Ministère utilise une connexion en ligne pour accéder au système des TI du modèle intégré, lequel était hébergé et stocké sur des serveurs à Vancouver. Puisque ce système ne faisait pas partie de l'environnement des TI du Ministère, celui-ci ne surveillait pas les contrôles technologiques du système, comme la sécurité de l'information stockée, l'intégrité de l'information et la

fiabilité de l'accès. Le Ministère n'avait pas de rapport d'assurance sur le système des TI du fournisseur de modèle à proprement parler, mais notre Bureau a demandé et obtenu du fournisseur des rapports d'assurance indépendants (en lien avec la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018) à propos du système et de la performance fonctionnelle des contrôles liés au centre de données qui héberge le modèle.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait obtenu subséquemment des rapports d'assurance indépendants sur la performance des contrôles du système du même centre de données (du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019) et à propos du nouveau fournisseur de services du fournisseur modèle. Si le Ministère avait une description de la posture de sécurité de la plateforme de modélisation climatique du fournisseur, il n'avait toutefois pas d'analyse de la cybersécurité, ni de rapports d'essai de pénétration, ni de rapport d'assurance sur les propres contrôles technologiques du fournisseur modèle. Le Ministère a demandé des rapports d'essais de pénétration et d'analyse de la vulnérabilité au fournisseur, mais celui-ci a refusé au motif que la confidentialité susciterait des préoccupations.

Le Plan fait largement abstraction des émissions de source agricole

Recommandation 15

Pour que les principaux secteurs économiques soient pris en compte dans la conception d'initiatives de réduction du volume des émissions, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales à l'inclusion des initiatives propres à l'agriculture dans un plan actualisé de réduction du volume des émissions afin d'atteindre l'objectif d'ici 2030.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Au cours de notre audit de 2019, nous avons constaté que le Plan contenait huit domaines visés dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui ciblaient de nombreux secteurs, mais qu'il ne traitait pas explicitement des émissions provenant du secteur agricole. L'agriculture, qui compte parmi les principaux secteurs économiques, était à la source de 12,1 Mt (7,4 %) des émissions en Ontario en 2019. Le ministère de l'Environnement a souscrit à notre recommandation et mentionné qu'il collaborera avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales à l'inclusion des initiatives agricoles approuvées dans une prochaine version du Plan sur les changements climatiques.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait réalisé aucun progrès à l'égard de cette recommandation avant janvier 2021 et que, même à ce moment-là, les progrès en vue d'inclure des initiatives propres à l'agriculture à une version actualisée du Plan étaient restreints. En décembre 2020, le gouvernement fédéral a publié une version mise à jour du Plan sur les changements climatiques qui prévoyait le financement de diverses initiatives, comme le stockage du carbone dans les terres agricoles. En janvier 2021, le ministère de l'Environnement a organisé des réunions interministérielles avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pour discuter de la mise à jour de la section du Plan qui porte sur les changements climatiques et de la façon d'obtenir des fonds fédéraux pour améliorer le stockage du carbone dans les sols agricoles.

Les coûts des initiatives de réduction du volume des émissions n'ont pas été évalués ni pris en compte à leur pleine mesure

Recommandation 16

Pour appuyer le choix des initiatives des réductions des émissions, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit analyser et comparer avec exactitude les coûts et la réduction nette

du volume des émissions en lien se rapportant aux initiatives à l'étude en vue de leur inclusion à la version définitive du Plan.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Ministère n'évaluait pas pleinement les coûts des initiatives proposées de réduction du volume des émissions. Durant l'élaboration du Plan, l'analyse du Ministère a permis d'attribuer des points aux propositions dont les coûts assumés par le gouvernement provincial étaient faibles ou nuls. Cette analyse n'a pas pris en compte les coûts assumés indirectement par le public et les entreprises, voire l'économie dans son ensemble.

Au cours de notre suivi, selon ce que nous avons constaté, le Ministère avait ajouté d'autres politiques à son modèle intégré énergie-émissions-économie (voir la **Recommandation 3**). Le Ministère a également mis à jour sa liste de politiques à l'étude. Outre les nouvelles initiatives proposées de réduction du volume des émissions décrites à la **Recommandation 3**, le personnel du Ministère fait montre de transparence quant à la réduction éventuellement déficiente du volume des émissions découlant des autres initiatives à l'étude :

- Hydrogène et technologies propres – le personnel estime que, faute de financement ou de réglementation, cette initiative (ayant pour but de faire progresser la technologie, la production et l'utilisation de l'hydrogène) aura un effet négligeable sur la réduction du volume des émissions;
- Leadership du gouvernement – le personnel souligne que cette initiative (qui donne la priorité à la faible production de carbone et à la résilience au changement climatique dans les décisions d'investissement du gouvernement) pourrait comporter un effet en fonction de l'échelle des cibles et des investissements.

Dans sa mise à jour des estimations internes de la réduction du volume des émissions, le Ministère a exclu certaines initiatives à coût élevé (le gaz

naturel renouvelable) ou dont les coûts ne sont pas pleinement établis dans le Plan (l'adoption et l'innovation des véhicules à faible production de carbone). Le Ministère n'a pas prévu de délai de présentation d'une version actualisée du Plan sur les changements climatiques au Conseil des ministres pour fins d'approbation.

Les décisions prises en vase clos par les ministères et organismes provinciaux risquent de miner les initiatives de réduction du volume des émissions

Recommandation 17

Pour que les mesures et décisions prises par les ministères appuient la capacité du gouvernement de l'Ontario d'atteindre son objectif de réduction des gaz à effet de serre, nous recommandons que le secrétaire du Conseil des ministres, de concert avec le Conseil des sous-ministres de l'Ontario, exige des ministères qu'ils emploient les outils d'orientation mis au point par l'Équipe de leadership pour l'action en matière de changement climatique.

État : Pleine mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons constaté que le Plan comportait l'engagement de mettre au point des outils pour permettre aux décideurs gouvernementaux de comprendre l'effet des activités gouvernementales sur le climat. En janvier 2019, l'Équipe de leadership pour l'action en matière de changement climatique (ELACC) a été mise sur pied. L'ELACC consiste en un groupe interministériel chargé d'intégrer le changement climatique comme facteur dans les pratiques d'approvisionnement du gouvernement, de favoriser la compréhension et la capacité au sein du gouvernement et de créer un processus de mise à jour des directives et des lignes directrices internes afin que le changement climatique soit pris en compte. Elle n'exerce pas directement le pouvoir de contraindre les autres ministères à adopter ses recommandations. Au

stade de notre audit, l'ELACC travaillait à plusieurs projets pilotes de mise au point d'outils pour le compte de la fonction publique de l'Ontario, mais rien ne garantissait que le gouvernement retiendrait les résultats des projets pilotes.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le secrétaire du Conseil des ministres avait donné des directives selon lesquelles, dorénavant, les outils d'orientation élaborés par l'ELACC et transmis au Conseil des sous-ministres seront également fournis, s'il y a lieu, au Bureau du Conseil du Trésor au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor, en vue de leur distribution aux ministères qui s'en serviront dans le cadre du processus de planification pluriannuelle.

Toutefois, même si le secrétaire du Conseil des ministres exige des ministères qu'ils se servent des outils de l'ELACC, les outils en soi ne sont pas encore mis au point. En février 2021, le Ministère a mis le Conseil des sous-ministres au courant des travaux de l'ELACC. Le Ministère a indiqué que quatre groupes de travail ont été créés pour mettre au point des outils et des documents d'orientation :

- **Groupe de travail sur la gouvernance** — mettre au point un cadre de gouvernance qui tient compte du changement climatique dans la prise de décisions;
- **Groupe de travail sur l'économie** — mettre au point des analyses de rentabilisation types qui permettent de recenser les catalyseurs économiques propices à l'intégration des prises en compte du changement climatique; mener des recherches sur les aspects socioéconomiques de l'effet du changement climatique sur l'économie, de ses coûts éventuels et des occasions qu'il présente; et élaborer une méthodologie type d'évaluation financière pour analyser les coûts et les avantages de l'intégration du facteur des changements climatiques aux décisions;
- **Groupe de travail sur la gestion de la recherche et du savoir et la traduction** — concevoir des documents qui convertiront les données et le savoir-faire ayant trait au changement climatique en des ressources accessibles et pratiques;

- **Groupe de travail sur les émissions des entreprises** — recenser les émissions des entreprises afin d’amorcer la création d’un répertoire des émissions des immeubles et biens gouvernementaux.

Ces groupes doivent rendre compte à l’ELACC de leurs progrès, après quoi le secrétaire du Conseil des ministres invitera le Ministère à mettre le Conseil des sous-ministres au courant des progrès réalisés. Leur premier compte rendu à l’ELACC était attendu à l’été 2021. Toutefois, en août 2021, le Ministère a indiqué qu’il n’y avait pas eu de compte rendu officiel à ce jour et que la prochaine réunion de l’ELACC serait tenue à l’automne 2021.

Recommandation 18

Pour que les ministères tiennent compte de l’effet que leurs décisions peuvent comporter sur les émissions de gaz à effet de serre, nous recommandons que l’effet des décisions qui touchent les émissions soit évalué et mis en relief dans chacune des présentations au Conseil du Trésor.

État : En voie de mise en oeuvre d’ici l’automne 2021.

Détails

Au cours de notre audit de 2019, nous avons constaté que le Plan comportait l’engagement de « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale » en « élaborant un cadre de gouvernance sur le changement climatique » permettant « d’établir des responsabilités et des exigences claires pour que les ministères puissent suivre les mesures de lutte contre le changement climatique et en rendre compte » et « de prendre en considération le changement climatique » dans certaines décisions du gouvernement en matière d’approvisionnement. Si notre Bureau a reconnu que le respect de ces engagements constituerait un pas en avant pour appuyer les initiatives d’atténuation du changement climatique à l’échelle du gouvernement, il a toutefois constaté la nécessité de prendre en compte le changement climatique dans l’ensemble des processus décisionnels du gouvernement afin de tendre vers la réduction des

émissions en Ontario. L’une des pratiques exemplaires employées par d’autres administrations pour prendre en considération le changement climatique dans leurs décisions et activités consiste à en tenir compte dans l’ensemble des présentations au Conseil des ministres et au Conseil du Trésor et les analyses de l’impact de la réglementation.

Dans notre suivi, nous avons constaté qu’en décembre 2019, le Bureau du Conseil des ministres a mis à jour le modèle employé dans les présentations au Conseil des ministres et aux comités du Conseil des ministres. Ce modèle invite les ministères à décrire l’effet des propositions sur les personnes, les ménages, les populations et l’environnement, y compris la prise en compte et les retombées du changement climatique.

Toutefois, après avoir examiné un échantillon de 14 présentations récentes au Conseil des ministres ayant un effet potentiel sur les émissions de gaz à effet de serre, nous avons constaté que seules quatre d’entre elles suivaient ledit modèle et tenaient compte des retombées des émissions.

D’ici l’automne 2021, le Secrétariat du Conseil du Trésor prévoit de mettre à jour l’ensemble des modèles d’analyse de rentabilisation dont se servent les ministères pour soumettre des présentations au Conseil du Trésor ou au Conseil de gestion du gouvernement et prodiguer des conseils aux ministères afin que les retombées environnementales, notamment les émissions de gaz à effet de serre, figurent dans les présentations appropriées et qu’elles soient signalées aux décideurs.

Comptes rendus publics sur le Plan environnemental en cours d’élaboration

Recommandation 19

Pour permettre à la population ontarienne de demeurer au courant de l’état d’avancement des initiatives en vue de réduire les émissions, nous recommandons que le ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *élabore et met en oeuvre un ensemble de paramètres de rendement qui sont mesurables et recourent l'ensemble des secteurs clés;*
- *rende compte au public, au moins une fois l'an, des paramètres de rendement du gouvernement et des progrès cumulatifs globaux vers l'atteinte de son objectif d'émissions d'ici 2030;*
- *explique dans le rapport annuel les résultats des initiatives de réduction des émissions.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2019, nous avons relaté que la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange* exige du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qu'il prépare et publie à intervalles réguliers des rapports d'étape sur son plan à l'égard du changement climatique. Il est en outre énoncé dans le Plan que, pour progresser vers l'atteinte de l'objectif d'ici 2030, le Ministère s'est engagé à actualiser les estimations des réductions des gaz à effet de serre et à en rendre compte, une fois les particularités du programme mises au point définitivement. De plus, il est énoncé dans le Plan que le Ministère s'est engagé à rendre compte des progrès à intervalles réguliers, à concevoir des indicateurs clés et à revoir le Plan tous les quatre ans.

Au stade de notre audit de 2019, nous avons appris que le personnel du Ministère préparait des conseils à l'intention du gouvernement sur la façon de s'acquitter des obligations redditionnelles du Ministère, y compris les possibilités de publier un rapport Web annuel et public qui relate les progrès réalisés dans les initiatives du Plan, communique les statistiques sur les résultats obtenus à ce jour et prête attention aux bienfaits sociaux et économiques des initiatives, ainsi qu'une mise à jour détaillée et en ligne assortie des résultats quantitatifs, d'une modélisation, d'une analyse des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs, ainsi que des paramètres d'échelonnement et de rendement.

Nous avons appris que le personnel du Ministère prévoyait de consulter les ministères partenaires

pour concevoir certains paramètres de rendement et les faire concorder avec les pratiques exemplaires. Il ressort de notre audit que la prestation en temps voulu de renseignements utiles à propos des progrès dans certains secteurs pour compléter les comptes rendus à intervalles réguliers sur l'ensemble de l'économie constitue une pratique exemplaire.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait ni esquissé ni instauré des paramètres de rendement qui recourent l'ensemble des secteurs clés, et qu'il n'avait ni rencontré ni consulté les ministères partenaires quant à leur conception. Le Ministère avait révélé qu'il lui restait à mettre au point définitivement son mode de comptes rendus publics, de surveillance et d'évaluation des progrès réalisés par rapport aux engagements dans le Plan. Bien que le Ministère ait publié en 2019 et en 2020 des mises à jour publiques sur le Plan (et son plan à l'égard des changements climatiques) où sont décrites les mesures prises et les prochaines étapes, ces mises à jour ne relatent ni les paramètres de rendement, ni les résultats des initiatives menées pour réduire les émissions, ni l'état des émissions de gaz à effet de serre en Ontario, ni le cumul des progrès réalisés depuis la parution du Plan en vue d'atteindre l'objectif d'ici 2030.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5570-4
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
© iStockphoto.com/Alex Potemkin



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport de suivi de l'audit
de l'optimisation :

Changement climatique : plan de l'Ontario pour réduire les gaz à effet de serre

Suivi du rapport publié par le
Comité permanent des comptes
publics, volume 2, chapitre 3 du
Rapport annuel 2019



Novembre 2021

Changement climatique : plan de l'Ontario pour réduire les gaz à effet de serre

Suivi du rapport publié par le Comité permanent des
comptes publics, volume 2, chapitre 3 du *Rapport
annuel 2019*

Le 11 mars 2020, le Comité permanent des comptes publics (ci-après le « Comité ») a tenu une audience publique sur notre audit de 2019 à propos du document *Changement climatique : plan de l'Ontario pour réduire les gaz à effet de serre*. (En novembre 2018, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a publié le document « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures : Un plan environnemental élaboré en Ontario » [ci-après le « Plan »], lequel comportait un chapitre relatif au plan de lutte contre les changements climatiques de l'Ontario visant à réduire les gaz à effet de serre.) En décembre 2020, le Comité a déposé à l'Assemblée législative un rapport découlant de cette audience. La version intégrale de ce rapport peut être consultée au <http://www.auditor.on.ca/fr/content-fr/standingcommittee/standingcommittee-fr.html>.

Le Comité a formulé 20 recommandations, et il a demandé au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ci-après le « Ministère ») de faire rapport d'ici avril 2021. Le Ministère a répondu au Comité le 1^{er} avril 2021. Certains points soulevés par le Comité étaient similaires aux observations de l'audit que nous avons mené en 2019 et dont nous avons effectué un suivi en 2021. L'état de chacune des mesures recommandées par le Comité est indiqué à la **figure 1**.

Nous avons effectué des travaux d'assurance entre avril et octobre 2021 et obtenu du Ministère et du Secrétariat du Conseil des ministres une déclaration écrite selon laquelle, au 4 novembre 2021, ils nous avaient fourni une mise à jour complète sur l'état des mesures recommandées par le Comité.

Conclusion globale

En août 2021, parmi les mesures recommandées par le Comité, 36 % avaient été pleinement mises en oeuvre, tandis que 17 % étaient en voie de l'être. Les progrès étaient limités ou nuls dans le cas de 47 % des mesures recommandées, et une mesure ne sera pas mise en oeuvre.

État détaillé des recommandations

La **figure 2** fait état des recommandations ainsi que des précisions sur l'état qui s'appuient sur les suites données par le Ministère et le secrétaire du Conseil des ministres, de même que notre examen des renseignements présentés.

Figure 1 : Résumé de l'état des mesures recommandées dans le rapport de décembre 2020 du Comité

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

APERÇU DE L'ÉTAT DES RECOMMANDATIONS						
	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées				
		Pleine mise en oeuvre	En voie de mise en oeuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en oeuvre	Ne s'applique plus
Recommandation 1	1				1	
Recommandation 2	2	1		1		
Recommandation 3	3	2		1		
Recommandation 4	1			1		
Recommandation 5	3	2	1			
Recommandation 6	3	3				
Recommandation 7	1		1			
Recommandation 8	2			2		
Recommandation 9	1	1				
Recommandation 10	2		2			
Recommandation 11	3	2	1			
Recommandation 12	2	1		1		
Recommandation 13	1			1		
Recommandation 14	1			1		
Recommandation 15	1			1		
Recommandation 16	1			1		
Recommandation 17	1	1				
Recommandation 18	1		1			
Recommandation 19	3			3		
Recommandation 20	3			3		
Total	36	13	6	16	1	0
%	100	36	17	44	3	0

Figure 2 : Recommandations du Comité et état détaillé des mesures prises

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Recommandation du Comité	Précisions sur l'état
Recommandation 1 Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs indique clairement si une stratégie, une politique ou un plan publié dans le Registre environnemental est « provisoire ». État : Ne sera pas mise en oeuvre.	Sur les 30 avis de proposition de politique ou mises à jour des avis de proposition que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental entre le 4 décembre 2019 et le 31 mars 2021, 29 (ou 97 %) d'entre eux n'avaient aucune pièce justificative jointe ou comportaient des pièces justificatives en version provisoire toutes clairement identifiées comme telles ou à des fins de discussion. La seule exception à ce chapitre se rapporte aux modèles d'autorisation environnementale ayant trait aux systèmes municipaux de collecte des eaux usées et de gestion des eaux pluviales (numéro 019-1080 au Registre environnemental). Les noms de fichiers et les adresses Web des modèles en version provisoire indiquaient qu'il s'agissait de versions provisoires, mais les documents en soi ne portaient pas de mention de version provisoire ni de document proposé. Dans l'avis de décision subséquent affiché le 17 mars 2021, le Ministère a précisé qu'il mettait au point définitivement les modèles d'autorisation environnementale. Dans les modèles de rédaction des avis de proposition du Ministère, il est indiqué que des pièces justificatives (comme des fichiers et des liens) peuvent s'ajouter pour que les lecteurs puissent en savoir plus sur l'avis. Bien qu'il soit précisé dans ces modèles que les fichiers sauvegardés doivent comporter des noms simples permettant de décrire la nature du document, rien n'exige que les documents ajoutés qui sont en version provisoire portent une mention à cet égard. En réponse à nos demandes de renseignements, le Ministère a indiqué qu'il avait examiné ses modèles d'avis de proposition du Registre pour ensuite déterminer qu'il n'était pas nécessaire, dans les modèles, de préciser aux membres du personnel le besoin d'étiqueter les documents en version provisoire en tant que tels. Les membres du public peuvent accéder aux documents du Registre par d'autres moyens, mais le Ministère est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'étiqueter les documents en version provisoire en tant que tels parce que les avis du Registre permettent de préciser la mise au point définitive du document et l'état de l'avis. Selon ce que notre Bureau a appris du Ministère, le Plan est encore en version provisoire; le Ministère n'a pas encore suivi les étapes nécessaires pour en obtenir l'approbation. Quoi qu'il en soit, le Plan, joint à l'avis de proposition de 2018 et affiché en tant que document principal dans la page Web principale du Ministère, ne porte toujours pas la mention « version provisoire », et le Ministère n'a pas qualifié le plan de « version provisoire » ni expliqué qu'il n'était pas mis au point définitivement dans diverses communications au public. Le Ministère a plutôt indiqué publiquement qu'il avait mis en oeuvre certains aspects du Plan. Par exemple, il a annoncé que les initiatives telles que la réduction des déchets et l'élargissement des services de recyclage, l'amélioration des comptes rendus publics sur la pollution et l'assainissement des eaux du lac Érié font partie intégrante du Plan et donnent suite aux engagements qui s'y trouvent. En 2019 et en 2020, le Ministère a diffusé des mises à jour publiques du Plan, dans lesquelles il a décrit les mesures qui avaient été prises, les progrès réalisés par rapport aux engagements, les réalisations accomplies et les prochaines étapes.

Recommandation du Comité

Précisions sur l'état

Recommandation 2

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- détermine si le Comité consultatif en matière de changement climatique a besoin d'un mandat clairement défini, accompagné de cibles et d'objectifs correspondants;

État : Pleine mise en oeuvre.

- rende ses conseils accessibles aux Ontariennes et aux Ontariens.

État : Peu ou pas de progrès.

Le Plan contenait l'engagement de constituer un comité consultatif chargé de conseiller le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs sur l'instauration et l'approfondissement des mesures relatives aux changements climatiques.

En novembre 2019, le Ministre de l'époque avait nommé 10 membres au Comité consultatif en matière de changement climatique investis d'un mandat de 2 ans. Conformément à son cadre de référence, le comité a pour mandat de prodiguer au Ministre des conseils sur la mise en oeuvre des engagements en matière de résilience aux changements climatiques énoncés dans le Plan. Les deux objectifs sont de conseiller le Ministre sur :

- la conception et l'instauration des engagements en matière de résilience au changement climatique énoncés dans le Plan;
- les domaines clés liés à l'action en matière de résilience au changement climatique.

Le mandat du Comité ne consiste pas à prodiguer des conseils sur les plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui constituait l'objet de notre audit. Le cadre de référence du Comité ne comporte pas de cibles.

Conformément à ce cadre de référence, le Comité doit prodiguer directement au Ministre des conseils en bonne et due forme verbalement, par la poste et au moyen des procès-verbaux des réunions. À ce jour, aucun conseil prodigué par le Comité n'a été rendu accessible aux Ontariennes et aux Ontariens par le Ministère.

En novembre 2020, le Comité a présenté son rapport d'étape annuel au Ministre. En vertu du cadre de référence du Comité, le rapport d'étape annuel qu'il présente doit être rendu public. Ce rapport ne se trouve pas sur le site Web du Ministère, lequel nous a informés que les Ontariennes et les Ontariens y avaient accès sur demande. Le rapport d'étape comporte des renseignements sur les consultations menées par le Comité consultatif. Il ne présente pas de conseils sur les initiatives visant à atténuer l'effet du changement climatique et indique que le Comité formulera des recommandations précises pour promouvoir la résilience au changement climatique des populations, de l'infrastructure et des domiciles d'ici novembre 2021.

Le Ministère a indiqué que le Ministre peut choisir de publier le rapport en version définitive, ou certaines sections de celui-ci, après avoir reçu le rapport du Comité.

Recommandation du Comité

Précisions sur l'état

Recommandation 3

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- mette à jour le modèle intégré énergie-émissions-économie à la lumière des nouvelles données, à mesure qu'elles sont connues;
État : Pleine mise en oeuvre.

Le Ministère a révisé son modèle intégré au moyen de données mises à jour, notamment :

- les perspectives de planification annuelle de 2020 de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, lesquelles avaient servi à mettre à jour les hypothèses relatives au secteur de l'électricité;
- les perspectives de 2020 dans le budget du ministère des Finances, lesquelles avaient servi à prédire le produit intérieur brut;
- le Rapport d'inventaire national de 2021 d'Environnement et Changement climatique Canada, lequel avait servi à étalonner les données historiques sur les émissions.

Dans son estimation fondée sur le statu quo des émissions d'ici 2030, le Ministère continue d'exclure les réductions potentielles découlant de la tarification fédérale du carbone ayant trait aux émissions industrielles. Il en est ainsi parce que le Ministère prévoit de remplacer le système actuel par des normes de rendement provinciales moins sévères à l'égard des émissions.

Depuis octobre 2020, le Ministère s'est mis à produire des mises à jour mensuelles internes sur les perspectives des émissions de gaz à effet de serre en Ontario d'après les scénarios des politiques en cours. En octobre 2021, le Ministère a révisé son estimation interne de la prévision fondée sur le statu quo pour en arriver à une évaluation du volume des émissions en Ontario d'ici 2030 à 160,9 Mt, compte tenu de la tarification fédérale du carbone de 50 \$/tonne relative aux carburants. Par coïncidence, cette estimation est la même que celle de 160,9 Mt qui figure dans le scénario de la prévision fondée sur le statu quo du Plan, malgré les différences dans les hypothèses.

Le Ministère souligne qu'il faut d'autres précisions afin de déterminer s'il est possible d'inclure d'autres politiques au modèle intégré. Au stade de notre suivi, le personnel du Ministère demeurerait en quête de directives politiques.

- améliore la communication et l'échange d'information avec les autres ministères pour avoir une meilleure compréhension des initiatives planifiées et proposées à mesure qu'elles émergent;
État : Pleine mise en oeuvre.

Le Ministère a mis sur pied, au niveau de la direction, un groupe de travail avalisé par le sous-ministre adjoint relativement au changement climatique. Du printemps 2019 au printemps 2020, ce groupe a tenu des réunions trimestrielles. Par la suite, il a continué de tenir des réunions, au besoin pour discuter du changement climatique à l'échelle du gouvernement et suivre la mise en oeuvre des initiatives ayant trait au changement climatique.

Recommandation du Comité	Précisions sur l'état
prépare et publie un rapport régulier comprenant des données et des prévisions d'émissions à jour dans le but d'assurer un suivi public des progrès du Ministère dans la réalisation des objectifs de réduction pour 2030. État : Peu ou pas de progrès.	Au stade de notre audit de 2019, nous avons appris que le personnel du Ministère préparait des conseils à l'intention du gouvernement sur la façon de s'acquitter des obligations redditionnelles du Ministère, y compris les possibilités de publier un rapport Web annuel et public qui relate les progrès réalisés dans les initiatives du Plan, communique les statistiques sur les résultats obtenus à ce jour et prête attention à leurs bienfaits sociaux et économiques, ainsi qu'une mise à jour détaillée et en ligne assortie des résultats quantitatifs, d'une modélisation, d'une analyse des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs, ainsi que des paramètres d'échelonnement et de rendement. Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas publié de rapport comprenant des données et des prévisions d'émissions à jour dans le but d'assurer un suivi public des progrès. Le Ministère prévoit de mettre au point définitivement son mode de comptes rendus publics, de surveillance et d'évaluation des progrès réalisés par rapport aux engagements dans le Plan d'ici décembre 2022. Bien que le Ministère ait publié en 2019 et en 2020 des mises à jour publiques sur le Plan (y compris son plan à l'égard des changements climatiques) où sont décrites les mesures prises et les prochaines étapes, ces mises à jour ne relatent ni les paramètres de rendement, ni les résultats des initiatives menées pour réduire les émissions, ni l'état des émissions de gaz à effet de serre en Ontario, ni les progrès réalisés depuis la parution du Plan en vue d'atteindre l'objectif d'ici 2030.

Recommandation 4

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que les preuves et les hypothèses qui sous-tendent le Plan environnemental se fondent sur des données probantes et de l'information à jour.

État : Peu ou pas de progrès.

Tel qu'il est mentionné au préalable, le Ministère a entrepris des travaux pour mettre à jour son Plan afin qu'il soit fondé sur des éléments de fait rigoureux. Toutefois, il n'avait pas encore mis à jour le Plan pour y inclure des mesures approfondies comportant des estimations de réduction du volume des émissions appuyées par des éléments de fait.

Le Ministère a mis à jour ses hypothèses et, au stade de notre suivi, ses estimations internes révélaient que ses « politiques engagées » permettraient une réduction de 3,4 Mt du volume des émissions d'ici 2030, compte tenu d'une tarification du carbone de 50 \$/tonne. Les politiques en question touchent les normes de rendement à l'égard des émissions, le contenu renouvelable dans l'essence, le transport en commun de même que le Programme de conservation des services de gaz naturel. Il a estimé que le Programme de conservation des services de gaz naturel débouchera sur une réduction de seulement 0,03 Mt (plutôt que de 3,2 Mt comme il est mentionné dans le Plan) en fonction de l'estimation du financement par le ministère de l'Énergie. Le Ministère estime également que le scénario assorti d'une tarification du carbone à 170 \$/t, annoncé par le gouvernement fédéral en lien avec ses politiques, pourrait amoindrir davantage le volume des émissions, mais il ne s'est pas engagé à accroître la tarification du carbone dans les normes provinciales de rendement à l'égard des émissions pour qu'elle soit en phase avec celle du gouvernement fédéral.

Le Ministère n'a pas prévu de délai de présentation d'une version actualisée du Plan sur les changements climatiques au Conseil des ministres à des fins d'approbation.

Recommandation du Comité	Précisions sur l'état
Recommandation 5	
Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :	
étudie les possibilités d'investissement par le secteur privé dans les projets d'infrastructure essentielle pour les véhicules électriques en Ontario; État : En voie de mise en oeuvre d'ici décembre 2021.	En décembre 2019, le Ministère a mis sur pied un comité directeur interministériel sur les véhicules à faible production de carbone afin d'étudier les possibilités d'appuyer l'adoption des véhicules électriques en Ontario. Le comité directeur est coprésidé par des sous-ministres adjoints du ministère de l'Environnement, du ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce et du ministère des Transports. Les sous-ministres adjoints du Ministère participent également à un comité directeur interministériel sur les véhicules à faible production de carbone. Le comité directeur doit servir de tribune pour recueillir des points de vue, discuter de possibilités et de risques et en faire l'évaluation, ainsi qu'établir les priorités des travaux interministériels. Des groupes de travail interministériels au niveau du personnel seront formés au besoin pour permettre la collaboration interministérielle dans la conception des politiques. Le ministère de l'Environnement, le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce et le ministère de l'Énergie appuient le ministère des Transports dans la mise sur pied d'un conseil d'électrification des transports. Les membres sont des représentants du secteur, du milieu universitaire et d'organismes sans but lucratif. Le groupe d'intervenants participera à la conception d'une politique provinciale sur l'électrification des transports au cours des réunions qui doivent avoir lieu de septembre à décembre 2021.
améliore ses prévisions de réduction des émissions pour les voitures hybrides et électriques; État : Pleine mise en oeuvre.	En juillet 2019, le Ministère a réévalué le scénario du Plan de 2018 relativement à 1,3 million de véhicules électriques. Une fois pris en compte le chevauchement avec la réglementation fédérale sur les émissions des véhicules dans la prévision fondée sur le statu quo, le Ministère a estimé au moyen d'une modélisation intégrée mise à jour que les réductions potentielles du volume des émissions se chiffraient à 0,9 Mt d'ici 2030, à savoir 1,7 Mt de moins que l'estimation de 2,6 Mt qui figure dans le Plan. En janvier 2021, après avoir reçu une directive selon laquelle le Ministère n'instaurera ni incitatifs financiers pour l'achat d'un véhicule à émission zéro ni mandat de vente, le personnel du Ministère a révisé les estimations de réduction du volume des émissions pour y exclure les réductions attribuables aux véhicules à faible production de carbone au-delà de la prévision fondée sur le statu quo. Le personnel du Ministère demeure en quête de directives politiques concernant les véhicules routiers de marchandises et les véhicules gouvernementaux à émission zéro.
évalue la faisabilité d'un recours accru au gaz naturel comprimé et les effets sur les émissions, en prenant en considération les fuites de méthane survenant lors de la production et du transport du gaz naturel. État : Pleine mise en oeuvre.	Selon ce que le Ministère en a conclu, l'initiative du Plan visant à réduire les exigences des exploitants relatives aux postes de ravitaillement en gaz naturel comprimé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 le long des autoroutes de la série 400 aurait un effet négligeable sur cette adoption, de sorte qu'il n'y aurait aucune réduction progressive des émissions. Dans le Plan, on a estimé que le volume de réduction des émissions s'établira à 0,2 Mt. En janvier 2021, le Ministère a exclu les camions à gaz naturel comprimé dans la révision de ses estimations quant à la réduction du volume des émissions.

Recommandation du Comité

Précisions sur l'état

Recommandation 6

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue la faisabilité d'une augmentation de l'offre en gaz naturel renouvelable et de la diminution de son coût en Ontario;

État : Pleine mise en oeuvre.

Le ministère de l'Environnement a rencontré le ministère de l'Énergie pour discuter de l'engagement dans le Plan d'exiger des services publics qu'ils offrent du gaz naturel renouvelable à leurs clients. Le ministère de l'Énergie, lequel supervise les services publics du secteur de l'énergie par l'intermédiaire de la Commission de l'énergie de l'Ontario, avait demandé au ministère de l'Environnement de l'exonérer de toute responsabilité liée au gaz naturel renouvelable dans le Plan. Un fournisseur de services publics (Enbridge) avait présenté à titre volontaire une demande afin de proposer un programme pilote de gaz naturel renouvelable, approuvé en septembre 2020 par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Toutefois, le personnel du ministère de l'Environnement en a conclu qu'il n'y aurait pas de réductions progressives des émissions attribuables aux nouveaux projets de gaz naturel renouvelable en Ontario parce que, d'une part, le ministère de l'Énergie n'a pas l'intention de l'exiger des services publics et que, d'autre part, le projet pilote ne comporte pas de subventions relatives au gaz naturel renouvelable dont le coût est élevé. Par conséquent, dans les estimations d'octobre 2021 du ministère de l'Environnement quant à la réduction du volume des émissions, les réductions progressives potentielles des émissions attribuables au gaz naturel renouvelable sont exclues.

- envisage l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme pilote pour déterminer le prix du gaz naturel renouvelable sur le marché ontarien;

État : Pleine mise en oeuvre.

Comme il a été mentionné précédemment, la Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé un programme pilote de gaz naturel renouvelable. Dans sa décision, la Commission de l'énergie de l'Ontario a déclaré qu'elle appuie l'enquête sur les coûts et avantages relatifs au gaz naturel renouvelable.

- tienne compte des fuites de gaz naturel renouvelable survenant lors de la production et du transport.

État : Pleine mise en oeuvre.

Le modèle intégré énergie-émissions-économie du ministère de l'Environnement tient compte des fuites de gaz survenant lors de la production et du transport.

Recommandation du Comité	Précisions sur l'état
Recommandation 7 Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs adopte des pratiques exemplaires, comme la modélisation intégrée, pour analyser les interactions et les chevauchements entre diverses initiatives fédérales et provinciales. État : En voie de mise en oeuvre d'ici 2023.	Le Ministère a mis à jour son modèle intégré au moyen d'autres initiatives fédérales et provinciales. Cette démarche a englobé l'ajout du Programme de conservation des services de gaz naturel, de compétence provinciale, et la Norme sur les combustibles propres, de compétence fédérale, au modèle intégré énergie-émissions-économie. D'après les estimations internes du Ministère, ces deux initiatives, en sus des normes de rendement à l'égard des émissions, du contenu renouvelable dans l'essence et du transport en commun, pourraient permettre de réduire de 3,5 Mt le volume des émissions d'ici 2030. Il s'agit d'une estimation inférieure de 4,9 Mt à la réduction combinée de 8,4 Mt révélée dans le Plan. Le Ministère estime également que le scénario assorti d'une tarification du carbone à 170 \$/t, annoncé par le gouvernement fédéral en lien avec ses politiques, pourrait permettre d'amoindrir de 5,7 Mt le volume des émissions au moyen de telles initiatives, mais il ne s'est pas engagé à accroître la tarification du carbone dans les normes provinciales de rendement à l'égard des émissions pour qu'elle soit en phase avec celle du gouvernement fédéral. Comme le Ministère n'a pas encore précisé sa politique sur les normes de rendement à l'égard des émissions d'ici 2030, ses estimations s'appuient sur les précisions approuvées relativement à l'année 2022. Au stade de notre suivi, le Ministère s'attendait à mettre au point définitivement les normes de rendement à l'égard des émissions d'ici la fin de 2023.
Recommandation 8 Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : • fasse appel à de la modélisation intégrée pour tenir compte des interactions et des chevauchements avec d'autres initiatives de réduction des émissions; État : Peu ou pas de progrès.	Comme il est indiqué dans la recommandation 7, le Ministère compte désormais d'autres initiatives dans le cadre du modèle intégré énergie-émissions-économie. Toutefois, le Ministère a déterminé que ce modèle ne peut s'intégrer au Fonds de réduction des émissions. Néanmoins, le Ministère a révisé à titre préliminaire son estimation de la réduction du volume des émissions pour la fixer à une fourchette de 0,3 à 0,5 Mt. Il nous a dit qu'il continue d'améliorer ses prévisions en matière d'émissions à l'aide de méthodes rigoureuses de modélisation intégrée et que ces estimations dépendront de la conception du Fonds de réduction des émissions. En outre, le Ministère ne s'est pas servi du modèle intégré pour évaluer les autres réductions potentielles d'émissions, dont celles découlant : • de la mise en oeuvre du service de train rapide régional du réseau GO (qualifié dans le Plan de « transport en commun » dans le cadre des autres politiques); • de l'élimination progressive de la consommation de charbon industriel (ce qui ne figurait pas dans le Plan); • du captage des gaz dans les sites d'enfouissement (ce qui ne figurait pas dans le Plan); Le Ministère continue de se pencher sur les pratiques exemplaires des administrations de pointe en matière de financement, d'établissement et de gestion des fonds visant à réduire le volume des émissions. Il continue d'envisager des possibilités de conception et de mise au point du Fonds de réduction des émissions.

Recommandation du Comité

Précisions sur l'état

Recommandation 9

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs suive à la lettre les Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et évite de comptabiliser des réductions des émissions liées au réacheminement de déchets organiques hors des frontières de l'Ontario.

État : Pleine mise en oeuvre.

Le Ministère a passé en revue ses estimations du volume des émissions pour en exclure la réduction des émissions ayant trait au réacheminement des déchets organiques qui, normalement, auraient été envoyés dans des sites d'enfouissement aux États-Unis.

Recommandation 10

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- détermine s'il est possible de mettre en place diverses technologies de stockage d'énergie en Ontario;
État : En voie de mise en oeuvre d'ici décembre 2021.

Le ministère de l'Énergie avait exprimé le besoin d'obtenir des fonds du ministère de l'Environnement relativement au stockage croissant de l'énergie. Le personnel du ministère de l'Environnement n'a pas été en mesure de trouver des sources de financement consacrées à cette fin. Dans cet esprit, le ministère de l'Environnement exclut le stockage de l'énergie de ses plus récentes estimations de réduction du volume des émissions. Toutefois, en novembre 2020, le ministère de l'Environnement a publié un document de travail qui traite d'une potentielle stratégie relative à l'hydrogène, assortie d'idées sur les possibilités de stocker de l'énergie de sources autres. Il a collaboré avec le ministère de l'Énergie à l'examen des commentaires tirés du document de travail sur l'hydrogène, ce qui comprend le stockage de l'énergie. Il s'attend à collaborer avec les ministères partenaires à la mise au point d'une stratégie relative à l'hydrogène d'ici décembre 2021.

- évaluer les nouvelles technologies de stockage d'énergie en vue d'augmenter la capacité de l'Ontario.
État : En voie de mise en oeuvre d'ici décembre 2021.

Comme il a été mentionné au préalable, le ministère de l'Environnement a publié en novembre 2020 un document de travail relatif à l'hydrogène. Celui-ci a été conçu avec la participation d'autres ministères. Le ministère de l'Environnement en est à analyser les commentaires des intervenants reçus par le truchement du Registre environnemental à propos de ce document de travail. De plus, il a mis sur pied un groupe de travail sectoriel chargé de formuler des recommandations. Il s'attend à collaborer avec les ministères partenaires à la mise au point d'une stratégie relative à l'hydrogène d'ici décembre 2021.

Recommandation 11

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- actualise le modèle en fonction d'estimations plus précises des baisses d'émissions découlant des futures technologies;
État : Pleine mise en oeuvre.

En novembre 2020, le Ministère a publié un document de travail qui traite d'une potentielle stratégie relative à l'hydrogène, assortie d'idées sur les possibilités de stocker de l'énergie de sources autres. Toutefois, dans l'éventualité de l'absence de financement ou de réglementation, le personnel du Ministère estimait qu'une stratégie de l'hydrogène aurait un effet négligeable sur la réduction du volume des émissions. Le Ministère a exclu de ses prévisions la réduction du volume des émissions attendue de l'innovation et des technologies futures.

Recommandation du Comité	Précisions sur l'état
- favorise l'adoption de nouvelles technologies novatrices réduisant les émissions; État : En voie de mise en oeuvre d'ici décembre 2021. - se tient constamment à l'affût des nouvelles technologies de réduction des émissions sur la scène mondiale qui pourraient être utiles en Ontario. État : Pleine mise en oeuvre.	Le Ministère a entrepris de collaborer avec des ministères partenaires à la recension des technologies permettant de réduire le volume des émissions et à leur analyse. Le Groupe de travail sur la stratégie de l'hydrogène a examiné les commentaires reçus dans le cadre de la consultation et proposé des recommandations en lien avec la Stratégie de l'hydrogène de l'Ontario. Le Ministère s'attend à publier sa stratégie relative à l'hydrogène d'ici décembre 2021. Le Ministère prend part aux réunions intergouvernementales continues pour appuyer l'adoption de technologies permettant de réduire le volume des émissions. Il affirme qu'il continuera de se tenir à l'affût des nouvelles technologies de réduction des émissions qui pourraient être utiles en Ontario.

Recommandation 12

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère des Transports et ses organismes partenaires pour :

- déterminer comment les programmes et politiques apparentés permettront de réduire les émissions;
État : Peu ou pas de progrès.
- actualiser le modèle intégré énergie-émissions-économie en fonction de données probantes liées au transport en commun, lorsque c'est possible.
État : Pleine mise en oeuvre.

Le Ministère a rencontré le ministère des Transports en janvier 2021 pour discuter de la réduction du volume des émissions découlant du transport en commun. Le Ministère affirme qu'il s'agit d'un processus continu sans date de mise en oeuvre.

Comme il est mentionné à la **Recommandation 3**, depuis octobre 2020, le Ministère met à jour mensuellement ses estimations de réduction du volume des émissions. Metrolinx a calculé les estimations de la réduction du volume des émissions en lien avec le transport en commun, lesquelles ont été ajoutées au modèle intégré du Ministère.

Recommandation 13

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec les ministères partenaires pour actualiser son plan sur le changement climatique et y inclure des mesures précises, à la lumière de données solides et d'une analyse de la faisabilité et des coûts.

État : Peu ou pas de progrès.

Le ministère de l'Environnement a tendu la main à d'autres ministères, mais il a fait peu de progrès dans la détermination des initiatives et des politiques engagées des autres ministères visant à réduire le volume des émissions. À titre d'exemple, le ministère de l'Énergie n'appuyait ni les initiatives ayant trait au gaz naturel renouvelable, ni celles liées à la conservation des services de gaz naturel, suivant ce qui est décrit dans le Plan.

Le ministère de l'Environnement a mis à jour sa liste interne d'initiatives proposées dans le Plan sur le changement climatique par la révision des estimations de la réduction du volume des émissions. Il a recensé les ministères partenaires et les coûts des nombreuses « politiques non engagées » à l'étude. Le ministère de l'Environnement n'a pas prévu de délai de présentation d'une version actualisée du Plan sur les changements climatiques au Conseil des ministres à des fins d'approbation.

Recommandation du Comité

Précisions sur l'état

Recommandation 14

Le Comité permanent des comptes publics recommande que, chaque année, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs obtienne et examine un rapport d'assurance indépendant auprès du fournisseur du modèle intégré servant à estimer les émissions.

État : Peu ou pas de progrès.

Le Ministère a obtenu des rapports d'assurance indépendants sur la performance des contrôles en lien avec le centre à Vancouver où le modèle était hébergé auparavant, ainsi qu'à propos du nouveau fournisseur de services du fournisseur modèle. Si le Ministère avait une description de la posture de sécurité de la plateforme de modélisation climatique du fournisseur, il n'avait toutefois pas d'analyse de la cybersécurité, ni de rapports d'essai de pénétration, ni de rapport d'assurance sur les propres contrôles technologiques du fournisseur modèle. Le Ministère a demandé des rapports d'essais de pénétration et d'analyse de la vulnérabilité au fournisseur, mais celui-ci a refusé au motif que la confidentialité susciterait des préoccupations.

Recommandation 15

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs collabore avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pour intégrer des initiatives liées au secteur de l'agriculture dans une nouvelle version du Plan environnemental afin de réduire les émissions.

État : Peu ou pas de progrès.

Le Ministère n'avait réalisé aucun progrès à l'égard de cette recommandation avant janvier 2021 et, même à ce moment-là, les progrès englobant les initiatives propres à l'agriculture aux mises à jour proposées au Plan étaient restreints. En décembre 2020, le gouvernement fédéral a publié une version mise à jour du Plan sur les changements climatiques qui prévoyait le financement de diverses initiatives, comme le stockage du carbone dans les terres agricoles. En janvier 2021, le Ministère a organisé des réunions interministérielles avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pour discuter de la mise à jour de la section du Plan qui porte sur les changements climatiques et de la façon d'obtenir des fonds fédéraux pour améliorer le stockage du carbone dans les sols agricoles.

Recommandation 16

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs détermine et compare les coûts et les baisses nettes d'émissions associées aux initiatives du Plan environnemental.

État : Peu ou pas de progrès.

Le Ministère n'a ni déterminé ni comparé les coûts et les baisses nettes du volume des émissions en lien avec les initiatives du Plan. Par ailleurs, il n'a pas prévu de délai de présentation d'une version actualisée du Plan sur les changements climatiques au Conseil des ministres à des fins d'approbation.

Le Ministère a ajouté d'autres politiques à son modèle intégré énergie-émissions-économie (voir la **Recommandation 7**). Le Ministère a également mis à jour sa liste de politiques à l'étude. Le personnel du Ministère fait montre de transparence quant à la réduction éventuellement déficiente du volume des émissions découlant des autres initiatives à l'étude :

- **Hydrogène et technologies propres** — le personnel estime que, faute de financement ou de réglementation, cette initiative (ayant pour but de faire progresser la technologie, la production et l'utilisation de l'hydrogène) aura un effet négligeable sur la réduction du volume des émissions;
- **Leadership du gouvernement** — le personnel souligne que cette initiative (qui donne la priorité à la faible production de carbone et à la résilience au changement climatique dans les décisions d'investissement du gouvernement) pourrait comporter un effet en fonction de l'échelle des cibles et des investissements.

Dans sa mise à jour des estimations internes de la réduction du volume des émissions, le Ministère a exclu certaines initiatives à coût élevé (le gaz naturel renouvelable) ou dont les coûts ne sont pas pleinement établis dans le Plan (l'adoption et l'innovation des véhicules à faible production de carbone).

Recommandation du Comité

Précisions sur l'état

Recommandation 17

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le secrétaire du Conseil des ministres et le Conseil des sous-ministres de l'Ontario exigent que les ministères respectent les lignes directrices mises au point par l'Équipe de leadership pour l'action en matière de changement climatique.

État : Pleine mise en oeuvre.

L'Équipe de leadership pour l'action en matière de changement climatique (ELACC) consiste en un groupe interministériel chargé d'intégrer le changement climatique comme facteur dans les pratiques d'approvisionnement du gouvernement, de favoriser la compréhension et la capacité au sein du gouvernement et de créer un processus de mise à jour des directives et des lignes directrices internes afin que le changement climatique soit pris en compte.

Le secrétaire du Conseil des ministres a donné des directives selon lesquelles, dorénavant, les outils d'orientation élaborés par l'ELACC et transmis au Conseil des sous-ministres seront également fournis, s'il y a lieu, au Bureau du Conseil du Trésor au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor, en vue de leur distribution aux ministères qui s'en serviront dans le cadre du processus de planification pluriannuelle.

Toutefois, même si le secrétaire du Conseil des ministres exige des ministères qu'ils se servent des outils de l'ELACC, les outils en soi ne sont pas encore mis au point. En février 2021, le Ministère a mis le Conseil des sous-ministres au courant des travaux de l'ELACC. Le Ministère a indiqué que quatre groupes de travail ont été créés pour mettre au point des outils et des documents d'orientation :

- **Groupe de travail sur la gouvernance** — mettre au point un cadre de gouvernance qui tient compte du changement climatique dans la prise de décisions;
- **Groupe de travail sur l'économie** — mettre au point des analyses de rentabilisation types qui permettent de recenser les catalyseurs économiques propices à l'intégration des prises en compte du changement climatique; mener des recherches sur les aspects socioéconomiques de l'effet du changement climatique sur l'économie, de ses coûts éventuels et des occasions qu'il présente; et élaborer une méthodologie type d'évaluation financière pour analyser les coûts et les avantages de l'intégration du facteur des changements climatiques aux décisions;
- **Groupe de travail sur la gestion de la recherche et du savoir et la traduction** — concevoir des documents qui convertiront les données et le savoir-faire ayant trait au changement climatique en des ressources accessibles et pratiques;
- **Groupe de travail sur les émissions des entreprises** — recenser les émissions des entreprises afin d'amorcer la création d'un répertoire des émissions des immeubles et biens gouvernementaux.

Ces groupes doivent rendre compte à l'ELACC de leurs progrès, après quoi le secrétaire du Conseil des ministres invitera le Ministère à mettre le Conseil des sous-ministres au courant des progrès réalisés. Leur premier compte rendu à l'ELACC était attendu à l'été 2021. Toutefois, en août 2021, le Ministère a indiqué qu'il n'y avait pas eu de compte rendu officiel à ce jour et que la prochaine réunion de l'ELACC serait tenue à l'automne 2021.

Recommandation du Comité

Précisions sur l'état

Recommandation 18

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le Secrétariat du Conseil du Trésor s'assure que les ministères présentent et évaluent l'incidence sur les émissions de toutes les décisions pouvant avoir une incidence dans ce domaine dans les documents présentés au Conseil du Trésor ou au Conseil de gestion du gouvernement.

État : En voie de mise en oeuvre d'ici l'automne 2021.

En décembre 2019, le Bureau du Conseil des ministres a mis à jour le modèle employé dans les présentations au Conseil des ministres et aux comités du Conseil des ministres. Ce modèle invite les ministères à décrire l'effet des propositions sur les personnes, les ménages, les populations et l'environnement, y compris la prise en compte et les retombées du changement climatique. Le Bureau du Conseil des ministres a informé notre Bureau qu'il avait présenté aux ministères des documents les invitant à inclure la prise en compte et les retombées relatives à l'environnement et au changement climatique (y compris les émissions de gaz à effet de serre) dans leurs présentations au Conseil des ministres et aux comités du Conseil des ministres.

Toutefois, après avoir examiné un échantillon de 14 présentations récentes au Conseil des ministres ayant un effet potentiel sur les émissions de gaz à effet de serre, nous avons constaté que seules 4 d'entre elles suivaient ledit modèle et tenaient compte des retombées des émissions.

D'ici l'automne 2021, le Secrétariat du Conseil du Trésor prévoit de mettre à jour l'ensemble des modèles d'analyse de rentabilisation dont se servent les ministères pour soumettre des présentations au Conseil du Trésor ou au Conseil de gestion du gouvernement et prodiguer des conseils aux ministères afin que les retombées environnementales, notamment les émissions de gaz à effet de serre, figurent dans les présentations appropriées et qu'elles soient signalées aux décideurs.

Recommandation 19

Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- fixe et mette en place des indicateurs de rendement mesurables;
État : Peu ou pas de progrès.
- publie régulièrement des rapports sur les indicateurs de rendement du gouvernement et les progrès par rapport aux cibles d'émissions de 2030;
État : Peu ou pas de progrès.
- explique dans le rapport annuel les résultats des initiatives visant à réduire les émissions.
État : Peu ou pas de progrès.

Le Ministère n'a ni esquissé ni instauré des paramètres de rendement, et il n'a ni rencontré ni consulté les ministères partenaires quant à leur conception. Le Ministère prévoit de mettre au point définitivement son mode de comptes rendus publics, de surveillance et d'évaluation des progrès réalisés par rapport aux engagements dans le Plan d'ici décembre 2022. Bien que le Ministère ait publié en 2019 et en 2020 des mises à jour publiques sur le Plan (et son plan à l'égard des changements climatiques) où sont décrites les mesures prises et les prochaines étapes, ces mises à jour ne relatent ni les paramètres de rendement, ni les résultats des initiatives menées pour réduire les émissions, ni l'état des émissions de gaz à effet de serre en Ontario, ni les progrès réalisés depuis la parution du Plan en vue d'atteindre l'objectif d'ici 2030.

Recommandation du Comité	Précisions sur l'état
Recommandation 20 Le Comité permanent des comptes publics recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : - actualise le Plan environnemental provisoire à la lumière des plus récentes modélisations intégrées et des estimations améliorées des réductions d'émissions; État : Peu ou pas de progrès. - présente des échéanciers précis et la baisse des émissions prévue pour chaque mesure; État : Peu ou pas de progrès. - soumette lorsque nécessaire la nouvelle version du Plan environnemental provisoire, qui comprendra ses modifications subséquentes, à l'approbation du Conseil des ministres. État : Peu ou pas de progrès.	
	Le Ministère n'a pas établi d'échéancier pour actualiser sa version provisoire du Plan.
	Le Ministère n'a pas établi d'échéancier pour actualiser son Plan.
	Le Ministère n'a pas prévu de délai de présentation d'une version provisoire du Plan au Conseil des ministres à des fins d'approbation.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5571-1
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
© iStockphoto.com/Alex Potemkin